★ Année 1982. — N° 9 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 1er Mars 1982 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 773).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 806).
Premier ministre (p. 806).
Affaires européennes (p. 807).
Agriculture (p. 807).
Anciens combattants (p. 813).
Budget (p. 813).
Commerce et artisanat (p. 823).
Commerce extérieur (p. 826).
Communication (p. 829).
Consommation (p. 829).
Culture (p. 830).
Défense (p. 831).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 832).
Droits de la femme (p. 833).
Economie et finances (p. 834).
Education nationale (p. 835).
Energie (p. 842).
Environnement (p. 843).
Fonction publique et réformes administratives (p. 844).
Industrie (p. 849).
Intérieur et décentralisation (p. 850).
Jeunesse et sports (p. 860).
Justice (p. 860).
Mer (p. 863).
Plan et aménagement du territoire (p. 865).
P. T. T. (p. 865).
Relations extérieures (p. 867).
Santé (p. 870).
Solidarité nationale (p. 878).
Temps libre (p. 895).
Transports (p. 895).
Travail (p. 899).
Urbanisme et logement (p. 902).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 905).

4. **Rectificatifs** (p. 906).

★ (3 f.)

QUESTIONS ECRITES

Enseignement agricole (personnel).

10266. — 1er mars 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans l'enseignement technique agricole public plus de cent centres de documentation et d'information (C.D.I.). Ces derniers sont animés par des personnes qui appartiennent à différentes catégories professionnelles. Elles travaillent sans maxima horaires et leurs fonctions ne sont même pas précisées par le biais de circulaires, comme c'est le cas pour leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. L'administration, par contre, accepte de les former lors des stages organisés à différents niveaux (stages nationaux et régionaux). Cette même

administration reconnait la compétence et la nécessité absolue des documentalistes lors de la mise en place du R.I.P.T. et des C.R.I.P.T. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures permettant de mieux définir les fonctions de ces personnes.

Circulation routière (stationnement : Paris).

10267. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le nombre croissant d'automobilistes qui stationnent sur les trottoirs de l'avenue de l'Opéra, entre le Palais-Royal et la place de l'Opéra, ce qui serait la conséquence des activités du secrétariat d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme. Cette situation est non seulement inesthétique mais également contraire aux dispositions réglementaires. On peut dès lors se demander s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la mise en fourrière de ces véhicules.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).

10268. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que certains bruits laisseraient entendre que FR 3 envisagerait de fermer son bureau de Metz. Il en résulterait une situation grave. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'est en aucun cas question de fermer le bureau de FR 3 de Metz

Sang et organes humains (politique et réglementation).

10269. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de la santé** l'émotion ressentie par de nombreux citoyens à la suite de l'annonce d'expériences médicales menées à l'université de Bordeaux sur des fœtus humains vivants, notamment par prélèvement du pancréas, aux fins de traitement du diabète. Considérant la multiplication de cas d'expérimentation par l'utilisation d'embryons vivants (Lyon, Strasbourg, Montpellier, Paris Necker-Enfants malades), il lui demande quelles mesures ont été arrêtées tant au regard du code de déontologie médicale que de la loi du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes pour mettre fin à une pratique qui apparaît légitimement à beaucoup comme un abus manifeste des droits de la recherche scientifique, qui n'est pas sans évoquer dans ce domaine un passé que l'on pouvait espérer définitivement révolu.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10270. — 1er mars 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des imprimeries de labeur, dont certaines sont capables d'assurer la fabrication de journaux, revues et livres, depuis la composition jusqu'au routage. Ces imprimeries subissent depuis quelque temps une forte concurrence de la part des imprimeries de presse intégrées à l'exploitation des quotidiens, et cela en raison de privilèges fiscaux et financiers dont bénéficient ces dernières et auxquels les imprimeries de labeur ne peuvent prétendre. Ces privilèges sont constitués par l'exonération de la taxe professionnelle, la réduction de 50 p. 100 des frais de téléphone, télex et télécopieurs et des facilités d'investissement sur le plan économique. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que ces mêmes avantages soient étendus aux imprimeries de labeur, en raison notamment du soutien à l'emploi découlant de leur activité, et souhaite connaître l'action qu'il envisage de mener à cet effet en liaison avec les autres ministres concernés.

Marchés publics (paiement).

10271. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses P.M.E. du fait des retards mis par certaines administrations à régler les fournitures livrées ou les travaux exécutés par ces entreprises. Dans de très nombreux cas, en effet, les factures ne sont pas réglées avant six à douze mois, ce qui met en péril les entreprises prestataires de service et, par là-même, leurs salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait générateur, à court terme, de chômage.

Service national (dispense de service actif).

10272. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande **à M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le contexte général de la lutte contre le chômage, l'exemption du service national (ou, à défaut, le report d'incorporation) pour des jeunes gens qui, venant de créer une petite entreprise, sont responsables du sort de plusieurs salariés. Les petites entreprises nouvellement créées sont en effet particulièrement fragiles et l'absence de leur chef pendant un an met à l'évidence leur existence en péril.

Coopération : ministère (personnel).

10273. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les conditions de travail des enseignants en service de coopération en Algérie. En effet, les coopérants sont, pour la plupart, non titulaires et administrativement dépendants du ministère des relations extérieures, par conséquent, totalement ignorés par l'université française. Ils ne peuvent garder le contact avec l'évolution rapide des sciences et des techniques, ne trouvant que très rarement, dans le pays d'accueil, les moyens d'une véritable recherche et n'ayant pas le soutien scientifique d'un établissement français d'enseignement supérieur. L'isolement intellectuel qui en résulte est préjudiciable à leur mission d'enseignement et à leur carrière personnelle. Cette situation entraîne pour les coopérants une insécurité qui s'ajoute encore aux difficultés rencontrées dans leurs conditions de travail. Cette insécurité résulte d'un certain nombre de facteurs : absence de perspectives d'avenir avec un statut précaire, ruptures de contrat souvent arbitraires et lourdes de conséquences puisque assimilées à une faute professionnelle grave par l'administration française, position de faiblesse vis-à-vis du pays d'accueil qui ne manque pas de critiquer les coopérants considérés en général comme des chômeurs en sursis. Valoriser les relations universitaires avec l'Algérie suppose une nouvelle politique de l'emploi scientifique, fondée non seulement sur la création de postes mais aussi sur la titularisation des coopérants déjà en place. La nécessité d'une coopération de titulaires s'impose car seules les relations interuniversitaires entre établissements français et étrangers peuvent être efficaces. Le seul moyen d'aboutir à ce résultat, c'est que les enseignants soient rattachés statutairement à une université française, avec les possibilités de travail et de recherche que cela implique. Une rupture avec l'université d'origine, l'expérience le prouve, tend à entraîner un appauvrissement des capacités de recherche et d'enseignement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation qui est faite à ces enseignants.

Entreprises (comptabilité privée).

10274. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention **de M. le ministre délégué chargé du budget** sur les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, A.N., 16 novembre 1981, p. 3773), à savoir que ses services n'avaient nullement l'intention de retarder l'échéance de la loi comptable qui s'impose dans le cadre de la quatrième directive et qu'ils déploient tous leurs efforts pour que cette loi soit votée avant la fin de l'année 1981. Considérant que cette loi n'est toujours pas adoptée, il lui demande : 1° si le plan comptable révisé pourra être mis en application à compter du 1er janvier 1983 pour les entreprises clôturant leurs comptes le 31 décembre ; 2° quelle sera la date de mise en application pour les entreprises clôturant à une autre date que le 31 décembre ; 3° quelles sont les intentions de l'administration fiscale quant à la mise en place de nouveaux imprimés de déclarations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

10275. — 1er mars 1982. — **Mme Eliane Prevost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la responsabilité de l'Etat lors d'une action éducative entreprise dans le cadre de l'établissement scolaire, avec le concours d'une œuvre reconnue par les services de la jeunesse, des sports et du temps libre (U.N.C.M.T. : union normande des centres maritimes et touristiques, adhérents à l'Ufoval). Dans le cadre des échanges franco-anglais, organisés sous l'égide du conseil d'établissement, un accident d'automobile, lors du déplacement d'un enseignant pour se rendre à une réunion de travail au siège de l'U.N.C.M.T., n'est pas reconnu comme accident de travail et risque de pénaliser financièrement l'enseignant. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation difficile qui pourrait remettre en cause l'action militante des professeurs dans le cadre de leur établissement.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

10276. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si une société de capitaux est en droit de comptabiliser dans ses charges déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés : la prime d'assurance personnelle destinée à couvrir un dirigeant des risques résultant notamment de l'application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1977 et réglée pour son compte par ladite société ; la cotisation payée à titre de garantie sociale à l'A.P.P.I. ou à la G.S.C., remarque étant faite que l'ensemble constitué par la rémunération brute et lesdites charges annexes ne présente pas un caractère exagéré et demeure dans des limites raisonnables compte tenu des critères généralement admis.

Circulation routière (sécurité).

10277. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique en matière de sécurité routière. Il lui fait remarquer à cet égard que, si certaines orientations exposées par le Président de la République ont bien été mises en œuvre (suppression des codes en ville), d'autres ne sont pas encore devenues réalité comme par exemple : la modulation de la limitation de vitesse (« il faut savoir limiter la vitesse à certains endroits et la libéraliser à d'autres. Le système actuel des limitations de vitesse est absurde... ») ; contrôle annuel obligatoire des véhicules (« un contrôle annuel obligatoire devrait être instauré ») ; port de la ceinture de sécurité (« tribut payé par l'automobiliste au succès de l'automobile ») ; obligation pour les forces de gendarmerie opérant des contrôles d'être visibles de l'automobiliste (« la mentalité du représentant de la force publique conduit à un jeu de cache-cache malsain et le « pas vu pas pris » l'emporte trop souvent sur la sagesse »). Il lui demande si ces orientations ne lui paraissent pas en contradiction avec les décisions interministérielles du 19 décembre 1921. Il souhaiterait savoir par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'organisation de la sécurité routière, en lui donnant la direction et le personnel qui lui permettront d'agir vraiment efficacement.

Circulation routière (sécurité).

10278. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** quelles mesures sont prises pour que les usagers puissent bénéficier d'un bon gonflage de leurs pneus. Il attire son attention sur le fait que des récentes enquêtes privées semblent apporter la preuve que 80 p. 100 des pneus équipant les voitures roulent en sous-gonflage par rapport à la pression normale ; que 95 p. 100 des pneus sont en sous-gonflage par rapport à la pression autoroute ; que 44 p. 100 des pneus sont en sous-gonflage sur route et autoroute dans des proportions dangereuses pour la sécurité routière. En conséquence, il souhaite savoir : 1° si le ministre des transports s'est livré à une enquête officielle rigoureuse sur l'état du sous-gonflage en France et quels en sont les résultats ; 2° s'il existe des certificats de conformité pour les installations d'air comprimé destinées au gonflage des pneus, et pour quelles raisons ils ne sont pas rendus obligatoires ; 3° pour quelles raisons le service national des poids et des mesures ne contrôle-t-il par les manomètres de pression ; 4° quelles sont les statistiques existantes relatives aux pressions de gonflage constatées au moment d'accidents graves et pour quelles raisons sont-elles inconnues du public alors qu'il est notoirement connu que le gonflage des pneus a une incidence directe sur la tenue de route des véhicules et que le fait de faire connaître les cas anormaux serait une mesure susceptible de sensibiliser l'opinion ; 5° quelles sont les raisons qui existent pour expliquer qu'au cours des visites techniques du service des mines la pression des pneumatiques des véhicules soumis au contrôle ne sont jamais vérifiées.

Enseignement secondaire (personnel).

10279. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes chargées des fonctions de documentaliste dans le cadre des centres de documentation et d'information créés au sein des établissements d'enseignement secondaire. Alors que ces fonctions sont de plus en plus utiles à la pédagogie moderne, il apparaît que, faute de postes de documentaliste en nombre suffisant et de moyens en personnel pour l'exécution des tâches, ces unités documentaires ne peuvent correctement satisfaire à leur mission éducative. D'un autre côté, les conditions dans lesquelles s'effectuent les titularisations des documentalistes, l'absence de perspectives de carrière, le défaut d'une véritable formation spécialisée sont gravement préjudiciables à cette catégorie de personnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les documentalistes de l'éducation nationale soient dotés d'un véritable statut et que leurs fonctions se trouvent développées et valorisées.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

10280. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la lutte contre les bruits, tant nocturnes que diurnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les textes réglementant le bruit, et notamment le règlement sanitaire départemental, considéré comme le minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire. Il lui suggère aussi le lancement d'une campagne nationale permanente d'information et d'éducation radiotélévisée, afin que chacun soit bien informé de ses droits et de ses devoirs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations).

10231. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation excessive des cotisations vieillesse pratiquée par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse C.I.P.A.V. La cotisation forfaitaire réclamée par cette caisse est passée de 4 360 francs en 1981 à 5 822 francs en 1982, soit une augmentation de 33,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle augmentation est justifiée, dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation.

Santé publique (produits dangereux).

10282. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le grand nombre d'enfants victimes d'empoisonnements pour avoir ingurgité des produits ménagers dangereux. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les conséquences, sur ce type d'accidents, de l'adoption aux Etats-Unis de l'obligation de munir les récipients contenant des produits dangereux d'une fermeture de sécurité. Il souhaiterait savoir si l'étude de cet exemple est convaincant et incitera le Gouvernement français à prendre des mesures analogues, et le cas échéant, si l'étude du processus à mettre en œuvre est assez avancé pour permettre de savoir quelles dispositions précises seront prises, et quand.

Politique extérieure (Vietnam).

10283. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a apporté une aide alimentaire au Vietnam, et de quelle façon. Il souhaiterait savoir si, depuis le 10 mai, des dispositions nouvelles ont été prises à cet égard (aide alimentaire ou autre), et si des mesures complémentaires sont envisagées au vu de la situation actuelle de ce pays, sur laquelle il aimerait avoir les dernières appréciations.

Communautés européennes (fonds social européen).

10284. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aide du fonds social européen. Il lui demande combien de Français ont bénéficié de cette aide en 1980 et 1981, en précisant les nombres respectifs de bénéficiaires masculin et féminin, les secteurs d'activité concernés et la répartition par région géographique ou de programme.

Agriculture (aides et prêts).

10285. — 1er mars 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un jeune agriculteur qui, ayant validé les épreuves techniques du brevet de technicien agricole, mais échoué dans les matières générales et n'ayant pas le nombre d'années requises de pratique professionnelle, s'est vu refuser le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, alors qu'il a suivi avec succès le stage de formation complémentaire de 200 heures. Il lui expose que ce refus ne pourra rendre plus malaisée l'installation de ce jeune agriculteur. Il lui demande donc si, au-delà de ce cas particulier, il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions de capacité professionnelle instituées pour l'obtention de la D.J.A. par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981, afin de ne refuser celle-ci qu'aux personnes n'ayant manifestement aucune aptitude pour les travaux agricoles.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

10286. — 1er mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les raisons réelles du limogeage du directeur financier de FR 3. Cette mesure, particulièrement brutale, frappe un cadre supérieur de la société, dont la rigueur et l'honnêteté étaient unanimement reconnues. Elle a été prise par le président directeur général de la chaîne, qui a réuni l'ensemble du personnel pour « expliquer et justifier » cette décision. Il lui demande si cette sanction n'a pas été provoquée par l'insistance de l'intéressé à défendre l'orthodoxie des règles de la comptabilité publique, notamment en matière d'emprunt. Il souhaite vivement que soient diffusées des informations précises et détaillées sur la gestion de FR 3 au cours des derniers mois. Il lui demande si le budget de l'exercice 1982 de la société de programme n'est pas d'ores et déjà obéré par les décisions et les engagements pris à la fin de l'année 1981.

Communautés européennes (politique agricole commune).

10287. — 1er mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, devant l'obstruction à peine déguisée de la Grande-Bretagne, sur les prix agricoles, pour quels motifs elle a exclu la possibilité d'un « pré-arrangement » à neuf, qui aurait pu permettre la fixation des prix à la date du 1er avril.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

10288. — 1er mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas du canton de Vallet en Loire-Atlantique. Le rapport de M. le préfet de région, relatif à la révision de la carte scolaire prévoit la création d'un secteur de premier cycle à Vallet, comprenant les cinq communes du canton, et éventuellement le Landreau ; d'où la construction d'un collège type 400. Cette proposition prend en compte la progression rapide des populations dans les secteurs du Loroux-Bottereau, Clisson et Vallet et le fait, qu'en 1985, les effectifs scolarisables dépassent largement les capacités d'accueil des deux collèges actuels. Le S.I.V.O.M. du canton de Vallet a accepté la maîtrise d'ouvrage de ce C.E.S. Et la commune de Vallet a acquis un réseau foncier en périphérie de la localité. Dès cette année, les effectifs scolarisés hors du canton (310 élèves pour 1981) sont suffisants pour justifier l'ouverture de cet établissement. La capacité d'accueil du C.E.S. du Loroux-Bottereau est totalement insuffisante. Et le C.E.S. de Clisson doit envisager de supprimer son internat pour recevoir les élèves de Vallet. Mesure que l'on ne peut concevoir que provisoire. Il y a donc lieu de prévoir l'ouverture de locaux à Vallet à la rentrée de 1984 avec, comme avantages, un rapide allégement des C.E.S. du Loroux-Bottereau et de Clisson, une répartition équilibrée des effectifs entre les trois secteurs, un abaissement significatif des temps de transport des élèves du canton, la constitution de trois unités de « taille humaine » et le démantèlement des locaux mobiles de Clisson. Il attire son attention sur ce problème et lui demande où en est ce dossier au niveau de son ministère.

Assurance invalidité décès (pensions).

10289. — 1er mars 1982. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail. En effet, l'invalidité ne commence qu'à compter de la date de la consolidation de l'accident qui permet de déterminer les taux d'invalidité. Mais dès la date de la consolidation, les indemnités journalières sont supprimées et il faut en général trois mois pour que commencent les versements de la pension d'invalidité. Malgré le réajustement compensant après coup ce retard, il reste que ces trois mois sans aucun revenu sont très préjudiciable à la victime. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Publicité (réglementation).

10290. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'apposition sur les murs des couloirs du métro de Paris d'une affiche publicitaire pour un film intitulé « Le droit de tuer », représentant un homme en train de tirer, pistolet brandi au bout du bras. Il lui demande s'il mesure sa responsabilité dans les agressions du métro, en acceptant de telles incitations au meurtre sur le domaine public de la Régie autonome des transports parisiens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10291. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** le dévouement avec lequel, notamment dans la région Rhône-Alpes, à l'instigation de la délégation régionale du comité français contre la faim siégeant à la préfecture du Rhône, les animateurs des mouvements militant pour une solidarité plus active de la France vis-à-vis des pays en voie de développement se consacrent à la préparation et au succès le plus important possible de la quinzaine nationale du comité français pour la campagne contre la faim qui se déroulera cette année du 1er au 14 mars, date de la collecte nationale. Il lui demande s'il a pu obtenir des présidents des sociétés de télévision et de Radio France une active participation à la réussite de cette quinzaine nationale, notamment par une série de rappels de la quinzaine et de ses activités aux émissions d'information de la télévision et par des émissions spéciales qui pourraient lui être consacrées afin de contribuer à l'essor de l'élan de générosité des Français pour les peuples du tiers monde souffrant de la faim et du sous-développement.

Entreprises (aides et prêts).

10292. — 1er mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles un crédit de 140 millions de dollars vient d'être consenti à l'Union soviétique par les banques françaises. Un communiqué de l'agence Tass, du 10 février 1982, indique que cet accord signé entre les représentants soviétiques et les respon-

sables de quarante-deux entreprises et banques françaises permettra de financer à 100 p. 100 l'achat du matériel nécessaire à la construction du gazoduc qui amènera le gaz soviétique en Europe. Selon le « Handelsblatt » de Francfort, un taux d'intérêt de 12,5 p. 100 aurait été convenu entre les banques françaises et les autorités soviétiques. Dans le même temps, le Gouvernement français vient d'annoncer qu'il allait mettre en place un mécanisme de prêts à long terme aux P. M. E., dont certains pourront être consentis à un taux de 13,5 p. 100 jusqu'au 30 juin. Il s'étonne qu'au moment où le crédit bancaire devient particulièrement vital pour les P. M. E., à qui il est demandé, à juste titre, de se mobiliser dans la lutte pour l'emploi, les entreprises françaises soient moins bien traitées que l'Union soviétique.

Commerce extérieur (aides et prêts).

10293. — 1er mars 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** s'il est exact qu'un prêt de 140 millions de dollars au taux particulièrement avantageux de 12,5 p. 100 a été accordé par 42 banques et entreprises françaises à l'U.R.S.S. afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 l'acquisition du matériel nécessaire à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Compte tenu des résultats de notre commerce extérieur, il lui demande si ces 140 millions de dollars n'auraient pas pu être mieux utilisés à soutenir les efforts des entreprises françaises sur les marchés des pays industriels occidentaux qui ne présentent pas les mêmes risques politiques et avec lesquels le déséquilibre de nos échanges est de plus en plus accentué.

Démographie (recensements).

10294. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Adevah Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le recensement de la population en 1982. Il semblerait que les services de l'I.N.S.E.E., chargés de conduire le recensement de la population, ne seront pas à même de fournir aux collectivités locales des résultats aussi exhaustifs que ceux fournis pour les recensements précédents. En conséquence il lui demande si pour les communes, qui exploitent intensivement les résultats du recensement, une solution ne pourrait être trouvée, qui consisterait à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'avoir la possibilité de demander à l'I.N.S.E.E. une exploitation fine du recensement de leurs communes.

Enseignement secondaire (établissement : Puy-de-Dôme).

10295. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les professeurs de sciences physiques du lycée polyvalent d'Etat mixte de Thiers pour assurer de façon satisfaisante le travail expérimental qui doit illustrer les nouveaux programmes de sciences physiques, mis en place en septembre 1978. Ces difficultés d'ordre financier risquent de se traduire prochainement par la suppression des séances de travaux pratiques. Les crédits alloués aux sciences physiques pour l'année 1981 ont été épuisés fin mai. Il est à craindre que ces problèmes financiers deviennent plus aigus encore, avec les dispositions mises en vigueur en janvier 1981 concernant le budget des établissements scolaires. En effet, jusqu'en décembre 1980 les crédits d'enseignement spécifiques étaient attribués aux sciences physiques et se répartissaient ainsi : crédits d'équipement pour l'achat des appareils les plus coûteux ; crédits de fonctionnement pour le renouvellement du petit matériel de produits chimiques, etc. Depuis janvier 1981 la subventinn de l'Etat à l'établissement scolaire est « globale ». Le conseil d'établissement répartit entre les différentes disciplines les crédits restant pour l'enseignement après les dépenses de chauffage, de nourriture, d'entretien des locaux... En 1981, la somme ainsi attribuée aux sciences physiques a été pour le L.P.E.M. de Thiers de 6 300 francs et elle n'a pas permis de couvrir les frais de fonctionnement du dernier trimestre de l'année civile, premier trimestre de l'année scolaire. Il lui demande que des crédits indispensables soient attribués aux sciences physiques pour qu'une formation scientifique correcte soit dispensée aux élèves du L.P.E.M. de Thiers et des établissements similaires de la région qui se trouvent dans la même situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10296. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est possible de voir dans les dispositions du livre II du Code du travail l'expression de principes généraux de droit, propres au droit du travail et applicables à ce titre tant aux salariés du secteur privé, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 200-1 dudit code, qu'en ce qui concerne les établissements publics. Plus précisément, il demande si le personnel des établissements publics hospitaliers et notamment les internes sont bien fondés à s'en réclamer. l'article L. 200-1 du Code du travail spécifiant par exemple que : « dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». Il convient de noter à cet égard que si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. En effet, de nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de 60 à 80 heures et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées, jusqu'à la concurrence de 4 par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations amenant un même interne à travailler plusieurs semaines sans interruption et ou plusieurs journées de 24 heures de suite d'état de fatigue qui en résulte étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le Code du travail. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de l'informer des mesures qu'il est possible de prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

10297. — 1er mars 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, privées d'emploi, et qui ne perçoivent aucune allocation chômage du fait qu'elles ont épuisé leur droit à l'allocation. Ces personnes se retrouvent dans une situation financière et un état psychique très alarmant. Elles se considèrent comme étant les laissées pour compte des mesures annoncées pour combattre le chômage. En effet, les ordonnances qui régissent la procédure d'établissement des contrats de solidarité s'adressent aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui sont encore en activité. Elles peuvent prétendre à une préretraite des cinquante-cinq ans, si, conjointement, l'emploi qu'elles occupent permet en remplacement l'embauche d'un jeune chômeur de moins de vingt-six ans et l'embauche de certaines femmes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Rien n'a été prévu dans les ordonnances pour ces anciens travailleurs qui sont privés de ressources. Ne peut-on envisager pour ceux qui sont sans travail, mais qui réunissent plus de 37,5 années, voire quarante années de cotisation, la mise en place d'un système d'indemnisation jusqu'à l'âge auquel ils pourront percevoir leur retraite, comme cela a été prévu pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans qui ne réunissent pas le nombre d'années suffisant pour partir en retraite ? L'absence dans ce domaine de solutions adaptées risquerait de faire naître, dans cette frange de la population, un esprit anti-jeunes, justifié par le fait que les personnes qui la composent ont pendant plus de 37,5 annuités acquitté leur cotisation sociale et que, malgré cela, elles ne peuvent prétendre à une allocation décente. En conséquence, il lui demande le détail des mesures qui pourront être prises pour résoudre équitablement, dans un proche avenir, ce problème crucial.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10298. — 1er mars 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les interprétations contradictoires de la circulaire interministérielle F. 1399 relative à l'application de

l'article 97 de la loi n° 72-662 portant statut général des militaires recrutés dans la fonction publique. En effet, certains ministères révisent la situation de tous les anciens militaires en service dans leur administration au moment de la parution de la loi (tel le ministre de la santé), alors que d'autres n'attribuent les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 97 de ladite loi qu'aux anciens militaires recrutés dans leur administration après la parution de la loi (ministère de l'éducation nationale). Une telle façon de faire entraîne des disparités criantes entre les ministères ainsi qu'au sein d'une même administration où l'on peut se trouver devant la situation aberrante suivante : « un commis recruté au titre des emplois réservés le 13 juillet 1972 va éventuellement bénéficier de dix ans de bonification, alors que son collègue embauché le 12 juillet 1972 ne bénéficiera que de douze ou dix-huit mois correspondant au service légal. » En conséquence, il lui demande qu'elle interprétation il convient de donner à la circulaire précitée afin d'ôter toute ambiguïté et de rassurer les intéressés qui s'estiment lésés.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

10299. — 1er mars 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du montant des indemnités de congés payés, pour lesquelles les entreprises du bâtiment sont astreintes à cotiser à une caisse spéciale qui se charge de les reverser aux salariés de la profession. Ce système, qui apparaît comme une mesure discriminatoire, est justifié par le fait que les entreprises du bâtiment sont relativement fragiles et qu'un nombre important d'entre elles doivent, chaque année, cesser toute activité. Cependant, cette mesure est génératrice de charges supplémentaires pour les entreprises du bâtiment. Les professionnels du bâtiment estiment qu'ainsi 2 à 3 p. 100 de la masse salariale sont uniquement consacrés au fonctionnement des caisses de réversion. La trésorerie même des entreprises du bâtiment se trouve grevée par les avances faites à ces caisses. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les entreprises du bâtiment ne soient plus astreintes à donner à ces caisses des sommes si élevées.

Communautés européennes (enseignement).

10300. — 1er mars 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mobilité des enseignants français dans les écoles européennes de Bruxelles. En général, les détachements d'enseignants à l'étranger sont soumis à renouvellement et limités dans le temps. Cependant, la situation est différente dans les écoles européennes, où certains professeurs sont détachés pour une durée indéterminée et jouissent ainsi d'une inamovibilité de fait. Les traitements de ces enseignants sont très supérieurs à ceux exerçant en France métropolitaine, et certains professeurs cherchent à se maintenir en poste dans ces écoles le plus longtemps possible. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour qu'au niveau des écoles européennes les enseignants français soient alignés sur leurs collègues des lycées français, à savoir des périodes de trois ans, renouvelables deux fois au maximum.

Voirie (ponts : Nièvre).

10301. — 1er mars 1982. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le fait que, depuis plusieurs années, la construction d'un deuxième pont sur la Loire en amont a été envisagée. C'est dans cet esprit que la direction départementale de l'équipement de la Nièvre a entrepris un certain nombre d'études, tant en ce qui concerne l'ouvrage proprement dit que ses accès. Si l'on peut considérer que le lieu d'implantation du pont est très discutable, en particulier du fait qu'il est tracé sur les caplages de la ville de Nevers, si l'on considère, ensuite, que son accès nord coupe littéralement la ville en deux sans tenir compte du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme voté en 1972 par le conseil municipal, il n'en est pas moins vrai que, dans un souci de ne pas retarder une opération utile pour le trafic Nord-Sud, les collectivités locales concernées (ville de Nevers et département de la Nièvre) ont financé la part d'études qui leur a été demandée. Or le financement prévu pour cet ensemble est le financement traditionnel : 55 p. 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales. Cette disposition est fondamentalement injuste puisque, dans une entreprise de cette importance (environ 200 millions de francs), la charge d'une petite ville comme Nevers, par exemple, est beaucoup plus difficile à supporter que si l'ouvrage devait être réalisé dans une ville cinq ou six fois plus importante par la population, d'autant plus que ce deuxième pont est destiné à une circulation qui ne concerne pas les habitants de Nevers et très peu les habitants du reste du département de la Nièvre. C'est la raison pour laquelle il attire son attention afin que ses services étudient d'urgence une répartition véritablement équitable des participations Etat-commune afin qu'une petite ville ne soit pas pénalisée par une charge gigantesque, difficilement compatible avec ses possibilités financières et pour ainsi dire inutile à sa population. Par ailleurs, il attire son attention sur l'actualité de la démarche qu'il sollicite, puisque la route nationale 7 est d'ores et déjà envisagée comme route à quatre voies.

Politique extérieure (Turquie).

10302. — 1er mars 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements qui, ces derniers mois, ont rappelé la juste aspiration des rescapés du drame arménien de voir celui-ci reconnu pour ce qu'il est : c'est-à-dire un génocide. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir la reconnaissance juridique de celui-ci. Notamment, il lui demande ce qu'il entend faire afin que, au sein de l'O.N.U., le « Rapport sur la prévention et la répression du crime de génocide » de 1979 soit enfin rendu public en faisant officiellement mention du génocide de 1915.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10303. — 1er mars 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de taxation des cassettes vierges. Il lui rappelle que certaines catégories de personnes handicapées dont les aveugles ont recours à la bande magnétique et aux différents type de cassettes pour communiquer, s'instruire, se cultiver, travailler et s'informer. Si ce projet était retenu, ces personnes se trouveraient pénalisées par ces dépenses supplémentaires. Il lui demande en conséquence si des mesures de détaxe ne pourraient pas être envisagées pour ces personnes.

Enseignement secondaire (personnel).

10304. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux en fonction dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Leur situation est celle de tous les maîtres assistants en fonction avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Dans le précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, les adjoints de chefs des travaux souhaiteraient, dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires, voir leur fonction enfin reconnue officiellement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement).

10305. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat étant son propre assureur, les établissements scolaires qui ont subi des vols et des déprédations ne peuvent être dédommagés des pertes occasionnées par ces malveillances qui les privent de matériel de fonctionnement indispensables pour l'application des méthodes pédagogiques actuelles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux établissements scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

10306. — 1er mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, les conseillers d'éducation, depuis la publication de leur statut en juillet 1970 qui alignait leur carrière sur celle des P.E.G. de C.E.T., n'ont connu, à la différence de leurs collègues,

aucun réajustement indiciaire. Par ailleurs, malgré l'augmentation des dotations en personnel de surveillance, l'extension de leurs obligations rend d'autant plus difficile leur mission d'action éducative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les conseillers d'éducation soient mieux à même de jouer leur rôle dans l'intérêt des jeunes et du service public de l'éducation.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

10307. — 1er mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme délivré par le centre d'études germaniques de Strasbourg. Il lui demande de lui faire connaître les équivalences auxquelles peuvent prétendre les étudiants titulaires de ce diplôme.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10308. — 1er mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des prêts « jeunes ménages », accordés par la caisse nationale d'allocations familiales. En effet, les conditions relatives à l'âge des conjoints (le total de leur âge respectif devant être inférieur à cinquante ans) tendent à pénaliser les couples dès lors qu'ils se marient après vingt-cinq ans, alors même que la moyenne d'âge du mariage soit une évolution croissante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre visant la réduction de cette inégalité tenant à l'âge, que l'évolution démographique jointe au souci de justice sociale appellent.

Economie : ministère (administration centrale).

10309. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises éloignées du chef-lieu de région. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur (nombre d'agents, montant des crédits-formation et des crédits-déplacements) ; ainsi que les résultats obtenus dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement dans le département de l'Aude. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, si les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays, dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10310. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'association des familles d'accueil et d'assistantes maternelles de l'Aude. En effet, la résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employées de maison et assistantes maternelles appelle, de leur part, quelques commentaires : les parents salariés qui ont recours au service des assistantes maternelles peuvent-ils être considérés comme des employeurs à part entière ? Eux qui n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle... Il lui demande si cette nouvelle mesure ne va pas renforcer la garde au noir et, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Enseignement secondaire (personnel).

10311. — 1er mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs de personnels non enseignants dans les lycées et collèges dépendant de l'Etat. La politique de compression des effectifs, suivie par l'ancienne majorité, a largement contribué à la détérioration de la qualité du service public de l'enseignement. C'est ainsi, et à titre d'exemples, qu'au lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur ou au lycée Saint-Exupéry de Créteil, le manque d'agents de service ou d'aides techniques met en cause le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande, premièrement : quelles mesures ponctuelles il entend prendre pour répondre à la situation difficile que connaissent ces deux lycées ; deuxièmement : dans quel délai et selon quelle politique le déficit dans cette catégorie de personnel sera résorbé ; troisièmement : quelles conséquences, en matière de recrutement, il entend tirer de la politique de réduction d'horaires.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

10312. — 1er mars 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revalorisation, à compter du 1er décembre 1981, de l'allocation logement. S'il constate que cette augmentation a été substantielle pour un certain nombre d'allocataires, par contre il observe un oubli important concernant les allocataires bénéficitant de l'allocation de parent isolé. En effet, le barème de cette allocation n'a pas été relevé. Or, l'allocation de parent isolé tenant compte de la plupart des prestations sociales (dont l'allocation logement) il s'en est suivi une diminution de l'allocation de parent isolé. Par ailleurs, il faut noter l'injustice du calcul de l'allocation de parent isolé qui : 1° tient compte de l'allocation logement ; 2° ne tient pas compte de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette anomalie de calcul.

Bois et forêts (office national des forêts).

10313. — 1er mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les indemnités consenties aux estimateurs privés de l'office national de la chasse pour l'évaluation des dommages causés par le gibier. Cette rémunération s'élève actuellement à 292 francs par jour, ce qui représente, si l'on tient compte d'une journée de 8 heures, 36,50 francs par heure. Cette indemnité paraissant peu en rapport avec la charge moyenne à l'heure de frais professionnels qui se monte à 26 francs, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

10314. — 1er mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction des salaires des maîtres-auxiliaires reçus en 1980 au concours d'entrée en deuxième année de formation de professeur d'enseignement général des collèges : une perte globale s'élève pour certains à 1 500 francs par mois. Il lui demande si, suivant leur souhait, ces personnels peuvent se voir appliquer rétroactivement les dispositions du décret du 25 septembre 1981 stipulant que « les élèves possédant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat peuvent, pendant leur scolarité, bénéficier du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée dans le centre de formation.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

10315. — 1er mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Ces dernières et plus particulièrement les puéricultrices travaillant en circonscription de P.M.I. (protection maternelle infantile) ne peuvent actuellement se faire rembourser leurs frais réels de déplacement de façon légale. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

10316. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des sociétés de personnes. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 permet aux sociétés à responsabilité limitée constituées entre personnes de parenté directe, entre frère et sœur ou avec leur conjoint, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cet article prévoit expressément que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». On peut en déduire que le garant non majoritaire d'une société ayant opté ou l'associé exerçant dans cette société des fonctions salariées demeurent assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, les caisses de sécurité sociale et les URSSAF refusent systématiquement leur affiliation. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte afin de permettre aux sociétés de famille d'exercer en connaissance de cause l'option qui leur est ouverte.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Meuse).

10317. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la lourde charge que représente pour les lycées, la participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui sont mises à la disposition des élèves du second degré. C'est particulièrement le cas à Verdun où, par le biais d'une convention passée en 1966 entre la municipalité et le lycée d'Etat, celui-ci doit verser annuellement des sommes qu'il n'est en mesure de fournir. En effet, depuis 1978, le crédit spécial alloué à cet effet a été supprimé et le lycée se trouve donc dans l'obligation, pour honorer la convention, de prélever les sommes nécessaires sur les crédits alloués par la direction départementale de la jeunesse et des sports en faveur du sport optionnel, d'autant plus que pour cette année ces crédits ne suffiront plus à couvrir ces engagements. Une telle situation est donc devenue dramatique pour la pratique du sport dans l'enseignement secondaire. Une réforme d'ensemble des moyens du sport scolaire doit être envisagée, réforme qui doit s'orienter vers une véritable gratuité de l'E.P.S., notamment pour l'accès aux installations sportives. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation et afin de redéfinir les modalités de la participation financière de l'Etat à la pratique du sport dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (personnel).

10318. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de titularisation des assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux, en fonction dans les établissements scolaires d'enseignement technique long. Leur situation est en commune à celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, mais est rendue encore plus délicate car leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui leur interdit de prétendre à une éventuelle titularisation par concours. De fait, seuls quelques-uns ont pu accéder au poste de professeur technique d'enseignement, notamment à la suite de multiples démarches qui ont permis que les services, acquis d'un chef de travaux, soient reconnus équivalents à des années d'enseignement, ce qui n'était pas le cas avant 1977. Néanmoins, l'absence d'un véritable statut des adjoint de chef des travaux reste préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la titularisation des auxiliaires pour remédier à la situation particulière de cette catégorie de personnel.

Baux (baux d'habitation).

10319. — 1er mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des particuliers qui ont acheté une résidence grâce à l'attribution d'un prêt P.A.P. Il arrive que ces personnes, pour des raisons liées en particulier à des problèmes d'emploi, ne puissent pas occuper leur logement ainsi construit ou le quittent pendant un certain temps sans pour autant désirer le vendre. C'est la raison pour laquelle après déclaration au préfet et à l'établissement prêteur, elles sont autorisées à louer le bien ainsi acquis pour une durée de deux ou trois ans ; ce qui suppose, bien entendu, qu'elles consentent à ce moment-là des baux courts pour à la fois ne pas encourir la déchéance du prêt et pouvoir récupérer leur logement si elles en ont besoin. L'application des baux à deux vitesses, c'est-à-dire trois ans sans reprise ou six ans avec reprise aux bénéficiaires de l'article R. 351-41 du code de la construction et de l'habitation, aboutit, s'il s'agit par exemple pour elles d'une deuxième location, à les priver sans recours possible de la possibilité de reprendre leur logement pendant trois ans ou alors les met en contradiction avec la réglementation relative aux locations autorisées dans le cadre des prêts d'accession à la propriété. C'est pourquoi, afin de ne pas constituer une entrave à la mobilité professionnelle des gens modestes et à ne pas les pénaliser dans la forme d'épargne populaire à laquelle ils s'astreignent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le principe d'une disposition adéquate afin de corriger ces deux réglementations.

Enseignement secondaire (personnel).

10320. — 1er mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux adjoints de collège. Désormais, les P.E.G.C. ne sont plus les seuls à pouvoir accéder à cette fonction ; par ailleurs, ils peuvent toujours accéder aux fonctions de principaux mais en conservant leur traitement d'ex-sous-directeurs. C'est le deuxième point qui pose aujourd'hui problème : il ne saurait en effet y avoir de disparités selon l'origine des principaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10321. — 1er mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps des assistants délégués. Le corps des assistants délégués a été prévu pour le remplacement d'enseignants titulaires laissant leur poste temporairement vacant. Anciennement était prévue une titularisation par cascade en cas de vacance définitive. Mais depuis la loi du 13 juillet 1972, les postes sont réservés aux titulaires à leur retour. De ce fait, s'il n'y a pas eu création de poste par ailleurs, l'assistant délégué se trouve en position de perte d'emploi. C'est ce système qui est encore en application aujourd'hui et des assistants délégués ne sont maintenus que par arrangement local, notamment par rotation sur les postes existants. Une première disposition budgétaire vient de prendre en considération la titularisation des vacataires de l'enseignement supérieur. Malheureusement cette mesure ne semble pas devoir tenir compte de la situation des assistants délégués. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10322. — 1er mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le point suivant : en principe pour la détermination du bénéfice non commercial imposable une somme doit être considérée comme encaissée à la date d'inscription au crédit du compte bancaire bénéficiaire. Il s'interroge cependant sur le fait qu'un effet de commerce à échéance du 7 janvier 1982, crédité au compte du bénéficiaire le 28 décembre 1981 avec valeur le 9 janvier 1982 (le bordereau de remise mentionnant « montant dont nous vous avons crédité sauf bonne fin ») doit ou non être pris en compte au titre de l'exercice 1981. En conséquence, il lui demande quelle réponse il peut apporter à ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10323. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finance pour 1982 qui mentionne que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure parmi celles-ci les dépenses d'installation de fermeture (volets, persiennes, jalousies...). En effet, les études de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat semblent justifier une telle mesure.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

10324. — 1er mars 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions d'environnement des étrangers en formation en France (étudiants et stagiaires). Un office public,

le C. N. O. U. S. (et les C. R. O. U. S.) s'en occupe(nt) sur les plans du logement et de la nourriture : encore est-il réservé aux seuls étudiants, qu'ils soient français ou étrangers. Pour les stagiaires et certains étudiants africains (originaires des dix-neuf pays d'Afrique de la compétence du ministère de la coopération et du développement), c'est le C. I. E. S., association régie par la loi de 1901, qui a la charge du paiement des bourses, du logement, des activités culturelles, de la santé et du placement. Enfin, une association privée, l'association des foyers internationaux, gère pour le compte des ministères des relations extérieures et de la coopération des résidences et des appartements ; elle ne déploie son activité que dans la région parisienne. Tous ces étudiants et stagiaires n'ont pas reçu du précédent régime les marques d'attention qu'ils méritent. Ainsi a-t-on pu observer le glissement de plus en plus accentué vers le désengagement de l'Etat, la réduction sensible et constante des moyens financiers — sans parler des gaspillages — le vieillissement des équipements, la cessation de tout programme d'investissement depuis douze ans, le manque d'évolution absolu des activités de loisir, le refus de prendre en compte les nouvelles données culturelles dans nos rapports avec le tiers monde. Cette absence de politique poussant « les hommes de terrain » à l'usage de plus en plus fréquent d'expédients a abouti, dans de trop nombreux cas, au but inverse de celui recherché selon une loi reconnue par tous : à mauvaises conditions de séjour, mauvais stage. Des réformes sont donc nécessaires pour améliorer les conditions de vie des étrangers en formation en France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans les domaines de l'accueil, du logement et de l'animation pour que ces milliers de femmes et d'hommes bénéficient au maximum de leur séjour en France.

Enseignement secondaire (personnel).

10325. — 1er mars 1982. — **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des conseillers d'éducation. Cette catégorie de personnels, dont tout un chacun se plaît à souligner l'importance dans nos établissements scolaires, est l'une des seules à ne pas bénéficier statutairement d'un maximum horaire de service hebdomadaire. Si cette absence de maximum de service s'explique pour les fonctionnaires d'autorité, elle ne peut en aucun cas concerner les conseillers d'éducation, qui n'entrent pas dans cette classification. Il lui demande s'il entend remédier à cet état de fait — qui est une source d'injustice — et qui a de fâcheuses répercussions sur la vie professionnelle et familiale des conseillers d'éducation. En outre, ces derniers comprendraient mal qu'au moment où l'horaire des fonctionnaires ainsi que celui de l'ensemble des travailleurs est réduit, aucune mesure ne soit prise en leur faveur.

Education surveillée (personnel).

10326. — 1er mars 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des éducateurs de l'éducation surveillée qui, antérieurement à leur nomination en cette qualité, avaient effectué des services à titre contractuel. Lors de leur accès au corps des éducateurs, à la suite du succès à l'un des concours prévus à l'article 9 du décret n° 56-338 du 23 avril 1956, ils ne bénéficient, pour leur classement dans le corps, d'aucune prise en compte, même partielle, du temps de service accompli comme éducateurs contractuels. Or cette possibilité de validation des années accomplies sous contrat pour l'avancement, et qui ne concerne que 153 éducateurs en service dans les établissements ou services de l'éducation surveillée, est offerte dans d'autres administrations. Il désire savoir si une solution similaire ne pourrait pas être adoptée pour le corps des éducateurs de l'éducation surveillée et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation anormale.

Enseignement (personnel).

10327. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le non-remboursement des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale. Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par Raymond Barre, Premier ministre, et les circulaires F. P. n° 1436 et n° 2 E 159 du 25 novembre 1981 tendant à apporter les précisions sur le décret cité ci-dessous ne répondaient pas aux problèmes posés. La nécessité du contrôle des pièces justificatives est impérative, mais ne doit pas déboucher sur des retards de paiements. D'autre part, la modicité des taux de remboursement ne permet pas de rembourser le coût réel du déplacement. Dans ce cadre, il conviendrait d'élargir le champ du paiement à tous ceux qui se déplacent d'une commune autre que celles limitrophes au lieu de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que ne se prolonge cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

10328. — 1er mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** à l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières vacataires du service de santé scolaire. Ces personnes, dont certaines sont employées depuis plusieurs années et assurent un service comparable à celui des titulaires, se trouvent dans une situation peu enviable : absence de sécurité de l'emploi, promotion inexistante, absence de congés, etc. Il lui demande si elle envisage de prendre rapidement des dispositions permettant de remédier à cette situation choquante.

Service national (appelés).

10329. — 1er mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir un régime de permissions spécifiques permettant aux appelés du contingent qui en sont désireux de pouvoir se présenter aux concours de l'administration. En l'état actuel, des tolérances sont en la matière laissées à l'appréciation des autorités militaires compétentes. Des dispositions visant à créer une situation de droit là où n'existe qu'une situation de fait seraient de nature à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes gens à l'issue de leur service national.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Aquitaine).

10330. — 1er mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation des travailleurs de Marmande (Lot-et-Garonne), qui doivent prendre le train tous les jours en gare de Marmande, pour se rendre à leur travail dans la région bordelaise. Ces personnes sont obligées de prendre un abonnement, dont le coût est de 374 francs par mois, auquel il faut ajouter le droit d'entrée, et cela en vertu de l'article 36 du règlement, qui prévoit que la zone permettant l'octroi de la carte hebdomadaire de travail ne s'étend pas au-delà de 75 kilomètres, c'est-à-dire la gare de Sainte-Bazeille où le train ne s'arrête pas régulièrement, distante de 4 kilomètres de Marmande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux ouvrières et ouvriers de Marmande dans l'obligation de se rendre régulièrement à Bordeaux pour leur travail de bénéficier de la carte hebdomadaire de travail.

Handicapés (personnel).

10331. — 1er mars 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires directeurs du centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes. Il lui rappelle que les stagiaires avaient la possibilité, au cours de l'année de stage, sous réserve de l'obtention de leur diplôme, d'être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur-adjoint chargé de section d'éducation spécialisée et nommé pour la rentrée sur un emploi correspondant. Or, il lui indique que les dispositions du décret n° 81-482 du 8 mai 1981, mis en application par la circulaire du 2 décembre 1981, stipule que la nomination ne pourra être effective que deux ans après l'obtention du diplôme. Il souligne les protestations des intéressés faisant état d'une rupture de contrat par rapport aux conditions initiales de l'engagement, qu'ils ont accepté, de suivre ce stage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la procédure dont ont bénéficié les précédentes promotions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10332. — 1er mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes, laissées à la discrétion du règlement intérieur des établissements dans lesquels ils sont affectés. De nombreux internes effectuent des horaires de 60 à 80 heures par semaine, parfois plus. Le nombre de leurs gardes obligatoires et non rémunérées, jusqu'à concur-

rence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail du week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes des établissements publics hospitaliers soient protégés par l'article L. 201 du code du travail, spécifiant que la durée du travail effective des salariés, de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder 40 heures par semaine.

Circulation (circulation urbaine).

10333. — 1er mars 1982. — **M. Louis Lareng** signale à **M. le ministre de la santé** que les médecins qui n'ont pas versé leurs cotisations à l'ordre national des médecins se voient refuser la délivrance d'un caducée. Ce dernier permet essentiellement de faciliter la circulation et les tolérances de stationnement. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre pour que ces médecins puissent bénéficier des dispositions leur permettant de diminuer les gênes entraînées par l'intensité de la circulation, dans l'exercice de leur fonction.

Logement (allocations de logement).

10334. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de logement, résultant du fait que celle-ci est calculée sur la base des ressources fiscales nettes perçues par les intéressés, durant l'année civile de référence précédant l'exercice de paiement. En effet, lorsque le bénéficiaire n'a pas disposé au cours de l'année civile de référence, de ressources imposables, il est procédé, selon les cas, à une évaluation forfaitaire des ressources, à leur neutralisation, ou à un abattement forfaitaire de 30 p. 100. De fait, le jeu de ces dispositions peut pénaliser certaines catégories de bénéficiaires, telles que les jeunes entrés dans la vie active ou les chômeurs, puisque les méthodes de calcul qui leur sont applicables ne prennent pas en compte les ressources dont ils disposent réellement, au moment où leur droit est ouvert. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de modifier les règles de calcul de l'allocation de logement, afin que ces travailleurs ne soient plus pénalisés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10335. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation statutaire et les rémunérations des médecins internes des hôpitaux : il apparaît en effet qu'ils constituent le rouage médical fondamental du système hospitalier français. Or, recrutés pour quatre années par l'administration hospitalière à la suite de leur réussite à un concours particulièrement sélectif qui se déroule au terme d'études également longues et difficiles, leurs droits et obligations demeurent insuffisamment précisés et surtout leurs rémunérations obéissent à des règles particulièrement anachroniques : elles semblent être basées sur un travail à mi-temps alors qu'en réalité les internes effectuent parfois des horaires supérieurs à ceux généralement admis pour les emplois à plein temps. Par ailleurs, les gardes de nuit (gardes « de portes » ou gardes « d'intérieur ») qui durent parfois de 12 heures à 8 heures le lendemain et dont la fréquence peut atteindre jusqu'à deux par semaine (et même plus en période de vacances) demeurent impayées. Comme la réforme de cette profession n'entrera pas en vigueur avant l'automne 1983 (au plus tôt), il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la condition de ceux qui constituent pour le malade hospitalisé le médecin traitant.

Entreprises (financement).

10336. — 1er mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'améliorer le fonctionnement de la procédure du traitement des entreprises en difficulté, mise en œuvre par le canal des Codefi. Il serait en effet nécessaire, compte tenu des conséquences que ces dossiers ont très souvent sur le sort futur des salariés de ces entreprises, que les représentants des travailleurs puissent être entendus par cette instance et qu'ils puissent ainsi faire part de leurs observations sur l'évolution de l'entreprise concernée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette modification du fonctionnement des Codefi puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Communautés européennes (politique de la mer).

10337. — 1er mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les informations chiffrées qui viennent d'être communiquées par la commission des Communautés européennes au sujet de la pêche au hareng. Au vu de ces statistiques, il apparaît que les pêcheries danoises ont capturé, depuis le 31 octobre 1981, près de 11 500 tonnes de poissons de cette espèce au lieu des 1 000 tonnes qui leur étaient imparties sur un quota global autorisé de 20 000 tonnes. Une telle infraction à la réglementation communautaire ne saurait être tolérée. En effet, cette situation a conduit la commission à édicter des mesures de suspension de cette pêche deux mois avant la date envisagée, ce qui a une double conséquence pour les activités maritimes de notre région : d'une part, faute d'apports, le mareyage et la transformation vont devoir recourir très largement aux importations ; d'autre part, les pêcheurs ne pourront plus désormais exercer cette activité qui leur permet, traditionnellement, d'assurer le lien avec le début de la campagne de merlan. Il lui demande en conséquence d'intervenir avec la plus grande énergie auprès des autorités de la Communauté européenne et du gouvernement danois pour obtenir le strict respect des quotas destinés à assurer la préservation de cette espèce et d'assurer ainsi les possibilités de développement des pêcheries et des industries de transformation de la région de Boulogne-sur-Mer.

Logement (prêts).

10338. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des fonctionnaires occupant par nécessité de service leur logement de fonction et souhaitant accéder à la propriété. Ceux-ci ne peuvent y prétendre faute de pouvoir bénéficier de crédits accordés pour les résidences principales, que cinq ans avant leur retraite. Il paraît difficile de demander des prêts à cinquante-cinq ans quand on s'engage dans un crédit d'une durée de vingt ans. Il souhaiterait que ce délai soit prolongé de dix ans, afin que ces fonctionnaires, logés par nécessité, puissent accéder à la propriété.

Transports aériens (tarifs).

10339. — 1er mars 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 concernant, pour les départements d'outre-mer, la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux seuls fonctionnaires civils de l'Etat. Or, les ouvriers de l'Etat relevant en particulier du ministère de la défense et originaires d'un D. O. M. sont exclus du champ d'application de ce décret. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier de mesures analogues à celles prévues par le décret susvisé afin que leurs frais de voyage de congés soient pris en charge par l'Etat à l'instar des agents métropolitains ayant le statut de fonctionnaires.

Intérieur : ministère (administration centrale).

10340. — 1er mars 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si, et le cas échéant, dans quels délais seront rendues publiques les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration effectué à la fin de l'année 1981 par M. Saunier sur la direction de la surveillance du territoire (D. S. T.) à la demande du Gouvernement. Par ailleurs, de 1978 à 1981, de nombreuses « affaires » ont défrayé la chronique et souligné les orientations pour le moins particulières de la D. S. T. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre à l'avenir à ce sujet.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

10341. — 1er mars 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains artisans qui se voient dans l'obligation de licencier du personnel, étant dans l'incapacité de faire face au paiement de

leur salaire et surtout des charges sociales. Tel est notamment le cas des maîtres verriers et des maîtres potiers dont le coût de la production est essentiellement constitué par celui de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre très rapidement des mesures permettant aux métiers d'art et de création de conserver, mieux de développer, leur activité.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire).

10342. — 1er mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'employés à temps partiel au regard de leur assurance personnelle maladie. C'est ainsi qu'une aide de bureau à temps partiel qui effetue une quarantaine d'heures par mois pour un salaire moyen net de 700 F a dû régler pour ses cotisations d'assurance volontaire : troisième trimestre 1981 : 637 F ; quatrième trimestre 1981 : 862 F ; premier trimestre 1982 : 1 190 F. Il lui reste donc net une somme d'environ 400 F par mois, ce qui revient à dire qu'elle n'a aucun avantage à travailler. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ce genre de situation.

Temps libre : ministère (services extérieurs : Seine-Maritime).

10343. — 1er mars 1982. — **M. Marc Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'insuffisance en personnel de la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports de la Seine-Maritime. La D. D. T. L. J. S. de la Seine-Maritime n'a obtenu aucune création de postes depuis 1970. La politique mise en place par le nouveau gouvernement dans le domaine du loisir social va se traduire par un surcroît de travail administratif sans aucun moyen nouveau en personnel. En outre, il est prévu que trois postes administratifs de cette direction soient transférés à l'inspection académique de Rouen. Il lui demande donc de bien prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette insuffisance.

Charbon (houillères : Lorraine).

10344. — 1er mars 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une frange du personnel des houillères du Bassin de Lorraine qui a été contrainte de quitter les houillères dans les années 70, pour cause de récession. Ce personnel licencié, de même que celui qui a démissionné volontairement, a perçu une indemnité de reconversion fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Lorsque celui-ci demande son réembauchage, il s'expose à un refus au motif, semble-t-il, que « un agent ayant bénéficié de la prime de reconversion ne peut être réembauché ». Etant donné, d'une part, que les houillères du Bassin de Lorraine sont en quête permanente d'une main-d'œuvre qualifiée et, d'autre part, que les agents reconvertis constituent une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée, Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour favoriser le réembauchage de ces agents, étant entendu que le remboursement de la prime de reconversion perçue pourrait être une des solutions.

Education physique et sportive (personnel).

10345. — 1er mars 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ceux-ci, appartiennent a la catégorie d'enseignants la plus mal rémunérée. En effet, ils sont les seuls à être classés en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec ses collègues des ministères du budget et de la fonction publique, de mettre fin à cette injustice en intégrant ces enseignants dans le corps ues professeurs d'E. P. S.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10346. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12-VI-I de la loi de finances 1982 au titre duquel les titulaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et les titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial s'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans. En effet, la rédaction de ce texte semble exclure du bénéfice de cette mesure les intéressés eux-mêmes, dès lors qu'ils sont mariés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation littérale doit être retenue, en dépit de la volonté exprimée tant par le Gouvernement que par le législateur et alors qu'on voit mal comment l'application de cette mesure aux intéressés, même mariés, pourrait conduire à des cumuls injustifiés de demi-parts additionnelles puisque, par principe, la demi-part supplémentaire ne peut être accordée qu'une seule fois. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à l'administration une interprétation extensive de ce texte, de manière à ce que les intéressés, même mariés, puissent bénéficier de cette nouvelle disposition dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans comme le voudrait le simple bon sens.

Famille (absents).

10347. — 1er mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le problème dramatique des disparitions de personnes, particulièrement dans la région de Propriano, Porto-Vecchio, Ajaccio, en Corse, où de nombreux cas ont été signalés ces dernières années. Ce fut le cas de Mme Marcelle Nicolas et son fils Yann, qui passaient leurs vacances au camping de Miomo près de Bastia, de Geneviève Clément et Isabelle Gauchon disparues dans la même région. Malgré les multiples démarches entreprises par les familles et les amis réunis en association, il semblerait qu'aucune réelle enquête n'ait jamais été faite. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce grave problème et au vide juridique qui existe dans ce domaine des disparitions.

Enseignement secondaire (personnel).

10348. — 1er mars 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants techniques d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux qui doivent seconder ces derniers dans toutes leurs responsabilités, ce qui les amène à effectuer des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques. Dans l'accomplissement de ces tâches, les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux peuvent être amenés à effectuer également des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique, etc. L'importance primordiale de telle ou telle de ces tâches dépend évidemment de la nature et du niveau de l'enseignement dispensé dans l'établissement. En conséquence, la fonction de ces personnels présente un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer. Malheureusement, les fonctions des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, sur des critères d'enseignement, mais pas dans leur discipline. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels voient enfin leurs fonctions reconnues officiellement, ce qui leur permettrait d'être titularisés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10349. — 1er mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent les délais d'attente très longs imposés par les centres de rééducation professionnelle des handicapés. Ainsi, le cas de cet handicapé qui, suite à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, doit suivre un stage de rééducation professionnelle d'agent de maintenance en radio hi-fi. La candidature de l'intéressé ayant été déposée en mars 1981, les centres de rééducation contactés ont accepté son inscription mais pour des stages devant débuter en janvier 1985 pour l'un des centres, et en avril 1986 pour l'autre. Les délais de placement, anormalement longs, posent le problème de notre capacité à assurer aux handicapés leur réinsertion dans le monde du travail, donc dans la société. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer une situation qui ne saurait durer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10350. — 1er mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que posent les délais d'attente très longs imposés par les centres de rééducation professionnelle des handicapés. Ainsi, le cas de cet handicapé qui, suite à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, doit suivre un stage de rééducation professionnelle d'agent de maintenance en radio hi-fi. La candidature de l'intéressé ayant été déposée en mars 1981, les centres de rééducation contactés ont accepté son inscription mais pour des stages devant débuter en janvier 1985 pour l'un des centres, et en avril 1986 pour l'autre. Les délais de placement, anormalement longs, posent le problème de notre capacité à assurer aux handicapés leur réinsertion dans le monde du travail, donc dans la société. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer une situation qui ne saurait durer.

Sports (randonnée pédestre).

10351. — 1er mars 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les modalités de répartition des subventions du fonds national de développement du sport. La randonnée pédestre qui est un sport comme un autre et qui en outre participe à l'aménagement du territoire, à la connaissance de la nature et à l'amélioration des rapports sociaux entre citadins et ruraux est jusqu'à présent exclue du bénéfice des subventions du F.N.D.S. Or, la fédération française de la randonnée pédestre qui groupe 300 000 membres compte à son actif la création de 30 000 kilomètres de sentiers de grande randonnée aménagés en grande partie grâce au travail de bénévoles. Il lui demande si — compte tenu de cette action très positive — elle n'envisage pas d'intervenir pour que le bénéfice des subventions accordées au titre du F.N.D.S. soit élargi aux organisations travaillant dans le cadre de la fédération française de la randonnée pédestre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10352. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité du statut des répétiteurs et assistants associés de langues étrangères, notamment à l'institut des langues orientales. En effet, la signature par les intéressés d'un contrat annuel, renouvelable, ne leur offre aucune sécurité d'emploi d'autant plus qu'ils doivent satisfaire à l'obligation de devenir maîtres-assistants dans un délai de quatre ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier d'un statut offrant de meilleures garanties.

Enseignement secondaire (personnel).

10353. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des postes de personnels de laboratoire pour l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde et de première. Il lui rappelle qu'il est en principe créé un poste de personnel de laboratoire pour trois postes de professeurs. Il lui demande donc si cette proportion a bien été respectée dans le budget de 1982, ces personnels étant indispensables au bon enseignement des sciences naturelles.

Baux (baux d'habitations).

10354. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet du Gouvernement en matière de modération des loyers des organismes H.L.M. Les limitations de hausse imposées aux organismes, dont beaucoup se trouvent déjà en situation précaire, voire grave, accroîtront leurs difficultés. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, une aide aux organismes en difficulté, par suite de la croissance importante des charges financières et de leur poids sur les comptes d'exploitation et, d'autre part, un étalement de nature à apporter une atténuation des effets sur les budgets des organismes d'H.L.M.

Logement (amélioration de l'habitat).

10355. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la résorption de l'habitat insalubre. La loi du 10 juillet 1970 spécifie, en son article 13, que « l'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme ». Après les importantes opérations réalisées à Roubaix avant et après 1970, la nécessité de la résorption de « courées » demeure évidente pour environ 5 000 logements. Dans certains quartiers, l'imbrication de l'industrie et de l'habitat est une caractéristique locale. Il lui demande si, d'une part, il peut être envisagé la résorption de « courées » insalubres dans l'entourage immédiat d'industries qui souhaitent s'étendre sur place, la finalité sociale de la résorption s'alliant à une volonté de développement économique et de créations d'emplois et, d'autre part, s'il est possible d'admettre qu'il y ait un « objet d'intérêt collectif » et, par conséquent, obtenir l'aide de l'Etat prévue dans la circulaire d'application de la loi du 10 juillet 1970 pour une reutilisation du sol à des fins de développement économique.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

10356. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité instituant au bénéfice des titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans la retraite du combattant. Considérant que la loi d'orientation sociale va permettre, par voie d'ordonnance, d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, il estime qu'il serait opportun de prévoir une disposition tendant à ce que cette pension soit servie à ses bénéficiaires à compter du même âge. Traiter les anciens combattants différemment de leurs concitoyens constituerait en effet une inégalité d'autant moins admissible qu'à l'origine, en 1932, ce droit leur était reconnu bien avant l'âge auquel ils peuvent y prétendre aujourd'hui. En conséquence, il le prie instamment de bien vouloir veiller à ce que, dans l'ordonnance à venir, figure cette modification conforme à la justice sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

10357. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant l'alimentation animale et l'augmentation des prestations vétérinaires soumises à T.V.A. depuis le 1er janvier dernier ont alourdi très sensiblement les dépenses de fonctionnement des sociétés protectrices des animaux gérant un refuge. Considérant que ces établissement concourent à la salubrité et à la sécurité publiques en diminuant le nombre des animaux errants et remplissent un service public que les municipalités souvent n'assurent pas, il estime que des mesures fiscales devraient être prises en leur faveur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner l'opportunité de rembourser les sociétés protectrices des animaux des sommes qu'elles acquittent au titre de la T.V.A. due sur l'alimentation animale et les soins vétérinaires.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

10358. — 1er mars 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation au regard de l'assurance maladie des retraités qui ont exercé successivement une activité non salariée puis salariée. S'ils ont pris leur retraite avant 1969, ils sont rattachés au régime général des salariés. S'ils l'ont prise à partir du 1er juillet 1975, il en est de même dès lors qu'ils ont accompli au moins trois ans d'activité salariée. En revanche, ceux qui ont pris leur retraite entre ces deux dates ne bénéficient du régime général que s'ils justifient d'un nombre de trimestres plus élevé dans ce régime que dans celui des travailleurs indépendants. Cette discrimination est d'autant plus mal acceptée par les intéressés qu'ils sont maintenant appelés à cotiser également au régime général des salariés. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas urgent de mettre fin à ces disparités en accélérant l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur celui des salariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

10359. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'existence d'une session de remplacement pour les brevets de technicien supérieur (B. T. S.), alors que pour le baccalauréat et les examens de faculté existent soit une session de remplacement, soit une session de septembre. Ainsi, les candidats qui ne peuvent se présenter aux épreuves de mars ou de juin (selon la nature du B. T. S.) pour raison de santé, doivent attendre un an pour se présenter à la session suivante. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en l'état actuel de la réglementation générale des B. T. S., d'organiser une session de remplacement (au moins dans une académie par roulement) ou à défaut de revoir la réglementation générale des B. T. S. sur ce point.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

10360. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nature des épreuves fixées par le décret n° 82-15 du 7 janvier 1982 pour le groupe S de la section Lettres du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan. L'examen de cette liste d'épreuves montre que la création d'un concours que l'on présente comme plus particulièrement orienté vers les sciences humaines et sociales correspond pour l'essentiel à la prise en compte du fait que les mathématiques ont remplacé le latin comme principal instrument de sélection des « élites » dans le cours des études secondaires. Il craint que les sciences humaines et sociales — dont la place sera finalement restreinte dans ce nouveau concours — ne servent, en l'occurrence, d'alibi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir, pour l'avenir, la liste des épreuves composant ce nouveau concours.

Entreprises (aides et prêts).

10361. — 1er mars 1982. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 80-340 du 13 mai 1980 organisant les modalités d'octroi d'une prime régionale à la création d'entreprises industrielles par les établissements publics régionaux. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 a réformé la procédure des aides au développement régional et à l'industrialisation de la D. A. T. A. R., mais n'a pas modifié les critères d'octroi des primes régionales des E. P. R. Or il apparaît que dans les secteurs ou bassins d'emplois qui ne sont pas éligibles à la nouvelle prime d'aménagement du territoire (cartes des aides au niveau national) et aux conditions de la nouvelle prime régionale à l'emploi (agglomérations de plus de 100 000 habitants), la prime à la création d'entreprise est le seul moyen d'aider les entreprises industrielles à se créer sur une petite échelle, mais qu'il n'existe aucune aide pour les activités tertiaires, de services et de commercialisation liées au secteur productif. Il serait nécessaire que le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire soit attentif à ces entreprises qui, dans certains bassins économiques, sont les plus créatrices d'emplois et dont il convient d'accompagner le démarrage en étendant le principe d'octroi de ces primes au secteur tertiaire. Il convient d'ailleurs d'observer que le nouveau dispositif de la prime régionale à l'emploi donne toute latitude aux conseils régionaux d'arrêter les secteurs d'activité (industrielle, artisanale, tertiaire) qu'ils souhaitent soutenir ; il serait cohérent que cette même liberté d'appréciation soit laissée aux conseils régionaux pour ce qui concerne la prime régionale à la création d'entreprises. D'autres mesures d'aides analogues à celles retenues pour les P. M. E. devraient également être envisagées pour ces entreprises : prêts spéciaux d'investissement immobilier du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et avances exceptionnelles de trésorerie notamment. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Chypre).

10362. — 1er mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Nicos Sampson, dictateur installé à Nicosie du 15 au 20 juillet 1974, à la suite du coup d'Etat de la junte militaire grecque contre le président Makarios, qui a été condamné à une peine de vingt années de réclusion par la justice chypriote. Or, en 1979, le gouvernement chypriote a décidé, à titre humanitaire et pour une durée de six mois, de suspendre l'exécution de la peine de M. Sampson afin de permettre à celui-ci de suivre un traitement médical en R. F. A. Cependant, M. Nicos Sampson, en dépit de ses engagements écrits envers les autorités chypriotes, a refusé, par la suite, de regagner Chypre et s'est installé illégalement en France. Le gouvernement chypriote a alors présenté au Gouvernement français une demande d'extradition concernant la personne de M. Nicos Sampson. Celle-ci est restée sans réponse. Bien plus, à la fin de l'année 1981, les autorités françaises ont accordé à M. Nicos Sampson l'asile politique et lui ont délivré un titre de passeport. Ces facilités étonnantes ont provoqué une vive émotion dans le peuple chypriote, parmi la communauté chypriote de France ainsi que chez les nombreux amis français de Chypre. Il lui demande si l'asile politique accordé à M. Nicos Sampson n'est pas en contradiction avec les positions constantes prises par la France en vue de restaurer l'intégrité et la souveraineté de la République de Chypre violées depuis 1974 par le coup d'Etat de M. Sampson et par l'invasion étrangère consécutive. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager M. Sampson à résider ailleurs que sur le territoire national.

Papiers d'identité (réglementation).

10363. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui se pose aux secouristes confrontés aux personnes victimes d'accidents ou frappées de graves malaises sur la voie publique. Ainsi, des associations de secouristes lui ont fait part des difficultés auxquelles ils se heurtent consécutivement au manque de renseignements essentiels sur la victime au moment de lui porter secours. Plus précisément, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription obligatoire du groupe et du rhésus sanguin sur les cartes d'identité et de séjour de nos concitoyens et résidents étrangers dans notre pays. Il semble en effet qu'une telle mesure permettrait de sauver parfois un nombre significatif de vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle disposition.

Papiers d'identité (réglementation).

10364. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème qui se pose aux secouristes confrontés aux personnes victimes d'accidents ou frappées de graves malaises sur la voie publique. Ainsi, des associations de secouristes lui ont fait part des difficultés auxquelles ils se heurtent consécutivement au manque de renseignements essentiels sur la victime au moment de lui porter secours. Plus précisément, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription obligatoire du groupe et du rhésus sanguin sur les cartes d'identités et de séjour de nos concitoyens et résidents étrangers dans notre pays. Il semble en effet, qu'une telle mesure permettrait de sauver parfois un nombre significatif de vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle disposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10365. — 1er mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question écrite déposée le 6 octobre 1981 restée à ce jour sans réponse et relative à la législation fiscale s'appliquant aux couples vivant maritalement pour qui le principe de l'imposition par foyer fiscal ne peut être retenu alors que les montants des prestations sociales sont calculés en fonction des revenus du foyer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : étrangers).

10366. — 1er mars 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** les raisons pour lesquelles des ministres du culte catholique, ressortissants étrangers servant à la Réunion, obtiennent des permis de séjour permanents, ce qui est refusé à leurs homologues d'autres religions telles la confession tamoule ou la confession musulmane.

Banques et établissements financiers (crédit).

10367. — 1er mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite déposée le 6 octobre 1981 restée à ce jour sans réponse et relative à la politique des banques et organismes de crédit vis-à-vis des entreprises industrielles ou commerciales connaissant des difficultés de trésorerie conjoncturelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10368. — 1er mars 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 5870 du 30 novembre 1981 portant sur : anomalie dans le déroulement des carrières pour les personnels titulaires de la licence des sciences et techniques des activités sportives et ayant des fonctions en réhabilitation et rééducation dans les établissements relevant des D. D. A. S. S. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

10369. — 1er mars 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 6125 du 24 novembre 1981 portant sur la réglementation du personnel hospitalier à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

10370. — 1er mars 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs indépendants, des prochaines mesures tendant à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des salariés. Ils regrettent, en effet, d'être exclus du champ d'application de ces mesures étant donné que leur contribution au régime d'assurance vieillesse est identique à celle versée par les salariés. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'étendre, en leur faveur, les dispositions prévues pour les salariés.

Transports urbains (transports scolaires).

10371. — 1er mars 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves pensionnaires qui sont exclus du bénéfice des subventions de transport scolaire. Cette mesure est discriminatoire et il lui demande si une solution ne pourrait être envisagée afin de permettre à ces élèves d'en bénéficier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10372. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question écrite n° 3139 posée le 2 décembre 1981 par M. Henri Caillavet, sénateur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer clairement s'il envisage d'accorder, après concertation avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives et avec M. le ministre délégué chargé du budget, le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10373. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question écrite n° 3189 posée le 2 décembre 1981 par M. Henri Caillavet, sénateur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui indiquer clairement s'il envisage d'accorder, après concertation avec M. le ministre de la défense et avec M. le ministre délégué chargé du budget, le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10374. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question écrite n° 3189 posée le 2 décembre 1981 par M. Henri Caillavet, sénateur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer clairement s'il envisage d'accorder après concertation avec M. le ministre de la défense et avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

10375. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : 1° l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964 ; 2° l'ouverture du droit au benefice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

10376. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : 1° l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964 ; 2° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

10377. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension,

de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ce problème qui pénalise sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

10378. — 1er mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraits concernés obtiennent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ce problème qui pénalise sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

10379. — 1er mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'une aide familiale ayant travaillé sur l'exploitation agricole de ses parents de 1940 à 1949, à partir de l'âge de treize ans. La Mutualité sociale agricole ne validant les années de travail effectuées avant le 1er juillet 1952 qu'à partir de la majorité de l'intéressée, cette personne devra attendre l'année 1986 pour avoir trente-sept ans et demi d'activités. Au-delà de ce cas individuel, il lui rappelle que la plupart des travailleurs non-salariés agricoles ont entamé extrêmement jeunes une longue vie de travail sans repos hebdomadaire ni vacances. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, de lui préciser si elle a l'intention d'étendre rapidement aux bénéficiaires du régime des non-salariés agricoles les mesures prochaines abaissant l'âge de la retraite à soixante ans.

Emploi et activité (commerce extérieur).

10380. — 1er mars 1982. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certaines administrations publiques et certaines entreprises nationales achètent pour leurs investissements des biens d'origine étrangère alors que des biens analogues sont produits par notre propre industrie. Il semblerait même que certaines d'entre elles utilisent des matières premières achetées hors du territoire national : tel serait, paraît-il, le cas pour tout ou partie des tôles et des glaces employées pour la fabrication de ses automobiles par la Régie nationale des usines Renault. Il souhaiterait qu'une enquête soit faite éventuellement sur ce problème car il serait parfaitement inadmissible que de telles pratiques, dans la mesure où elles existent, se poursuivent. La lutte contre le chômage, objectif essentiel du Gouvernement, doit passer par l'obligation faite à toutes les administrations et entreprises qui dépendent de lui de se fournir en biens d'investissements, en matériels divers, en produits à transformer, ayant pour origine l'industrie française.

Logement (allocations de logement).

10381. — 1er mars 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1er de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement (à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes). Depuis la parution de ces textes les structures hospitalières ont évolué entre autres par la création dans la plupart des établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs (C. D. A. F. et M. S. A. notamment) dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisent et la qualité et la rationalisation des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il lui expose à cet égard que l'hôpital de Wasselonne, dans le Bas-Rhin, dispose depuis sa dernière opération d'humanisation de deux chambres à trois lits respectivement de 28,50 mètres carrés et 31,50 mètres carrés munies d'une salle de bains commune de 19 mètres carrés, mais leurs occupants ne peuvent prétendre à l'allocation susvisée, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement. Pour éviter que ces pensionnaires soient indéfiniment lésés par rapport aux autres, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin de tenir compte des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).

10382. — 1er mars 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité de vacation versée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, fixée à 12 francs par audience par l'arrêté du 13 février 1971 et portée à 22 francs par l'arrêté du 29 novembre 1977. Le montant de cette indemnité mécontente les assesseurs qui se plaignent à juste titre de la modicité de la somme qui leur est allouée. Cette indemnité de vacation de 22 francs pour une audience qui, à Château-Gontier, dure généralement toute une matinée et même souvent au-delà de midi apparaît comme très nettement insuffisante. Il est par ailleurs étonnant que ce montant soit uniforme et ne soit affecté d'aucun correctif tenant compte de la distance parcourue par l'assesseur de son domicile au siège de la juridiction. A l'heure actuelle, en effet, l'assesseur dont le domicile est éloigné du siège du tribunal perçoit la même indemnité de 22 francs que l'assesseur qui habite à peu de distance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10383. — 1er mars 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des industriels au regard des conséquences, pour leur entreprise, résultant de l'application de la taxe professionnelle sur les investissements nouvellement réalisés. Il lui demande si, lorsque les investissements sont très importants, il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier les industriels en cause d'une exonération de ladite taxe pendant 5 années dans des conditions similaires à celles appliquées la plupart du temps par les départements et les communes aux entreprises qui se créent. Il apparaît en effet que les entreprises anciennes sont pénalisées sur ce point par rapport à celles venant de se créer, cette discrimination pouvant mettre en cause, en raison de la non-modernisation en temps utile des installations, la survie de bon nombre d'établissements, et, par voie de conséquence, réduire au chômage un certain nombre de travailleurs. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

10384. — 1er mars 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt manifesté par les V. R. P. et représentants de commerce de voir respecté le statut professionnel les concernant, faisant l'objet des articles L. 751-1 à L. 751-15 du code du travail, dont les dispositions sont parfois délibérement omises par certains employeurs, notamment en ce qui concerne l'obligation faite par l'article L. 751-13 aux personnes exerçant la représentation d'être en possession d'une carte d'identité professionnelle établie à cet effet. Par ailleurs, les intéressés déplorent que leurs revendications, déjà anciennes, ne semblent pas devoir être prises en considération, s'agissant de la reconnaissance des représentants de commerce non statutaires dans la section encadrement du conseil de prud'hommes, où ils estiment devoir en toute justice figurer en la triple qualité d'électeur, d'éligible et de justiciable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures permettant d'apporter les solutions qui s'imposent à chacun des deux problèmes évoqués ci-dessus.

Protection civile (politique de la protection civile).

10385. — 1er mars 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le projet qui aurait été étudié par le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, tendant à créer sur l'ensemble du territoire national des unités d'intervention à caractère militaire, appelées pour les besoins de la cause « Unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Il lui signale que l'on compte en France plus de 200 000 sapeurs-pompiers civils, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, qui servent leur pays du mieux possible avec les moyens dont les collectivités locales les ont dotés, qui paient un lourd tribut à cette vocation pour les uns, à cette occupation pour les autres (31 morts et 47 orphelins en 1981), et que toutes ces personnes sont très inquiètes, suite à la parution de ce projet. Il lui rappelle que dans la plupart des pays, et en particulier dans les démocraties occidentales qui appartiennent à l'organisation internationale du comité technique international du feu (C. T. I. F.), d'ailleurs présidée par un Français, les secours aux personnes et la protection des biens relèvent d'un service à statut civil, à l'exception de Paris et Marseille. Il rend attentif que le projet en gestation coûterait aux contribuables des milliards de centimes afin de créer en parallèle ou en superposition aux unités civiles existantes des unités militaires, alors même que le pays n'a pas de ressources financières illimitées. Il lui demande en conséquence de lui confirmer ou infirmer ces rumeurs et de lui faire savoir l'avenir qu'il compte réserver à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

Postes et télécommunications (courrier).

10386. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que la réglementation prévoit que, dans le cas des suppléments de journaux, un sous-titre peut être toléré à condition d'être imprimé en caractères plus petits que le titre principal. Il souhaiterait savoir si *a contrario* les numéros normaux peuvent comporter des sous-titres ou des titres d'articles de première page dont le graphisme des lettres serait plus important que celui du titre proprement dit. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître quelles sont les références de la réglementation rendant incompatible ce cas d'espèce avec le bénéfice des avantages liés au numéro des commissions paritaires de la presse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10387. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la déduction de l'impôt sur le revenu n'est plus applicable que pour les dons aux associations reconnues d'utilité publique. Or de nombreuses associations telles que, par exemple, l'amicale d'entraide aux orphelins des ingénieurs des mines et ponts et chaussées n'avaient pas jugé nécessaire auparavant de demander la reconnaissance d'utilité publique. Compte tenu de l'absence de préavis, les dispositions législatives qui ont été adoptées à la demande du Gouvernement créent à ces associations un grave préjudice. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services de faire preuve en l'espèce de la plus grande compréhension.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10388. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que seuls les dons aux associations reconnues d'utilité publique sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Or, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le droit local ne prévoit pas la possibilité pour une association d'être reconnue d'utilité publique. Il s'ensuit une distorsion et une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'admettre en Alsace-Lorraine une déduction des dons au profit d'associations inscrites au tribunal d'instance.

Economie : ministère (administration centrale).

10389. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Eau et assainissement (tarifs).

10390. — 1er mars 1982. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'eau est fournie à des occupants de logements particuliers, les frais afférents à la consommation d'eau sont mis à la charge du propriétaire du local d'habitation lorsque le locataire n'a pas acquitté la facture correspondante. Dans l'affirmative, il souhaite connaître en vertu de quels textes ce paiement est mis à la charge du propriétaire. Il lui fait observer que cette obligation a un caractère particulièrement illogique puisqu'elle consiste à faire acquitter par le bailleur le coût d'un service dont le bénéficiaire exclusif a été le locataire.

Automobiles et cycles (entreprises).

10391. — 1er mars 1982. — **M. Paul Chomat** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur les problèmes que pose aux exportations françaises la décision des pays de la ligue arabe de boycotter les produits du groupe Renault. La prise de participation de Renault dans la société nord-américaine American Motors Company, société qui monte des jeep en Israël, a mis le groupe français en position d'être boycotté par les pays de la ligue arabe. Annoncé depuis deux ans, ce boycottage a été effectivement décidé le 16 décembre 1981 par le « bureau du boycott ». Il se met désormais en place pays par pays. Il est déjà effectif en Syrie et au Koweït et va l'être dans les jours qui viennent en Libye, en Irak, en Arabie saoudite et dans les pays du golfe persique. A l'intérieur du groupe Renault, c'est essentiellement Renault Véhicules industriels qui va être touché par cette mesure. Cette entreprise, qui emploie 32 000 personnes, va perdre 10 p. 100 de son chiffre d'affaires total sur des marchés où un réseau commercial remarquable, patiemment édifié, était entré dans une phase de rentabilisation. Dans l'immédiat, cette perte équivaut à sept semaines de chômage technique. A terme, c'est la réussite du redressement de R.V.I. et son équilibre financier qui sont en cause. C'est aussi un montant annuel d'un milliard de francs qui va faire défaut à notre balance commerciale. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre et quelles mesures il envisage pour assurer le maintien et le développement des exportations du groupe Renault vers les pays de la ligue arabe.

Logement (prêts).

10392. — 1er mars 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs des P.T.T. en matière de logement. Les receveurs P.T.T. ne sont logés qu'à titre précaire et, en cas de décès ou d'invalidité, la famille doit libérer les lieux dans un bref délai. En tout état de cause, les receveurs sont dans l'obligation de prévoir un logement pour leur retraite. Or, ils ne bénéficient de prêts à la construction que dans les cinq années qui précèdent leur retraite, ce qui leur impose des charges au moment où leurs revenus diminuent. En conséquence, il lui demande d'accorder sans restriction le bénéfice des prêts à la construction aux receveurs P.T.T.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Rhône).

10393. — 1er mars 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société A.D.G. connue du public sous la marque Camping-gaz et qui a son établissement principal à Saint-Genis-Laval où travaillent 900 salariés. Une opération financière de rachat est en cours au profit de la société Shell. A.D.G. ne doit pas tomber dans les mains des financiers étrangers, des possibilités françaises existent avec les compagnies pétrolières françaises, A.D.G. doit vivre et se développer en France afin de créer des emplois. Cette solution française est la plus conforme à l'intérêt national comme à celui des travailleurs de l'entreprise. L'emploi et le développement de l'entreprise doivent être sauvegardés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour que les représentants des travailleurs de l'entreprise soient informés et puissent participer aux négociations.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

10394. — 1er mars 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions trop strictes d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux chefs d'entreprise qui stoppent leur activité pour des raisons de force majeure sans avoir exercé pendant les cinq années complètes précédant cette demande. Ainsi, le cas de M. X demeurant à Chantelle (Allier), est représentatif des conditions trop limitatives concernant l'attribution de l'aide spéciale compensatrice : celui-ci, après avoir travaillé vingt-cinq ans comme maçon, chef d'entreprise, avait stoppé son activité pour laisser son fils poursuivre à sa place, et a choisi de reprendre son activité comme chef d'entreprise quand ce dernier a dû abandonner pour des raisons familiales ; or, atteint par une maladie grave, il doit aujourd'hui cesser à nouveau, n'ayant que trois années successives comme chef d'entreprise au moment de la cessation. Il ne peut donc pas bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Ainsi le cas d'un restaurateur de Monetay-sur-Allier (Allier) qui avait souhaité vendre son commerce et a repris son exploitation pour éviter la perte importante de clientèle à la suite d'un contre-temps intervenu dans la vente, et qui n'a pu bénéficier de l'aide spéciale compensatrice pour la même raison, après avoir exploité à son compte pendant trente ans. Ces deux exemples récents intervenus dans sa circonscription montrent que cette situation se répète assez souvent et soulignent le caractère injuste de la loi, qui prive beaucoup de chefs d'entreprise ayant travaillé de longues années de l'aide spéciale compensatrice parce qu'un cas de force majeure leur oppose une coupure dans leur activité à quelque temps de la cessation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels cas, quand ils se présentent, puissent faire l'objet de dispositions moins draconiennes et permettre ainsi que l'aide spéciale compensatrice soit attribuée aux chefs d'entreprise présentant ce handicap.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10395. — 1er mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour les familles qu'entraînerait l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 relative à l'assujettissement à la taxe sur les salaires des personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. L'article 87 du code général des impôts oblige toute personne versant des salaires à souscrire chaque année une déclaration indiquant le montant des traitements payés en cours de l'année. Cependant, une circulaire du 11 mai 1950 dispensait de cette déclaration et du paiement de la taxe sur les salaires, les personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. En abrogeant les dispositions réglementaires, notamment la circulaire du 11 mai 1950, bon nombre de familles seraient désormais soumises à la taxe sur les salaires, ce qui constitue une augmentation de la charge fiscale pesant sur ces foyers. Loin de s'attaquer à la fraude fiscale qui reste le fait des grands possédants, cette nouvelle disposition pénalisera les familles, notamment les plus modestes qui n'ont pu obtenir pour leurs enfants de place dans une crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10396. — 1er mars 1982. — **M. André Soury** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en application du décret n° 73-183 du 22 février 1973, des tarifs différents sont appliqués pour le remboursement de soins hospitaliers, ce qui conduit à laisser à la charge des assurés des sommes importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à ce décret pour supprimer cette anomalie.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

10397. — 1er mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement préoccupante du lycée technique de Denain, qui connaît depuis ces deux dernières années une chute brutale de ses effectifs : 1979-1980 : 814 élèves ; 1981-1982 : 552 élèves. En effet, cette baisse des effectifs du lycée technique de Denain n'est pas le résultat d'une diminution du nombre de jeunes dans la région exemple : la disparition d'Usinor) car dans le même temps, et les chiffres le montrent, la scolarisation en second cycle a augmenté à Denain et dans les environs. Par contre, on peut constater que ces jeunes choisissent davantage une autre orientation que le lycée technique et notamment les L.E.P. dans le but d'une formation professionnelle à court terme. Ainsi, la réforme des classes de seconde, en uniformisant toutes celles conduisant aux baccalauréats A, B, C, D et G1, G2, G3, de nombreux jeunes choisissent d'autres établissements dans la même ville. On les retrouve même dans les classes ayant une moyenne de trente-quatre élèves, alors que les secondes L.E.S. du lycée technique nationalisé de Denain ont entre vingt et vingt-cinq élèves. La réforme actuelle, la liberté de choix des parents et l'importance du L.E.P. conduiront vers une disparition rapide le lycée, lycée dans lequel tant de techniciens — de niveau élevé — ont été formés et dont notre pays a tant besoin. De plus, dans cet établissement peuvent être créées des sections B.T.S. mécanique et automatisme, des propositions ont d'ailleurs été faites dans ce sens au rectorat. Les différences d'effectifs entre 1976-1977 (633 élèves au lycée technique de Denain contre 903 pour le L.E.P. Denain et Escaudain), et 1981-1982 (552 élèves au lycée technique Denain contre 1 105 au L.E.P. Denain et Escaudain) sont peut-être la conséquence des difficultés économiques et sociales que connaît toute cette région du Denaisis. La direction de l'établissement, les enseignants, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes, les élus ont des propositions précises à faire, telles que : un rééquilibrage des classes entre les différents établissements de la commune, notamment entre le lycée polyvalent et le lycée technique ; le maintien de toutes les sections existantes ; la création : d'une section de préparation au bac F2, de sections de B.T.S. mécanique, d'automatisme, et, en raison de la proximité des usines Peugeot et Renault, d'autres sections formant des techniciens pour l'industrie automobile. Cette région de Denain, qui a énormément souffert du désengagement de nombreuses entreprises et a été durement frappée par la crise économique, mérite une attention tout à fait particulière et un tout autre avenir, qui ne peut se concevoir sans la formation des hommes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier avec attention cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le lycée technique nationalisé de Denain puisse continuer à fonctionner dans les meilleures conditions et apaiser ainsi les craintes de tous ceux qui ont confiance dans l'avenir de la formation technique.

Transports routiers (transports scolaires : Nord - Pas-de-Calais).

10398. — 1er mars 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients visuels ou auditifs résidant à Valenciennes. Des installations existent à Valenciennes pour les enfants de moins de sept ans. Les plus âgés doivent se rendre aux établissements de Lille, Pont-à-Marcq et Arras. Ces déplacements occasionnent aux parents de nombreux frais. Il apparaît, de ce fait, souhaitable qu'une aide soit accordée à l'association familiale de Valenciennes-Denain qui se préoccupe d'organiser le déplacement de ces enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Assurance invalidité décès (pensions).

10399. — 1er mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** en ce qui concerne l'application des articles 384-391 du code de la sécurité sociale concernant le cumul d'une pension d'invalidité et d'une rente accident du travail et invalide civil de guerre. En effet, ce cumul n'est autorisé que dans la limite du salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle le salarié appartenait au moment de l'arrêt du travail suivi d'invalidité. Ce mode de calcul de cumul engendre de nombreuses protestations de la part des victimes. Par exemple : un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité militaire (victime civile) perçoit une pension annuelle de 40 451,76 francs, une rente d'accident de travail de 2 411,16 francs ; reconnu invalide, cette pension est fixée au 1er janvier 1981 à 27 219,40 francs (les calculs sont annuels). Or, sa catégorie professionnelle est calculée à 44 929,92 francs. De ce fait, l'intéressé qui devait percevoir sa pension d'invalidité sur un montant annuel de 27 219,40 francs, n'en percevra que 2 067,60 francs. Elle lui demande quelles mesures elle pourrait prendre afin que le plafond de catégorie professionnelle puisse être plus élevé.

S.N.C.F. (personnel).

10400. — 1er mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** en ce qui concerne un des souhaits de la corporation des retraités et veuves de cheminot quant au maintien des facilités de circulation de ceux-ci au même titre qu'en activité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette revendication puisse être prise en compte.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

10401. — 1er mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** afin que les revendications des retraités et veuves de cheminot en matière de prévention et de santé puissent être prises en considération. Ceux-ci souhaitent : *a)* création d'une antenne de la caisse de prévoyance au siège de chaque région ; *b)* accès des retraités aux cabinets médicaux de la S.N.C.F. (bilans de santé, radios, visite pour gymnastique volontaire, piqûres...) ; *c)* augmentation des prestations (lunettes, dents, orthopédie) ; *d)* extension des conventions (pharmaceutiques, paramédicales, chirurgicales, suppression de tout paiement d'avance par les retraités). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10402. — 1er mars 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déplafonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déplafonnement ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Transports aériens (tarifs).

10403. — 1er mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'octroi de réductions de prix des transports sur Air France pour des anciens combattants résidant à l'étranger. Il lui cite l'exemple de M. R. B..., pensionné militaire à 100 p. 100, habitant aux U.S.A., qui possède une carte de réduction lorsqu'il circule en France, avantage qui lui est refusé sur Air France. Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder la réduction du prix de transport sur cette ligne française.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10404. — 1er mars 1982. — **M. Daniel Le Meur** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 août concernant le régime de retraite du personnel des laboratoires hospitaliers. Le personnel des laboratoires n'étant pas reconnu comme ayant un contact avec les malades a été classé en catégorie A. Il ne peut donc prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante ans alors que celui classé en catégorie B peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Pourtant le personnel des laboratoires même s'il n'est pas toujours en contact avec les malades, est toujours en contact avec les prélèvements contagieux et pathologiques de ces malades, dont certains sont effectués directement sur le malade par le personnel du laboratoire. L'activité de ce personnel n'est donc pas sans danger, et les contaminations par la manipulation de ces prélèvements pathologiques sont fréquents (hépatite virale B, mélitococcie, accidents tuberculeux, etc.). En outre ce personnel doit assurer un service continu avec permanence et travail intensif de nuit. Par ailleurs la grande majorité du personnel des laboratoires ayant commencé jeune son activité dans les hôpitaux a atteint son maximum d'annuités de trente-sept ans et demi ayant l'âge de son départ. Enfin la possibilité d'un départ en retraite avant soixante ans pour cette catégorie permettrait de recruter des jeunes qui sortent actuellement des écoles spécialisées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de classer en catégorie B active le personnel des laboratoires afin de mettre un terme à l'injustice dont ils sont victimes par rapport à leurs autres collègues.

Handicapés (établissements : Isère).

10405. — 1er mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insuffisance de créations de postes dans le département de l'Isère pour les centres accueillant des jeunes handicapés moteurs. En effet, l'évolution des établissements de ce secteur de l'enfance inadaptée nécessite, d'un point de vue à la fois sociologique et médical, une adaptation de structure des centres concernés, qui ne peut que passer par un accroissement en postes de leur capacité. A cet égard, l'évolution de la nature des handicaps liée à la disparition de la poliomyélite et à la prise en charge en milieu scolaire des handicaps légers amène les centres à accueillir des jeunes en situation de handicaps plus lourds, qui nécessitent des soins et une surveillance accrue. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que le département de l'Isère se voit doté des moyens nécessaires pour faire face à cette évolution.

Elevage (bovins).

10406. — 1er mars 1982. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que fait naître chez des éleveurs de bovins limousins la constitution d'une société dénommée Sicalimex, et ayant pour objet la commercialisation d'animaux de reproduction. Les ressemblances avec une société disparue fondent cette inquiétude. En effet, le conseil d'administration est à peu près identique à celui de la Socebli (société civile d'éleveurs de bovins limousins) disparue en laissant un lourd passif après avoir connu une histoire mouvementée. Des éleveurs ont, semble-t-il, perdu des sommes importantes dans cette affaire. Or, il apparaîtrait que le Gouvernement se soit engagé à aider cette nouvelle Sica pour une somme de 4 millions de francs, en lui reconnaissant le statut de groupement de producteurs. Les déboires de la Socebli incitent aux plus expresses réserves, aussi il lui demande dans le cas où les informations seraient confirmées, par quelles dispositions elle entend contrôler l'utilisation des fonds publics et s'assurer que le fonctionnement de cette Sica sera conforme à la législation sur les groupements de producteurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élevage).

10407. — 1er mars 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des affaires européennes** que la situation géographique et les spécificités de la Guadeloupe contraignent le département à s'approvisionner en céréales pour bétail sur les marchés américains. Sachant que l'aliment ainsi importé occupe une place importante dans le prix de revient des productions animales locales et qu'il convient à l'heure du changement d'assurer le développement et la compétitivité des productions animales, il lui demande quelle suite elle entend réserver à la requête des différentes coopératives (Copelba, Copelcog, Socoporg, Sypavig, Celapa...) souhaitant un abattement de 65 p. 100 des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an. Il voudrait savoir si cette requête a déjà été présentée auprès des instances communautaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élevage).

10408. — 1er mars 1982. — **Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la situation géographique et les spécificités de la Guadeloupe contraignent le département à s'approvisionner en céréales pour bétail sur les marchés américains. Sachant que l'aliment ainsi importé occupe une place importante dans le prix de revient des productions animales locales et qu'il convient à l'heure du changement d'assurer le développement et la compétitivité des productions animales, il lui demande quelle suite elle entend réserver à la requête des différentes coopératives (Copelba, Copelcog, Socoporg, Sypavig, Celapa...) souhaitant un abattement de 65 p. 100 des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an. Il voudrait savoir si cette requête a déjà été présentée auprès des instances communautaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10409. — 1er mars 1982. — L'article 88 de la loi de finances pour 1982 mentionne que la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie ouvrant droit à déduction, sera fixée par arrêté ministériel. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a l'intention d'inclure à la liste de ces dépenses les installations de fermetures : volets, persiennes, jalousies, etc.

Conflits du travail (police privée).

10410. — 1er mars 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'activité de milices patronales dans le département de la Mayenne. Après les interventions de milices patronales à Isigny, à l'usine de C. E. A. C. de Clichy où ces milices ont assassiné un travailleur, de nouvelles affaires viennent éclairer les manœuvres de certains patrons qui utilisent les sociétés de surveillance comme de véritables commandos anti-ouvriers. Ainsi, les travailleurs refusant l'augmentation des cadences de production, occupant l'usine Arco, entreprise sous-traitante de Thomson, ont été agressés à deux reprises par des vigiles armés conduits par le dirigeant de la société. De même, au garage Maine Poids Lourds, concessionnaire de Renault Véhicule Industriel, la direction ayant procédé au licenciement d'un salarié, coupable d'avoir réclamé l'organisation d'élection de délégués du personnel, les ouvriers du garage, refusant cette répression syndicale déguisée, occupèrent les locaux afin d'obtenir l'ouverture de négociations. En février, le directeur et le président directeur général du garage, à la tête d'un commando armé d'une trentaine d'individus, composé pour partie de vigiles intervenus à l'entreprise Arco, agressèrent trois ouvriers du garage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cessent les actions violentes organisées par le patronat contre des travailleurs en lutte.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

10411. — 1er mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon la presse, il aurait déclaré à Tunis, le 18 février : « l'O. L. P. en tant que représentant d'une force combattante ne peut être écartée des négociations ... dans la recherche d'un règlement global. C'est ce point de vue que M. Mitterrand exposera en Israël » et que le ministre des relations extérieures a déclaré le 19 février à Abou-Dhabi : « Un Etat palestinien doit être créé dans les territoires occupés qui doivent être évacués conformément à la résolution 242 à laquelle nous souscrivons », ajoutant : « Si une perspective de paix apparaissait et que le peuple israélien était convaincu que son avenir était dans la paix, son représentant légitime ou bien changerait d'avis ou bien serait remplacé. » Il lui demande en conséquence : 1° si, à dix jours du voyage officiel qu'il doit effectuer en Israël, le Président de la République française a bien chargé le Premier ministre et le ministre des relations extérieures de faire connaître dans divers pays arabes les positions qu'il adoptera lors de ses entretiens avec les autorités israéliennes, ou si, au contraire, ces déclarations ne préjugent pas des positions qu'il prendra lors de son séjour en Israël. Dans le premier cas, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une visite sur place et d'entretiens qui ne serviront apparemment à rien ; dans le second cas, on peut s'étonner que les représentants du Gouvernement français et le Président de la République française tiennent des langages différents ; 2° si la déclaration précise du ministre des relations extérieures reflète bien l'opinion du chef de l'Etat qui, parlant à la télévision, le 9 décembre 1981, des limites géographiques de l'entité palestinienne, avait déclaré : « On discute, Jordanie, Cisjordanie... ce sont les négociateurs qui décideront » ; 3° si la déclaration du ministre des relations extérieures relative à un « éventuel remplacement » du « représentant légitime d'Israël » ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étranger avec lequel la France entretient, par ailleurs, des relations diplomatiques normales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

10412. — 1er mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** en ce qui concerne la situation des retraités et veuves de cheminots. Retraites et pensions de réversion trop faibles ne suffisent plus pour vivre décemment. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les revendications puissent être satisfaites dans les meilleurs délais : 1° réversibilité à 75 p. 100 de la retraite ; 2° pas de pensions inférieures à 75 p. 100 du minimum de retraite — réversion sans restriction de la retraite des cheminots sur leur conjoint ; 3° pas de retraite inférieure à 4 300 francs net par mois.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

10413. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au décès de l'exploitant d'une entreprise individuelle il arrive fréquemment que la veuve poursuive seule l'exploitation de l'entreprise même si elle est usufruitière pour la totalité et nue-propriétaire pour seulement une quote-part, le reste de la nue-propriété revenant aux enfants qui ne participent pas à la gestion de l'entreprise. Il lui demande si dans un tel cas l'administration fiscale est fondée à considérer que seule est déductible du bénéfice imposable la fraction des amortissements correspondant à la quote-part de nue-propriété détenue par la veuve sur les immobilisations. Dans l'hypothèse où cette question appellerait une réponse positive — ce qui serait à l'évidence pénalisant pour la poursuite de l'exploitation — il lui demande en outre de bien vouloir préciser : 1° comment devraient être comptabilisées les immobilisations dans le premier bilan d'exploitation de la veuve ; 2° si la partie non-déductible des amortissements pourrait engendrer un déficit commercial réparti sur chaque enfant ; 3° si la veuve serait en mesure de déduire à la fois l'intégralité de frais d'entretien des immobilisations de l'entreprise en récupérant la totalité de la T. V. A. y afférente et celle des intérêts sur emprunts contractés par le défunt pour l'acquisition de ces immobilisations et si, à défaut de déductibilité intégrale, la quote-part non déductible pourrait engendrer un déficit commercial réparti sur chaque enfant ; 4° comment doit être imposée au titre des plus-values la cession des immobilisations de l'entreprise et quel régime d'amortissement est applicable aux immobilisations acquises en remplacement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

10414. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le récent relèvement du taux de cotisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. La hausse d'un demi-point de ces cotisations, passant de 17,5 p. 100 à 18 p. 100, accentue les difficultés de ces salariés qui travaillent dans des conditions très pénibles et risque d'amener une pénurie de personnels pour l'industrie forestière. Il lui demande si dans l'avenir elle compte poursuivre dans cette voie ou si d'autres mesures sont envisagées pour ne pas amputer outre mesure les ressources des professionnels travaillant le bois.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10415. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un aspect de la question de la retraite à soixante ans. Les salariés étant depuis peu informé des nouvelles mesures instaurant la retraite à soixante ans, il lui demande si en ce qui concerne les catégories de non salariés, commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs... des solutions sont à l'étude permettant à tous les travailleurs d'accéder à la retraite à soixante ans.

Logement (prêts).

10416. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les catégories professionnelles et les corps de métiers qui seront représentés dans les comités de programmation dont la création est prévue à l'échelon de chaque département pour l'étude des crédits destinés au logement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10417. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la loi de finances 1982 a supprimé la tolérance par laquelle les employeurs de personnel employé de maison n'étaient pas assujettis à la taxe sur les salaires. Cette mesure aurait immanquablement amené ces employeurs à réduire, voire à supprimer les emplois actuellement offerts. Toutefois, des informations parues dans la presse du 18 février 1982 font état d'une non-application dans l'immédiat de cette taxe, c'est-à-dire également d'une non-application d'un article de la loi de finances 1982 pourtant votée et adoptée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelle procédure engagera le Gouvernement pour permettre cette non-application d'un article de la loi de finances.

Pharmacie (officines).

10418. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la recrudescence des attaques à main armée des pharmacies de garde. Divers incidents se sont produits dans la région stéphanoise dont deux agressions en deux jours à Saint-Etienne. La

gravité de la situation a amené les pharmaciens de cette ville à ne plus assurer le service d'urgence, mettant en cause notamment la note de service du ministère de l'intérieur en date du 15 janvier 1981 coupant court à un système qui donnait jusque-là entière satisfaction. Ainsi, à Saint-Etienne, la garde était assurée par deux pharmacies de 19 heures à 22 heures, une seule prenant le relais jusqu'à 9 heures du matin. La personne qui, la nuit, avait besoin de médicaments devait s'adresser au commissariat de police qui prévenait ensuite le pharmacien de garde. Ce procédé avait un effet dissuasif et éliminait les suspects. Sans vouloir toutefois remettre en cause le respect de la liberté, il lui demande quel dispositif il entend mettre en place pour assurer la protection des pharmaciens et de leur officine, tout en préservant le caractère de service du public auquel tout le monde est très attaché.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10419. — 1er mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 75-109 du 24 février 1975 qui prévoient qu'en matière d'ouverture du droit et de calcul des pensions vieillesse, « sont également valables les cotisations non versées, lorsque l'assuré a subi en temps utile, sur son salaire, le précompte des cotisations d'assurance vieillesse. » Il y a donc nécessité dans ce cas là, pour l'ayant droit de fournir les bulletins de salaire justifiant les retenues opérées pour la période en question. Compte tenu qu'il s'agit là de cas qui font suite à la disparition de l'entreprise concernée ou à la destruction des documents dans la période de la guerre, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une interprétation plus large dudit article qui prendrait également en compte le caractère suffisant d'attestations sur l'honneur que pourraient fournir, à titre exceptionnel, les intéressés dans le cadre de l'examen de leur reconstitution de carrière.

Départements et territoires d'outre-mer (aménagement du territoire).

10420. — 1er mars 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** que par lettre du 7 janvier 1982, les présidents de C.R., les présidents de C.E.S.R. et les préfets de région ont été avisés qu'une consultation relative au nouveau régime des aides au développement régional qui doit entrer en vigueur en 1982 sera organisée. Cette consultation a un double objet : la délimitation des territoires classés au titre de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels et la hiérarchisation des priorités à l'intérieur des territoires classés. Elle doit aboutir à la réforme de la carte des aides au développement régional qui sera soumise à la commission des Communautés européennes. Aucune des régions d'outre-mer n'ayant été saisie de cette consultation, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les régions d'outre-mer ne font pas l'objet de cette consultation ; 2° les raisons pour lesquelles elles ne figurent pas sur la carte nationale des aides au développement régional ; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation eu égard aux répercussions qu'elle peut avoir quant aux aides communautaires au développement régional au profit des D.O.M. et R.O.M.

Bois et forêts (politique forestière).

10421. — 1er mars 1982. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le Premier ministre** sur la suite qu'il donnera au rapport de M. Duroure sur la réorganisation de la forêt française et en particulier à l'idée du rattachement de la direction de la protection de la nature et donc du service de la chasse et de la faune sauvage du département ministériel dont ce rapport appelle la création. Il attire son attention sur l'antinomie entre un service à vocation de protection et de gestion d'un patrimoine, cynégétique en l'occurrence, et la finalité d'un ministère qui serait destiné à améliorer l'utilisation industrielle de la forêt et du bois et sur le fait que les espèces sauvages n'appartiennent pas toutes aux zones forestières. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de la concertation à venir avec les fédérations de chasseurs qui ne sauraient être écartées d'une réforme qui les concerne aussi directement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10422. — 1er mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le cas des devenus sourds et malentendants. Ces personnes, qui représentent actuellement environ 2 500 000 Français, dont 38 p. 100 âgés de plus de soixante-cinq ans, attendent que des dispositions soient prises pour leur permettre l'accès à la télévision. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre ce problème en considération dans l'élaboration du nouveau statut de l'audiovisuel.

Budget : ministère (personnel).

10423. — 1er mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés actuelles rencontrées par les agents huissiers du Trésor. Il semble en effet que ces fonctionnaires ne bénéficient pas d'un ajustement réel de leurs frais d'actes au coût de la vie et, par ailleurs, que le décalage s'accroît entre le prix de revient kilométrique et les indemnités allouées par l'administration en remboursement de leurs frais de transport. Les agents huissiers du Trésor ont demandé enfin, depuis plusieurs années, l'ouverture de négociations concernant l'accès de leur corps à la catégorie A des services extérieurs du Trésor et n'ont toujours pas obtenu de réponse précise de la part du Gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires, comme de nombreux parlementaires socialistes s'y étaient engagés au mois d'avril 1981.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Lorraine).

10424. — 1er mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude profondément ressentie par les entreprises lorraines de travaux publics concernant le volume des travaux à exécuter pour l'année 1982. Déjà durement éprouvées par la crise en 1981, ces entreprises constatent une très nette réduction de leur activité pour 1982. Un retournement de tendance ne semble pas pouvoir être envisagé alors que les dotations budgétaires n'ont pas été orientées vers la construction d'infrastructures nouvelles et que l'évolution des crédits affectés aux travaux publics apparaît globalement inférieure à la hausse prévue des prix. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux entreprises de travaux publics d'assurer leur survie, et notamment que des compensations équitables leur soient apportées lorsque les mécanismes économiques leur font supporter les conséquences de phénomènes qu'elles ne peuvent contrôler.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10425. — 1er mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1982 relatives aux dépenses destinées à économiser l'énergie et instituant une déduction fiscale de 8 000 F par logement, augmentée de 1 000 F par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. La liste de ces dépenses devant être fixée par arrêté ministériel, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soient prises en considération les installations de fermeture, tels que volets, persiennes ou jalousies, dont la capacité à réaliser des économies d'énergie a été démontrée à plusieurs reprises.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10426. — 1er mars 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 12-VI-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, ainsi que les veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus, peuvent obtenir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que, dès lors qu'elle se réfère expressément à la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195-1 du code général des impôts, la rédaction de ce texte conduit, dans une interprétation littérale, à exclure de son champ d'application les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension d'invalidité lorsqu'ils sont mariés. Il doit être en outre noté qu'après leur décès leur veuve pourra par contre bénéficier de la mesure si elle a plus de soixante-quinze ans. La conséquence relevée ci-dessus provient du fait que le texte de cet article se référait, lors de sa discussion en première lecture à l'article 194 du code général des impôts, alors que sa référence à l'article 195-1 a été introduite en deuxième lecture afin, selon le rapport de la

commission des finances, d'éviter de créer un phénomène injustifié de demi-parts additionnelles. Il apparaît bien que la rédaction définitive est de nature à exclure de la disposition en cause les contribuables concernés qui sont mariés. C'est pourquoi il lui demande que des instructions soient données à l'administration afin qu'une interprétation extensive soit appliquée à cet article permettant l'octroi de la demi-part supplémentaire à tous les contribuables remplissant les conditions prévues, quelle que soit leur situation de famille.

Elevage (porcs : Bretagne).

10427. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent à nouveau les producteurs de porcs bretons du fait de la très forte baisse des cours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour faire cesser les importations de porcs en provenance des pays tiers et favoriser les exportations, d'une part, pour supprimer les montants compensatoires monétaires qui avantagent considérablement nos partenaires européens, d'autre part.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Morbihan).

10428. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers des secteurs psychiatriques du C.H.S. de Saint-Avé (Morbihan) qui ont satisfait à l'examen professionnel d'ergothérapeute dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Cette nouvelle nomination entraîne une réduction du revenu car la prime spécifique de 250 F, accordée aux infirmiers en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 1975, est supprimée. Or, les conditions de travail sont identiques, les malades sont les mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre au souhait de ces infirmiers ergothérapeutes de continuer à percevoir cette prime qu'ils considèrent comme un avantage acquis.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

10429. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'envisage pas de tenir compte de la qualité des installations des élevages hors-sol dans l'appréciation des revenus des exploitants agricoles lors de l'examen des dossiers de bourses nationales. Ce facteur est, en effet, fondamental. Ainsi des animaux élevés dans un lieu non traité pour les déperditions de chaleur et non aménagé pour les économies d'énergie consomment beaucoup plus d'aliments pour compenser leur perte de calories. Par ailleurs, la vétusté d'un tel bâtiment entraîne une augmentation considérable des frais de chauffage. Il en résulte une diminution proportionnelle des bénéfices qui sont, dans de nombreux cas, inexistants.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

10430. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de tenir compte de la qualité des installations des élevages hors-sol dans l'appréciation des revenus des exploitants agricoles lors de l'examen des dossiers de bourses nationales. Ce facteur est, en effet, fondamental. Ainsi des animaux élevés dans un lieu non traité pour les déperditions de chaleur et non aménagé pour les économies d'énergie consomment beaucoup plus d'aliments pour compenser leur perte de calories. Par ailleurs, la vétusté d'un tel bâtiment entraîne une augmentation considérable des frais de chauffage. Il en résulte une diminution proportionnelle des bénéfices qui sont, dans de nombreux cas, inexistants.

Lois (initiative des lois).

10431. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le début de la législature par chaque groupe politique. Il lui paraît en effet intéressant que la publication de chiffres officiels permette de vérifier s'il demeure exact que les députés du principal groupe parlementaire de la majorité ne font qu'un usage très restreint de leur droit d'initiative législative.

Travail (durée du travail).

10432. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les difficultés rencontrées pour l'interprétation de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, difficultés résultant de l'imparfaite rédaction de ce texte, ne l'incitent pas à une réflexion sur les mérites comparés de la technique de l'ordonnance et de la technique législative traditionnelle.

Justice : ministère (publications).

10433. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'un des principes fondamentaux de notre droit est que « nul n'est censé ignorer la loi ». Les arrêts rendus par la Cour de cassation participent de la connaissance qu'ont les justiciables de notre droit. Or, il s'avère que, sans doute en raison du nombre croissant des pourvois, le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* publie un nombre de plus en plus restreint d'arrêts, et avec un retard avoisinant six mois par rapport à la date où ceux-ci sont rendus. De ce fait, les justiciables sont à la merci du bon vouloir des éditeurs juridiques alors que lesdits arrêts, étant des documents publics, devraient faire l'objet d'une libre communication au public suivant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en dépit de l'inflation des pourvois que connaît la Cour de cassation, de prendre toutes mesures utiles pour que le *Bulletin des arrêts* des cinq chambres civiles publie l'intégralité des arrêts dans un délai maximum de deux mois.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions).

10434. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes artisans et commerçants justifiant d'une très longue carrière professionnelle, dont la durée est parfois supérieure à trente-sept ans et demi. En effet, jusqu'à présent, en dépit de l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés, et dont le principe a été consacré par la loi du 3 juillet 1972, ces femmes se trouvent exclues du champ d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977, relatives respectivement à l'accès à la retraite des travailleurs manuels et à la retraite anticipée des femmes du régime général. En outre, il ne semble pas que la mesure relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite prévue par la loi d'orientation sociale du 6 janvier 1982 soit, dans l'immédiat, applicable aux régimes alignés. En conséquence, et compte tenu des déclarations qu'elle a faites le 9 février 1982 devant le congrès de l'U.N.A.C., il lui demande sous quel délai elle envisage de prendre les mesures qu'elle a annoncées et qui permettraient enfin aux artisanes et commerçantes de jouir des mêmes avantages de retraite que les femmes assurées du régime général.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10435. — 1er mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la renaissance de fructueux commerces de faux papiers, de faux contrats de travail, de fausses quittances de loyer, tous faux destinés à compléter des dossiers de régularisation de travailleurs étrangers clandestins. Il souhaiterait obtenir un bilan de l'action répressive menée dans ce domaine depuis le 15 janvier 1982. Il voudrait connaître les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou qu'il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

10436. — 1er mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire régularisation du statut des personnels des délégations à la formation continue. Il serait utile que l'Etat soit doté d'un corps national d'inspection de la formation continue dont l'autorité serait à la mesure de l'importance accordée à la formation des travailleurs et au rôle vital qu'elle est amenée à jouer en période de crise pour une économie moderne. Il lui demande de lui préciser sa politique sur ce point.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10437. — 1er mars 1982. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 83 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il serait souhaitable que les installations de fermetures volets, persiennes, jalousies, etc.) soient prises en considération dans l'arrêté ministériel à paraître. Cette demande paraît justifiée pour les raisons suivantes : 1° l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie, en citant l'exemple des volets ; 2° les résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C.E.B.T.P. en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants ; 3° le tableau publié par le C.S.T.B. à la page 75 du D.T.U. règles Th de février 1975 qui fait état des caractéristiques thermiques des fenêtres suivant qu'elles sont munies ou non d'une bonne fermeture ; 4° le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire ; 5° l'inclusion dans l'opération H 2 E 85 lancée en 1981 par le Plan construction d'une consultation sur le composant fenêtre, c'est-à-dire la fenêtre équipée d'une fermeture. Si cette suggestion était retenue, elle serait de nature à favoriser non seulement les économies d'énergie dont notre pays a le plus grand besoin pour réduire ses importations mais elle contribuerait également à l'amélioration de la situation de l'emploi dans les entreprises fabriquant ces fermetures. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qui précède à l'occasion de la préparation de l'arrêté ministériel précité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

10438. — 1er mars 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du recrutement, en classe de seconde, à l'école supérieure des arts appliqués Duperré. Les parents de ces enfants font part à cette occasion de leur émotion et de leur inquiétude. En effet, ces enfants préparent ce concours depuis un semestre déjà en venant à l'école supérieure des arts appliqués soit le mercredi après-midi, soit en cours du soir, dans des conditions souvent difficiles les contraignant à rentrer tard dans des quartiers de Paris ou des banlieues plus ou moins lointains. Ces enfants se destinaient ainsi à une formation professionnelle sérieuse, conforme à leurs aptitudes, que la création du baccalauréat F 12 ne peut remplacer pour eux. Il lui demande dès lors que cette décision soit examinée à nouveau en maintenant le concours de recrutement dans ses modalités existantes, au moins en attendant que des structures équivalentes puissent être mises en place à l'avenir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10439. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des sourds et mal-entendants. Le sous-titrage de l'intervention télévisée de M. le Président de la République a suscité un grand espoir. Il lui demande s'il entend proposer aux directeurs des chaînes de télévision de développer une politique en faveur des sourds et mal-entendants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10440. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés ayant travaillé en apprentissage. Le travail en apprentissage, souvent très pénible, n'a jamais donné lieu à des versements à la sécurité sociale ; aussi n'est-il pas comptabilisé pour le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que le travail en apprentissage soit pris en compte dans le calcul de la retraite.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10441. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'inquiétude que provoque chez les sages-femmes l'élaboration d'un statut européen de cette fonction. Les sages-femmes françaises bénéficient d'un statut qui leur reconnaît une compétence médicale limitée. Elles craignent qu'une législation européenne ne dévalue leur statut en remettant en cause cette compétence médicale. Aussi il lui demande de préciser si les autorités françaises défendront le caractère médical de la profession de sage-femme.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

10442. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime des bourses de troisième cycle dans l'enseignement universitaire. Ces bourses sont attribuées à partir des seuls critères de résultats aux examens. Mais le taux de ces bourses n'a pas été relevé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour relever le taux des bourses universitaires de troisième cycle.

Enseignement agricole (personnel).

10443. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des enseignants vacataires dans l'enseignement agricole. Ces personnels faiblement rémunérés, dont certains enseignent depuis plusieurs années, ne bénéficient d'aucune garantie statutaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la situation des vacataires de l'enseignement agricole.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10444. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les aides à la presse. Le poids des ressources publicitaires dans le total des ressources de certains journaux n'a cessé de croître ces dernières années. A l'inverse, d'autres journaux, privés de ressources publicitaires, ont disparu. Pour que la publicité ne conditionne pas la liberté de la presse, il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer les aides à la presse en fonction inverse des ressources publicitaires.

Urbanisme (fonds d'aménagement urbain).

10445. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du changement d'orientation du F.A.U. Un certain nombre d'opérations programmées d'amélioration en milieu rural ne peuvent plus bénéficier du F.A.U. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les opérations déjà programmées puissent bénéficier de relais financiers.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10446. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude que provoque chez les sages-femmes l'élaboration d'un statut européen de cette fonction. Les sages-femmes françaises bénéficient d'un statut qui leur reconnaît une compétence médicale limitée. Elles craignent qu'une législation européenne dévalue leur statut en remettant en cause cette compétence médicale. Aussi il lui demande de préciser si les autorités françaises défendront le caractère médical de la profession de sage-femme.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10447. — 1er mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les emplois de l'information. Pour garantir la qualité de l'information il est nécessaire de négocier un large accord sur les emplois, les qualifications, le recours aux pigistes, aux actuels « hors statut » ou aux contrats à durée déter

minée de manière à étendre à tous les producteurs de l'information les garanties professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'élaboration d'un accord sur les emplois de l'information.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10448. — 1er mars 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** au sujet de la situation des auto-écoles. La profession des moniteurs exploitants s'est continuellement dégradée depuis plusieurs années en raison des augmentations successives du prix de l'essence, du matériel et des assurances. A cause des statuts qui régissent leur profession, les moniteurs exploitants doivent acquitter à chaque fois qu'ils achètent un nouveau véhicule 33,3 p. 100 de T.V.A. qu'ils ne peuvent récupérer car lors des examens du permis de conduire, le moniteur doit pouvoir assister à l'exercice de conduite. En conséquence, les véhicules doivent obligatoirement contenir quatre places assises. Il en est de même pour les réparations des véhicules soumises au taux de T.V.A. de 17,6 p. 100. Du fait qu'ils exercent une profession libérale, le montant de la taxe professionnelle est calculée en fonction du chiffre d'affaires toutes taxes comprises. Il résulte de cette situation que bien souvent, la rémunération horaire des moniteurs exploitants s'élève aux environs de 16 francs. Il lui demande s'il n'entend pas, comme cela a déjà été fait pour les chauffeurs de taxi, détaxer une certaine quantité du carburant utilisé pour l'exercice de la profession, s'il n'envisage pas d'appliquer un taux de T.V.A. identique à celui retenu pour l'achat de véhicules utilitaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

10449. — 1er mars 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1-b du code de la sécurité sociale ne reconnait comme accident de travail que « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957. Or, il apparaît que depuis 1957, les circonstances économiques ont évolué. En particulier, le développement des chèques-restaurant incite nombre de salariés à aller acquérir chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commerçants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents de travail. La différence de traitement entre ces diverses catégories de salariés paraît injuste et sans fondement, dès lors qu'une enquête appropriée peut établir le caractère habituel du déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre un terme à une interprétation restrictive de la loi qui en dénature l'esprit sinon la lettre et pénalise injustement des salariés par la non-prise en considération d'une évolution dont la réalité ne peut échapper.

Coiffure (coiffeurs).

10450. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de l'application de l'arrêté n° 79-67 P du 28 décembre 1979. Il note que le décret n° 79-67 P précise que pour chaque service effectué par des commerçants ou artisans (en particulier les exploitants de salons de coiffure), une note doit être obligatoirement délivrée aux clients lorsque le montant du service est égal ou supérieur à 100 F T.V.A. et service compris. Les artisans coiffeurs souhaitent que cette disposition devienne facultative pour leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

10451. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de la Grande Garenne, à Angoulême (Charente). Le C.E.S. de la Grande Garenne, implanté dans une zone socialement défavorisée de la ville d'Angoulême, a été classé au mois de juillet 1981 en zone d'éducation prioritaire. Cet établissement accueille 12 p. 100 de population étrangère et un élève sur deux est rejeté hors du cycle normal. Depuis la rentrée scolaire 1977-1978 de nombreux postes ont été supprimés au titre des circulaires ministérielles du 19 août 1966 et de l'article 12 du décret n° 76-1333 du 28 décembre 1976. L'effectif important de l'établissement nécessite le maintien d'un nombre suffisant de postes. Il note qu'en septembre 1981, l'administration départementale envisageait que des enseignants effectuent des compléments de service dans d'autres établissements. Par ailleurs, le rectorat de l'académie de Poitiers a prévu pour la rentrée 1982 la fermeture de deux postes d'enseignement : un poste de P.E.G.C. section III, un poste de certifié de lettres modernes. Il souhaite que l'intégralité des postes soit préservée afin de permettre au collège de se développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

10452. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la santé scolaire, et en particulier dans le département de la Corrèze. Dans ce département, sur dix médecins scolaires, deux seulement sont titulaires de leur poste ; trois sont contractuels ; quatre sont vacataires, dont deux à mi-temps. L'effectif est complété par un personnel infirmier ou administratif, vacataire le plus souvent (exemple : à Egletons, un secrétaire vacataire et un infirmier vacataire ; même exemple à Brive). Il n'y a pas eu de titularisation dans le département depuis huit ans. De plus, le nombre des vacations sur lesquelles sont payées les vacataires diminue d'année en année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser le changement en médecine scolaire, c'est-à-dire pour remédier à l'injustice du sort des médecins et infirmières scolaires contractuels ou vacataires, et pour développer la prévention en milieu scolaire.

Français (Français de l'étranger).

10453. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de l'Etat français non titulaires en service ou en mission à l'étranger au regard des dispositions intruduites par le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 relatif à leur régime de sécurité sociale. Ce texte réglementaire, pris en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, stipule en son article 1er que les personnels français non titulaires en service dans les administrations et établissements de l'Etat à l'étranger, rémunérés soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté, bénéficient, s'ils ont été recrutés en France, de l'ensemble des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'une prestation en nature des assurances maladie, maternité et invalidité durant leurs fonctions à l'étranger dans les conditions prévues en faveur des ressortissants du régime général détachés à l'étranger. Ils sont admis, également, à la gratuité du voyage à l'occasion de leurs congés. Les dispositions du livre III susvisé s'appliquent également aux agents français non titulaires effectuant des missions à l'étranger, rémunérés sur le budget de l'Etat français ou sur celui d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté. Constatant que certaines administrations françaises se fondent sur les dispositions du décret précité pour renvoyer les agents français qu'elles emploient au système d'assurances volontaires créé auprès de la caisse des expatriés de Rubelles, il lui demande de procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration de l'arrêté conjoint fixant la liste des administrations, services ou établissements français, dont les agents, non titulaires, pourront bénéficier des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

Français (Français de l'étranger).

10454. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les droits en matière de couverture sociale des enseignants et agents contractuels français employés par la mission culturelle française au Maroc. Le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980, pris en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, a fixé les conditions dans lesquelles les personnels français non titulaires en

service dans les administrations, services et établissements de l'Etat à l'étranger ressortissent de l'assiette des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Ce texte réglementaire prévoit en son article 7 que les dispositions du décret n° 64-268 du 24 mars 1964 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels de l'Etat français en service au Maroc ou en Tunisie, ainsi que celles introduites par le décret n° 67-636 du 31 juillet 1967, sont abrogées. Or, il apparaît que certains agents français employés par la mission au Maroc, qui bénéficiaient des dispositions précitées, qui ont été abrogées par le décret du 16 septembre 1980, se trouvent à présent contraints d'adhérer aux assurances volontaires créées dans le cadre de la loi du 31 décembre 1976. Constatant que l'arrêté conjoint, qui devait fixer la liste des administrations, services et administrations de l'Etat français à l'étranger, définie aux alinéas 1 et 2 de l'article 1er du décret précité, n'est pas encore paru, il lui demande quelles mesures réglementaires il est disposé à prendre rapidement pour pallier ce vide juridique et rétablir ainsi les droits, en matière de couverture sociale, des agents français non titulaires de l'Etat qui sont frappés actuellement par une réduction de leur protection sociale, ce qui est absolument contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1976.

Santé publique (produits dangereux).

10455. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention **de M. le ministre de l'énergie** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonnantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème, rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence, la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark, ont réduit jusqu'à 0,15 gramme litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Santé publique (produits dangereux).

10456. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention **de M. le ministre de l'environnement** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonnantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark, ont réduit jusqu'à 0,15 gramme litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Santé publique (produits dangereux).

10457. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention **de M. le ministre de l'industrie** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonnantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark, ont réduit jusqu'à 0,15 gramme par litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Santé publique (produits dangereux).

10458. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne, en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes, devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème, rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil, provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence, la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark ont réduit jusqu'à 0,15 gramme par litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque, aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Santé publique (produits dangereux).

10459. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne, en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes, devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème, rédigé par le collectif Jussieu. Les concentrations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil, provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence, la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark ont réduit jusqu'à 0,15 gramme par litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque, aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Santé publique (produits dangereux).

10460. — 1er mars 1982. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les dangers très graves qui résultent des effets toxiques pour l'organisme de la présence de plomb dans l'essence. On additionne, en France, ce métal à concurrence de 0,40 gramme à chaque litre d'essence du fait de ses propriétés antidétonantes. Cependant, la pollution atmosphérique qui en résulte, surtout dans les grandes villes, devient très préoccupante et elle a encore été, il y a quelques jours, vigoureusement condamnée dans les conclusions d'un rapport consacré à ce problème, rédigé par le collectif Jussieu. Les concen-

trations en plomb augmentent considérablement dans toutes les grandes cités françaises et chacun sait que ce métal qui s'accumule dans l'organisme, et particulièrement dans celui des enfants, ne s'élimine pas. Or, le taux de plomb dans le sang, au-delà d'un certain seuil, provoque des troubles nombreux et très divers, parmi lesquels le saturnisme, qui peut être cause de handicaps très graves, de folie, voire même de mort. Les Etats-Unis ont totalement interdit le plomb dans l'essence, la Suisse, l'Allemagne fédérale, le Danemark ont réduit jusqu'à 0,15 gramme par litre le taux de ce métal dans l'essence. Il lui demande en conséquence si des mesures semblables sont envisagées afin de réduire ce risque, aujourd'hui reconnu, mais insuffisamment combattu.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de procédure).

10461. — 1er mars 1982. — **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testateur n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation est en opposition absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament. Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets, notamment ceux d'un partage, et devrait par conséquent être assujetti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser quelles mesures il compte prendre afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception, y compris ceux contenant des legs faits par un père ou une mère, à chacun de ses enfants.

Handicapés (carte d'invalidité).

10462. — 1er mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les laryngectomisés en matière de transport. Ceux-ci, compte tenu de leur âge moyen, des difficultés respiratoires qu'ils connaissent, de l'atteinte à l'intégrité des muscles du cou et des épaules qu'ils ont connu et des troubles associés qu'ils subissent, éprouvent les plus grandes difficultés dans les transports en commun. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires pour leur octroyer la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 avec la mention « Station debout pénible ».

Enseignement secondaire (personnel).

10463. — 1er mars 1982. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants d'ingénieur, adjoints de chef des travaux, sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Ils sont recrutés depuis plus de dix ans sur la base des titulaires de brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur », et employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). La situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chef des travaux, est bien sûr celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, situation qui est aggravée du fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Il lui demande si, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leurs situations particulières, il envisage de prendre une décision à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Seine-et-Marne).

10464. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité du département de Seine-et-Marne, représentant près de la moitié de la superficie de la région dans le cadre de la région d'Ile-de-France. Deux villes nouvelles, Marne-la-Vallée et Melun, sont implantées dans ce département. Une évolution démographique sans cesse croissante, particulièrement à l'ouest de celui-ci, est observée depuis plusieurs années. Or, nous le constatons, la Seine-et-Marne, souvent remarquée comme « poumon vert » de la région, n'est véritablement pas considérée comme partie prenante de celle-ci. Face à cette situation et particulièrement dans le domaine de l'enseignement, les élus concernés ont maintes fois, à divers échelons, mis en avant le retard subi. Si, dans le domaine des effectifs d'enseignants pour le primaire, nous avons apprécié l'effort significatif du nouveau Gouvernement, traduit par une répartition favorable à la Seine-et-Marne, nous relevons à cet instant la nécessité de prises de décisions volontaristes pour les investissements. L'illustration de cette volonté devrait, de l'avis exprimé par tous, élus, parents, enseignants mobilisés pour obtenir satisfaction, passer par l'affectation de fonds pour les projets en cours dans ce département, ainsi bien constructions que rénovations ; et particulièrement dans cette zone à forte progression d'effectifs, près de la proche banlieue parisienne. Il lui demande quels moyens il a à sa disposition pour répondre à cette préoccupation des élus et de la population.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

10465. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le papier recyclé. Chaque ménage jette par an 160 kilos de papier et carton, signe de gaspillage qui est loin d'être imputable aux seuls consommateurs, 9 000 000 tonnes de papiers sont ainsi jetées. La France produit plus de 5 millions de tonnes de papier et carton par an. Cette production est insuffisante. En 1980, il a fallu importer pour 6 milliards de francs de pâtes à papier et de papier. En termes de devises « papier et pâtes à papier » constituent le deuxième poste déficitaire du commerce extérieur, juste derrière le pétrole. Pour produire 40 tonnes de papier, il faut compter un hectare de forêt. Il faut deux à trois kilo de bois pour un kilo de papier. Un recyclage à 100 p. 100 des papiers jetés épargnerait 57 millions d'arbres par an et pour chaque tonne quinze arbres. Une tonne de papier neuf nécessite 250 à 300 kilos de pétrole. Une tonne de papier recyclé économise 100 à 200 kilos de pétrole par rapport au papier neuf. 37 p. 100 seulement des papiers sont récupérés et pour une part infime dans les déchets ménagers. Sur ces 37 p. 100 récupérés, 4 p. 100 seulement servent au papier à usage graphique. Or, les vieux papiers représentent la moitié du contenu de nos poubelles. Ces constats nous montrent que le papier recyclé est source d'économie de devises et d'énergie, assure la protection des ressources naturelles et la diminution du volume des déchets. Il lui demande quel est son projet quant à l'importance du développement et l'avenir de l'industrie du papier recyclé et quelles sont les sanctions qu'elle compte engager pour assurer la promotion du papier recyclé (versement de subvention, utilisation dans l'administration).

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

10466. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du « parc » des matériels, appareils et machines nécessaires dans les ateliers et laboratoires des lycées techniques. Durant les dix dernières années, l'enseignement technologique industriel n'a pas reçu les crédits nécessaires à leur entretien, ainsi qu'à leur renouvellement. Ce matériel indispensable pour le fonctionnement des classes de techniciens (F 1, F 2, F 3...) et de B. T. S. se trouve donc périmé, voir inutilisable, alors que dans nombre de domaines la technologie a rapidement évolué. Compte tenu du coût prohibitif des réparations, les établissements publics ne peuvent faire face à ces dépenses. Mon expérience personnelle d'enseignant m'a permis de constater toutes les données de ce problème, et la situation à laquelle la politique précédente a abouti. Aussi, il paraît nécessaire d'envisager dans le cadre d'un plan pluriannuel le renouvellement des appareils, matériels et machines aujourd'hui périmés pour une formation adaptée des techniciens et techniciens supérieurs et, à compter de la rentrée de 1982, de prévoir au budget des crédits spéciaux pour mettre fin à cette détérioration des conditions de fonctionnement. Il semble, d'autre part, judicieux, compte tenu de la sophistication de plus en plus poussée du

matériel, de créer un corps « d'agents de maintenance » qualifiés, apte à entretenir ce type de matériel. A ce travail d'entretien s'ajouterait celui d'une aide précieuse aux professeurs d'enseignement technologique. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend prendre pour mettre fin à cette situation et pour redonner à l'enseignement technologique industriel les moyens d'une formation professionnelle digne des enjeux que notre pays veut gagner.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10467. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des professeurs certifiés ayant effectué leurs années d'élèves maîtres sous la IVe République. Par la décision du 18 juin 1975 le ministère du budget décide de prendre en compte, pour le calcul des pensions, les classes préparatoires effectuées dans un lycée entre les années 1940 et 1944, c'est-à-dire sous le régime Pétain. Les élèves maîtres ayant poursuivi leurs études sous la IVe République sont pénalisés, alors que ceux qui ont poursuivi leurs études sous le régime Pétain sont alors avantagés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élèves maîtres puissent bénéficier d'une prise en compte des années de classes préparatoires dans le calcul des annuités pour la pension civile.

Enseignement secondaire (personnel).

10468. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Le manque de texte officiel a pour principal effet d'empêcher les assistants de passer le concours afin d'obtenir leur titularisation. Remplissant, pour nombre d'entre eux, leurs fonctions depuis plus de dix ans, il serait souhaitable que leur fonction soit enfin reconnue officiellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

10469. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes des prévisions budgétaires en matière de postes de chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Le déclassement de leur catégorie est le fruit d'une politique dont il paraît nécessaire de changer au plus vite l'orientation. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend prendre afin de rendre justice à une catégorie de personnels dont l'importance du travail et le rôle pédagogique ne sauraient échapper à personne.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

10470. — 1er mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des sections de F 3 (Electronique) en salles d'essais et de mesures. Jusqu'en 1979, une circulaire datant de l'année 1966 fixait le maximum d'élèves à douze (six postes de deux) lors de ces séances qui durent en général quatre heures ou trois heures selon les classes (F 3 ou 1 F 3, ce qui impliquait un maximum de vingt-quatre élèves (deux groupes) dans ces classes. Une directive des services de M. Beullac a modifié ces conditions en 1979, portant de vingt-quatre à trente-six le nombre possible d'élèves dans ces sections. Aussi se trouve-t-on avec des groupes de trois élèves. Or la section F 3 nécessite de travailler sur des courants forts (essais de machines) supérieurs à 10 ou 20 ampères, très dangereux. Il n'est pas possible, dans ces conditions, ni de maintenir les conditions de sécurité ni de fonctionnement judicieux lors de ces séances de travaux pratiques. En conséquence, il lui demande de porter toute son attention sur ce problème, et si possible d'intervenir auprès de l'inspection générale afin que l'on revienne à de meilleures conditions de travail, d'abord pour les élèves, ensuite pour les enseignants.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

10471. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le refus des dirigeants de certaines entreprises du secteur nationalisé de signer des contrats de solidarité. Ainsi, dans le cas de l'entreprise Ripolin d'Ollainville dans l'Essonne, filiale du C. D. F.-Chimie, elle-même filiale des Charbonnages de France, les délégués syndicaux au comité d'entreprise sont favorables à la signature d'un contrat de solidarité prévoyant des départs en pré-retraite ; plusieurs salariés remplissant les conditions prévues par les textes sont volontaires pour partir en pré-retraite et la direction de l'entreprise oppose un refus à cette mesure, arguant du fait qu'elle ne veut s'engager à maintenir l'effectif durant deux ans et crée de ce fait un climat d'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dirigeants des entreprises de secteur nationalisé pratiquent une politique conforme aux objectifs du Gouvernement en matière d'emploi.

Décorations (ordre du Mérite social).

10472. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Celui-ci fut créé en 1936 par M. Léon Blum, président du conseil, dans le but de récompenser les citoyens qui se consacraient bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouaient aux œuvres mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Plusieurs demandes de rétablissement ont été rejetées par les précédents gouvernements. Il semble pourtant que le Mérite social répondait de manière particulièrement bien adaptée au devoir pour la France de reconnaître l'action bénévole sans laquelle tant de secteurs de l'action sociale resteraient paralysés.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

10473. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la ligne ferroviaire Corbeil—Malesherbes et les difficultés auxquelles sont confrontées les usagers. En effet, le service fourni est particulièrement dégradé en ce qui concerne les wagons vétustes, mal chauffés et mal éclairés, les retards de trains par rapport aux horaires indiqués, la suppression de plusieurs circulations, ce qui oblige les usagers à partir plus tôt le matin et à rentrer plus tard le soir. Cette situation oblige un grand nombre de personnes à utiliser la ligne électrifiée Etampes—Paris, déjà particulièrement surchargée. De plus, il s'inquiète de la décision éventuelle de prolonger l'électrification jusqu'à La Ferté-Alais seulement, où les problèmes de parkings sont inextricables. Aussi, en raison de la nouvelle politique qui vise, à juste titre, à privilégier les transports en commun et à réduire les économies d'énergie, il lui demande quelle position il entend prendre par rapport à cette situation et à l'électrification de cette ligne, ce qui permettrait de mieux desservir le sud du département de l'Essonne dont la population a particulièrement augmenté au cours des dernières années.

Logement (aide personnalisée au logement).

10474. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le retard avec lequel est opérée la déduction du loyer du montant de l'aide personnalisée au logement lorsque les familles entrent dans un nouveau logement conventionné. Ainsi, pour des raisons dépendant soit des sociétés H. L. M., soit de la caisse d'allocations familiales, il est demandé aux locataires, durant les premiers mois qui suivent leur installation, un loyer élevé qui s'ajoute aux frais de déménagement : cela met en déséquilibre le budget fragile de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre dès le premier mois d'installation la déduction de l'A. P. L. du montant du loyer d'un logement conventionné.

Licenciement (indemnisation).

10475. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions d'indemnisation du personnel permanent des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux licenciés après suppression d'emploi décidé par mesure d'économie ou pour autre motif non disciplinaire et qui se traduisent

par une indemnité de licenciement en capital calculée à raison d'un mois de traitement par année de service. Jusqu'en 1976, le ministère de l'intérieur estimait équitable que soit retenu pour ce calcul le nombre d'années ayant donné lieu au versement par l'intéressé de cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Par la suite le ministère s'était borné à considérer comme jurisprudence établie un arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1976 statuant sur un cas d'espèce et jugeant normal le calcul de l'indemnité par rapport aux seules années de service faites dans la collectivité prononçant le licenciement, afin de ne pas lui faire supporter une dépense pour des services accomplis dans une autre collectivité ayant précédemment employé l'agent mais non responsable de licenciement. Une telle position paraît négliger le préjudice subi par tout licencié en dehors du cas d'insuffisance professionnelle. Elle ignore également la notion de déroulement de carrière des fonctionnaires qui ne peut être discriminatoire à l'égard des fonctionnaires communaux. Elle constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une réelle mobilité. Le problème est encore aggravé par l'absence de dispositions légales accordant aux agents titulaires des communes et de leurs établissements publics communaux, en cas de licenciement, une protection sociale cohérente. Il tient à souligner le caractère choquant que peut représenter alors l'indemnisation d'un agent ainsi licencié par la collectivité où il vient d'être muté après une carrière accomplie auprès d'une ou de plusieurs communes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la protection sociale des personnels titulaires des communes et de leur établissements publics en ce qui concerne une détermination plus équitable et le financement de l'indemnité de licenciement non liée à une mesure disciplinaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10476. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si ses services ne pourraient communiquer aux communes avant le vote des taux des impôts locaux une estimation moyenne de l'évolution naturelle des bases de la taxe professionnelle, hors extensions ou créations, afin que les élus locaux puissent mieux apprécier l'incidence concrète sur les entreprises de différentes hypothèses de taux de taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10477. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la conséquence de l'évolution de la valeur locative moyenne sur l'écart entre la variation du taux de la taxe d'habitation et la variation de la taxe d'habitation payée par le contribuable. En particulier lorsque la valeur locative moyenne croît moins vite que le taux d'actualisation des valeurs locatives fixé par le Gouvernement, la progression du montant de la taxe d'habitation est d'autant plus importante que le contribuable a droit à des abattements. Ce phénomène peut être lié soit à la prise en compte d'un nouveau parc de logements antérieurs, soit à une modification des modalités d'établissement des rôles, par exemple, regroupement en un seul article ou séparation entre plusieurs, d'un appartement et de la cave ou du parking qui y sont attachés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étudier, en matière de taxe d'habitation, une nouvelle base de calcul des abattements évoluant dans la même proportion que l'actualisation des valeurs locatives.

Communes (personnel).

10478. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'inégalité de traitement introduite par l'arrêté ministériel (intérieur) du 15 juillet 1981 organisant la carrière et le recrutement des agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. En effet, ce texte permet le reclassement, à titre provisoire, des animateurs non titulaires, dans le grade d'attaché communal de 2e classe selon les règles de l'article R. 414-4 du code des communes alors que les mêmes dispositions ne sont pas applicables aux autres agents non titulaires et lauréats d'un concours d'attaché par ailleurs obligatoire et préalable à leur titularisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10479. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intégration des handicapés dans les entreprises. De plus, ceux d'entre eux qui sont admis dans des centres d'aide par le travail sont obligés, du fait du nombre réduit de ces centres, d'effectuer de longs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour remédier à cette situation et développer le nombre des C.A.T.

Education physique et sportive (personnel).

10480. — 1er mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive. 2 700 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale viennent d'être titularisés adjoints d'enseignement avec effet rétroactif au 7 septembre 1981 par transformation d'emplois d'adjoints d'enseignement en postes budgétaires. Ces mesures devraient pouvoir être étendues aux maîtres auxiliaires d'éducation physique détenteurs d'une licence d'enseignement. Elles ne soulèvent aucune difficulté technique puisque 300 emplois d'adjoint d'enseignement d'éducation physique sont inscrits au budget de 1981. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans le sens de cette titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Baux (baux commerciaux).

10481. — 1er mars 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent parfois les locations de locaux commerciaux dans certaines localités. Il existe une pratique systématique et concertée de la part des bailleurs de ces locaux de ne consentir aux commerçants de la ville que des baux d'une durée de vingt-trois mois, ce qui les empêche d'acquérir la propriété commerciale et les contraint à changer de locaux tous les deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager une telle pratique qui se révèle contestable et porte préjudice à l'ensemble des commerçants des localités concernées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

10482. — 1er mars 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle pendant les périodes de non-fonctionnement du stage. En effet, les stagiaires ne sont pas rémunérés pendant les périodes de fermeture des centres occasionnées par les petites vacances scolaires, au-delà d'une limite de huit jours ouvrables. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin d'éviter que les intéressés ne voient leur rémunération amputée par des périodes d'interruption qui ne sont pas dues à leur fait.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

10483. — 1er mars 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inconvénient que présente aujourd'hui la taxe additionnelle qui frappe le prix des billets d'entrée supérieur à 25 francs des manifestations sportives, taxe instituée par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, pour permettre le développement du sport de haut niveau. Ce prix de 25 francs étant resté inchangé, toutes les épreuves sportives y compris celles qui sont organisées par les petits clubs locaux se trouvent à l'heure actuelle imposées. Il voudrait savoir s'il ne pourrait être envisagé un relèvement qui tienne compte de l'évolution des prix depuis sa fixation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10484. — 1er mars 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le problème de la coordination des régimes de retraite intéresse un nombre relativement important de retraités anciens militaires qui ont, à la

fin de leur première carrière, repris une activité dans le secteur privé et acquis ainsi de nouveaux droits à pension auprès du régime général de la sécurité sociale. La loi 75-3 du 3 janvier 1975 est venue, en créant un régime de pension proportionnelle du régime général, supprimer la coordination des régimes de retraite. En effet, en vertu de cette loi qui prend effet du 1er juillet 1974, les pensions dues par le régime général aux assurés ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, sont calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valable au régard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression en abrogeant notamment les prescriptions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination des régimes de retraites. Mais ces prescriptions n'ont aucun caractère rétroactif et ne modifient en rien la situation des pensions coordonnées, liquidées avant le 1er juillet 1974. Avant cette date, en application des dispositions, dites de coordination des régimes sociaux de retraites, les caisses faisaient la somme des périodes d'assurance dans chaque régime, déterminant globalement à quoi l'intéressé avait droit, puis réduisaient l'avantage acquis en proportion de la durée d'assurance au régime concerné (régime général) qui était alors redevable d'une prestation correspondant à sa part dans le tout. Le préjudice subi par les anciens militaires dans ce domaine est important. Il est d'autant plus grave qu'il pénalise injustement des retraités souvent âgés et de situation modeste. Il lui demande donc si il ne lui apparaît pas opportun que, s'agissant du « Progrès Social », les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 puissent s'appliquer à tous les retraités sans qu'il soit tenu compte de la date de départ à leur retraite. Il lui demande également, au moment où le Gouvernement entreprend un gros effort pour réduire les inégalités sociales, les moyens qu'elle envisage pour réparer l'injustice commise à l'égard des anciens militaires placés en retraite d'ancienneté à l'issue d'une seconde carrière avant le 1er juillet 1974.

Communautés européennes (politique de la mer).

10485. — 1er mars 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'information dont s'est fait l'écho le quotidien britannique *The Times* le 4 février 1982, du fait que depuis septembre 1980, plus de 60 navires de pêche espagnols auraient réussi à s'infiltrer dans les zones de pêche de la Communauté économique européenne, en surplus des navires autorisés dans le cadre des accords entre les autorités européennes et le Gouvernement espagnol, en allant se faire immatriculer dans les îles anglo-normandes. Il lui demande de préciser l'exactitude ou non de ces renseignements et quelles mesures il envisage afin de pallier ces détournements de la réglementation communautaire de nature à nuire aux pêches françaises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10486. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment dans le Morbihan. Ces dernières ne peuvent bénéficier de primes industrielles à l'heure même où, en raison de la hausse des taux d'intérêt, la construction de résidences secondaires connaît un déclin et alors que la construction à coût réduit (constructions en séries), en légère expansion, ne correspond pas à leurs structures. Il lui demande quelles mesures il envisage pour soutenir ce secteur très important pour l'emploi dans le Morbihan.

Etat (monnaie).

10487. — 1er mars 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un ancien ministre de l'intérieur, actuellement membre de l'Assemblée européenne de surcroît, est un habitué des attaques verbales contre la monnaie française. Il vient de récidiver le dimanche 14 février sur les antennes d'Europe 1 en déclarant que notre pays connaîtrait deux dévaluations d'ici à la fin de cette année. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation », suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (art. 1er) qui indique notamment « est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs à 60 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraits de fonds ».

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

10488. — 1er mars 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications exprimées par l'association pour une retraite convenable ou A.P.C.R., quant aux droits des anciens ministres du culte ou membres des congrégations religieuses en matière de pension de de retraite. Il souligne que les deux objectifs essentiels poursuivis pour la satisfaction de ces revendications, par cette association, sont d'une part l'intégration au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, la modification de la loi du 2 janvier 1978 et des décrets d'application du 18 janvier 1979. Il remarque que cette association émet trois hypothèses en vue d'une régularisation : la suppression des régimes spéciaux (dont la Camavic) et l'intégration de tous au régime général ; le maintien des régimes spéciaux à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général ; l'obligation faite à l'église de racheter les cotisations des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses qui ont cessé ou vont cesser leur activité. Il l'interroge sur les solutions qui pourraient être envisagées en faveur des quelque 15 000 personnes intéressées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10489. — 1er mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 81-5 du 7 août 1981 relative au service d'aides ménagères pour les personnes âgées. Si cette circulaire en milieu urbain a des effets incontestablement bénéfiques, il n'en est pas de même en zone rurale. Du fait du relèvement du plafond d'octroi de l'allocation ménagère au titre de l'aide sociale, de nombreuses personnes âgées du régime agricole se voient maintenant privées du service de l'aide ménagère. Le rejet de leur demande est administrativement motivé par l'existence d'acte de donation-partage en faveur des enfants comprenant une clause d'obligation de soins. Il s'avère très souvent que la propriété qui a fait l'objet de la donation est de peu de valeur et que les enfants ont des situations très modestes et des conditions d'habitat qui ne leur permettent pas de recevoir leurs parents à domicile ou de verser mensuellement une somme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'assouplir la réglementation actuelle et son application afin d'éviter un certain nombre de situations qui sont injustes eu égard aux moyens d'existence des parents et des enfants et qui entraînent au surplus un risque important de licenciements d'aides ménagères en milieu rural.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10490. — 1er mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la situation des sages-femmes. Un statut européen de la sage-femme doit être voté en 1983 pour harmoniser les conditions d'installation et d'exercice de cette profession dans les pays de la C.E.E. Actuellement, la législation française reconnaît aux sages-femmes un statut médical à compétence limitée. Il lui demande de préciser si le projet de statut européen des sages-femmes continuera à reconnaître le caractère médical de cette fonction.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

10491. — 1er mars 1982. — **M. Joseph Pinard** expose à **M. le Premier ministre** qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers (ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testateur n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Un telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation est en opposition absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament. Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets, notamment ceux d'un partage et devrait par conséquent être assujetti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte

du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Malgré de multiples interventions effectuées par des centaines de députés et de sénateurs, le Gouvernement précédent a toujours refusé de prendre en considération cet élément essentiel. On peut espérer qu'à la suite de la volonté de changement clairement exprimée par le peuple français, la justice et le bon sens vont finir par triompher. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception, y compris ceux contenant des legs faits par un père ou une mère à chacun de ses enfants.

Agriculture : ministère (personnel).

10492. — 1er mars 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation du personnel non titulaire du génie rural des eaux et des forêts. Il fait remarquer que les 18 000 agents non titulaires n'ont jamais eu droit de cité au chapitre des rémunérations accessoires dont les 17 000 fonctionnaires titulaires réclament le maintien dans le cadre du droit acquis. Les alignements indiciaires eux-mêmes n'ont pas pû être obtenus dans le cadre de la grille existante. Il souligne également le nouvel écart creusé entre les personnels titulaires et non titulaires, suite à l'augmentation de cotisations sur la sécurité sociale. Les titulaires voient en effet leur taxation limitée dans le cadre du plafond de la sécurité sociale (5 730 F = 1 p. 100 = 57,30 francs maximum), les rémunérations accessoires n'étant pas soumises à cotisations ; mais les non titulaires seront taxés sur la totalité, soit une réduction de traitement globale de 1 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que le sort des personnels non titulaires ne soit pas dissocié de celui de leurs homologues titulaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10493. — 1er mars 1982. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, jusqu'en 1977 approximativement, la répartition régionale des crédits affectés par l'Etat au logement était rendue publique dès leur inscription au budget, ce qui permettait aux différents agents économiques dont l'activité est en partie liée à ces dotations de prévoir leur plan de charge. Or, actuellement, seul est publié le montant des crédits au plan national, ce qui n'est que d'une très faible utilité pour les entreprises de bâtiment qui travaillent, pour l'essentiel, dans le cadre d'un marché régional. Le retour au dispositif antérieur semble d'autant plus nécessaire que le pouvoir régional est appelé à s'accroître. Or, rien n'a été fait en ce qui concerne les dotations inscrites au budget 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces éléments soient de nouveau portés à la connaissance des différents agents économiques.

Enseignement secondaire (personnel).

10494. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chef de travaux qui est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale avec, comme difficulté supplémentaire, le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des agents enseignants (sur les critères d'ancienneté), mais pas dans leur discipline. Il lui demande si, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, on peut espérer que, dans le cadre des négociations menées sur la titularisation des maîtres auxiliaires, une décision sera prise à leur sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10495. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques utilisant les fauteuils roulants électriques **mis à disposition par la sécurité sociale.** Les problèmes se posent quand intervient une panne quelconque sur ces véhicules. Il lui demande à qui incombent les frais de réparation souvent importants et dont la prise en charge par le handicapé lui-même pose souvent un problème insoluble compte tenu de ses ressources.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

10496. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture telles qu'elles sont fixées par le décret du 24 août 1976. A cet égard, il lui rappelle que dans la réponse du 6 juin à sa question écrite n° 14640 du 5 avril 1979, M. le ministre de l'agriculture avait fait état d'un projet de décret tendant à améliorer la réglementation relative à la médecine préventive et d'une étude avec les services du ministère de la santé et de la famille. Il lui demande si une solution a été trouvée au problème restant entier de la discrimination existant entre le régime général de la sécurité sociale et celui du régime agricole dont les familles se voient opposer un refus à la demande d'un examen préventif gratuit pour les enfants d'âge scolaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

10497. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes soulevés par le délai de huit jours imposé aux pharmaciens pour la délivrance d'ampoules injectables homéopathiques. Si cette mesure est contestée par les médecins homéopathes et par les pharmaciens, elle est surtout préjudiciable aux malades soignés par ces médicaments. Pour le malade, il est en effet inadmissible qu'à dater du jour où il se présente chez le pharmacien, muni de son ordonnance, on lui impose une attente de huit jours avant de lui délivrer le médicament. Il lui signale en outre que le laboratoire Weleda de Saint-Louis offre toutes les garanties de préparation à l'avance de ces médicaments. Dans ces conditions, il lui demande ce qui s'oppose à la constitution d'un stock de ces médicaments par les pharmaciens afin de pouvoir approvisionner les malades dans les meilleurs délais.

Handicapés (accès des locaux).

10498. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques dans l'accomplissement de leur devoir électoral. Compte tenu de l'inaccessibilité des bureaux de vote pour beaucoup d'entre eux, ils sont dans l'obligation de se faire établir un certificat médical afin d'obtenir le droit de vote par procuration. Or, la visite du médecin établissant ledit certificat entraîne le paiement d'honoraires non remboursables par la sécurité sociale. Cela revient à dire que dans beaucoup de cas, le handicapé physique se trouve dans l'obligation de payer son droit de vote. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de supprimer une telle injustice.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10499. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des grands invalides de guerre bénéficiant de la retraite à soixante ans. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge de l'obtention de la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. Une telle mesure serait en outre bénéfique à la situation actuelle de l'emploi.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10500. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants ayant opté pour une pension anticipée et dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. L'argument du principe de la non-rétroactivité des lois n'efface pas chez ces retraités le sentiment d'injustice à l'égard de la discrimination engendrée par le décret du 31 décembre 1974. En effet, si l'esprit de la loi est d'indemniser les anciens combattants, il n'y a pas de raison qu'elle ne s'applique qu'aux plus jeunes et non pas aux retraités d'avant 1975. Il lui demande dans quelle mesure le décret d'application du 31 décembre 1974 pourrait être revu dans le sens d'une plus grande équité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

10501. — 1er mars 1982. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de la santé** les raisons du retard pris dans l'extension des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes exerçant une activité artisanale, alors que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de ces professions sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que le Gouvernement, par l'intermédiaire de Mme Simone Veil, alors ministre de la santé, avait admis, le 30 juin 1977, à l'Assemblée nationale, le principe de l'extension de ces dispositions, qui prévoient le calcul au taux normalement applicable à soixante-cinq ans de la pension des femmes assurées dans le régime général, âgées de soixante ans, qui justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10502. — 1er mars 1982. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté daté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 27 décembre 1981, p. 11439) ramène à 3 075 francs la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes, la décrochant ainsi de l'indice 254 qui les mettait jusqu'alors à parité avec les M.I.S.E. Si l'on peut admettre de substituer la notion d'indemnité à celle de traitement pour ce type de personnel, il reste que l'application d'une telle décision à titre rétroactif, au 1er octobre 1981, impliquant une récupération sur les salaires de février à mai 1982, est contraire aux usages administratifs. On peut estimer, d'ailleurs, que le recrutement des assistants étrangers, pour la rentrée d'octobre, s'est fait au cours de l'année scolaire précédente sur la base d'une promesse implicite de rémunération se situant aux environs de 4 000 francs par mois. Il y avait là une sorte de contrat moral, dont la rupture unilatérale par le Gouvernement français est d'autant plus regrettable que ses commentaires sont internationaux... Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si des mesures transitoires ne peuvent être envisagées au bénéfice des assistants recrutés dans ces conditions pour la rentrée 1981.

Postes et télécommunications (téléphone : Var).

10503. — 1er mars 1982 — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que connaissent les habitants de La Londe-Les-Maures (Var) pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques. La récente implantation dans cette commune d'une zone artisanale, porteuse d'espoir pour les nombreux demandeurs d'emploi de cette région, justifie l'urgence de mesures permettant de donner satisfaction aux très nombreuses demandes d'installations. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour adapter le réseau téléphonique de La Londe aux besoins actuels.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10504. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Il apparaît, en effet, que, compte tenu de la durée des études supérieures, certains salariés, et notamment des cadres, n'atteindront pas, à soixante ans, la durée de trente-sept années et demie de cotisations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer, pour ces salariés n'atteignant pas, à soixante ans, trente-sept années et demie de cotisations, un autre système incluant la durée des études supérieures dans le calcul des années de cotisations sociales, puisque ces années d'études ont été finalement consacrées à la préparation d'une activité professionnelle.

Démographie (recensements).

10505. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait à proposer l'emploi, en priorité, des chômeurs pour la réalisation des opérations de recensement, de préférence à toute autre catégorie sociale disposant actuellement d'un emploi stable.

Arts et spectacles (théâtre).

10506. — 1er mars 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle ; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées, en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Logement (construction).

10507. — 1er mars 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il n'existe pas actuellement l'obligation pour les propriétaires et copropriétaires d'immeubles anciens d'installer une colonne ou une ligne de terre. La plupart de ces immeubles sont maintenant alimentés en 220 V. Les règlements obligeant les électriciens à procéder à la pose d'un fil de terre sur toutes les nouvelles installations électriques d'appartements ou de pavillons anciens, s'il n'y a pas eu création d'une colonne de terre au préalable, ces installations électriques ont leur câble de terre relié à la colonne d'eau, ce qui ne donne aucune sécurité. La distribution des eaux interdit pourtant formellement l'utilisation des colonnes d'eau comme circuit de terre, ceci présentant des dangers de mort, lors d'un changement de compteur, par exemple. Plusieurs personnes sont mortes par manque de protection électrique, c'est-à-dire d'une bonne prise de terre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir l'obligation, au besoin assortie de délais, pour les propriétaires de faire installer par une entreprise agréée un puits de terre permettant le raccordement d'une colonne de terre.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

10508. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les erreurs graves de calcul qui ont affecté les indices de la production industrielle pour les premiers mois de 1981, comme l'a révélé le bulletin « Informations rapides » de l'I.N.S.E.E. en date du 27 janvier 1982. Ainsi, pour janvier, février et mars 1981, les indices de la production industrielle rendus publics avant l'élection présidentielle étaient respectivement de 124, 122 et 125, alors qu'ils sont maintenant portés, après rectification de ces erreurs, à 127, 130 et 129. L'I.N.S.E.E. a donc publié, dans les premiers mois de 1981, des indices faisant apparaître une production en baisse de 5 p. 100 par rapport à son niveau réel. *A contrario*, la progression apparente enregistrée sur la seconde partie de l'année n'est que la conséquence des erreurs précédentes. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur la portée des déclarations du Premier ministre et du Gouvernement fondées sur de tels indices et laissant croire à un redémarrage de la production industrielle en fin d'année. Il lui demande si, dans la réalité, on n'a pas davantage assisté en fin d'année 1981 à une relance temporaire et modérée de la consommation des ménages, permise principalement par l'accroissement des importations — que révèle le déficit croissant de notre balance commerciale — et par le déstockage des entreprises, sans qu'il y ait d'incidence significative au niveau de la production. Il lui demande donc quelles mesures de redressement il entend prendre dans l'élaboration des statistiques de l'I.N.S.E.E. pour éviter la répétition de tels errements susceptibles d'induire en erreur les responsables de l'économie et, lorsqu'ils interviennent à la veille d'une consultation électorale, de fausser les choix politiques des Français.

Aménagement du territoire (politique d'aménagement du territoire : Bourgogne).

10509. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** pour quelle raison la région de Bourgogne se trouve, ainsi qu'il l'a lui même indiqué dans une lettre adressée au président du conseil régional, entièrement exclue, à l'exception de la

ville de Nevers, du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, pourtant qualifiée dans la même lettre d'« expression de la solidarité nationale ». Cette discrimination est particulièrement surprenante, dans la mesure où la situation de la ville de Nevers ne paraît pas se distinguer fondamentalement de celles de nombreuses agglomérations bourguignonnes et en particulier de celle du département de l'Yonne. Le bassin d'emploi d'Auxerre, notamment, est confronté à de graves problèmes : le chômage y touche 10,6 p. 100 de la population active salariée et 19,09 p. 100 des jeunes de moins de vingt-cinq ans ; ces chiffres traduisent un fort accroissement par rapport à l'année passée. Plusieurs entreprises importantes d'Auxerre connaissent en outre de graves difficultés dont elles ne sortiront qu'avec une aide que les collectivités locales et la région ne peuvent leur apporter sans le concours de l'Etat. Compte tenu de ces indications, il lui demande donc si le critère de la situation de l'emploi et de son évolution récente a bien été, comme il avait été annoncé, pris en compte parmi les critères d'attribution des nouvelles aides d'Etat à l'aménagement du territoire. Si c'est bien le cas, il souhaite connaître les raisons impératives pour lesquelles l'Yonne et Auxerre ont été privées du bénéfice de cette aide. En effet, le traitement différent réservé aux agglomérations de Nevers et d'Auxerre, qui se trouvent pourtant dans des situations comparables, laisse supposer que la proposition du Gouvernement repose sur des critères autres qu'économiques.

Associations et mouvements (moyens financiers).

10510. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certains clubs de prévention qui ne disposent pas d'un budget de fonctionnement suffisant et se trouvent pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leur tâche. Certes, la circulaire du 2 janvier 1975 rappelle que les préfets doivent insister auprès des conseils généraux pour que le financement des clubs et équipes de prévention agréés soit assuré. Dans certains cas, la subvention départementale reste faible. Il lui demande quel est l'organisme qui devra se substituer au département pour assurer le fonctionnement de ces clubs.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

10511. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle estime normal que les planteurs de tabac puissent connaître de grosses difficultés pour écouler les quelque 2 000 tonnes d'excédents de tabac brun de la dernière récolte, alors que la S. E. I. T. A., qui est du fait du monopole le seul acheteur possible dans notre pays, a importé en 1980 plus de 23 000 tonnes de tabac brun comparable en qualité à celui qui est cultivé en France. Au moment où le Gouvernement parle de reconquête du marché intérieur, on peut en effet s'étonner que les planteurs français puissent avoir des problèmes d'écoulement, quand on sait que les quantités de tabac brun consommées en France sont de plus de deux tiers supérieures aux quantités produites par les planteurs français. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour, d'une part, garantir aux producteurs le plein écoulement de leur production de tabac brun sur le marché intérieur et, d'autre part, faciliter l'accession ou la reconversion des planteurs français dans la production de tabac blond, dont la consommation est en progression constante tant en France que dans le monde et dont les ventes pourraient ainsi se faire non seulement auprès de la S. E. I. T. A., mais aussi à l'exportation.

Métaux (emploi et activité).

10512. — 1er mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves problèmes que posent à l'ensemble des secteurs utilisateurs d'acier les brusques et importantes hausses des produits sidérurgiques. En moins de six mois, les prix ont en effet été augmentés de 20 à 40 p. 100. A ces augmentations, s'ajoutent en outre les difficultés posées par la réduction des délais de paiement et également par l'allongement des délais de livraison dû à la pratique des quotas de production. Il lui demande en conséquence si la politique actuellement suivie par le Gouvernement dans ce secteur nationalisé ne risque pas de reporter les difficultés de la sidérurgie sur l'ensemble des industries utilisatrices d'acier. Il lui demande en outre si le Gouvernement entend apporter une aide particulière aux nombreuses petites et moyennes entreprises qui pèsent dans l'économie française, notamment en matière d'emploi, d'un poids très supérieur à celui de l'industrie que l'on cherche à sauver.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10513. — 1er mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** le problème du remboursement des déplacements des ambulances de sapeurs-pompiers. A l'heure actuelle, les particuliers qui prennent une ambulance privée sont remboursés par la sécurité sociale. S'ils demandent l'ambulance des pompiers (en cas d'urgence, folie ou accident, par exemple, ou s'il y a nécessité d'un véhicule très équipé), quel remboursement est prévu. Il lui demande quelle est la législation en la matière et, subsidiairement, s'il y a possibilité de convention entre l'organisme gestionnaire (syndicat intercommunal ou commune) et les caisses primaires.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

10514. — 1er mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits des femmes** dans quelle mesure il est possible à une agricultrice exploitante de cumuler une pension d'invalidité (personnelle) et une pension de reversion (du fait du mari). Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est pour le régime général.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

10515. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les études menées par les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de rechercher les possibilités offertes au niveau réglementaire pour que soit permise avec voie délibérative la suppléance des représentants des collectivités locales au sein des conseils d'établissement des lycées et des collèges ont abouti. Ces études sont annoncées dans les réponses aux questions écrites posées depuis mars 1979.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

10516. — 1er mars 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les régies municipales de remontées mécaniques de plusieurs stations de sports d'hiver font actuellement l'objet de redressements fiscaux visant à leur faire acquitter l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il considère ces redressements comme légalement fondés dans la mesure où l'article 207-1 (6°) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).

10517. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application, devant les tribunaux paritaires de baux ruraux, de la règle générale commune à toutes les juridictions telle qu'elle est exprimée par l'article 449 du nouveau code de procédure civile et selon laquelle « la décision est rendue à la majorité des voix ». Le juge ne peut se contenter de prendre l'avis des assesseurs que lorsque le tribunal n'a pu se réunir au complet par suite de l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants ou de leur récusation ainsi que le prévoit l'article 18 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié. La règle de la majorité n'est pas toujours respectée devant les tribunaux paritaires de baux ruraux : des assesseurs constatent parfois que le président a prononcé une décision contraire à la position prise par la majorité du tribunal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment un assesseur peut, sans violer le secret des délibérations auquel il est tenu, obtenir que soit respectée la décision majoritaire et de lui préciser si le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour apprécier les suites d'un tel manquement, et selon quelle procédure cette juridiction doit être saisie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10518. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aspect anti-concurrentiel de l'imposition de la taxe professionnelle aux entreprises de travaux agricoles. Dans ce secteur d'activité, ces entreprises subissent déjà des distorsions de concurrence non négligeables, en particulier au niveau des financements, par rapport au secteur coopératif. De plus, ce dernier n'est pas soumis à la taxe professionnelle dont le poids est d'autant plus lourd pour les entreprises de travaux agri-

coles qui nécessitent d'importants investissements en matériel. Afin de sauvegarder le dynamisme de ce secteur qui a largement contribué à l'évolution de l'agriculture, et plus particulièrement dans l'Ouest ces dernières années, en évitant aux petites exploitations de se surendetter dans un secteur non productif, et permettre aux agriculteurs de pouvoir, dans l'avenir, choisir librement leurs entreprises, il demande à M. le ministre du budget, pour rétablir une meilleure égalité des chances, de bien vouloir exonérer, totalement ou partiellement, ces entreprises du paiement de la taxe professionnelle.

Agriculture (aides et prêts).

10519. — 1er mars 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir l'activité des entreprises de travaux agricoles. Ce secteur performant et dynamique a évité aux petites exploitations de se surendetter dans un secteur non directement productif par une multiplication des investissements en matériel. Dans le cadre notamment de la mise en œuvre des décisions de la dernière conférence annuelle, le secteur coopératif bénéficie de mesures d'aides substantielles dont se trouvent exclues les entreprises de travaux agricoles. Ces dernières, déjà défavorisées au niveau du financement et de la fiscalité, sont, tout autant que les entreprises coopératives, au service des agriculteurs dont elles subissent les contrecoups des chutes de revenu. Dans ce contexte, et afin de rétablir les chances de chacune et des règles normales de concurrence, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement ; ne serait-il pas souhaitable que les mesures d'aides soient étendues aux entreprises de travaux agricoles.

Rapatriés (indemnisation).

10520. — 1er mars 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** que les principes ayant conduit le conseil constitutionnel à fixer le montant des indemnisations en cas de nationalisation d'entreprise sont très généraux. Ils reposent sur la Constitution et sur l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ils doivent donc s'appliquer à tout citoyen français privé de sa propriété malgré lui, par un acte de la puissance publique. Les rapatriés sont dans cette situation, puisque, installé outre-mer avec l'aide, l'encouragement ou l'incitation de l'Etat français, ils ont été contraints d'abandonner leurs biens en application d'une politique conduite au nom de la nation, et ont dû subir dans leur personne et dans leur patrimoine un traumatisme irréversible sans précédent en France. Or, les lois françaises successives d'indemnisation sont loin de s'être conformées aux principes justement invoqués par le conseil constitutionnel. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour que l'écart subsistant entre le droit et la réalité imposée aux rapatriés soit réduit.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10521. — 1 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers exerçant à titre libéral. Des négociations sont demandées par les intéressés afin que soient réévalués les tarifs de leurs honoraires et de leurs frais de déplacement, compte tenu de l'augmentation importante des charges. Dans celles-ci intervient notamment le coût du carburant qui, pour 1981, a subi une majoration de 18,90 p. 100. Cette hausse est d'ailleurs particulièrement sensible dans le Cantal, en raison du classement de ce département dans la zone tarifaire la plus élevée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles une suite favorable peut être apportée aux justes revendications des infirmiers libéraux, dont l'activité contribue indéniablement à réduire les dépenses de santé supportées par la collectivité nationale, en évitant notamment de telles hospitalisations, auxquelles il aurait fallu avoir recours si les soins n'avaient pu être donnés à domicile.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

10522. — 1er mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une société qui a en gérance libre une entreprise de confection du Nord de la France. En effet, cette entreprise, qui compte 150 salariés, risque de déposer son bilan. Depuis plusieurs mois, la situation financière de la société est plus que préoccupante ; pour permettre à celle-ci de survivre, un plan financier a été élaboré : un prêt à lung terme de 2 500 000 francs accompagné d'une participation des actionnaires de 690 000 francs et d'une participation de la banque de 1 800 000 francs en plus du découvert habituel a été demandé auprès du C. I. A. S. I. Ce dernier a estimé que la participation des actionnaires n'était pas suffisante et a finalement exigé de ces derniers un apport de 1 440 000 francs, en plus du compte courant, les pouvoirs publics accordant un prêt à long terme du F. D. E. S. de 1 500 000 francs plus un prêt à long terme pour investissement du C. E. P. M. E. de 760 000 francs ; enfin, que celle-ci puisse parallèlement aider les actionnaires à augmenter leur financement, en plus du découvert habituel. Il ne manquait plus que l'accord du Crédit national pour la levée de l'hypothèque sur l'usine de Caudry, la création de l'organisme pouvant donner sa garantie à la banque puisqu'elle apportait un supplément sous forme d'un « prêt participatif ». Or, la banque demande maintenant, pour tous les crédits, de garantir tous les engagements de C. O. G. I. T. à 100 p. 100 et non plus à 44 p. 100, faute de quoi les crédits seraient coupés. L'ensemble de ces engagements (découvert, crédits documentaires, créances) représente un montant très important et ces obligations ne peuvent être exécutés et par conséquent cela entraîne la cessation de paiement et le dépôt de bilan. Les syndicats indiquent que cette entreprise est parfaitement viable puisque, les ordres d'achat selon enregistrés depuis septembre 1981, pour livraison printemps 1982, représentent une augmentation de 50 p. 100 sur le sportswear et de 25 p. 100 sur l'ensemble des départements par rapport à la saison correspondante de l'année dernière. Dans le contexte actuel de relance de l'industrie de l'habillement et face à la détermination des pouvoirs publics de réduire le chômage et de maintenir l'emploi, il lui demande ce qu'il entend faire pour cette entreprise.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10523. — 1er mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement des primes allouées pour le départ en retraite au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, lors de leur départ en retraite, les salariés perçoivent de leur employeur une prime de départ proportionnelle au nombre d'années d'ancienneté. Cette prime est assujettie à l'impôt sur le revenu pour la part excédant 10 000 francs, montant qui demeure inchangé depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème dans le cadre de la prochaine réforme de la fiscalité.

Machines-outils (entreprises : Calvados).

10524. — 1er mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'ancienne entreprise Renault Somua de Lisieux, fermée en janvier 1981. En juin dernier, la constitution d'une S. C. O. P. a permis le redémarrage de la société, seule entreprise mécanique de Lisieux. Les récentes décisions gouvernementales fixant les orientations de la politique industrielle dans le secteur de la machine-outil posent le problème de la réinsertion de cette usine dans ce plan d'ensemble. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de trouver une solution à ce problème dans l'intérêt de l'emploi et du développement de la région.

Cloisonnement (entreprises : Seine-Maritime).

10525. — 1er mars 1982. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la limitation des libertés individuelles et syndicales opérée par la direction de l'entreprise Carnaud Emballage de Grand-Quevilly (76). Depuis deux ans, les heures de délégations accordées aux délégués suppléants du personnel et du comité d'établissement sont supprimées. Un délégué syndical est supprimé par organisation, le nombre d'heures syndicales étant réduit de moitié. Interdiction est faite au personnel de se réunir dans l'entreprise, la distribution de tracts est prohibée, un fichier individuel faisant mention des opinions politiques du personnel est tenu à jour. La direction tente de supprimer le local syndical et met en place un règlement intérieur qui assimile le refus d'effectuer des heures supplémentaires à une faute grave qui interdit la lecture de tracts. C'est dans ce contexte répressif que le 30 janvier 1981 les brigades spéciales de police sont intervenues contre les travailleurs réunis en délégation. Récemment la direction a contraint le délégué syndical, muté à un poste l'éloignant des autres travailleurs, à se démettre de son mandat, en faisant pression sur la femme de ce travailleur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi.

Frontaliers (emploi).

10526. — 1er mars 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs frontaliers à la suite de la dévaluation du franc belge. Face à une situation de l'emploi particulièrement inquiétante dans les départements concernés, bon nombre de travailleurs ont été contraints de rechercher un emploi en Belgique ou au Luxembourg et passent ainsi chaque jour la frontière pour se rendre à leur travail. La dévaluation du franc belge intervenue dimanche à Bruxelles ne manquera pas d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat pour ces travailleurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs ne soient pas pénalisés ainsi que pour assurer la création d'emplois dans ces régions.

Agriculture (indemnité de départ).

10527. — 1er mars 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombre d'exploitants du département de l'Allier qui ont cessé leur activité avant l'âge de la retraite, afin de libérer leur exploitation pour l'installation de jeunes agriculteurs. Ces exploitants, qui bénéficient de l'I.V.D. non complémentaire de retraite, ne peuvent bénéficier de l'avantage vieillesse et beaucoup d'entre eux ont des ressources qui se situent très loin du minimum vieillesse, ce qui est de plus en plus ressenti comme une injustice. Ainsi l'exemple dans le département de l'Allier d'un couple d'exploitants dont le chef d'exploitation, âgé de soixante-trois ans et ayant cessé son activité, doit vivre avec 2 085 francs par mois au moment où le minimum vieillesse s'élève à 3 709 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation anormale dont sont victimes les exploitants qui ont voulu libérer les terres qu'ils exploitaient, avant l'âge de leur retraite.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Tarn).

10528. — 1er mars 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation inquiétante de la filature du Val d'Or, à Lavaur, dans le Tarn. Cette entreprise de tissage est occupée depuis bientôt cinq mois par ses salariés. La décision du Gouvernement de considérer le secteur textile, habillement comme secteur stratégique, avait suscité beaucoup d'espoir parmi ce personnel combatif et dont l'action pour le maintien ne peut être critiquée. Ces espoirs allaient être déçus et laisser place à un sentiment d'injustice à la suite de tractations obscures. En effet, alors que la reprise par le groupe Roudière pouvait apparaître convenable, il semblerait que des considérations étrangères aux critères économiques et industriels aient pesé pour écarter toute solution de poursuite des activités de tissage. Le groupe Roudière a pourtant connu des perturbations dans son entreprise de Lavelanet, à la suite du manque de matières premières. Il a d'ailleurs conclu un accord avec un autre filateur. Des crédits publics importants lui ont été octroyés et de nouvelles négociations seraient en cours pour faire bénéficier ce groupe d'autres dispositions arrêtées par le Gouvernement. Si nous considérons, par ailleurs, que les bâtiments de l'usine du Val d'Or appartiennent de fait à la municipalité de Lavaur et que l'équipement de l'usine est jugé performant, la reprise par le groupe Roudière apparaît une solution financière évidente. Il lui demande d'examiner les considérations développées au redressement de l'industrie textile et l'invite à mettre à profit les négociations en cours avec le groupe Roudière pour réaliser le projet de relance de l'activité au Val d'Or, en contrepartie des nouvelles aides de l'Etat qu'il a sollicitées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10529. — 1er mars 1982. — **M. Roland Mazoin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole en cas de maladie autre qu'une maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur cette question dans le cadre de la réforme de la fiscalité.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

10530. — 1er mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes découlant de l'articulation des différents régimes dans le cadre des ordonnances prévoyant l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite. En effet bon nombre de travailleurs ont été au cours de leur vie active, affiliés à des régimes différents. De nombreux cas sont ainsi posés en particulier pour des personnes ayant travaillé pendant quelques années comme aide familiale sur l'exploitation agricole de leurs parents. Le décompte des années d'activité retenues par la M.S.A. s'effectue la plupart du temps à partir de l'âge de la majorité de l'aide familiale (vingt et un ans). Cela risque de pénaliser les travailleurs concernés qui ne parviendront pas à totaliser les quinze années requises pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'ordonnance prenne en compte ce problème.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

10531. — 1er mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes découlant de l'articulation des différents régimes dans le cadre des ordonnances prévoyant l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite. En effet bon nombre de travailleurs ont été, au cours de leur vie active, affiliés à des régimes différents. De nombreux cas sont ainsi posés en particulier pour des personnes ayant travaillé pendant quelques années comme aide familiale sur l'exploitation agricole de leurs parents. Le décompte des années d'activité retenues par la M.S.A. s'effectue la plupart du temps à partir de l'âge de la majorité de l'aide familiale (vingt et un ans). Cela risque de pénaliser les travailleurs concernés qui ne parviendront pas à totaliser les quinze années requises pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'ordonnance prenne en compte ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement).

10532. — 1er mars 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les D.O.M., les enfants rentrés en classe à l'âge normal au niveau C.P., se retrouvent en retard pour 69 p. 100, cinq ans après. Ces mêmes enfants pour un même enseignement redoublent plus souvent que les enfants de métropole (22 p. 100 contre 15 p. 100). Ces simples données montrent l'importance qu'on devrait accorder au développement de la psychologie scolaire dans les D.O.M. Or, si en France il y a un psychologue scolaire pour 1 000 enfants, dans les D.O.M., il y en a un pour 2 500 enfants. Par ailleurs, la formation de psychologues n'est pas dispensée dans les D.O.M., mais uniquement en France continentale, ce qui contraint les éventuels candidats des départements d'outre-mer à consentir de lourds sacrifices pour une telle préparation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10533. — 1er mars 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème posé par la validation des services auxiliaires des agents des établissements publics hospitaliers. En effet, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ne permettent pas à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prononcer la validation des services à temps partiel effectués par les auxiliaires desdits établissements, au moment de leur nomination en qualité de titulaire, alors que les services à temps partiel des agents titulaires sont pris en compte par le régime de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification de la réglementation est envisagée en ce sens, afin de permettre une gestion stricte des crédits affectés à la rémunération des agents auxiliaires, sans pour autant pénaliser ceux-ci.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

10534. — 1er mars 1982. — **M. Christian Bonnet** signale à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation difficile des auxiliaires et remplaçants de la fonction publique au regard de l'indemnisation de leurs périodes de chômage. En effet, les administrations publiques ne cotisant pas aux Assedic, les remplaçants ou auxiliaires n'ont droit à aucune indemnisation à ce titre. Pour pallier cet incon-

vénient, un texte prescrit que l'administration qui licencie ou met fin à un contrat devra verser à l'intéressé des indemnités de chômage, à condition que celui-ci ait travaillé au moins 1 000 heures dans l'année. Comme cette obligation peut constituer une lourde charge pour les établissements concernés, une pratique s'instaure aux termes de laquelle un certain nombre d'entre eux, qui font appel à beaucoup de remplaçants, hôpitaux par exemple, n'emploient ces remplaçants que pour une durée maximale de cinq mois (moins de 1 000 heures), et ne leur proposent d'autres remplacements qu'au terme d'une période minimale de sept mois, afin qu'en aucun cas ils n'aient effectué ces 1 000 heures de travail dans l'année. Ces auxiliaires ou remplaçants sont donc assurés de connaître chaque année sept mois de chômage durant lesquels ils ne perçoivent pas la moindre indemnité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place un autre système d'indemnisation des périodes de chômage des auxiliaires ou remplaçants qui puisse supprimer cet effet pervers du système actuel.

Famille (congé parental).

10535. — 1er mars 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 instituant le congé post-natal prévoit expressément qu'à l'expiration de ce congé le fonctionnaire se trouvant dans cette position est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine sur demande et à son choix dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration. Il ne s'explique pas dans ces conditions la formulation du décret du 17 octobre 1979 traitant de ce problème et assimilant la réintégration à l'expiration du congé post-natal à une mutation au titre du rapprochement des conjoints. C'est pourquoi il lui demande si un texte réglementaire peut modifier fondamentalement l'expression du législateur. Dans la négative, il serait intéressé de connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du Parlement.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

10536. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'intérêt de la lecture de la presse du parti communiste français qui ne s'écarte pratiquement jamais de la position du Gouvernement soviétique sur tous les problèmes de politique étrangère (qu'il s'agisse, par exemple, de l'Afghanistan, de la Pologne, de l'Amérique centrale, de l'Ethiopie, d'Israël) ou de défense (bombe à neutron, désarmement, pacifisme, etc.). Il lui rappelle que quatre dirigeants communistes sont membres du Gouvernement dont il est le ministre des relations extérieures et lui demande quelles réflexions lui suggère l'identité de vue des communistes français et de l'Union soviétique sur tous les problèmes internationaux.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

10537. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** l'arrestation par les autorités soviétiques d'un cinéaste russe dont l'un des films est actuellement projeté dans trois cinémas parisiens. Il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement soviétique pour demander la libération de cet artiste et créateur et proposer sa venue en France pour qu'il puisse y exercer son art et s'y soigner, sa santé ayant été fort éprouvée par sa condamnation en 1974 à cinq ans de privation de liberté.

Protection civile (politique de la protection civile).

10538. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les deux incendies survenus le vendredi 19 février, à Yvetot et à Paris, rue du 4-Septembre, où sept enfants sont morts asphyxiés et à propos desquels la presse, dans le compte rendu de l'un de ces incendies, met en cause « les divers matériaux modernes utilisés pour la réfection de la chaumière qui se sont consumés en dégageant des fumées particulièrement nocives ». Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec madame le ministre de la consommation, de prohiber la vente de matériaux prenant feu aussi facilement et dont la combustion dégage des vapeurs et fumées dangereuses. Pour le moins les acheteurs de ces produits devraient-ils être informés du risque que comporte leur utilisation. Il lui demande quelle est la politique de son ministère en matière de sélection et d'interdiction des matériaux de construction, d'equipement et d'aménagement des locaux compte tenu des critères de sécurité, notamment en cas d'incendie, qui devraient être retenus.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

10539. — 1er mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** le souhait très ardent des militants religieux et laïcs pour le développement de la solidarité de la France à l'égard du tiers monde que la quinzaine nationale du comité français pour la campagne contre la faim connaisse d'année en année un succès grandissant. Il lui demande quelle sera la contribution de la télévision nationale et de Radio France à la réussite cette année de la quinzaine nationale du comité français pour la campagne contre la faim du 1er au 14 mars et notamment de la collecte nationale du 14 mars. Combien d'émissions de télévision et de radio seront consacrées cette année à faire connaître la campagne contre la faim ?

Etrangers (travailleurs étrangers).

10540. — 1er mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître les mesures que **Mme le ministre de la solidarité nationale** compte prendre à l'endroit des travailleurs etrangers clandestins qui n'ont pas déposé de dossier de régularisation. Il semblerait qu'au 15 janvier dernier 100 000 dossiers aient été constitués en vue d'obtenir cette régularisation mais les observateurs estiment généralement que le nombre d'étrangers en situation irrégulière avoisinerait 200 000. Il voudrait savoir quelle politique le Gouvernement entend suivre à leur égard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (législation).

8676. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte modifier la loi électorale avant les élections municipales prochaines.

Réponse. — Le probleme d'une modification de la loi électorale applicable aux élections municipales est actuellement à l'etude. Le Parlement, le cas échéant, en sera saisi en temps utile.

Elections et référendums (cumul des mandats).

8367. — 25 janvier 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser, avant les élections cantonales, les suites qu'il entend donner au rapport dont il avait chargé le sénateur Debarge sur le problème du cumul des mandats, notamment afin que les candidats aux prochaines élections cantonales et leurs formations politiques puissent se déterminer en toute connaissance de cause sur ce sujet.

Réponse. — Le probleme posé par l'honorable parlementaire ne peut faire l'objet de solution immédiate. Le rapport de M. le sénateur Debarge vient d'être remis au Gouvernement qui l'examine et envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation. Ce projet de loi ne sera pas déposé avant la session d'automne.

Démographie (recensements).

9333. — 8 février 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recrutement d'agents recenseurs en prévision du recensement général de la population fixé à la période du 4 mars au 2 avril 1982. Or, des instructions auraient été données conseillant aux maires de choisir les fonctionnaires

ou agents de l'Etat qui seraient volontaires pour cette mission exercée en dehors des heures de service et rémunérée aux pièces. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas non seulement souhaitable mais logique dans le contexte de notre politique en faveur de l'emploi, de faire en sorte que soient recrutés en priorité de jeunes chômeurs pour remplir les fonctions d'agents recenseurs et mener à bien cette mission nationale.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire de faire en sorte que soient recrutés en priorité de jeunes chômeurs pour remplir les fonctions d'agents recenseurs pour le recensement général de la population fixé à la période du 4 mars au 2 avril 1982 va tout à fait dans le sens des directives données par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'économie et des finances aux préfets, aux sous-préfets ainsi qu'aux maires. En particulier, la circulaire adressée aux maires sous couvert des préfets le 10 décembre 1981 prévoit dans son chapitre VI-I relatif au recrutement des agents recenseurs précisément que : « Conformément à une décision prise par la commission paritaire nationale de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) en accord avec la délégation à l'emploi (ministère du travail), les personnes en chômage qui seront employées comme agents recenseurs pourront conserver leur qualité de demandeur d'emploi et continuer à percevoir les allocations qui y sont attachées ». En conséquence, les jeunes chômeurs sont particulièrement concernés par cette possibilité qui va totalement dans le sens de la politique en faveur de l'emploi menée par le Gouvernement.

AFFAIRES EUROPEENNES

Commerce extérieur (Espagne).

5293. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention **de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges de produits industriels entre la France et l'Espagne posent effectivement un problème : l'objectif de l'accord C.E.E.-Espagne du 29 juin 1970 était l'établissement d'une zone de libre échange entre les deux parties. Ce processus devait se dérouler en deux phases et il était prévu que la première durerait au moins six ans. L'accord définissait les termes de cette première étape et il avait été admis à l'époque, en raison de la différence de niveau de développement des deux partenaires, que la Communauté ferait à l'Espagne des concessions plus importantes qu'elle n'en recevrait de celle-ci. A l'échéance normale de la première phase, dans les années 1976-1977, la Communauté n'est pas parvenue à obtenir le passage à la deuxième phase de l'accord et n'a pas, depuis, rouvert les discussions à ce sujet. Elle a pris cette attitude à cause de la situation politique prévalant en Espagne mais également en raison du dépôt de la demande d'adhésion qui semblait rendre inutile une renégociation nécessairement complexe et qui devait couvrir à la fois l'industrie et l'agriculture. Les échanges de produits industriels s'effectuent donc toujours aux conditions fixées en 1970. La Communauté a réduit ses droits d'en moyenne 60 p. 100 sur un tarif extérieur assurant une protection de 7 à 8 p. 100 et l'Espagne de 25 p. 100 sur un tarif extérieur de 15 à 20 p. 100 ; si l'écart entre les droits de douane est une cause réelle des disparités relevées dans les conditions régissant les échanges de produits industriels, il est loin de les expliquer entièrement. Certaines pratiques de l'administration espagnole dans l'application de l'accord de 1970 et, surtout, le système espagnol de taxes sur le chiffre d'affaires et de compensation à la frontière ont eu pour effet de favoriser les exportations espagnoles et de gêner les importations communautaires. Pour corriger progressivement cette situation, le Gouvernement poursuivra son action dans deux directions : il faut, tout d'abord, maintenir à l'ordre du jour des travaux des instances communautaires les problèmes d'application de l'accord de 1970. C'est la Communauté qui, ces dernières années, a demandé que la commission mixte chargée de gérer l'accord se réunisse périodiquement. Ces échanges de vues ont amené les autorités espagnoles à prendre certaines mesures qui ont pour effet d'atténuer les disparités (libération de produits, délivrance moins sélective des licences d'importation, augmentation du taux des taxes internes sur le chiffre d'affaires sans relèvement corrélatif de la compensation aux frontières) ; dans la négociation d'adhésion, la Communauté, à l'initiative de la France, a demandé que l'Espagne applique la T.V.A. dès le jour de son adhésion car cette mesure aura pour effet de corriger la principale source de disparités constatées dans les conditions d'échanges mutuelles. Le Gouvernement français veille particulièrement, dans le cadre des négociations, à ce que la Communauté maintienne cette position.

Communautés européennes (frontaliers).

7823. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les recommandations d'un rapport de l'assemblée des communautés économiques européennes suggérant aux Etats membres d'adopter un statut des travailleurs frontaliers qui comporterait notamment : *a*) la suppression progressive des disparités des prestations sociales et familiales selon les pays de la Communauté européenne ; *b*) le calcul des assurances vieillesse invalidité en unité de compte européenne ; *c*) l'imposition à l'impôt sur le revenu dans le pays de résidence des frontaliers. Il lui demande : quel accueil le Gouvernement français va faire à ces suggestions et s'il considère ce rapport et ces recommandations comme l'amorce d'un développement de l'espace social européen souhaité à juste titre par le chef de l'Etat, comme par son prédécesseur.

Réponse. — Le rapport présenté à l'assemblée des communautés européennes sur le régime applicable aux travailleurs frontaliers contient un certain nombre de suggestions qui rejoignent en grande partie les objectifs du Gouvernement français dans le domaine de la protection sociale. En effet, dans son mémorandum présenté en octobre 1981 à ses partenaires et aux institutions de la Communauté, le Gouvernement a estimé que la coopération et la concertation en matière de protection sociale devaient être une des priorités de l'espace social européen. Aussi, il considère qu'une meilleure coordination des législations de sécurité sociale visant à renforcer la protection des travailleurs bénéficiera aux travailleurs frontaliers.

Elevage (volaille).

7877. — 11 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** le procès, actuellement pendant devant la cour de justice européenne, introduit le 25 novembre dernier contre la Grande-Bretagne à la suite des entraves érigées par ce pays contre les exportations de volaille en provenance de France et particulièrement de Bretagne. La principale entreprise britannique, l'entreprise Mathews, favorisée par ces pratiques protectionnistes, met à profit ces délais de procédure pour investir et faire face à la concurrence française. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir activement auprès de la cour de justice pour activer le déroulement du procès.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de faire diligence en cette affaire et a, à l'automne dernier, saisi la Commission, en application de l'article 170 du traité C. E. E., de ce qu'il estimait être un manquement de la Grande Bretagne à une obligation du traité. La commission a pris la décision, le 25 novembre dernier, de porter l'affaire devant la cour de justice des communautés européennes et doit introduire très prochainement devant elle un recours contre la Grande Bretagne. Le Gouvernement français n'est pas en position d'intervenir à ce stade auprès de la cour de justice pour accélérer une procédure dont le déroulement obéit aux règles communautaires applicables à cette juridiction.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

125. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la commission du comité économique européen vient de débloquer, au titre de la première tranche 1980 du F.E.O.G.A. Orientation, un crédit de 107 millions d'unités de compte. La France a obtenu 43 424 350 francs pour l'amélioration des structures agricoles, 12 782 134 francs au titre des crédits spéciaux zone méditerranéenne et 49 300 000 francs pour l'action commune relative à l'amélioration de certaines zones rurales. Il lui demande quelle répartition des crédits en cause est envisagée par région.

Agriculture (aides et prêts).

8145. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès **de Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 135 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la répartition par région des crédits débloqués par la commission du comité économique européen au titre de la première tranche 1980 du F.E.O.G.A. Orientation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'attribution de concours par les autorités du F.E.O.G.A. au titre des règlements 355 77 (transformation et commercialisation de la production agricole), I 361 78 (amélioration de la commercialisation dans certaines zones méditerranéennes) et I 760 78 (amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales) est octroyée projet par projet et non par région. La répartition de ces concours par projet fait l'objet de tableaux ci-annexés, en ce qui concerne la première tranche 1980 :

France : crédits « Amélioration, conditions, transformation et commercialisation ».

Concours posé en francs :

Construction d'un abattoir à Montmorillon (Vienne)	1 959 200
Extension d'une usine de transformation de pommes à Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)	2 200 000
Extension d'une conserverie de fruits à Montauban (Tarn-et-Garonne)	709 250
Création d'une unité de transformation de viandes à Parthenay (Deux-Sèvres)	2 497 500
Construction d'un atelier de surgélation de fruits et légumes à Agen (Lot-et-Garonne)	501 053
Extension et modernisation d'une conserverie de légumes à Castel-sarrasin (Tarn-et-Garonne)	611 000
Modernisation d'une confiturerie à Liverdun (Meurthe-et-Moselle)	864 000
Extension et modernisation d'une conserverie à Peyrolles (Bouches-du-Rhône)	2 039 750
Construction d'une unité de transformation de viandes à Flers-de-l'Orne (Orne)	3 220 000
Construction d'un abattoir et d'un atelier de découpe de viande à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)	2 740 000
Extension et modernisation d'une confiturerie à Malemort (Corrèze)	500 000
Restructuration et extension d'installations de fabrication de fruits confits à Apt (Vaucluse)	8 165 250
Construction d'une usine de charcuterie-salaisonnerie à Quimper (Finistère)	3 212 500
Construction d'une usine frigorifique à Limoges et d'une chambre froide à Bellac (Haute-Vienne)	1 389 860
Création d'une unité polyvalente de découpe et de transformation de viande à Strasbourg (Bas-Rhin)	870 000
Modernisation d'installations d'abattage et de découpe à Beauvillers et Mondeville (Calvados) et à Alençon (Orne)	2 806 975
Augmentation de la capacité de stockage frigorifique de l'abattoir de Bressuire (Deux-Sèvres)	1 846 400
Construction d'un abattoir à Reims (Marne)	7 291 612
	43 421 350

France : crédits F.E.O.G.A. « Amélioration, conditions, transformation et commercialisation », zones méditerranéennes.

Concours posé en francs :

Modernisation d'une cave coopérative à Vaison-la-Romaine (Vaucluse)	591 300
Modernisation de deux caves coopératives à Cazouls-les-Béziers et Montady (Hérault)	594 000
Modernisation de huit caves coopératives à Eguilles, Lambèse, Puy-Loubier (2), Roquefort-la-Bedoule, Saint-Cannat, Trets et Velaux (Bouches-du-Rhône)	1 015 000
Modernisation de six stations de fruits et légumes à Baho, Bouleternière, Clairа, Ille-sur-Têt, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Thuir (Pyrénées-Orientales)	2 656 339
Modernisation et extension d'une station fruitière à Mauguio (Hérault)	2 306 745
Modernisation de huit caves coopératives à Apt, Ansouis, Bonnieux, Cadenet, Goult, Grambois, Maubec et Pertuis (Vaucluse)	1 459 500
Modernisation de la cave coopérative de Bouillargues (Gard)	407 750
Modernisation d'une cave coopérative à Rochefort-du-Gard (Gard)	805 000
Extension et modernisation d'un centre d'embouteillage à Remoulins (Gard)	630 000
Extension et modernisation d'une conserverie de tomates à Ledenon (Gard)	2 313 500
	12 782 134

France : crédits F.E.O.G.A. « Amélioration, infrastructures, zones méditerranéennes ».

Concours posé en francs :

Travaux d'adduction d'eau potable dans trente et une communes du Ségala (Aveyron)	11 840 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Gascogne, Courat, Gantiès, Mane, Montastruc-de-Salies, Montsaunes, Pointis, Inard et Rouède (Haute-Garonne)	108 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes du Fousseret et du Lherm (Haute-Garonne)	736 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes d'Aussonne, Cabanac-Seguenville, Montaigut-sur-Save et Seilh (Haute-Garonne)	322 581
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes d'Espeyroux, Gorses et le Bourg (Lot)	760 724
Travaux de voirie rurale dans les communes de Barbières, Bouvante, Laval-d'Aix, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois et Saint-Roman (Drôme)	215 040
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Bonrepos, Galez, Guizerix, Montléon-Magnoac, Saharros, Thermos-Magnoac, Sère-Rustains et Trie-sur-Baise (Hautes-Pyrénées)	259 966
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Cieutat, Artiguemy et Gourgues (Hautes-Pyrénées)	160 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Clarens, Pinas, Tajan et Uglas (Hautes-Pyrénées)	200 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Luster et Bugard (Hautes-Pyrénées)	240 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Saint-Amans-des-Cots, Entraygues, Espalion, Estaing, Soulages-Bonneval, Montpeyroux, Le Cayrol, Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Coubisou (Aveyron)	2 500 000
Travaux d'électrification rurale dans 67 communes du secteur viticole de Gaillacois (Tarn)	4 999 402
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Le Ségur, Laparrouquiel, Trévien, Monestiès, Mouzirat, Sainte-Gamme, Mirandol-Bourgnounac, Tanus, Crespin, Saint-Jean-de-Marcel (Tarn)	919 892
Travaux d'électrification rurale dans 34 communes du secteur des Monts de Lacaune (Tarn)	4 299 488
Travaux d'amélioration de la voirie rurale dans la commune de Razecueille (Haute-Garonne)	59 994
Travaux d'amélioration de la voirie rurale dans la commune d'Antichan-de-Frontignes (Haute-Garonne)	80 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans 14 communes de la région du Ségala-Monts de Lacaune (Aveyron)	5 920 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Saint-Péé-sur-Nivelle, Souraïde et Ahotze (Pyrénées-Atlantiques)	263 593
Travaux de voirie rurale dans les communes de Boffres, Chalençon, Châteauneuf-de-Vernoux, Saint-Appollinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Silhac et Vernoux (Ardèche)	400 000
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Soffres, Châteauneuf-de-Vernoux, Saint-Appollinaire-de-Rias, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Silhac et Vernoux (Ardèche)	1 200 000
	35 574 680
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Afa, Appietto, Bastelicaccia, Cuttoli-Corticchiato, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Sarola-Carcopino et Ucciani (Corse-du-Sud)	525 934
Travaux de voirie rurale dans les communes de Les Cabanes, Cahuzac-sur-Vère, Grazac, Larroque, Montgaillard, Mouzlys-Panens, Salvagnac, Le Sauzière, Saint-Jean et Senouillac (Tarn)	489 121

Travaux de voirie rurale dans 12 communes du secteur des Monts de Lacaune (Tarn)	758 654
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Cazes-Mondenard, Sauveterre et Tréjouls (Tarn-et-Garonne)	1 128 000
Travaux de voirie rurale dans les communes de Mirandol-Bourgnounac, Pampelonne, Saint-Marcel et Trévien (Tarn)	113 246
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Sarrola, Carcopino, Pori, Cuttoli-Cortochiatto, Valle-di-Mezzina et Tavaco (Corse-du-Sud)	1 720 000
Travaux d'électrification rurale dans le département du Lot (Nord-E.t, C.P. de Gourdon et Quercy-Blanc)	1 867 950
Travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Boule-d'Amont, Balesta-Cassagnes, Fuilla et Planes (Pyrénées-Orientales)	943 724
Travaux d'électrification rurale dans 56 communes de Bas-Quercy et des Causses de Quercy-Rouergue (Tarn-et-Garonne)	4 320 000
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Beauvezer-Le Palud et Moustier-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence)	101 015
Travaux d'électrification rurale dans la commune de Val-de-Chavagne (Alpes-de-Haute-Provence)	18 410
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Noyers-sur-Jabron et de Vincent-sur-Jabron (Alpes-de-Haute-Provence)	74 711
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Le Castellet, L'Escale, Lurs, Malijai, Monfort et Puimichel (Alpes-de-Haute-Provence)	182 559
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Bellefaire, Barles, Curbans, La Bréole, Sélonnet, Seyne-les-Alpes, Turriers et Verdache (Alpes-de-Haute-Provence)	268 438
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Cibret et de Thèse (Alpes-de-Haute-Provence)	63 230
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Mison et de Salignac-Vilhoc (Alpes-de-Haute-Provence)	92 906
Travaux de voirie rurale dans la commune de Mirabeau (Alpes-de-Haute-Provence)	172 461
Travaux de voirie rurale dans la commune de Cuttoli-Corticchiato (Corse-du-Sud)	120 000
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Belpach, Caliusac, Mayreville, Molandier, Pech-Luna et Villautou (Aude)	204 000
Travaux d'électrification rurale dans les communes de Caunes, Minervois, Villeneuve-Minervois, Les Ilhes-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Mas-Cabardès, Montolieu, Cuxac-Cabardès, Miraval, Cabardès et Saissac (Aude)	321 380
Travaux d'électrification rurale dans les communes d'Arques, Montazels et Rennes-le-Château (Aude)	100 300
Travaux d'électrification rurale dans les communes d'Enchastrayes, Jausiers et Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence)	130 383
	13 736 576

Agriculture (exploitants agricoles).

3207. — 5 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulières auxquelles ont à faire face les veuves, chefs d'exploitation agricole. Tout d'abord, le régime du bénéfice forfaitaire ne tient pas compte de la baisse évidente de leur revenu, consécutive aux charges de main-d'œuvre salariée. Pour le calcul de l'impôt, un ménage dispose de deux parts, alors que la veuve n'a droit qu'à une part et demie. Le bénéfice forfaitaire est donc plus élevé que dans le cas d'exploitations comparables gérées par un ménage. Les bourses scolaires et les autres avantages sociaux qui dépendant du bénéfice forfaitaire sont, de leur côté, nettement diminués. Des modalités sont à prendre, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, qui tiennent compte des charges supplémentaires supportées, afin d'éviter la pénalisation certaine que les veuves chefs d'exploitation agricole subissent indéniablement. D'autre part, un abattement des cotisations sociales que les intéressés doivent verser en raison de leur inévitable recours à une main-d'œuvre salariée pourrait être étudié. L'octroi de prêts bonifiés, comparables aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, apparaît des plus souhaitables pour prendre en considération cette période de « réinstallation » que connaissent les intéressés, à l'issue de leur veuvage. Enfin, dans bien des cas, le fils dont le père est décédé s'installe très jeune, le plus souvent en association avec sa mère. L'exploitation n'atteint pas toujours les deux S.M.I. nécessaires pour bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre du budget, pour les points concernant ce dernier, étudier la possibilité de faire droit aux suggestions présentées ci-dessus qui tendent à remédier aux réelles difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur activité, par les veuves ayant la charge d'une exploitation agricole.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. C'est donc à titre exceptionnel qu'est accordée une part et demie aux personnes seules ayant élevé un enfant et que la part correspondant au conjoint décédé est maintenue aussi longtemps qu'il subsiste des enfants à charge issus du mariage avec ce conjoint. Cela dit, la législation en vigueur ne conduit nullement à imposer les veuves d'exploitants agricoles sur un bénéfice supérieur au résultat réel de leur exploitation. En effet, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est un bénéfice net moyen qui tient compte de l'ensemble des charges supportées habituellement par les agriculteurs. D'autre part, les exploitants qui s'estiment défavorisés par le forfait ont la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel et, notamment, pour le régime réel simplifié. L'option pour ce dernier régime leur permet de faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives tout en étant soumis à des obligations fiscales et comptables réduites (comptabilité de caisse, évaluation forfaitaire des stocks, absence de bilan, etc.). Par ailleurs, il est rappelé que les exploitants placés sous un régime réel peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et que les services des impôts examinent avec compréhension les demandes de modération gracieuse présentées par les contribuables qui se trouvent dans une situation difficile. Depuis 1973, pour compenser en partie les charges supplémentaires de main d'œuvre salariée que subissent les veuves devenues chef d'exploitation au décès de leur mari, le décret annuel fixant les cotisations dues au régime de protection sociale des non-salariés agricoles prévoit un abattement de 50 p. 100 des cotisations d'assurance maladie lorsqu'elles continuent à mettre directement en valeur l'exploitation, sans le concours d'un aide familial ou d'un associé d'exploitation majeur de plus de vingt et un ans. Il n'y a, au plan général, aucun obstacle particulier à ce que les intéressés puissent prétendre au bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole dans les cinq ans qui suivent la date de leur installation, dès lors que leur situation de veuves ayant la charge d'une exploitation agricole s'inscrit dans le champ d'application des règles relatives à l'attribution des prêts en question. Par ailleurs, le cas des jeunes agriculteurs qui peuvent être obligés de s'installer prématurément, notamment en cas de décès des parents, et avant de pouvoir justifier de l'ensemble des conditions, doit être soumis à l'appréciation de la commission mixte départementale qui pourra proposer des solutions adaptées à chacun de ces cas particuliers. En ce qui concerne les conditions de superficie requises, il est rappelé que l'obligation de s'installer sur une exploitation ayant une superficie au moins égale à une surface minimum d'installation est la règle, mais l'installation progressive est facilitée par la possibilité de satisfaire cette condition dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale aux trois quarts de la surface minimum d'installation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

3681. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole assortie du fonds national de solidarité, lesquels bénéficiaient jusqu'en 1980 de l'exonération de leurs cotisations maladie, quelle que soit l'importance de leur exploitation. A partir du 1er janvier 1981, ces mêmes personnes demeurent exonérées de la cotisation maladie, sous réserve de ne pas exploiter plus de trois hectares. Si leur exploitation est comprise entre trois hectares et la demi-S.M.I., les retraités y compris ceux qui perçoivent le F.N.S. sont redevables d'une cotisation forfaitaire de 548 francs majorée de 30 p. 100 du revenu cadastral. En conséquence, il lui demande, compte tenu que les bénéficiaires du F.N.S. sont financièrement des démunis, s'il est envisagé de revenir aux mesures antérieures, si oui, quand. D'autre part, les retrai-

tés ayant une propriété, dont la surface est comprise entre trois hectares et la demi-S.M.I., auraient dû se voir appliquer une cotisation d'assurance maladie égale à 518 francs plus 37 p. 100 de revenu cadastral, alors qu'en Dordogne, comme semble-t-il dans quelques autres départements, ils se sont vu réclamer une cotisation normale, calculée en fonction du revenu cadastral, ce qui équivaut dans la première tranche à 1 451 francs de cotisations. En conséquence, il lui demande si ce mode de calcul est normal. Dans l'hypothèse inverse, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les retraités se voient appliquer les mêmes textes.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).

9371 — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3681 (parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1981) relative à la situation des bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole, assortie du fonds national de solidarité, lesquels bénéficiaient jusqu'en 1980 de l'exonération de leurs cotisations maladie, quelle que soit l'importance de leur exploitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, la situation des retraités agricoles continuant à mettre en valeur une exploitation doit effectivement être analysée différemment selon l'importance des terres conservées. Lorsque les intéressés exploitent moins de trois hectares, ils ne sont redevables que d'une cotisation forfaitaire d'assurance maladie : ils en sont exonérés, toutefois, s'ils perçoivent un avantage au fonds national de solidarité. Lorsque les retraités des régimes agricoles exploitent entre trois hectares et la moitié de la superficie minimum d'installation, ils sont redevables de la cotisation forfaitaire précitée dont le montant est majoré pour tenir compte du revenu professionnel retiré de la mise en valeur de ces terres ; en 1981, le taux de cette majoration a été fixé à 37 p. 100 du revenu cadastral. Dans une période caractérisée par l'effort qui est demandé à chacun pour mieux assurer un plus juste financement des régimes sociaux afin de faire face, notamment, aux revalorisations des prestations servies aux plus démunis, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de cette cotisation. Enfin, les personnes retraitées des régimes agricoles mettant en valeur une exploitation supérieure à la moitié de la S.M.I. sont considérées comme des actifs et sont redevables, à ce titre, de l'intégralité des cotisations sociales, à l'exclusion toutefois de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse. Par ailleurs, il est vrai que, afin de tenir compte de certaines situations particulières, le ministère de l'agriculture a admis, à titre transitoire, que les retraités exploitant moins d'une demi-S.M.I. pouvaient être maintenus moyennant le versement de cotisations normales au régime de protection sociale agricole. Pour 1982, des instructions impératives seront communiquées aux caisses de mutualité sociale agricole afin que, sauf demande expresse contraire des intéressés, les retraités exploitant moins d'une demi-S.M.I. ne soient plus considérés comme des actifs maintenus.

Animaux (équarrissage).

4968. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'enlèvement des cadavres d'animaux agricoles d'un poids inférieur à 40 kilogrammes. En effet, la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 ne concerne que les animaux pesant plus de 40 kilogrammes. Or dans de nombreuses localités le ramassage des cadavres d'animaux domestiques relève, à titre gratuit, de la compétence des pompiers. Il lui demande si, en liaison avec les ministères de l'environnement et de l'intérieur, elle n'envisage pas une refonte des textes en vigueur de façon que l'enlèvement des animaux d'élevage agricole puisse être, quel que soit leur poids, assuré partout gratuitement afin que les éleveurs, déjà victimes d'un préjudice du fait de la perte, n'aient pas à supporter de dépenses liées à l'enlèvement des animaux ne rentrant pas dans le cadre de la loi n° 75-1336.

Réponse. — La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, relative à l'industrie de l'équarrissage, fait obligation aux équarrisseurs d'assurer la collecte et l'enlèvement des cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kilogrammes et laisse la possibilité aux propriétaires de cadavres d'animaux de moins de 40 kilogrammes, soit de les détruire par enfouissement, incinération, ou tout autre procédé chimique autorisé, soit de les livrer à l'équarrisseur. Il est certain, dans ce dernier cas, qu'il s'agit alors d'une prestation de service non rendue obligatoire par la loi et qui peut faire l'objet d'un paiement en raison des charges supportées par l'équarrisseur, et notamment du coût de l'énergie. Or, les dispositions prévues par l'article 274 du code rural permettent au préfet de fixer les modalités financières de cette collecte. Bien entendu, les tarifs applicables aux animaux d'élevage doivent tenir compte des impératifs économiques en jeu et ne pas constituer un préjudice supplémentaire pour les éleveurs. En conséquence, une révision de la loi 75-1336 du 31 décembre 1975, tendant à rendre obligatoire et gratuite la collecte des cadavres d'animaux sans limitation de poids n'est pas envisagée actuellement. Cette modification nécessiterait une longue procédure susceptible d'amener de profondes transformations dans l'économie générale d'un texte qui a eu le mérite d'organiser l'industrie de l'équarrissage, tant sur le plan de la salubrité publique que sur celui du maintien de l'état sanitaire du cheptel.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5238. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle entend prendre en ce qui concerne la revalorisation des prestations vieillesses des non-salariés agricoles pour parvenir à une parité avec celles perçues par les ressortissants des autres régimes.

Réponse. — La loi du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies notamment par le régime général de sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Une première étape dans la réalisation de cet objectif de mise à parité a été franchie dès le début du second semestre de 1980 sous la forme d'une revalorisation exceptionnelle de 12,2 p. 100 de la valeur du point pour le calcul de la retraite proportionnelle, ex retraite complémentaire qui a, compte tenu de la revalorisation normale, ainsi progressé de près de 20 p. 100 entre le 1er janvier et le 1er juillet 1980. Un deuxième relèvement exceptionnel de la retraite proportionnelle est intervenu par anticipation au 1er juillet 1981. La formule retenue consiste à attribuer des points supplémentaires de manière à combler une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et le barème plus avantageux applicable depuis lors. Ce relèvement exceptionnel profite non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs. Cette mesure s'est ajoutée au relèvement normal de la valeur du point. Ainsi la parité a-t-elle pu être atteinte, pour une durée de cotisation égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au S.M.I.C. Au 1er janvier 1982 la valeur du point a été majorée à nouveau passant à 11,91 francs ainsi que le montant de retraite forfaitaire qui est passé de 9 400 francs à 10 100 francs, soit une augmentation de 9,5 p. 100 par rapport au 1er juillet 1981. La poursuite de l'alignement des retraites pour l'ensemble des agriculteurs sera ultérieurement conditionné par l'amélioration de l'effort contributif conformément au principe posé par la loi du 4 juillet 1980. Il est fait observer à l'auteur de la question qu'une amélioration substantielle des prestations non contributives a été réalisée au 1er janvier 1982. Ces mesures intéressent près de 700 000 agriculteurs retraités.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

5247. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur la politique que le Gouvernement entend mener en matière de retraite agricole. Malgré les progrès réalisés en cette matière ces dernières années, celle-ci mérite encore d'être substantiellement augmentée puisqu'elle n'atteint pas, bien souvent, le niveau du Fonds national de solidarité, du fait que le capital dépasse le maximum requis pour la prise d'hypothèque. Il lui demande quelle amélioration elle entend apporter dans ce domaine.

Réponse. — Un décret, actuellement en cours de signature et dont la publication devrait intervenir incessamment, relève de 150 000 francs à 250 000 francs la valeur de l'actif successoral à partir duquel il peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre de l'allocation supplémentaire, sur la succession d'un allocataire décédé. En tout état de cause, le niveau du seuil de récupération sur succession, quel qu'il soit, n'intervient nullement au niveau de l'attribution de l'allocation supplémentaire. Compte tenu des modalités d'appréciation des ressources, l'allocation supplémentaire peut être attribuée à un personne, quand bien même la valeur future de sa succession pourrait être estimée supérieure au seuil de récupération en vigueur au moment de la demande. Ceci étant exposé, il est rappelé que la loi du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites

des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies notamment par le régime général de sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Une première étape dans la réalisation de cet objectif de mise à parité a été franchie, dès le début du deuxième semestre de 1980, sous la forme d'une revalorisation exceptionnelle de 12,2 p. 100 de la valeur du point pour le calcul de la retraite proportionnelle, ex-retraite complémentaire qui a, compte tenu de la revalorisation normale, ainsi progressé de près de 20 p. 100 entre le 1er janvier et le 1 juillet 1980. Un deuxième relèvement exceptionnel de la retraite proportionnelle est intervenu par anticipation au 1er juillet 1981. La formule retenue consiste à attribuer des points supplémentaires de manière à combler une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et le barème plus avantageux applicable depuis lors. Ce relèvement exceptionnel profite non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs. Cette mesure s'est ajoutée au relèvement normal de la valeur du point. Ainsi, la parité a-t-elle pu être atteinte, pour une durée de cotisation égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salariés ayant cotisé au S. M. I. C. Au 1er janvier 1982, la valeur du point a été majorée à nouveau, passant à 11,91 francs ainsi que le montant de la retraite forfaitaire qui est passée de 9 400 francs à 10 400 francs, soit une augmentation de 9,5 p. 100. La poursuite de l'alignement des retraites pour l'ensemble des agriculteurs sera ultérieurement conditionnée par l'amélioration de l'effort contributif conformément au principe posé par la loi du 4 juillet 1980. Il est fait observer à l'auteur de la question qu'une amélioration substantielle des prestations non contributives a été réalisée au 1er janvier 1982. Ces mesures intéressent près de 700 000 agriculteurs retraités.

Enseignement agricole (fonctionnement).

5483. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole public. Il lui demande dans quels délais et selon quelles procédures le rattachement des établissements et des personnels au ministère de l'éducation nationale sera effectué, conformément aux engagements pris.

Réponse. — Pour sortir de son isolement, l'enseignement agricole doit être progressivement intégré au service public unifié et laïque de l'éducation que le Gouvernement a entrepris de construire en application de la politique définie par le Président de la République. Mais dans cette intégration l'enseignement agricole conservera sa vocation et sa spécificité d'enseignement technologique destiné à former les agriculteurs, les salariés des secteurs agricoles et agro-alimentaires et prendra également en compte les besoins des secteurs socio-économiques du monde rural. Les établissements d'enseignement auront alors à jouer plus que par le passé le rôle de centres polyvalents assurant, par leur dimension raisonnable, leur localisation géographique, leur exploitation agricole annexée, la mise en œuvre d'une politique globale d'éducation, de formation, de développement et d'animation du monde agricole et rural.

Enseignement privé (enseignement agricole).

5800. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la place et les conditions réservées dans le budget de l'enseignement agricole pour 1982 aux maisons familiales, pour lesquelles l'aide financière de l'Etat est vitale, en lui faisant constater que ce budget constitue à leur égard un changement d'orientation dans un sens très préjudiciable. En effet, les principaux postes qui intéressent les maisons familiales ou bien n'augmentent pas, c'est le cas des crédits de la formation pédagogique des moniteurs, ou bien augmentent peu, c'est le cas des subventions d'équipement. Mais ce domaine le plus inquiétant, en raison de son importance, est celui des dépenses de fonctionnement, pour lesquelles les taux de subventions représentent 13,5 p. 100 d'augmentation par rapport à 1980 alors qu'une augmentation de 19,50 p. 100 avait été précédemment prévue. Ces décisions semblent donc marquer l'abandon d'un « rattrapage » à peine amorcé des taux de subventions, lesquels défavorisent actuellement les formules qui pratiquent le rythme approprié. En conséquence, il lui demande que soient reconsidérées les dispositions actuellement en vigueur afin d'accéder à un équilibre budgétaire plus équitable pour ces maisons familiales désireuses d'accomplir une formation sociale, humaine et professionnelle permettant à leurs élèves de bien s'adapter et de réussir dans leur milieu.

Réponse. — En 1981, les montants des subventions allouées aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus, notamment aux maisons familiales, représentent en masse de versements effectifs une augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1980. Cette progression est conforme aux engagements pris par le Gouvernement précédent. S'agissant des crédits pour 1982 au titre des subventions de fonctionnement, il convient de rappeler qu'à l'occasion de la seconde lecture du projet de loi de finances l'Assemblée nationale a accordé une majoration de 12 millions de francs en faveur de l'enseignement agricole privé et que ces crédits budgétaires seront abondés par l'utilisation des 51 millions de francs de reports accumulés au cours des années précédentes en raison des modalités d'application financière de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978. Quant aux subventions d'investissement, le principe en est maintenu et un crédit de 16 millions de francs est prévu à cet effet pour 1982. Ces mesures doivent permettre à tous les établissements de poursuivre leur activité dans l'attente d'une harmonisation des règles régissant les relations de l'Etat avec l'enseignement agricole privé et celles avec l'enseignement général privé.

Elevage (veaux).

6035. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui confirmer les déclarations récentes du président d'un syndicat d'éleveurs de veaux, affirmant que le prix au détail d'une escalope de veau augmenterait de dix à vingt centimes si l'on supprimait dans ce genre d'élevage l'usage des hormones et autres anabolisants. Si cette information se révélait exacte, il souhaiterait connaître son point de vue à ce sujet.

Réponse. — L'information rapportée par l'auteur de la question pourrait laisser croire que l'utilisation des hormones et autres anabolisants constitue une pratique courante, très largement répandue dans la production de veaux de boucherie. Aussi convient-il de restituer très clairement les éléments qui se rapportent à cette question, car il serait dangereux de laisser présumer que des produits alimentaires nocifs sont couramment mis sur le marché. Au plan technique, il est évident que les hormones et les anabolisants, qui ont pour principaux effets d'accélérer la croissance des animaux, et de diminuer l'indice de consommation, permettent, lorsqu'ils sont utilisés, de réduire les coûts de production. *A contrario*, lorsqu'ils ne le sont pas, et en comparaison avec des animaux implantés, le prix de revient de la viande produite se trouve plus élevé. Mais il semble bien difficile d'évaluer l'incidence de l'utilisation des hormones sur le prix de détail de l'escalope de veau. En revanche, il convient de rappeler que, au plan communautaire, le conseil des ministres, lors de sa réunion des 20 et 21 juillet 1981, a pu marquer son accord sur un compromis d'ensemble, concernant l'interdiction de substances à effet hormonal ou thyréostatique chez les animaux. Ce compromis prévoit notamment l'interdiction immédiate des stilbènes et thyréostatiques dangereux pour la santé humaine. Les Etats membres dans lesquels il existe une législation plus restrictive en matière d'hormones destinées à stimuler la croissance ont été autorisés à la maintenir. C'est le cas de la France. En outre, un comité d'experts européens, comprenant des spécialistes français en la matière, est chargé d'examiner l'éventuelle interdiction d'autres hormones employées couramment. Au plan national, le dispositif de contrôle mis en place pour interdire l'utilisation, non seulement des stilbènes, mais de toutes les substances à action œstrogène, a été renforcé pour assurer le repect des dispositions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976. La recherche des substances anabolisantes interdites, réalisée par les vingt-cinq laboratoires départementaux agréés pour cette action spécifique, s'effectue à un rythme de 4 500 analyses par mois en moyenne. Tous les abattoirs, notamment des grandes régions productrices, ainsi que leurs élevages, sont actuellement contrôlés. Ces analyses, réalisées au cours des dix premiers mois de l'année 1981, ont ainsi révélé que le nombre de prélèvements positifs était inférieur à 3 p. 1 000.

Agriculture (structures agricoles).

6215. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle composition des commissions départementales des structures agricoles, fixée par décret du 16 janvier 1981. Les exploitants non preneurs non bailleurs en ayant été exclus, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette décision, lorsque la commission délibère en matière de structures agricoles.

Réponse. — Le décret du 16 janvier 1981 fixant la composition des commissions départementales des structures a notamment prévu, lorsqu'elles statuent en matière de structures agricoles, la représentation de la propriété agricole. Ainsi, les exploitants non preneurs non bailleurs étant nécessairement des propriétaires ne

sont pas exclus de cette commission. En tout état de cause, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont à l'étude sur les multiples aspects du problème foncier et porteront inéluctablement sur l'ensemble des préoccupations actuelles en matière de représentation syndicale.

Enseignement agricole (personnel).

6532. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement agricole public qui emploie dans ses lycées des professeurs certifiés (P. C. E. A.) de biologie et de physique-chimie dont les conditions de travail et les déroulements de carrière sont analogues à ceux de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Notamment, leur enseignement les amène à dispenser certaines heures à des demi-classes de vingt élèves, obtenues par fractionnement réglementaire de classes de plus de vingt-cinq élèves, pour des séances de travaux pratiques. Un certain nombre de ces professeurs, dont les horaires hebdomadaires dépassaient les maxima de service hebdomadaires de dix-huit heures, ont constaté le non-paiement d'une heure par semaine, pendant toute l'année scolaire 1980-1981, lors des règlements supplémentaires. Les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale prévoient sur ce point précis : si le fait de donner plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves justifie une majoration d'une heure des maxima de service hebdomadaires (décret du 25 mai 1950, art. 4, modifié par décret du 20 août 1964 du ministre de l'éducation nationale) ; par contre, concernant les groupes de travaux pratiques, aucun relèvement du maximum de service n'est dû au titre des groupes de moins de vingt élèves (note du 15 décembre 1955 et note du 18 février 1977, D. A. F. 4 N 770632 du ministère de l'éducation nationale). En n'appliquant pas cette dernière disposition à ses professeurs, le ministère de l'agriculture a pu majorer leurs maxima de service hebdomadaires et a trouvé la justification du non-paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires cependant faites. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour corriger cette situation anormale et dans quels délais les professeurs victimes de ce préjudice financier recevront le règlement de ces heures supplémentaires.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que le problème des heures supplémentaires effectuées par les professeurs certifiés de l'enseignement agricole fait actuellement l'objet d'une étude attentive afin de corriger la distorsion existant entre la réglementation appliquée au ministère de l'éducation nationale et celle en vigueur au ministère de l'agriculture. La solution retenue devrait s'inspirer des dispositions de la note de service du 31 janvier 1952, confirmées par celles de 1955 et 1977, aux termes desquelles les groupes de travaux pratiques inférieurs à vingt élèves ne doivent pas être pris en considération pour la majoration du service hebdomadaire. Ce projet tend ainsi à aligner les obligations hebdomadaires de service des deux catégories d'enseignants.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

6554. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de presse de son ministère en date du 17 novembre à la suite de la séance de travail tenue le même jour pour l'examen des problèmes posés par les industries de la transformation des produits de la mer. Il lui demande : 1° quel délai est assigné pour l'achèvement de ses travaux au groupe de travail tripartî institué avec mission de définir les actions destinées à faire face aux difficultés que connaît l'industrie de la transformation du poisson ; 2° quels moyens ont été mis au service de ce groupe de travail ; 3° quels objectifs lui ont été tracés, notamment en ce qui concerne : la consommation de produits de la pêche d'origine française, l'emploi dans la pêche maritime sous pavillon français, l'essor des exportations françaises de poissons et produits de la mer et le développement de l'industrie nationale de la transformation du poisson.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

9861. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6554, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3501, relative au communiqué de presse de son ministère en date du 17 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le groupe de travail issu de la réunion coprésidée par M. le ministre de la mer et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a reçu mission d'examiner les principaux problèmes que connaissent les différentes branches (conserverie et semi-conserverie, congélation/surgélation, salage/saurissage) de l'industrie de transformation des produits de la mer et de proposer, autant que faire se pourra, des solutions de maintien voire de développement des activités en cause. Ce groupe de travail est composé de représentants des professions concernées, des syndicats de salariés et des administrations compétentes (ministères de la mer, de l'agriculture, de l'économie et des finances, du travail), sa présidence étant assurée par le directeur des industries agricoles et alimentaires (D. I. A. A.) assisté d'un sous-directeur de la direction des pêches maritimes et son rapporteur étant le chef de la mission « produits de la mer » à la D. I. A. A. Il est prévu qu'un rapport sera établi et examiné fin février par le groupe pour être soumis ensuite au ministre de l'agriculture et au ministre de la mer.

Agriculture (aides et prêts).

6892. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des nouveaux taux des prêts bonifiés. Certains dossiers qui avaient été agréés avant que ne soit votée la loi de finances pour 1982 subiront-ils rétroactivement les nouveaux taux au motif que les quotas disponibles à cet effet sont épuisés. Il lui demande donc à partir de quelle date elle entend faire appliquer ces nouvelles mesures.

Réponse. — Les nouvelles conditions financières d'attribution des prêts bonifiés du Crédit agricole ont donné lieu à des arrêtés publiés au *Journal officiel* des 15 et 19 octobre 1981 et auraient dû s'appliquer immédiatement, conformément à la règle de droit commun selon laquelle un texte réglementaire entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*. Si cette règle avait été appliquée en l'espèce, tous les prêts auraient été réalisés aux nouveaux taux à partir de cette publication quel que soit l'état d'avancement des procédures d'instructions préalables. C'est donc pour éviter une application trop rigoureuse de cette règle que des aménagements ont été prévus notamment pour les prêts d'installation « jeunes agriculteurs ». Ces aménagements apportent déjà beaucoup d'assouplissements à la règle de droit commun et il n'est pas possible d'aller encore plus loin dans cette direction.

Agriculture : ministère (personnel).

7002. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents d'enquête dépendant de son ministère. Bien qu'employés de façon quasi permanente, ces agents doivent actuellement renouveler leur contrat à chaque enquête et ne disposent par conséquent d'aucune garantie d'emploi. La rémunération forfaitaire des enquêteurs, telle qu'elle est définie par ailleurs dans les contrats signés par les intéressés, se décompose en deux parties : 40 p. 100 correspondant au salaire réel et 60 p. 100 aux frais de déplacement. Un tel système de rétribution entraîne donc pour ces enquêteurs un grave préjudice, notamment en matière de couverture sociale. Il lui fait observer qu'une amélioration de la situation statutaire des personnels concernés permettrait également d'accroître la mission de ce service public. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du plan de titularisation en cours au ministère de l'agriculture, elle envisage la création d'un véritable corps d'agents de terrain titulaires.

Réponse. — Les enquêteurs des services de statistique agricole (environ 1 900 dans l'ensemble des départements métropolitains) sont actuellement engagés par contrat, signé par l'autorité locale compétente, pour une durée déterminée correspondant à la période de réalisation de chaque enquête ; leur engagement s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur (code du travail et décret n° 69-600 du 13 juin 1969) et dans la limite des crédits statistiques votés annuellement au budget du ministère de l'agriculture. Ces enquêteurs, dont le nombre varie par département (de dix à cinquante selon les départements) et selon les périodes de l'année, sont des agents employés occasionnellement (quelques jours à quelques mois par an) et de façon plus ou moins suivie (intervalle entre deux contrats pouvant aller d'un mois à un ou deux ans) en raison du planning de réalisation des enquêtes agricoles annuelles, directement lié au caractère saisonnier des travaux agricoles. Le partage de la rémunération forfaitaire au questionnaire, entre 40 p. 100 pour la rétribution du travail et 60 p. 100 pour les frais de déplacement et les frais d'approche, est en vigueur depuis quinze ans et se fonde sur des évaluations moyennes des coûts réels des déplacements ; ce système de rétribution a reçu l'accord du ministère du budget. En ce qui concerne la protection sociale des agents, le ministère de l'agriculture se conforme aux règles fixées par le ministère de la solidarité nationale qui, pour les enquêteurs, comme

pour tous les salariés rémunérés à l'acte, retient un système forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Une amélioration de la situation des enquêteurs signifie dans la période actuelle une réflexion approfondie, au niveau interministériel, sur l'organisation de l'appareil statistique compte tenu de la mise en œuvre de la décentralisation et, pour ce ministère, des données nouvelles de la politique agricole du Gouvernement. L'adoption de dispositions susceptibles d'apporter une amélioration des conditions de travail et des droits des enquêteurs doit naturellement reposer sur la reconnaissance des caractéristiques propres au travail d'enquêteur qui est, dans les domaines de l'agriculture et du monde rural, essentiellement un travail impliquant des déplacements sur le terrain, à certaines périodes déterminées de l'année en raison du caractère saisonnier des travaux agricoles et de la nature des enquêtes, des contacts directs avec les agriculteurs enquêtés en fonction de leur disponibilité. L'amélioration du fonctionnement du système public de statistique agricole et son développement passe d'abord par un renforcement prioritaire de certains services régionaux et départementaux de statistique agricole, actuellement les plus démunis en personnel titulaire, pour assurer correctement la formation et l'encadrement du réseau d'enquêteurs de terrain. Par ailleurs, l'évolution nécessaire du programme national et local d'enquêtes et de travaux statistiques, les contraintes très sévères de calendrier de nombreuses opérations (particulièrement liées à des règlements communautaires), la détérioration grandissante des conditions d'accueil des enquêteurs dans le cadre de certaines investigations, les difficultés rencontrées pour obtenir, conformément aux orientations gouvernementales en faveur d'une meilleure connaissance des revenus, l'obtention de données homogènes auprès de certains organismes travaillant actuellement pour le compte de l'administration, conduisent impérativement à envisager, en plus du réseau d'enquêteurs proprement dit, à utiliser des fonctionnaires (techniciens d'agriculture à option statistique ou comptable) susceptibles d'intervenir sur le terrain pour réaliser directement certains questionnaires ou pour remplir certains documents.

Elevage (bovins).

7980. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs en matière de paratuberculose bovine. Les bovins atteints par cette maladie doivent être éliminés mais aucune prime à l'abattage n'est octroyée, la paratuberculose n'étant pas reconnue au même titre que la brucellose, la tuberculose ou la fièvre aphteuse. Pour les exploitants agricoles dont le cheptel est touché, les pertes financières sont pourtant aussi importantes. Compte tenu du fait du caractère rare que présente l'infection de paratuberculose, la prise en charge des éliminations des bovins touchés par cette maladie entrainerait de faibles conséquences financières au niveau de la direction des services vétérinaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'abattage des bovins atteints de paratuberculose soit indemnisé au même titre que ceux infectés de brucellose ou de tuberculose.

Réponse. — Sans méconnaître la gravité de la paratuberculose bovine pour les élevages qui en sont atteints les particularités de cette affection expliquent qu'elle ne fasse pas l'objet d'un plan de prophylaxie collective dirigé au même titre que la tuberculose et la brucellose bovines. En effet la grande difficulté du diagnostic de la maladie à l'état latent, la longue période d'incubation, le fait que beaucoup d'animaux peuvent héberger le germe sans jamais montrer de symptômes cliniques et la résistance de ce germe dans le milieu extérieur rendent particulièrement difficile la lutte contre la paratuberculose. Ainsi le seul abattage des animaux cliniquement atteints n'est pas susceptible de conduire à l'assainissement des exploitations touchées, et ne fait donc pas l'objet d'une indemnisation par mes services. L'interférence de la vaccination contre cette affection avec le dépistage de la tuberculose bovine nécessite par ailleurs de limiter la méthode aux seuls troupeaux où elle s'avère indispensable et a fait l'objet d'instructions adressées aux directeurs départementaux des services vétérinaires.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Somme).

8057. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée à la sucrerie La Vermandoise de Dompierre, dans la Somme. Dans une récente réunion du comité d'entreprise les travailleurs ont été informés que l'usine de Dompierre serait amenée à céder une part de ses quotas « 1 500 hectares de betteraves » à la sucrerie de Origny Sainte-Benoîte, dans l'Aisne. Elle s'engagerait aussi à conforter la sucrerie Beghin Say de Roye (Somme). Actuellement, la Vermandoise de Dompierre emploie 120 salariés permanents, et occupe pour la campagne betteravière 180 ouvriers saisonniers. Elle traite 4 000 tonnes de betteraves par jour et la production de 6 000 hectares dans l'année. C'est dire l'importance de l'entreprise, qui accuse un profit de 38 000 000 francs en 1980 ou 40 000 francs par salarié. Enfin cette entreprise est la seule activité industrielle de ce canton essentiellement agricole. La direction se refuse à investir afin de moderniser son usine, et préfère procéder à une restructuration de sa production. Dans ces conditions, il est indispensable de préserver l'emploi, gravement menacé par les dispositions envisagées par la direction de la Vermandoise, en maintenant les « quotas » nécessaires au maintien de la production ; il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'avenir de la sucrerie de Dompierre dans la Somme n'est plus menacé par un transfert partiel de quota de la société Vermandoise vers une autre entreprise. En effet, pour écarter tout danger de fermeture pouvant résulter de cette opération, le ministre de l'agriculture a décidé de ne pas accepter le transfert de quota demandé. En contrepartie, la société Vermandoise s'est engagée à maintenir l'usine de Dompierre en activité.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

6835. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des résistants blessés au cours des combats, mais qui ne peuvent le justifier au moyen de pièces officielles, difficiles à obtenir à cette époque et qui, en conséquence, sont considérés comme victimes civiles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à assouplir les conditions de preuve afin que de telles blessures soient reconnues comme faits de guerre et permettent ainsi aux résistants de bénéficier d'une pension d'invalidité de guerre.

Réponse. — Pour répondre en connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient donnés au préalable toutes précisions nécessaires à l'identification du cas qui a inspiré sa question.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

8696. — 25 janvier 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention **de M. le ministre des anciens combattants** sur la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie. Les anciens combattants d'Afrique du Nord regroupés dans leur association, la F. N. A. C. A., ont appris avec satisfaction que les victimes de la guerre d'Algérie seront honorées lors d'une date d'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ils constatent avec surprise que cette date n'est pas encore fixée et souhaitent fermement que la date du 19 mars soit consacrée. En effet, c'est bien le lundi 19 mars 1962, à midi, que le cessez-le-feu fut appliqué sur tout le territoire algérien. Le choix de cette date apparaît donc logique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Une table ronde a été organisée le 29 septembre 1981 entre les associations de rapatriés et les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord au ministère des anciens combattants. Il en est ressorti que le plus grand nombre d'associations (dont celles de rapatriés) proposaient le 16 octobre, date d'anniversaire de l'inhumation du Soldat inconnu d'Algérie à Notre-Dame-de-Lorette, que deux associations très représentatives s'en tenaient au 19 mars, date du cessez-le-feu qu'elles avaient choisie depuis 1963, que plusieurs autres et non des moindres ne prenaient pas position. Le ministre des anciens combattants a fait le compte rendu objectif de cette réunion au Président de la République qui a tranché de la façon suivante : il n'y aura pas de date officielle de commémoration du souvenir des morts d'Algérie, chaque association restant libre de choisir la date qui lui convient. Des instructions ont été données aux services extérieurs pour que le ministre des anciens combattants soit représenté à chacune de ces manifestations.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

399. — 13 juillet 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'une société admise au paiement de la T. V. A. par obligations cautionnées. Cette société qui, en 1972-1973, avait la possibilité de recourir à un

plafond d'obligations de 350 000 francs alors que son chiffre d'affaires hors taxes était de 18 millions de francs, conserve actuellement ce même plafond alors qu'en 1979-1980 le chiffre d'affaires, toujours hors taxes, a atteint le montant de 38 millions de francs. Pendant ce même laps de temps, les effectifs des salariés de l'entreprise sont passés de 60 à 124. Il peut donc être constaté que cette société, qui vraisemblablement ne peut être considérée comme représentant un cas isolé, non seulement doit supporter une diminution de ses marges en raison d'une concurrence de plus en plus âpre due aux importations, mais ne bénéficie même plus actuellement, en francs constants, des possibilités de crédit qui lui avaient été consenties en 1973. La volonté affichée par le Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise en France ne se retrouve pas — et de loin — dans les faits. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour le maintien de l'activité d'entreprises de cette taille, auquel est lié tout naturellement le problème de l'emploi, d'envisager une augmentation substantielle du plafond des obligations cautionnées pour le paiement de la T. V. A.

Réponse. — C'est à la fin de l'année 1974 que, compte tenu de l'incidence sur la masse monétaire de la souscription d'effets de crédit en paiement d'impôts, le ministre de l'économie et des finances a décidé de limiter la faculté de souscrire des obligations cautionnées. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée et l'entreprise visée dans la question n'a donc pu qu'y être soumise ; mais elle a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977 et, en tout dernier lieu, le 4 novembre 1981. Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un rehaussement de leur plafond d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et en tout état de cause d'un minimum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Les dérogations qui ont été accordées antérieurement sont par ailleurs maintenues, notamment en cas de création d'entreprise ou de modification partielle ou totale d'activité ayant entraîné la création d'emplois. En ce qui concerne la société dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourra cependant se prononcer définitivement sur sa situation particulière que si par l'indication de sa raison sociale et du lieu de son siège social, elle était mise en mesure de faire effectuer une enquête.

Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).

1047. — 3 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une entreprise a pris la décision de licencier un de ses salariés mais n'a entrepris aucune action dans ce sens avant la fin de l'exercice social. La question se pose de savoir s'il est possible de provisionner en franchise d'impôt les indemnités qui seront dues à ce salarié. Il convient en effet de rappeler à cet égard que les dispositions fiscales précisent les conditions dans lesquelles peuvent être constituées les provisions : 1° la provision doit être destinée à faire face à une perte. C'est le cas ; 2° la perte doit être nettement précisée. C'est également le cas ; 3° la perte doit être probable. Le cas envisagé correspond également à cette disposition ; 4° la probabilité de la perte doit résulter d'événements en cours. A cet égard, il existe une difficulté puisque si l'origine du licenciement se situe bien au cours d'un exercice, aucun élément ne permet de justifier qu'il en est bien ainsi. Il lui demande s'il est possible de provisionner les conséquences dudit licenciement. D'une manière plus générale, toute entreprise peut un jour ou l'autre se trouver confrontée au problème des incidences financières dues à un licenciement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la constitution, en franchise d'impôt, d'une provision pour charge se rapportant à d'éventuels licenciements. Afin de garantir les salariés, en cas de difficultés financières de l'entreprise, ces fonds pourraient, par exemple, être placés obligatoirement sur un compte spécial ouvert de un établissement financier.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les entreprises sont en droit de constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face au paiement d'indemnités consécutives à des licenciements non encore prononcés mais dont la probabilité résulte d'événements en cours à la clôture de l'exercice. Le point de savoir si la décision prise par un employeur, avant l'ouverture de toute procédure, de congédier un salarié — décision dont la preuve de l'existence et de la date incomberait en tout état de cause à l'employeur — confère au licenciement un caractère de probabilité suffisant est une question qui ne peut être résolue que cas par cas par le service local des impôts et sous le contrôle du juge de l'impôt. Sur un plan général, il ne peut être envisagé d'autoriser la déduction fiscale des provisions destinées à couvrir le montant des indemnités qui seraient dues par les entreprises, en cas de licenciement éventuel de leurs salariés. Une telle mesure, en effet, qui nécessiterait l'intervention d'une disposition législative dérogeant aux dispositions du premier alinéa de l'article 39, 1°, 5°, du code général des impôts, apparaîtrait comme une incitation indirecte au licenciement, ce qui irait à l'encontre des préoccupations du Gouvernement. De plus, elle ne pourrait être limitée au cas des indemnités de licenciement et aboutirait de proche en proche à permettre aux entreprises de constituer en franchise d'impôt des réserves destinées à faire face à des dépenses seulement éventuelles et non plus probables. La mesure suggérée entraînerait en outre des moins-values budgétaires très importantes surtout pendant les premières années d'application du système, lequel, par ailleurs, accroîtrait de façon excessive les facilités laissées aux entreprises de moduler dans le temps la charge de l'impôt sur les bénéfices.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

1371. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de « laissées pour compte » qui est faite depuis quelques années en France aux personnes seules. Ces personnes ont à juste titre le sentiment de faire l'objet d'une pénalisation qui, à beaucoup d'égards, serait le prix à payer d'une insertion jugée insuffisante dans ce qu'on appelle la société. L'un des plus remarquables exemples de cette pénalisation concerne le système de quotient familial actuellement en place. Compte tenu des charges incompressibles (celles afférentes notamment au logement) qui sont identiques à celles d'un couple, mais que doit supporter toute personne seule, il lui demande si une véritable équité, c'est-à-dire l'application de la justice dans les droits et les devoirs de chacun, ne lui paraît pas devoir être, en matière de réforme fiscale, l'obtention du bénéfice d'une part et demie pour toute personne vivant seule. Il lui demande également de bien vouloir se prononcer sur l'absurde maintien d'une cotisation pour un conjoint fantôme, versée par tous les commerçants veufs, divorcés ou célibataires, laquelle est obligatoire depuis la parution du décret n° 75-455 du 5 juin 1975.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont notamment fonction des dépenses supportées par le contribuable. A cet égard, si certains frais, comme ceux cités, sont relativement indépendants de la composition du foyer, d'autres dépenses telles que les frais de nourriture et d'habillement dépendent du nombre de personnes composant le foyer. C'est pourquoi la législation en vigueur accorde une part de quotient familial aux personnes seules et deux aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge. Toute mesure qui tendrait à majorer le quotient familial accordé aux célibataires serait ressentie comme une pénalisation du mariage. Elle ne saurait dès lors être envisagée. Néanmoins, un effort particulier a été fait en faveur des célibataires de condition modeste. Ainsi, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1982, l'impôt dû par les personnes imposées sur une part ou une part et demie de quotient familial fait désormais l'objet d'une réduction lorsque les droits résultant de l'application du barème n'excèdent pas respectivement 2 600 francs ou 800 francs. Cette mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981 et est de nature à atténuer sensiblement, voire de supprimer, les cotisations dues par les intéressés. En ce qui concerne le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants créé par le décret du 5 juin 1975 et régi aujourd'hui par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, il est rappelé que ce régime a été institué à l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, conformément à la procédure définie à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Ce régime a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés les avantages qui leur étaient accordés en matière d'assurance vieillesse, avant le 1er janvier 1973 et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse aligné, depuis cette date, sur le régime général de la sécurité sociale (taux de la pension de reversion porté à 75 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non-cumul, etc.). En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait être financé par les seuls assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à rendre redevables de la cotisation l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé, par ailleurs, que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Toutefois, une commission nationale, composée d'administrateurs élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, a été mise en place afin d'examiner les cas les plus dignes d'intérêt en vue d'accorder des exonérations de cotisations, notamment aux personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé ou lorsque leurs ressources sont particulièrement modiques. En tout état de cause,

le Gouvernement n'a pas compétence pour proposer une modification des modalités de financement du régime, dont l'initiative ne pourrait être prise que par une nouvelle assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

1799. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les associations d'aide à domicile en milieu rural qui s'opposent à l'imposition dont elles font l'objet au titre de la taxe sur les salaires. Ces associations font observer que les aides ménagères qu'elles emploient au service des personnes âgées assurent un service social organisé déjà par des personnes bénévoles. Les aides ménagères rémunérées par ces associations seraient le plus souvent au chômage dans ces communes et, de ce fait, épargnent à la collectivité un paiement supplémentaire d'indemnités de chômage ; elles épargnent encore à la collectivité les frais d'hospitalisation qu'entraînerait l'admission des personnes âgées qu'elles viennent secourir à domicile. Dans ces conditions, il apparaîtrait en effet opportun que de telles associations soient exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures en faveur de ce type d'association.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui prient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations et, en particulier, des associations d'aide à domicile en milieu rural, est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant les inconvénients actuels, tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2205. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 195 du code général des impôts accorde aux titulaires de la carte d'invalidité, et sous certaines conditions, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, cet avantage n'est pas cumulable si bien qu'il ne peut profiter qu'aux célibataires et divorcés sans enfant. Cette situation, qui ne manque pas d'être analysée comme pénalisant les familles et les couples légitimes, est ressentie comme une injustice par les handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend remédier à cette situation à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2206. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions fiscales en faveur des personnes handicapées. En effet, un célibataire titulaire d'une carte d'invalidité peut prétendre à une part et demie lors du calcul de son impôt sur le revenu. En revanche, si cette personne est mariée, le couple ne peut considérer que deux parts et non pas deux parts et demie. Cette situation est ressentie comme profondément anormale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cet état de fait.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

5747. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes invalides. En effet le célibataire titulaire d'une carte d'invalidité bénéficie d'une demi-part supplémentaire alors qu'une fois marié il ne peut en obtenir l'octroi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation fort peu favorable à des gens défavorisés pécuniairement.

Réponse. — En vertu de l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions figurant au 1°, *d* ou *d bis* de de l'article 195 du même code. Cette disposition, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1981, répond aux préoccupations exprimées dans les questions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2273. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition fiscale apparemment injuste qui concerne tous les parents divorcés, débiteurs de pension alimentaire. Il s'agit de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 faisant suite à l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, texte codifié dans l'article 156-II (2°), deuxième alinéa, du code général des impôts, qui interdit la déduction des revenus de la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études, alors même que cette pension résulte d'une décision de justice. La possibilité de bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par suite du rattachement au foyer fiscal du conjoint débiteur de la pension alimentaire semble être une utopie car en réalité l'enfant demande toujours son rattachement au foyer du parent qui continue à en avoir la garde et qui encaisse la pension alimentaire. Cette disposition paraît donc injuste puisqu'elle impose en réalité un contribuable sur des revenus dont il ne dispose pas. En outre, l'allongement de la scolarité fait que de très nombreux jeunes poursuivent leurs études après l'âge de dix-huit ans. Par contre, la déduction des dépenses exposées pour l'entretien des enfants de plus de vingt-cinq ans, résultant de l'obligation alimentaire découlant des articles 205 et suivants du code civil est acceptée. Il lui demande s'il ne pourrait inclure dans le projet de loi de finances pour 1982 une disposition tendant à supprimer le sort particulier fait aux enfants de parents divorcés, âgés de dix-huit ans à vingt-cinq ans.

Réponse. — En vertu de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs et répondant aux conditions prévues aux articles 205 et suivants du code civil sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant. Cette disposition, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1981, répond aux préoccupations exprimées dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

2921. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : selon l'administration fiscale, les sommes perçues au titre du pourboire constituent un élément du prix à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. Le système du pourboire s'analyse comme un moyen pour l'employeur de réduire ses frais d'exploitation (rémunération du personnel) en faisant supporter par ses clients la charge d'une dette qui lui incombe en propre au regard de la législation sociale. Il est toutefois admis que l'employeur soit dispensé d'acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur les sommes versées par le client pour le service (pourboire) sous trois conditions. Une quatrième condition est exigée à compter du 1er janvier 1977, conformément à une décision ministérielle en date du 29 septembre 1976. Une des conditions exige la répartition intégrale des pourboires entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. L'attribution d'une partie des pourboires à d'autres personnes que les employés en contact direct avec la clientèle. L'attribution d'une partie des pourboires à d'autres personnes que les employés en contact direct avec la clientèle devrait entraîner automatiquement l'exclusion du bénéfice de la tolérance administrative. Cependant, l'administration a accepté de considérer que si une partie des pourboires est retenue au profit du personnel qui n'est pas en rapport direct avec la clientèle, seules les sommes en question sont à réintégrer dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Le bénéfice de cette mesure bienveillante ne saurait être toutefois étendu au cas où des prélèvements sur la masse des pourboires sont, pour quelque autre motif que ce soit, opérés par l'employeur. Lorsqu'une telle éventualité se produit, la totalité des pourboires doit être comprise dans la base d'imposition. Il est à noter qu'à la suite de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des pourboires laissés par le personnel des jeux à la disposition de la direction des casinos pour assurer la rémunération de certaines catégories d'employés n'étant pas en rapport direct avec la clientèle, des employeurs ne redistribueraient la masse à répartir qu'après défalcation de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette pratique, qui met à la charge des salariés une taxe,

semble incompatible avec les textes des articles L. 144-1 et L. 144-3 du code du travail. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 17 février 1969 (req. 72-218, 72-219, 72-221) pris en matière fiscale, a fixé des pourboires abandonnés par les employés de jeux et, par conséquent, l'assujettissement de diverses taxes reposait sur l'intégralité de la quote-part. Or, à la suite du système appliqué, la totalité de la masse n'est pas assujettie aux diverses taxes indiquées dans l'arrêt du Conseil d'Etat. Les cotisations dues aux organismes sociaux se trouvent bien entendu également minorées. Il conviendrait de savoir si la reteaue de la taxe sur la valeur ajoutée opérée sur la masse des pourboires est autorisé par votre administration, tout en maintenant le bénéfice de la tolérance, ce qui semblerait alors en désaccord avec les conditions édictées par votre administration ; ou bien si ce prélèvement sur la masse constitue un motif entraînant automatiquement l'exclusion de la mesure bienveillante pour la totalité des pourboires recueillis. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les pourboires perçus dans les casinos sont divisés en deux parties distinctes qui sont attribuées respectivement aux personnels participant à l'organisation des jeux (croupiers, notamment) et aux autres employés de l'établissement qui ne sont pas en contact direct avec la clientèle à l'occasion du déroulement des jeux. La première de ces parts est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une décision administrative et n'a donc pas lieu d'y être soumise. Par contre, la taxe est due au titre des sommes reversées au personnel qui n'est pas spécialement affecté à l'organisation des jeux. Si d'éventuelles conventions passées entre l'employeur et les deux catégories de personnel le prévoient, les sommes ristournées peuvent être considérées comme nettes de taxe sur la valeur ajoutée et constituer ainsi la base sur laquelle cette taxe sera calculée. A défaut d'une telle convention, et dès lors que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les opérations taxables sont présumées être effectuées taxe comprise, le montant de la taxe doit être imputé sur le montant des pourboires à reverser aux employés qui ne sont pas en contact avec la clientèle à l'occasion des jeux. Par exemple, dans le cas d'un casino où le montant total des pourboires perçus à l'occasion des jeux s'est élevé à 15 000 francs T.T.C., dont 5 000 francs T.T.C. ristournés aux personnels qui ne sont pas en contact direct avec la clientèle, le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée et des prix hors taxe s'effectue comme suit : personnels spécialisés dans l'organisation des jeux : aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est à acquitter ; autres employés : la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir est de 750 francs et le montant net à reverser est de 4 250 francs. Il appartient aux parties intéressées de déterminer en fonction de ces données le montant des pourboires que recevra effectivement le personnel concerné.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

3278. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation fiscale actuelle concernant les P.M.E., telles que petites sociétés anonymes, S.A.R.L., sociétés civiles ou à nom collectif ayant opté pour l'imposition sur les bénéfices, et assujetties à l'impôt sur les sociétés. Ces dernières doivent en effet acquitter le minimum forfaitaire de 3 000 francs chaque année, même lorsque leur exercice est en perte. Il lui demande si dans la recherche d'une meilleure justice fiscale, il est envisagé de décharger de cette taxation abusive les petites sociétés en difficultés, dans la mesure où l'impôt concerne est, en fait, un impôt sur les bénéfices.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a été instituée sur initiative parlementaire par la loi de finances pour 1974 dans le but notamment de faire contribuer aux charges publiques par un prélèvement fiscal minimum les personnes morales habituellement déficitaires. Eu égard à son montant très modéré, inchangé depuis le 1er janvier 1978, l'imposition forfaitaire annuelle ne paraît pas de nature à mettre en péril les petites sociétés dès lors surtout que celles-ci peuvent l'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et pendant les deux années suivantes. Par ailleurs, les sociétés créées à compter du 1er janvier 1977, et dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire, sont dispensées du paiement de cette imposition pour leurs trois premières années d'activité. Enfin, les sociétés qui éprouvent des difficultés passagères de trésorerie peuvent demander des délais de paiement. Si l'impossibilité d'acquitter cette imposition devient définitive, les sociétés en difficulté peuvent présenter une demande en modération ou en remise au directeur des services fiscaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

3420. — 12 octobre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certaines catégories d'exploitants agricoles au regard de la législation fiscale. Dans le cas de certaines exploitations agricoles de type industriel de grandes dimensions (exploitations avicoles, par exemple) ne pourrait-on pas remédier à une situation fiscale qui les privilégie anormalement en comparaison d'autres entreprises ? En effet, en vertu de l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975, codifié sous l'article 1450 actuel du code général des impôts, sont exonérées de la taxe professionnelle les exploitations agricoles, y compris les aviculteurs, quelle que soit l'importance de leur élevage. De plus, l'article 1382 (6°) du code général des impôts dispose que « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales ». Les terrains sur lesquels sont édifiés ces bâtiments ne sont donc, en définitive, imposés qu'à la seule taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, il lui demande si des modifications sont envisagées en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

4952. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certaines catégories d'exploitants agricoles au regard de la législation fiscale. Dans le cas de certaines exploitations agricoles de type industriel de grandes dimensions (exploitations avicoles par exemple), ne pourrait-on remédier à une situation fiscale qui les privilégie anormalement en comparaison d'autres entreprises. En effet, en vertu de l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975, codifié sous l'article 1450 actuel du code général des impôts sont exonérées de la taxe professionnelle les exploitations agricoles, y compris les aviculteurs, quelle que soit l'importance de leur élevage. De plus, l'article 1382 (6°) du code général des impôts dispose que « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales ». Les terrains sur lesquels sont édifiés ces bâtiments ne sont donc, en définitive, imposés qu'à la seule taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, il lui demande si des modifications sont envisagées en ce domaine.

Réponse. — Il est exact que l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne permet pas d'apprécier dans de bonnes conditions la capacité contributive des élevages industriels dont la caractéristique est d'utiliser peu d'espace. Il en résulte un report de la charge fiscale sur les autres contribuables et un manque à gagner pour les collectivités locales. Mais, pour mettre fin à cette situation, il convient d'établir de nouvelles modalités d'imposition et de définir ces exploitations à l'aide de critères simples et contrôlables, or le choix de ces critères soulève de nombreuses difficultés, tout comme celui d'une assiette de substitution. Ce problème reste néanmoins à l'étude.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3516. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non-déduction fiscale des pensions alimentaires versées aux enfants chômeurs de dix-huit à vingt-cinq ans. Il note qu'alors même que les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs de plus de vingt-cinq ans sont déductibles si ces derniers sont infirmes ou chômeurs, cette disposition est refusée pour les enfants chômeurs entre dix-huit et vingt-cinq ans. Cette déduction, qui est acceptée d'une part et refusée de l'autre, ne semble pas répondre aux nécessités de la justice sociale. Il souhaite qu'une disposition identique soit appliquée dans tous les cas aux enfants à partir de dix-huit ans et au-delà de vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'article 12-II-3 *a* de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) répond aux préoccupations exprimées dans la question. Désormais, les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2° du code général des impôts, sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs. Cette disposition s'applique notamment aux personnes qui viennent en aide à leurs enfants chômeurs âgés de plus de dix-huit ans. Elle prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

4229. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les professionnels exploitant des voitures dites de « petite remise » auraient bénéficié jusqu'en 1979 de l'exonération du paiement de la vignette automobile, dans des conditions similaires à celles encore actuellement applicables aux taxis. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la logique et l'équité devraient conduire au rétablissement de cette mesure, compte tenu de ce que ces véhicules sont les outils de travail des intéressés et que l'activité de ces derniers relève, en ce qui concerne le chiffre d'affaires et l'inscription au registre des métiers, de la catégorie « Taxis ».

Réponse. — Les propriétaires de voitures dites de « petite remise » n'ont en aucune manière bénéficié, jusqu'en 1979, d'une exonération de taxe différentielle. Cela dit, l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent notamment les taxis. L'exemption édictée par le 3° de l'article 304, déjà cité en faveur des taxis, est strictement limitée à ces véhicules en tant que tels, c'est-à-dire à des véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique dans l'attente de la clientèle et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules, notamment aux voitures de « petite remise », aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4703. — 2 novembre 1981. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des parents qui, par suite du chômage, ont des enfants majeurs réellement à charge. Il lui demande si ces derniers pourraient être pris en compte, pour une part chacun, dans les charges de famille entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnités de chômage ou quand celles-ci sont au-dessous d'un certain seuil.

Réponse. — L'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 12 500 francs, les pensions alimentaires versées pour l'entretien de leurs enfants majeurs. Cette disposition répond à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question puisqu'elle s'applique notamment aux personnes qui apportent une aide à leurs enfants en chômage. Elle prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Budget : ministère (personnel).

5003. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : les agents de la direction générale des impôts perçoivent chaque année une prime dite de rendement, constituée par une part fixe et une part variable modulée de 46 à 160 p. 100. Outre l'arbitraire quant à l'attribution de cette prime, à sa hiérarchisation excessive (1 à 10 pour le barème publié), elle est secrète à partir du grade de directeur départemental adjoint. Il semblerait qu'elle soit comprise entre 80 000 francs et 250 000 francs pour les directeurs départementaux et régionaux. Compte tenu du secret concernant ces grades, rien ne prouve que cette prime soit totalement déclarée et imposable pour les bénéficiaires. Le ministre n'estimerait-il pas souhaitable, dans un esprit d'équité et de justice fiscale, de publier le barème des primes pour l'ensemble des agents de la D.G.I. (de l'auxiliaire au directeur général), et d'aligner la hiérarchisation de cette prime sur celle des traitements.

Budget : ministère (personnel).

9372. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5003 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'arbitraire de la prime de rendement perçue par les agents de la direction générale des impôts, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Certains personnels de la direction générale des impôts bénéficient effectivement d'une prime de rendement comportant une part fixe et une part variable modulable en fonction de la manière de servir des intéressés. Dans la pratique, et pour les cinq sixièmes des agents, cette prime varie de 90 p. 100 à 110 p. 100 du taux moyen de chaque grade. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la hiérarchisation et le montant maximum des allocations versées sont très nettement inférieurs aux chiffres cités. Bien entendu, les attributions de prime de rendement sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu, quel que soit le niveau hiérarchique des bénéficiaires.

Plus-values : imposition (législation).

5089. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a l'intention de déposer, au cours de la présente session, un projet de loi portant modification de la loi sur les plus-values. Et, dans l'affirmative, il lui demande également s'il peut lui donner les grandes lignes du projet.

Réponse. — Conformément aux déclarations du Président de la République, une réforme du régime de taxation des plus-values est actuellement à l'étude. Il ne saurait toutefois être anticipé sur les conclusions de cette réflexion. Elle aboutira normalement au dépôt d'un projet de loi devant le Parlement en 1982.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

5484. — 16 novembre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le prélèvement fiscal lié à la loi sur les « plus-values », lors du remboursement d'assurance à la suite d'un sinistre. Il lui paraît en effet dommageable pour le remplacement de l'outil de travail, et par conséquent la sauvegarde d'une entreprise, que soit prélevée une taxe sur la différence entre le capital de remboursement et l'estimation initiale, puisque c'est le coût de remplacement qui intéresse ici l'entreprise. Dans le cas où cette taxe entrave la reconstitution de l'outil de travail, il lui demande si elle ne devrait pas être exonérée.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts que les indemnités d'assurances allouées à une entreprise industrielle ou commerciale à raison de la perte d'un élément d'actif détruit par sinistre doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles apparaissent comme certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Toutefois, dans la mesure où elles sont destinées à compenser la perte d'éléments de l'actif immobilisé, ces indemnités sont assimilées à un prix de cession et l'excédent qu'elles font apparaître par rapport à la valeur comptable des éléments en cause relève du régime spécial des plus-values à court terme et à long terme prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du code déjà cité, remarque étant faite que l'assimilation ainsi opérée constitue une mesure favorable. Il est précisé par ailleurs que, s'agissant d'éléments amortissables, les plus-values dégagées trouvent normalement leur cause dans le fait que les amortissements déduits des bénéfices imposables excèdent la dépréciation qu'ils avaient pour objet de constater et sont donc rangées dans les plus-values à court terme dans la limite des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. En revanche, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans ne sont soumises qu'à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu des charges déductibles. Enfin, l'imposition des plus-values résultant de la perception d'indemnités d'assurances fait l'objet d'aménagements sous la forme, soit d'un différé d'imposition de deux ans lorsque la plus-value est à long terme, soit d'un étalement de l'imposition sur dix ans lorsque la plus-value est à court terme et provient d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans ou selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans. Ces aménagements, joints au fait que les immeubles ou équipements acquis en remplacement dégagent en règle générale des marges d'amortissement plus élevées que dans la situation antérieure, sont de nature à alléger très sensiblement les charges de trésorerie des entreprises sinistrées pendant la période de reconstitution de leur potentiel d'exploitation.

Electricité et gaz (électricité).

5505. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait de supprimer le fonds d'amortissement des charges d'électrification

(F. A. C. E.). Or ce fonds est d'une importance considérable pour le maintien de l'électrification rurale, et donc de l'aménagement rural, source d'emplois. Ce fonds intervient pour l'allégement des intérêts d'emprunts contractés par les communes. Et il est le complément du financement du programme d'Etat. Ces contributions cumulées constituent le quart des ressources dont les collectivités rurales disposent pour leur électrification. Si elles en étaient amputées, le maintien relativement satisfaisant de l'électrification en zone rurale se dégraderait inévitablement. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que soit maintenu le F. A. C. E.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

6247. — 30 novembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les menaces de suppression pesant actuellement sur le F. A. C. E, dans la mesure où les textes législatifs le concernant, non reconduits dans la loi de finances pour 1982, viendraient à expiration le 31 décembre prochain. Il lui indique que le F. A. C. E. intervient de manière décisive pour le maintien de l'électrification rurale, en allégeant les intérêts d'emprunts contractés par les communes ou les syndicats de communes, et en complétant le financement du programme Etat pour l'électrification rurale à hauteur de 40 p. 100. De plus, depuis plus de deux ans, le F. A. C. E. intervient pour un programme complémentaire qu'il finance à 70 p. 100. La suppression de ces contributions, qui constituent le quart des ressources dont les collectivités rurales disposent pour leur électrification, risquerait d'empêcher la poursuite de l'extension de l'électrification en zone rurale et contraindrait les usagers à attendre plus longtemps les équipements dont ils ont besoin. La non-reconduction des ressources du F. A. C. E. aboutirait à l'obligation du transfert des missions jusqu'ici assurées par ce fonds à E. D. F., ce qui reviendrait à retirer aux collectivités locales la maîtrise des travaux d'électrification des campagnes, et constituerait une mesure de recentralisation à l'heure de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence cette question afin que les dispositions nécessaires puissent être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1982.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

6297. — 7 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impérieuse nécessité de proroger le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) — dont l'existence légale se termine le 31 décembre — si l'on veut assurer la poursuite des importants programmes de renforcement de l'électrification déjà amorcés dans les zones rurales. A titre indicatif pour le seul département du Rhône, les programmes de renforcement agriculture plus F. A. C. E. ont atteint 15 181 760 francs en 1981, pour un ensemble de besoins évalués en accord avec E. D. F. à 48 460 000 francs dont 16 525 000 francs très urgents. Le programme de 750 millions subventionné par le budget de l'agriculture est très insuffisant par rapport aux besoins en faveur des équipements des réseaux ruraux — dont on sait qu'ils sont relativement coûteux en comparaison des ventes d'électricité qu'ils entraînent — et justifient ainsi une péréquation à l'échelon national. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir l'activité du F. A. C. E. et de lui donner les moyens financiers nécessaires pour permettre d'abonder les crédits du ministère de l'agriculture en ce domaine capital pour la survie et le développement du monde rural.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

7096. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non-reconduction au 31 décembre 1981 des ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Considérant que cette suppression peut empêcher la poursuite de l'extension de travaux d'électrification en zone rurale, du fait de l'extinction des contributions à taux avantageux contractées jusque-là par les communes, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le financement de ces travaux pour lesquels les collectivités locales tiennent à assurer la maîtrise.

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que, soucieux de répondre aux nombreux souhaits exprimés en ce sens, le Gouvernement, lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, a pris l'initiative d'un amendement prorogeant jusqu'au 31 décembre 1983 le dispositif introduit par l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Cette disposition, qui a été adoptée par l'une et l'autre assemblée, figure à l'article 105 de la loi de finances pour 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5543. — 23 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines difficultés nées de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et les décrets n°s 79-40 et 79-41 du 17 janvier 1979. En effet cette loi supprime la possibilité d'option de la T.V.A. aux organismes de formation privés à compter du 31 décembre 1981. Ainsi, il s'avère que la suppression de l'option dans le cadre de l'A. S. F. O. d'Armor dans les Côtes-du-Nord va entraîner un accroissement du coût du projet de construction du nouveau centre de l'A. S. F. O. d'Armor de l'ordre de 2 700 000 francs. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la loi laisse la liberté d'option aux organismes de formation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et du décret 79-41 du 19 janvier 1979, les activités de formation professionnelle dispensées par des entreprises qui avaient exercé l'option pour le paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1er janvier 1979 devaient être exonérées de la taxe à compter du 1er janvier 1982. Mais les conséquences qu'une telle exonération était susceptible de produire sur l'équilibre financier actuel de ces activités n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi le décret 81-1121 du 17 décembre 1981 (publié au *J.O.* du 19 décembre, p. 3461 et 3462) a prévu de reconduire pour un an les dispositions transitoires concernant les activités de formation professionnelle figurant au décret 79-41 déjà cité. Ainsi, les entreprises qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison des actions de formation professionnelle qu'elles dispensent continueront, jusqu'au 31 décembre 1982, d'être assujetties. Le Gouvernement mettra à profit ce délai pour conduire les études nécessaires à la mise au point du régime définitif de taxe sur la valeur ajoutée qui s'appliquera aux activités de formation professionnelle.

Cadastre (revision cadastrale).

5554. — 23 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la procédure actuellement en vigueur qui doit être suivie par un propriétaire quand des erreurs se sont introduites, particulièrement en milieu urbain, dans le plan cadastral lors de sa modification. Dans de tels cas, une nouvelle modification des documents cadastraux, soumise à un document d'arpentage et à un acte notarié, constitue une dépense élevée à la charge du propriétaire pour réparer une anomalie hors de son fait. Considérant : 1° que l'établissement du plan cadastral est d'initiative publique ; 2° que la publicité foncière, régie par les décrets des 4 janvier et 18 octobre 1955, ne saurait être une garantie de l'information objective des propriétaires du fait du caractère très technique d'une rénovation cadastrale ; 3° la discordance entre l'assiette fiscale des biens considérés et leur configuration réelle. Elle lui demande si une revision de la réglementation en vigueur, permettant un allégement des charges supportées par les propriétaires concernés, pourrait être envisagée.

Réponse. — La réforme de la publicité foncière résultant du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 a opéré des modifications de la législation civile tendant à accroître la sécurité des transactions et des crédits immobiliers par une stricte application des principes de la publicité des charges, de la spécificité des biens grevés et de la détermination des créances garanties. A cette fin, les textes prescrivent que les actes ou décisions judiciaires doivent être rédigés en la forme authentique, sous la responsabilité d'officiers publics ou ministériels, que les biens qu'ils concernent doivent être identifiés par référence à la désignation cadastrale et que les documents ne peuvent être publiés que dans la mesure où le titre ayant fait entrer l'immeuble ou les droits immobiliers dans le patrimoine de la personne qui en dispose a lui-même été publié ou a été repris dans l'acte soumis à publicité. La sécurité du système repose sur la stricte observance de ces diverses dispositions et notamment du partage des responsabilités entre le service public et les particuliers. C'est pourquoi l'intervention du cadastre tendant à rectifier les données d'un titre régulièrement publié ne saurait être retenue alors même que l'identification et la délimitation du bien figurant à l'acte seraient erronées. Il serait inopportun en l'espèce d'envisager la modification des textes en vigueur. Au demeurant, la charge de la rectification revient effectivement à l'administration lorsque sa responsabilité se trouve incontestablement engagée. Tel est le cas notamment lorsque l'erreur commise provient d'un défaut de rédaction de l'extrait imputable au cadastre. En revanche, la responsabilité de l'administration ne saurait être retenue pour le seul motif que le plan cadastral issu de la rénovation ne représente pas exactement la situation des biens visés à l'acte. En effet, les travaux

de rénovation sont conduits avec toute la publicité nécessaire pour l'information des propriétaires. Les résultats de l'arpentage leur sont notamment communiqués par notification individuelle et le plan cadastral ainsi que les documents annexes sont déposés en mairie pendant une période réglementaire au cours de laquelle ils sont fondés à réclamer toute rectification qu'ils estiment conforme à leurs droits. Au terme de cette enquête et après qu'une suite ait été donnée aux demandes reconnues justifiées, les documents cadastraux sont déclarés conformes à la situation de la propriété. Cependant, s'il était établi que le propriétaire intéressé s'est manifesté en temps utile sans que l'administration n'ait apporté de solution à sa réclamation reconnue fondée, la responsabilité de l'administration se trouverait à nouveau engagée et la charge de la rectification, en conséquence, lui reviendrait également.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

5730. — 23 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le conflit qui divise actuellement le Crédit mutuel avec d'un côté les caisses régionales anciennes et de l'autre les caisses jeunes. Si les premières du fait de leur assise traditionnelle ont de bons résultats, il n'en est pas de même des secondes. Le mécanisme de taxation semble pénaliser les caisses locales nouvelles créées car plus de 70 p. 100 de leurs dépôts correspondent à des comptes spéciaux sur « Livret bleu » pour lesquels le Crédit mutuel sert un intérêt élevé. En conséquence il lui demande s'il envisage de réexaminer ce dossier.

Réponse. — Les majorations ou prélèvements exceptionnels institués par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 s'inscrivent dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. Dans ce contexte, il n'a pas paru possible d'exonérer d'un effort exceptionnel demandé aux établissements de crédit, des organismes qui, telles les caisses locales du crédit mutuel, bénéficient, par ailleurs, d'un régime fiscal distinct. Le plafonnement du prélèvement institué par l'article 6 de la loi susvisée et auquel paraît se référer l'honorable parlementaire est destiné à éviter que la charge de cette imposition ajoutée à celle du prélèvement fiscal dû au titre de l'impôt sur les sociétés ne soit excessive. Dès lors, il ne saurait jouer à l'égard des établissements qui, précisément, ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal. Cependant, le Gouvernement, conscient des problèmes spécifiques du crédit mutuel, a engagé, avec les représentants de cet organisme, une large concertation. Elle a abouti à l'insertion, dans la quatrième loi de finances rectificative pour 1981, publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1982, d'un article soumettant les caisses locales de crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il s'ensuit que ces dernières pourront bénéficier du plafonnement du prélèvement à 20 p. 100 de leur bénéfice fiscal, non seulement pour le prélèvement payable en 1982, mais également, ainsi que le prévoit expressément cet article, pour ce qui concerne le prélèvement payé en 1981.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

5830. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires versée par les associations. Chaque année cette taxe prend des proportions de plus en plus conséquentes. Au moment où le Gouvernement entend reconnaître l'utilité sociale des associations, cette taxe constitue un frein à la vie associative. Il lui demande s'il envisage de limiter cette taxe et dans quelle proportion.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

6893. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires versée par les associations. Considérant le caractère social de la mission de ces personnels, il lui demande s'il n'est pas envisagé de diminuer cette taxe qui constitue un poste important dans le budget de ces associations.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

7174. — 21 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la taxe sur les salaires, à laquelle les organisations syndicales employant du personnel sont soumises. En effet, les plafonds d'imposition n'ont pas été relevés depuis 1979, ce qui a comme conséquence, pour les organisations syndicales, de reverser à l'Etat les subventions qui leur ont été allouées par les municipalités. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder au relèvement des plafonds d'imposition.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

7553. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux applicable à la base de calcul de la taxe sur les salaires. Celui-ci est de 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires comprise entre 2 750 francs et 5 500 francs par mois, et de 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 5 500 francs. Or ces montants n'ont pas été réévalués depuis longtemps. Les associations qui sont notamment soumises à cette taxe voient donc leur pression fiscale augmenter. Il lui demande quelle est son intention vis-à-vis de la réactualisation de ces seuils.

Réponse. — Le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant les inconvénients actuels signalés, tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

5934. — 20 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas du Crédit mutuel face aux problèmes que posent les dispositions relatives au prélèvement exceptionnel sur les banques. Elle lui rappelle que pour l'ensemble de l'institution, l'année 1980 a été particulièrement difficile au niveau de son équilibre financier et celle-ci n'a donc pas réalisé de bénéfices exceptionnels. Les mesures prises en 1979 ont eu pour conséquence, en particulier pour les groupes régionaux les plus jeunes, une détérioration des résultats. Du fait de ses structures décentralisées et de son rôle de collecteur de l'épargne et de prêteur aux particuliers et aux collectivités locales, le Crédit mutuel répond aux préoccupations des pouvoirs publics. Elle lui demande si des dispositions pourraient être mises en œuvre pour que le prélèvement exceptionnel que cet organisme a à acquitter soit fixé suivant des règles correspondant à son statut fiscal et à sa situation.

Réponse. — Les majorations ou prélèvements exceptionnels institués par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 s'inscrivent dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. Dans ce contexte, il n'a pas paru possible d'exonérer d'un effort exceptionnel demandé aux établissements de crédit, des organismes qui, telles les caisses locales du crédit mutuel, bénéficient, par ailleurs, d'un régime fiscal distinct. Cependant, le Gouvernement, conscient des problèmes spécifiques du Crédit mutuel, a engagé, avec les représentants de cet organisme, une large concertation. Elle a abouti à l'insertion, dans la quatrième loi de finances rectificative pour 1981 publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1932, d'un article soumettant les caisses locales de crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il s'ensuit que ces dernières pourront bénéficier, comme les autres établissements financiers assujettis à ce prélèvement, du plafonnement dudit prélèvement à 20 p. 100 de leur bénéfice fiscal, non seulement pour le prélèvement payable en 1982, mais également, ainsi que le prévoit expressément cet article, pour celui payé en 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

5950. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les entreprises les plus importantes peuvent payer leur T. V. A. selon le « régime des obligations cautionnées ». Elles s'engagent, après autorisation et présentation d'une caution bancaire, à régler leur T. V. A. quatre mois après la date d'échéance avec l'application d'un intérêt de crédit au taux actuel de 13,50 p. 100 l'an. Or le plafond des obligations cautionnées est bloqué depuis plusieurs années alors que dans le même temps ces entreprises ont vu leur chiffre d'affaires, et donc la T.V.A. à régler, augmenter d'une façon importante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si l'on ne pourrait accorder une augmentation des obligations cautionnées afin de permettre aux entreprises de bénéficier d'une meilleure trésorerie.

Réponse. — Les entreprises tiennent des articles 1692 et 1698 du code général des impôts le droit d'acquitter notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les contributions indirectes par souscription

d'obligations cautionnées. Or, à la suite des mesures d'encadrement du crédit prises en 1974, cette faculté de souscription a été limitée. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977 et, en tout dernier lieu, le 4 novembre 1981. Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un rehaussement de leur plafond d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et, en tout état de cause, d'un minimum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Les dérogations qui ont été accordées antérieurement sont par ailleurs maintenues, notamment en cas de création d'entreprise ou de modification partielle ou totale d'activité ayant entraîné la création d'emplois. Ces dispositions particulières paraissent de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5981. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises à investir et à embaucher. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la taxe professionnelle pour 1982 et quelles en seraient les principales modalités.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6056. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves difficultés occasionnées à l'heure actuelle à nos entreprises par l'existence de la taxe professionnelle. Il souligne les aspects illogiques de cet impôt qui oblige les entrepreneurs à payer un tribut pour avoir le droit d'exercer une activité professionnelle, alors que dans notre société industrielle la valeur travail est une valeur contestée, et de plus en plus difficile à préserver. C'est pourquoi il regrette vivement que les modalités de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle pénalisent gravement l'emploi et l'investissement à une époque où il est pourtant indispensable d'encourager ces deux éléments afin de rétablir les grands équilibres de notre économie. Il constate, malheureusement, que tel n'est pas le chemin poursuivi présentement, puisque cette année encore de nombreux chefs d'entreprise se plaignent des fortes hausses de leurs cotisations de taxe professionnelle par rapport à celles de l'année passée. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage entreprise par le Gouvernement, il n'estime pas opportun, afin de redonner confiance aux agents économiques, de supprimer la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

7065. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation de la taxe professionnelle. En effet, si on enregistre une majoration moyenne de 20 p. 100, on remarque cependant des pointes de 25 p. 100 et même de 30 p. 100. Des cas particuliers montrent même une certaine démesure puisque des entreprises ont vu leurs cotisations progresser de 300 p. 100. La taxe professionnelle coûte aujourd'hui 45.6 milliards de francs au système productif. Or, si les entreprises ne refusent pas de financer le budget des collectivités locales, elles font remarquer que cet impôt pénalise l'embauche et l'investissement et varie injustement selon les communes. Il lui demande quelles sont les nouvelles modalités envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la taxe professionnelle, tant du point de vue des petites et moyennes entreprises, commerçants, artisans, que des grandes entreprises qui emploient beaucoup de personnel.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Meurthe-et-Moselle).

7089. — 21 décembre 1981. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les avertissements de taxe professionnelle que viennent de recevoir les chefs d'entreprise de Meurthe-et-Moselle montrent une nouvelle augmentation importante de la charge globale de cet impôt ; elle apparaît pour certains non seulement exagérée mais insupportable. La taxe professionnelle, qui frappe sans distinction les investissements et l'emploi, apparaît comme un impôt anti-emploi et anti-investissement, totalement incohérente lorsqu'on connaît la nécessité de favoriser les investissements, notamment ceux des P.M.E. Si la hausse moyenne de la taxe professionnelle par rapport à l'an dernier apparaît être de l'ordre de 20 p. 100, certaines augmentations dépasseraient 50 p. 100. Alors que ce département est atteint depuis 6 ans par une crise sans précédent qui frappe aussi bien l'industrie que le commerce et les services, le rôle néfaste de la taxe professionnelle pénalise les entreprises qui se battent avec obstination pour relancer l'économie. Il lui demande si les pouvoirs publics peuvent envisager : 1° que le montant de la taxe professionnelle soit écrêté au niveau atteint l'année dernière, majoré de la hausse des prix ; 2° qu'une clause de sauvegarde limite le montant de cet impôt à 4.5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise (contre 6 p. 100 actuellement) ; 3° qu'une solution définitive soit apportée en 1982 par l'intégration de la taxe professionnelle dans la T.V.A.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au Parlement, dès cette année, une réforme de cet impôts, afin d'éviter, en particulier, les trop fortes disparités de niveau d'imposition et les augmentations excessives d'une année sur l'autre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6043. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, en application de l'article 261-4-8° nouveau du code général des impôts, les honoraires perçus au titre des expertises judiciaires sont exonérés de la T.V.A. L'exonération s'applique aux expertises qui sont confiées, par les tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, à des personnes inscrites sur une liste établie à cet effet au plan national ou dans le ressort d'une cour d'appel. Dans le cas particulier, un architecte diplômé, exerçant d'une part son activité professionnelle dans un cabinet dont il est associé, employant plusieurs collaborateurs, acquitte la T.V.A. sur cette activité dans les conditions de droit commun. Il se voit confier d'autre part des expertises par les tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. Il exerce cette activité sans recourir à l'aide de collaborateurs et engage sa responsabilité personnelle. Il n'acquitte pas la T.V.A. sur les honoraires fixés ou contrôlés par les tribunaux. Il lui est dès lors demandé si cet architecte peut constituer à ces deux titres des secteurs distincts d'activité pour l'exercice du droit à déduction de la T.V.A., en application des dispositions de l'article 213 de l'annexe II du C.G.I. Il est précisé que la comptabilité permet de suivre distinctement, pour chaque secteur, les acquisitions de biens ou services, le montant des opérations imposables et non imposables, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à l'un ou l'autre secteur.

Réponse. — Le régime des secteurs distincts prévu à l'article 213 de l'annexe II au code général des impôts n'est susceptible d'être appliqué qu'aux entreprises qui exercent une pluralité d'activités dans le cadre d'une seule et même entité juridique. Tel ne semble pas être le cas dans la situation évoquée où les prestations d'architecture, d'une part, et celles d'expertises, d'autre part, sont réalisées sous le couvert de deux entreprises juridiquement distinctes. Dans cette hypothèse, les droits à déduction doivent être nécessairement calculés, dans les conditions de droit commun, à partir des données propres à chacune des deux entreprises. Dès lors, la taxe ayant grevé les biens et services acquis pour les besoins de l'activité professionnelle d'expertise entièrement exonérée n'ouvre pas droit à déduction. En revanche, celle afférente aux dépenses ayant concouru à l'exercice de l'activité exercée en société est déductible en fonction du pourcentage de déduction propre à cette société.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

6274. — 7 décembre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés rencontrées par les entreprises d'imprimerie en raison de la diminution des commandes de l'Etat, due notamment au développement des ateliers d'impression intégrés dans les services des organismes publics et des collectivités locales. La région provençale compte 800 entreprises employant plus de 4 000 salariés, ayant la plus grande peine à rentabiliser les efforts considérables d'investissements qu'elles ont réalisés au cours de ces dernières années. Ces entreprises sont largement équipées pour satisfaire les demandes des administrations dans des conditions satisfaisantes. Au moment où le maintien et la création d'emplois constituent la préoccupation majeure des pouvoirs publics, où le Gouvernement multiplie les appels dans ce sens en direction des P.M.E., et compte tenu de la conjoncture très difficile de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les entreprises d'imprimerie ne se voient plus privées de commandes émanant des administrations.

Réponse. — Conformément au décret du 4 décembre 1961, les impressions nécessaires au fonctionnement des administrations centrales, et notamment celles du ministère de l'économie et des finances, sont réalisées sous la maîtrise d'œuvre de l'Imprimerie

nationale, organisme professionnel d'imprimerie. Ces commandes sont soit directement traitées par cet organisme, soit, en fonction de son plan de charge ou des nécessités techniques, sous-traitées dans le secteur privé. S'agissant des services extérieurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le ministre délégué, chargé du budget est parfaitement conscient des inconvénients, soulignés par l'honorable parlementaire, d'un développement incontrôlé des ateliers d'impression intégrés. Ses services participent d'ailleurs activement aux travaux de la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) dont une circulaire du 5 octobre 1981 a précisé les pouvoirs. La C.I.M.I.R. doit donner un avis sur tous les projets d'équipement en matériel d'imprimerie réalisés par les administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat ainsi que les établissements publics administratifs. Les projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne peuvent recevoir le visa du contrôleur financier près le département ministériel concerné.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

6135. — 7 décembre 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants confiés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ces personnes, qui reçoivent bien évidemment un salaire, doivent cependant satisfaire à certaines conditions de logement pour obtenir ces gardes, ce qui implique non seulement des loyers plus élevés pour des appartements plus grands mais une taxe d'habitation plus importante que pour un logement en rapport avec leur véritable situation familiale. Or, les textes en vigueur ne disent rien sur ces cas particuliers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à faire bénéficier cette catégorie de salariés d'un dégrèvement par enfant à charge s'appliquant aux enfants confiés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. — En matière de taxe d'habitation, les enfants susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des abattements familiaux sont, outre les enfants du contribuable, ceux qui, vivant à son foyer, sont à sa charge exclusive et effective. Or, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales assume en principe l'ensemble des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. En effet, les personnes auxquelles les enfants sont confiés perçoivent une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien. En outre, le service de l'aide sociale exerce sur les enfants une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les personnes intéressées ne peuvent donc considérer les enfants qui leur sont confiés comme étant à leur charge, dès lors qu'elles ne pourvoient pas seules à tous leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Enfin, la rémunération versée doit normalement permettre d'acquitter le supplément de loyer et de charges locatives engendré par un enfant recueilli au foyer. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6745. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les ambulanciers privés assurant les transports des malades et blessés. Alors qu'une profession similaire a obtenu une détaxe de carburant très substantielle, les ambulanciers sont exclus du champ d'application de cette loi et doivent faire face à des hausses qui risquent de compromettre leur activité. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures qui permettraient d'étendre la législation sur la détaxe du carburant à cette profession.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de l'intérêt collectif qui s'attache aux services rendus par les ambulanciers privés. Mais, contrairement aux chauffeurs de taxi, les tarifs qu'ils pratiquent sont sans grande incidence sur le niveau de leur activité. En effet, le transport des malades et des blessés est largement pris en charge par le système de protection sociale. Dans ces conditions, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réglées dans le cadre des réajustements tarifaires en cours. Elles ne justifient pas l'extension aux ambulanciers d'une mesure de détaxe accordée pour des motifs tenant aux conditions d'exercice tout à fait particulières de la profession de chauffeur de taxi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6753. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le ralentissement de la venue en France de la clientèle étrangère, conséquence des mesures de hausse du taux de la T.V.A. dans les hôtels « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe ». Or, les prestations hôtelières servies sur le sol français à des ressortissants étrangers constituent des exportations invisibles mais certaines. Il apparaît donc que ces opérations rentrent sans aucun doute dans le champ des opérations susceptibles de bénéficier des mesures prises en faveur des exportations. La réglementation française des exportations en suspension de T.V.A. permet de rattacher aux exportations des produits qui quittent la France, les exportations invisibles qui correspondent aux consommations des touristes étrangers en France. Cette assimilation n'est d'ailleurs pas nouvelle : l'arrêté du 12 mars 1957 (*Journal officiel* du 23 mars 1957) instituait une remise de 15 p. 100 pour les touristes étrangers non-résidents séjournant en France, et l'arrêté du 29 avril 1958 (*Journal officiel* du 2 mai 1958) mettait en place une détaxe de 10 p. 100 des prestations hôtelières. L'association internationale de l'hôtellerie, qui regroupe notamment l'ensemble des pays européens, a recommandé dans une instruction de juillet 1978 l'exonération de la T.V.A. pour les services d'hôtels et de restaurants des non-résidents du pays. Il lui demande dans ces conditions si une mesure tendant à ces buts ne pourrait être recherchée. Elle consisterait par exemple à ne pas tenir compte dans les prix proposés à la clientèle étrangère et justifiant de cette qualité de la T.V.A. ayant frappé les prestations fournies. Ces prix des services fournis à la clientèle étrangère seraient réduits dans la même mesure et leur compétitivité s'en trouverait accentuée et permettrait de réaliser une action promotionnelle à l'étranger. Le contrôle serait simple puisque l'hôtelier a l'obligation de garder les factures pendant quatre ans au titre des contrôles fiscaux ; le contrôle sera donc possible pendant un délai assez long, ce qui exclut la fraude. Il souhaiterait savoir s'il entend faire étudier la mesure proposée, qui constituerait un élément promotionnel du tourisme international et permettrait d'améliorer les recettes en devises de la France.

Réponse. — Les prestations hôtelières rendues à des touristes étrangers de passage en France s'analysent en des opérations d'hébergement et des ventes à consommer sur place. Elles sont imposables en France dès lors qu'elles y sont matériellement exécutées. Les dispositions contenues dans les arrêtés du 12 mars 1957 et du 29 avril 1958 n'ont été appliquées que pendant des périodes très courtes puisqu'elles ont été abrogées respectivement par les arrêtés du 10 août 1957 et du 27 décembre 1958. Il en a été de même de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient avant 1959 certaines prestations touristiques (13 février 1957 au 11 août 1957 ; 4 avril 1958 au 14 mai 1958). La remise en cause de ce dernier régime, comme de celui des exportations invisibles afférent aux produits vendus à des touristes étrangers de passage en France, a été essentiellement pour motif l'impossibilité d'empêcher les abus dans ce domaine, en dépit des formalités strictes auxquelles était subordonnée l'exonération. En effet, le contrôle fondé sur les moyens de paiement et sur l'identité des bénéficiaires étrangers n'a offert aucune garantie ou s'est révélé illusoire. Par ailleurs, la mesure proposée serait contraire aux dispositions de la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

6800. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les caisses d'allocations familiales et associations familiales sont amenées par leur politique d'action sociale à gérer divers établissements (crèches, centres sociaux, haltes garderies). Elles ont l'obligation d'acquitter pour ces établissements la taxe sur les salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de supprimer cette taxe sur les salaires comme cela existe pour les communes et B.A.S. assurant les mêmes fonctions.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi et au nombre desquels figurent effectivement les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des caisses d'allocations familiales et des associations familiales, est donc la contrepartie de l'exoné-

ration dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération dont bénéficient les communes et les bureaux d'aide sociale précités résulte d'une disposition expresse de la loi, qui ne peut être interprétée que de façon stricte. Son application ne saurait donc être étendue, par assimilation, à d'autres organismes. Cela étant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant notamment les inconvénients signalés, tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

Experts comptables (profession).

6971. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la profession de comptable. Il lui expose que l'ordre des experts comptables ne permet l'accès à la profession d'expert comptable qu'aux titulaires de diplômes, interdisant donc à des autodidactes, exerçant pourtant les mêmes fonctions après une longue carrière, la reconnaissance d'une qualification et la fixation d'une plus juste rémunération. Il lui demande s'il est prévu de permettre, sous certaines conditions, l'accès à l'ordre des experts comptables de ces professionnels autodidactes et quel rôle sera confié à l'ordre dans les prochaines années.

Réponse. — L'exercice à titre indépendant d'activités comptables est effectivement réservé aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés par les articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Mais la possibilité de demander son inscription au tableau de l'ordre ne s'adresse pas aux seuls titulaires du diplôme d'expertise comptable. L'article 7 *bis* de l'ordonnance précitée ouvre également cette faculté aux personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis, de ce fait, une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié. Ce dispositif répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant observé en outre que des études menant au diplôme d'expertise comptable peuvent être entreprises sans que les conditions généralement requises pour accéder à un enseignement supérieur soient exigées. En définitive, la réglementation nationale constitue une garantie pour les chefs d'entreprise et est analogue, à niveau de qualification comparable, à celle observée chez nos partenaires européens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

7371. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dès 1973, il avait déposé une proposition de loi ayant pour but d'instaurer le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Il l'informe que le principe ci-dessus énoncé a été repris par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui substitue au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes de la fonction publique. Il constate néanmoins que la mesure précitée a été assortie d'une disposition aux termes de laquelle sa mise en œuvre s'opérait selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il note que de ce fait la généralisation de la mensualisation des pensions a été conditionnée par l'ouverture de crédits dans les budgets annuels, et qu'elle a été pour cette raison progressive. Il lui fait remarquer qu'au rythme actuel d'application du programme de mensualisation (160 000 pensions par an l'achèvement de celui-ci, selon les prévisions présentes, n'est prévu que que pour 1987. Il lui signale l'iniquité de cet état de fait qui crée une discrimination entre titulaires de pensions en fonction de critères tirés de leur domiciliation géographique. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles de hâter l'application de la mensualisation des pensions.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente, pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement, tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi l'inscription dans la loi de finances pour 1982 des crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée, pour l'essentiel, à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Machines-outils (entreprises : Somme).

7377. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une entreprise importante de matériels agricoles de la région de Péronne, la S.R.M.A. Ilome Agri Dis, qui vient de se voir notifier par la recette principale régionale des douanes la suppression, à compter du 1er janvier 1982, d'un crédit de droit de 220 000 francs, qui était jusque-là accordé au titre du paiement de la T.V.A. Cette mesure, qui vise à limiter les importations, touche particulièrement l'entreprise, car les matériels importés ne se fabriquent pas en France. Il s'agit d'arracheuses, déterreurs, fraises-butteuses et planteuses de pommes de terre. La réduction inévitable des importations, au cas où cette mesure serait maintenue, entraînerait certainement une baisse d'activité de cette entreprise performante, de l'ordre de 30 p. 100 du chiffre d'affaires, avec les conséquences que cela peut entraîner au niveau de l'emploi. Il lui demande si, après étude, il peut prendre des mesures pour résoudre ce problème.

Réponse — La décision en cause s'explique par les contraintes budgétaires ; consentis à un taux préférentiel, ces crédits sont coûteux pour les finances publiques. Elle ne concerne qu'une fraction minoritaire des crédits des droits, le volume des crédits supprimés devrait se trouver compris entre 1 et 1,5 milliard de francs seulement. Or, le montant prévisionnel des importations françaises pour 1982 est de 839 milliards de francs (C. A. F.). Quoi qu'il en soit, les receveurs principaux régionaux des douanes ont reçu la consigne de revoir avec attention la situation des entreprises en difficulté réelle et, le cas échéant, de maintenir temporairement tout ou partie de leurs crédits.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

7486. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en 1957 l'administration fiscale avait admis d'exclure de l'impôt sur le revenu comme do l'assujettissement au régime social, les indemnités de départ en préretraite, à la concurrence d'un plafond de 10 000 F. Or, non seulement cette somme n'a jamais été réévaluée, mais encore, elle a été purement et simplement supprimée à compter du 1er janvier 1981. Il lui demande donc, si, considérant que l'indemnité de départ en préretraite n'est ni une prime, ni une gratification, mais bien la compensation d'une perte de salaire, et qu'un départ anticipé de cinq ans entraîne la vacance d'un poste, il n'envisage pas de rétablir cette exonération jusqu'à concurrence d'un plafond qui serait réévalué.

Réponse. — L'indemnité de départ en préretraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre, normalement, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, pour alléger la charge fiscale pesant sur les préretraites au titre de l'année au cours de laquelle ils cessent leur activité professionnelle, une décision ministérielle du 30 octobre 1980 a assimilé les indemnités de départ en préretraite aux indemnités de départ à la retraite. En conséquence, le montant de ces indemnités imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé compte tenu de l'abattement à la base de 10 000 francs institué en 1957 pour les indemnités de départ à la retraite. En outre, le solde est considéré, pour le bénéficiaire, comme un revenu différé. Il peut donc, sur demande de l'intéressé, être réparti par cinquièmes sur l'année au cours de laquelle l'indemnité a été perçue et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Cela dit, la décision prise d'exonérer une fraction de l'indemnité de départ à la retraite avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle.

Salaires (ticket restaurant).

7615. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence depuis près de trois ans de réévaluation du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurant exonérée des

charges sociales et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond pour corriger les effets d'une inflation qui pèse durement sur les travailleurs.

Réponse. — L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel permet encore d'atteindre cet objectif. D'autre part, les conditions dans lesquelles les employeurs participent au financement des titres-restaurant n'ont pas permis de constater que l'ensemble des salariés bénéficiaires profitaient pleinement de l'exonération attachée, à hauteur de 8,50 francs par titre, à la contribution de l'employeur à l'achat de ces titres. Augmenter le montant de l'exonération n'aboutirait donc qu'à favoriser davantage ceux des salariés qui utilisent des titres à l'acquisition desquels l'employeur contribue pour 8,50 francs au moins. En outre, les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager une réduction des recettes de l'État et de celles de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, pour le moment, de relever la limite d'exonération en cause.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7847. — 11 janvier 1982. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le bénéfice de la détaxation de 5 000 litres de carburant par an accordée aux chauffeurs de taxi dans la loi de finances pour 1982, article 18, comprend les chauffeurs de taxi-ambulance.

Réponse. — Le bénéfice de la détaxe du carburant est réservé aux personnes physiques ou morales qui exploitent des véhicules dénommés « taxis » au sens du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et qui sont titulaires, à cet effet, d' « autorisations municipales ou préfectorales de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle ». Dans la mesure où ils rempliraient ces conditions, les taxis-ambulances pourraient bénéficier de la détaxe.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

7967. — 11 janvier 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation faite à un contribuable de sa circonscription dont la taxe d'habitation vient de faire l'objet d'une correction. En effet, suite à une erreur du déclarant, la détermination de la valeur locative de son appartement avait été surévaluée, entraînant dans les mêmes proportions une augmentation de sa taxe d'habitation. Après réclamation, la direction générale des impôts, ayant reconnu l'erreur, ne prononce le dégrèvement que pour l'année 1981. S'agissant d'une erreur du déclarant, le bénéfice de cette mesure ne s'applique pas aux années antérieures. Aussi elle lui demande si par souci d'équité, il ne lui serait pas possible d'envisager même dans un tel cas, le remboursement du dégrèvement pour les années antérieures.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R° 211-1 du livre des procédures fiscales, lorsqu'une erreur d'imposition au préjudice d'un contribuable est constatée, le dégrèvement ou la restitution des droits formant surtaxe peut être prononcé d'office, c'est-à-dire sans que l'intéressé soit astreint à la production d'une pétition, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article R° 196-2 du même livre. Le recours à cette procédure, qui peut être utilisée pour réparer tant les erreurs incombant au service des impôts que celles dont les contribuables eux-mêmes ont la responsabilité, constitue une simple faculté exercée en fonction de considérations d'opportunité appréciées cas par cas. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause mettait l'administration en mesure de faire procéder à une enquête.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts).

1884. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de proroger la loi relative à l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'État et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Sécurité sociale (cotisations).

2333. — 14 septembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées dans l'application des textes législatifs en vigueur concernant l'assujettissement des « double-actifs » au paiement des cotisations sociales. Il lui signale notamment le cas d'un exploitant agricole d'une zone de montagne de sa circonscription, exerçant parfaitement des activités artisanales en milieu rural et donc inscrit normalement à la chambre des métiers. Inscrit régulièrement dès l'origine à la caisse de la mutualité sociale agricole, il se voit aujourd'hui réclamer son adhésion à la caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et des régions limitrophes dans des conditions financières évidemment beaucoup plus lourdes. Reconnaissant qu'il est difficile de peser exactement et de comparer l'importance de chacune de ces activités et donc de déterminer le « régime social » qui doit l'emporter sur l'autre, il lui demande s'il n'est pas possible d'établir des critères nettement définis pour éviter ces litiges et incertitudes préjudiciables aux intéressés, et même, dans les cas douteux, maintenir le bénéfice de la situation antérieurement acquise.

Réponse. — L'article L. 615 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un travailleur non salarié qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles relevant d'organisations autonomes distinctes est affilié à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés a prévu dans son article 22 qu'un décret définirait la notion d'activité principale visée à l'article L. 615 du code de la sécurité sociale. Ce décret n'étant pas intervenu à ce jour, la détermination de l'activité principale continue à s'effectuer, selon la jurisprudence établie en la matière, par comparaison entre les revenus professionnels retirés des différentes activités, aucun autre critère n'apparaissant plus valable en l'état actuel des textes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

2454. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Il souhaiterait notamment savoir s'il compte maintenir ou modifier le seuil des 1 000 mètres carrés en dessous duquel tout projet de moyenne surface n'a pas à être soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, dans le cas où un recours est porté devant la commission nationale, il lui demande s'il estime que l'avis rendu par celle-ci doit avoir une valeur simplement consultative ou bien décisive.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 a soumis les implantations de magasins à grande surface à l'autorisation préalable d'une commission départementale d'urbanisme commercial dès lors que la surface de plancher hors œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants). Par ailleurs, l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial n'a qu'une portée consultative et le ministre

est seul compétent pour prendre les décisions. Devant les difficultés et les critiques qu'a suscitées l'application de la loi précitée, il a été décidé d'en revoir les principales dispositions. A cet effet, une pause est actuellement observée par le ministre du commerce et de l'artisanat en matière d'implantations de grandes surfaces et il a été demandé à l'ensemble des départements de recenser les établissements commerciaux existants et de définir les grandes orientations à retenir pour le développement des diverses formes de distribution. Ces travaux viendront nourrir la réflexion en cours sur la révision des principales dispositions de la loi du 27 décembre 1973, et, en particulier, de celles concernant les points évoqués.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

3611. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les comportements dont se rendent responsables certaines entreprises de distribution au détriment des P.M.E. et P.M.I. de production et de transformation des produits agricoles. D'importants distributeurs français attendent en effet que les industriels engagés vis-à-vis des producteurs par des contrats d'approvisionnement — passés en mars — commencent la transformation des produits, pour imposer d'importantes modifications à leurs conditions d'achat. Ainsi, en quatre ans, l'un des plus grands distributeurs français a exigé des industriels des ristournes qui atteignent maintenant 23 p. 100 du prix d'achat de base. Un tel taux de ristourne absorbe la totalité de l'aide apportée par la C.E.E. et prive les industriels de tous moyens qui leur permettraient de conduire une politique d'exportation et de création d'emplois. En cas de refus de la part des industriels, ces mêmes distributeurs n'hésitent pas à organiser leurs achats dans des pays étrangers (Italie en particulier). En fait, depuis plusieurs années une part importante de cette aide se trouve détournée de sa finalité par les conditions imposées par les distributeurs aux industriels. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable de mettre en place une structure de réflexion permettant de dégager les solutions susceptibles d'assainir les rapports entre distributeurs et producteurs.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions du dialogue entre les producteurs et les distributeurs fait partie des missions que s'est assignées le Gouvernement et que les différents ministères concernés ont entrepris des réflexions sur cette question qui s'inscrit dans le cadre plus large du rééquilibrage des conditions de la concurrence. Le projet, en cours d'élaboration, de réforme de la loi d'orientation du commerce du 27 décembre 1973 traitera de certains aspects de ce problème. En ce qui concerne plus particulièrement les produits agricoles, le projet de loi sur les offices dont le Parlement sera saisi dans les mois qui viennent doit permettre aux producteurs de mieux maîtriser le sort de leurs produits. En outre, il appartient au ministre de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence et de la consommation) de veiller au respect des règles actuellement en vigueur en matière de concurrence et les agissements abusifs peuvent lui être signalés.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4090. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Fuchs** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage une prorogation de l'allocation spéciale compensatrice, instituée en 1972 et accordée aux artisans sous certaines conditions. En effet, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que cette aide viendra à expiration le 31 décembre prochain.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

4145. — 26 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quel est le nombre de grandes surfaces commerciales ouvertes en France depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement. Il souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises à cet effet et, plus généralement, les décisions qui seront prises en matière de politique commerciale et en faveur de la défense et de la promotion du petit commerce.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation les implantations commerciales dès lors que leur surface de vente est supérieure à 1 000 mètres carrés pour les communes de moins de 40 000 habitants et à 1 500 mètres carrés pour les communes de plus de 40 000 habitants. Pour ce qui est des autorisations délivrées dans le cadre de la loi, il convient de rappeler qu'une pause a été décidée dès l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement. Elle concerne les autorisations délivrées par le ministre du commerce et de l'artisanat sur les recours formés contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. En revanche, les commissions départementales ont poursuivi leur tâche et les projets bien acceptés localement ont fait l'objet d'une autorisation qui lorsqu'elle n'a pas été contestée au niveau national, est devenue définitive. Quant au nombre de grandes surfaces ouvertes en 1981, il résulte à la fois des autorisations données par les commissions départementales d'urbanisme commercial et par les ministres précédents, et des permis de construire délivrés pour les commerces inférieurs au seuil. Compte tenu des difficultés et des critiques suscitées par l'application des articles 28 à 33 de la loi du 27 décembre 1973, il a été décidé d'en revoir la teneur afin de parvenir à un développement harmonieux des différentes formes de distribution. Par ailleurs, une refonte de l'aide spéciale compensatrice est pratiquement achevée ; elle devrait permettre de mieux concilier, d'une part la volonté d'aider les commerçants âgés à cesser leur activité, et d'autre part la recherche d'une entreprise plus systématique des commerces ainsi délaissés.

Handicapés (commerçants et artisans).

4405. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans handicapés qui sont tenus, pour disposer de ressources les faisant vivre, eux et leur famille, de conserver une partie de leur activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis, sur le plan des obligations de couverture sociale et dans le domaine fiscal, aux mêmes obligations que les artisans en possession de tous leurs moyens physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de prendre, au bénéfice de ces handicapés, des mesures de dégrèvement partiel en ce qui concerne leurs charges sociales et d'envisager, en liaison avec le ministre du budget, des dispositions similaires au plan de l'impôt.

Réponse. — La situation des artisans qui, tout en étant atteints d'un handicap, exercent une activité professionnelle n'est pas différente de celle des travailleurs salariés handicapés en ce qui concerne les obligations fiscales et sociales. Ces derniers ne sont pas dispensés de la retenue sur rémunération de la part salariale des cotisations sociales. Par ailleurs, en matière fiscale, des dispositions identiques sont applicables à tous les handicapés, notamment titulaires d'une pension militaire ou de victime de guerre ou titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, quelle que soit leur appartenance professionnelle. Il apparaît donc difficile d'envisager que des mesures particulières soient demandées, dans ces deux domaines, au profit des seuls artisans handicapés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

5557. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des petits commerçants et artisans souhaitant accéder à la retraite à soixante ans. La tâche particulièrement pénible des travailleurs indépendants que sont les petits commerçants et artisans explique

leur legitime souhait d'accéder à une retraite à l'âge de soixante ans. Il devient alors nécessaire de prévoir des dispositions leur assurant une retraite décente. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. — La possibilité pour les travailleurs effectuant des tâches particulièrement pénibles de prendre leur retraite à soixante ans a été prévue, en ce qui concerne les travailleurs salariés, par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Les catégories de travaux ouvrant droit à ces dispositions sont limitativement énumérées par la loi. Il s'agit des travaux en continu, en semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Il est certain qu'en application de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé depuis le 1er janvier 1973, les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les travailleurs salariés effectuant des travaux pénibles doivent être étendues aux commerçants et artisans. Des difficultés d'ordre technique ont jusqu'à présent retardé la parution du texte d'adaptation nécessaire mais, compte tenu de l'importance particulière reconnue à ce dossier, tous les efforts sont mis en œuvre pour que le texte en cause soit publié dans les meilleurs délais. Il faut rappeler par ailleurs que l'abaissement de l'âge de la retraite pour les travailleurs remplissant certaines conditions de durée d'assurance et d'activité constitue un des objectifs prioritaires en matière sociale annoncés par le Gouvernement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

5616. — 23 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives à la procédure d'attribution des primes à l'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles ont été précisées dans la circulaire du 28 juillet 1981. Il paraît en effet surprenant que les représentants de la chambre de métiers soient désormais exclus de la commission de l'emploi chargée de donner son avis sur les demandes de primes provenant des entreprises artisanales nouvellement créées. Si une telle disposition devait être maintenue, elle paraîtrait être en totale contradiction avec l'esprit de concertation maintes fois affirmé par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il entend réintégrer les chambres de métiers au sein des commissions concernées.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la procédure d'attribution des primes d'installation aux entreprises artisanales qui résulte de la circulaire du 28 juillet 1981, ne prévoit pas la présence du président de la chambre de métiers aux réunions de la commission pour l'emploi appelée à donner un avis sur les demandes de primes. Cette circulaire ne fait que tirer les conséquences des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1979 du Premier ministre, créant les commissions pour l'emploi et fixant limitativement la liste des personnes appelées à siéger au sein de ces commissions pour donner un avis sur les demandes de primes. Une réforme des aides aux entreprises est actuellement à l'étude ; parallèlement à la mise en place de ce nouveau régime, les primes à l'installation des entreprises artisanales seront reconduites sous leur forme actuelle pour une durée d'un an. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier dans l'immédiat, la réglementation actuelle, observation étant faite que l'avis de la chambre de métiers est obligatoirement recueilli au moment de l'instruction de la demande de prime par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

5951. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les pratiques déloyales des grandes surfaces en matière de petites réparations automobiles. Les grandes surfaces proposent aujourd'hui des services de montages gratuits d'accessoires automobiles. Cette concurrence déloyale prive les petits garagistes d'un marché qui constitue une part importante de leurs revenus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Lorsqu'elles sont liées à un achat, les prestations de services gratuites tombent sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 1er de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951. Tout commerçant qui contrevient à cette interdiction commet un délit assimilé à la pratique des prix illicites et puni des peines d'amende et de prison prévues à l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Cette règle comporte cependant quelques exceptions dont les unes ont été explicitement prévues par la loi du 20 mars 1951, précitée (article 3, 1°, *bis*), tandis que d'autres résultent du décret n° 74-410 du 9 mai 1974 pris pour son application (articles 2, 2° et 3). Tel est le cas, par exemple, des services après-vente et des prestations accessoires qui accompagnent usuellement le produit vendu. En cette matière, les agissements irréguliers peuvent utilement être signalés, soit aux magistrats du Parquet, soit aux fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il appartient, en dernière analyse, aux tribunaux d'apprécier si les faits qui leur sont déférés sont, ou non, contraires aux dispositions de la loi.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

5989. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et ses textes d'application réglementent strictement les ventes directes. Cependant, dans certaines régions plus fortement industrialisées, des créations de magasins d'entreprises se font dans l'ignorance totale des restrictions dictées par la loi, créant ainsi une concurrence anormale et très préjudiciable au commerce local. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour un contrôle effectif des établissements industriels se livrant à la vente directe et pour appliquer les sanctions prévues par la loi.

Réponse. — Les dispositions des décrets n°s 74-429 du 15 mai 1974, n° 78-443 du 24 mars 1978, publiées aux *Journaux officiels* des 16 mai 1974 et 30 mars 1978, n'ont pas pour objet d'interdire la création des magasins d'entreprises. Les industriels jouissent, à cet égard, des mêmes possibilités que les autres citoyens, et notamment les commerçants, à condition — cela va de soi — de se soumettre aux mêmes obligations. Il n'en demeure pas moins qu'en application des textes précités — qui ont été pris sur la base de l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat — l'industriel qui souhaiterait procéder à des ventes directes au consommateur dans des magasins de l'entreprise devrait, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux, solliciter l'autorisation préalable du maire du lieu. Les ventes effectuées en contravention des dispositions de ces décrets exposent leurs auteurs à des peines d'amende.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

6150. — 30 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé par la généralisation des ventes au détail en « dépôts d'usine ». Le procédé consiste pour les fabricants à louer des entrepôts pour y vendre divers articles à prix de gros. La concurrence ainsi faite aux commerçants de détail est d'autant plus déloyale que l'usine locataire du dépôt ne se contente généralement pas de diffuser ses seules productions et qu'elle réalise des bénéfices sans risque puisqu'elle n'a à supporter aucune charge d'investissement ou de personnel. Cette situation est extrêmement grave, car elle vient contrecarrer les efforts de relance entrepris dans le cadre de la nouvelle politique du commerce et de l'artisanat. Elle ne relève en outre d'aucune réglementation spécifique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — En application de l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les ventes directes au consommateur effectuées par les entreprises industrielles sont soumises à une réglementation particulière. Les textes actuellement en vigueur à cet égard, à savoir le décret n° 74-429 du 15 mai 1974 et le décret n° 78-443 du 24 mars 1978, publiés aux *Journaux officiels* des 16 mai 1974 et 30 mars 1978, sont applicables aux ventes en « dépôts d'usines ». Dès lors qu'il ne s'agit pas de ventes réalisées dans des magasins de l'entreprise « spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux », les industriels ne peuvent y procéder sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation du maire du lieu où est situé le « dépôt ». L'autorisation, limitée en tout état de cause à un mois, ne peut porter que sur les marchandises produites par l'entreprise. Les industriels qui contreviendraient aux dispositions des décrets susvisés sont passibles de peines d'amende.

Coiffure (coiffeurs).

6234. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la difficile situation des artisans coiffeurs à la suite des mesures gouvernementales concernant cette profession. En effet, cette profession doit subir des mesures de taxation alors que les frais généraux,

les achats et l'énergie subissent des hausses difficilement supportables. En conséquence, de nombreux artisans coiffeurs sont contraints de réduire le nombre d'apprentis, de contrats emploi-formation, voire de licencier du personnel. Il lui demande de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent afin de défendre cette profession et de sauvegarder les emplois qu'elle représente.

Réponse. — Les mesures prises ces derniers temps par les pouvoirs publics en matière de prix et de concurrence ne sont nullement spécifiques à la profession des artisans coiffeurs. Le blocage des prix a concerné l'ensemble des prestations de services et l'intervention des services de la direction de la concurrence et de la consommation au siège de certaines organisations professionnelles fait partie de la cinquantaine d'enquêtes de concurrence de même type effectuées dans différents secteurs industriels et de services depuis janvier 1981. Par ces mesures, le Gouvernement n'a pas voulu attaquer cette profession ni mettre en cause la potentialité d'emplois qu'elle représente. Le blocage des prix demeure une mesure temporaire et d'ores et déjà certains secteurs ont recouvré la liberté. Plusieurs accords de législation ont été signés. En ce qui concerne les artisans coiffeurs, une négociation est en cours entre le ministère de l'économie et des finances, les organisations professionnelles et mon département en vue d'aboutir à un accord définissant la contribution de cette profession à l'effort général de modération de la hausse des prix.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

7098. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision prise de manière autoritaire et sans consultation préalable des chambres des métiers exclut la présence d'un représentant de ces chambres au sein des commissions de l'emploi chargées de donner son avis sur les demandes de prime émanant d'entreprises artisanales nouvellement créées. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont présidé à cette décision et s'il n'entend pas revenir à une plus juste représentation qui permette d'avoir un avis plus circonstancié en ce qui concerne les entreprises artisanales.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la procédure d'attribution des primes d'installation aux entreprises artisanales qui résulte de la circulaire du 28 juillet 1981 ne prévoit pas la présence du président de la chambre de métiers aux réunions de la commission pour l'emploi appelée à donner un avis sur les demandes de primes. Cette circulaire ne fait que tirer les conséquences des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1979 du Premier ministre, créant les commissions pour l'emploi et fixant limitativement la liste des personnes appelées à siéger au sein de ces commissions pour donner un avis sur les demandes de primes. Une réforme des aides aux entreprises est actuellement à l'étude ; parallèlement à la mise en place de ce nouveau régime, les primes à l'installation des entreprises artisanales seront reconduites sous leur forme actuelle pour une durée d'un an. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier dans l'immédiat la réglementation actuelle, observation étant faite que l'avis de la chambre de métiers est obligatoirement recueilli au moment de l'instruction de la demande de prime par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

7125. — 21 décembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le devenir des centres de formalités uniques des entreprises, tel qu'il devrait résulter du décret du 18 mars 1981. Il lui rappelle qu'en 1978 avait été lancée, dans la région Centre, une opération consistant à créer ces centres au sein des chambres de commerce et d'industrie permettant aux entreprises industrielles et commerciales d'effectuer en un seul lieu les formalités nécessaires à la création des entreprises, celles relatives à des modifications de ces premières déclarations, enfin leur radiation. Cette expérience ayant été concluante, le décret du 18 mars 1981 a officiellement institué ces centres de formalités uniques des entreprises. Cependant, il lui fait observer que ce décret, en ne rendant pas obligatoire le règlement des formalités dans ces centres, n'opère pas la simplification espérée. De plus, ne détenant plus la totalité des informations concernant la vie des entreprises, les centres de formalités uniques ne sont pas en mesure d'assurer leur rôle dans son intégralité. Afin d'en revenir à l'intention de départ, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, par une modification du décret du 18 mars 1981, de confier à ces centres l'exclusivité des formalités pour les entreprises de leur compétence et de leur ressort.

Réponse. — En vue de simplifier les nombreuses formalités liées à la création et à la transformation des entreprises, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des programmes annuels de simplification administrative, de regrouper toutes ces formalités en un même lieu et sur un même formulaire. Tel est l'objet du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises. L'arrêté du Premier ministre de la même date a créé officiellement des centres de formalités dans les six départements de la région Centre, mettant ainsi fin à une expérience plus connue sous le nom de Bleu unique. Deux autres programmes d'extension, respectivement en date du 23 juillet 1981 et du 23 décembre 1981, porteront à trente-sept le nombre de départements dotés de C.F.E. à la fin du premier semestre de 1982. D'ores et déjà, l'extension menée depuis neuf mois permet de tirer les premiers enseignements du fonctionnement des C.F.E. Les problèmes rencontrés tiennent essentiellement à l'application du décret du 18 mars 1981 qui, sous couvert de liberté de choix du lieu de déclaration, a institué la confusion dans l'esprit des déclarants et dans la gestion des C.F.E. En effet, ce texte, faute d'établir le caractère exclusif et obligatoire des C.F.E., admet implicitement que le déclarant peut, s'il le préfère, suivre la procédure antérieure consistant à effectuer lui-même les formalités requises auprès des différents organismes. Toutefois, la liberté de choix n'existe que dans la mesure où l'intéressé connaît les deux termes de l'alternative, ce qui n'est que rarement le cas, certains greffes de tribunaux de commerce se contentant d'immatriculer les requérants au registre du commerce et des sociétés sans même leur signaler l'existence des C.F.E. Ainsi, le libre choix est-il le plus souvent celui de n'être pas orienté ou celui de s'orienter par ignorance vers la procédure la plus complexe. Il en résulte actuellement une certaine désaffection des usagers pour les C.F.E. déjà existants, le taux de fréquentation se situant à un niveau trop bas pour assurer le total succès de l'opération. Le Gouvernement est conscient des difficultés pratiques engendrées par l'application du décret du 18 mars 1981. Il en sera tenu compte dans l'évolution du dispositif réglementaire. Dans ce but, il a été décidé que seraient examinés tous les obstacles juridiques qui pourraient s'opposer à un passage obligatoire par ces centres pour toutes les formalités visées par ce texte.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce et artisanat).

7467. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, figure des inscriptions budgétaires permettant la mise en place des délégations régionales pour le commerce et l'artisanat. Cette mesure semble avoir été prise exclusivement pour la France métropolitaine. Il lui demande de lui préciser si ces mêmes structures seront mises en place dans les départements d'outre-mer ; dans l'affirmative, en quelle année, et si une enveloppe budgétaire sera prévue dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le budget pour 1982 du ministère du commerce et de l'artisanat prévoit les créations de postes nécessaires à la mise en place de délégations régionales dans les vingt-deux régions de la France métropolitaine qui seront placées sous l'autorité du préfet de région. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, soit dans le cadre de bureaux de promotion de l'artisanat, soit dans le cadre du commissariat à l'artisanat, des agents des pouvoirs publics prennent en charge le développement de l'artisanat. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer examine actuellement, en relation notamment avec mon département, la possibilité d'une réorganisation des structures administratives de promotion des activités de production. Lorsque cet examen sera achevé, et dans le cadre alors défini, l'opportunité de la création de délégations sera examinée.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (U.R.S.S.).

7346. — 28 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** si le Gouvernement français a fait savoir au gouvernement soviétique que le maintien de l'état d'exception instauré en Pologne, Etat membre du Pacte de Varsovie, et la prolongation de la détention de milliers de citoyens polonais en contradiction flagrante avec les principes de la Charte des Nations Unies et de l'acte final de la Conférence d'Helsinki auraient pour conséquence, jusqu'à la levée de ces mesures, l'arrêt des exportations françaises à destination de l'U.R.S.S.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a été traitée au niveau des plus hautes instances de l'Etat et du Gouvernement. Les déclarations publiques qui ont été faites, notamment

au Parlement, ont apporté toutes précisions sur l'attitude de la France à l'égard des événements de Pologne. Elles constituent la meilleure référence que le ministre du commerce extérieur puisse indiquer à l'honorable parlementaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (merlans).

7483. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur les conséquences de la décision du Gouvernement de Madrid de suspendre, sur le territoire espagnol, l'importation de merlans en provenance de la Communauté européenne. Cette mesure touche de nombreux exportateurs français et peut entraîner de grandes difficultés pour l'écoulement de ce poisson. Il précise, par exemple, que le merlan constitue une production importante de la pêche à Sète et que 60 p. 100 environ de ce produit est exporté vers l'Espagne. En conséquence, il demande quelles interventions compte faire le Gouvernement français pour remédier à cette situation et éviter l'effondrement des cours en criée de Sète notamment, et la récession des entreprises de mareyeurs, expéditeurs, importateurs et exportateurs.

Réponse. — La décision du Gouvernement espagnol de suspendre l'importation en Espagne de merlans en provenance de la Communauté économique européenne a été suivie de très près par le Gouvernement français et la commission des communautés au cours des derniers mois de 1981. Dès le mois de novembre 1981, les autorités françaises, alertées par leur représentation commerciale à Madrid, ont saisi la commission des communautés européennes, pour lui faire part de leur préoccupation au sujet des mesures restrictives prévues par le Gouvernement espagnol et de leurs conséquences préjudiciables pour les exportateurs français. La commission des communautés européennes a fait savoir qu'elle avait effectué une démarche officielle auprès des autorités espagnoles pour leur demander comment elles entendaient justifier les entraves aux importations communautaires au regard de leurs engagements internationaux et pour demander que le Gouvernement espagnol prenne toutes les mesures nécessaires au rétablissement des courants d'échanges traditionnels. Jusqu'à ces derniers jours, la commission n'avait reçu aucune réponse officielle. Le 25 janvier dernier, les discussions en cours entre la communauté et l'Espagne ont abouti à un accord *ad referendum* sur les conditions d'accès des pêcheurs espagnols dans les eaux communautaires. A cette occasion, les représentants espagnols ont indiqué à la commission qu'il n'y aurait plus désormais d'entraves aux échanges de poissons frais. On est en droit d'attendre que ce retour à une situation normale soit confirmé dès les jours qui viennent et permette un rétablissement rapide de nos courants traditionnels d'exportation.

Electricité et gaz (gaz naturel).

7661. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur l'enjeu politique que représente l'extraordinaire contrat sur le gaz soviétique conclu entre l'U.R.S.S. et les pays d'Europe occidentale. A partir de 1984, un gazoduc de 3 000 km, partant de la péninsule de Ixmal en Sibérie occidentale, approvisionnera en méthane une dizaine de pays d'Europe, dont la France, l'Allemagne et l'Italie, à raison de 40 milliards de mètres cubes par an, dont 8 milliards de mètres cubes par an pour la France. La part du gaz soviétique dans la consommation française passera ainsi de 14 p. 100 aujourd'hui à 30 p. 100 en 1990. Malgré les difficultés que nous connaissons déjà avec l'Algérie en ce qui concerne les livraisons de gaz algérien, il apparaît que les pays d'Europe occidentale concernés abordent la négociation sur le prix du gaz soviétique en ordre dispersé et que Moscou joue sur les « divisions » des Européens. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles initiatives il envisage de prendre afin qu'un minimum de concertation s'engage entre des pays comme l'Allemagne, l'Italie et la France ; 2° à un moment où le rôle joué par Moscou dans l'étouffement des libertés en Pologne devrait conduire l'Occident à s'interroger sur les modalités de ses relations économiques avec l'U.R.S.S. si la France ne s'est pas d'ores et déjà engagée trop avant avec l'Union soviétique.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, menée sous la responsabilité du ministre de l'énergie, a été traitée au niveau des plus hautes instances de l'Etat et du Gouvernement. Les déclarations publiques qui ont été faites, notamment au Parlement, ont apporté toutes précisions sur l'attitude de la France à l'égard des événements de Pologne. Elles constituent la meilleure référence que le ministre du commerce extérieur puisse indiquer à l'honorable parlementaire. Ce dernier n'est pas sans savoir, par ailleurs, que la firme Soyuzgazexport a récemment signé deux contrats de fourniture de méthane avec nos partenaires européens : le premier, portant sur dix milliards de mètres cubes, avec la société Ruhrgaz, conclu le 20 novembre 1981 ; le second, paraphé le 27 janvier 1982 par la S.N.A.M., filiale gazière du groupe d'Etat italien « Ente Nazionale Idrocarburi » (E.N.I.).

Commerce extérieur (Etats-Unis).

7749. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté,** ayant reçu réponse le 23 novembre à la question qu'il avait posée, concernant l'activité de la Banque américaine Export-Import, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** que le dernier paragraphe de cette réponse laissait entendre que des solutions appropriées seraient trouvées au problème posé. Il lui demande s'il est exact que des compromis ont été effectivement passés et si l'on pourrait en connaître les caractéristiques principales.

Réponse. — La reprise, en octobre 1981, des négociations sur l'arrangement, a permis en effet d'aboutir à un accord de compromis qui est entré en application le 16 novembre 1981. Aux termes de cet accord, les pays participant à l'arrangement acceptent de relever les taux d'intérêt des crédits à l'exportation de 2 à 2,5 p. 100 selon les catégories de pays acheteurs, sans toutefois modifier les durées de crédit. Parallèlement, les pays à bas taux d'intérêt de marché (Japon, Autriche) dont les taux internes seront devenus inférieurs aux taux nouveaux du consensus, en raison du relèvement de ces derniers, sont dans l'obligation de respecter, pour leurs financements à l'exportation faisant l'objet d'un soutien public, un taux minimum supérieur à leur taux interne (9,25 p. 100).

Politique extérieure
(relations commerciales internationales).

7750. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** s'il sait la place prise dans le commerce extérieur des Etats-Unis par les sociétés de commerce japonaises. Est-il exact que les sociétés de commerce japonaises, par l'intermédiaire de leurs filiales américaines, représenteraient près de 10 p. 100 des exportations américaines. Pourrait-il en outre préciser quel pourcentage des importations américaines représentent les filiales américaines des sociétés de commerce japonaises. Pourrait-il préciser dans sa réponse, pour les dernières années connues, l'évolution de ce double phénomène.

Réponse. — Selon les experts de Mitsui and C° et de Mitsubishi Corp., l'ensemble des sociétés de commerce japonaises représentent actuellement 10 p. 100 des exportations américaines par l'intermédiaire de leurs filiales américaines. Le rôle exportateur de ces sociétés n'a cessé de croître depuis quelques années, notamment dans le domaine des céréales et des oléagineux. En 1978, selon les travaux effectués par le professeur Pucik, de l'université du Michigan, la valeur des exportations américaines à destination des pays autres que le Japon, effectuées par les filiales américaines des six plus importantes sociétés, s'est élevé à 3,9 milliards de dollars sur un total de 131 milliards d'exportations américaines à destination de ces mêmes pays. En 1980, la valeur des exportations de Mitsui U.S.A., un des plus importants exportateurs de céréales, de produits chimiques et de machines avec Mitsubishi U.S.A., a atteint 3,8 milliards de dollars, plaçant cette société au quatrième rang des exportateurs américains après Boeing, General Motors et General Electric. Cette même année, la valeur des exportations de Mitsubishi U.S.A. s'est élevée à 3 milliards de dollars. Les importations réalisées par Mitsui U.S.A., en 1980, ont été de 1,8 milliard de dollars, soit environ la moitié du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Malgré le caractère parcellaire des informations dont nous disposons, il apparaît donc que les filiales américaines des sociétés de commerce japonaises jouent un rôle très actif dans le commerce extérieur des Etats-Unis, et que leur importance ne cesse de croître.

Commerce extérieur (Hongrie).

8110. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** si une étude a été réalisée par ses services au sujet de l'évolution du commerce extérieur de la Hongrie. Il souhaiterait, le cas échéant, en connaître les résultats, et savoir quelles orientations la France entend adopter en ce qui concerne les relations commerciales avec ce pays, et en particulier si le Gouvernement envisage un accord de commerce et de coopération.

Réponse. — Le commerce extérieur hongrois présente, en comparaison de celui des autres pays de l'Est, deux caractères distinctifs : très important pour l'économie hongroise, puisqu'il représente environ 40 p. 100 du produit national, il est, d'autre part, très largement

tournés vers les pays non socialistes, qui représentent près de 50 p. 100 des importations et plus de 40 p. 100 des exportations. L'évolution du commerce extérieur hongrois vis-à-vis des zones où les soldes commerciaux doivent être réglés en devises a été marquée au cours des cinq dernières années par deux phases : l'une, d'aggravation des déficits commerciaux entre 1976 et 1978, année où le déficit commercial culminait à 1 milliard de dollars, l'autre, d'amélioration du taux de couverture des échanges, avec un déficit limité à 330 millions de dollars en 1979 et un excédent évalué à 100 millions de dollars en 1980. Ce redressement spectaculaire de la balance commerciale résulte de la priorité donnée en 1978 par le gouvernement hongrois à un retour à l'équilibre des échanges. Il s'est réalisé au prix d'un fort ralentissement de la croissance — + 0,2 p. 100 en 1980 contre + 4,2 p. 100 en 1978 — et d'une stagnation du pouvoir d'achat. Quant à la structure du commerce extérieur hongrois, elle est marquée tout à la fois par : une très forte dépendance à l'égard des pays socialistes — en particulier l'U. R. S. S. — pour l'approvisionnement en produits énergétiques (80 p. 100 du pétrole brut, 40 p. 100 du gaz naturel consommés en Hongrie) ; une dépendance vis-à-vis de l'Occident en matière d'équipements industriels et de demi-produits (notamment pour les produits chimiques) ; un excédent important de la balance agricole (1 milliard de dollars en 1980) qui constitue une exception notable au sein des pays de l'Est ; des succès indéniables à l'exportation pour certains secteurs industriels (transports en commun, véhicules utilitaires, industrie de l'aluminium, etc.). Avec 1,3 milliard de francs pour les exportations françaises et 0,9 milliard de francs pour les importations en 1981, le commerce franco-hongrois reste de faible volume : la France est le dixième client et le douzième fournisseur de la Hongrie. Ces échanges connaissent cependant une progression régulière (+ 22 p. 100 en 1981), illustrant l'implantation progressive des entreprises françaises en Hongrie dans des domaines tels que la chimie ou le machinisme agricole, tandis que les exportations hongroises sont surtout axées sur l'agro-alimentaire et les produits textiles. Les handicaps dont souffrent nos perspectives d'échanges sont indéniables. Il s'agit, en effet, d'un pays de dimension modeste — dont le P. N. B. a été de 191 milliards de francs en 1980 — et qui se trouve dans la zone d'attraction des économies autrichienne et allemande. De plus, la Hongrie a sensiblement réduit ses programmes d'investissements afin de redresser sa situation extérieure. Les perspectives de contrats importants dans le domaine industriel sont donc limitées. Dans ces conditions, les résultats obtenus depuis cinq ans à travers un doublement des échanges peuvent être considérés comme encourageants. Quant à la conclusion d'un éventuel accord commercial avec la Hongrie, évoquée par l'honorable parlementaire, elle relève, en vertu de l'article 113 du Traité de Rome, de la compétence communautaire et n'est pas envisagée pour le moment. Un accord franco-hongrois de non-double imposition a toutefois été signé le 29 avril 1980 et ratifié après habilitation parlementaire au mois d'août 1981. Il devrait favoriser le développement des activités des sociétés françaises en Hongrie.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

8178. — 18 janvier 1982 — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur textile et habillement de la région Nord-Pas-de-Calais, face à une concurrence internationale particulièrement agressive et déloyale. Les conditions déséquilibrées et inéquitables dans lesquelles s'effectuent les importations ont en effet provoqué, ces dernières années, la disparition de milliers d'emplois et ce, malgré le remarquable effort d'adaptation et de modernisation accompli par l'industrie du textile et de l'habillement. Cette dégradation de l'emploi affectant une région déjà fortement touchée dans d'autres secteurs économiques, il lui demande de faire connaître les mesures de sauvegarde qu'il envisage de prendre afin de relancer l'industrie du textile et de l'habillement dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Les objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour le renouvellement de l'accord multifibres — dont la prorogation a été décidée à Genève fin décembre 1981 — consistent à réduire sensiblement la progression des importations en France de produits du textile et de l'habillement en provenance des pays à bas salaires, pour tenir compte en particulier de l'évolution effective et prévisible de la consommation intérieure française. Sur les principaux éléments de la négociation, les résultats obtenus ont été les suivants : 1° réduction des droits d'accès au marché communautaire pour les fournisseurs dominants : a été admise une réduction des droits d'accès de 10 p. 100 en moyenne par rapport aux quotas 1982 pour quatre fournisseurs : Hong-Kong, la Corée du Sud, Macao et Taïwan. Ce point constitue un acquis de principe important, conforme aux souhaits du Gouvernement français ; 2° mécanisme de modulation de la progression des quotas (dite clause « anti-bouffée ») : ce mécanisme visant à corriger les croissances subites d'importations en provenance d'un pays fournisseur donné, pour les produits les plus sensibles relevant du groupe I, pourra être déclenché lorsque lesdites importations se seront accrues de plus de 10 p. 100 par rapport aux réalisations de l'année précédente ou lorsque le quota ouvert dépassera 1 p. 100 des importations hors C.E.E. en 1980. Cet instrument permettra à la Communauté de modérer ses importations au cours des cinq prochaines années à venir ; 3° différenciation des taux de croissance selon les quotas : alors que la règle générale inscrite dans l'arrangement multifibres consiste à fixer un taux annuel de croissance d'environ 6 p. 100, des taux, variant de 0,1 p. 100 pour les filés de coton à 2,8 p. 100 au maximum pour les pantalons, ont été retenus au conseil des ministres de la C.E.E. du 7 décembre 1981. Ces éléments constituaient le maximum de ce qu'il était envisageable d'obtenir à Genève, compte tenu des positions de nos différents partenaires européens comme de nos intérêts à l'exportation à la fois dans de nombreux secteurs, y compris celui du textile et de l'habillement, et dans plusieurs pays fournisseurs. Le recours à des mesures unilatérales de sauvegarde eût été difficile à mettre en œuvre dans la mesure où il aurait remis en question la politique commerciale commune et aurait été en contradiction avec les positions défendues par le Gouvernement français à l'égard des pays en développement. De plus, de telles demandes ne peuvent être déposées à Bruxelles que pour les pays non encore inclus dans le cadre de l'A.M.F. Les autorités françaises veilleront en tout cas à ce que les négociations bilatérales qui vont prochainement s'ouvrir avec les pays fournisseurs aient lieu au cours du 1er semestre 1982, afin de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des nouveaux instruments de régulation mis au point au G.A.T.T., lors du renouvellement de l'accord-cadre. Dans ces conditions et compte tenu des dispositions du plan textile préparé par le ministère de l'industrie, les entreprises du secteur du textile et de l'habillement de la région Nord-Pas-de-Calais devraient connaître un nouvel essor ; à cet égard, il est rappelé que la consommation intérieure d'articles textiles a été relancée par les mesures prises durant l'été 1981 par le Gouvernement et que la valeur de l'ensemble de nos exportations de textiles manufacturés a progressé de 9 p. 100 pendant les onze premiers mois de 1981 (par rapport à la même période de 1980), atteignant 19,612 milliards de francs.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

9129. — 1er février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** de faire le point des consultations commerciales quadripartites qui viennent de se dérouler à Key Biscayne (Floride). La France ne participait pas en tant que telle à ces conversations, mais la C.E.E. Dans sa réponse, le ministre peut-il préciser quels furent les principes défendus par la C.E.E. aux vues des relations européennes particulièrement préoccupantes, parce que très déficitaires, d'une part, avec les Etats-Unis, d'autre part, avec le Japon. Est-il exact que l'offensive américaine n'avait pas pour seul but le Japon. Il aimerait savoir quel enseignement le Gouvernement tire de cette réunion quadripartite et quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, notamment dans le cadre communautaire européen.

Réponse. — La commission des communautés a rendu compte, en temps utile, des conversations tenues à Key Biscayne entre les représentants des Etats-Unis, du Canada, du Japon et de la Communauté. Au cours de ces entretiens, la commission a essentiellement souligné que l'ouverture du marché japonais aux produits de la C.E.E. était indispensable pour éviter une crise grave des relations commerciales dans le monde. La possibilité évoquée par les Etats-Unis, d'appliquer une stricte réciprocité dans les échanges, est un exemple des difficultés qui pourraient surgir si les conditions des échanges avec le Japon n'étaient pas sensiblement améliorées. Les Etats-Unis ont rappelé leur souhait d'engager une négociation globale sur les échanges de services, idée déjà exposée à l'O.C.D.E. La commission a souligné la complexité du sujet et la grande impréparation du débat. Les questions agricoles sont d'ores et déjà largement discutées entre les Etats-Unis et la C.E.E. Des initiatives, au sein du G.A.T.T., ont été prises par les Etats-Unis, en même temps que divers contentieux commerciaux ont été ouverts par l'administration américaine. La remise en cause de l'accord donné, lors de la conclusion du Tokyo Round, par les Etats-Unis, au système de soutien des exportations agricoles paraît probable. Ces questions seront traitées lors de la session ministérielle du G.A.T.T. Toutefois, elles n'ont été que très brièvement évoquées à la réunion de Key Biscayne. Il en a été de même pour le contentieux commercial ouvert sur les exportations d'acier de la C.E.E. aux Etats-Unis. La commission a cependant souligné les graves préoccupations que causait l'attitude des autorités américaines. Les participants ont enfin débattu de questions concernant les échanges avec les pays

du tiers monde, et prévu d'accentuer leur action au G.A.T.T pour le « retour graduel » des pays nouvellement industrialisés au régime du droit commun des échanges. Pour l'essentiel, par conséquent, la réunion a conduit les Etats-Unis et la C.E.E. à faire pression sur le Japon pour obtenir une ouverture du marché japonais. Cette réunion s'inscrit dans la préparation des réunions de chefs d'Etat et de la session ministérielle du G.A.T.T. qui auront lieu en 1982. Le Gouvernement français en tire des enseignements sur les positions de nos partenaires commerciaux et de la C.E.E. Il étudie actuellement les positions à prendre à l'intérieur de la C.E.E. et au G.A.T.T., étant entendu toutefois que l'ordre du jour n'est pas encore arrêté pour la session ministérielle.

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

6858. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention **de M. le ministre de la communication** sur le respect de l'ordonnance du 26 août 1944 consacrée à l'organisation de la presse française. Cette ordonnance prévoit : à l'article 11 que : « chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage » ; à l'article 18 que : « le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication ». Il lui demande d'indiquer la liste des quotidiens et hebdomadaires qui se conforment aux articles 11 et 18 et quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par l'ordonnance soient réellement appliquées.

Réponse. — La question posée concernant l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, un rappel historique est nécessaire pour éclairer la situation actuelle. Cette ordonnance, votée par l'assemblée consultative provisoire et promulguée à Alger par le gouvernement provisoire de la République, constituait une ébauche du statut de l'entreprise de presse et son application était considérée comme provisoire en attendant que, les institutions de la République rétablies, le Parlement élabore un statut plus complet. Mais les différents projets qui ont été proposés de 1946 à 1945 n'ont jamais abouti. Les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 tendaient à une transparence des entreprises de presse afin d'éviter qu'elles ne soient contrôlées de manière occulte par des puissances financières. Si cet objectif n'a pas toujours été atteint, il n'en reste pas moins que la plupart de ces dispositions, se suffisant encore aujourd'hui à elles-mêmes, sont applicables et peuvent motiver des poursuites judiciaires. Les deux articles mentionnés par l'honorable parlementaire relatifs à la publicité du tirage et des comptes sont les deux dispositions de l'ordonnance qui n'ont pu être appliquées en l'absence des textes réglementaires qui devaient déterminer les conditions de vérification permanente de la comptabilité et du tirage. Ces textes d'application étaient prévus par l'ordonnance du 26 août 1944, mais ils n'ont jamais été élaborés. Ainsi, les contrôles relatifs à la justification des tirages et à la véracité des comptes n'ont pas été mis en place ainsi que le prévoyait l'article 18. En raison de cette carence, les prescriptions relatives à la publication des tirages et des comptes n'ont jamais été respectées, seuls quelques journaux publient leur tirage et leurs comptes annuels. Afin d'assurer la transparence nécessaire au maintien du pluralisme de la presse, le Gouvernement entreprend des études en vue de procéder à une mise à jour de l'ensemble des textes, lois et règlements la concernant. Sur la base de ces premières investigations, une concertation aura lieu avec les divers représentants du monde de la presse avant que de nouveaux textes soient soumis à l'examen du Parlement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

6931. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la communication** veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas souhaitable d'améliorer les conditions d'exercice du droit de réponse à la radio et à la télévision. Le formalisme de la procédure actuelle enlève en effet une grande partie de son efficacité au droit de réponse et il serait certainement intéressant d'envisager un alignement du régime du droit de réponse à la télévision sur le droit de réponse dans la presse écrite. De la sorte, les délais d'exercice du droit de réponse seraient considérablement raccourcis.

Réponse. — Il n'est pas évident qu'un alignement du régime du droit de réponse à la télévision sur le droit de réponse dans la presse écrite permettrait de raccourcir les délais d'exercice du premier de ces droits. Une comparaison peut, à cet égard, être établie. Le droit de réponse est ouvert, sur les antennes de la radiodiffusion télévision française, à toute personne physique désirant répondre à une émission diffusée par une société nationale de programme. Selon l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972, maintenu en vigueur par la loi du 7 août 1974, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles est organisé le droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par le service public de la radiodiffusion et de la télévision. Un décret du 13 mai 1975 a précisé que ce droit est ouvert, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, à toute personne physique, ou aux héritiers en ligne directe, ou au conjoint de celle-ci. La demande du droit de réponse doit être adressée dans un délai de huit jours suivant la diffusion de l'émission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la société nationale de programme responsable de la programmation de cette émission. Le président de cette société doit notifier sa décision à l'intéressé dans les huit jours suivant la réception de la demande (quinze jours pour les départements et territoires d'outre-mer). Lorsque la demande est rejetée ou si l'intéressé n'est pas satisfait par la teneur de la réponse, il peut, dans un nouveau délai de huit jours, saisir la commission nationale du droit de réponse, laquelle statue à son tour. Si aux termes du décret n° 75-341 du 13 mai 1975, cette commission se prononce sans délai sur la demande qui lui est présentée, il convient cependant de noter que, dans les faits, les délais de ses interventions n'ont pas excédé dix-huit jours (en 1981, cinq affaires ont été traitées en moyenne en douze jours). En ce qui concerne le régime du droit de réponse dans la presse écrite, il convient de noter que si le journal est obligé d'insérer la réponse, après sa réception, au plus tard, dans les trois jours (si le journal est quotidien) ou dans le numéro qui suivra le surlendemain (si l'organe n'est pas quotidien), la personne nommée dispose d'un peu moins d'un an pour envoyer sa réponse. En effet, l'action en insertion forcée se prescrit par un an. Le répondant doit donc envoyer sa réponse, attendre l'expiration du délai accordé par la loi au journal pour l'insertion de sa réponse, et citer le directeur de la publication devant le tribunal dans le délai d'un an. Les critiques qui pourraient être adressées au droit de réponse, tel qu'il est aménagé à la radio-télévision, ne semblent donc pas devoir concerner son formalisme nécessaire dans le contexte d'un service public, ni la lenteur de sa procédure, mais plutôt ses modalités d'accès, lequel est réservé, pour l'instant, aux seules personnes physiques. Le problème fera l'objet d'une réflexion dans le cadre de la réforme du projet de loi sur l'audiovisuel qui sera prochainement soumis au Parlement.

CONSOMMATION

Travail (travail temporaire).

6139. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la campagne publicitaire menée par une agence d'intérim. Ainsi, une agence de travail d'intérim a-t-elle lancé récemment une campagne autour du thème « Du travail quand vous le voulez. » Ce slogan provocateur méconnaît et fait fi des graves difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin aux pratiques de publicité mensongère de certaines agences d'intérim.

Réponse. — 1° Les publicités que font les agences de travail intérimaire n'échappent pas à la réglementation réprimant la publicité mensongère. Le ministre de la consommation a demandé à ses services de prendre toutes les mesures prévues par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 en cas de publicité mensongère chaque fois que cela s'avérera nécessaire et de transmettre au parquet, s'il y a lieu. 2° Quant au fond du problème posé, il touche à la place croissante et excessive qu'avait pris le travail intérimaire au cours de ces dernières années. C'est pourquoi le Gouvernement vient de décider par une ordonnance du 5 février 1982 de définir un cadre limité de recours au travail temporaire et de sanctionner le recours abusif à la main-d'œuvre temporaire.

Publicité (réglementation).

6653. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la consommation** quelle application pratique a reçue la circulaire de recommandation du bureau de vérification de la publicité sur l'identification de la publicité GEN 2 *ter* du 8 septembre 1976. Au terme de ce texte, il est recommandé aux organes de presse d'indiquer clairement qu'en tête de cette publicité rédactionnelle doit figurer le mot « publicité » de façon lisible (ceci fondé sur l'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse et sur l'article 11 du code international de pratiques loyales en matière de publicité). En effet, plusieurs journaux et revues ont récemment fourni aux lecteurs des textes

pouvant prêter à confusion entre un article rédigé à l'initiative du journal et un texte issu d'une agence de publicité mais rédigé par un journaliste. Il lui demande donc les instructions que son ministère donnera pour que ce texte du bureau de vérification de la publicité soit bien appliqué.

Réponse. — Le bureau de vérification de la publicité est un organisme privé d'autodiscipline qui publie des recommandations qu'il se charge de faire appliquer. Dans le cas présent, il a repris dans une de ses recommandations l'article 12 de l'ordonnance du 27 août 1944 sur la presse qui mentionne que tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ». Il semble cependant que cette ordonnance ne soit pas appliquée systématiquement. En conséquence, le ministre de la consommation, dont les services ne sont pas actuellement habilités à faire appliquer ce texte, étudie les moyens permettant d'étendre sa compétence à ce domaine. Cette question est en effet d'un grand intérêt pour le consommateur qui peut être induit en erreur par une publicité rédactionnelle susceptible d'être confondue avec un article de journaliste.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

4781. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les moyens employés par la S.A.C.E.M. à l'égard des présidents et membres de bureaux d'association utilisateurs pour leurs manifestations d'œuvres musicales. Les procédés utilisés par cette société privée relèvent du droit régalien d'Etat (contrôle des recettes) et devraient donc être contrôlés par les pouvoirs publics, soumis éventuellement à l'examen du juge et en tout cas proposés à l'information des élus locaux des collectivités concernées. Ces procédés peuvent décourager les meilleures bonnes volontés qui, bénévolement, essayent de maintenir une certaine animation dans le milieu rural. Il lui demande que des mesures soient prises dans les plus brefs délais afin que cessent des agissements considérés comme excessifs par le monde associatif, dont par ailleurs on essaie de promouvoir le développement.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957, l'auteur d'une œuvre de l'esprit a droit à des redevances de droit d'auteur « proportionnelles aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » de l'œuvre. En conséquence, il apparaît normal qu'une société d'auteurs, chargée de la gestion des droits d'auteur et mandatée à cet effet par ses sociétaires, demande aux exploitants des œuvres du répertoire qu'elle gère des éléments suffisamment précis sur les recettes provenant de l'exploitation des œuvres afin de s'assurer de la bonne foi des utilisateurs de l'œuvre et de la valeur des redevances qu'ils versent. Un parallèle peut être fait avec le domaine de l'édition où l'éditeur est légalement tenu — article 60 de la loi du 11 mars 1957 — « de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes », obligation sanctionnée par la représentation des livres de commerce, ordonnée même d'office par le juge du tribunal saisi de la contestation. D'autre part, les agents des sociétés d'auteurs, chargés d'effectuer les contrôles sont, aux termes du décret n° 58-319 du 22 mars 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, assermentés devant le président du tribunal d'instance du siège social de leur société ou devant celui du siège de leur agence. En outre, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) a passé de nombreux accords nationaux avec les associations organisatrices de kermesses, fêtes, bals ou spectacles quelconques, accords offrant des tarifications réduites, semblables à celles légalement prévues en faveur des communes et des sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent pour l'organisation de fêtes locales et publiques. Enfin, sans que soit porté atteinte aux droits des auteurs, un examen des problèmes financiers rencontrés par les « sociétés musicales et culturelles » va être entrepris afin d'y apporter des solutions satisfaisantes, compte tenu de l'importance que le ministre de la culture attache au développement de la vie associative.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

5269. — 16 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la culture** que, fin 1980, l'orchestre philharmonique de Lille se voyait décerner le titre de « national » en confirmation du haut niveau artistique auquel il était parvenu. Cette accession devait se traduire, dès le 1er janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le réajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe entre ceux-ci et leurs collègues des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour honorer les décisions prises il y a près d'un an.

Réponse. — Pour ce qui concerne le relèvement des salaires des musiciens, les engagements pris par l'Etat sont respectés. La somme correspondant à l'évaluation de la contribution financière de mon département, provisionnée pour 1981, a été débloquée puis déléguée. Depuis sa récente nomination, le nouveau directeur de la musique a reçu les organisations syndicales à ce sujet et poursuit des entretiens avec les représentants des musiciens. Ces concertations, menées en liaison avec les collectivités intéressées, permettront de déterminer dans le détail les conditions des contreparties attendues, étant précisé qu'il sera procédé parallèlement à l'ajustement des besoins financiers exacts sur les dotations de 1982. S'agissant du label national, il apparaît, à la lumière de ces réunions, que ce titre s'impose de moins en moins dans le contexte de la réforme régionale. C'est pourquoi il ne sera pas donné suite à l'octroi de cette distinction, laquelle se révèle par ailleurs dévalorisée et inutile dès lors que toute association peut se l'adjuger comme l'attestent certains sigles d'orchestres.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

5803. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses plaintes émanant des riverains et plus généralement encore des amateurs du Vieux Paris au sujet du mauvais entretien de la colonne de la Bastille. Ce monument présente, en effet, un état de délabrement choquant. A l'issue de la plupart des manifestations ou rassemblements la colonne est régulièrement visitée. Il arrive même que des clochards y élisent domicile. Un traitement du bronze apparaît nécessaire à l'extérieur du monument. Le soubassement de marbre et les deux pavillons d'entrée sont souvent recouverts de graffiti et d'affichages politiques. L'état intérieur est plus préoccupant encore. Les vitraux du soubassement ont disparu. La peinture et le revêtement mural des deux caveaux doivent être refaits. Les dalles funéraires doivent être nettoyées. La remise en état de l'escalier intérieur de bronze s'avère nécessaire. Ainsi aperçoit-on plusieurs fissures dans le bronze du fût. L'armature supérieure maintenant en place le génie de la Liberté, est attaquée. L'éclairage extérieur est à revoir complètement, de nombreux projecteurs ayant été détruits par des vandales ; de même, l'éclairage intérieur a-t-il été saccagé. Certaines goulières de la cour intérieure surplombant le canal sont en ruine. Enfin, la clôture extérieure de fonte a été abîmée en plusieurs endroits (pics cassés, notamment sur l'une des deux portes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sauvegarde d'un monument, fleuron d'un patrimoine que le Gouvernement est à charge de protéger.

Réponse. — Le ministère de la culture est parfaitement au fait des questions soulevées dans l'intervention de M. Paul Pernin. Il est en mesure d'apporter les précisions suivantes : « la fissure » que l'on peut apercevoir à la base de la colonne n'est autre qu'un câble électrique qui ceinture toute la partie basse ; la corrosion du bronze qui se traduit par un verdissement du métal ne peut être nettoyée sur une telle masse et sur le plan de l'esthétique du monument cette opération serait sans nul doute contestable ; l'armature qui se trouve sous la boule au pied du génie servait à placer des hampes de drapeaux lors de certaines fêtes ; elle n'a plus d'utilité et sera déposée en 1982 ; les vitraux ont fait l'objet en 1981 d'une restauration totale, les armatures en fer ont été remises en état et confortées, l'opération est maintenant terminée ; le socle de la colonne a été nettoyé et enduit d'un produit antigraffiti le 3 décembre 1981 ; à la suite d'une effraction accompagnée d'un acte de vandalisme, les serrures des portes ont dû être changées et il faut espérer que les nouvelles fermetures interdiront l'entrée de la colonne aux indésirables. Les autorités de police compétentes pour le secteur ont d'ailleurs été alertées à ce sujet ; les fleurons cassés ont été déposés pour en prendre un moule et seront reconstitués ; le nettoyage de la crypte et la réfection de l'éclairage intérieur de l'ensemble de l'édifice s'inscrivent dans le programme de travaux à exécuter en 1982 dans le monument ; l'effort de restauration de la colonne sera poursuivi en 1983 et, si besoin est, dans les années suivantes, un entretien étant par ailleurs régulièrement assuré par l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent. Celui-ci a été particulièrement sensibilisé sur tous les problèmes rappelés par l'intervenant en matière de surveillance et de conservation.

Arts et spectacles (artistes).

5960. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée à l'unanimité par la XXIe conférence nationale de l'Unesco, en novembre 1981. Ce texte insiste notamment sur la participation des organisations professionnelles et des syndicats d'artistes à l'élaboration de la politique culturelle, des politiques d'emploi et de formation professionnelle et sur leur rôle de conseil des autorités publiques pour stimuler l'activité artistique, assurer sa protection et son développement. La recommandation demande également aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut de l'artiste, en tenant compte des dispositions de la convention de Rome, face au progrès technique général concernant les moyens de communication de masse ainsi que la reproduction mécanique des œuvres d'art, des interprétations et des exécutions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre en œuvre cette recommandation.

Réponse. — La situation des artistes français fait l'objet d'études attentives de la part du ministère de la culture, sensibilisé aux problèmes rencontrés par les professions du spectacle, dont les effectifs notamment ont connu une diminution certaine. La recommandation relative à la condition de l'artiste prise lors de la XXIe conférence générale de l'Unesco a été adoptée à l'unanimité des Etats membres. La législation française actuelle permet déjà une protection correcte des artistes interprètes : bien que leur situation ne fasse pas l'objet de mesures législatives spécifiques excepte en matière de sécurité sociale, elle est régie par des conventions collectives qui leur permettent de se protéger contre les utilisations non autorisées de leurs prestations. Cependant, l'évolution technologique, caractérisée par la multiplication des émissions et la circulation croissante des enregistrements, requiert de nouvelles solutions. C'est pourquoi le ministère de la culture a entrepris, en étroite collaboration avec les milieux professionnels concernés, un examen approfondi des situations de fait et des moyens juridiques à mettre en œuvre pour une protection renforcée des artistes en général. Les conclusions du groupe de travail constitué à cet effet devraient permettre l'élaboration de dispositions législatives concernant les droits des artistes interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6429. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la culture** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S.E.S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C.E.S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S.E.S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissaient penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des choses, le ministère de la culture ne possède aucun contrôle sur l'enseignement dispensé dans les sections d'éducation spécialisée des collèges, celles-ci relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions, toutes décisions concernant l'enseignement dans ces établissements appartient à ce département ministériel. Toutefois, il est prévu que les questions d'enseignement artistique seront réexaminées prochainement, conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture, dans le cadre de la préparation d'une loi sur l'enseignement artistique. Ce texte devrait notamment prendre en compte la situation de l'enseignement artistique dans l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Arts et spectacles (cinéma).

8752. — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention **de M. le ministre de la culture** sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants des salles de cinéma des villes petites et moyennes. Ceux-ci doivent attendre cinq à six semaines après la sortie des films avant de pouvoir en obtenir une copie. Dans le même temps, les salles des grandes villes diffusent les films en exclusivité, bénéficient du lancement publicitaire national : presse, radio, télévision et absorbent la clientèle potentielle des villes moins importantes. De fait, alors que les entrées connaissent en moyenne une progression, elles reculent de 15 à 30 p. 100 dans les villes petites et moyennes. Il lui demande si, après la publication du rapport Bredin et dans le cadre d'une politique qui vise à soutenir la vie culturelle locale, il n'envisage pas de prendre des mesures visant à permettre à tous les exploitants de salles d'accéder dans les mêmes conditions aux films les plus récents.

Réponse. — Les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les exploitants de salles de spectacles cinématographiques situées dans les petites et moyennes villes n'échappent pas à l'attention du ministre de la culture. Il est en effet indispensable d'assurer les conditions d'un développement satisfaisant des petites et moyennes salles, notamment de salles appartenant à des exploitants indépendants, tant en raison de l'importance de leur rôle d'un point de vue social qu'en raison de la nécessite d'assurer une meilleure diffusion des films sur l'ensemble du territoire. L'adoption de mesures spécifiques à leur égard et de mécanismes propres à développer la diffusion des œuvres cinématographiques sur la base des exigences du pluralisme et de la décentralisation constituent l'un des objectifs que s'est fixé le Gouvernement en vue de répondre aux besoins de l'animation de la vie locale et aux nécessités de la reconquête d'un public populaire. L'accélération de la diffusion des œuvres cinématographiques doit être facilitée à la fois par des mesures visant à pallier les effets nefastes à la libre concurrence provoqués par certains abus de la concentration et par des incitations au tirage d'un plus grand nombre de copies. On ne saurait toutefois négliger les impératifs d'une distribution échelonnée, tant dans l'espace que dans le temps, liés à la fois au caractère sélectif de la diffusion des œuvres et à la nécessaire limitation du nombre de copies en circulation.

DEFENSE

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : défense nationale).

6915. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours du débat budgétaire du 13 novembre 1981 il a présenté comme un fait nouveau la visite par les autorités polynésiennes et la presse locale du site nucléaire de Mururoa. La nouveauté de cette visite a été contestée en séance par un député de l'opposition qui a affirmé que la presse locale a déjà été invitée à plusieurs reprises avant le 10 mai 1981 à participer à de pareilles visites. Il lui demande de faire le point sur cette question.

Réponse. — Préalablement à la visite annoncée par le ministre de la défense lors du dernier débat budgétaire, les représentants de la presse locale n'avaient pas été invités sur le site de Mururua depuis environ quatre ans. En outre, cette visite a, pour la première fois, réuni des personnalités et des journalistes locaux.

Constructions aéronautiques (entreprises).

7076. — 21 décembre 1981. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que pourraient rencontrer la S.A.R.M.A., qui emploie environ 1 000 salariés répartis en trois usines, si la S.N.I.A.S., l'un de ses principaux clients, entendait donner suite à ses pourparlers avec des entreprises américaines (Tyec et Shurlock) quant à la conclusion d'un marché portant sur la fourniture de bielles. La confirmation de ces actes serait lourde de conséquences non seulement pour les travailleurs concernés, mais aussi pour l'industrie aéronautique et l'indépendance nationale dans un secteur industriel de pointe. Il est bien évident qu'une telle attitude, si elle devait se confirmer, de la part d'une entreprise nationalisée, irait à l'encontre de la politique de solidarité nationale et de lutte contre le chômage dans notre pays. Les décisions gouvernementales d'entamer un processus de nationalisation des groupes Dassault et Matra devraient selon lui s'accompagner d'une attention toute particulière quant aux décisions prises par les autres groupes de l'aéronautique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que priorité soit donnée en la matière aux entreprises et travailleurs français de ce secteur.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de diversification des sources d'approvisionnement, la société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) a été amenée à prendre des contacts exploratoires avec d'autres fournisseurs éventuels, susceptibles d'honorer les commandes actuellement passées à la société S.A.R.M.A. La

S.N.I.A.S. n'a pas encore arrêté de décision en la matière : elle continuera donc de passer la majeure partie de ses commandes à la S.A.R.M.A. qui devra bien entendu poursuivre ses propres efforts pour maintenir la qualité reconnue de ses produits et la compétitivité de ses offres.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

7882. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il existe un projet de char franco-allemand, char à la construction duquel chaque pays devrait apporter sa contribution spécifique : l'Allemagne, carcasse et moteurs ; la France, tourelles, lunettes de visée, équipement télématique, laser, etc. Ce char pourrait, paraît-il, être sorti à 5 000 exemplaires au minimum, et, ce faisant, entraîner la création de quelque 200 000 emplois. Il lui demande où en est ce projet et ce qu'il pense personnellement de l'avenir de cette réalisation franco-allemande.

Réponse. — Les négociations sur le projet de char de combat étudié en coopération entre la France et la République Fédérale d'Allemagne à la suite de l'accord intergouvernemental de février 1980, se sont poursuivies au cours de l'année 1981 et ont abouti à la mise au point d'un projet d'accord sur la phase de définition. Le dossier est en cours d'examen par la commission de défense du Bundestag. Les autorités françaises ont, à plusieurs reprises, réaffirmé au partenaire allemand l'importance qu'elles attachaient à la réalisation sans retard de ce programme. Une décision devra être prise avant l'été 1982 pour permettre l'équipement de nos armées avec ce char nouveau ou tout début de la prochaine décennie. En l'absence d'une application rapide de l'accord franco-allemand de février 1980, une solution nationale devra être envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils militaires (montant des pensions).

8659. — 25 janvier 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication des sous-officiers anciens retraités à l'échelle de solde n° 3 concernant la revalorisation de celle-ci. Avant la réforme du statut officiers de janvier 1976, l'écart entre l'échelle n° 3 et l'échelle n° 4 était de 21,50 p. 100. Aujourd'hui, il se situe à 27,30 p. 100. De ce fait, l'écart du montant annuel de retraite entre un adjudant classé en échelle n° 3 et un adjudant classé en échelle n° 4 tous deux après dix-sept années de service est de 13 339 francs, alors que celui existant entre un adjudant classé en échelle n° 3 et un sergent-chef classé en échelle n° 2, eux aussi après dix-sept années de service, n'est que de 4 332 francs. En conséquence, il lui demande d'examiner s'il n'y a pas lieu de resserrer la grille indiciaire.

Réponse. — A la suite de la réforme de la condition militaire, tous les personnels, qu'ils soient en activité ou en retraite, ont bénéficié d'améliorations substantielles résultant de l'importance revalorisation des indices de chaque échelon de solde et de l'accélération du rythme des carrières indiciaires qui accroît l'effet du reclassement indiciaire. Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartion des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et de la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981, décret du 18 septembre 1980). Elle consiste d'une part, à assimiler, purement et simplement au grade supérieur, les retraités titulaires du grade supprimé de sergent major ou de l'ancien grade (avant le 1er juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître ; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : au 1er octobre 1980, pour les officiers provenants des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'Honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres. Au 1er octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers mariniers de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officiers à condition qu'au moins une d'entre elle soit acquises dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'ont pu en raison des circonstances de leurs carrière acquérir certains brevets, mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En tout état de cause, le ministre de la défense continuera à être très attentif à la situation des militaires retraités.

Service national (appelés).

8968. — 1er février 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le vœu souvent formulé par les jeunes sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer le service national dans le cadre des sapeurs-pompiers départementaux où ils recevraient une formation complémentaire particulièrement utile lors de leur retour dans les casernes de sapeurs-pompiers d'origine. Il lui demande si cette suggestion pourrait être retenue dans le cadre d'une réforme globale du service national actif ou si, d'ores et déjà, un accord entre le ministre de la défense et celui de l'intérieur pourrait permettre aux jeunes sapeurs volontaire d'effectuer leur service national actif dans les corps départementaux.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire s'insère dans la réflexion approfondie menée au ministère de la défense sur les conditions d'exécution du service national actif, aux termes de laquelle un projet de loi modifiant des dispositions du code du service national sera déposé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9266. — 8 février 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée parmi les personnels de la gendarmerie par le refus opposé à la demande d'intégration dans le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion spéciale qui pourtant vient d'être accordée au personnel de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette discrimination et de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministère du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Emploi et activité (politique de l'emploi).

456. — 20 juillet 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer),** qu'il existe à la Réunion près d'un millier de dossiers en instance présentés par de jeunes travailleurs et de jeunes travailleuses qui, originaires du département de la Réunion, sont candidats soit à un emploi en métropole, soit à une place de stagiaire dans un centre de formation professionnelle, que des emplois en métropole dans certains secteurs sont vacants et que la preuve est faite qu'il n'y a pas de chômage durable chez les travailleurs réunionnais en métropole : qu'il serait légitime de placer en C.F.P.A. un plus grand nombre de jeunes Réunionnais ; il lui demande en conséquence, et compte tenu des graves incidences du chômage des jeunes à la Réunion, quelles sont ses intentions en ce domaine capital et les mesures qu'il compte prendre pour les traduire dans la réalité.

Réponse. — Le chômage des jeunes est un problème grave qui préoccupe le Gouvernement tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, et qui, dans ce dernier cas, nécessite aussi

la prise en compte de l'aspiration légitime des personnes concernées de vivre et travailler dans leur département d'origine. Dans la situation économique difficile que connaît la métropole, le Gouvernement n'entend pas pallier par la migration les difficultés de développement économique de la Réunion et le problème des créations d'emplois locaux. Une action vigoureuse de développement économique constitue donc la première priorité : un comité interministériel arrêtera à la fin de mars des orientations nouvelles dans ce domaine, sur la base des propositions de la commission interministérielle créée le 14 janvier par le Premier ministre. Par ailleurs, en concertation avec toutes les parties concernées, élus locaux, ministères sociaux, associations privées diverses, le Gouvernement entend s'attacher à promouvoir une politique de mobilité tenant compte notamment des problèmes de développement des collectivités concernées, assurant aux migrants la meilleure insertion sociale possible et surtout préservant les chances de « retour au pays ». Un certain nombre de mesures nouvelles ont été inscrites dans ce sens au budget 1982. C'est ainsi que le dispositif mis en place en octobre dernier pour accélérer l'examen des candidatures de Réunionnais à la migration, avec l'ouverture à Saint-Denis d'une antenne de sélection placée sous la responsabilité de l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), organisme successeur du Bumidom, doit être complété par le recrutement de prospecteurs placiers chargés spécialement, en liaison avec l'A.N.P.E., de l'embauche des travailleurs migrants en métropole et de la diffusion dans le milieu migrant des offres d'emploi outre-mer qui pourraient intéresser les travailleurs aspirant à une réinstallation dans leur collectivité d'origine. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour augmenter le potentiel des centres de préformation professionnelle de l'A.N.T. et pour que l'ensemble des stagiaires puissent bénéficier pendant leur période de formation d'une rémunération équivalant à 90 p. 100 du S.M.I.C. Un effort particulier a été également prévu en faveur des jeunes filles pour lesquelles les possibilités de formation sont jusqu'à présent demeurées insuffisantes. Cette approche, réellement sociale, des problèmes d'emploi et de formation des travailleurs des D.O.M. implantés en métropole permettra de s'attaquer avec une efficacité nouvelle à la question qu'évoque l'honorable parlementaire et qui, traitée sans précautions, pourrait n'aboutir qu'à un transfert de chômeurs.

Emploi et activité (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

8401. — 18 janvier 1982 — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que pour sauver l'industrie sucrière en Guadeloupe et assurer le maintien en activité de l'usine de Beauport, il a été signé le 31 octobre 1981, un protocole d'accord prévoyant entre autres la mise en place d'une société d'économie mixte avant le 31 juillet 1982. Selon le calendrier retenu dans l'accord, le comité d'entreprise de Beauport, le conseil général et les autres parties devaient se rencontrer au cours du mois de novembre 1981 pour préparer la constitution de la S.E.M. Or, à ce jour, rien n'a été décidé, malgré les interventions du comité d'entreprise et de certains conseillers généraux. Il le prie de l'informer des causes de ce retard et lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le respect des termes du protocole d'accord.

Réponse. — Le protocole d'accord concernant la poursuite d'activité de l'usine de Beauport, établi le 31 octobre 1981 entre l'Etat et le département représentés par M. le préfet de la Guadeloupe, le preneur de l'usine M. Amédée Huygues-Despointes et les représentants des salariés (C.G.T.-G.U.I.G.-C.F.D.T.) prévoit effectivement qu'à compter du 31 juillet 1982, sauf cas de force majeure imputable à la prolongation éventuelle de la récolte, la société Beauport S.A. se transformera en société d'économie mixte (...), sous réserve de l'accord du conseil général et des autorisations ministérielles nécessaires. Le conseil général de Guadeloupe a été saisi de ce dossier lors de sa session de janvier 1982 et avait invité les syndicats à participer à une séance de travail ; au cours de la séance du 8 janvier 1982, le rapport de la commission générale prévoyant la création d'une société d'économie mixte constituée par ouverture aux collectivités publiques au capital, actuellement privé, de Beauport S.A. a été adopté à l'unanimité. Le calendrier prévisionnel du processus de modification juridique de la société semble donc jusqu'à ce jour respecté. Les autres points du protocole paraissent tous également avoir été respectés et le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat, veille à ce qu'il en soit ainsi et notamment à ce que les organismes légaux de représentation de personnel, ainsi que la commission mixte d'usine puissent exercer leur rôle dans les conditions prévues par les textes réglementaires dans les domaines de leurs compétences.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (politique en faveur des femmes).

1167. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir, après le débat sur la situation de la femme, qui a eu lieu dans les instances communautaires, faire le point de la législation française dans ce domaine. Il souhaiterait savoir si la France entend appliquer — en totalité ou en partie — les mesures préconisées par Mme Maij-Weggen dans son rapport sur les droits de la femme, si des mesures autres que celles figurant dans ce rapport sont prévues dans un proche avenir en France, si oui, lesquelles.

Réponse. — Le rapport que Mme Maij-Weggen a remis au nom de la commission *ad hoc* des droits des femmes, créée à l'initiative de Mme Roudy, alors députée, au Parlement européen et dont elle avait la présidence, a donné suite à une résolution du Parlement européen, adoptée le 11 février 1981. Dans son rapport, Mme Maij-Weggen évoque les atteintes à l'égalité des salaires entre hommes et femmes ; les urgences à améliorer l'enseignement en vue de prévenir le retard conséquent à la mise en œuvre des nouvelles technologies. Elle évoque la nécessité de rééquilibrer la situation créée par le fait d'emplois rémunérés et des travaux non marchands des femmes à leur foyer : un aménagement des horaires en particulier faciliterait le « partage des tâches » familiales. De même, un développement des services sociaux allégerait le poids du travail de la femme, soit qu'elle reste au foyer soit qu'elle exerce une profession. Le rapport de Mme Maij-Weggen préconise aussi un statut social européen afin que les femmes conjointes et collaboratrices d'exploitations familiales agricoles ou d'entreprises de commerce et d'artisanat, aient un statut professionnel assorti d'un droit propre aux assurances sociales. Enfin, le rapport évoque l'importance d'une meilleure diffusion des méthodes contraceptives, et à leur défaut, d'une infrastructure d'accueil permettant aux femmes dans des normes légales, de recourir à l'avortement. Pour terminer, le rapport de Mme Maij-Weggen souligne la situation particulière des femmes immigrées et des femmes dans les pays en voie de développement pour lesquelles la responsabilité communautaire est engagée. En ce qui concerne l'égalité professionnelle des hommes et des femmes en France, il existe bien la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération, celle du 10 juillet 1975, stipulant qu'aucune distinction ne sera faite entre hommes et femmes dans la fonction publique, et celle du 11 juillet 1975 contre les discriminations à l'embauche. Mais leur application n'a pas été satisfaisante, aussi convient-il de revoir ces dispositifs, pour les améliorer, les compléter dans une nouvelle loi antidiscriminatoire pour l'emploi. Concernant la carrière professionnelle des femmes et leur formation, le ministre des droits des femmes a obtenu, dès le mois de juin 1981, par accord pris avec le ministre du travail et celui de la formation professionnelle, que 60 p. 100 des aides à l'insertion professionnelle soient réservées aux femmes, majoritaires dans la population au chômage. Déjà, la modification de l'article 7 du statut de la fonction publique, qui, dans certains corps, limitait l'accès des femmes et des hommes, est en cours d'examen au Parlement. Par ailleurs, le Gouvernement envisage d'assurer près de 300 000 places dans les diverses structures d'accueil des jeunes enfants de la naissance à trois ans : crèches collectives et familiales, classes maternelles, garde confiée à des assistantes maternelles agréées promesse de F. Mitterrand durant sa campagne présidentielle). Mais surtout, la réduction du temps de travail pour tous devra permettre aux pères et mères d'être présents à leurs tâches familiales, comme à d'autres activités culturelles, civiques, associatives. Par ailleurs, pour adapter les femmes aux mutations technologiques des stages de bureautique sont organisés dès janvier 1982 et pour un an. Les services du ministère des droits des femmes étudient pour les conjoints collaborateurs des droits propres et un statut de travailleur à part entière : 1° pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants : l'ouverture des droits propres à la sécurité sociale et à la retraite et surtout création d'une assurance maternité. Ces mesures étudiées en liaison avec le ministère de l'artisanat et du commerce et de la solidarité nationale ; 2° pour les conjoints co-exploitants agricoles : des droits propres existent déjà qui doivent être améliorés en liaison avec le ministère de l'agriculture ; 3° pour les conjoints de personnes exerçant des professions libérales (médecins, dentistes, avocats, vétérinaires, etc.), la question doit être étudiée avec le ministère de la solidarité nationale. Enfin, concernant la santé des femmes et leurs problèmes de régulation des naissances, les lois sur la contraception du 4 décembre 1974 et celle sur l'I.V.G. du 31 décembre 1979 seront mieux appliquées : pour améliorer l'accès à l'information sexuelle, la contraception en particulier, une campagne a été largement diffusée dans le but d'éviter les nombreuses interruptions de grossesse. Elle a reçu l'appui de vingt-quatre autres ministères qui apportent une contribution active dans leurs domaines respectifs. En ce qui concerne l'interruption de grossesse, une

application plus humanitaire de la loi sera faite afin d'éviter les inégalités sociales actuelles. Ces décrets sont encore en préparation concernant d'une part la prise en charge de cet acte médical par les assurances maladie et d'autre part, l'extension dans l'ensemble des services hospitaliers. Le ministère des droits de la femme s'intéresse aussi aux femmes immigrées conjointes et filles de travailleurs en France. En liaison avec le secrétariat d'Etat aux immigrés, il s'associe aux mesures de justice et de solidarité nationale, le droit au regroupement familial en particulier. De plus, le droit d'expression, d'association et de travail, pour les femmes et les filles de travailleurs immigrés demandera une politique résolue pour l'insertion, l'éducation et la formation professionnelle dans la « deuxième génération ». Pour terminer, en ce qui concerne les pays en voie de développement, le ministère des droits des femmes en accord avec le ministère des relations extérieures et le ministère de la coopération compte prendre une part active dans la promotion de la femme. C'est ainsi que dans le cadre de la création actuelle des emplois d'utilité publique, le ministère des droits de la femme a subventionné des créations de postes affectés à des organismes s'occupant de femmes étrangères, réfugiées et immigrées en France. (Terre des hommes, Simad, Frères des hommes, etc.).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2672. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème du droit à la retraite pour les femmes. Pour bénéficier de ce droit, tout salarié doit justifier de 150 trimestres de versements. Dans le cas d'un couple marié de salariés, ne serait-il pas envisageable que les versements effectués par l'un des conjoints, qui excéderaient le seuil des 150 trimestres de versement, puissent bénéficier à l'autre conjoint. Cette mesure permettrait aux femmes de prendre leur retraite à la même époque que leur conjoint. En effet, les femmes qui travaillent ne peuvent justifier, dans les mêmes délais que leur conjoint, des 150 trimestres de versements car elles ont bien souvent cessé toute activité professionnelle pendant quelques années pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande sa position à cet égard.

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire a pour but de tendre à l'élimination d'inconvénients touchant les personnes mariées en ce qui concerne leur départ à la retraite, lequel peut rarement être simultané, compte tenu de la différence d'âge et de durée de carrière. Dans le cadre des études menées pour l'abaissement de l'âge de la retraite, il est apparu souhaitable de maintenir la règle d'un âge minimum à partir duquel est ouvert le droit à une pension complète : en l'occurrence, soixante ans. Cette règle est générale, et il n'est pas envisageable d'y déroger au bénéfice d'une catégorie de citoyens, en raison de leur état matrimonial. Cependant, certaines dispositions apparaissent susceptibles d'éliminer ou de diminuer les inconvénients signalés : il s'agit de la majoration de deux années de cotisation par enfant élevé, accordée aux femmes salariées, mesure qui permet de réduire l'écart entre la durée de carrière exigée pour avoir droit à une pension complète et la durée d'activité effective.

ECONOMIE ET FINANCES

Métaux (entreprises : Tarn).

3188. — 5 octobre 1981. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la société coopérative ouvrière de production S.C.E.R.E.L. (chaudronnerie, mécano-soudure, charpente, serrurerie classique et aluminium), 44, rue Alfred-Monestié, 81000 Albi. Cette société constituée par les salariés de la S.A. Lonouzy a contribué, jusqu'à maintenant, à maintenir l'emploi dans une région gravement touchée par le chômage. Or, les difficultés financières qu'elle rencontre mettent désormais son existence même en danger, alors que des mesures d'aides aux petites et moyennes entreprises viennent d'être décidées par le Gouvernement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° les banques lui accordent les concours financiers auxquels cette société peut prétendre ; 2° le Codefi lui apporte l'aide nécessaire destinée aux entreprises saines ayant des difficultés de trésorerie.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés rencontrées par les sociétés coopératives ouvrières de production. Une réponse particulière sera adressée à l'honorable parlementaire sur le cas particulier de la S.C.E.R.E.L. Au plan général, le Gouvernement s'est tout particulièrement attaché à faciliter les conditions de financement des S.C.O.P. C'est ainsi que les S.C.O.P. ont pu bénéficier de la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie ouverte au deuxième semestre 1981. L'accès aux prêts participatifs distribués sur crédits du F.D.E.S. dans le cadre de la procédure Cidise leur a été ouvert. Les établissements spécialisés et les banques vont être prochainement incités pour leur part à prendre en considération les dossiers des S.C.O.P. dans la distribution des prêts participatifs dont le Gouvernement a décidé un fort développement en 1982. Enfin, un fonds de garantie de l'économie sociale abondé par l'Etat sera créé afin de faciliter l'accès des S.C.O.P. à différents types de concours financiers.

Politique extérieure (Etats-Unis).

7281. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une étude a été entreprise pour déterminer les conséquences sur l'économie française des hausses du dollar, et quelles sont ses conclusions. Il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre la situation en France et celle des autres Etats membres de la C.E.E. du fait de ses fluctuations.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à partir des travaux effectués par l'administration française et les organisations internationales, C.E.E. et O.C.D.E. notamment, il est possible de donner des indications sur les conséquences d'une hausse du dollar, telle que celle enregistrée entre 1980 et 1981 (près de 30 p. 100 en moyenne par rapport au franc ; plus de 45 p. 100 entre juillet 1980 et août 1981), sur les économies française et européenne. Ces travaux menés à l'aide de modèles macroéconomiques ne constituent pas des prévisions mais simplement un chiffrage du sens et de l'ampleur des modifications apportées aux économies par le changement d'une variable de commande (le taux de change contre dollar dans le cas présent). Schématiquement, l'appréciation du dollar entraîne sur une économie européenne deux effets de sens contraire : une amélioration de la compétitivité (baisse des prix en dollars des produits français sur les marchés extérieurs), qui doit se traduire par une évolution favorable des volumes à l'exportation ; un impact inflationniste, dû à la répercussion de la hausse des prix des importations sur les prix intérieurs. Tant que cette répercussion n'est pas complète, les gains de compétitivité favorisent la croissance de la production : celle-ci profite essentiellement à l'exportation dans la mesure où l'inflation lamine le pouvoir d'achat des agents intérieurs. A terme cependant, cette augmentation de l'inflation annule le gain de compétitivité et donc l'écart de croissance. Pratiquement, les calculs réalisés sur la base des modèles tiennent compte d'un certain nombre d'hypothèses concernant aussi bien l'évolution du prix du pétrole exprimé en dollar, le comportement de marge des exportateurs que les décalages dans la transmission des différents effets pris en considération. Bien que ces hypothèses diffèrent d'un modèle à l'autre, les simulations concluent toutes à une augmentation de la production et à une accentuation de l'inflation. Ainsi, pour le modèle Comet de la Communauté européenne, une dépréciation de 20 p. 100 de l'ECU vis-à-vis du dollar entraînerait une augmentation supplémentaire de 0,9 p. 100 du P.I.B. européen la première année, suivie d'une hausse de même ampleur l'année suivante. Pour les prix à la consommation européens, l'augmentation supplémentaire serait de 1 p. 100 la première année et de 1,5 p. 100 la seconde année (simulation réalisée par les services de la Communauté et reprise dans le bilan économique annuel 1981-1982 de la C.E.E.). En fait, la hausse du dollar enregistrée au cours des années 1980 et 1981 est liée à l'augmentation des taux d'intérêt américains. Or celle-ci a eu pour conséquence de contraindre les autorités monétaires des différents pays de la Communauté de mener des politiques monétaires restrictives, en augmentant notamment leurs taux d'intérêt. Ce phénomène doit être pris en compte pour appréhender convenablement les conséquences d'une hausse du dollar. Or il est admis que la hausse des taux d'intérêt a un effet récessif sur la production (par contraction de l'investissement et réduction des achats de biens durables et des acquisitions de logements par les ménages) et, en général, un effet désinflationniste (la contraction de la demande relâchant les tensions sur les marchés). C'est ainsi que, pour la Communauté européenne, la hausse des taux d'intérêt (1 p. 100 pour les taux à long terme et 3 p. 100 à court terme, ce qui correspond à la variation moyenne enregistrée en août 1981 par rapport à 1980) devrait entraîner une baisse de 0,4 p. 100 du P.I.B. la première année et de 0,3 p. 100 la seconde année ; pour les prix à la consommation, la baisse serait de 0,1 p. 100 pour chacune des deux années. Au total, l'effet combiné de la dépréciation de 20 p. 100 de l'ECU vis-à-vis du dollar et de la hausse des taux d'intérêt devrait entraîner une hausse supplémentaire du P.I.B. de 0,5 p. 100 la première année et de 0,6 p. 100 la deuxième année ; pour les prix à la consommation, l'augmentation supplémentaire serait respectivement de 0,9 p. 100 et de 1,4 p. 100. En ce qui concerne la France, les travaux effectués à l'aide du modèle Metric mettent en évidence

quelques spécificités, en particulier une indexation plus rapide des salaires sur les prix. D'une manière générale, l'effet inflationniste serait plus accentué que pour la moyenne des pays européens. Une simulation portant sur une baisse du franc de 15 p. 100 par rapport à ses concurrents (ce qui correspond dans cet exercice à une baisse de 30 p. 100 vis-à-vis du dollar mais aussi par rapport à d'autres monnaies ; hypothèse sensiblement différente de celle retenue par la Communauté) donnerait une augmentation supplémentaire du P. I. B. de 0,7 p. 100 la première année, 0,3 p. 100 la seconde année ; pour les prix à la consommation, la hausse supplémentaire serait respectivement de 1 p. 100 et de 1,3 p. 100.

Politique économique et sociale (généralités).

7768. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'écart entre ses prévisions sur l'évolution de l'économie française en 1982 et celles des experts de l'Organisation de coopération et de développement économique. Il lui demande : 1° si ces prévisions de l'O. C. D. E., moins optimistes que les siennes, l'ont conduit à les reviser ou s'il les maintient, notamment celles concernant le taux de croissance, l'évolution des prix, la progression des investissements privés, l'emploi, le solde de la balance des paiements en France en 1982 ; 2° quelles sont, pour chacune de ces grandeurs économiques, ses prévisions à la fin décembre 1981, de leur évolution en 1982, comparées à celles de l'O. C. D. E.

Réponse. — Les prévisions faites par l'O. C. D. E. sont en effet, à certains égards, « moins optimistes » que celles présentées dans l'annexe au rapport économique et financier, mais reposent sur des hypothèses différentes qui justifient ainsi le sens des écarts relevés. L'une d'elles, à savoir la parité du franc par rapport au dollar, joue un rôle fondamental dans la description des enchaînements économiques attendus pour 1982 ; les prévisions françaises sont basées sur une appréciation moyenne du franc par rapport au dollar de 2 p. 100 en 1982, alors que l'O. C. D. E. retient au contraire une dépréciation de 6,6 p. 100. De cette différence d'hypothèses, découle une appréciation opposée de l'évolution de l'inflation intérieure avec ses conséquences sur la croissance, l'emploi et les échanges extérieurs. L'inflation intérieure, mesurée par le prix à la consommation des ménages, marque un ralentissement dans les prévisions françaises (12,9 en 1982 contre 13,5 en 1981) contrairement à celle de l'O. C. D. E. (respectivement 14,1 et 13,4), du fait notamment du ralentissement plus marqué du prix des importations, et en particulier de celui du pétrole. Les prévisions de l'O. C. D. E. retiennent un recul de l'investissement des entreprises (— 1,9 p. 100), qui est expliqué essentiellement par la poursuite d'anticipations négatives des investisseurs, à la suite de la récession de 1980-1981, de ses conséquences sur leurs résultats financiers en 1981 et de l'existence de fortes capacités de production inemployées. L'investissement ne reprendrait alors qu'en 1983. Les prévisions françaises sur ce poste sont plus optimistes (+ 3 p. 100) partant d'une analyse plus structurelle de la situation des entreprises. En effet, la faible croissance de l'investissement depuis 1975 a entraîné un vieillissement sensible du capital installé et laisse en fait une marge de capacité de production rentable plus faible que ne l'indiquent les indicateurs traditionnels. La reprise de l'activité, engagée en 1981 et qui doit se poursuivre en 1982, devrait donc conduire les entreprises à une reprise de l'investissement pour ne pas buter sur des goulots de production. Elles y seraient de plus incitées par les mesures de soutien à l'investissement décidées en 1981 (déduction fiscale en particulier). Enfin, les évolutions économiques internes ne conduisent pas aujourd'hui à modifier de façon significative les prévisions qui ont été présentées pour l'économie française ; certes, les évolutions de l'environnement international restent incertaines, mais la difficulté de la prévision en ce domaine marque autant les travaux de l'O. C. D. E. que ceux de l'administration française. Au total, comme le montrent les dernières analyses de conjonctures de l'I. N. S. E. E., il n'apparaît pas utile d'anticiper les nouveaux exercices de prévision qui seront effectués par la commission des comptes et budgets économiques du printemps 1982.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (établissements : Tarn-et-Garonne).

4888. — 9 novembre 1981. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application au collège Ingres de Montauban (82) de la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981. En application de ladite circulaire, un poste de P. E. G. C. (mathématiques - physiques) est occupé par deux stagiaires se succédant par périodes de six semaines chacune. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin d'apporter le moins de perturbations possibles dans les classes du collège, de prévoir l'affectation de deux stagiaires sur deux demi-postes, et ce pendant toute l'année scolaire, même s'il faut pour cela réaménager les périodes d'intervention des centres de formation de P. E. G. C. D'ailleurs, pour les personnels de type lycée, la circulaire précise : « A l'exception des disciplines technologiques et sous la forme d'un stage en totale responsabilité, un service d'enseignement est confié aux stagiaires pour toute la durée de l'année scolaire. » Il lui fait remarquer que, en ce qui concerne la formation pédagogique des maîtres, l'intérêt des enfants doit passer avant des considérations d'organisation des centres de formation. D'ailleurs, du seul point de vue des personnels P. E. G. C. en formation sous forme de stage en responsabilité, c'est-à-dire en l'absence de tout soutien pédagogique pendant la classe, il ne faut pas mésestimer le risque de voir les élèves « juger » l'un des stagiaires par rapport à l'autre. L'ambiance de la classe s'en trouverait gravement affectée. Les parents qui sont par ailleurs entièrement conscients de l'effort important consenti par votre ministère pour accueillir les élèves dans de meilleures conditions comprennent difficilement qu'une disposition nouvelle ait pu être prise sans qu'ils aient eu la possibilité de s'en entretenir avec vos services. Cette situation paraît d'autant plus anormale que vous préconisez en conclusion de votre circulaire une « concertation avec les personnels, les usagers et les élus locaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir, dans les meilleurs délais, sur cet aspect contesté de la circulaire du 2 juillet 1981.

Réponse. — Le recrutement d'élèves-P. E. G. C., en augmentation sensible à la rentrée 1981 s'est accompagné d'une modification des conditions de recrutement et de formation, entraînée par la nécessité de répondre aux objectifs définis pour les collèges à la même rentrée, à savoir : réexaminer les mesures de carte scolaire là où les effectifs d'élèves le justifient ; remédier à des insuffisances dans les enseignements artistiques, manuels et techniques ; permettre des mesures pédagogiques et éducatives dans les zones prioritaires. Les moyens en emplois et en personnels ont été répartis entre les académies dans le respect de ces objectifs et, pour que ces moyens constituent un potentiel pédagogique immédiatement utilisable, la formation des futurs P. E. G. C. a été aménagée dans le souci du maintien de sa qualité et dans l'intérêt des élèves des collèges. Le P. E. G. C. étant un maître bivalent, le dispositif de formation mis en place devait intégrer les contraintes inhérentes à cette spécificité qui nécessite l'acquisition de compléments de connaissances scientifiques dans les deux spécialités de la section du C. A. P. E. G. C. choisie par le candidat. Cette nécessité ne rendait pas possible l'adoption d'un système de formation qui aurait conduit l'élève-professeur à avoir, au cours d'une même semaine, la préoccupation, à la fois, de l'acquisition des compléments de compétences et de la réalisation des travaux de préparation indispensables à un enseignement de qualité devant les élèves. De plus, l'éloignement, parfois important, des collèges d'affectation au centre de formation ajoutait un obstacle supplémentaire à l'extension aux élèves-P. E. G. C. de la formule retenue pour les personnels de type lycée. Le principe de l'alternance conçu pour les futurs P. E. G. C. met l'accent sur le renforcement des liens entre la formation théorique et la formation pratique en vue de préserver la qualité de l'enseignement dispensé et sur l'importance d'un apprentissage du travail en équipe. C'est dans cet esprit que doit être comprise l'affectation en stages en responsabilité d'équipes de deux maîtres. Il est d'ailleurs prévu et fortement recommandé de faire en sorte que les membres de l'équipe travaillent ensemble pour une réflexion commune avec leurs formateurs et devant les élèves. Le fait que les élèves soient amenés à préférer l'un des membres de l'équipe ne saurait être opposé à ce principe de formation, tant il est vrai que ce « jugement » par l'élève est de règle dès que plusieurs professeurs interviennent dans une même division, ce qui est le cas à tous les niveaux d'enseignement du collège. La collaboration étroite entre les deux maîtres de l'équipe doit, par ailleurs, permettre un enrichissement mutuel et la prise de conscience des éléments affectifs de la relation pédagogique ne peut être que favorable à une bonne formation d'enseignant. Pour ce qui est du soutien pédagogique aux stagiaires, que l'honorable parlementaire trouve insuffisant, il importe de noter que chaque équipe est assistée des conseils d'un professeur expérimenté et reçoit l'appui, au centre et lors de visites dans les classes, des formateurs du centre de formation de P. E. G. C. Les corps d'inspection sont, par ailleurs, appelés, dans le cadre de leurs missions, à observer et à aider les formateurs, les conseillers pédagogiques et tout spécialement les jeunes professeurs en formation. Il reste que les dispositions mises en place pour la formation des maîtres à la rentrée 1981 ne préjugent en aucune façon des travaux de la commission présidée par M. de Peretti, chargé d'une mission sur le problème de la formation des enseignants et dont les conclusions doivent être déposées prochainement.

Enseignement secondaire (personnel).

4920. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un élément de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, anciens instituteurs promus P. E. G. C. après le 1er octobre 1969. Contrairement à leurs collègues devenus P. E. G. C. avant cette date, ils ne perçoivent pas l'indemnité annuelle forfaitaire destinée à compenser la perte du droit au logement des instituteurs (1 800 francs). Cette inégalité s'est trouvée encore aggravée du fait que les instituteurs spécialisés qui assurent les classes de transition dans les collèges ont été intégrés au corps des P. E. G. C. après le 1er octobre 1969 mais continuent, eux, à percevoir cette prime. Il lui demande s'il peut envisager un rattrapage pour ces personnels qui ont perdu 150 francs par mois pendant douze ans. Ne serait-il pas possible d'intégrer désormais au traitement des P. E. G. C. cette prime devenu sans objet sous forme de points indiciaires.

Réponse. — Il est rappelé qu'une indemnité d'un montant de 1 800 francs a été instituée par le décret modifié n° 69-1150 du 19 décembre 1969 qui l'a attribuée aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycées, aux professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) en fonctions au 1er octobre 1969 dans ces établissements et aux personnels ayant accédé à ce dernier corps, depuis cette date, dans certaines conditions particulières, notamment par intégration. Une telle mesure avait pour objectif d'attribuer aux intéressés la compensation financière de la perte du droit au logement consenti par les communes dont ils jouissaient auparavant. S'agissant de la généralisation de l'attribution de cette indemnité à l'ensemble des P. E. G. C. par transformation en points d'indices, cette proposition pourrait éventuellement être étudiée dans le cadre de la révision des conditions de fonction de ces personnels et de l'examen général de la situation des enseignants, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Enseignement secondaire (personnel).

5451. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très grave des documentalistes, régis par le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié par le décret n° 79-676 du 8 août 1979, portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation et du ministère des universités. Au nombre de cent vingt pour l'ensemble de ce corps, les emplois de documentalistes sont répartis en soixante et onze postes de documentalistes de deuxième classe et en quarante-neuf postes de documentalistes de première classe. La carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires titulaires est privée de tous débouchés réels. En effet, les documentalistes de première classe ne peuvent bénéficier d'un accès au corps des chargés d'études documentaires, ce corps se trouvant déjà complètement « bloqué ». Le nombre des documentalistes de deuxième classe qui ont atteint le dernier échelon de la deuxième classe correspond cette année à plus du tiers de l'effectif total des documentalistes de deuxième classe, proportion qui sera portée l'année prochaine au tiers à la moitié des emplois de deuxième classe. Seul le départ en retraite d'un documentaliste de première classe permet à un documentaliste ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe d'accéder au premier échelon de la première classe. Il en résulte que la durée normale du temps passé au dernier échelon de la deuxième classe se trouvera doublée, triplée, quadruplée, voire quintuplée, pour de nombreux documentalistes de deuxième classe. Les plus âgés devront même faire valoir leurs droits à une pension de retraite sans avoir pu atteindre le premier échelon du grade de documentaliste de première classe. Il y a là une situation anormale qui n'a sans doute pas d'équivalent dans les autres services de l'éducation nationale. Au demeurant, elle est contraire à l'esprit de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifié, article 51. Face à une situation aussi déplorable, il lui demande s'il envisage à très brève échéance la création d'une commission mixte interministérielle, qui serait chargée de supprimer la première et la deuxième classe des documentalistes et de mettre en place une carrière linéaire, le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième échelon de la première classe devenant respectivement le septième, le huitième, le neuvième, le dixième et le onzième échelon d'une classe unique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'importance du rôle joué par les personnels de documentation, régis par le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, dans les services qui constituent son département ainsi que dans les établissements publics dont il assure la tutelle. La création de trente emplois spécifiques, dans le cadre du collectif 1981 et des mesures nouvelles 1982 (un chargé d'études documentaires, deux documentalistes et vingt-sept secrétaires de documentation), témoigne à cet égard du souci d'assurer auxdits services et établissements une dotation tenant davantage compte de leurs besoins réels. Les dispositions statutaires régissant le corps des documentalistes prévoient que l'accès à la première classe, qui constitue un avancement de grade au sens du statut général des fonctionnaires, résulte d'un choix opéré parmi les documentalistes de deuxième classe remplissant les conditions d'ancienneté de service et d'échelon exigées pour être inscrit au tableau annuel d'avancement. La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte à la fois de l'âge du corps considéré et de l'importance relativement limitée des effectifs, mais il n'est pas pour autant envisagé de substituer à la structure actuelle, au demeurant classique pour les corps de personnel de l'ordre administratif, un grade unique autorisant l'accomplissement d'une carrière linéaire. Il y a enfin lieu de noter que les dispositions de l'article 51 du décret n° 46-2294 du 19 octobre 1946, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, n'ont pas été reprises dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Handicapés (personnel).

5495. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales des enseignants. En effet, après le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales est allouée aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés. A titre d'exemple, les instituteurs et institutrices exerçant à l'école nationale pour handicapés moteurs de Garches ou à l'école nationale de perfectionnement d'Asnières, dans les Hauts-de-Seine, se trouvent dans cette situation. Or, l'article 2 de ce décret précise que : lorsqu'un instituteur et une institutrice sont mariés ensemble, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales n'est versée qu'à un seul d'entre eux : les instituteurs et institutrices qui bénéficient d'un logement en nature à titre gratuit ou d'une indemnité compensatrice de logement soit de leur propre chef, soit du chef de leur conjoint, ne peuvent prétendre au paiement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Le fait de travailler dans ce genre d'établissement implique des contraintes et des obligations professionnelles plus astreignantes et fort différentes de celles des enseignants exerçant dans le circuit traditionnel. Cet article 2 ne paraît donc pas adapté à la situation réelle. L'indemnité compensatrice de logement et l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ne devraient pas s'annuler mutuellement mais être complémentaires. Il lui demande s'il compte : 1° prendre les mesures nécessaires pour régulariser cette situation ; 2° revaloriser l'indemnité de sujétion spéciale des enseignants.

Réponse. — Les instituteurs qui ne sont pas attachés à une école communale ne peuvent prétendre au bénéfice d'un logement fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. C'est pourquoi, par décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, l'Etat a institué en faveur de certains d'entre eux une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Elle présente donc le caractère d'une indemnité compensatrice de logement et, de ce fait, son attribution obéit aux règles de cumul en matière de logement qui sont, par ailleurs, conformes au régime de droit commun applicable aux concessions en ce qu'il n'autorise pas le cumul des prestations entre conjoints. Certes, le montant de cette indemnité forfaitaire est inférieur à celui de l'indemnité communale. Cependant, le budget de 1982 ne prévoit pas sa revalorisation puisqu'a été écartée toute mesure catégorielle de ce type, en raison notamment de son coût ; en effet, une telle mesure devrait également être étendue aux instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969. Le ministre de l'éducation nationale reconnaît la nécessité de procéder à la modification de la réglementation existante en matière du droit au logement des instituteurs. Toutefois, cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec la plus grande prudence, étant donné qu'elle ne peut manquer d'interférer avec les mesures de décentralisation prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause doit s'engager prochainement en concertation, d'une part, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part, avec les organisations syndicales concernées. Le problème concernant le cumul, dans le cas d'un couple d'instituteurs, de l'indemnité représentative de logement versée par la commune et de l'indemnité pour sujétions spéciales allouée par l'Etat sera examiné dans le cadre de cette modification.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5562. — 23 novembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs, nécessaires pour obtenir un droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, qui est des plus rigoureuses, voire injuste. En effet, dans le cadre de l'éducation nationale, il s'agit de redéfinir la notion de services actifs, puisque actuellement existent deux limites d'accession à la retraite : cinquante-cinq ans pour les instituteurs et soixante ans pour les professeurs. Les premiers effectuent des services actifs plus fatigants (présence auprès des élèves plus importante). Néanmoins, un professeur, ex-instituteur, peut, s'il a effectué un service actif de quinze années, obtenir le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Seulement, l'administration précédente a interprété la notion de services actifs : services en tant que titulaire, ce qui est particulièrement injuste pour les personnels ex-auxiliaires ; la preuve : un normalien entrant à l'école normale à dix-sept ans obtient ses quinze ans de services de titulaire avec treize ans de services réels (l'école et les stages étant comptabilisés) alors qu'un non-normalien obtient ses quinze ans de titulaire avec dix-sept ans de services réels. De plus, pour le calcul des quinze années de services actifs en catégorie B, seuls les services accomplis par les instituteurs en qualité de stagiaire et de titulaire sont retenus pour le calcul des quinze ans, à l'exclusion des services accomplis en service détaché et de ceux effectués en qualité d'instituteur intérimaire, alors même que ces services ont été validés pour la retraite et les retenues légales pour pensions civiles effectuées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles anomalies, et afin d'admettre à tout le moins que les temps passés en qualité d'instituteur intérimaire et validés puissent être pris en compte pour le décompte des quinze ans de services actifs exigés pour obtenir un droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 24 I-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent aux fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs de jouir de leur pension dès leur cinquante-cinquième anniversaire. Elles concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires du code précité et non pas les seuls personnels de l'éducation nationale. Les emplois classés en catégorie active (dite encore catégorie B) font l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954, modifié ; mais y sont également mentionnés les emplois relevant des autres départements ministériels. La position de l'administration excluant les services effectués par les instituteurs auxiliaires de la catégorie B a été adoptée à la suite d'une jurisprudence constante dont la portée inclut également l'ensemble des fonctionnaires, dont les décisions les plus connues sont celles du Conseil d'Etat, affaire Granger (7 janvier 1952) et, plus récemment, celle du tribunal administratif de Rennes, affaire dame Lovat (10 janvier 1978) selon laquelle les services accomplis en qualité de non-titulaire, même validés pour la retraite, ne peuvent en aucun cas être considérés comme actifs. Par conséquent l'examen de réformes sur ce point ne peut relever que de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Pour rectifier l'assertion concernant les instituteurs détachés, en l'état actuel des textes (article L. 73 du code précité), le bénéfice du classement en catégorie B est maintenu au fonctionnaire qui, alors qu'il exerçait dans un emploi ainsi classé, a été détaché soit pour exercer des fonctions de même nature dans un emploi classé lui-même en catégorie B, soit pour exercer un mandat électif ou syndical à condition qu'il n'ait pas changé de catégorie d'emploi en cours de son détachement. Il est maintenu également au fonctionnaire détaché hors d'Europe, quelle que soit la nature des fonctions et de l'emploi occupés par ce dernier en position de détachement.

Enseignement secondaire (personnel).

5671. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des professeurs P.E.G.C. qui souhaitent obtenir l'alignement de leurs horaires de travail sur celui des autres professeurs de collège. En effet, alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves dans les mêmes classes du même établissement, selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir, les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures. Et ce sont ceux dont le salaire est le plus faible qui se voient imposer les horaires les plus lourds. Les personnels concernés ont cependant observé qu'aucune mesure nouvelle ne figurait dans le projet de budget 1982 pour atteindre l'objectif qu'ils souhaitent. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question et le calendrier selon lequel le Gouvernement entend ramener progressivement de vingt et une heures à dix-huit heures les horaires de service des P.E.G.C.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement (personnel).

6052. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la titularisation massive de maîtres auxiliaires à laquelle il vient de procéder. Cette décision hypothèque à l'évidence les chances qu'ont les jeunes qui entrent à l'Université et qui vont y entrer dans les prochaines années de pouvoir devenir professeurs certifiés ou agrégés. Il lui demande donc, compte tenu des données démographiques dont il dispose et de ses intentions dans le domaine des effectifs des classes, d'afficher clairement ses prévisions en matière de création d'emplois d'instituteurs et de professeurs, de sorte que les élèves des lycées et les étudiants des universités puissent s'orienter en toute connaissance de cause.

Réponse. — La volonté d'améliorer les conditions de fonctionnement du système éducatif, notamment par les mesures touchant la situation des personnels en place et par l'accroissement des moyens mis à sa disposition, s'est traduite, dès la mise en place du Gouvernement, par deux décisions importantes pour ce qui concerne les personnels de type lycée : l'accroissement du nombre des maîtres auxiliaires, parmi les personnels en place les plus anciens, pouvant être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement (qui est passé de 1 800 à 3 000) ; l'augmentation immédiate des postes mis au concours (1 400 postes à l'agrégation et 4 760 aux C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. au lieu des 1 100 et 2 200 initialement prévus). Il ne peut donc être affirmé, se fondant sur l'effort accompli légitimement en faveur des personnels non titulaires, que ces décisions hypothèquent la situation des étudiants puisque, parallèlement, les recrutements opérés parmi ceux-ci se sont accrus de façon très sensible. Pour l'année 1982, pour les professeurs, des décisions de même nature seront reconduites. Ces mesures permettent donc simultanément de réaliser une titularisation progressive des maîtres auxiliaires les plus anciens et de ne pas diminuer les chances des étudiants en cours d'études de pouvoir devenir professeur du second degré. Pour ce qui concerne les postes offerts aux concours de recrutement d'élèves instituteurs, le nombre en est fixé dans la perspective de voir les admis venir combler les départs du corps des instituteurs, trois ans après leur entrée à l'école normale. Les départs à la retraite vont s'accélérer. Dans une dizaine d'années, 8 000 instituteurs quitteront chaque année la vie active. En l'an 2000, la moitié du corps des instituteurs aura été renouvelée. S'agissant des créations d'emplois d'instituteurs et de professeurs, l'établissement de prévisions à moyen terme est rendu aléatoire par les incertitudes pesant sur les contenus des prochains budgets qui ne peuvent encore être appréciés maintenant.

Enseignement secondaire (personnel).

6224. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître dans quel délai l'unification des horaires dans les collèges, et notamment l'alignement des P.E.G.C. et instituteurs spécialisés sur les certifiés, pourra être réalisée.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très

lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6378. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs mobiles quant à leurs droits au logement et à l'indemnité versée par les communes. En effet, le titulaire mobile n'étant pas rattaché à une école ne peut prétendre à un logement de fonction ou à l'indemnité versée par les collectivités locales. Si le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 fixe à 1 800 francs par an le taux de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouée aux instituteurs titulaires chargés des remplacements, cela ne compense pas les frais importants occasionnés par la mobilité. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas attachés à une école communale ne peuvent prétendre au bénéfice d'un logement en nature fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux intéressés le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Certes, le montant de cette indemnité forfaitaire est inférieur à celui de l'indemnité communale. Cependant, le budget de 1982 ne prévoit pas sa revalorisation puisque a été écartée toute mesure catégorielle de ce type, en raison notamment de son coût : en effet, une telle mesure devrait également être étendue aux instituteurs et à ceux des professeurs d'enseignement général de collège qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Il est rappelé par ailleurs que les instituteurs titulaires remplaçants bénéficient du régime d'indemnisation forfaitaire mis en place par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs doit s'engager prochainement en concertation, d'une part, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part, avec les organisations syndicales représentatives concernées.

Enseignement secondaire (personnel).

6426. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant entre deux catégories de professeurs de collège en matière de durée hebdomadaire de travail. Certaines catégories de personnels enseignants sont en effet astreintes soit à dix-huit heures, soit à vingt et une heures de service hebdomadaire pour les P. E. G. C. Il lui demande, devant une telle situation, que les P. E. G. C. voient leur maximum de service abaissé à dix-huit heures, s'agissant en l'occurrence non seulement d'une légitime exigence de justice sociale, mais encore d'un principe élémentaire d'équité, à savoir l'alignement des horaires de travail des P. E. G. C. sur celui des autres professeurs de collège.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

6714. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sujétions particulières imposées aux professeurs d'enseignement général des collèges. Ceux-ci doivent effectuer en effet un horaire supérieur à leurs collègues bénéficiant du statut de professeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement entre deux catégories de professeurs qui exercent les mêmes fonctions.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement (personnel).

6749. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'engager une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives pour aboutir à un règlement global du problème de carrière des instructeurs. Il lui demande de lui expliquer les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour engager cette concertation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires à laquelle il porte la plus grande attention. C'est dans ce cadre que sera examiné le devenir du corps des instructeurs qui constitue un des éléments importants de la réflexion engagée. D'ores et déjà, conformément à des décisions antérieures, les indices terminaux de la carrière de ces personnels ont été revalorisés par décret du 21 décembre 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

7034. — 21 décembre 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et l'insuffisance de leurs rémunérations. Il lui demande si des mesures de revalorisation indiciaire sont envisagées pour permettre une progression du pouvoir d'achat de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager une mesure de revalorisation indiciaire en faveur des conseillers d'orientation : une telle mesure aboutirait en effet à leur attribuer un échelonnement indiciaire identique à celui des certifiés et, par la même, à celui de leurs supérieurs hiérarchiques directs, les directeurs de centre d'information et d'orientation. Or, si le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires est lié à la nature des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent, il dépend également du niveau de recrutement — niveau qui est moins élevé pour les conseillers d'orientation (baccalauréat plus deux ans, et même baccalauréat seul pour le concours interne) — que pour les certifiés, recrutés après l'obtention d'une licence d'enseignement par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.). — Le ministre rappelle par ailleurs que la politique du Gouvernement définie pour 1982 en matière de revenus des fonctionnaires est celle d'un strict maintien du pouvoir d'achat, une augmentation de ce dernier n'étant prévue qu'en faveur des catégories les plus défavorisées.

Enseignement secondaire (personnel).

7090. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des professeurs d'enseignement général des collèges qui souhaitent depuis de nombreuses années obtenir l'égalité, dans les conditions de travail, des enseignants de collège en faisant valoir qu'enseignant dans les mêmes classes, du même établissement, selon les

mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt et une heures et que ce sont ceux dont le salaire est le plus faible qui se voient imposer l'horaire le plus lourd. Il lui fait part de la déception de ce corps qui a noté qu'aucune mesure visant à améliorer la situation actuelle ne figurait dans le budget 1982. Il lui demande en conséquence s'il envisage, et dans quel délai, de prendre des dispositions susceptibles de satisfaire des légitimes revendications des professeurs d'enseignement général des collèges.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

7408. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il semble que toutes les réformes de l'école primaire butent sur le problème de la formation des instituteurs, qui sont formés à partir d'une absence globale de conception de l'éducation. L'approche disciplinaire et spécialisée actuelle de la formation semble en effet produire des instituteurs de plus en plus savants et de moins en moins formés à une appréhension globale et humaine des problèmes d'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de compléter les disciplines enseignées à l'école normale par la psychopédagogie et pour cela s'il ne serait pas possible de reconnaître comme licence d'enseignement celles des sciences de l'éducation, de psychologie ou de sociologie. Cette reconnaissance permettrait à de nombreux licenciés spécialisés dans les sciences humaines ayant compétence pédagogique d'enseigner dans les écoles normales. A défaut de pouvoir dans l'immédiat obtenir cette « validité de plein droit » pour ce type de licence, ne serait-il pas possible d'obtenir un certain nombre d'équivalences permettant ainsi d'améliorer la fonction des maîtres des écoles primaires et par là même l'enseignement distribué aux enfants des écoles primaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : 1° la conception générale de la formation initiale des Instituteurs, et plus particulièrement la place de la psychopédagogie dans cette formation ; 2° la reconnaissance des licences de sciences de l'éducation, de psychologie et de sociologie comme licences d'enseignement permettant d'enseigner dans les écoles normales. Sur le premier point, il ne paraît pas exact d'affirmer que les « instituteurs sont formés à partir d'une absence globale de conception de l'éducation ». L'actuelle organisation en unités de formation, comportant des objectifs et des contenus de formation précis et cohérents, a été mise en place pour réduire le flou, largement critiqué, qui caractérisait la formation des instituteurs avant 1979. Certains enseignements (« philosophie de l'éducation et pédagogie générale », « développement physiologique et psychologique de l'enfant », « environnement politique, économique, social et culturel ») répondent explicitement au souci manifesté par l'honorable parlementaire. C'est aussi l'objet explicite des trois unités de formation dites « de palier » qui sont consacrées, dans une perspective non disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement d'une classe à l'école maternelle, au cycle des apprentissages, et aux cycles élémentaire et moyen. En outre, tous les autres enseignements obligatoires relevant de la seule responsabilité de l'école normale sont conçus dans une perspective qui intègre la réflexion sur la didactique propre à une discipline et aux problèmes généraux de psychologie et de pédagogie rencontrés à l'occasion de l'enseignement de cette discipline. Si l'on tient compte enfin du temps passé par les élèves-instituteurs en stages dans des classes, au cours desquels ils abordent évidemment les problèmes pédagogiques dans leur globalité, on peut dire que plus des deux tiers de la formation initiale sont organisés selon des intentions conformes au souhait manifesté par l'honorable parlementaire. Sur le second point, il a été pris bonne note de la suggestion tendant à faire une place plus importante aux sciences humaines dans la formation initiale des instituteurs. L'accès des titulaires des diplômes correspondant au corps enseignant des écoles normales mérite un examen approfondi, dans le cadre d'une éventuelle révision du statut des formateurs de maîtres, compte tenu notamment des propositions qui pourraient être avancées à ce sujet par la commission présidée par M. de Peretti.

Education : ministère (personnel).

7575. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction existant entre la situation des secrétaires de l'administration scolaire et universitaire et l'article 7 du statut de l'administration scolaire et universitaire. En effet, nombre de S. A. S. U. assument, dans les collèges, la charge d'une gestion matérielle et financière, sans pour autant être promus au grade de secrétaire en chef, tel que ceci semble être prévu par l'article 7 susvisé. Il lui demande s'il compte, durant les mois qui viennent, revoir l'application du statut et éventuellement s'il envisage le reclassement des S. A. S. U. qui assument la charge de la gestion matérielle et financière, dans le grade des secrétaires en chef.

Réponse. — Le reclassement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui assument la charge d'une gestion matérielle et financière, dans le grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire, ne peut être envisagé d'une façon systématique. En effet, la nomination au grade de secrétaire en chef doit répondre aux conditions prévues par l'article 16 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 et n'est possible qu'après inscription des personnels à un tableau d'avancement. Cette inscription étant subordonnée à des conditions d'ancienneté de service, de réussite à un examen professionnel, voire à des conditions d'âge dans le cadre du tour extérieur, il ne saurait être question d'y ajouter une nouvelle condition tenant aux fonctions exercées par une fraction des secrétaires seulement. Cette mesure porterait atteinte à l'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps, et serait, de ce fait, contraire aux règles normalement applicables en matière d'avancement des fonctionnaires. S'agissant des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ayant actuellement la charge d'une gestion, la nature de leurs fonctions et le niveau des responsabilités qu'elles supposent sont naturellement pris en compte dans le cadre du tour extérieur permettant l'accès au grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire, sous réserve que les intéressé remplissent les conditions prévues par l'article 16 du décret précité du 15 septembre 1979. Il convient, par ailleur, de préciser que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui se voient confier la responsabilité d'une gestion matérielle et financière sont peu nombreux au regard de l'ensemble des effectifs de l'ensemble du corps. Ainsi, en 1979, 210 secrétaires ont pu être recensés, ce qui représentait alors 1,56 p. 100 des effectifs. De telles situations particulières, qui sont la conséquence des nationalisations des établissements du second degré, devraient, à l'avenir, ne pas se reproduire, puisque l'accroissement des recrutement dans le corps d'attachés d'administration scolaire et universitaire doit permettre de satisfaire aux besoins de gestion des établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

7620. — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques (P.T.A.). Les P.T.A. n'ayant pas accédé au corps des professeurs certifiés de fabrication mécanique à l'issue des épreuves du concours spécial devraient au rythme actuel attendre cinq ans et plus pour être intégrés d'office dans le corps des certifiés. Ces professeurs, qui ont pour la plupart derrière eux une longue carrière au service de l'enseignement technique, se trouvent pénalisés (horaires plus lourds, traitements plus bas) alors qu'ils arrivent en fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier définitivement et rapidement le corps des professeurs de fabrication mécanique des lycées techniques, mettant ainsi fin à une disparité nuisible à la cohésion et à l'efficacité de l'enseignement technique dans les lycées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les mérites des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique qui ont contribué avec efficacité au développement de l'enseignement technique. Sur les problèmes touchant aux obligations de service des P. T. A., il précise à l'honorable parlementaire quo ces questions ont fait l'objet d'un examen approfondi en concertation avec les organisations syndicales représentatives de son département. Au terme de cetto réflexion, ces obligations ont été fixées à vingt heures hebdomadaires par le décret n° 82-657 du 18 août 1980. Le Gouvernement entendant faire d'abord porter

tous ses efforts sur une augmentation significative des moyens d'enseignement, ces problèmes ne pourront pas faire l'objet d'un réexamen à court terme. Il lui rappelle que, dans les établissements d'enseignement, exercent dans les mêmes disciplines des agents de statut différent. Les différences de rémunération et d'obligation de service procèdent du niveau de recrutement, de l'appartenance au corps et non des tâches accomplies par les intéressés. Il reste que le décret n° 81-753 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique institué pour les agents concernés une promotion par le biais de l'inscription sur une liste d'aptitude qui permettra à un nombre non négligeable de P. T. A. d'accéder à des corps hiérarchiquement supérieurs. Pour l'année 1981, 223 transformations d'emplois budgétaires de P. T. A. en emplois de professeurs certifiés ou de professeurs techniques avaient été prévues. Pour les années suivantes, le flux des promotions à intervenir — étroitement lié au nombre des postes offerts aux concours de recrutement — devrait se situer à un niveau sensiblement supérieur puisque, ainsi bien, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de 415 emplois permettant l'accès des P. T. A. aux corps de professeurs certifiés ou de professeurs techniques de lycée technique. Enfin, le nombre de P. T. A. en fonction au 1er décembre 1980 s'élevait à 1 750.

Enseignement secondaire (personnel).

7547. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration des personnels de direction de collège dans le corps des professeurs certifiés, telles qu'elles ont été définies par la circulaire 81-282 du 24 juillet 1981. Il apparaît qu'un contingent d'emplois égal au trentième du nombre de professeurs certifiés recrutés l'année précédente sera réparti indifféremment entre les ex-principaux de C. E. S., les ex-directeurs de C. E. G. et les principaux adjoints. Or, les ex-principaux de C. E. S. bénéficient déjà du traitement de professeur certifié et leur intégration n'aura aucune incidence financière. Par contre, s'ils sont compris dans le contingent, la règle du trentième ne jouera pas pleinement son rôle de promotion interne à l'égard des personnels à qui s'adresse le nouveau système. Enfin, il est étonnant de constater, d'une part, le refus opposé à la création des grades de chef d'établissement et d'adjoint, et, d'autre part, la promotion possible de ceux jugés les meilleurs par l'attribution d'un grade (celui de professeur certifié) dans un corps d'enseignants, alors qu'ils n'enseignent plus ! Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les incidences financières et statutaires de l'admission des ex-principaux de C. E. S. dans le contingent réservé aux personnels de direction des collèges et, d'autre part, de lui préciser les conditions d'attribution du grade de professeur certifié.

Réponse. — Il est confirmé qu'aux côtés des procédures de recrutement dans le corps des professeurs certifiés par la voie du concours et par celle d'un tour extérieur réservé à des enseignants titulaires possédant la licence, le décret n° 81-484 du 8 mai 1981 a ouvert également l'entrée dans ce corps, dans la limite de contingents annuels, à des personnels enseignants appartenant à un autre grade que celui d'instituteur et ayant occupé au moins cinq ans à temps complet un emploi de direction d'établissement d'enseignement. Cette dernière disposition est appliquée, comme l'ensemble des mesures réglementaires prises le 8 mai 1981 relatives aux personnels de direction, en accord avec les organisations représentatives des agents concernés et dans le respect de leurs intérêts légitimes en cause. Par ailleurs, un réexamen d'ensemble de ces nouvelles dispositions est engagé. S'agissant du cas particulier des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui ont été nommés dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur sur un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) et qui continuent d'être dotés de la rémunération de professeur certifié, certaines organisations souhaitent que ces personnels puissent bénéficier d'une mesure d'intégration particulière dans le corps des professeurs certifiés en dehors du contingent prévu pour les personnels de direction par le décret du 8 mai 1981. Cette demande est actuellement étudiée par les services du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, une solution ne saurait éventuellement être arrêtée que lorsque la réflexion d'ensemble concernant la formation et le recrutement des personnels enseignants aura été menée à son terme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Savoie).

7684. — 4 janvier 1982 — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qu'entraîne en Haute-Savoie le non-remplacement immédiat, surtout dans l'enseignement primaire, des maîtres qui partent en congé de maladie ou de maternité. S'il est vrai qu'il est parfois difficile pour les responsables départementaux de l'éducation nationale de pourvoir très vite au remplacement d'un maître brusquement atteint de maladie ou victime d'un accident, les associations de parents d'élèves en revanche s'indignent à juste titre de ce que ce remplacement ne puisse être fait immédiatement lorsqu'une enseignante prend son congé de maternité, congé qui est au demeurant parfaitement prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre sans délai pour remédier à des situations de ce type qui sont cruellement ressenties en particulier dans les petites communes à classe unique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière attention au problème des maîtres en congé de maladie ou de maternité, comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. S'il est exact que certains congés sont parfaitement prévisibles, il faut tenir compte du fait qu'un nombre important d'absences peut se produire au cours de la même période, ce qui rend parfois difficile de maîtriser ces situations en totalité. Dans ce domaine, les autorités académiques auront désormais la plus grande latitude pour définir en concertation avec les partenaires concernés le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue d'une part, et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part. En ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la décision a été récemment prise de maintenir sept postes d'instituteur en surnombre pour permettre de pallier les difficultés rencontrées pour le remplacement des maîtres absents. Enfin il faut signaler que l'amélioration des conditions générales du remplacement fait l'objet actuellement d'une étude approfondie dans le cadre de groupes de travail avec les organisations syndicales, étude qui devrait notamment permettre d'apprécier les conditions d'un meilleur service.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).

8003. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel est le nombre d'exemplaires des mémoires de thèse de 3e cycle ou d'Etat qui doivent être déposés avant soutenance dans les bibliothèques des universités et quelles sont les conditions dans lesquelles le prêt de ces documents peut être effectué.

Réponse. — Les modalités du dépôt des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue des doctorats (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur ingénieur) sont définies par l'arrêté du 11 février 1976. Cet arrêté distingue : les thèses de doctorat d'Etat en lettres et sciences humaines ; théologie catholique ; théologie protestante ; droit ; sciences économiques ; sciences politiques ; sciences de gestion, pour lesquelles un dépôt de 180 exemplaires est exigé. Sur ces 180 exemplaires, soixante exemplaires sont destinés aux bibliothèques universitaires : les thèses soutenues en vue du doctorat d'Etat (sciences, biologie humaine, médecine, sciences pharmaceutiques, chirurgie dentaire), du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur sont déposées en quatre exemplaires dont trois exemplaires sont destinés à la bibliothèque universitaire du ressort de l'établissement dans lequel le doctorat a été obtenu. Les thèses déposées dans les bibliothèques universitaires conformément à l'arrêté du 11 février 1976 peuvent être empruntées dans les mêmes conditions que tous les autres documents que ces bibliothèques possèdent. Le dépôt des mémoires de troisième cycle (diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées) n'est pas réglementé. Les mémoires sont généralement déposés en un seul exemplaire, soit à la bibliothèque universitaire, soit plus fréquemment dans une des bibliothèques d'unité d'enseignement et de recherche correspondant à la discipline du mémoire soutenu. Cette bibliothèque peut librement consentir ou refuser le prêt du document.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8009. — 11 janvier 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73-257 du 13 juin 1973 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale stipule : « la mise en place du travail à mi-temps en faveur des agents titulaires de l'Etat ne peut conduire à déroger à la réglementation, actuellement en vigueur, et selon laquelle les communes sont tenues de fournir une seule prestation de logement en nature ou en espèces par poste ». Ainsi cette prestation est accordée au fonctionnaire qui, dans tous les cas, est le seul à posséder la qualité de titulaire d'un poste déterminé et ne peut donc être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Par contre, un arrêt du Conseil d'Etat confirmant d'ailleurs un jugement du

tribunal administratif précise que « l'instituteur nommé pour exercer pendant toute une année scolaire les fonctions de maître correspondant, d'une part, à un demi-poste vacant dans une école et, d'autre part, à un demi-poste vacant dans une autre école de la ville, devait être regardé comme maître attaché à ces deux écoles pendant l'année scolaire, et devait bénéficier du logement gratuit de la commune, ou, à défaut, de l'indemnité représentative de logement ». Ces dispositions apparaissant très contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la conduite que doit adopter une commune lorsque se pose, pour elle, le problème de l'attribution d'une prestation de logement à un instituteur exerçant à mi-temps.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable ou, à défaut, une indemnité représentative. Ce logement est attribué indépendamment de la quantité de prestations fournies par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'instituteur autorisé à exercer à mi-temps qui reste titulaire de son poste peut continuer à se voir attribuer un logement de fonction. Ce droit étant indivisible, il est évident que si la commune n'est pas en mesure de fournir à l'intéressé une prestation en nature, elle doit lui verser l'intégralité de l'indemnité représentative. Elle ne peut donc, étant donné qu'elle est tenue de fournir une seule prestation de logement par poste budgétaire, allouer également cette indemnité à l'autre instituteur titulaire qui a été également autorisé à exercer à mi-temps et qui complète le demi-service du premier. Cet instituteur peut toutefois bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. A cet égard, il convient de souligner que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 13037 - ville d'Angers) n'est pas contradictoire avec les dispositions rappelées ci-dessus puisque la Haute Assemblée n'a en effet reconnu le droit à l'indemnité de logement qu'à une institutrice sur deux mi-temps dans la même commune. Toutefois, s'agissant des importants problèmes posées dans son ensemble par l'application du droit au logement des instituteurs, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause doit s'engager prochainement en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales concernées.

Education physique et sportive (enseignement).

8187. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres d'éducation physique spécialisés. Il lui demande s'il ne convient pas de procéder à une enquête auprès des municipalités qui avaient consenti des efforts d'équipement importants et assuré le fonctionnement des C.E.P.S. supprimés par le plan de relance de 1978. Cette enquête aurait pour but de leur demander si elles désirent la réouverture de ces centres à la rentrée 1982-1983 et le nombre de postes d'enseignants nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. — Lors de leur création par des municipalités, les centres d'éducation physique spécialisés répondaient à des objectifs intéressant le ministère de l'éducation nationale, principalement en dispensant ce que l'on désignait alors sous le terme de « gymnastique corrective » aux enfants qui en avaient besoin. Au fil des années, les situations se sont diversifiées, certains centres se spécialisant dans des missions relevant plus du ministère de la santé, rééducation et réadaptation notamment, des adultes comme des enfants. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de procéder à un nouvel examen de la vocation des centres. Un groupe de travail interministériel procédera à cette étude et proposera le degré d'intéressement de chaque ministère en fonction des réalités constatées dans les centres. Dans l'attente des résultats de ces travaux, le ministère de l'éducation nationale accepte de mettre en position de détachement auprès de certains centres d'éducation physique spécialisés des enseignants d'éducation physique et sportive qui ont acquis une compétence particulière dans les actions conduites par ces centres, mais il ne met plus de nouveaux postes à leur disposition.

Education physique et sportive (enseignement).

8188. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas d'encourager la mixité des cours d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. Cela ajouterait au bénéfice psychologique et social déjà important de la mixité dans les classes l'apport déterminant de la relation que les activités physiques et sportives sont seules à générer et tendrait, d'autre part, à réduire les schémas sexistes encore véiculés par le système sportif.

Réponse. — Les études pédagogiques menées sur la mixité ont conduit à recommander celle-ci pour les cours d'éducation physique et sportive jusqu'en classe de 4e incluse. Au-delà, les problèmes liés aux élèves eux-mêmes et ceux touchant à la diversification des pratiques, ont amené à se montrer beaucoup plus réservé. Une révision générale des instructions pédagogiques datant de 1967 va être engagée au cours des mois à venir. Cette question de la mixité fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évolution générale constatée depuis dix ans, et des résultats enregistrés dans d'autres secteurs de l'enseignement.

Education physique et sportive (personnel).

8189. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive. En effet, l'indice de traitement de cette catégorie de personnel n'est pas encore aligné sur celui de leurs collègues dans les autres disciplines alors même que nous souhaitons la réhabilitation de l'éducation physique au sein du système scolaire. Dans cette même perspective, l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des enseignants certifiés et l'arrêt de leur recrutement au profit d'un recrutement unique de professeurs certifiés s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le statut des enseignants de l'éducation physique soit réhabilité.

Réponse. — Dès sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions à prendre étant de niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les divers services concernés. De nouvelles propositions seront faites prochainement aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8360. — 18 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il semble que toutes les réformes de l'école primaire butent sur le problème de la formation des instituteurs qui sont formés à partir d'une absence globale de conception de l'éducation. L'approche disciplinaire et spécialisée actuelle de la formation semble en effet produire des instituteurs de plus en plus savants et de moins en moins formés à une appréhension globale et humaine des problèmes d'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de compléter les disciplines enseignées à l'école normale par la psychopédagogie et pour cela s'il ne serait pas possible de reconnaître comme licence d'enseignement celles des sciences de l'éducation en psychologie ou en sociologie. Cette reconnaissance permettrait à de nombreux licenciés spécialisés dans les sciences humaines ayant compétence pédagogique d'enseigner dans les écoles normales. A défaut de pouvoir dans l'immédiat obtenir cette « validité de plein droit » pour ce type de licence, ne serait-il pas possible d'obtenir un certain nombre d'équivalences permettant ainsi d'améliorer la fonction des maîtres des écoles primaires et par là même l'enseignement distribué aux enfants des écoles primaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : 1° la conception générale de la formation initiale des instituteurs, et plus particulièrement la place de la psychopédagogie dans cette formation ; 2° la reconnaissance des licences de sciences de l'éducation, de psychologie et de sociologie comme licences d'enseignement permettant d'enseigner dans les écoles normales. Sur le premier point, il ne paraît pas exact d'affirmer que « les instituteurs sont formés à partir d'une absence globale de conception de l'éducation ». L'actuelle organisation en unités de formation, comportant des objectifs et des contenus de formation précis et cohérents, a été mise en place pour réduire le flou, largement critiqué, qui caractérisait la formation des instituteurs avant 1979. Certains enseignements (« philosophie de l'éducation et pédagogie générale », « développement physiologique et psychologique de l'enfant », « environnement politique, économique, social et culturel ») répondent explicitement au souci manifesté par l'honorable parlementaire. C'est aussi l'objet explicite des trois unités de formation dites « de palier » qui sont consacrées, dans une perspective non disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement d'une classe à l'école maternelle, au cycle des apprentissages et aux cycles élémentaire et moyen. En outre, tous les autres enseignements obligatoires relevant de la seule responsabilité de l'école normale sont conçus dans une perspective qui intègre la réflexion sur la didactique propre à une discipline et les problèmes généraux de psychologie et de pédagogie rencontrés à l'occasion de l'enseignement de cette discipline. Si l'on tient compte

enfin du temps passé par les élèves instituteurs en stage dans des classes, au cours desquels ils abordent évidemment les problèmes pédagogiques dans leur globalité, on peut dire que plus des deux tiers de la formation initiale sont organisés selon des intentions conformes au souhait manifesté par l'honorable parlementaire. Sur le second point, il a été pris bonne note de la suggestion tendant à faire une place plus importante aux sciences humaines dans la formation initiale des instituteurs. L'accès des titulaires des diplômes correspondants au corps enseignant des écoles normales mérite un examen approfondi, dans le cadre d'une éventuelle revision du statut des formateurs de maîtres, compte tenu notamment des propositions qui pourraient être avancées à ce sujet par la commission présidée par M. de Peretti.

Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information).

8361. — 18 janvier 1982. — **M. Leo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de centres de documentation et d'information dans un certain nombre de collèges, plus particulièrement en milieu rural, et de lycées d'enseignement professionnel. L'expérience récente a montré l'intérêt que présente le renforcement du potentiel pédagogique par ces centres. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — L'équipement de tous les collèges et de tous les lycées d'enseignement professionnel en centres de documentation et d'information est l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, l'implantation de postes de documentalistes dans ces établissements ne peut être que progressive, et subordonnée aux autorisations budgétaires. S'il est vrai que tous les collèges, et notamment les collèges ruraux, ne disposent pas encore d'emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministère de l'éducation nationale a pris en ce sens des mesures immédiates et significatives. Aux 150 emplois ouverts dès la loi de finances rectificative de juillet 1981, s'ajoutent 450 emplois créés au budget 1982. Il y a donc lieu d'escompter dès la rentrée prochaine une amélioration très sensible du fonctionnement des centres de documentation et d'information dans les collèges. Dans les lycées d'enseignement professionnel, au titre de la rentrée 1981, 70 emplois de documentalistes ont été répartis entre les académies pour être affectés dans les L. E. P. Le budget 1982 ayant prévu l'inscription en mesures nouvelles d'une centaine d'emplois de cette nature, près de la moitié des lycées d'enseignement professionnel seront pourvus, à la rentrée 1982, de centres de documentation et d'information pouvant fonctionner normalement.

ENERGIE

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Finistère).

1481. — 10 août 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** : 1° si la centrale nucléaire prévue à Plogoff sera construite ailleurs en Bretagne ; 2° quelles consultations seront entreprises par le ministère et par E. D. F. préalablement au choix de ce nouveau site.

Réponse. — La centrale de Plogoff ne sera pas construite ; le décret de déclaration d'utilité publique relatif à ce projet, qui avait été signé le 1er décembre 1980, a été abrogé le 12 décembre 1981. Conformément aux engagements qui avaient été pris par le Président de la République, les grandes orientations de la politique énergétique de la France ont été fixées à l'issue d'un large débat qui s'est tenu devant le Parlement. Ce débat a été précédé par une phase préparatoire très importante au cours de laquelle les meilleurs experts ont pu donner leur avis, et les représentants de très nombreux organismes, syndicats et associations ont été écoutés, ainsi que des hommes politiques et des personnalités concernées. Les besoins du pays pendant les prochaines années ont été définis, et les possibilités offertes par les différentes sources d'énergie ont été examinées, dans le souci d'accroître l'indépendance nationale. Un effort accru d'utilisation rationnelle de l'énergie et de diversification des approvisionnements sera accompli. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de continuer à avoir recours à l'énergie électronucléaire, mais à un taux modéré pour tenir compte des efforts d'économies d'énergie, et l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches pour les années 1982-1983. Le débat parlementaire sera suivi de débats dans les instances régionales appelées à se prononcer, dans le respect de leurs compétences, sur des plans énergétiques régionaux, éléments du développement régional et national. Ces plans régionaux devront proposer la mise en œuvre de mesures concrètes en 1982 et 1983, notamment en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables, dans le respect des orientations nationales arrêtées à l'horizon 1990 ; ils devront par ailleurs être l'occasion de mener une réflexion destinée à préparer le plan de cinq ans 1984-1989, dont la portée s'étendra jusqu'en 1995 et au-delà. A cet égard, les régions devront examiner quelle pourrait être la nature de la contribution qu'elles pourraient apporter à leur propre approvisionnement en énergie, et au programme national d'indépendance énergétique. Le conseil régional de Bretagne a consacré un premier débat aux questions énergétiques le 22 janvier 1982, à la suite duquel les élus bretons ont été reçus par le Premier ministre. A cette occasion, celui-ci a annoncé la mise à l'étude par E. D. F. de recensement des sites pouvant accueillir une centrale thermique au charbon. Dès l'achèvement de ce recensement, le ministère de l'énergie fera rapport au Gouvernement sur les options possibles.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : électricité et gaz).

2538. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le département de la Guadeloupe est alimenté en électricité à partir de centrales thermiques fonctionnant avec du fuel importé. Or, le réseau hydrographique de la Basse-Terre, selon des études sérieuses, recèle 5 ou 6 sites pouvant permettre l'installation de petites centrales hydro-électriques capables de fournir de 15 à 20 p. 100 de la consommation totale de 1982. Il lui demande de l'informer sur le plan qu'il entend mettre en œuvre pour assurer cette production d'électricité.

Réponse. — Depuis la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, Electricité de France a entrepris de réaliser l'inventaire des ressources hydro-électriques en Guadeloupe et en Martinique. Cet inventaire, bien qu'il ne soit pas encore achevé, a déjà permis d'identifier les sites méritant un supplément d'études. En ce qui concerne le département de la Guadeloupe, seuls trois sites présentent des caractéristiques suffisamment intéressantes pour justifier une étude approfondie portant sur les aspects technique et économique de leur mise en valeur. Il a été demandé à Electricité de France de poursuivre activement ces études de manière à pouvoir prendre rapidement une décision quant à l'aménagement de ces sites. Les choix seront faits au vu des résultats des études en cours et des concertations qui seront menées, notamment dans le cadre des procédures réglementaires de concession ou d'autorisation. Les premières investigations permettent d'attendre de l'équipement de ces trois sites une production annuelle qui représenterait effectivement de 15 à 20 p. 100 de la consommation d'électricité du département en 1932. Toutefois, la mise en production éventuelle ne saurait intervenir avant cinq ou six ans, compte tenu des délais d'études et de réalisation. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements ne dispensera pas de mettre en œuvre le programme d'équipement de la centrale de Jarry. En effet, ce programme répond, en premier lieu, à la nécessité de disposer d'une puissance garantie pour faire face aux pointes de consommation qui se situent, le plus souvent en Guadeloupe, dans les périodes de l'année où les apports en eau sont les plus faibles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).

5047. — 9 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le préjudice subi par les mineurs mis en retraite anticipée. Il lui cite l'exemple de M. G... de Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) qui, à la suite d'un arrêté ministériel, a été mis en retraite anticipée à l'âge de quarante-six ans, alors qu'il comptait trente années de services miniers, c'est-à-dire bien avant l'âge de la retraite. Pour les agents des houillères qui sont dans cette situation, il semble souhaitable de leur accorder les mêmes droits qu'aux invalides, c'est-à-dire la prise en compte des années restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre à ces agents des houilleres, les dispositions accordées aux invalides.

Réponse. — Les différentes administrations intéressées sont bien conscientes de l'intérêt de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, il est certain que la situation des titulaires d'une pension de retraite minière anticipée qui ne peuvent retrouver aucune activité salariée, même d'appoint, fait problème. Mais les mesures qui pourraient intervenir au cas d'espèce devront être harmonisées avec les dispositions de caractère général qui seront mises en œuvre dans le cadre du cumul d'une retraite et d'un salaire. L'étude de la question se poursuit mais n'a pas pu encore, de ce fait, aboutir.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

5512. — 23 novembre 1981. — **M. René La Combe** appelle l'attention **de M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'important préjudice que représente pour les propriétaires et exploitants concernés l'installation de lignes électriques. Les intéressés ne remettent aucunement en cause le passage des lignes mais souhaitent, à juste titre, une réparation équitable du préjudice subi, réparation qui se traduirait par une indemnité annuelle et indexée tenant compte des emprises et servitudes imposées. Le protocole signé en 1970 par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et E. D. F., qui a été proposé par cette dernière pour déterminer les conditions d'indemnisation, paraît constituer une base inadaptée d'indemnisation. Il apparaît tout à fait fondé qu'une indemnité annuelle complémentaire à celle proposée par le protocole soit envisagée, dont le montant serait égal à la moitié de celui de l'indemnité attribuée aux communes pour l'installation des lignes électriques. Cette indemnité complémentaire, actualisée tous les ans, serait donc d'un montant de 1 000 francs partagé par moitié entre le propriétaire et l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition qui relève d'un esprit de stricte équité.

Réponse. — Les conditions d'indemnisation des agriculteurs — propriétaires et exploitants — dont les fonds supportent des pylônes de lignes électriques ont fait l'objet de protocoles d'accord passés en 1970 entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A. P. C. A.). Les forfaits d'indemnisation, que prévoient ces protocoles, ont pris en compte la surface d'encombrement des supports pour déterminer les contraintes qui en résultent, telles que la perte de temps et l'augmentation du coût de la main-d'œuvre lors de l'exécution des façons culturales à proximité des ouvrages, d'une part, la perte de récolte inquite par la neutralisation d'une certaine surface cultivable et la réduction des rendements, d'autre part, la compensation des frais de nettoyage aux abords des supports, enfin. Ces forfaits ont été actualisés en 1980 pour tenir compte, en fonction de l'évolution des techniques culturales et de la modernisation des matériels utilisés, de l'accroissement de la gêne due à l'encombrement des ouvrages actuellement construits, notamment ceux des lignes à très haute tension. Il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans les rapports de nature contractuelle établis entre Electricité de France et les agriculteurs. Elle a cependant invité l'établissement national à prendre en considération les demandes formulées par la profession agricole en 1981 tendant à obtenir le bénéfice d'un dédommagement particulier pour la gêne résultant de la présence des ouvrages électriques de grande dimension. A la suite de cette intervention, Electricité de France et l'A. P. C. A. se sont rapprochés et sont convenus d'une majoration des barèmes concernant les emprises des supports égalant ou excédant 35 mètres carrés. Les mesures fiscales, instituées en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantés des pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, ne correspondent pas à la réparation d'un quelconque préjudice subi par ces communes et les taxes qui en résultent ne peuvent pas, par conséquent, être assimilées à des indemnités. L'existence de cet impôt ne saurait donc avoir d'incidence sur l'indemnisation des propriétaires et exploitants qui doit, à l'évidence, rester fondée sur les règles spécifiques qui gouvernent, en cette matière, l'indemnisation des dommages.

Electricité et gaz (personnel).

5923. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention **de M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du personnel de la C. C. A. S. (Caisse centrale d'activités sociales des Industries électrique et gazière). Les fonctions de ce personnel sont comparables à celles qu'assument dans d'autres entreprises les employés permanents du comité d'entreprise. Cependant, le personnel de la C. C. A. S. n'est pas intégré au statut comme l'ensemble du personnel d'E. D. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier le personnel de la C. C. A. S. du statut d'E. D. F.

Réponse. — Actuellement, le personnel nécessaire au fonctionnement administratif de la caisse centrale d'activités sociales, le personnel de direction des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent et les assistantes sociales sont soumis au statut national du personnel des industries électrique et gazière. La question posée par l'honorable parlementaire vise donc les autres agents, dits conventionnés, de la caisse. La revendication de ces agents, tendant à bénéficier du statut en cause, mérite certes d'être examinée. Au demeurant, les directeurs généraux d'Electricité de France et du Gaz de France ne font pas d'objection au principe de la mesure qui est demandée par l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel des industries électrique et gazière. Mais le dossier présentant des aspects qui ne sont pas de la seule compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, il a été demandé au ministre de la solidarité nationale et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de rechercher, pour leur part, des solutions aux questions que pose l'admission de ces salariés au bénéfice du statut. Des réunions de travail entre représentants des administrations intéressées sont prévues prochainement à cet effet.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Loire-Atlantique).

5996. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le conseil général de Loire-Atlantique, en sa séance publique du 19 novembre 1981, a proposé de ne pas voir son avis sollicité dans la nouvelle procédure d'enquête par le Gouvernement et relative à l'implantation d'une centrale nucléaire dans la basse Loire. Il lui demande les motifs de cette exclusion qui, au premier abord, semble antidémocratique.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique de la France est en cours d'élaboration à partir du large débat démocratique dont l'organisation avait été prévue par le Président de la République. Dans un premier temps, le Parlement s'est prononcé sur les grandes orientations qu'il fallait donner à la politique énergétique du pays, dans le respect des principes de cohésion entre niveau de croissance et besoins énergétiques, d'indépendance nationale et de recherche de procédures capables d'assurer la décentralisation des organes de décision, ainsi que l'information, la consultation et le contrôle des décisions prises. Dans un deuxième temps, le débat parlementaire va être suivi de débats dans les instances régionales appelées à se prononcer, dans le respect de leurs compétences, sur des plans énergétiques régionaux, éléments du développement régional et national. Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a exposé la procédure exceptionnelle à suivre pour décider de la reprise des travaux sur les sites de centrales nucléaires qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires prises le 30 juillet dernier. Elle comprend trois parties : la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées sur l'opportunité de poursuivre les travaux ; si l'avis est défavorable, la consultation du conseil régional concerné ; si l'avis est encore négatif, et si l'installation projetée apparaît nécessaire à l'équipement du pays, la consultation du Parlement qui décidera en dernier ressort. Cette procédure est parfaitement démocratique ; elle permet au Gouvernement de prendre l'avis des populations directement concernées et des instances régionales et nationales chargées de l'élaboration des plans énergétiques. Elle a été approuvée par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, mise en œuvre à la suite des mesures conservatoires prises elles aussi à titre exceptionnel ; elle s'applique à des sites qui étaient déjà bien connus localement. A l'avenir, des procédures nouvelles seront utilisées pour rechercher les nouveaux sites de centrales nucléaires. Ces procédures sont en cours d'élaboration, elles feront appel à une large concertation et, dans ce cadre, les conseils généraux des départements concernés seront consultés. Ils auront un rôle important à jouer dans l'examen des projets, leur localisation et le suivi de leur réalisation. A cet égard, l'Assemblée nationale a déjà approuvé la création de commissions d'information auprès de tous les sites énergétiques importants ; cette création doit être faite à l'initiative des conseils généraux concernés. Les commissions d'information sont composées en majorité d'élus locaux ; elles ont pour mission principale d'informer les populations, de donner des avis et de formuler des recommandations sur tout ce qui a trait à l'impact du projet sur son environnement naturel et humain.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (pollution et nuisances : Lorraine).

5910. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen, **M. le ministre de l'environnement** lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Réponse. — Les soudières de Lorraine qui fabriquent du carbonate de soude à partir du calcaire et de sel, exploité par sondages, rejettent du chlorure de calcium qui provoque une pollution de la Moselle. La réduction de ces rejets est effectivement nécessaire mais pose un problème technique difficile à résoudre. En effet, à moins de procéder à une réduction de la production des soudières,

ce qui n'est pas souhaitable, car cela entraînerait des suppressions d'emplois et un déséquilibre de la balance commerciale, les solutions possibles sont très peu nombreuses. Un projet de saumoduc a été étudié dans le cadre de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution ; il consiste à acheminer des saumures en provenance des mines de potasse d'Alsace jusqu'aux soudières de Lorraine et à rejeter le chlorure de calcium dans une deuxième canalisation qui aboutirait au Rhin au niveau de Strasbourg. Au cours des dernières négociations internationales, la création d'un saumoduc a été rejetée, notamment pour des raisons économiques ; il a été préféré, pour réduire les rejets de chlorure en provenance des mines de potasse d'Alsace, de retenir une solution mixte, création d'une saline et injection dans le sous-sol alsacien. L'étude au niveau international des mesures concernant les rejets de chlorure dans la Moselle ne pourra être reprise que lorsque la partie alsacienne du dossier aura conduit à des décisions définitives.

Environnement : secrétaire (personnel).

7534. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, en réponse à sa question écrite n° 123 (*J.O.*, A.N., questions du 10 août 1981, p. 2323), il lui avait indiqué que l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire l'inspection des établissements classés était susceptible de devenir effective dans le courant du quatrième trimestre 1981. Le quatrième trimestre 1981 étant terminé, il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à sa demande.

Réponse. — La proposition de modification de l'arrêté du 5 février 1973 qu'évoque l'honorable parlementaire a été adressée initialement le 19 juin dernier au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. A cette occasion, il est apparu souhaitable non seulement de revaloriser le montant plafond de l'indemnité prévue par l'arrêté initial, mais également de procéder à une refonte des taux unitaires de rémunération ainsi qu'à une modification de leur assiette en fonction de l'évolution de la réglementation intervenue entre-temps. Les discussions correspondantes, plus longues que prévues, viennent d'aboutir et rien ne semble plus s'opposer désormais à une publication rapide de ce texte.

Eau et assainissement (tarifs).

7777. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il a suscité la création d'une commission chargée de l'étude de l'harmonisation du prix de l'eau potable. Il lui demande, d'une part, comment est constituée cette commission, d'autre part, quand devraient être déposées ses conclusions.

Réponse. — La disparité du prix de l'eau potable entre communes et syndicats voisins constitue de plus en plus une source d'inquiétude pour de nombreux élus locaux. Des variations importantes et souvent inexpliquées de ce prix dans une même commune ou parfois une même rue ne sont en général plus acceptées par les consommateurs. Une politique nouvelle doit donc être mise en place, qui conduise à une plus grande solidarité et à une meilleure équité, tout en respectant les compétences largement décentralisées des élus locaux dans la gestion des services de distribution. A cette fin, le ministre de l'environnement, en accord avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a demandé à un groupe de travail placé sous la présidence de M. Jousseaume, maire de Château d'Oléron, et président du syndicat départemental d'adduction d'eau de Charente-Maritime, d'émettre des propositions sur les moyens propres à assurer une certaine péréquation du prix de l'eau, dans l'espace et dans le temps, qui ne conduise pas à un processus inflationniste ou à un dessaisissement des élus locaux de leurs responsabilités et propres ainsi à atténuer les disparités tarifaires. Ce groupe de travail est formé d'élus, de représentants des consommateurs et des principaux groupes socio-professionnels directement intéressés. Il a entendu au cours du second semestre de 1981, tant à Paris qu'à Evreux ou à Toulouse, les élus, les associations ou organisations ayant fait part de leur souhait d'exposer leur point de vue sur ce problème délicat et devra remettre ses conclusions au ministre de l'environnement et autres ministres intéressés au cours du premier trimestre de cette année. C'est au vu de ces conclusions que pourront être proposés les moyens d'ordre législatif, réglementaire ou d'incitation économique permettant de réduire des disparités qui sont devenues aujourd'hui excessives et freinent trop souvent le développement de l'assainissement. La commission a déposé son rapport le 6 février 1982.

Pétrole et produits raffinés (station service).

8056. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les petits distributeurs de carburant pour la plupart propriétaires de leurs réservoirs et non des volumètres qui appartiennent aux sociétés pétrolières. Les décrets et instructions ministérielles de juillet 1973 et avril 1975 ont imposé une mise en conformité de ces installations qui entraîne pour eux des frais considérables entièrement à leur charge. C'est ainsi par exemple que la mise en conformité de deux réservoirs (super et ordinaire) revient à 15 300 francs hors taxe. Cette obligation entraîne pour les petits pompistes des dépenses très importantes, voire insupportables. Il serait très dommageable pour nos régions rurales en particulier que cet état de fait conduise certains à cesser leur activité, ce qui entraînerait l'absence de postes d'essence sur des parcours de trente kilomètres et plus. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre ces dépenses à la charge des sociétés pétrolières dont les capacités financières sont indiscutablement beaucoup plus grandes et qui sont de surcroît propriétaires d'une part de ces équipements. L'urgence de ce problème grandit du fait de l'annonce de contrôles inopinés que les services du ministère de l'environnement effectueraient dès le début 1982, contrôles assortis de sanctions administratives, voire pénales.

Réponse. — Le ministre de l'environnement tient tout d'abord à rappeler que les dispositions prévues par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975, déjà introduites pour la plupart d'entre elles dans la circulaire et l'instruction du 17 juillet 1973, ont été prises après de nombreuses discussions entre les exploitants concernés et ses services. Cependant, du fait de retards techniques et des problèmes d'organisation liés au désir des exploitants de voir les organismes agréés intervenir simultanément pour les deux mises en conformité, les délais relatifs au premier renouvellement d'environ un des réservoirs en fosse ou enterrés, installés respectivement avant les 1er janvier 1955 et 1er janvier 1960, ainsi qu'à la pose de limiteurs de remplissage sur les réservoirs installés avant le 1er janvier 1976 ont été prorogés au 31 décembre 1981. Le ministre de l'environnement mesure parfaitement que cette mise en conformité représente une charge qui constitue un des efforts demandés aux exploitants, mais il ne peut méconnaître les nécessités de la prévention des accidents et des pollutions des eaux souterraines qui pourraient mettre en péril la santé et la sécurité publiques. Cependant, le ministre de l'environnement constate que, au 1er décembre 1981, plus de 97 p. 100 des exploitants s'étaient mis en conformité avec la réglementation et que, en conséquence, les quelques cas particuliers qui pourraient avoir subsisté ne sauraient mettre en cause l'application de l'instruction soussisée et devront être examinés avec attention par les préfets, auxquels des instructions ont été adressées en ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (libertés publiques).

2194. — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'utilisation par les administrations de machines à ouvrir le courrier ; c'est ainsi que les lettres à caractère personnel sont également ouvertes. Il s'interroge sur les dispositions légales précises permettant de telles pratiques et sur le fait que ces agissements peuvent constituer une atteinte à l'intimité des personnes, notamment en ce qui concerne les informations syndicales ou personnelles qui peuvent leur être adressées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Toute lettre qui parvient dans une administration et dont l'adresse marque la qualité administrative du destinataire ou le nom de celui-ci, suivi de sa qualité administrative, doit être considérée, du fait même de l'indication de la qualité du destinataire, comme une lettre de service et peut donc être ouverte par le fonctionnaire qui est responsable de l'ouverture du courrier. Cette règle ne connaît d'exception qu'en ce qui concerne les fonctionnaires habilités à recevoir des secrets confiés en raison de leur état de médecin, chirurgien, sage-femme, assistant de service social, par exemple. Toute lettre adressée à un agent sans indication de sa qualité administrative doit être considérée comme une lettre personnelle ne pouvant être ouverte que par son destinataire. Il en est de même de toute lettre adressée à une organisation syndicale soit au nom de cette organisation, soit au nom d'un responsable syndical suivi de l'indication de cette qualité ou du nom de l'organisation. Il convient toutefois de noter que le fonctionnaire chargé

de l'ouverture du courrier qui ouvrirait par erreur de telles lettres n'entrerait pas pour autant dans le champ d'application de l'article 187 du code penal qui pose le principe de l'inviolabilité des correspondances, dans la mesure où l'infraction de violation des correspondances n'existe que si une lettre personnelle est ouverte de mauvaise foi par un tiers. L'usage d'une machine à ouvrir le courrier ne saurait faire obstacle à l'observation des règles enoncées ci-dessus. Dans ce cas, il convient que le service charge du courrier procède à un tri préalable au passage en machine, de sorte que soient soustraites à l'ouverture mecanique les correspondances visees a l'alinéa 2.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

2779. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultes rencontrees par les Français musulmans pour la détermination de leurs droits à la retraite. Il lui rappelle tout d'abord que, parmi les fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algerie après l'accession à l'indépendance de ce pays, ceux qui relevaient du statut civil de droit commun ont ete places en position de service détaché. Par contre, ceux qui relevaient du statut civil de droit local ont vu leurs services accomplis en Algerie assimiles à des périodes de disponibilité pour convenances personnelles, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 decembre 1965). Il apparait logique et équitable que des mesures soient prises en faveur des fonctionnaires de cette deuxieme catégorie, afin de rétablir une parite entre tous les fonctionnaires ayant servi en Algérie après l'accession de celle-ci à l'independance. Sur un plan plus général, il est a noter que la plupart des Français musulmans ne peuvent, du fait de la législation sociale particuliere appliquee à l'Algerie antérieurement à son independance, faire proceder à une reconstitution de carrière par les organismes français les ayant pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver a la charge de la collectivité lorsqu'ils parviendront à l'âge de la retraite. C'est pourquoi il semblerait opportun de prévoir l'attribution d'un certain nombre de points gratuits par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complementaires de retraite, au bénéfice de ces Français musulmans qui seront très démunis lorsqu'ils cesseront d'exercer une activité. Il conviendrait à ce propos que soient évitées les mesures prises a l'égard des anciens supplétifs rattachés au régime de l'I R C A N T E C , mesures qui ne permettent que l'attribution d'une retraite d'un montant véritablement dérisoire. Il lui demande que la situation des Français musulmans fasse l'objet d'une étude realiste débouchant sur des mesures concrètes permettant aux intéressés de bénéficier de conditions de vie decentes lors de la cessation de leur activité professionnelle.

Réponse. — Le Gouvernement envisage dans le cadre d'un projet de loi destinée à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats, militaires et autres agents publics du fait des événements d'Afrique du Nord d'améliorer la situation des fonctionnaires d'origine algérienne de statut civil de droit local, demeurés en Algérie après l'independance puis réintégrés par la suite dans les cadres de la fonction publique française et qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu obtenir la prise en compte de ces périodes dans leur pension en application des dispositions de l'article 8.V de la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 20 décembre 1965. Il ne paraît pas possible de préciser dès à présent les mesures qui seront retenues, on peut cependant indiquer que les intéressés devraient pouvoir, sous réserve du versement des cotisations pour la retraite, obtenir la prise en compte de cette période dans le calcul de leur pension.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

3318. — 5 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions du décret n° 77-783 du 12 juillet 1977 enoncernant la limite d'âge applicable pour les concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes. Ceci est justifié par le fait qu'elles assurent l'entretien et l'éducation de leur enfant âgé de moins de seize ans et vivant au foyer ou qu'elles ont élevé dans les mêmes conditions pendant cinq ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être également étendues en faveur des hommes élevant ou ayant élevé seuls des enfants dans les mêmes conditions.

Réponse. — Le report des limites d'âge pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie A prévu par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et son décret d'application n° 77-783 du 12 juillet 1977 avait pour objet de compenser les difficultés qu'eprouvent beaucoup de femmes à passer des concours pendant la période où elles élèvent un ou plusieurs enfants. L'evolution des mœurs qui devrait conduire à un meilleur partage des tâches parentales à l'intérieur du couple pourrait conduire le Gouvernement à envisager l'extension de la mesure aux hommes remplissant les mêmes conditions. Quoi qu'il en soit, le problème posé par l'honorable parlementaire sera étudié dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

3421. — 12 octobre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la discrimination introduite par la loi du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de personnes. En effet, seules peuvent bénéficier de cet avantage les femmes divorcées, separées ou veuves, ainsi que celles, mariées ou célibataires, qui élèvent des enfants. Or, les hommes se trouvant dans une situation similaire sont exclus du champ d'application de ladite loi. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'estime pas convenable de mettre fin à cette situation discriminatoire pour les hommes, aussi peu logique qu'inequitable, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas sans savoir les multiples problèmes que pose le dispositif très complexe des limites d'âge fixées pour l'acces aux emplois de la fonction publique. Les derogations qu'il comporte au regard du principe constitutionnel de l'égalité des sexes font partie de ceux-ci. La loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes peut, d'un certain point de vue, être appréciée comme contraire à l'égalité des sexes. Toutefois, en l'état actuel des mœurs, cette disposition constitue une disparité positive en faveur des femmes qui a été adoptée pour compenser les inégalités de fait qu'elles seules connaissent encore aujourd'hui. C'est dans le cadre d'une étude globale sur les limites d'âge d'entrée dans la fonction publique que la question soulevée par l'honorable parlementaire devra trouver une réponse.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

3770. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des reformes administratives** sur le probleme des modalités de paiement de l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. Il constate que le Conseil d'Etat a désormais tranché le litige qui oppose ces fonctionnaires à l'administration, en estimant qu'un fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer, et recruté en métropole, ne peut pas être exclu du bénéfice de l'indemnité d'éloignement, du seul fait de son recrutement en métropole. Il lui demande si, compte tenu de cette décision, il compte donner des instructions à l'ensemble des administrations, afin de réexaminer la situation des agents originaires des départements d'outre-mer, qui se sont vus refuser le paiement de cette indemnité.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, saisi par les soins du ministre du budget, a en effet estimé que si le recrutement en métropole, en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents originaires d'un département d'outre-mer constitue une présomption du transfert du centre des intérets de ces agents sur le territoire européen de la France, cette presomption ne suffit pas pour exclure, sans autre examen, les intéressés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement. La Haute Assemblée a précisé que de nombreux elements tels que le lieu de naissance, le domicile civil avant l'entrée dans l'administration, les affectations professionnelles, l'octroi d'un congé bonifié peuvent concourir à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels. Suivant l'avis du Conseil d'Etat de tels criteres n'ont pas un caractère exhaustif et la reconnaissance du droit d'un fonctionnaire aux congés bonifiés n'implique pas obligatoirement que le centre des intérêts de ce fonctionnaire est demeuré dans son département d'origine pour l'appreciation du droit à l'indemnité d'éloignement. Il apparaît que chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier et qu'il n'est donc pas possible de donner en la matière des instructions de caractere général.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5126. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions de retrait des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

Réponse. — L'aménagement des dispositions actuelles du code des pensions relatives au temps partiel remettrait en cause la définition de la pension fixée à l'article L. 1 de ce code. La pension est en effet considérée comme une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Sans doute, la situation des fonctionnaires travaillant à mi-temps ou à temps partiel, sera-t-elle examinée à nouveau à la fin de la période transitoire prévue dans le cadre de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, relative au temps partiel mais il paraît encore trop tôt pour indiquer les suites qui pourront être données à ces travaux.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

5413. — 16 novembre 1981. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le recrutement des personnels des services publics dans les départements d'outre-mer. Alors que l'équité exigerait que soient recrutées de façon prioritaire les personnes originaires des départements d'outre-mer qui ont fait l'effort de venir en métropole afin de parfaire leur formation et ont acquis dans les administrations métropolitaines une bonne expérience professionnelle, il se trouve que, du fait de certaines pressions exercées localement, les recrutements effectués dans les D.O.M. bénéficient trop fréquemment à des personnes recrutées sur place, de faible qualification ; celles-ci, au surplus, ne sont pas toujours recrutées comme titulaires, par la voie ordinaire et démocratique du concours, mais comme auxiliaires ou contractuels, ce qui paraît contraire aux intentions exprimées par le Gouvernement dans le domaine de la fonction publique. Il ajoute qu'aucun dispositif ne permet de faire connaître aux personnes originaires des D.O.M. affectées dans les administrations métropolitaines l'existence de postes disponibles dans leur département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, qui est aussi préjudiciable à la qualité du service rendu qu'elle est inéquitable pour les personnes désireuses de revenir dans leur département d'origine, après un long séjour en métropole.

Réponse. — D'une manière générale, les administrations pourvoient aux besoins des services en réservant un certain nombre d'emplois aux fonctionnaires désirant être mutés puis, sur les vacances restant disponibles, affectent les agents nouvellement recrutés par voie de concours. Les mutations sont effectuées en application de l'article 48 du statut général des fonctionnaires et de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des conjoints. Ces mutations sont précédées, conformément aux dispositions de l'article 49 du statut général des fonctionnaires, de la publicité, auprès des personnels, des vacances, dès qu'elles ont lieu. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans les départements métropolitains que dans les départements d'outre-mer. Toutefois, compte tenu de la situation particulièrement difficile du marché de l'emploi dans ces derniers départements, les administrations gestionnaires évitent d'y affecter des ménages de fonctionnaires et réservent les rares postes ne demandant pas de qualifications très élevées aux nombreux candidats locaux à la recherche d'un emploi Ces pratiques constituent la recherche d'un certain équilibre dont l'opportunité ne peut pas échapper à l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

5567. — 23 novembre 1981. — **M. André Lotte** soumet à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** le problème des limites d'âge pour entrer dans l'administration. En effet, les règles d'admission dans la fonction publique ont toujours, jusqu'à présent, comporté des limites d'âge plus ou moins strictes, la barre des quarante ans étant généralement une limite intangible. Considérant la situation actuelle de l'emploi et les nombreux problèmes de reclassement qu'elle entraîne souvent chez les personnes de plus de quarante ans, cette limite d'âge peut apparaître comme un obstacle à une politique de relance de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réglementation ne soit plus un obstacle au développement de l'emploi dans la fonction publique.

Réponse. — L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti des conditions d'âge fixées, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le définit. Différentes mesures ont été prises pour permettre le recul de ces limites. Ces aménagements ont été pris soit en raison de la catégorie de fonctionnaires visée, soit en considération de la situation personnelle des candidats. Ainsi, depuis 1975, l'âge limite pour les concours d'accès aux corps des catégories B, C et D ne peut plus être inférieur à quarante-cinq ans. Les dispositions adoptées pour tenir compte de la situation familiale ou sociale du candidat sont les suivantes : suppression de la condition d'âge pour certaines catégories de femmes (isolées ou mères de trois enfants), modalités exceptionnelles d'accès aux corps de catégorie A et B, jusqu'à l'âge de cinquante ans, des cadres privés d'emploi, recul de cinq ans au maximum pour tenir compte de la durée des traitements suivis par les travailleurs handicapés et, d'une manière plus générale, reports au titre de services militaire ou national et des charges de famille. Le dernier groupe de reports comprend notamment un recul à quarante-cinq ans stipulé pour les concours de catégorie A en faveur des candidates qui élèvent ou ont élevé un enfant. Ce régime très complexe, dont certaines dispositions ont été limitées aux femmes pour compenser un état de fait qui leur est défavorable sur le plan de l'accès à la fonction publique, aboutit néanmoins, comme l'honorable parlementaire le souligne, à éliminer parfois des candidatures légitimes. Ce point, qui n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, fait l'objet d'une étude générale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6123. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la prise en compte des années de service effectuées aux houillères nationales dans le déroulement de carrière des personnes travaillant actuellement dans l'administration. De nombreux jeunes, de par la politique de récession minière pratiquée ces dernières années, se sont vus dans l'obligation de changer d'emploi. Certains d'entre eux se sont dirigés vers une carrière administrative. La retraite versée par les houillères nationales sera dérisoire En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'étudier les moyens d'intégrer les années effectuées au service d'une entreprise nationale dans le déroulement de carrière que ces personnes effectuent aujourd'hui dans l'administration.

Réponse. — Lors de la titularisation dans un corps de fonctionnaires, seuls sont pris en compte, pour le classement de celui-ci, les services publics rendus aux administrations de l'Etat, qu'il s'agisse des services accomplis en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, suivant des modalités fixées par les statuts particuliers de ces corps. Les seules dérogations admises sont celles prévues par la loi (service militaire ou national, reclassement des cadres privés d'emploi notamment) ou par les statuts particuliers lorsque l'entrée dans un corps de fonctionnaires est subordonnée non seulement à la réussite au concours, mais également à la justification d'une expérience professionnelle acquise antérieurement. Il n'est donc pas envisagé de reprendre, dans la carrière d'un fonctionnaire, des services qu'il aurait rendus aux houillères nationales avant son accès à la fonction publique, services qui, au demeurant, ont pu donner lieu à pension du régime spécial applicable au personnel des entreprises nationales. De toute façon, si le fonctionnaire qui, antérieurement à sa titularisation, a accompli des services dans une entreprise nationalisée quitte celle-ci sans avoir acquis de droits à pension au regard du régime propre à l'entreprise, il est rétabli dans ses droits au regard du régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents de l'Etat (rémunérations).

6367. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'allocation dite allocation d'adoption en faveur de parents agents de l'Etat qui adoptent un enfant de moins de dix ans. En effet, la mise en œuvre de cette nouvelle allocation fait partie des mesures décidées au titre de l'année 1977 pour améliorer et développer les actions sociales en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat. Le taux de cette prestation est identique aux taux des allocations postnatales, soit 260 p. 100 de la base mensuelle

de calcul des prestations familiales. Cette prestation est versée en deux fractions, la première moitié lors de l'accueil provisoire de l'enfant, la deuxième lors de son adoption plénière, qui suit généralement de quelques mois l'accueil provisoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une adoption de jumeaux, les parents adoptifs peuvent prétendre au montant de la première fraction de l'allocation d'adoption majorée de 198 p. 100.

Réponse. — L'allocation d'adoption en faveur de parents, agents de l'Etat qui adoptent un enfant de moins de dix ans presente une nature juridique fondamentalement différente de l'allocation postnatale versée aux personnes qui adoptent un enfant de moins de vingt-cinq mois. En effet, l'allocation d'adoption de la fonction publique est une prestation facultative, imputable sur le budget d'action sociale des administrations de l'Etat ; en revanche, l'allocation postnatale, prestation familiale, a un caractère obligatoire et elle est versée, soit par les caisses d'allocations familiales, soit par les administrations qui les imputent sur les crédits de prestations familiales. En dépit d'apparentes similitudes, notamment quant à l'objet et à la détermination du taux de base, les modalités de versement de l'allocation d'adoption de la fonction publique sont différentes de celles qui ont été arrêtées pour l'allocation postnatale due aux parents qui adoptent un enfant de moins de vingt-cinq mois ; en particulier, l'allocation d'adoption (fonction publique) est versée en deux fractions égales, au taux en vigueur au moment de l'accueil de l'enfant, et il n'est pas prévu de dispositions spéciales en cas d'adoption de jumeaux ni d'ailleurs en fonction du nombre d'enfants qui composent la famille.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6994. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage dans le domaine du reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de réviser les conditions d'aptitude physique aux emplois publics ainsi que la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur.

Réponse. — En application du statut général des fonctionnaires, les conditions d'aptitude physique requises de manière générale pour l'admission aux emplois de fonctionnaires de l'Etat résultent actuellement : de l'article 16 (4°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; des articles 13 et 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour l'application de ladite ordonnance ; de l'arrêté du 3 octobre 1977 relatif notamment aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie. Certaines de ces conditions s'imposent lors du premier recrutement à l'ensemble des emplois publics : ce sont celles qui ont trait aux maladies qui ouvrent droit, pour un fonctionnaire en activité, au congé de longue durée : il s'agit du cancer, de la tuberculose, de la poliomyélite et des maladies mentales. Encore convient-il de préciser que seules sont refusées les candidatures émanant de personnes atteintes au moment de l'accès à la fonction publique et qui se trouvent dans un état physique évolutif. D'autre part sont également rejetées les candidatures de personnes atteintes de l'une des maladies invalidantes qui, lorsque le fonctionnaire est en activité, ouvrent droit à congé de longue maladie, sous réserve que l'affection ne soit pas stabilisée. En outre, l'administration peut verifier l'aptitude physique des candidats compte tenu des sujétions spécifiques de l'emploi qu'ils postulent. Cette obligation répond au double souci d'assurer la protection de la santé des agents du service public et de ses usagers, et d'éviter le recrutement d'agents dont l'état physique serait totalement incompatible avec l'exercice de l'activité afférente à tel ou tel emploi public. Face à ces exigences, il appartient au ministre de la fonction publique, au ministre de la santé, ainsi qu'aux différents départements ministériels de veiller à ce que les conditions d'aptitude physique exigées soient en rapport, tant avec les nécessités du service et les conditions de travail, qu'avec les progrès enregistrés dans le domaine médical. Il n'a pas échappé à l'administration que l'appréciation de l'aptitude physique des candidats aux emplois de la fonction publique est largement influencée par une meilleure adaptation des postes de travail. Compte tenu de ces éléments, l'aménagement de l'ensemble de la réglementation est poursuivi en vue de réduire dans toute la mesure du possible les incompatibilités absolues avec les emplois publics. Quant à la nomenclature des emplois réservés annexée au livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elle a été modifiée en dernier lieu par le décret n° 81-557 du 4 mai 1981 (*Journal officiel* du 16 mai 1981). Cette modification a consisté essentiellement à actualiser la dénomination de certains emplois existants, à adjoindre quelques emplois nouveaux et à aménager certaines conditions d'accès. Les emplois qui y figurent forment un ensemble important de postes accessibles aux travailleurs handicapés et les problèmes que pose l'insertion des handicapés par la voie des emplois réservés ne trouvent pas leur seule origine dans une insuffisance de la nomenclature. Ces problèmes résident essentiellement dans une inadaptation des offres aux demandes, au plan géographique, en raison de la faible mobilité des travailleurs handicapés, et au plan de la qualification, dans la mesure où, par manque de formation, les travailleurs handicapés se dirigent vers des emplois de faible qualification. C'est à cette inadaptation que le ministre s'est attaché à porter remède comme l'atteste sa récente circulaire FP 1423 du 21 août 1981.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

7438. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents titulaires qui ont été nommés loin de leur région d'origine où ils souhaitent revenir. Les difficultés sont les plus importantes pour les agents célibataires en raison des barèmes existants. N'y aurait-il pas possibilité de tenir compte dans les calculs de barèmes du nombre d'années d'éloignement. D'autre part, ces agents craignent de voir effectuer les titularisations d'auxiliaires sur place, ce qui leur ôterait toute possibilité de rapprochement pour encore de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir comment les intérêts de ces personnels exilés seront pris en compte.

Réponse. — Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui définissent le régime des mutations des fonctionnaires font obligation à l'administration de tenir compte de la situation familiale des agents. En outre la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan, sur le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, prévoit une réserve d'emplois au bénéfice des fonctionnaires qui se trouvent dans ce type de situation. Les mouvements de personnels sont opérés compte tenu des dispositions de ces lois et conformément à l'ordre des tableaux de mutation qui sont établis dans chaque administration en tenant compte de l'ancienneté du dépôt de la demande de mutation. A cet égard, le nombre d'années de service passé par tout agent, qu'il soit marié ou célibataire, loin de la région où il souhaitait servir, est en toute hypothèse un élément non négligeable. Les lois de 1921 et 1959 prévoient que les fonctionnaires chargés de famille et comptant une certaine ancienneté au service de l'Etat sont privilégies relativement aux fonctionnaires célibataires et récemment recrutés. Ces dispositions en faveur des familles ne semblent pas devoir être modifiées. Quant aux projets de titularisation d'auxiliaires, destinés à stabiliser la situation administrative d'agents servant dans une situation dont l'opportunité ne saurait échapper à l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend les mener à bien, sans qu'ils portent atteinte aux droits à la mutation des fonctionnaires qui bénéficiaient antérieurement de la qualité de titulaire, et dans cette optique, il poursuivra ses efforts en matière de création d'emplois.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

7557. — 28 décembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par le précédent gouvernement instituant un contrôle des frais de déplacement des fonctionnaires. Le contrôle de la réalité des dépenses engagées par les agents pourrait paraître normal dans la mesure où ils bénéficieraient d'une avance de fonds. Or, actuellement, le remboursement intervient très longtemps après l'engagement des frais, et il est même fréquent que des agents ayant des fonds itinérants fassent l'avance de plusieurs milliers de francs à l'administration. En outre, ce décret ne prend pas en compte la résidence privée des agents, mais la résidence administrative, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle, puisque, par exemple, un agent habitant à Douai dont la résidence administrative serait Lille et en mission à Valenciennes ne pourra être remboursé de ses frais de transport qu'en repartant de Lille. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette procédure et si une modification en ce sens du décret est envisageable à court terme.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 a eu pour effet d'une part de subordonner le paiement des frais de transport des agents de l'Etat à la production du titre de transport utilisé et, par ailleurs, d'assouplir les conditions d'implantation du domicile familial définies par le dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour le paiement des indemnités de changement de résidence. Ce décret prévoit que des avances sur le paiement des indemnités de déplacement peuvent, dans la limite de 75 p. 100 des sommes présumées dues en fin de mois, être

consenties aux agents qui en font la demande. Par ailleurs, il ne paraît pas possible de faire intervenir le lieu d'implantation du domicile familial pour le calcul des frais de transport engagés par les fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements qui, généralement, s'effectuent entre la résidence administrative et le lieu de la mission ou, s'agissant des changements de résidence, entre les deux résidences administratives. Il est du reste souligné que la prise en considération du domicile familial ne serait pas toujours favorable aux agents. En tout état de cause, il est envisagé à court terme d'examiner avec les organisations syndicales représentatives des problèmes posés par l'application de la réglementation des frais de déplacement dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

7579. — 18 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation du personnel auxiliaire de la fonction publique. Certains agents restent parfois plusieurs années assujettis au statut d'auxiliaire. Titularisés, ils commencent leur carrière au 1er échelon de leur grade car il n'y a aucune prise en compte de leur ancienneté en qualité d'auxiliaire. Cette réglementation lèse des agents qui ont bien souvent exercé des tâches identiques à celles des titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend envisager pour prendre en compte l'ancienneté des agents ayant exercé en qualité d'auxiliaire.

Réponse. — Les agents auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat sont dotés d'un déroulement de carrière en trois échelons qui peut leur permettre d'acquérir ainsi une ancienneté de service parfois importante. Si cette ancienneté n'est jamais intégralement prise en compte lorsque les intéressés accèdent à un corps de fonctionnaires titulaires, les dispositions statutaires propres à certains corps (agents de bureau ou agents de service) permettent cependant son report dans la limite de deux ans. Lorsque les intéressés sont titularisés en application des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 dans un corps de fonctionnaires de la catégorie D, ces agents auxiliaires bénéficient d'un report de leur ancienneté qui est au moins égal à deux ans et qui est intégral pour les services accomplis au-delà de douze ans. Bien entendu, ces dispositions seront réexaminées dans le cadre de la préparation des mesures de titularisation que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des agents auxiliaires titularisables. Ce réexamen sera effectué en concertation avec les organisations syndicales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8205. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des hommes qui, ayant effectué le nombre requis d'années de service et ayant élevé seuls trois enfants au moins, souhaitent accéder à la retraite anticipée. Leur serait-il possible, au même titre que les femmes qui se trouvent dans la même situation, de pouvoir en bénéficier. Il semble qu'une telle mesure, en libérant des postes, s'intégrerait dans le contexte actuel de la campagne pour l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager une telle possibilité.

Réponse. — La loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social pour modifier les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public et mettre en place, en tant que besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire. L'objet essentiel des dispositions prévues étant de libérer des emplois, les mesures retenues au titre des ordonnances concernant les retraites sont celles qui peuvent avoir un effet immédiatement significatif. Le cas des hommes ayant élevé seuls trois enfants est assez peu fréquent et ne peut donc être classé dans ces catégories. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse être examinée le moment venu dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités d'octroi des pensions de retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8379. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la non-prise en compte des services accomplis dans la Résistance pour le calcul des droits à la retraite lorsqu'il y a prescription. En conséquence, il lui demande si l'administration envisage de lever les prescriptions établies.

Réponse. — Le décret n° 52-657, du 6 juin 1952, pris pour l'application de la loi n° 51-1124, du 26 septembre 1951, avait fixé un délai de trois mois pour demander à bénéficier de ce texte. Ce délai, qui courait de la date de publication du décret pour les agents alors en activité, a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 6 juillet 1955 par la loi n° 55-366, du 3 avril 1955. Le décret n° 73-725, du 6 août 1973, supprimant les forclusions instituées pour la reconnaissance de certains titres de Résistance n'a pas eu pour effet de lever la forclusion opposable aux agents et anciens agents qui n'ont pas demandé l'application de la loi dans les délais ci-dessus rappelés. Cette forclusion particulière continue donc de faire obstacle, en l'espèce, à l'octroi des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951 (majoration de 5 10 du temps plus six mois valable pour l'ancienneté — bénéfice de campagne simple). A la demande des associations de résistants, le Gouvernement examine actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être atténuée la rigueur de cette forclusion en ce qui concerne exclusivement la prise en compte des services de Résistance pour le calcul des droits à pension de retraite dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

8515. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes posés par les détachements pour le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La position de détachement permet à un fonctionnaire, un agent de collectivité locale ou d'établissement public de poursuivre sa carrière en dehors de son administration d'origine avec un maximum de garanties sociales. Cette formule devrait permettre de favoriser des rapprochements familiaux, une mobilité des agents. Or, il apparaît que les agents, notamment des catégories B, C et D, ne peuvent, en fait, obtenir de détachement. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la position de détachement puisse effectivement être obtenue par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position statutaire du détachement constitue selon l'avis n° 278-348 donné par le Conseil d'Etat le 24 février 1960, une possibilité ouverte par le statut général, et que sous réserve des détachements de droit prévus par les articles 4, 4 *bis* et 5, du décret n° 59-309, du 14 février 1959, modifié, les dispositions de l'ordonnance n° 59-244, du 4 février 1959, et du décret précité ne confèrent au fonctionnaire aucun droit à obtenir le détachement qu'il sollicite. Les ministres compétents apprécient, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu des besoins et des intérêts du service, il convient de prononcer ou de refuser le détachement demandé. Les cas de détachement sont prévus à l'article 1er, du décret du 14 février 1959 précité. Le détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite suppose la consultation préalable de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'accueil. Chaque fois que les administrations sont saisies par des fonctionnaires de demandes de détachement tendant à permettre le rapprochement des époux, elles les examinent avec une attention toute particulière. Si, dans la réalisation de telles mesures, des difficultés sont susceptibles d'apparaître, elles sont essentiellement dues à l'absence dans les localités demandées d'emplois de même niveau hiérarchique que ceux dont sont titulaires les fonctionnaires qui sollicitent leur détachement, ce qui est le cas notamment dans les départements du Midi où les vacances d'emplois sont particulièrement rares. Cela étant, le détachement peut potentiellement bénéficier à tous les fonctionnaires quelle que soit la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent, dans la mesure, bien entendu, où celui-ci est compatible avec les exigences du service. Les fonctionnaires des catégories B, C et D ont largement usé de cette possibilité si l'on en juge par le nombre d'arrêtés de détachement les concernant signés au cours de l'année 1981. D'après les renseignements statistiques détenus par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, environ 0697 mesures de l'espèce ont été prises en 1981 au profit de fonctionnaires appartenant à des corps relevant de ces catégories et se répartissant comme suit, qu'il s'agisse d'un premier détachement ou d'un renouvellement : catégorie B, 5 657 ; catégorie C, 836 ; catégorie D, 154. Le nombre relativement faible de fonctionnaires des catégories C et D détachés s'explique par le fait que les fonctionnaires régis par un statut à caractère interministériel comme c'est le cas de ceux auxquels s'appliquent les décrets n° 58-851, du 30 juillet 1958, et n° 71-963, du 13 décembre 1971, peuvent sur leur demande obtenir leur intégration avec effet immédiat sans détachement préalable dans l'un des corps visés par ces décrets dès lors que ce corps est classé dans la même échelle indiciaire que leur corps d'origine. En ce qui concerne les agents des collectivités locales et des établissements publics, le détachement est prévu par des textes qui leur sont propres (livre IV du code des communes

pour les personnels communaux, décret n° 59-309, du 4 février 1959, pour les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat à caractère administratif). L'octroi ou le refus du détachement est de la compétence du maire pour le personnel communal et du directeur de l'établissement public de l'Etat pour les fonctionnaires qui en relèvent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8609. — 25 janvier 1982. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Cette loi, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, a abrogé les réductions d'âge prévues dans la loi précédente à celle de 64 pour le départ à la retraite à partir de soixante-cinq ans au prorata des années de service effectuées hors de la France. Si l'on revenait sur cette abrogation, les agents se trouvant dans ce cas pourraient, s'ils le désirent, partir à la retraite à partir de cinquante-cinq ans ou à un âge situé entre cinquante-cinq et soixante ans, déterminé au prorata des années de service « outre-mer ». Se trouveraient ainsi libérés de nombreux emplois de fin de carrière, permettant ainsi, d'une part, un avancement plus rapide pour les agents restant en fonction et, d'autre part, des emplois nouveaux, ce qui, à l'heure actuelle, est à encourager et à favoriser. Le Premier ministre propose des contrats de solidarité dans le secteur privé autorisant les travailleurs et les cadres à partir plus tôt à la retraite pour permettre l'embauche des jeunes. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces propositions devraient être pris en compte dans l'administration afin d'aboutir à une solution positive pour l'avancement de l'âge du droit à la retraite.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'inscrit dans le cadre d'études plus générales menées en liaison avec celles concernant le secteur privé, en vue de la préparation des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi n° 82-3, du 7 janvier 1982. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues en tout état de cause avant le 15 mars 1982.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

8618. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème du taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires qui sont amenés à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service. Il lui expose que ces indemnités ne connaissent qu'un seul relèvement par an, ce qui paraît insuffisant pour compenser l'augmentation prévisible du coût des carburants. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revaloriser les taux d'indemnités kilométriques lors de chaque augmentation des produits pétroliers.

Réponse. — Les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sont remboursés des frais supplémentaires qu'ils engagent à cette occasion par l'attribution d'indemnités kilométriques. Ces indemnités ont pour but de compenser non seulement la consommation du carburant mais aussi les divers frais afférents à l'utilisation du véhicule personnel ainsi que l'amortissement de celui-ci, au prorata des kilomètres effectués respectivement pour les besoins du service et pour les besoins personnels de l'agent. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un relèvement automatique des taux lors de chaque augmentation des prix des produits pétroliers. Il est cependant précisé qu'il est procédé à l'actualisation des taux de remboursement des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul des taux. Une revalorisation des taux de ces indemnités est actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8684. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires selon la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, des fonctionnaires de catégorie et d'ancienneté identiques perçoivent actuellement des pensions d'un montant différent suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Soulignant qu'une proposition de loi n° 1548, déposée le 19 décembre 1979 et présentée par M. Alain Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale, tendait à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1er décembre 1964, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'attribuer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le bénéfice des dispositions du code des pensions prises en 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite et de revenir en fait sur la non-rétroactivité de cette loi, ce qui constituerait sans nul doute un important progrès de la législation sociale.

Réponse. — En matière de pension il était jusqu'à présent de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse avait pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, et même lorsque leur portée est limitée en apparence, d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraites au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8755. — 25 janvier 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la prise en considération des services actifs pour un départ à la retraite à cinquante-cinq ans. L'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs nécessaires pour obtenir un droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans est des plus rigoureuses, voire injuste. En effet, au terme de l'article L. 452 du code des pensions, le fonctionnaire qui peut se prévaloir de quinze ans d'exercice en qualité, par exemple, d'instituteur titulaire pourra obtenir la jouissance de sa retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, alors que ceux qui les approchent sans atteindre les quinze années requises se voient privées de tout avancement de l'âge de départ en retraite. Si ce caractère pénible est reconnu à la fonction d'instituteur, pourquoi ne pas admettre un abaissement partiel de l'âge de la retraite à raison d'un an par tranche de trois années de services actifs accomplis en catégorie B, avec, comme présentement, une bonification maximale de cinq ans. Cette bonification partielle, dans la conjoncture actuelle, permettrait de libérer un certain nombre d'emplois, tout en réparant une injustice vis-à-vis des intéressés qui ont effectivement accompli ces services à caractère pénible.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension avec jouissance immédiate de la pension prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'inscrit dans le cadre d'études plus générales menées en liaison avec celles concernant le secteur privé, en vue de la préparation des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi n° 82-3, du 7 janvier 1982. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues en tout état de cause avant le 15 mars 1982.

INDUSTRIE

Entreprises publiques (fonctionnement).

6943. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les entreprises publiques créent actuellement des emplois, combien et dans quelles catégories.

Réponse. — Les entreprises industrielles du secteur public représentaient en 1980 un volume d'emploi d'environ 512 000 emplois soit 11 p. 100 des effectifs du secteur industriel. Les nationalisations portent ce volume à un million d'emplois, ceci correspond à un doublement et au-delà de la part des emplois du secteur public qui passe ainsi à 24 p. 100 environ. Les dernières statistiques disponibles montrent que l'évolution de l'emploi industriel a connu dans la période récente une décroissance de l'ordre de

2 p. 100 par an. Au cours de la même période les entreprsies nationalisées ont suivi approximativement la même évolution, tandis que le futur secteur public passait de 624 000 emplois en 1978 a 572 000 emplois en 1980 accusant ainsi une décroissance quatre fois supérieure à celle du secteur industriel et du secteur nationalisé. De plus on peut noter que ce mouvement de décroissance est très sensiblement plus accusé que celui que l'on enregistrait dans la tranche des entreprises de plus de 500 personnes. Il est nécessaire que le secteur public soit au cœur de la campagne de mobilisation pour l'emploi. Les actions entreprises par le Gouvernement dans ce domaine portent sur l'embauche de jeunes et de certaines catégories de demandeurs d'emplois au travers de contrats de solidarité, qui concernent ces entreprises. Plus généralement, les relations entre l'Etat et ces sociétés feront l'objet de contrats de plan qui porteront notamment sur les différents aspects de l'emploi (embauche, qualification, etc.).

Propriété industrielle (espionnage industriel).

7338. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'espionnage industriel dont sont menacées les entreprises françaises, ainsi que vient de le confirmer le vol récent de dossiers de schémas de réglage dans le processus de fabrication d'hexafluorure dans le complexe atomique de Pierrelatte. Il lui demande : 1° s'il s'est préoccupé d'obtenir des dirigeants et cadres des entreprises françaises publiques ou privées les plus performantes et accomplissant d'importants efforts de recherche un regain de vigilance face au danger de l'espionnage en matière scientifique et industrielle ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les moyens des services publics dont la mission est de combattre l'espionnage industriel et scientifique au profit de sociétés privées ou d'Etats étrangers.

Réponse. — Le ministre de l'industrie appréhende le problème de la lutte préventive contre l'espionnage industriel et scientifique de manières sensiblement différentes selon qu'il s'agit d'informations touchant ou non au secret de défense nationale. La notion d'information de défense nationale est prise dans son acception la plus large, en raison du caractère d'universalité de la défense affirmée par l'ordonnance du 7 janvier 1959 dans son article premier. Les informations répondant à cette notion sont traitées selon les règles définies par le secrétariat général de la défense nationale au moyen d'instructions interministérielles. Ces règles, dont l'application est contrôlée, concernent notamment l'habilitation et la sensibilisation au secret des personnes physiques et morales concernées, la protection des documents, des matériels, des procédés et des locaux. Lorsqu'il s'agit d'informations ne relevant pas du secret de défense nationale, il faut distinguer celles qui sont traitées par des établissements ou des entreprises publiques de celles qui concernent des entreprises privées. Le premier cas intéresse essentiellement le commissariat à l'énergie atomique. S'inspirant des textes réglementaires précités, ce dernier a créé un « secret-C.E.A. » (dont les règles générales sont élaborées par une commission spéciale) et un « secret-Cogema », qui couvrent toutes les informations considérées comme sensibles au plan de l'innovation industrielle et du patrimoine du groupe C.E.A. Sans avoir le formalisme des instructions ministérielles, ces procédures particulières permettent d'obtenir, selon un même canevas, une protection tout à fait satisfaisante dans la mesure où elles obligent à prendre des mesures conservatrices sérieuses sous la responsabilité effective des chefs d'unités qui en rendent compte. Ces missions de protection du secret sont confiées au département de sûreté et de protection du secret. Directement rattaché à l'état-major du C.E.A., ce département œuvre sous couvert de protocoles d'accord avec les services nationaux, lesquels ont détaché à cet effet des fonctionnaires en activité comme conseillers techniques. L'action du ministère de l'industrie est évidemment plus délicate lorsqu'il s'agit de la protection de secrets professionnels privés ne touchant pas au secret de défense. Cette action concerne essentiellement la sensibilisation des entreprises privées aux menaces de l'espionnage industriel et scientifique. Il va de soi que la lutte contre l'espionnage industriel et scientifique concerne également d'autres ministères, notamment le ministère de la recherche, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

4003. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conséquences préjudiciables pour les communes des récentes instructions données aux préfets de n'effectuer qu'un versement partiel des sommes dues en remboursement de la T.V.A. En effet ces dotations étant versées actuellement avec deux ans de retard sont déjà amputées sérieusement du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces remboursements soient intégralement versés aux communes dans les meilleurs délais.

Réponse. — La T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur les dépenses réelles d'investissement fait depuis 1981 l'objet d'une compensation intégrale. Le ministère de l'intérieur a donc, dès le mois de mai 1981, délégué à chaque préfet une fraction des autorisations de programme et des crédits de fonctionnement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revient aux préfets de faire connaître, par la suite et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédits nécessaires. Dans l'attente de ces compléments et afin de faciliter la présorerie des collectivités locales, des versements partiels représentant 70 à 80 p. 100 des dotations prévues lors de l'examen 1981 ont été versés dans certains départements. Ces dispositions ont permis aux collectivités de bénéficier plus rapidement de la majeure partie de la dotation leur revenant. Pour 1982, les crédits seront incessamment mis en place dans les préfectures. Ils devraient donc être versés en intégralité avant la fin du premier semestre.

Communes (personnel).

5735. — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des agents communaux siégeant dans des organismes mutualistes. Dans le Finistère, des organismes mutualistes propres à la fonction communale fonctionnent. Les administrateurs de ces organismes s'interrogent sur la législation réglementant leur participation à ces mutuelles. Des autorisations d'absence sont-elles prévues pour répondre aux convocations de ces organismes. Messieurs les maires ou présidents d'établissements publics, communaux ou intercommunaux peuvent-ils refuser les autorisations d'absence. D'autre part, quelles règles seraient applicables en cas d'accident de la circulation au cours du trajet et sur l'invalidité pouvant en résulter N'y a-t-il pas lieu d'accorder à ces agents communaux les mêmes droits et avantages qu'à ceux détenant les mandats syndicaux ou électifs au sein d'organismes dans le statut général du personnel communal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions en la matière.

Réponse. — Il n'existe aucun texte qui oblige les maires à accorder des autorisations d'absence à leurs agents pour leur permettre de répondre aux convocations des organismes mutualistes propres à la fonction publique communale. L'article L. 415-29 du code des communes relatif aux autorisations spéciales d'absence ne prévoit pas ce cas. Néanmoins, les maires ont toujours la faculté d'accorder, à leurs agents, sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service, le temps nécessaire pour participer aux séances des conseils d'administration des organismes mutualistes. L'accident de trajet, dont seraient victimes les agents ayant obtenu de telles autorisations d'absence, n'est pas un accident du travail réparable selon les dispositions de l'article L. 415-12 du code des communes. En leur qualité de membres de conseils d'administration de mutuelles, le régime de réparation des accident du travail, qui leur est applicable, est celui fixé par les articles L. 415-6° du code de la sécurité sociale et par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 modifié (art. 1 et 2, paragraphe 6) relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux dont les modalités font l'objet des articles 3 à 7 du décret précité. Cette situation particulière pourra faire éventuellement l'objet d'un examen à l'occasion de la réforme du statut du personnel des collectivités locales.

Communes (finances locales).

6291. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'impérieuse nécessité d'effectuer les versements du fonds de compensation de la T.V.A. aux collectivités locales, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi de finances.

Réponse. — En 1981, des dispositions nouvelles ont permis aux collectivités locales de bénéficier plus rapidement de la dotation leur revenant. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a délégué, dès le mois de mai, à chaque préfet, une part des autorisations de programme et des crédits de fonctionnement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revenait aux préfets de faire connaître par la suite et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédits nécessaires. Pour améliorer la trésorerie des collectivités, des versements partiels

compris entre 70 et 80 p. 100 des dotations 1981, ont pu être effectués pour les communes ayant fourni à temps leur compte administratif. Pour 1982, les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A. seront effectués également dans les plus brefs délais. Néanmoins, il est nécessaire de prévoir un délai de mise en place des crédits. Les préfectures recevront en début d'année la majeure partie de la dotation revenant à leur département et les répartitions entre les différentes collectivités locales.

Justice (tribunaux administratifs).

6324. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret n° 80-438 du 17 juin 1980 relatif aux tribunaux administratifs. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les affaires étaient, sans aucune exception, soumises au commissaire du Gouvernement. Maintenant, il appartient au seul président de la section ou du tribunal administratif de choisir les dossiers qui feront l'objet de conclusions. Ce décret porte atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des justiciables. En mettant fin au double examen des affaires, il peut tendre à l'instauration d'un système de juge unique (le président décidant qu'il sera rapporteur d'un dossier) et engendrer ainsi des erreurs de droit ou de fait (seul un double examen des dossiers permet de rectifier les erreurs). Il lui demande s'il compte abroger le décret du 17 juin 1980 alors que le rôle des tribunaux administratifs est appelé à s'accroître dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait mettre à l'étude des conditions d'une modification des dispositions du décret n° 80-438, du 17 juin 1980, concernant le rôle des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs.

Communes (personnel).

6422. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels techniques des communes. Ceux-ci perçoivent actuellement une prime de technicité directement liée au montant des travaux pour lesquels ils sont maîtres d'œuvre. Cette formule a entraîné, depuis plusieurs années, une baisse effective de leurs rémunérations liée à une diminution conjoncturelle des investissements. Il lui rappelle que l'Etat, depuis 1969, a pour ses personnels techniques supprimé le lien qui existait entre les honoraires qu'ils percevaient et le montant des travaux qu'ils exécutaient. La disparité qui existait déjà avec les agents de l'Etat, qui bénéficient de plus en plus de rémunérations accessoires supérieures à celles de leurs collègues communaux, s'en est trouvée accrue. Il lui demande quelle solution il compte apporter au problème soulevé et s'il ne serait pas possible d'autoriser, par voie réglementaire, les conseils municipaux à prévoir dans leur budget une masse indemnitaire non liée au montant des travaux, permettant de verser aux agents concernés une indemnité sans autre contrainte que celle relative aux plafonds réglementaires. Cette mesure qui ressort de la simple justice à l'égard de ces agents revêt un caractère d'urgence, et il serait souhaitable que la décision à intervenir ne soit pas différée quelles que soient les réformes de fond actuellement en cours.

Réponse. — Pour atténuer la perte de revenus provoquée par la baisse des investissements communaux, une forfaitisation partielle de la prime de technicité est intervenue, le 15 septembre 1978, avec la création de la prime spéciale des personnels techniques communaux. Cette prime peut être attribuée librement par les conseils municipaux à leurs personnels techniques appelés à bénéficier de la prime de technicité dans une limite variant selon le grade de l'agent ; elle est cumulable avec la prime de technicité dans la limite d'un plafond de 30 p. 100 du traitement moyen du grade. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a engagé une procédure avec le ministre du budget en vue d'atténuer encore le lien qui existe entre le montant des travaux dont l'élaboration est confiée à ces agents et la rémunération accessoire qu'ils perçoivent. Cette étude est d'ores et déjà en cours indépendamment des réformes qui pourront ultérieurement intervenir.

Armée (fonctionnement).

6597. — 7 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le grand nombre d'officiers et de sous-officiers de réserve qui demeurent sans affectation de mobilisation après leur service actif. L'armée de terre compte, en effet, 60 000 officiers de réserve et 245 000 sous-officiers de réserve et les postes de mobilisation affectés correspondant ne concernent respectivement que 26 000 officiers et 52 000 sous-officiers. Il lui demande si cette situation ne serait pas l'occasion de renforcer sensiblement les structures de la protection civile en faisant appel aux cadres de réserve non affectés et désireux néanmoins de servir. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager de confier à ces cadres de réserve des actions ou des missions autres que celles définies en « temps de guerre » (information des populations, intégration dans les plans de secours, missions de surveillance en cas de risques de danger naturel, etc.). Il souhaite enfin connaître le nombre de cadres de réserve actuellement mis à la disposition de la protection civile.

Réponse. — Depuis 1972, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de recruter, notamment par voie de volontariat, les officiers et sous-officiers de réserve, dépourvus d'affectation de mobilisation, pour encadrer les formations spécifiques de la sécurité civile qui deviendraient opérationnelles en temps de conflit. Il est prévu qu'ils pourraient également participer aux interventions de secours en temps de paix, chaque fois qu'un sinistre ou qu'une catastrophe dépasse, par son ampleur et par sa durée, les possibilités des services de secours normalement mis en œuvre. A l'heure actuelle, le nombre des officiers de réserve mis à la disposition de la sécurité civile s'élève à 1 800 et celui des sous-officiers à 5 000. Ces chiffres pourraient être utilement doublés, sous la réserve que le volontariat soit favorisé par des mesures tendant à faire bénéficier les cadres de réserve, servant dans le corps de défense de la protection civile, des mêmes avantages que ceux qui sont offerts à leurs camarades ayant une affectation militaire de mobilisation. C'est pourquoi des démarches sont actuellement entreprises auprès du ministre de la défense pour que soit modifié en ce sens le décret portant statut des personnels de réserve.

Collectivités locales (personnel).

6752. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il serait possible d'envisager la prise en compte de l'ancienneté des agents contractuels des collectivités locales et des établissements publics départementaux au moment de leur intégration comme agents titulaires de ces collectivités. Cette solution permettrait entre autres de régler de nombreux problèmes administratifs tels que ceux rencontrés actuellement par le personnel du centre d'expérimentation fruitière de Laquenexy (Moselle).

Réponse. — La première condition pour qu'il soit possible, suivant le niveau de l'emploi, de prendre en compte l'ancienneté d'agents contractuels de collectivités locales et des établissements publics départementaux lors de leur intégration comme agents titulaires de ces collectivités est qu'ils aient été employés précédemment en qualité d'agent contractuel de droit public. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'agents rémunérés comme des salariés du secteur privé et soumis à ce titre au régime des conventions collectives. Leur intégration doit être considérée comme un recrutement externe et prononcée au premier échelon de l'emploi, sans que les intéressés puissent bénéficier d'une ancienneté de services civils pour l'avancement d'échelon.

Police (commissariats : Moselle).

6763. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'ensemble du personnel de la police de la ville de Metz se plaint des conditions de travail dans les locaux actuels du commissariat. Ceux-ci sont en effet particulièrement vétustes et un projet de création d'un nouveau commissariat est très largement engagé. Toutefois, le personnel de la police s'inquiète actuellement d'une éventuelle remise en cause des décisions antérieures. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère en la matière.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant été examiné par les assemblées, le programme immobilier de la police nationale a pu être arrêté. Conscient de la vétusté de l'actuel hôtel de police de la ville de Metz, une opération de relogement des services dans un autre immeuble est prévu. D'ores et déjà, un crédit de 5 millions de francs sera mis en œuvre en 1982 pour commencer les travaux de construction.

Arrondissements (chefs-lieux).

6766. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, un sous-préfet de Colmar-Campagne avait été mis en place dans le Haut-Rhin

sans qu'un arrondissement spécifique de Colmar-campagne ait existé. Il lui demande s'il existe actuellement des sous-préfets ayant dans leurs compétences une zone territoriale ne correspondant pas à un arrondissement existant.

Réponse. — Il n'y a pas actuellement de sous-préfet en poste dans un département qui exerce de véritables compétences territoriales sur une zone ne correspondant pas à un arrondissement existant. Il peut arriver cependant que la délégation donnée au sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, pour l'administration de l'arrondissement chef-lieu ne concerne qu'une partie de cet arrondissement.

Taxis (réglementation).

6852. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions de travail des chauffeurs de taxi. En effet, ceux-ci se voient très lourdement pénalisés pour prendre, en dehors des stations, des passagers qui les hèlent. Elle lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une réglementation intermédiaire qui laisserait une plus grande liberté aux chauffeurs de taxi comme aux usagers.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi en service, dont le véhicule est libre, sont tenus de prendre en charge les clients qui les hèlent et ceux qui attendent sur les stations. La réglementation peut interdire la prise en charge sur la voie publique lorsque le taxi se trouve à une distance déterminée d'une station d'attente pourvue de voitures libres. Tel est le cas à Paris où les conducteurs de taxi ne peuvent répondre à la demande d'un client sur la voie publique à moins de cinquante mètres d'une telle station. En telle hypothèse la prise en charge irrégulière est sanctionnée selon les conditions dans lesquelles elle a été commise. Elle donne lieu le plus souvent à une admonestation ou à un avertissement administratif. En cas de récidive ou s'il s'agit de manquements graves à la réglementation de l'exploitation des taxis, les chauffeurs en faute sont traduits devant la commission de discipline prévue par l'ordonnance interpréfectorale n° 80-10249 du 8 avril 1980. Constituent notamment des manquements graves le fait pour un conducteur de ne pas respecter la progression normale des taxis à proximité des stations situées dans les gares parisiennes et les aéroports, ou bien le fait d'abandonner son véhicule en dehors des emplacements réservés et de procéder au racolage de la clientèle aux sorties des halls d'arrivée. Outre l'avertissement la commission de discipline peut proposer le retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité à la conduite des taxis, assorti ou non du sursis. La décision appartient au préfet. Des mesures disciplinaires analogues sont prévues dans la plupart des arrêtés municipaux ou préfectoraux qui réglementent l'exploitation des taxis. Elles permettent de sanctionner éventuellement les fautes professionnelles des conducteurs de ces véhicules. Dans l'intérêt des usagers aussi bien que de la profession, il apparaît souhaitable de les maintenir.

Circulation routière (réglementation).

6905. — 14 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que certains conducteurs, souvent des personnes âgées, circulant à très faible allure hors agglomération constituent un réel danger pour les autres automobilistes. Ne conviendrait-il pas, notamment pour la circulation sur les autoroutes et voies rapides, soit d'instituer une vitesse minimale obligatoire, soit de prévoir une signalisation particulière à l'usage des conducteurs désirant rouler lentement. Une mesure de cet ordre permettrait sans doute de prévenir de nombreux accidents dus aux ralentissements brutaux, suivis parfois de carambolages, provoqués par un véhicule circulant nettement en dessous de la moyenne des autres et que ceux-ci aperçoivent trop tard pour pouvoir réduire leur vitesse progressivement et sans danger.

Réponse. — La circulation de véhicules à faible allure sur les autoroutes n'est le fait que d'une très petite minorité de voitures particulières et concerne surtout la progression des véhicules lourds sur les rampes. Il ne serait guère réaliste d'imposer des vitesses minima qui ne pourraient être respectées faute, pour ces engins, d'une puissance suffisante. Le code de la route édicte d'ailleurs des règles précises concernant la circulation sur les voies réservées, là où elles existent, des engins roulant à une vitesse inférieure à 60 kilomètres-heure. Des aménagements nombreux ont été réalisés à cette fin sur les autoroutes, au profit de la circulation des véhicules ralentis par le relief. Il convient enfin de noter que l'accès des autoroutes aux véhicules lents (cyclomoteurs, convois exceptionnels, engins des travaux agricoles, etc.) est interdit.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

6910. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** la modicité des taux des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur communale et départementale lors de l'attribution de cette distinction. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1955 a fixé les taux à 10, 20 et 30 francs pour les médailles respectivement d'argent, de vermeil et d'or. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser les taux qui datent de vingt-six ans, permettant ainsi aux collectivités de mieux récompenser leurs personnels les plus anciens et les plus méritants.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire, et lorsqu'elles le sont, ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. C'est pourquoi, en ce qui concerne la médaille d'honneur départementale et communale le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis 1955. Le principe d'une revalorisation n'est donc pas envisagé, d'autant plus que l'adoption d'une telle mesure aurait des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

Police (commissariats : Hautes-Pyrénées).

6925. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant été examiné par les assemblées, le programme immobilier pour 1982 a pu être arrêté. Le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) n'a pu être inclus dans le programme immobilier dans l'immédiat, d'autres actions plus prioritaires devant être engagées dès cette année.

Police (commissariats : Bouches-du-Rhône).

6926. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Salon-de-Provence, dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant été examiné par les assemblées, le programme immobilier pour 1982 a pu être arrêté. A ce titre, les crédits nécessaires ont été réservés aux fins de rénovation du commissariat de police de Salon-de-Provence.

Police (commissariats : Aveyron).

6927. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Decazeville (Aveyron), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant été examiné par les assemblées, le programme immobilier pour 1982 a pu être arrêté. Les travaux de relogement des services du commissariat de police de Decazeville ont été entrepris. Des crédits ont été inscrits en 1982 pour permettre leur poursuite et leur achèvement qui est prévu pour la fin du premier trimestre 1982.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

7010. — 21 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** s'il est au courant de la situation dans laquelle se trouvent les immigrés qui se voient opposer un refus de renouvellement de leurs papiers d'identité par la gendarmerie en cas de perte ou de vol. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation dont sont victimes les immigrés.

Réponse. — Si l'article R. 89 du code de procédure pénale prévoit les diffusions qui, à la suite d'une déclaration de perte ou de vol d'un document d'identité français, doivent être effectuées en vue de le rechercher, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les titres de séjour d'étrangers. En conséquence, les étrangers ayant déclaré la perte ou le vol de leur titre de séjour sont mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente de la découverte éventuelle du document égaré. La délivrance de documents dont la contexture permet d'éviter la falsification doit permettre d'abréger progressivement le délai pendant lequel les étrangers qui se trouvent dans ce cas sont munis d'un titre provisoire.

Permis de conduire (réglementation).

7157. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'opportunité de prévoir la signification à l'employeur des décisions de suspension ou de retrait de permis de conduire de leurs salariés. En effet, lorsque ce permis de conduire est nécessaire à l'activité professionnelle du salarié, ce qui est le cas, par exemple, des chauffeurs de poids lourds, il apparaîtrait souhaitable qu'une telle décision qui affecte à la fois l'activité du salarié et celle de l'entreprise puisse être connue non seulement de l'intéressé, mais aussi par son employeur. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions administratives en ce sens, quelle que soit l'origine administrative ou judiciaire de la décision affectant le permis de conduire.

Réponse. — Le problème de la notification à l'employeur de la décision administrative de suspension du permis de conduire de son employé est différent selon que la suspension est prononcée pour sanctionner une infraction prévue à l'article L. 14 du code de la route ou que la suspension est motivée par des raisons médicales. Lorsque la suspension est consécutive à une infraction au code de la route, qui est également soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire, la notification à l'employeur de la mesure administrative de suspension de permis de conduire concernant son préposé, qui était antérieurement exécutée en application de l'article R. 272 du code de la route, a été supprimée pour tenir compte de la modification de l'article L. 18 de ce code par l'article 6§-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975. En effet en application des nouvelles dispositions législatives précitées, la suspension administrative a un caractère provisoire et elle est rendue caduque par la décision judiciaire prononcée par les tribunaux pour la même infraction. Or la décision judiciaire n'est pas signifiée à l'employeur. Il n'était donc plus logique d'informer l'employeur de la mesure administrative provisoire dès lors que la décision judiciaire définitive ne lui est pas notifiée. En revanche, lorsque la suspension administrative du permis de conduire est prononcée pour des raisons médicales, la décision est toujours notifiée à l'employeur, dans les conditions prévues à l'article R. 128 du code de la route, parce qu'aucune procédure judiciaire équivalente n'intervient en la matière.

Police (fonctionnement).

7320. — 28 décembre 1981. — Considérant qu'une police efficace doit comporter à la fois des brigades spéciales chargées de jour comme de nuit de la surveillance générale de la voie publique et des îlotiers chargés de la surveillance d'un seul quartier, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui indiquer l'importance qu'il compte donner respectivement à ces deux formes d'action.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est assigné l'objectif de rendre la police plus présente, plus disponible, plus efficace par l'amélioration de la formation, par la modernisation de son matériel ainsi que par la mise en place de nouvelles structures et un meilleur emploi de son personnel. Au cours de ces dernières années, la multiplication des services spécialisés au sein des polices urbaines a suscité plus de difficultés qu'elle n'a permis d'en surmonter. C'est pourquoi, à l'avenir, leur nombre doit être réduit afin de rétablir une plus grande polyvalence des policiers. Par ailleurs, afin de développer les interventions préventives, la police devrait être mieux répartie dans les espaces urbains, ce qui devrait se traduire par la création de commissariats ou de bureaux de police de secteur. Ainsi devrait s'opérer un rapprochement de la police et de l'usager du service public, mettant en mesure la première de mieux effectuer les tâches qui lui incombent et, le second, de bénéficier d'une meilleure protection.

Police (fonctionnement).

7323. — 28 décembre 1981. — **M. Gérad Chasseguet** venant d'apprendre la création par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** d'une commission chargée d'étudier les activités de la police et de proposer des solutions pour améliorer l'action future des policiers, fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de son étonnement quant à la composition de cette commission. Aussi, sur un total de douze membres, elle ne comporte que trois policiers qui eux-mêmes ne sont plus en activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la profession des autres membres composant cette commission et les raisons pour lesquelles aucun représentant du personnel de police en exercice n'y siège.

Réponse. — Le Premier ministre a nommé M. Jean-Michel Belorgey, parlementaire en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et l'a chargé de procéder à une réflexion sur les missions de la police nationale, son organisation et les moyens mis à sa disposition. M. Jean-Michel Belorgey s'est entouré, pour l'aider à mener sa mission, des personnalités désignées ci-après : M. Pierre Dameion, préfet ; M. Serge Fuster, dit Casamayor, écrivain, magistrat ; M. André Grocat, maire de Gien-sur-Cure ; M. Jean-Paul Levy, avocat ; M. Robert Dehorter, inspecteur général honoraire de la police nationale, secrétaire général honoraire du syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale ; M. Léon Gilot, ancien secrétaire général du syndicat national des policiers en civil ; M. Gilbert François, ancien secrétaire général adjoint de la fédération autonome des syndicats de police ; M. Jean-Marie Pontaut, journaliste. Par ailleurs, cette commission a confié à M. Gilles Sanson, inspecteur de l'administration, les fonctions de rapporteur. Ces personnalités ont été choisies en raison de leur compétence et de leur expérience. Leur indépendance vis-à-vis, tant des organisations syndicales que de l'administration, est un gage d'objectivité des travaux de la commission. Il n'en demeure pas moins que les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de la police, comme des services de la direction générale de la police nationale, ont été entendus par ladite commission sur l'ensemble des sujets soumis à son examen.

Police (fonctionnement : Rhône).

7352. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que l'annonce début décembre d'une augmentation des effectifs de policiers pour l'agglomération lyonnaise a suscité l'espoir d'un renforcement de la police dans l'agglomération Givors-Grigny, communes de l'ouest lyonnais où la police est affrontée à des problèmes de plus en plus difficiles et à des tâches en extension constante et où la population éprouve légitimement le besoin d'une protection renforcée contre la délinquance, la violence et le banditisme. Il lui demande quels sont donc ses projets d'accroissement des effectifs et des moyens de la police sur le territoire des deux communes précitées.

Réponse. — Le budget de la police pour 1982 comporte la création de 6 000 emplois supplémentaires, lesquels viennent s'ajouter aux 1 000 emplois administratifs obtenus à la fin de l'année 1981. C'est la police en tenue qui bénéficiera de la plus grande partie de ces créations d'emplois (5 000 sur 6 000). Ce choix a été dicté par le souci de renforcer au plus tôt la présence policière sur la voie publique et de répondre ainsi aux préoccupations manifestées par les maires et l'ensemble de la population. Ce budget peut donc être considéré comme le meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps. Tel qu'il est, il ne peut pas pour autant permettre de tout faire au même moment, c'est-à-dire de procéder dès cette année au réajustement des effectifs dans les 459 circonscriptions de police. Des priorités doivent être établies. Les critères retenus pour la répartition des 5 000 emplois de gradés et gardiens de la paix inscrits au budget de 1982 ont été à la fois l'importance de la criminalité par rapport au nombre d'habitants et la rapidité du développement urbain. Parallèlement, un certain nombre de circonscriptions, dont le corps urbain avait un effectif inférieur à vingt-quatre gradés et gardiens, ont été réajustées à ce chiffre, considéré comme un minimum pour le bon fonctionnement du service. Enfin, il a été nécessaire de prévoir un contingent substantiel de 800 emplois pour la police de l'air et des frontières en raison tant du développement des

tâches incombant à ce service que de l'ouverture de la totalité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, à compter de mars 1982. Bien que de petite importance puisqu'elle ne comptait que 32 180 habitants au recensement de 1975, la circonscription de Givors dispose d'un corps urbain comptant trente-sept gradés et gardiens, soit bien au-delà du plancher de vingt-quatre policiers mentionné ci-dessus. Son taux de criminalité de 35,60 pour 1 000 habitants situe également cette ville loin derrière la dernière circonscription de police ayant bénéficié d'un renforcement de ses effectifs en raison de l'importance de la délinquance qui y est enregistrée.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

7425. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'article 55 de la loi de finances du 30 décembre 1930 portant règlement du recouvrement par les municipalités de la taxe sur la superficie des emplacements publicitaires. Or, à sa connaissance, cet article d'importance n'a été suivi jusqu'à présent d'aucun décret d'application. Aussi il lui demande quelle suite il envisage de donner à cet texte.

Réponse. — Le décret d'application prévu par le paragraphe VII de l'article 55 de la loi de finances pour 1931, et visé par le parlementaire, a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1981 (décret n° 81-1124 du 17 décembre 1981 modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et complétant ce code par des dispositions relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes créée par l'article 55 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1930 portant loi de finances pour 1981). En outre, l'administration centrale a diffusé auprès des représentants de l'Etat dans les départements, par notre D. G. C. L. n° 82-1 du 12 janvier 1982, tous commentaires appropriés concernant l'application de ce décret.

Cantons (limites : Somme).

7450. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Couillet,** se référant à la circulaire ministérielle du 24 juillet 1981, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fait qu'aucun redécoupage cantonal n'est proposé au département de la Somme. Cependant, cette circulaire précise que, lorsque la population d'un canton atteint le double de la population moyenne cantonale du département, il y a lieu de faire deux cantons dans le même. En clair, il s'agit que la population urbaine soit équitablement représentée au sein de l'assemblée départementale au même titre que les cantons ruraux. Cette règle démocratique est parfaitement justifiée et son application a conduit à la création d'un nouveau canton à Beauvais Sud et à Compiègne, dans le département de l'Oise voisin de la Somme. Or, il existe à Amiens au moins cinq cantons qui répondent aux critères et aux normes de population exigés par cette circulaire ministérielle, parmi lesquels il y a bien le canton d'Ault, et à ce jour aucune proposition de redécoupage n'a été faite concernant le département de la Somme. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire du 24 juillet 1981 soit appliquée comme elle le mérite dans le département de la Somme.

Réponse. — La réforme engagée au mois de juillet n'a pas voulu aboutir à une refonte complète de la carte cantonale, elle a cherché à corriger — là où il en existait — les inégalités trop criantes entre cantons d'un même département. A été retenue comme base de travail, la possibilité de découpage ou de remodelage des cantons dont la population dépassait le double de la moyenne départementale et de préférence là où il n'y avait pas eu de créations de cantons lors de la précédente réforme de 1973 pour 1976 pour la région parisienne). Dans le département de la Somme, quatre cantons dépassaient — très légèrement — le double de la moyenne départementale dont trois à Amiens, ville où trois cantons avaient déjà été créés en 1973. Par ailleurs, la Somme qui compte quarante-quatre cantons pour une population de 548 462 habitants ne peut se considérer comme sous-représentée par rapport aux départements d'importance égale. Pour ces différentes raisons, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder — pour le moment — à une création de cantons dans ce département.

Commerce et artisanat (législation).

7720. — **4 janvier 1982.** — **M. Jacques Santrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les faits suivants :** un maire a été amené à délivrer une autorisation **de vente-liquidation de stocks avant travaux dans le cadre des dispositions du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 pris en application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.** Cette autorisation a été retirée peu après, les conditions prévues par l'article 6 du décret n'étant pas remplies (inscription depuis moins d'un an au registre du commerce) mais le commerçant n'en a pas moins continué sa liquidation. Les services de la concurrence et de la consommation informés, se sont déclarés incompétents de même que les services de la police. Il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel de ces deux services est effectivement compétent pour constater les infractions de cette nature et faire respecter la réglementation en matière de ventes au déballage, soldes et liquidations.

Réponse. — L'article 2 de la loi du 30 décembre 1906 prévoit que sera sanctionnée pénalement toute contravention aux dispositions de l'article 1er de ladite loi qui soumet notamment les ventes au déballage « à une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu ». En conséquence, il appartient aux officiers ou agents de police judiciaire de constater toute infraction en l'espèce, conformément au code de procédure pénale.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

7721. — 4 janvier 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la nécessité d'ouvrir des modalités exceptionnelles d'accès à la fonction publique et à la fonction communale aux personnes des sociétés d'économie mixte. Une loi prévoit des modalités exceptionnelles d'accès des cadres du secteur privé (loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, décret n° 79-397 du 10 mai 1979 et décret n° 79-903 du 17 octobre 1979), mais il les considère comme nettement insuffisantes car ne concernant uniquement que les cadres ayant eu cette qualité pendant au moins cinq années. Elles ne distinguent pas les personnels du secteur privé traditionnel et ceux des sociétés ayant assuré un service public, et ne prennent en compte qu'une partie minime de l'ancienneté réelle. Cette loi pourrait être améliorée en introduisant des modalités exceptionnelles propres aux personnels de certaines sociétés d'économie mixte assurant un service public. Elle pourrait comporter un élargissement des dispositions de la loi n° 77-730 aux employés et agents de maîtrise, la suppression de la condition d'un minimum de cinq années d'ancienneté en qualité de cadre pour l'accès aux emplois des catégories A et B enfin, une prise en compte de la totalité de l'ancienneté de l'agent, compte tenu de la spécificité du travail effectué dans une société d'économie mixte. Ces propositions faites, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 autorise à titre exceptionnel les cadres salariés privés d'emploi à passer le concours d'accès sans réunir les conditions de diplômes ordinairement requises. La durée d'application de cette loi est limitée au 31 décembre 1985. Elle place l'ensemble des cadres soumis aux règles du secteur privé dans une situation d'égalité, qu'il s'agisse du personnel d'entreprises entièrement privées ou qu'il s'agisse du personnel d'entreprises semi-publiques telles que les sociétés d'économie mixte. Cette égalité fixée par le législateur exclut par elle-même des dispositions particulières en faveur des cadres des sociétés d'économie mixte. On observe à ce sujet que ces cadres, au regard de la sécurité de l'emploi, ne sont pas dans une situation plus précaire que leurs collègues employés dans des entreprises strictement privées. D'autre part, une modification de ces règles législatives en ce qui concerne la fonction communale ne pourrait intervenir qu'en même temps que les modifications similaires pour l'accès à la fonction publique d'Etat. Cette question est à l'étude en liaison avec le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Permis de conduire (réglementation).

7729. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fonctionnement actuel des commissions de retrait du permis de conduire. Considérant que des contraventions commises ne justifient pas toujours le risque encouru par le contrevenant de perdre son emploi du fait de son défaut de permis de conduire, il lui demande s'il est envisagé d'accorder la possibilité à ces juridictions de l'ordre administratif d'aménager les peines comme le tribunal de police en a la faculté.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur ne prévoit la possibilité de prononcer des peines de suspension du permis de conduire assorties du sursis ou modulées dans leur exécution que si la décision de suspension a été ordonnée par l'autorité judiciaire. En revanche, une telle latitude n'a pas été prévue par l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui a modifié l'article L. 13 du code de la route pour les suspensions administratives. Celles-ci constituent des mesures de sûreté, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la cour de cassation et, à ce titre, ne peuvent pas compor-

ter de sursis ou être modulées dans leur exécution. Une éventuelle modification de ces dispositions ne pourrait être décidée que par le Parlement. En tout état de cause, il convient d'observer qu'un automobiliste traduit devant la commission de suspension du permis de conduire a les moyens de présenter sa défense. Cette commission compte parmi les membres qui la composent cinq représentants d'associations d'usagers de la route, dont trois sont délégués de conducteurs professionnels. En ce qui les concerne, les préfets ont pour instruction de veiller à ce que les dossiers des contrevenants dont l'activité professionnelle est directement liée à la possession d'un permis de conduire soient toujours examinés avec un soin particulier.

Etrangers (Polonais).

7734. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset**, rappelant que récemment des membres de l'équipage du cargo polonais *Kochanowski* ont sollicité à Nantes l'asile politique et ont obtenu un permis de séjour de trois mois, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle réponse il ferait à des Polonais qui demanderaient l'asile politique à titre définitif.

Réponse. — L'étranger qui sollicite le bénéfice de l'asile en France doit se présenter auprès des autorités compétentes (commissariat de police ou à défaut mairie) pour déposer sa demande. Il est mis en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour valable trois mois, revêtu de la mention « a sollicité l'asile ». L'intéressé s'adresse ensuite à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ; cet établissement public, créé par la loi du 25 juillet 1952, a compétence pour déterminer si l'étranger répond à la définition du réfugié donnée par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Lorsque l'O F P R A a reconnu la qualité de réfugié, une carte de séjour de résident est délivrée à l'intéressé. Celui-ci bénéficie, dès lors, du statut de réfugié en France. Le cas des ressortissants polonais qui demandent actuellement l'asile est réglé selon cette procédure.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

7742. — 4 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les riverains de la Saône, touchés par les crues importantes notamment entre Mâcon et Lyon. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de venir en aide aux personnes touchées dans leurs biens et leurs conditions d'existence, en cette période de fêtes de fin d'année ; quels moyens seront pris par le Gouvernement pour assurer, au plus vite, la réparation des dégâts causés tant aux propriétés et immeubles privés qu'aux voies et édifices publics, et pour accorder des indemnisations justes et rapides aux victimes de cette catastrophe naturelle.

Réponse. — Les mesures d'aide financière adoptées par le Gouvernement en faveur des particuliers, des entreprises commerciales et industrielles ainsi que des collectivités locales durement éprouvées par les inondations de décembre 1981, ont été les suivantes : 1° aide aux particuliers : un secours d'extrême urgence de 98 600 francs, prélevé sur les crédits de mon département, a été immédiatement réparti entre les départements sinistrés de la région Rhône-Alpes pour permettre aux victimes de condition modeste de faire face à leurs besoins les plus urgents. En même temps, la mutualité agricole accordait une aide de détresse aux familles les plus éprouvées. D'autre part, les dispositions prises par le préfet du Rhône ont permis d'évaluer rapidement le montant des dégâts. Ceux-ci ont été estimés approximativement à 45 300 000 francs pour les biens privés et à 22 000 000 de francs pour les biens publics, les dommages agricoles n'étant pas encore chiffrés. Le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés s'est prononcé pour l'octroi d'une aide provisionnelle du « fonds de secours » de 2 000 000 de francs aux sinistrés du département du Rhône. Cette somme globale sera répartie entre les particuliers et les entreprises familiales qui pourront recevoir une aide de l'Etat s'élevant à 20 p. 100 en moyenne du montant évaluatif des dommages subis, pouvant être modulée jusqu'à 50 p. 100 en fonction des ressources individuelles et à laquelle sont susceptibles de s'ajouter les aides éventuelles des collectivités locales ou des assurances. Le complément des crédits nécessaires va être délégué au préfet dans les prochains jours. En ce qui concerne les agriculteurs, la commission nationale des calamités agricoles examinera les dossiers des départements. Le ministre de l'agriculture a donné toutes instructions pour hâter les procédures. Les indemnisations pourront donc être versées à partir du début du mois de mars. Dans l'immédiat, le Crédit agricole peut accorder des avances de trésorerie. En outre, des prêts spéciaux « calamités » viendront compléter les indemnisations en cours. 2° Aide aux entreprises : selon la réglementation en vigueur, les entreprises sinistrées peuvent bénéficier de l'aide du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » si elles ont un caractère familial. L'ensemble des entreprises peut bénéficier de prêts à taux réduit par le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises, pour la reconstitution des matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi des dommages évalués à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale. En outre, des aides en capital peuvent être consenties aux entreprises sinistrées. Outre les prêts ou subventions que la procédure mise en place permet d'accorder, un recul dans le temps des échéances arrivées à terme est possible. D'autre part, des délais seront accordés pour le paiement des cotisations aux mutuelles. 3° Aide aux collectivités locales : les dépenses exceptionnelles concernant les secours qui ont été engagés par les collectivités locales vont être remboursées par l'Etat. En ce qui concerne les dommages aux biens publics, ce dernier apportera une aide aux communes et aux départements afin de permettre la remise en état rapide de ces équipements dans le cas particulier des digues dont la réparation revêt un caractère d'urgence, l'Etat aidera à 60 p. 100 les maîtres d'ouvrages.

Police (fonctionnement).

7871. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la surveillance de la sortie des écoles est assurée dans bon nombre d'endroits par des gardiens de la paix. Ce service indispensable ne pourrait-il être assumé par préférence par des vacataires rémunérés par l'Etat. Ce qui permettrait à la fois de libérer les agents de police afin de leur permettre de se consacrer aux missions essentielles et serait susceptible de créer des postes de travail à temps partiel.

Réponse. — Le budget 1982, le meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps, comporte la création de 6 000 emplois supplémentaires, lesquels viennent s'ajouter aux 1 000 emplois administratifs obtenus à la fin de l'année 1981. C'est la police en tenue qui bénéficiera de la plus grande part de ces créations d'emplois (5 000 sur 6 000). Ce choix a été dicté par le souci de renforcer au plus tôt la présence policière sur la voie publique et de répondre ainsi aux préoccupations manifestées par les maires et l'ensemble de la population. D'autres besoins prioritaires restent à satisfaire ; tel est le cas en particulier des effectifs de policiers en civils : l'effort consenti en leur faveur en 1982 est insuffisant et devra être poursuivi et intensifié dans les années à venir. La création d'emplois d'agents destinés dans toutes les circonscriptions à remplir les missions définies par l'honorable parlementaire figure au nombre des solutions qui pourraient ultérieurement être envisagées en vue de faciliter le fonctionnement des services chargés de la sécurité publique. Il est exclu en tout état de cause d'utiliser à cet effet des vacataires puisque le Gouvernement non seulement désire éviter le recours à des agents n'ayant qu'un lien temporaire avec le service public mais encore étudie un plan tendant à la titularisation des différentes catégories de personnels recrutés à titre précaire.

Arrondissements (chefs-lieux : Loire-Atlantique).

7884. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation de la sous-préfecture d'Ancenis, en Loire-Atlantique. Jusqu'à ces dernières années, cette sous-préfecture n'existait, cas unique en France, que « sur le papier », services et résidence étant localisés à la préfecture de Nantes. Récemment, dans un esprit de décentralisation, cette sous-préfecture a été installée à Ancenis, chef-lieu de l'arrondissement. Un immeuble résidentiel a été acquis pour le sous-préfet. Et les services furent provisoirement assurés dans des locaux de fortune. La nécessité se fait jour de construire une sous-préfecture à titre définitif. Une approche de programme a été mise sur pied, comportant l'acquisition d'un terrain et une construction de 450 mètres carrés environ, destinée à loger douze personnes, dont le coût est évalué, approximativement, à 2 548 000 francs hors taxes (soit 2 996 448 francs toutes taxes), plus frais divers (architectes, fluides), soit environ 3 500 000 francs. Dès 1981, un crédit de 360 000 francs avait déjà été inscrit au budget départemental pour l'acquisition de terrain. Cette réalisation devant être à la charge du département. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au département de Loire-Atlantique une subvention, aussi élevée que possible, pour le financement de ce projet.

Réponse. — Pour la construction de la sous-préfecture d'Ancenis, l'Etat attribuera au département de la Loire-Atlantique une subvention correspondant à 10 p. 100 du montant des travaux, toutes

taxes comprises. En l'état actuel du dossier, cette subvention peut être estimée à 300 000 francs. L'autorisation de programme nécessaire sera déléguée en 1982 au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, sur le chapitre 67-50, article 10, ouvert au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Le département de la Loire-Atlantique bénéficiera en outre, par le canal du fonds de compensation de la T.V.A., du remboursement de la T.V.A. qu'il aura acquittée sur la totalité de l'investissement, soit environ 450 000 francs. Sur la base d'un devis de 3 000 000 de francs, la participation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sera donc au total de l'ordre de 750 000 francs, soit 25 p. 100 du coût de l'opération. Le financement complémentaire des travaux pourra être assuré dans le cadre du prêt global qui sera consenti en 1982 par la Caisse des dépôts et consignations, au département de la Loire-Atlantique.

Pompes funèbres (réglementation).

7923. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'inhumer dans le cimetière d'une commune des personnes qui n'y résident pas et qui n'y sont pas décédées. Cette situation présente de graves inconvénients, notamment pour les familles dont le mode de vie ou les activités professionnelles ne permettent pas de disposer d'une résidence fixe. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir pour les personnes intéressées le droit d'exiger la possibilité d'être inhumées dans un caveau du cimetière communal de leur commune de rattachement administratif.

Réponse. — L'article R. 361-10 du code des communes dispose que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de cette commune, ainsi qu'à celles qui y ont droit à une sépulture de famille. En ce qui concerne les personnes sans résidences fixe, leur rattachement administratif à une commune, tel que prévu par la loi du 3 janvier 1969, les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne de ce fait droit à inhumation dans le cimetière communal. Il est rappelé, en tout état de cause, que le maire conserve la possibilité d'autoriser une inhumation dans le cimetière communal en dehors des cas prévus par l'article R. 361-10 précité.

Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).

7975. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les maires des localités à forte proportion de travailleurs immigrés constatent avec surprise qu'il existe deux attitudes différentes de l'administration vis-à-vis des immigrés s'ils sont candidats à être salariés ou candidats à devenir commerçants. En effet, pour les plus démunis d'entre eux, il est absolument impossible de travailler, même s'ils sont en possession de la carte de séjour, s'ils n'ont pas une carte de travail. Par contre, pour les seconds, peut-être parce qu'ils sont plus argentés, il suffit qu'ils aient un récépissé de demande de carte de séjour pour qu'ils puissent acquérir un fonds de commerce, généralement un débit de boisson. Les maires qui s'opposent à la délivrance de ces autorisations de mutation d'un débit de boisson, tant que ces commerçants immigrés n'ont pas leur titre de séjour, se voient sommés par la préfecture pour céder devant une situation pourtant anormale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour placer tous les immigrés travailleurs ou commerçants sur un même pied d'égalité. Il rappelle que les facilités données pour les futurs commerçants semblent une voie ouverte à l'entrée clandestine dans notre pays pour ceux qui possèdent des moyens financiers plus importants. Il semblerait utile qu'il soit mis fin à la discrimination entre immigrés qu'ils soient travailleurs ou candidats commerçants.

Réponse. — En vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, ceux-ci doivent, pour obtenir une carte de séjour, justifier de ressources ou s'ils ont l'intention d'exercer une profession, de la carte de travail ou de la carte de commerçant prévue par la réglementation en vigueur. En ce qui concerne plus particulièrement la carte de commerçant délivrée par le préfet conformément aux instructions du ministre du commerce et de l'artisanat, il y a lieu de préciser qu'à la suite de conventions passées avec leur pays d'origine, les ressortissants de certains Etats sont dispensés de l'obligation de posséder ce document. Ils reçoivent un titre de séjour sur simple justification de leur inscription au registre du commerce. Tel est notamment le cas des ressortissants algériens et des ressortissants d'un certain nombre de pays africains, des réfugiés et des ressortissants des pays membres de la C.E.E. Par ailleurs, si d'une manière générale l'accès à la profession de débitant de boissons est réservée aux ressortissants français, par l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, peuvent néanmoins exercer cette activité, les ressortissants de la C.E.E. ainsi que les ressortissants des Etats ayant conclu avec la France un accord de réciprocité ou d'assimilation au national. A titre d'exemple on peut citer les Algériens, les Centrafricains, les Congolais, les Gabonais, les Togolais. Dans ces conditions la modification des dispositions en vigueur en matière d'établissement des étrangers nécessiterait la dénonciation préalable de nombreuses conventions internationales, ce qui ne paraît pas pouvoir être envisagé. En outre, il ne serait pas conforme à la politique du Gouvernement d'admettre, d'une manière ou d'une autre, la réglementation applicable aux étrangers.

Communes (élections municipales).

8115. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** ce qu'il faut penser des bruits faisant état d'élections municipales anticipées.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 227 du code électoral, les conseillers municipaux sont renouvelés intégralement tous les six ans au mois de mars. Seule une loi pourrait donc permettre la tenue d'élections municipales anticipées. Le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer un projet de loi à cet effet.

Impôts locaux (taxes foncières).

8206. — 18 janvier 1982. — **M. Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à exonérer les collectivités locales de l'impôt foncier qu'elles acquittent envers elles-mêmes dès lors qu'elles aménagent des lotissements d'habitations ou lotissements industriels, et ce tant qu'elles demeurent propriétaires. Il fait remarquer que les collectivités locales cherchent par tous les moyens à réduire le coût de ces terrains, soit dans une perspective de développement économique, soit dans l'intention de faciliter la construction sociale ou l'accession à la propriété, et qu'il apparaît, dans ces conditions, inopportun de grever les communes d'un impôt qu'elles versent à elles-mêmes ou aux départements. Il lui demande s'il envisage de rechercher, avec le ministre du budget, une réforme du système en vigueur.

Réponse. — Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à des établissements publics locaux bénéficient de l'exonération permanente prévue par l'article 1394, 2°, du code général des impôts lorsqu'ils ont le caractère de propriétés « affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ». Tel n'est pas le cas des terrains visés par le parlementaire qui sont acquis et aménagés dans le cadre d'opérations de lotissements par les communes et destinés à être revendus à des constructeurs. Les communes supportent donc la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de ces terrains, pour chacune des années durant lesquelles elle en sont propriétaires au 1er janvier. Seules bénéficient d'une exonération, à condition d'appartenir à la voirie communale, les voies desservant les divers lots composant un lotissement (article 1394, 1°, du code général des impôts). Cette disposition trouve sa justification dans le fait que les groupements de communes, le département et la région sont également bénéficiaires de la taxe foncière frappant les terrains en cause. Par conséquent, l'exonération aboutirait nécessairement, pour ces collectivités, à une perte de matière imposable. La modification de cette règle ne pourrait être éventuellement envisagée que dans le cadre du projet de réforme d'ensemble des ressources locales.

Communes (conseillers municipaux).

8256. — 18 janvier 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés qu'a rencontrées un fonctionnaire de l'administration des P. T. T. dans l'exercice de son mandat municipal. Ce fonctionnaire est commissaire titulaire de la commission communale des impôts et a dû, pour pouvoir participer aux travaux de cette commission demander des jours de congés. Il lui demande dans quelles mesures l'administration peut refuser à un fonctionnaire titulaire d'un mandat de commission communale des autorisations d'absences pour assister aux réunions lorsqu'il produit les pièces justificatives à l'appui.

Réponse. — Le régime des autorisations d'absence applicable aux fonctionnaires membres d'un conseil municipal ou d'un conseil général est défini par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié. L'article 3 de ce texte dispose que de telles autorisations, n'entrant

pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Bien que le décret ne confère pas à ces autorisations un caractère automatique (les autorisations « peuvent » être accordées), la direction générale de l'administration et de la fonction publique considère que le bénéfice de ces facilités est de droit, mais elles restent limitées à la durée des sessions de l'assemblée dont le fonctionnaire fait partie. Des autorisations d'absence afin de permettre à ce dernier d'assister aux réunions de commissions restreintes ou d'organismes divers dont il peut être membre ès qualités ne sont par contre accordées que dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Telle est la situation à l'heure actuelle. Pour l'avenir, le Gouvernement est bien conscient que des mesures doivent être prises pour ménager aux fonctionnaires élus le temps nécessaire à l'exercice normal de leur mandat électif. Des dispositions à cet effet seront insérées dans le futur statut de l'élu local, prévu par l'article 1er du projet de loi, voté par le Parlement, relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

Communes (personnel).

8269. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la réduction du temps de travail pour le personnel communal. Une municipalité a décidé l'application de trente-neuf heures par semaine (15 juillet 1981). Pour le personnel à temps complet pas de problème. Mais une partie du personnel travaille à temps partiel, selon des horaires fixes : il s'agit essentiellement des agents spécialisés des écoles maternelles (trente-deux heures par semaine). Il faut souligner que ce sont, en outre, de très bas salaires. Le conseil municipal a pris une délibération afin de leur appliquer une augmentation proportionnelle de salaire par esprit de justice et d'égalité entre les agents municipaux. Le percepteur refuse de payer la différence en invoquant une réponse du ministre du 23 mars 1981 parue au *Journal officiel* le 18 mai 1981 (les fonctionnaires communaux ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En juillet 1981 la durée légale du temps de travail était de quarante et une heures. Dès lors le calcul du traitement au prorata du nombre d'heures effectuées, comme prévu par l'article L. 421-9 du code des communes, ne pouvait être effectué que par rapport à quarante et une heures et non pas trente-neuf heures. L'article 413-7 du code des communes était donc opposable au maire qui a procédé comme indiqué dans sa question. Par contre à dater du 1er janvier 1982, la durée du temps de travail ayant été ramenée officiellement à trente-neuf heures c'est ce chiffre qui doit être apprécié pour déterminer au prorata du temps d'emploi la rémunération des agents à temps non complet.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).

8278. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les présidents de syndicats de communes, de districts, de S. I. V. O. M., ne bénéficient pas de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 prévoyant la retraite des maires et maires adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés urbaines. Il apparaît anormal que les catégories d'administrateurs ci-dessus soient ainsi exclues de cet avantage, alors que la nature de ses fonctions n'est pas réellement différente de celle des administrateurs concernés par la loi. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le cas des présidents de syndicats de communes de districts et de S.I.V.O.M., ainsi que le problème plus général de la retraite des élus locaux, fera l'objet d'une étude attentive lors de la mise en œuvre du statut de l'élu local prévu à l'article 1er du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en discussion devant le Parlement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

8284. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents féminins des collectivités locales ayant élevé plusieurs enfants et ayant moins de vingt-cinq ans d'ancienneté au moment de leur retraite. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 fait bénéficier les agents féminins de un an de bonification par enfant, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, mais cette bonification ne s'applique qu'aux agents radiés des cadres après le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 avec une ancienneté inférieure à vingt-cinq ans et dont le minimum est calculé à 4 p. 100 du traitement de base au point 100. Bien que la loi de finances rectificative du 29 décembre 1975 n° 75-1442 ait ajouté, concernant le calcul du minimum, 4 p. 100 par année de service et bonification, il est regrettable de voir que l'effet rétroactif du décret du 29 juin 1977 n'est pas appliqué aux agents féminins déjà à la retraite avec une ancienneté de moins de vingt-cinq ans alors qu'il s'agit, pour la plupart, des cas les plus défavorisés. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de faire appliquer le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 avec effet rétroactif pour tous les agents féminins déjà à la retraite.

Réponse. — La question posée a trait, d'une part, aux bonifications pour enfants rencontrées dans la liquidation de la pension des agents féminins des collectivités locales, d'autre part, au minimum garanti de ces pensions lorsque ces agents ont accompli moins de vingt-cinq ans de services effectifs. Depuis l'entrée en application de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 (article 15-I), le premier point est réglé par l'article L. 12 *b* du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ses dispositions ont été reprises en termes identiques par le décret n° 80-436 du 12 juin 1980 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Quant au montant garanti des pensions des retraitées considérées, il est assuré dans les termes suivants par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le montant de la pension ne peut être inférieur : *b*) lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 150 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code ». C'est la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (article 15) qui est venue ajouter les derniers mots de l'alinéa *b*) : « ... et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code ». Le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 est venu remplacer par des dispositions identiques le texte de l'article 17 du décret du 9 septembre 1965 précité. Confirmé par une jurisprudence administrative constante, le principe de la non-rétroactivité des lois, sauf lorsque ces lois ont décidé expressément qu'elles comporteraient une rétroactivité, s'oppose à ce que les avantages apportés par des lois innovant en matière de pensions puissent être accordés aux agents dont la radiation des cadres est intervenue ou dont le droit s'est ouvert antérieurement à la date de promulgation de ces lois ou à la date qu'elles fixent elles-mêmes. La C.N.R.A.C.L. applique ce principe en ce qui concerne les modifications apportées au décret du 9 septembre 1965, lorsque aucune disposition particulière des décrets modificatifs ne vient fixer une date d'application différente de leur date normale d'application. Le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 n'ayant pas prévu de dispositions rétroactives, à la différence du décret n° 80-436 du 12 juin 1980 précité qui a spécifié que ses dispositions prendraient effet à la date de publication de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, la C.N.R.A.C.L. ne peut que refuser le bénéfice des dispositions de ce décret n° 77-797 du 29 juin 1977 à ses pensionnées dont la radiation des cadres est intervenue ou dont le droit s'est ouvert antérieurement à la date de publication de ce décret.

Police privée (entreprises).

8301. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les événements qui se sont produits le 23 décembre 1981 à Paris, au « forum des halles », et qui mettent en cause le personnel d'une société privée de surveillance et de gardiennage. En effet, la multiplication de ce type d'entreprise, la multiplication des incidents, parfois violents, imputés à leur personnel montrent la nécessité de réglementer cette profession afin qu'elle offre des garanties de sécurité publique plus réelles qu'aujourd'hui. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer cette profession en développement et notamment en contrôler l'accès et rendre obligatoire un minimum de formation pour ceux qui l'exercent.

Réponse. — Le rôle des sociétés de gardiennage doit se limiter à la surveillance des biens privés, mobiliers et immobiliers, pour le compte d'entreprises ou de particuliers qui ont recours à leurs services. Dans les limites très strictes de cette mission, les agissements répréhensibles des personnels de ces sociétés tombent sous le coup des dispositions pénales de droit commun. Indépendamment

du rappel de ces prescriptions, qui a fait l'objet d'une instruction particulière du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il est actuellement procédé à cette étude, afin de définir les conditions d'exercice de cette profession qui s'imposeraient tant aux employeurs qu'aux salariés. Par ailleurs, il est précisé que la question de la formation professionnelle des employés de ces entreprises de surveillance relève du domaine de la convention collective nationale du gardiennage actuellement négociée, sous l'égide du ministère du travail, entre les partenaires sociaux.

Police privée (entreprises).

8481. — 18 janvier 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les sociétés de surveillance après les tragiques événements survenus récemment à Paris, au Forum des Halles, condamnant les agissements scandaleux de vigiles employés par une société de gardiennage. Dans une société de droit, la protection des biens et des personnes, les missions de prévention, de surveillance et plus largement de sécurité relevant de la police. C'est une question de principe. Or, il y a la règle et la réalité des faits. Malgré les efforts accomplis par votre Gouvernement et cela dans des délais très courts, la police ne semble pas en mesure de se substituer aux nombreuses sociétés de gardiennage dans l'accomplissement de tâches précises fixées par des particuliers, des banques ou des entrepreneurs. Dans l'attente d'une solution plus conforme à une bonne organisation des pouvoirs, il lui demande qu'une réglementation claire soit arrêtée et qu'elle définisse les conditions du recrutement des personnels et le fonctionnement de ces sociétés. Devant le vide juridique actuel, il propose que toute société de gardiennage sollicite une autorisation préfectorale avant d'exercer toute activité. Il en va de la démocratie.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué de donner pour instructions aux préfets, responsables de l'ordre public, de suivre avec une particulière attention les activités des entreprises de surveillance et de gardiennage. Celles-ci n'ont, en effet, qu'un rôle dissuasif et préventif contre les risques de vols et de déprédations des biens dont la surveillance leur est confiée par leurs clients. Il a été notamment précisé que les gardiens employés par des entreprises privées ne disposent d'aucune prérogative dans le domaine de la sécurité publique qui relève des seuls services de la police et de la gendarmerie nationales. A cet égard, la création de 6 000 postes de fonctionnaires de police décidée par le Gouvernement est de nature à renforcer le maintien du bon ordre et de la tranquillité sur les voies publiques et d'accroître, par là même, la sécurité des citoyens. De plus, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation poursuivent l'élaboration d'un texte relatif aux modalités de création des entreprises de gardiennage, de recrutement des personnels et d'exercice de leurs activités.

Communes (jumelages).

8501. — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le jumelage qui vient d'être décidé entre la ville du Mans et le village de Haouza élevé récemment à la qualité de siège du « Gouvernement provisoire de la République arabe sahraouie démocratique ». Il lui rappelle qu'en application du décret du 24 janvier 1956, un tel jumelage est nécessairement soumis à la commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal, qui doit notamment signaler aux maires que certains jumelages peuvent entraîner des difficultés sur le plan diplomatique pour la France. Il lui demande donc s'il estime légal qu'une grande ville française décide de se jumeler avec un village devenu siège d'un gouvernement non reconnu par la France et quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin à de telles initiatives.

Réponse. — La commission créée par le décret du 24 janvier 1956 avait pour objet essentiel de favoriser les jumelages et de fournir aux maires les renseignements qu'ils souhaitaient obtenir. Dans la pratique, et compte tenu des initiatives prises par ailleurs pour faciliter les jumelages, cette commission a cessé de se réunir depuis 1958. Dans l'état actuel des textes et, *a fortiori*, après l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les communes ont toute liberté pour décider des jumelages dont elles entendent prendre l'initiative. Le Gouvernement, qui a seul le droit d'établir des relations avec les Etats étrangers, n'est pas engagé par de telles décisions. Il n'est pas tenu de s'y associer et il peut demander à ses représentants de ne pas participer aux manifestations organisées à cet effet lorsqu'elles ne lui paraissent pas répondre à l'esprit qui doit animer un véritable jumelage.

Police privée (entreprises).

8539. — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le problème des sociétés de gardiennage. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une réglementation de celles-ci qui viserait à les placer sous le contrôle de son ministère.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire avait retenu l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi qu'il a prescrit à ses services d'engager les études nécessaires à l'élaboration d'un texte qui fixera les modalités de création des sociétés de gardiennage et de recrutement de leurs personnels. Au demeurant, la mission des sociétés de gardiennage est strictement limitée à un rôle de dissuasion et de prévention contre les risques de vols et de dégradation que peuvent encourir les locaux privés dont elles assurent la surveillance. Elles ne peuvent en conséquence se prévaloir d'aucune prérogative dans le domaine du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique qui relèvent des seuls services de la police et de la gendarmerie nationale. A cet égard, une instruction ministérielle en date du 14 décembre 1981 avait rappelé ces principes en précisant notamment que les personnels de ces sociétés, qui se livreraient à des agissements répréhensibles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tomberaient sous le coup des dispositions pénales de droit commun.

Communes (personnel).

8656. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal et prévoyant l'accès au concours externe pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme de 1er cycle. L'article 11 dudit arrêté fixe l'obligation pour les lauréats de ce second secours externe de recevoir « une formation complémentaire d'un an à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés s'ils possèdent un certificat de fin de formation délivré par le C.F.P.C. ». Durant l'année de formation, les attachés B, en fonctions effectives dans leurs communes, perçoivent une rémunération plus faible que celle des attachés issus des deux autres concours (1er concours externe et concours interne), à savoir indice brut 340 au lieu de 379. Au terme de l'année de formation, ces mêmes attachés B ne sont pas classés au 2e échelon comme les lauréats du 1er concours externe ou du concours interne à la fin de leur année de stagiaire, mais à « l'échelon de début pour les agents recrutés par voie du 1er concours externe ». Il tient à souligner que ces attachés sont doublement pénalisés et ce pendant leur carrière, dont la durée minimale est de 11 ans contre 10 pour les autres attachés. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 1978, dans le but d'aligner les attachés communaux quel que soit leur concours d'origine sur le même indice de rémunération après leur année de stage.

Réponse. — Dès leur nomination, les attachés issus de l'ancien premier concours externe, devenu concours unique, possèdent le niveau de qualification générale requis pour occuper leur emploi et l'occupent réellement. En revanche, les agents issus de l'ancien second concours externe ne se trouvent dans la même situation juridique (niveau de qualification générale et exercice effectif d'une activité professionnelle) qu'à la fin de la première année suivant leur recrutement. C'est pour ce motif qu'ils sont à cette date rémunérés sur la base du premier échelon de l'emploi d'attaché (indice brut 379). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, a d'ailleurs confirmé la légalité de cette disposition. La haute juridiction estime notamment que, si les deux concours externes sont de même nature, ils n'en sont pas moins distincts et « qu'il suit de là que l'administration a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, fixer des échelons de début différents pour les attachés communaux de deuxième classe, selon qu'ils ont été recrutés par le premier ou le second des concours en question ».

Communes (conseillers municipaux).

8657. — 25 janvier 1982. — **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** les faits suivants : certains employeurs refusent à leurs salariés l'autorisation de s'absenter pour participer, en leur qualité d'élus locaux, à des réunions non prévues par l'article L. 121-24 du code des communes. Pour cette raison, ceux-ci ne peuvent pas assister aux réunions des comités pour l'emploi auxquels ils sont convoqués, alors que la lutte contre le chômage a été déclarée prioritaire par le gouvernement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que ces élus puissent normalement assurer leur mandat.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes définit le régime général des autorisations d'absence applicable aux sala-

riés membres d'un conseil municipal. Ce texte dispose : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » Il résulte de cet article que le bénéfice des autorisations d'absence est de droit, à la fois pour assister aux séances du conseil municipal et pour participer aux réunions des commissions qui en dépendent. Effectivement, il ne semble pas que les comités pour l'emploi puissent être assimilés à des commissions dépendant du conseil municipal, et, de ce point de vue, le refus opposé par des employeurs à certains de leurs salariés élus locaux paraît fondé. Mais l'article L. 990-8 du code du travail dispose : « Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités. Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé. » La participation des salariés aux instances en cause ne doit d'ailleurs entraîner aucune diminution de leur rémunération et un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes auxquels le salarié prête son concours ou par l'entreprise. Aux termes du même article du code du travail, en cas de différend, il appartient au salarié de saisir l'inspecteur du travail.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

8675. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** rappelant que, depuis un certain temps, les femmes peuvent être « pompiers », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** quel terme est utilisé pour désigner ces femmes.

Réponse. — Le libre accès des femmes à la profession de sapeur-pompier n'entraîne nullement une féminisation de l'appellation les désignant, non plus que du grade dont elles peuvent être titulaires. Il convient d'ailleurs de noter qu'une solution identique avait été apportée au problème analogue qui s'était posé lors de l'ouverture aux femmes des carrières militaires.

Jeux et paris (établissements).

8694. — 25 janvier 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la réglementation en matière de périmètres de protection des établissements scolaires. Ceux-ci ont pour but de protéger les adolescents des méfaits de l'alcool. Il existe cependant d'autres tentations non moins pernicieuses constituées par les salles publiques de jeux automatiques. Il lui demande si l'accès de ces lieux aux jeunes adolescents est réglementé et dans la négative, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que ceux-ci ne soient incités aux jeux d'argent, d'étendre à ces établissements la réglementation en vigueur pour les débits de boisson.

Réponse. — L'intérêt porté par l'auteur de la présente question écrite à l'élaboration d'une réglementation permettant de faire obstacle à l'implantation de salles de jeux automatiques à proximité immédiate d'établissements fréquentés par la jeunesse, est partagé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un projet de réglementation concernant à cet objectif est en cours d'élaboration, en liaison avec les départements ministériels concernés.

Communes (personnel).

8731. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la titularisation des auxiliaires dans les communes. Compte tenu de la possibilité pour les maires, en application de l'arrêté du 26 novembre 1976, de régulariser, sans limite d'âge, la situation des auxiliaires ayant occupé à temps complet, pendant au moins quatre années, un emploi d'exécution, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à la titularisation d'un auxiliaire ayant plus de quatre ans de fonctions, sans limite d'âge, et occupant un emploi de conducteur auto, poids lourd et transport en commun ou d'O.P.I.

Réponse. — L'arrêté du 26 novembre 1976 a aligné les modalités de titularisation des auxiliaires prévues par l'arrêté du 26 décembre 1968 sur celles fixées pour les agents des services de l'Etat par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Celui-ci n'ayant pas modifié les emplois concernés qui sont de niveau D, l'arrêté du 26 décembre 1976 n'a pu que reprendre les emplois visés en 1968. Certes, certains d'entre eux sont dans le groupe III, c'est-à-dire le premier niveau de la catégorie C. Mais cette situation est particulière puisque les emplois se sont trouvés au groupe II à la suite de la réforme décidée par les arrêtés du 25 mai 1970, qui a tenu compte de la contraction du nombre des échelles indiciaires de la catégorie D (deux au lieu de trois). A l'exception de certains emplois propres aux communes, se trouvent exclus des bénéficiaires de l'arrêté du 26 novembre 1976 les emplois classés dans un niveau supérieur à la catégorie D au sens qui était donné avant 1970, notamment les emplois d'ouvrier professionnel et de conducteur auto, poids lourd. Les auxiliaires occupant ces emplois ne peuvent donc accéder à un emploi de titulaire que dans le respect des règles statutaires normales et notamment la condition d'âge. Il ne pourrait en être autrement que si l'Etat décidait pour ses fonctionnaires de même niveau et de même qualification une mesure allant dans le sens de celle souhaitée.

Communes (personnel).

8735. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché d'administration communale. Le seuil démographique pris en compte pour la création du poste d'attaché étant fixé à 10 000 habitants, une telle création de poste paraît exclue, *a priori,* pour les communes les employant. Sachant, par ailleurs, que l'inscription sur ladite liste est limitativement fixée à trois ans, passé ce délai, le lauréat est rayé de la liste et perd le bénéfice de sa réussite. Est-il prévu une amélioration indiciaire de la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Le lauréat du concours d'attaché, employé comme secrétaire général de mairie de ville de 2 000 à 5 000 habitants, ne peut-il pas bénéficier d'un surclassement de carrière, à titre personnel, en vertu du même principe qui confère à certaines petites communes touristiques un surclassement démographique. Est-il prévu d'uniformiser la durée de carrière des secrétaires généraux, ce qui ferait bénéficier ceux classés de 2 000 à 10 000 habitants de la même durée que ceux de plus de 10 000 habitants. Ou alors, parce que l'indice est plus petit, faut-il encore que la carrière soit plus longue et l'avancement moins rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un arrêté du 24 mai 1974 a revalorisé les échelles indiciaires des secrétaires généraux de mairie y compris ceux qui exercent leurs fonctions dans les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, pour cette dernière catégorie d'agents et pour eux seuls, une seconde revalorisation des traitements est intervenue par arrêté du 18 janvier 1977. L'examen de la situation d'ensemble de ces personnels est lié aux études qui devront être engagées, d'une part, après achèvement de la réflexion d'ensemble menée par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires et, d'autre part, à l'occasion de la préparation du texte fixant les garanties fondamentales des agents des collectivités locales prévu par le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En ce qui concerne l'attribution éventuelle de l'échelle d'attaché communal aux secrétaires généraux de mairie ayant subi avec succès les épreuves du concours de recrutement à cet emploi, il est précisé qu'une telle mesure ne respecterait pas l'article L. 413-3 du code des communes. Cet article prévoit en effet que tout agent occupant un emploi réglementé doit obligatoirement bénéficier de l'échelle indiciaire dotant cet emploi ce qui implique corrélativement que l'échelle indiciaire d'un emploi réglementé ne peut être attribuée qu'aux personnels exerçant effectivement les tâches correspondant à cet emploi. Ainsi l'échelle d'attaché communal ne peut être accordée qu'aux agents remplissant les fonctions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 novembre 1978 modifiant l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. L'agent occupant les fonctions de secrétaire général doit, lui, être rémunéré sur la base de l'échelle fixée pour son emploi

par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif au classement indiciaire des agents communaux. Cela étant, des adaptations sont envisageables dans le court terme. Elles vont être examinées dans le cadre de la concertation engagée avec les membres de la C.N.P.

Communes (personnel).

8762. — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le cas des agents de bureau de mairie de petites communes, titulaires de leur poste, chargés du secrétariat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'ancienneté de certains d'entre eux, de leur permettre d'accéder au grade de secrétaire de mairie, éventuellement après leur avoir fait subir un examen destiné à s'assurer de leur compétence.

Réponse. — L'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants permet de recruter dans cet emploi après examen d'aptitude destiné à s'assurer de la compétence de l'agent appelé à occuper le poste. En effet, le 3° de l'article 2 de cet arrêté prévoit que l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants peut être pourvu : « En cas de difficulté pour recruter des candidats remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° (candidat reçu au concours donnant accès à l'emploi de secrétaire général de mairie de communes de 2 000 à 5 000 habitants, candidat possédant un des titres requis pour participer aux concours de secrétaire général de mairie de communes de 2 000 à 5 000 habitants ou de rédacteurs), au choix du maire, parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le syndicat de communes pour le personnel. Dans le troisième cas, les agents recrutés dans ces conditions sont assimilés aux commis en ce qui concerne la rémunération, la durée de séjour dans les échelons, l'avancement et les possibilités de promotion. »

JEUNESSE ET SPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : tourisme et loisirs).

4136. — 26 octobre 1981. — **M. Camille Petit** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si elle envisage de faire participer dans l'immédiat les départements d'outre-mer à la mise en place de programmes de loisirs quotidiens et à l'organisation de stages de jeunes pour la formation de cadres de centres de vacances. Il lui rappelle particulièrement la situation des nombreux jeunes de la Martinique sans emploi, et dont certains sont très motivés pour les activités d'animation. Il lui demande si elle ne juge pas que les conditions demographique, sociale et professionnelle locales marquées par un chômage grandissant justifient toutes actions susceptibles d'y apporter remède et de contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse.

Réponse. — Le programme interministériel de loisirs quotidiens pour les enfants et les adolescents a été, dans une première phase, mis en place dans les vingt départements à forte concentration urbaine et plus particulièrement dans les banlieues des grandes villes. Il est envisagé de l'étendre à d'autres départements lors de la rentrée scolaire 1982. Il n'est pas exclu qu'un département d'outre-mer tel que la Martinique puisse être retenu lors de cette extension. D'autre part, le programme jeunes volontaires décidé par le Gouvernement, dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et dont la coordination est assurée par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports concerne les départements d'outre-mer. Il doit permettre à des jeunes (quelque 10 000 jeunes au total) d'occuper un emploi accompagné d'une formation. Le contingent des postes mis à la disposition de la Martinique tient compte de l'importance de la population de moins de vingt-cinq ans : il est de 150, égal à celui d'un département comme la Gironde. Enfin, la formation des cadres, de centres de vacances et de loisirs, concerne les jeunes des départements d'outre-mer. Celle-ci est assurée par des associations habilitées par le ministère. L'Etat prend à sa charge une partie du coût de la formation sur une base forfaitaire par journée. Pour ce faire, des crédits sont délégués chaque année aux directions régionales ou départementales temps libre, jeunesse et sports.

JUSTICE

Notariat (notaires).

5614. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la justice** si le secret professionnel peut être invoqué par une chambre départementale ou interdépartementale de notaires lorsque cette chambre prend une décision concernant un membre de la profession. Compte tenu du fait de la loi qui fait obligation aux administrations de communiquer aux intéressés la décision prise à leur égard et les raisons de cette décision, ce texte ne pourrait-il, par extension, être appliqué aux chambres des notaires, qui ne sont en fait que des chambres de discipline mais n'ont pas à rédiger des actes, recevoir des testaments, etc., pour lesquels le secret professionnel est exigé.

Réponse. — Les chambres des notaires sont des organismes professionnels statutaires, définis par l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 comme des établissements d'utilité publique qui disposent d'attributions en matière disciplinaire et en matière administrative. En matière disciplinaire, les décisions des chambres des notaires sont des décisions juridictionnelles, auxquelles s'appliquent les règles de procédure définies par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, modifiée par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 et par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973. Il ressort de ces textes, ainsi que des principes généraux concernant le caractère contradictoire de la procédure et le respect des droits de la défense, qu'aucun secret ne peut être opposé en cette matière à celui qui est l'objet d'une poursuite disciplinaire. Les articles 4 et 14 du décret mentionné ci-dessus font expressément application de ces règles. Dans l'accomplissement de leurs attributions en matière administrative, les chambres des notaires sont amenées à émettre des avis et à prendre des décisions. La question se pose, dès lors, de savoir si, et dans quelle mesure, s'appliquent à elles les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par celle n° 79-587 du 11 juillet 1979. Il apparaît que le droit de communication s'applique à l'égard des avis et des décisions des chambres de notaires, dès lors que l'article 2 de ladite loi vise notamment les « organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public », catégorie dans laquelle ces chambres doivent être rangées. Cependant, il faut distinguer entre les décisions ou avis de caractère non nominatif, visés par l'article 1er de la loi, qui doivent être communiqués à « toute personne qui en ferait la demande », et les décisions ou avis de caractère nominatif, qui, selon l'article 6 *bis* de la même loi, ne doivent être communiqués qu'aux personnes concernées, c'est-à-dire, selon la commission d'accès aux documents administratifs, aux personnes en considération desquelles la décision ou l'avis ont été pris et qui ont un intérêt direct et personnel à se voir communiquer cette décision ou cet avis.

Saisies (réglementation).

6077. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code de procédure pénale impose aux maires ou à leurs adjoints, lorsqu'il n'y a pas de commissaires de police sur leur commune, d'assister les huissiers lors des saisies. Il est souhaité une modification de ce texte pour les raisons suivantes : les élus n'ont jamais revendiqué d'assister les huissiers pour les saisies ; les élus exercent une activité professionnelle, donc ne sont pas disponibles. Le rôle ainsi dévolu aux maires est d'intervenir en cas de rébellion éventuelle des personnes saisies, rôle qui convient mieux à un gendarme ou un brigadier de police, tous deux en uniforme. Il lui demande donc d'apporter une modification au texte du code de procédure pénale, à savoir : que l'huissier puisse être assisté, le cas échéant, soit par un brigadier de police municipale, soit par un gendarme.

Réponse. — En matière de saisies-exécutions, l'article 587 du code de procédure civile prévoit que lorsque l'huissier de justice se heurte à la fermeture des portes, il doit se faire assister par le juge d'instance ou, à son défaut, par le commissaire de police et, dans les communes où il n'y en a pas, par le maire ou son adjoint. L'opportunité de modifier la liste des personnes qui peuvent être ainsi appelées à assister aux opérations de saisies est actuellement examinée par la chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Il convient, toutefois, de remarquer que la présence du maire, comme celle des autres personnes mentionnées à l'article 587 du code de procédure civile, n'est pas requise par crainte de rébellion ou pour exercer une action répressive mais dans le souci de garantir la régularité du déroulement des opérations de saisie.

Copropriété (règlement de copropriété).

6699. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1965 concernant la gestion des ensembles immobiliers et en particulier sur son article 26. Celui-ci interdit en effet à l'Assemblée générale des copropriétaires d'imposer à ses membres, sauf unanimité, une modification soit à la

destination de leurs parties privatives soit aux modalités de leur jouissance telle qu'elle résulte du règlement de copropriété. Il en va de même de l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Par ailleurs, aux termes de ce même article, la majorité des 3/4 est nécessaire dans un certain nombre de cas, notamment lorsqu'il s'agit de modifier ou d'établir les règles de jouissance d'usage et d'administration des parties communes. Si la nécessité d'imposer des conditions strictes pour préserver les droits des copropriétaires n'est pas contestable, il convient de ne pas rendre impossible, en raison de leur absentéisme, par des règles d'unanimité ou de quorum très renforcé, toute décision qui pourrait assurer une répartition plus égalitaire des charges, notamment en matière d'installations et de gestion du chauffage collectif. Aussi, soucieux de prévenir des situations sociales délicates que le coût de plus en plus élevé des charges en général ne manquera pas de provoquer, il lui demande la modification de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de substituer à la règle de l'unanimité celle de la majorité des trois quarts et d'abaisser la majorité des trois quarts à celle des deux tiers.

Réponse. — Sous l'empire de la législation en vigueur, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité, sous réserve cependant des cas limitativement énumérés, notamment par l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 aux termes duquel l'assemblée générale des copropriétaires peut décider à la majorité exigée par la loi selon le cas, article 25 ou 26, de réaliser certains travaux et de modifier en conséquence la répartition des charges. Il est vrai, par ailleurs, que des blocages peuvent résulter, en pratique, tout au moins en ce qui concerne les ensembles immobiliers de grande dimension, des difficultés de mise en œuvre de la majoration qualifiée prévue par l'article 26 de la loi. Aussi, l'idée de ramener cette majorité des trois quarts aux deux tiers des voix mérite d'être examinée. En revanche, dans un souci de protection des intérêts fondamentaux des copropriétaires isolés ou très minoritaires, il ne paraît pas souhaitable de permettre au syndicat d'imposer à l'un de ses membres des décisions portant atteinte à la destination des parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En tout état de cause, s'agissant de travaux intéressant les économies d'énergie dans le domaine du chauffage, il convient d'observer que la loi du 19 juillet 1977 a déjà amélioré considérablement la situation, en permettant à l'assemblée générale des copropriétaires de décider des travaux, ainsi que des nouvelles répartitions de charge découlant de leur exécution, à la majorité prévue à l'article 25 de la loi.

Justice (ministère (personnel).

6834. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention **de M. le ministre de la justice** sur la situation des employés de greffe des tribunaux. Il lui demande s'il existe un projet de fonctionnarisation de cette branche et si un échéancier quelconque a été fixé.

Réponse. — La loi du 20 novembre 1935, en confiant à des fonctionnaires de l'Etat la gestion des greffes des juridictions civiles et pénales, a entraîné la fonctionnarisation de leur personnel. A l'heure actuelle, seuls les greffes des tribunaux de commerce demeurent gérés par des titulaires de charge. La question posée ne peut donc concerner que les employés des greffes de cette catégorie. Début novembre 1981 a été mise en place, à l'initiative du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission chargée plus spécialement d'examiner l'opportunité et les modalités d'une réforme des tribunaux de commerce. A l'issue de ses travaux, cette commission remettra un rapport dans lequel elle proposera les grandes lignes d'orientation susceptibles d'être retenues en la matière. Il est permis de penser que la commission sera amenée à examiner le problème du statut des greffes de ces juridictions, et, par là même, celui de leur personnel. Il n'est donc pas possible, sans préjuger les conclusions de la commission susvisée, de se prononcer actuellement sur les décisions qui seront prises par le Gouvernement au sujet du statut des employés de ces greffes.

Saisies (réglementation).

7097. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention **de M. le ministre de la justice** sur la procédure actuelle des saisies, réglementée par le code de procédure pénale et qui prévoit, outre la présence indispensable de l'huissier désigné par les créanciers, l'assistance du maire ou d'un adjoint à défaut de la présence d'un commissaire de police sur la commune. Afin que les élus ne soient pas contraints d'exercer une action répressive dans de telles conditions, il lui demande s'il ne serait pas plutôt nécessaire de conférer ces pouvoirs à un policier municipal ou à un gendarme dûment délégué par l'autorité compétente. Il souhaiterait donc qu'une modification des textes en vigueur puisse être envisagée dans ce sens.

Réponse. — En matière de saisies-exécutions, l'article 587 du code de procédure civile prévoit que lorsque l'huissier de justice se heurte à la fermeture des portes, il doit se faire assister par le juge d'instance ou, à son défaut, par le commissaire de police et, dans les communes où il n'y en a pas, par le maire ou son adjoint. L'opportunité de modifier la liste des personnes qui peuvent être ainsi appelées à assister aux opérations de saisies est actuellement examinée par la chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Il convient, toutefois, de remarquer que la présence du maire, comme celle des autres personnes mentionnées à l'article 587 du code de procédure civile, n'est pas requise par crainte de rébellion ou pour exercer une action répressive mais dans le souci de garantir la régularité du déroulement des opérations de saisie.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

7270. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Sauvaigo** souhaiterait pouvoir être renseigné par **M. le ministre de la justice** sur le contenu qu'il convient de donner à la notion « d'établissement exploité » dont il est fait mention à l'article 23 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser s'il y a lieu de faire procéder à l'inscription complémentaire prévue par l'article susvisé : dans le cas d'un local où le public ne peut accéder qu'en compagnie du commerçant ou de l'un de ses employés et qui sert uniquement à l'exposition de marchandises, à l'exclusion de l'établissement de toute facture ou de tout bon de commande ; dans le cas d'un entrepôt réservé à la réception des marchandises mais où la clientèle n'a pas accès ; dans le cas d'un entrepôt où n'accède que le personnel du commerçant ; dans le cas d'un local exclusivement affecté au stationnement des véhicules utilisés par le commerçant.

Réponse. — La notion « d'établissement exploité », dont il est fait mention à l'article 23 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés, doit, d'une part, être rapprochée des dispositions des articles 31 et 2 du même décret, d'autre part, être comprise en fonction de l'objet rempli par le registre du commerce et des sociétés. L'article 21 de ce décret prévoit que l'immatriculation principale doit être complétée par des immatriculations secondaires ou inscriptions complémentaires lorsque des établissements permanents sont exploités par l'assujetti, par un préposé ou un fondé de pouvoir. L'article 2 du même décret oblige toute société commerciale étrangère à demander son immatriculation au registre lorsqu'elle ouvre en France une agence, une succursale ou tout autre établissement. Le rapprochement de ces dispositions montre que la notion « d'établissement exploité » retenue par le décret est plus large que celle de succursale. Le registre du commerce et des sociétés constitue un état civil des commerçants, des sociétés et des groupements d'intérêt économique et organise la publicité de renseignements qui deviennent, de ce fait, opposables aux tiers. Ces renseignements seraient incomplets s'ils ne permettaient pas d'identifier les établissements distincts du siège social ou de l'établissement principal, dans lesquels s'exerce l'activité de l'entreprise. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que l'immatriculation secondaire ou l'inscription complémentaire est requise lorsque l'établissement a un caractère permanent, autonome et distinct de l'établissement principal, qu'il est exploité par un mandataire ayant le pouvoir de nouer des rapports juridiques avec les tiers et que les actes qui y sont accomplis ont trait, pour l'essentiel, à l'exploitation de l'activité de l'établissement principal. Aucun des exemples cités par l'honorable parlementaire ne semble répondre à cette définition de l'établissement, puisqu'il s'agit de locaux où sont déposés ou exposés des marchandises ou du matériel sans que l'activité de l'entreprise y soit exercée.

Justice (fonctionnement).

7795. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention **de M. le ministre de la justice** sur la disparition du dossier judiciaire consécutif au décès d'un jeune homme le 5 juillet 1964 dans un accident de circulation sur la route de Puget-sur-Argens à Fréjus. Il lui demande : 1° quelles sont ses constatations, informations, conclusions sur la perte de ce dossier ; 2° comment pourra être réparée ou compensée cette perte, qui porte un préjudice certain aux parents du jeune accidenté décédé, lesquels depuis dix-sept ans, par fidélité à la mémoire et à l'affection de leur enfant, persévèrent dans leur tentative de connaître la vérité sur les causes de

sa mort tragique ; 3° comment éviter à l'avenir la disparition non seulement d'un dossier judiciaire mais aussi de ses copies ; 4° quels moyens ont été mis en œuvre dans l'enquête sur les circonstances de cette disparition et la découverte de ses causes.

Réponse. — L'information judiciaire ouverte à la suite de l'accident de la circulation évoqué par l'honorable parlementaire a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, en date du 12 mai 1965, confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation du 7 juillet suivant, devenu définitif du fait du rejet, le 24 février 1966, du pourvoi formé contre celui-ci. De multiples procédures pénales ou civiles se sont greffées sur cet accident dont le dossier a, dès lors, fait l'objet de transmissions aux diverses juridictions successivement saisies. C'est, vraisemblablement, à l'occasion de ces transmissions que tant l'original que la copie de ce dossier initial ont été égarés ou détruits ; il apparaît probable, à cet égard, que l'un de ces deux exemplaires, joint à une procédure civile, a été transmis avec celle-ci au service des archives départementales qui a procédé à sa destruction. Les recherches minutieuses et prolongées entreprises en 1973 et renouvelées récemment n'ont pas permis de retrouver l'original ou la copie de ce dossier. Il est procédé actuellement, de ce fait, à la reconstitution de celui-ci, à partir, notamment, des copies de pièces qui ont pu être conservées dans les services de police et de gendarmerie et dans les greffes judiciaires. Il est enfin examiné, en liaison avec les personnes concernées, les conditions permettant, tant en droit qu'en fait, de déterminer quelles ont été les circonstances exactes dans lesquelles est survenu cet accident de la circulation.

Justice (fonctionnement : Rhône).

7800. — 11 janvier 1982 — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** la décision qu'auraient prise les avocats du barreau de Tours d'entamer vers la mi-janvier une grève illimitée pour protester contre les mauvaises conditions sociales, professionnelles et juridiques qui leur seraient faites dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle la récente enquête sur place effectuée dans le ressort de la cour d'appel de Lyon par une délégation de la commission des lois de l'Assemblée nationale conduite par son nouveau président. Il lui demande, compte tenu des conditions actuelles de travail des magistrats et des avocats de Lyon, quelles améliorations vont être apportées en 1982 au fonctionnement de la justice dans les tribunaux de Lyon. Il serait inéquitable que la sagesse du barreau de Lyon lui vaille moins d'attention et d'aide du garde des sceaux que celles espérées du barreau de Tours recourant à la grève pour tenter d'obtenir du ministère de la justice le désengorgement de ses tribunaux et l'amélioration des conditions de travail des juges et des auxiliaires de la justice.

Réponse. — L'augmentation considérable du contentieux durant ces dernières années explique que, devant un grand nombre de juridictions, la durée des procédures se trouve allongée et que sans cesse s'accroît le nombre des affaires restant à juger. Les juridictions lyonnaises n'ont pas échappé à une telle explosion judiciaire. Aussi, depuis cinq ans, les effectifs des tribunaux de Lyon ont-ils déjà été renforcés par la création de douze emplois nouveaux de magistrats (huit au siège, quatre au parquet) et de trente-quatre emplois supplémentaires de fonctionnaires (de catégories B et C). Dans le même temps, à la cour d'appel, étaient créés six postes de magistrats (cinq au siège, un au parquet) et douze postes de fonctionnaires également de catégories B et C). Cet effort sera poursuivi pendant les années à venir, dans la limite des possibilités budgétaires et d'autres priorités qui viendraient à se manifester. Par ailleurs, les postes de magistrats actuellement vacants seront très prochainement pourvus ou, pour certains du premier grade ou du second grade, offerts aux auditeurs de justice sortant de l'école nationale de la magistrature et prenant leurs fonctions le 1er juillet prochain. Quant aux postes de fonctionnaires, ils se trouveront tous pourvus en avril prochain. Mais la chancellerie s'efforce de trouver des solutions dans des voies autres que l'augmentation, toutefois nécessaire, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires. Une consultation des assemblées générales des cours et des tribunaux vient d'être réalisée, afin de connaître les suggestions formulées par les magistrats et les fonctionnaires pour remédier aux difficultés actuelles. Diverses commissions ont également été mises en place, notamment une commission réunie afin de trouver les moyens pratiques et immédiats d'améliorer le fonctionnement des juridictions et un groupe de travail interministériel qui se préoccupe des litiges de la vie quotidienne, dans le but de permettre aux petits consommateurs un règlement plus facile de leurs litiges. Lorsque ces commissions auront fait connaître leurs propositions de réforme, le Gouvernement décidera, après une longue consultation de tous les organismes intéressés, des mesures à mettre en œuvre.

Justice (tribunaux de commerce).

8159. — 18 janvier 1982 — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'introduire des magistrats professionnels dans les juridictions commerciales et dans l'affirmative, s'il ne serait pas de défaire ainsi une juridiction dont l'actuelle organisation garantit l'impartialité et la compétence.

Réponse. — Une commission, constituée par la chancellerie et composée de magistrats consulaires, de magistrats professionnels, d'avocats et de professeurs de droit, procède actuellement à l'inventaire des problèmes concernant les juridictions commerciales et proposera, après l'audition de personnalités et d'organismes intéressés, des solutions, notamment sur leur implantation, leur composition et leur compétence. S'ouvrira ensuite une deuxième phase, celle d'une concertation élargie sur le contenu du rapport de la commission et les premières orientations envisagées par le Gouvernement. C'est alors seulement, et au vu des éléments recueillis, que le Gouvernement arrêtera les mesures qui lui paraîtront les plus utiles à l'intérêt des justiciables.

Justice (aide judiciaire).

8290. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : un homme n'a pas pu introduire une action en Cour de Cassation, car il n'a pas obtenu l'aide judiciaire. Cet homme, marié, chef de famille et père de trois enfants, se trouve être non imposable. Ses revenus propres sont : d'une part, 4 760 F par trimestre, y compris 640 F du fonds national de solidarité ; d'autre part, 2 231 F par mois se décomposant ainsi : allocations familiales, allocation de logement, allocation d'adulte handicapé et complément familial. En conséquence il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et si l'on se réfère aux chiffres qu'il cite, il apparaît que, sur le plan des ressources, l'intéressé aurait pu prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 112 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (*Journal officiel* du 31 décembre 1981) a élevé les plafonds de ressources de 2 700 francs à 2 800 francs par mois pour l'obtention de l'aide judiciaire totale, et de 3 500 francs à 4 650 francs par mois pour l'obtention de l'aide partielle. Toutefois, en application de l'article 3 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, celle-ci peut être refusée en matière de cassation si aucun moyen sérieux de cassation ne peut être relevé, alors même que les conditions relatives aux ressources seraient remplies.

Justice (tribunaux de grande instance : Yvelines).

8395. — 18 janvier 1982 — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation toute particulière de la région ouest du département des Yvelines. Ce département a une population qui approche un million cent mille personnes. Il n'existe qu'un seul tribunal de grande instance, celui de Versailles, qui est encombré de multiples affaires empêchant que la justice soit rendue dans des délais raisonnables. L'installation d'un tribunal de grande instance à Mantes-la-Jolie serait hautement souhaitable, car elle permettrait de rapprocher singulièrement la justice des justiciables et abrégerait les délais de déplacements qui sont fort longs. Il note que M. le maire et le conseil municipal de Mantes-la-Jolie ont respectivement saisi le ministre de la justice, les 11 et 27 juin 1981, pour que la création de ce tribunal soit mise à l'étude rapidement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire effectuer une étude afin de connaître le nombre de procès relevant de cette instance et dont l'origine se situe dans l'arrondissement de Mantes et dans l'ouest et le sud-ouest du département des Yvelines, ainsi que sur les délais actuels pour rendre la justice. Il fait observer que des conditions matérielles favorables et opportunes permettraient la création rapide de la juridiction qu'il demande. C'est pourquoi il lui demande la création d'un tribunal de grande instance à Mantes-la-Jolie.

Réponse. — La demande de création d'un tribunal de grande instance à Mantes-la-Jolie, présentée par la municipalité de cette ville, a fait l'objet d'une étude attentive de la part de la chancellerie. Cette étude permet de renseigner l'honorable parlementaire sur le volume du contentieux provenant de l'arrondissement de Mantes, qui relève actuellement du tribunal de grande instance de Versailles. Ce contentieux a été, en 1980, en matière civile, de 531 jugements, de 154 ordonnances de référé, de 105 ordonnances sur requête et, en matière pénale, il a été de 10 p. 100 environ de celui du tribunal de grande instance de Versailles, ce qui représente

l'activité, selon les normes retenues par la chancellerie, d'une chambre de tribunal de grande instance. Sans doute, le tribunal de grande instance de Versailles a-t-il, comme beaucoup d'autres juridictions, des difficultés à évacuer les affaires de plus en plus nombreuses qui lui sont soumises. Mais cette juridiction va disposer de moyens matériels accrus par suite, d'une part, du rattachement du bureau d'ordre de son parquet au centre de traitement informatique et, d'autre part, de l'extension, à l'initiative des autorités départementales, de son palais de justice ; la deuxième tranche des travaux préparatoires doit débuter au cours des premiers mois de l'année 1982. Dès lors, il apparaît préférable de poursuivre la politique de renforcement des moyens dont dispose le tribunal de grande instance de Versailles plutôt que de créer un deuxième tribunal de grande instance dans le département des Yvelines, avec les incidences budgétaires que cette mesure comporterait. Il est à noter, en outre, que les distances séparant Versailles de certaines communes de l'arrondissement de Mantes ne constituent pas un élément déterminant ; dans de nombreux ressorts judiciaires, les distances séparant des communes du siège du tribunal de grande instance sont plus élevées.

Justice (conseils de prud'hommes).

8424. — 18 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le délai exigé par les juridictions prud'homales pour le règlement des dossiers dont elles ont à traiter. Ce délai qui provient essentiellement de la surcharge de cas à examiner par les conseils de prud'hommes n'est pas sans occasionner de graves difficultés aux salariés intéressés, si l'origine du conflit est d'ordre financier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte adopter afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Après un peu plus d'un an de mise en place de la réforme des conseils de prud'hommes, la chancellerie a procédé à une enquête auprès de toutes les juridictions prud'homales afin d'établir un bilan de la situation actuelle. Le dépouillement de cette enquête n'est pas encore complètement achevé, mais il apparaît des premiers résultats que la situation des conseils de prud'hommes institués par la loi du 18 janvier 1979 est en voie d'amélioration. Toutefois, pour remédier aux difficultés qui sont apparues au lendemain des élections générales du 12 décembre 1979, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, dont l'objectif est de perfectionner et de parachever les actuelles dispositions, principalement sur les aspects suivants : achèvement de la généralisation territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes, amélioration du statut des conseillers prud'hommes, assouplissement des modalités de fonctionnement des conseils de prud'hommes, ajustement des dispositions relatives à l'éligibilité et à la durée du mandat des conseillers, association et participation des partenaires sociaux à la gestion de l'institution. En outre, il est prévu de procéder à des aménagements de la carte prud'homale et à un renforcement des effectifs de certains conseils de prud'hommes. Enfin, une commission, constituée par la chancellerie et composée d'un nombre restreint d'experts, a été chargée de rechercher les mesures pratiques qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions prud'homales.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

8445. — 18 janvier 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des moniteurs de sport de l'administration pénitentiaire. Cette fonction est actuellement assurée par des surveillants ayant subi avec succès le stage de formation sportive organisé par l'administration. Ces personnels, s'ils veulent avoir un déroulement de carrière normal, doivent renoncer à cette activité dont l'intérêt pour les détenus est évident. En conséquence, il lui demande si, dans le but d'assurer une continuité dans cette fonction et en marquer le caractère éducatif, il n'envisage pas de donner un statut particulier à cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'administration pénitentiaire, dans le souci de développer les activités sportives dans ses établissements, notamment en faveur des jeunes détenus, a, parallèlement à une action de création et d'équipement de terrains de sport, mis en place un certain nombre de surveillants ayant une qualification de « moniteur de sport ». Cette qualification leur est donnée sous forme d'un stage de formation d'une durée d'environ trois mois, dispensé à l'école nationale d'administration pénitentiaire. Il est exact que, lorsqu'un surveillant moniteur de sport réussit les épreuves de l'examen d'accès au grade de premier surveillant, il quitte ses fonctions spécialisées lors de sa promotion. Il paraît, en effet, souhaitable que les gradés soient polyvalents à l'intérieur d'une détention et ne se confinent pas dans des tâches spécialisées. Le service et la population pénale ne souffrent aucunement de cette modification puisque l'agent promu est remplacé dans les semaines qui suivent par un autre surveillant moniteur de sport. La formation de ces fonctionnaires est en effet réalisée tous les ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour le moment, de donner un statut particulier à cette catégorie de personnel.

Crimes, délits et contraventions (légitime défense).

8803. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'arrestation puis la rapide mise en liberté par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux, le 12 janvier, d'un restaurateur bordelais qui avait blessé un cambrioleur. Il lui demande quel a été, comparé à celui des années 1979 et 1980, le nombre de cambrioleurs tués et blessés en 1981 lors de leurs tentatives par des personnes s'étant estimées en état de légitime défense et les suites données par la justice à ces actions de légitime défense. Quelles sont ses prévisions pour 1982 de l'évolution du nombre des actions de légitime défense et des morts qu'elle occasionnera.

Réponse. — Le garde des sceaux ne saurait évoquer les faits particuliers auxquels se réfère l'honorable parlementaire, dans la mesure où ils ont donné lieu à une information, actuellement en cours. Les données statistiques dont dispose la chancellerie ne concernent que les actes d'autodéfense ayant entraîné la mort. Elles sont les suivantes : 1° année 1979 : actes d'autodéfense ayant entraîné la mort, 10 ; suites judiciaires : décisions de classement sans suite, 3 ; informations ouvertes, 7 ; suites réservées aux informations ouvertes : information en cours, 1 ; décisions de non-lieu, 1 ; décisions de relaxe ou d'acquittement, 2 ; condamnations prononcées, 3 ; 2° année 1980 : actes d'autodéfense ayant entraîné la mort, 12 ; suites judiciaires : décision de classement sans suite, 1 ; informations ouvertes, 11 ; suites réservées aux informations ouvertes : informations en cours, 6 ; ordonnance de non-lieu 1 ; condamnations prononcées, 4 ; 3° année 1981 : actes d'auto-défense ayant entraîné la mort, 11 ; suites judiciaires : décision de classement sans suite, 1 ; informations ouvertes, 10 ; suites réservées aux informations ouvertes : informations en cours, 6 ; ordonnances de non-lieu, 3 ; décision d'acquittement, 1. Un acte d'auto-défense ayant entraîné la mort a été enregistré depuis le début de l'année 1982. Il a donné lieu à l'ouverture d'une information.

MER

Poissons et produits de la mer : pêche maritime (Basse-Normandie).

2934. — 28 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la pêche artisanale en Basse-Normandie, et notamment sur les trois points suivants : 1° augmentation du F.I.O.M. : l'intervention actuelle du F.I.O.M. pour atteindre des prix objectifs est de 100 p. 100 lorsque les prix réels n'ont pas atteint un chiffre d'affaires de 15 p. 100 au cours des quatre derniers mois. Pour les quatre mois suivants, l'intervention du F.I.O.M. est réduite à 80 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 14 p. 100. Les quatre derniers mois de l'année 1981, l'intervention du F.I.O.M. sera limitée à 50 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 13 p. 100. Cette intervention du F.I.O.M., appréciée par la profession et qui valorise des prix réels trop bas, révèle un inconvénient majeur : en effet, le système de calcul est dégressif, alors qu'il y a progression de l'inflation et augmentation considérable des charges, et notamment celles résultant de l'accroissement du prix du gas-oil. Il apparaîtrait donc opportun de supprimer cette dégressivité en maintenant l'aide du F.I.O.M. à 100 p. 100 quel que soit le taux du chiffre d'affaires ; 2° nouveau coefficient de calcul : actuellement, dix espèces de poissons sont retenues dans le mode de calcul. Il faut noter que dans certains ports de pêche artisanale, une seule espèce intervient. Dans de tels cas, les marins-pêcheurs ne bénéficient d'aucune compensation. Il apparaîtrait souhaitable de renoncer au calcul par le nombre d'espèces et de le remplacer par un coefficient correspondant au manque à gagner, c'est-à-dire égal à la différence entre les prix objectifs et les prix réels ; 3° sursis au B.L.U. : les marins-pêcheurs, en vertu d'un accord international, sont contraints de faire l'acquisition d'un poste émetteur-récepteur B.L.U. (bande latérale unique) avant le 31 décembre prochain. Or, le prix d'un tel poste, qui est de l'ordre de 20 000 à 25 000 francs, constitue une dépense supplémentaire alors que la trésorerie de la plupart de ces marins-pêcheurs est en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour obtenir une prolongation de ce délai d'acquisition et même de les en dispenser totalement pour les bateaux vétustes sur le point de cesser leur activité.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1982, les communications téléphoniques radiomaritimes en ondes hectométriques se font uniquement en bande latérale unique (B.L.U.). Il ne peut être envisagé

de revenir sur cette date. En effet, s'agissant de l'application d'une décision internationale, acceptée par la France, il est impossible de décider unilatéralement le report de son entrée en vigueur. De plus, les navires n'utilisant pas la bande latérale unique ne peuvent plus établir de liaisons en ondes hectométriques avec les stations côtières étrangères depuis le 1er janvier 1982, à l'exception des messages de détresse sur 2 182 kHz. Les services compétents du ministère des P.T.T. ont d'ailleurs rappelé, dès 1975, par la voie des bulletins radionavigants remis aux usagers, cette obligation d'utiliser la bande latérale unique à compter de cette année, obligation décidée par le règlement des radiocommunications de 1967 qui stipulait par ailleurs « qu'à partir du 1er janvier 1977, aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navires, à l'exception d'appareils destinés uniquement à la détresse ». Il convient de rappeler que ce type de modulation accroît sensiblement la qualité des émissions et contribue de ce fait à améliorer la sécurité des navires en mer. En ce qui concerne les normes retenues pour le mécanisme de soutien des prix d'objectif, ainsi que pour le niveau d'interventions du F.I.O.M. en accompagnement des actions menées par les organisations de producteurs, la dégressivité retenue pour 1981 correspondait à l'hypothèse d'un rattrapage progressif entre le niveau des recettes des navires et celui de leurs dépenses directes d'exploitation, après la discontinuité créée en 1979 et 1980 par le second choc pétrolier. Cette hypothèse a été vérifiée, grâce, d'une part, à l'évolution constatée dans les cours au débarquement, d'autre part, à celle du prix du carburant supporté par les pêcheurs, notamment après le doublement de l'aide décidée par le Gouvernement, à compter du second semestre de 1981. Par ailleurs, il était nécessaire que ce retour à une situation plus normale s'accompagnât du retour aux normes habituelles de commencement des interventions associant dans la responsabilité financière les organisations de producteurs et le F.I.O.M. En ce qui concerne les modalités de calcul, il convient de souligner que le fait pour une organisation de producteurs de pouvoir retenir dix espèces, au lieu de trois précédemment, constitue un avantage pour les ports de pêche artisanale où la production est généralement diversifiée. Et il est probable que si, dans un de ces ports, une seule espèce intervient, c'est donc que l'évolution des prix, ou des chiffres d'affaires, pour les autres espèces a été supérieure à la norme retenue pour la mise en œuvre du soutien des prix d'objectif. Cela étant rappelé, les modalités d'intervention du F.I.O.M. ne sont pas figées et le ministre de la mer a annoncé que, pour 1982, il envisageait de modifier progressivement le mécanisme de soutien au secteur des pêches maritimes en permettant au F.I.O.M., selon des procédures qui seront définies en étroite concertation avec les professionnels, d'intervenir directement sur le marché à la première vente.

Politique extérieure (Mauritanie).

6645. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des langoustiers bretons exerçant leurs activités en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes ont dénoncé l'accord de mars 1978 qui autorisait les langoustiers français à travailler moyennant un droit de pêche de 80 dollars par tonneau de jauge et elles veulent imposer le régime de la licence appliqué aux autres navires étrangers, soit 1 600 dollars par tonneau. Cette charge ne pourrait être supportée par les langoustiers bretons, dont les bateaux ne sont en rien comparables aux bateaux-usines étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renégocier l'accord de mars 1978 et permettre ainsi aux langoustiers bretons d'exercer leurs activités près des côtes mauritaniennes.

Réponse. — Les pêcheurs français langoustiers qui fréquentent les eaux mauritaniennes depuis une cinquantaine d'années sont confrontés, comme ceux de leurs compatriotes qui exercent une part de leurs activités dans des eaux sous juridiction étrangère, aux problèmes liés à l'évolution du droit de la mer et donc à l'appropriation par les Etats côtiers des ressources halieutiques de leurs zones économiques. Elle les incite soit à évincer de ces zones les flottes étrangères, soit à imposer des conditions nouvelles plus contraignantes, aux activités de ces flottes. Il n'appartient plus au Gouvernement français de négocier des accords de pêche bilatéraux du type de celui, valable pour trois années, passé en avril 1976 avec la Mauritanie, accord qui assortissait la délivrance de licences de pêches de la langouste au paiement d'une redevance de 80 dollars par tonneau de jauge brute. Le Gouvernement se doit d'agir dans le cadre de la Communauté économique européenne et le maintien, voire le développement de nos activités de pêche passe par la négociation d'accords de pêche entre la C.E.E. et les pays tiers. Malgré l'insistance des demandes françaises, un tel accord n'existe pas avec la Mauritanie, mais à la suite de nouvelles démarches françaises les contacts ont été renoués récemment ; leurs développements seront suivis avec d'autant plus d'intérêt qu'outre celle des langoustiers, plusieurs autres flottilles sont concernées par l'établissement de saines relations de pêche avec la Mauritanie. Cela étant, chaque fois que cela est souhaité, le Gouvernement s'emploie à faciliter le développement des initiatives privées qui pourraient permettre la poursuite des activités des langoustiers bretons dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que le problème immédiat des langoustiers bretons a été évoqué en marge de la commission mixte franco-mauritanienne qui s'est réunie à Nouakchott les 21, 22 et 23 janvier. Des assurances très fermes ont été données par les autorités mauritaniennes quant à la poursuite des activités des pêcheurs français, donc des langoustiers, dans les eaux mauritaniennes jusqu'à la signature d'un accord de pêche avec la Communauté économique européenne. Parallèlement, les services du ministère de la mer étudient activement, en collaboration étroite avec les armements concernés, les possibilités de redéploiement dans d'autres zones de pêche si les conditions financières faites aux navires français dans les eaux mauritaniennes se révélaient finalement insupportables, au moins pour une partie d'entre eux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

7909. — 11 janvier 1982. — En application de l'article 69 du décret-loi en date du 17 juin 1938, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la mer** s'il a l'intention d'étendre aux marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents professionnels, et à leurs ayants-droit, les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, à savoir notamment : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin durant l'année précédant l'accident ; la suppression des cotisations sur les rentes d'accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants-droit ; l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les personnes ayant eu un accident avant le 1er juillet 1939 ayant entraîné une incapacité d'un taux au moins égal à 66 p. 100 ; l'extension de toutes les législations dites « avant-loi » et en particulier la loi en date du 19 juin 1956 ; l'application de la loi du 27 décembre 1978 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur.

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial des marins avec celles du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance « accident du travail » constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Elle ne peut toutefois conduire à une mise en cause des mécanismes propres au régime des marins, auquel la profession maritime demeure profondément attachée, de sorte qu'une transposition pure et simple des règles du régime général n'est pas toujours possible, ainsi que le montrent les réponses ci-dessous aux questions posées : 1° en application de l'article 17 du décret du 17 juin 1933, le montant des pensions accident ou invalidité est calculé sur la base du salaire forfaitaire annuel correspondant à la catégorie dans laquelle le marin était classé au moment de son dernier embarquement. Il n'est pas envisagé d'abandonner la référence au salaire forfaitaire qui est une des bases sur laquelle repose toute l'économie de la protection sociale des marins ; 2° l'article 55-1 du décret du 17 juin 1953, conforme aux dispositions de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale, prévoit sans versement de cotisations la couverture maladie maternité pour les marins atteints d'une invalidité de plus de 66 p. 100 à la suite d'un accident du travail. De même, en ce qui concerne la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident du travail, la rente qui lui est attribuée est exonérée des retenues pour l'assurance maladie maternité. Seuls les marins, titulaires d'une pension accident d'un taux inférieur à 66 p. 100 n'exerçant pas d'activité, bénéficient de l'assurance maladie maternité en contrepartie du versement d'une cotisation. Il doit être souligné que les ressortissants du régime général, titulaires d'une rente accident du travail d'un taux inférieur à 66 p. 100, ne bénéficient pas de l'assurance maladie au titre de leur rente ; 3° il est exact que l'article 16 de la loi du 3 janvier 1975 a autorisé la prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, des périodes postérieures au 30 juin 1939 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente accident du travail prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. Cette disposition ne peut être étendue au régime spécial des marins car la législation ne prévoit pas que la période au cours de laquelle le marin perçoit une pension accident du travail soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite ; 4° l'extension systématique de toutes les législations aux situations dites « avant-loi » est incompatible avec le principe de non-rétroactivité des lois, appliqué dans tous les régimes. Pour strict que puisse être ce principe, il constitue une condition nécessaire du progrès social eu égard aux charges financières résultant des diverses améliorations apportées aux législations et réglementations de sécurité sociale. Les situations

envisagées par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 à laquelle il est fait référence sont propres aux ressortissants du régime général victimes d'accidents ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1947 et ne réunissant pas, au regard de la législation en vigueur à l'époque, les conditions requises pour l'octroi d'une pension ; 5° bien que les textes propres à l'E. N. I. M. n'aient pas été modifiés à ce sujet, les tribunaux appliquent aux actions récursoires de la caisse générale de prévoyance les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 qui réservent à la victime des indemnités de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément.

Mer : ministère (services extérieurs).

8538. — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'adaptation des services extérieurs de son ministère aux mesures de décentralisation prises par le Parlement. Il s'avère en effet que certaines directions régionales recouvrent plusieurs régions administratives et que, d'autre part, les départements n'ont aucune structure de coordination ; c'est ainsi qu'en Finistère se trouvent sept quartiers maritimes sans qu'il y ait un interlocuteur unique départemental. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la décentralisation, de scinder la direction actuelle Bretagne - Pays de Loire afin d'obtenir une direction bretonne notamment et, d'autre part, de mettre en place une structure unique par département, le Finistère pouvant être à cet égard un département particulièrement représentatif pour tenter une telle expérience.

Réponse. — Les mesures de décentralisation, adoptées par le Parlement, et de déconcentration, préparées par le Gouvernement, nécessiteront l'adaptation des services extérieurs du ministère de la Mer. D'ores et déjà, il apparaît que ces réformes impliqueront la création de directions régionales des affaires maritimes supplémentaires afin de faire coïncider, dans la mesure du possible, les limites régionales des directions des affaires maritimes avec les limites régionales, ainsi que la création de directions départementales, un chef de quartier départemental étant spécialement chargé d'assurer la coordination des quartiers des affaires maritimes. Comme pour les autres administrations de l'Etat, le directeur régional et le directeur départemental seraient placés sous l'autorité du préfet. C'est dans cette perspective que le ministre de la mer estime qu'il serait effectivement opportun de scinder la direction actuelle Bretagne-Pays de la Loire afin d'obtenir deux directions régionales. Le Finistère, qui comprend sept quartiers, pourrait être un département particulièrement représentatif pour tenter l'expérience de mise en place d'une structure de coordination par département. Le ministre de la mer proposera donc ces mesures au Gouvernement dans le cadre des études interministérielles en cours.

Transports maritimes (apprentissage).

9201. — 1er février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les critères de répartition, entre les différentes écoles d'apprentissage maritime, des bourses d'études. Il apparaît en effet que, sans compter les parts réservées dans le volant national au titre d'une dotation complémentaire, le rapport du nombre de parts de bourses sur le nombre d'élèves évolue de 0,2 à 1,2 suivant les écoles. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser quels critères sont retenus pour la répartition de ces parts de bourses suivant les différentes écoles d'apprentissage maritime.

Réponse. — La répartition des bourses d'études de l'apprentissage s'opère en deux phases. Pour la première, l'établissement se voit attribuer automatiquement 80 p. 100 du nombre total de parts qui y ont été accordées l'année scolaire précédente. Ceci permet au conseil de perfectionnement de proposer l'attribution des aides aussitôt que possible après la rentrée scolaire ; les cas les plus justifiables d'un soutien financier peuvent ainsi être réglés dans des délais très rapides. Pour la seconde, sur le vu des listes établies dans les diverses écoles d'apprentissage maritime classant par ordre de priorité les candidats au bénéfice d'une bourse, mais qui n'ont pu être retenus en première phase, le département procède à une répartition complémentaire de parts entre les établissements. A ce stade, les critères retenus incorporent les données fournies par les établissements, listes classant par ordre de priorité et faisant apparaître les charges de famille, les revenus et tous renseignements utiles à la juste appréciation des situations des familles. Cette seconde répartition tient également compte de la variation des effectifs scolaires susceptibles d'intervenir d'une année à l'autre dans chaque établissement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Moselle).

1894. — 31 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** que la commune de Peltre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé le 14 janvier 1981 une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. La reprise d'une partie des terrains par l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Moselle).

7863. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** que sa question écrite n° 1894 du 31 août 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la commune de Peltre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé, le 14 janvier 1981, une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier de la métropole lorraine La reprise d'une partie des terrains par l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. — Le problème de trésorerie posé à la commune de Peltre, par la commercialisation de sa zone industrielle, a été évoqué par le commissaire à la conversion industrielle de la Lorraine, auprès de l'établissement public de la métropole lorraine, dès le printemps dernier et l'honorable parlementaire a été avisé directement, le 15 avril 1981, que l'acquisition foncière de la zone d'activité de Peltre serait à l'ordre du jour de la réunion du bureau de l'établissement public de la métropole lorraine le 24 avril. Le bureau ayant approuvé l'opération, l'approbation définitive est intervenue le 4 mai. L'honorable parlementaire a été informé par l'établissement public de la métropole lorraine, par lettre du 25 mai 1981, de la solution intervenue et l'acquisition définitive du terrain est intervenue le 22 septembre 1981.

P. T. T.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

1462. — 10 août 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre des P. T. T.** qu'il est saisi par les dirigeants et les représentants du personnel de la plus grande coopérative de production française — l'A. O. I. P. — des menaces qui pèseraient sur l'avenir de cette entreprise si le Gouvernement donnait son accord au projet du trust canadien Mitel de s'installer en France. Si les informations recueillies par ces personnes sont exactes, ce projet recouvrirait en effet l'intégralité de la gamme de produits d'autocommutation de 0 à 400 postes développés et distribués par l'A. O. I. P. Dans ces conditions, seraient mis en cause, non seulement les personnels directement concernés par la division télécommunication de l'A. O. I. P. (150 personnes), mais aussi la validité

de ses outils industriels (300 personnes à Béziers et 200 personnes à Evry). En vérité, c'est la totalité de cette entreprise, soit 1 200 emplois, qui se trouverait visée. Or, on sait que l'ancien régime a démantelé gravement cette coopérative au profit des groupes C. G. E. et Thomson, la privant des deux tiers de ses effectifs, et qu'elle n'a pu réorganiser son fonctionnement que par la volonté de ses dirigeants et de son personnel et grâce à l'appui de l'administration des P. T. T. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la réalisation du projet Mitel et pour garantir l'avenir de l'A. O. I. P.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministère des P. T. T. sur les conséquences éventuelles que pourrait avoir le projet d'investissement de la société canadienne Mitel en France sur l'avenir de l'A. O. I. P. Les services du ministère ont examiné de manière approfondie l'ensemble des aspects du dossier, aussi bien sur les plans sociaux, économiques, que techniques. L'acceptation de ce projet par le Gouvernement tient compte de l'accord A. O. I. P.-Mitel, par lequel A. O. I. P. commercialisera les produits Mitel en France et dans un certain nombre de pays étrangers d'une part et se verra confier un certain volume de sous-traitance pour son usine de Béziers d'autre part. L'implantation de Mitel en France tout autant que ses relations privilégiées avec l'A. O. I. P. constitue un élément d'importance et nouveau pour la vie de l'A. O. I. P. Elle ne saurait, par ailleurs, empêcher le ministre des P. T. T. d'apporter son soutien à la coopérative ouvrière dans les domaines qui sont de sa responsabilité et de veiller à ce qu'elle mène au mieux les projets de développements industriels qui seront retenus par ses services. Les problèmes d'emploi induits par les charges industrielles dépendant des commandes P. T. T. sont examinés dans le cadre global des négociations entreprises par le ministre des P. T. T. dans le secteur de la téléphonie.

Postes et télécommunications (téléphone).

8061. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre des P. T. T** à sa question écrite 2563 dans laquelle, concernant la publication des annuaires par rues, il précise qu'au stade actuel de la réflexion menée sur ce sujet, il semble possible de répondre qu'une liste par rues non seulement pour Paris mais également pour quelques grandes métropoles serait envisagée. Il souhaiterait dans ces conditions savoir si cette nouvelle édition sera bien finalement présentée dès le début de 1983, et selon quelles modalités, l'étude en cours au ministère des P. T. T., si les informations sont exactes, étant terminée.

Réponse. — La réflexion menée par l'administration des P. T. T. est en effet terminée en ce qui concerne l'édition d'un annuaire par rues pour Paris. Ce document sera disponible incessamment sous forme de microfiches et au début de 1983 sur support papier. Il sera cédé à titre onéreux. La réflexion se poursuit en ce qui concerne les grandes métropoles, et la décision pourrait intervenir avant mi-1982.

Postes et télécommunications (téléphone).

8062. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'aspect pratique que pourrait revêtir la possibilité d'émettre, à partir des cabines téléphoniques publiques, des appels en P. C. V. ou mieux de permettre au demandeur de donner le numéro de la cabine téléphonique où il se trouve afin que son correspondant puisse établir la communication téléphonique pour la longueur nécessaire. Cette manière de procéder aurait un immense avantage pour tous ceux qui sont obligés d'appeler en dehors de leur domicile et ne disposent pas des fonds indispensables au paiement de la communication téléphonique.

Réponse. — La possibilité existe actuellement d'émettre un appel en P. C. V. à partir d'une cabine publique sous la seule condition que le demandeur dispose du montant de la taxe de base destinée à obtenir le service de « 10 », par l'intermédiaire duquel s'établissent ces communications. Toutefois, de nouveaux appareils, dont les premiers exemplaires seront mis en service à partir de 1983, permettront d'obtenir le « 10 » sans introduction de monnaie. Par ailleurs, plusieurs raisons rendent actuellement inopportune la possibilité d'appeler une cabine publique : gêne apportée aux riverains par la sonnerie d'appel de cabines en l'absence de la personne appelée, risque d'attente d'un appel par plusieurs personnes simultanément, risque de blocage prolongé de la cabine dans l'attente d'un appel éventuel, risque d'évasion de taxes par acceptation de P. C. V. à destination d'une cabine automatique. L'administration des P. T. T. étudie toutefois les divers aspects de ce problème et une première expérience sera prochainement conduite en région parisienne pour tester la possibilité de se faire rappeler, après un bref appel, dans une cabine publique pour tenir une conversation de la durée nécessaire, le coût de la communication étant supporté par le demandé.

Postes et télécommunications (téléphone).

8065. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les équipements intérieurs des cabines publiques de téléphone, qui ne possèdent pas de siège. De nombreux usagers (personnes âgées, mères de famille, handicapés) souhaiteraient pouvoir s'asseoir durant les communications téléphoniques. Dans le but d'une amélioration du service rendu, il lui demande d'étudier la possibilité d'installer des strapontins dans les cabines téléphoniques publiques.

Réponse. — Les caractéristiques des cabines téléphoniques actuelles, en particulier leurs dimensions, leur esthétique et leur aménagement intérieur ont été définies à l'issue d'une large concertation à laquelle ont pris part les représentants des associations d'usagers en général et des associations de handicapés en particulier. A l'époque, les utilisateurs n'avaient pas manifesté d'intérêt spécial pour l'installation de strapontins. Mais, à l'occasion d'une étude préliminaire à la définition d'un nouveau type de cabines publiques, il a été demandé aux industriels intéressés d'examiner la possibilité d'équiper d'un siège certains modèles, notamment ceux spécialement conçus à l'intention des handicapés moteurs.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Pyrénées-Atlantiques).

8565. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a décidé de financer la part qui lui revient pour résorber les zones d'ombre, mais il se trouve que les crédits T. D. F. n'ont pas suivi et ces réseaux communautaires sont encore à l'état de projet. Or, une directive ministérielle, en date du 11 septembre 1980, a décidé que T. D. F. n'apporterait plus de contribution financière en faveur des installations nouvelles dont le prix de revient toutes taxes comprises dépasserait 1 200 francs par habitant, laissant ainsi la charge financière totale au compte de la collectivité locale. Il lui demande s'il ne serait pas logique que, tout en limitant à un certain plafond (qu'il serait d'ailleurs souhaitable d'indexer en fonction des coûts d'installation), T. D. F. puisse participer, de toute façon, et dans la limite fixée, au financement de ces réalisations.

Réponse — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, T. D. F. applique actuellement une circulaire du Premier ministre, en date du 11 septembre 1980 qui tenait compte, à l'époque, du souci d'assurer la transition entre un sous-équipement relatif en matière de couverture des zones d'ombre et la mise en place d'un système de diffusion par satellite. Le budget de cet établissement public a été préparé et arbitré pour 1981 et 1982 sur la base de la circulaire précitée. Ainsi, la couverture des zones d'ombre qui ne répondent pas aux critères définis, relève sur le plan du financement, des collectivités locales et les petites communes, le plus souvent déshéritées, se trouvent, de ce fait, sacrifiées. Cette constatation converge heureusement avec les intentions du Gouvernement, aussi bien en matière de régionalisation qu'en ce qui concerne une meilleure répartition des charges de la nation. Aussi, le ministre des P. T. T. a décidé de revoir ce problème. Des études sont en cours afin d'assurer une couverture plus étendue des zones d'ombre, particulièrement en ce qui concerne F. R. 3, grâce à des solutions techniques mieux adaptées aux particularismes géographiques, à un prix de revient très certainement moins élevé. Il est également envisagé, dans certaines circonstances, de conjuguer les infrastructures de Télédiffusion de France et de la direction générale des télécommunications. Une fois connu le résultat de ces études, les conditions de participation de l'Etat, de la région et des collectivités locales seront redéfinies.

Postes et télécommunications (courrier).

8776. — 25 janvier 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le développement de la correspondance entre collectivités locales, qui ne manquera pas de s'intensifier dès que la loi portant décentralisation des communes, des départements et des régions entrera effectivement en application. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir la franchise postale pour les correspondances officielles entre collectivités locales à l'échelon de chaque région.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusi-

vement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Les maires, bien que ne possédant pas la qualité de fonctionnaires, se voient reconnaître, en raison des fonctions qu'ils exercent au titre de représentants locaux de l'Etat, la franchise postale prévue à l'article D. 58 pour les seules questions ressortissant au service de l'Etat. En application du décret précité, sont exclues par contre du bénéfice de la franchise postale les établissements publics ainsi que les collectivités locales et donc les régions et les départements. Les frais correspondant à l'acheminement du courrier en franchise faisant l'objet d'un reversement du budget général au budget annexe des P. T. T., l'extension de ce régime à des collectivités locales équivaudrait à un transfert au budget de l'Etat des dépenses relevant de budgets locaux et ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative expresse.

Postes et télécommunications
(Télédiffusion de France : Haute-Vienne).

8835. — 25 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la décision prise par la direction régionale de Télédiffusion de France à propos de l'implantation de ses bureaux à Limoges. Il s'agit d'un organisme public dépendant du ministère des P. T. T., chargé de la transmission, de la diffusion et de la protection des réceptions des émissions de télévision et de radio. Les personnels de cette dernière branche sont basés au 32, rue Jean-Jaurès, à Limoges et la direction veut les transférer à 15 kilomètres du chef-lieu, au centre émetteur de Nieul. Le bon fonctionnement de ce service public dépend de la facilité des contacts que peuvent entretenir avec lui les usagers individuels et collectifs ainsi que les représentants des autres administrations et les nombreuses professions avec lesquels il est en relation (syndics, architectes, géomètres, etc.). Or, le transfert en un lieu éloigné de la capitale régionale — et par ailleurs difficile d'accès pour des raisons de sécurité touchant à l'émetteur — semble de nature à nuire à l'efficacité du service public. L'application de cette décision irait dans le sens d'un démantèlement tel que le prévoyait le gouvernement précédent et auquel le gouvernement actuel a décidé de mettre un terme. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette activité à Limoges.

Réponse. — La « base » de T. D. F. située 32, rue Jean-Jaurès, à Limoges, est un local sans façade et sans possibilité de stationnement. Sur les neuf agents qui y sont affectés, trois sont régulièrement présents et les six autres sont appelés, par leurs fonctions, à se déplacer d'une manière à peu près constante : deux agents sont chargés des mesures de champ pour le Limousin et le Poitou-Charentes; deux s'occupent des réseaux communautaires également pour le Limousin et une partie du Poitou-Charentes et sont surtout en contact avec des professionnels; enfin, deux agents spécialistes de la protection de la réception et en contact avec le public, assurent une permanence tous les lundis pour recevoir et donner des conseils aux usagers. Cet endroit étant mal adapté à ses besoins, l'établissement envisage de louer ou d'acquérir une véritable vitrine bien située, avec des facilités pour le garage des voitures où aurait lieu la même permanence hebdomadaire pour l'accueil du public. L'objectif de T. D. F. est de doter le Limousin d'une circonscription dont le chef sera responsable de l'ensemble des problèmes de la région et l'unique interlocuteur des administrations et des collectivités en réunissant dans un même lieu les quatre services actuellement dispersés, comptant chacun entre cinq et quinze agents, dépendant directement de Toulouse. Le besoin impérieux de coordonner l'ensemble des activités de la circonscription technique Limousin, la nécessité qui s'est faite jour de procéder pour des raisons de cohésion, à un regroupement des personnels, un souci de simplification et d'efficacité plus grande face aux usagers qui bénéficieront toujours d'une permanence au centre ville, ont rendu ces dispositions indispensables. C'est ainsi que le centre émetteur de Nieul qui offre d'importantes possibilités d'accueil (plus de 1 000 mètres carrés disponibles) pratiquement impossibles à trouver dans Limoges même, reste le plus indiqué pour abriter cette nouvelle circonscription.

RELATIONS EXTERIEURES

Fonds européen de développement régional.

4244. — 26 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire **l'attention de M. le ministre des relations extérieures** sur les crédits du fonds européen de développement régional affectés à l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits ainsi que les projets financés par le fonds européen de développement régional en Alsace pour les années 1980 et 1981.

Réponse. — Pour l'année 1980, l'Alsace a reçu du fonds européen de développement régional des crédits pour un montant de 3 627 506 francs consacrés à six projets industriels. Au terme de la décision de la commission du 7 décembre 1981, l'Alsace se voit octroyer 2 598 250 francs pour six dossiers industriels pour 1981.

Politique extérieure (Turquie).

7762. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, par lui-même ou par notre ambassadeur à Ankara, le gouvernement turc a été informé des appréhensions et de la réprobation que suscitent en France les informations relatives au traitement infligé en Turquie aux opposants (hommes politiques, dirigeants syndicalistes, étudiants) et à la répression qui s'abat sur eux, selon des méthodes contraires aux principes de la démocratie et du respect des droits de la personne humaine.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a fait part aux autorités turques, par l'intermédiaire de l'ambassade de Turquie à Paris, de l'émotion ressentie en France à la suite du procès intenté aux cinquante-deux syndicalistes du Disk. Le 29 décembre, un communiqué de presse indiquait qu'« en l'absence de Paris de l'ambassadeur, le ministre conseiller de l'ambassade de Turquie a été convoqué le 28 décembre au Quai d'Orsay où lui a été exprimée la très vive préoccupation des autorités françaises devant le procès intenté aux cinquante-deux syndicalistes du Disk ». D'une manière générale, à l'occasion des contacts qu'ils ont avec leurs collègues turcs, les agents du ministère des relations extérieures manifestent notre désapprobation de toutes les pratiques attentatoires aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Turquie).

7787. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la condamnation de cinquante dirigeants de l'union des instituteurs de Turquie par le tribunal de l'état de siège d'Ankara. Les conditions de déroulement de ce procès, les peines infligées, le nombre des condamnés suscitent la réprobation des amis de la Turquie, constatant que l'image de son gouvernement est profondément altérée par la multiplication de ces procès politiques. Il lui demande quelles ont été ou quelles vont être les interventions du Gouvernement français auprès du gouvernement turc pour que les condamnés de ces procès, et notamment l'ancien Premier ministre actuellement en prison, soient bientôt libérés.

Réponse. — Le Gouvernement français a suivi et suit avec la plus grande attention et la plus vive préoccupation les procès intentés contre M. Ecevit, contre les dirigeants de l'union des instituteurs de Turquie, et, actuellement, contre les syndicalistes du Disk. Il a marqué publiquement, à plusieurs reprises cette préoccupation : dès le 4 décembre 1981 « le Gouvernement français déplorait l'incarcération, le 3 décembre 1981, par le gouvernement turc, de M. Bulent Ecevit, ancien Premier ministre et ancien secrétaire général du parti républicain du peuple. La décision judiciaire qui a privé M. Ecevit de sa liberté, prise en vertu d'une loi d'exception et pour un délit d'opinion, ne saurait en rien justifier une mesure qui viole délibérément un des droits les plus élémentaires de la personne et contredit l'intention affichée par les dirigeants turcs de conduire leur pays sur la voie de la démocratie et de la liberté. Le Gouvernement français, espère que les autorités turques rapporteront rapidement cette décision qui frappe injustement un éminent homme d'Etat ». L'inquiétude des autorités françaises a par ailleurs été directement exprimée aux autorités turques par le canal de l'ambassade de Turquie à Paris. Le Gouvernement français attend des autorités turques que des mesures soient prises afin que cesse toute pratique attentatoire aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Salvador).

7790. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans la presse parisienne du soir, datée du 29 décembre, et selon laquelle, si l'on en croit des nouvelles en provenance du Front Marti pour la libération nationale, à la mi-décembre, un millier de civils auraient été massacrés par l'armée salvadorienne dans la région de Morazan au nord-est du pays au cours d'une opération anti-guérilla et, d'autre part, un demi-millier de personnes auraient

été abattues dans la région de Mozote à proximité du Honduras. Il lui demande : 1° quels efforts sont déployés par la France pour contribuer à la fin de ces violences au Salvador ; 2° s'il envisage le retrait de notre représentation diplomatique de ce pays où l'armée gouvernementale paraît, face à la guérilla des insurgés, ne pas hésiter à recourir à des massacres systématiques, si l'on en croit les informations de la presse internationale ; 3° combien de Français vivent encore au Salvador, ce qui est fait pour leur protection, et s'ils ne devraient pas être invités à quitter ce pays, compte tenu du comportement du gouvernement et de l'armée qui le soutient dans cette guerre civile et révolutionnaire ; 4° quelles initiatives la France envisage de prendre pour contribuer au retour en 1982 à la paix civile, en liaison avec ceux des gouvernements de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine ayant en commun un même idéal de respect de la personne humaine, de justice, de liberté et de promotion des droits de l'homme.

Réponse. — Le Gouvernement français a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation et son émotion devant le déchaînement de violence qui déchire la population salvadorienne. Il s'est prononcé très clairement en faveur d'une solution politique qui ne peut être obtenue qu'à travers une négociation regroupant l'ensemble des forces politiques du pays et préludant à la tenue d'élections libres et réellement démocratiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a publié le 28 août 1981, conjointement avec le Mexique, une déclaration sur le Salvador et parrainé, également avec le Mexique, la résolution sur ce pays votée par l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1981. Depuis 1979, la France a réduit sa représentation à San Salvador au niveau consulaire et deux agents assurent la garde de la résidence et la gestion des affaires courantes. Le Gouvernement français n'envisage pas de modifier pour l'instant cette situation. La colonie française résidant au Salvador est composée d'environ 150 personnes, pour la plupart établies depuis plusieurs années dans le pays et notamment dans la capitale salvadorienne. Elle est en contact étroit avec la représentation française pour les problèmes de protection, mais n'a pas été invitée formellement à quitter ce pays. La France entend poursuivre les efforts qu'elle a déjà entrepris pour tenter de faire prévaloir l'idée d'un dialogue entre l'ensemble des forces politiques salvadoriennes à l'abri de toute ingérence extérieure. Elle ne manquera pas, soit à l'occasion de contacts avec les différents protagonistes, soit au sein des instances internationales de contribuer à la recherche rapide de la paix dans ce pays.

Politique extérieure (Iran).

7945. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information selon laquelle cinq membres de l'assemblée spirituelle nationale de la communauté Bahaïe d'Iran, arrêtés le 13 décembre dernier, auraient été exécutés. Il lui demande si le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement iranien pour lui exprimer sa réprobation de cette persécution religieuse qui a travers les victimes atteint tous les croyants, lui demander qu'elle cesse immédiatement et que les croyants en la foi mondiale Bahaïe emprisonnés soient tous rapidement libérés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement suit avec attention la situation de la communauté Bahaïe en Iran, dans un esprit humanitaire et avec le souci du respect des droits de l'homme. Sur la proposition de la France, une démarche a été effectuée auprès des autorités iraniennes par les dix membres de la Communauté européenne, auxquels se sont joints plusieurs autres pays. Une autre démarche a été faite par les Dix auprès du secrétaire général des Nations unies.

Politique extérieure (Somalie).

8007. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion qu'ont soulevée dans certains Etats de la Corne de l'Afrique, notamment dans la République de Somalie, sa récente rencontre avec le président Menghistu et l'assurance donnée à ce dernier que la France cessait de soutenir sa proposition d'une table ronde des pays affectés par des conflits divers dans cette région du monde. Il lui demande : 1° s'il ne lui a pas paru regrettable que cette rencontre franco-éthiopienne ait eu lieu en Erythrée où combattent depuis longtemps des mouvements nationaux qu'il n'était peut-être pas nécessaire de désavouer ; 2° les raisons qui l'ont amené à donner satisfaction aux thèses éthiopiennes en renonçant à une initiative qui avait reçu l'agrément des parties intéressées, à l'exception de l'Ethiopie ; 3° s'il ne craint pas que cette attitude rende plus facile encore, dans cette région sensible du monde, la pression d'une puissance étrangère dont nul n'ignore qu'elle est à l'heure actuelle prédominante en Ethiopie.

Réponse. — M. Gorse a bien voulu attirer l'attention du ministre sur la situation dans la corne de l'Afrique et l'interroger sur la position française dans cette région au lendemain de son voyage en Ethiopie. Le ministre des relations extérieures voudrait tout d'abord préciser qu'en rencontrant le président Menguistu à Asmara, ce n'est évidemment pas à une ville ou à une province qu'il a rendu visite, mais au président éthiopien qui y résidait alors. Il est normal qu'un ministre des affaires étrangères se rende là où se trouve le chef de l'Etat qui accepte de le recevoir. Nombre de visiteurs, parmi lesquels l'un de ses homologues de la C.E.E., ont fait semblable déplacement à l'intérieur du pays dans ce but avant lui. Quant à la politique du Gouvernement français dans cette région, elle vise avant tout à favoriser un règlement des conflits et non à satisfaire les thèses de tel ou tel pays. Les Etats voisins ne s'y sont pas trompés et ils ont parfaitement compris le sens de sa visite en Ethiopie. C'est vrai notamment de la Somalie dont il a, l'année dernière, rencontré à deux reprises le ministre des affaires étrangères. Il est parfaitement clair pour tous les Etats de la région que la France demeure ouverte à toute initiative permettant d'enclencher le processus de paix. Tous savent que, le moment venu, avec ses principaux partenaires, et notamment ses partenaires européens, elle apporterait ensuite une contribution significative au redressement économique de ces pays ruinés par la guerre ainsi qu'à la réinstallation des centaines de milliers de réfugiés qui sont victimes de la situation actuelle. Cependant, étant donné la situation qui prévaut dans cette partie du monde et compte tenu de l'antagonisme des deux pays les plus directement concernés, il apparaît qu'une grande conférence internationale sur l'Ogaden serait très certainement prématurée. Au contraire, favorisée sous l'impulsion de la France par un certain nombre de pays et d'organisations internationales ou interrégionales, une reprise de contacts sur un sujet précis d'intérêt commun paraît être une manière appropriée d'amorcer un retour à une meilleure entente régionale. Une négociation directe, par exemple sur le problème des réfugiés, apparaîtrait comme une utile démarche préliminaire à un règlement global. L'acceptation d'une démarche pragmatique de cette nature ne pourrait, bien évidemment, contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, renforcer l'influence dans la région de la puissance étrangère à laquelle il songe. La servirait, au contraire, le blocage des situations actuelles qui favorise le tête-à-tête dangereux de certains pays de la région avec les puissances extérieures à la zone.

Politique extérieure (droits de l'homme).

8083. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt que présente l'acte final de la quatorzième session de la conférence de La Haye de droit international privé, publié le 25 octobre 1980. Cet acte signé par la France concerne la protection des enfants déplacés ou retenus illicitement dans l'un des Etats signataires. Or il semble que cette « convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » n'a pas encore été ratifiée par la France. Il n'échappe, cependant, certainement pas à l'attention du Gouvernement qu'une démarche rapide de sa part en ce sens témoignerait de son attachement aux droits de l'homme, et spécialement aux droits de l'enfant. Il lui demande en conséquence dans quels délais il prévoit de soumettre cette convention à ratification.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible aux douloureux problèmes posés par le déplacement et la rétention illicites d'enfants dans un pays étranger ; il s'attache à y trouver des solutions tant bilatérales que multilatérales. Il estime, comme l'honorable parlementaire, que la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants adoptée le 25 octobre 1980, par la conférence de droit international privé de La Haye contribuera à la solution de ces problèmes et a déposé sur le bureau du Sénat le 5 janvier 1982, le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

Politique extérieure (Cuba).

8249. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des relations extérieures** que l'ancien gouvernement avait abrogé unilatéralement l'accord franco-cubain autorisant le séjour des Français à Cuba sans visa. A l'heure du changement et de fraternité entre les peuples et vu l'absence de consul cubain dans les départements d'outre-mer antillo-guyanais, il lui demande, pour faciliter les relations, notamment les voyages touristiques vers Cuba et les échanges culturels et sportifs, s'il n'envisage pas de rétablir cet accord.

Réponse. — Le rétablissement de l'obligation du visa de court séjour entre la France et Cuba, effectif depuis le 1er octobre 1980, ne s'inscrit pas dans le cadre des relations bilatérales avec ce pays mais dans celui d'une politique d'ensemble tendant à mieux contrôler nos frontières. Cette politique, dictée par le souci premier

de préserver et de mieux maîtriser la situation de l'emploi, n'est dirigée contre aucun pays en particulier. Pour être efficace, elle doit s'étendre à l'ensemble des Etats d'une zone géographique donnée, toute exception en faveur d'un pays risquant de susciter la critique de ceux qui estimeraient être l'objet d'une mesure discriminatoire. C'est la raison pour laquelle l'ensemble de la zone des Caraïbes est astreinte, à l'heure actuelle, à l'obligation du visa qui s'étendra progressivement à la totalité des pays d'Amérique latine. En ce qui concerne Cuba, la France ne souhaite pas que l'extension du visa constitue une entrave à ses relations économiques, culturelles et touristiques avec ce pays. Elle a pris des dispositions qui permettent à nos postes diplomatiques et consulaires de délivrer les visas nécessaires dans des délais normaux.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

8635. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'ajournement de la visite du Président de la République en Israël, à la suite de l'annexion du Golan, n'est pas une mesure disproportionnée de sanction contre l'Etat hébreu, alors que le coup d'Etat polonais, dont on peut lire qu'il est aussi une œuvre de l'U.R.S.S., n'a pas contraint le Président de la République et le Gouvernement français à écourter la visite du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, alors à Moscou. Il lui demande s'il ne s'agit pas là de deux poids deux mesures. La politique extérieure de la France serait-elle d'être fort avec les faibles et faible avec les forts.

Réponse. — La visite du ministre du commerce extérieur en Union soviétique et la visite du Président de la République en Israël s'inscrivent dans des contextes différents. Le Gouvernement français a, dès l'établissement de l'état de siège du 13 décembre dernier, vigoureusement dénoncé la suppression des libertés individuelles et collectives en Pologne, qu'elles résultent d'une oppression intérieure, ou d'une ingérence extérieure, et il a jugé qu'une telle ingérence s'était produite de la part de l'Union soviétique. Notre jugement très clair sur ce point ne doit pas nous amener nécessairement à renoncer à tout contact et à tout échange avec l'Union soviétique. Les accords régissant la coopération franco-soviétique sont en vigueur depuis plus de quinze ans, à l'avantage des deux parties. La grande commission qui se réunit tous les ans, comme il est prévu dans l'accord de coopération scientifique technique et économique du 30 juin 1966, s'est tenue les 14 et 15 décembre et M. Jobert, dont c'était le tour d'aller à Moscou, en a présidé normalement les travaux avec son homologue soviétique. Le Président de la République avait depuis longtemps exprimé son intention de se rendre en Israël. Il était généralement reconnu que ce voyage aurait une grande portée pour la recherche de la paix au Proche-Orient. Il était prévu pour le 10 février dernier. Entretemps Israël a annexé le Golan, mettant le monde entier devant le fait accompli. Le Gouvernement français a immédiatement condamné cet acte de violation du droit international. Tout en estimant que la visite du Président de la République en Israël n'était pas en contradiction avec la prise de position française sur le Golan, le Gouvernement a indiqué que les conséquences de l'évolution de la situation dans cette région du monde sur le projet de voyage seraient appréciées à l'issue des débats au conseil de sécurité des Nations unies du mois de janvier. Ces débats ont eu lieu, et le Président de la République a annoncé son intention de se rendre en Israël le 5 mars prochain.

Politique extérieure (Thaïlande).

8671. — 25 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention **de M. le ministre des relations extérieures** sur le vœu du Gouvernement thaïlandais de voir l'aide et les investissements de la France s'accroître dans ce pays, notamment en ce qui concerne la participation au projet de substitution de culture, pour inciter les montagnards à abandonner la culture du pavot et enrayer ainsi, à la source, le trafic de la drogue. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Soutenant et complétant les initiatives personnelles du Roi de Thaïlande dans le cadre de son plan d'assistance aux minorités ethniques de son royaume, les organisations internationales, depuis une dizaine d'années, ont lancé un programme d'incitation auprès des montagnards du « Triangle d'Or » pour substituer peu à peu au pavot d'autres cultures. En dépit des moyens engagés, pour lesquels une assistance extérieure reste indispensable, ces efforts n'ont eu jusqu'ici que des résultats limités, compte tenu des éléments de résistance à une conversion aussi brutale des traditions qui doit porter non seulement sur la culture du pavot, mais aussi et surtout sur les habitudes de consommation de l'opium de ces minorités (représentant environ la moitié de la récolte). La France accorde depuis plusieurs années à la Thaïlande une aide financière non négligeable dont le montant progresse d'ailleurs régulièrement. Cet effort sera poursuivi : nous avons récemment souligné en effet notre souhait de voir notre coopération économique s'accroître avec ce pays et notre intention d'améliorer les conditions de financement sur protocole, dans la mesure où des contrats industriels reviendraient à nos entreprises. Si notre aide économique a jusqu'ici été orientée sur le secteur industriel, rien en s'oppose cependant *a priori* à ce que soit envisagée, sous une forme ou sous une autre, une action dans le domaine de l'agriculture, si les Thaï le souhaitaient et si des projets précis nous étaient présentés.

Politique extérieure (Asie).

8681. — 25 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, le 23 décembre 1981, le Gouvernement français a signé avec le Viet-Nam un protocole financier consistant en une aide de 200 millions de francs, destinée à financer des projets de développement économique. Or, 200 000 soldats vietnamiens occupent le Cambodge, malgré les résolutions de l'O.N.U. exigeant l'évacuation de ces troupes et affirmant le droit du peuple Khmer à l'autodétermination. Ce protocole financier a fait l'objet le 8 janvier 1982 d'une demande d'éclaircissements de la part des ambassadeurs des cinq pays de l'A.S.E.A.N., qui ont exprimé leur inquiétude de voir l'aide de la France servir à financer indirectement l'occupation militaire du Cambodge. Le 8 décembre 1981, le Gouvernement français avait également décidé la reprise des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos imposé au peuple Lao par le même Viet-Nam, alors que les puissances signataires des accords de Genève de 1954 et de 1962 et des accords de Paris de 1973 n'ont jamais reconnu comme légitime l'annexion du Laos par le Viet-Nam, qui y maintient contre tout droit, depuis plus de vingt ans, 50 à 60 000 soldats et plus de 10 000 coopérants vietnamiens. Il lui demande de lui faire connaître comment le Gouvernement français concilie ses décisions d'aider financièrement le Viet-Nam et de reprendre des relations diplomatiques avec le pseudo-gouvernement laotien avec ses déclarations antérieures, par lesquelles la France exigeait la fin de l'occupation vietnamienne au Cambodge et au Laos, et proclamait le droit à l'autodétermination des peuples Khmer et Lao. Il lui demande comment la condamnation au nom des principes des manifestations d'impérialisme du bloc soviétique peut s'accommoder d'un soutien de fait, financier et diplomatique, à des régimes inféodés à Moscou et coupables de violation caractérisée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Réponse. — La signature, le 23 décembre 1981, d'un protocole financier d'un montant de 200 millions de francs entre la France et le Viet-Nam ne saurait être interprétée comme le signe d'une modification de la politique de notre pays dans le Sud-Est asiatique. En effet, si elle s'inscrit dans le cadre de l'effort d'aide et de coopération entrepris par la France en faveur des pays en développement et, au cas particulier, d'un Etat auquel tant de liens nous unissent, la conclusion de cet accord n'implique aucune approbation de notre part de l'intervention vietnamienne au Cambodge. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a, chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, condamné l'occupation de ce pays par les troupes du Viet-Nam et œuvré pour un règlement politique d'ensemble de la question cambodgienne, fondé sur le retrait complet des forces armées étrangères et la mise en place à Phnom Penh d'un gouvernement réellement représentatif à la suite d'élections libres. Notre attachement au respect de ces principes a été réaffirmé à nos partenaires de l'A.N.S.E.A. ; il le sera dans les mêmes termes au ministre des relations extérieures vietnamien, M. Nguyen Co Thach lors de la visite que celui-ci effectuera à Paris dans les prochains mois. L'honorable parlementaire ne peut ignorer, en outre, que la négociation dudit protocole a été engagée dès 1980 et que le paragraphe du texte définitif est intervenu dans les premiers jours de mai 1981 après utilisation complète des crédits ouverts au titre du protocole précédent conclu en avril 1977. Il conviendra que ni l'engagement et l'aboutissement d'une telle négociation, ni la poursuite de programmes importants de coopération culturelle, scientifique et technique après 1978 — dont nous nous félicitons — n'ont été interprétés comme valant approbation par le gouvernement précédent du coup de force vietnamien au Cambodge. Enfin, la reprise de relations diplomatiques avec le Laos, à la demande du Gouvernement de Vientiane, témoigne seulement du souci de la France d'entretenir avec ce pays, dont nous rapprochent tant de souvenirs communs, les rapports normaux qui doivent exister entre deux Etats souverains, reconnus comme tels par la communauté internationale. De telles relations avaient d'ailleurs été établies dès 1975 avec le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao.

★

Politique extérieure (Australie).

8689. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les motifs qui, à ses yeux, expliquent son silence devant les affirmations mensongères et haineuses du gouvernement australien à l'égard de la France, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, et combien de temps il laissera apparaître une indifférence totale alors que notre patrie est insultée par un gouvernement avec qui nous avons des relations diplomatiques.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne voit pas, s'agissant du gouvernement australien, à quelles « affirmations mensongères et haineuses » l'honorable parlementaire se réfère. Si la presse de ce pays ne nous a pas ménagés, le gouvernement n'a, à sa connaissance, au cours des derniers mois, publié aucun document exprimant de manière officielle sa position sur nos territoires du Pacifique. La position constante des autorités de Canberra à ce sujet a été confirmée lors du dernier Forum du Pacifique Sud qui s'est tenu à Port-Villa au mois d'août 1981. Le gouvernement australien s'est prononcé en faveur de l'autodétermination de tous les peuples du Pacifique Sud. Toutefois, comme l'ensemble des représentants des Etats océaniens, il a jugé inopportun un appel au comité de décolonisation des Nations unies « afin de ne pas compliquer la tâche du nouveau Gouvernement français ». Les différentes déclarations faites depuis cette réunion par des membres du cabinet australien ne s'écartent ni par le ton ni par le contenu des propos tenus au Forum par MM. Anthony et Street, respectivement vice-Premier ministre et ministre des affaires étrangères.

SANTE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

1109. — 3 août 1981. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les restrictions budgétaires imposées aux hôpitaux et décidées par l'ancien gouvernement. Ces dernières ont été en particulier la cause des difficultés de fonctionnement des écoles d'infirmières, de manipulateurs de radiologie, de laborantins, de sages-femmes, de kinésithérapeutes C'est ainsi que des hôpitaux ont décidé ou envisagent : 1° de supprimer tout ou partie des locaux d'internat des écoles d'infirmières ; 2° de supprimer des bourses locales aux élèves. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ne soient pas mis en difficulté les jeunes gens et les jeunes filles les moins favorisés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

1594. — 24 août 1981. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les restrictions budgétaires imposées aux hôpitaux et décidées par l'ancien gouvernement. Ces dernières ont été en particulier la cause des difficultés de fonctionnement des écoles d'infirmières, de manipulateurs de radiologie, de laborantins, de sages-femmes, de kinésithérapeutes. C'est ainsi que des hôpitaux ont décidé, ou envisagent : de supprimer tout ou partie des locaux d'internat des écoles d'infirmières ; de supprimer des bourses locales aux élèves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question afin que ne soient pas mis en difficulté les jeunes gens et les jeunes filles les moins favorisés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10205. — 22 février 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 1594, parue au *Journal officiel* n° 28 du 24 août 1981, restée sans réponse à ce jour et relative aux restrictions budgétaires imposées aux hôpitaux et décidées par l'ancien gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans le budget 1982 sont inscrits les crédits nécessaires à l'instauration de la gratuité des études paramédicales — dans les écoles hospitalières — pour les élèves et leurs familles. En ce qui concerne les locaux d'internat des écoles d'infirmières, la formule actuelle ne répond pas toujours à la demande des élèves qui souhaitent une plus grande autonomie. Il est envisagé d'inciter les directeurs des établissements hospitaliers à assouplir dans la mesure du possible le fonctionnement des internats, de manière à mettre fin à la désaffection des élèves souvent à l'origine de la fermeture des locaux d'internat. En ce qui concerne les bourses d'études accordées parfois par des hôpitaux, il est certain que les élèves préfèrent bénéficier des bourses d'Etat qui sont accordées sans aucun engagement de servir après l'obtention des diplômes paramédicaux ; il y a lieu de noter que le projet de budget 1982 prévoit une forte augmentation des bourses d'Etat pour les élèves des écoles paramédicales, augmentation qui se chiffre au total à plus de 20 p. 100.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

2071. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le ministre de la santé** qu'après avoir pris connaissance de la liste de répartition des scanners, décidée par son ministère, il s'étonne de ne pas y voir figurer le département des Hauts-de-Seine, qui est cependant, avec ses 1 500 000 habitants, le quatrième département de France. La valeur et la renommée d'établissements hospitaliers comme l'hôpital Raymond-Poincaré, mondialement connu, l'hôpital départemental Stell, qui est à l'avant-garde en ce qui concerne le laser, le centre anti-cancéreux René-Huguenin, les hôpitaux Ambroise-Paré et Beclère notamment, justifient amplement l'attribution d'un scanner au département des Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir reviser sur ce point les modalités d'attribution des appareils scanners, afin d'en réserver un aux établissements hospitaliers du département.

Réponse. — Le département des Hauts-de-Seine est doté de trois appareils, installés à l'hôpital Beaujon, à Clichy, à la clinique Hartmann, à Neuilly-sur-Seine, à l'hôpital Foch, à Suresnes, ce qui représente un taux d'équipement supérieur à la fourchette maximale prévue par l'arrêté ministériel du 8 mai 1981, fixant l'indice des besoins à un scanographe pour 600 000 habitants. Ce département avec 1 500 000 habitants bénéficie ainsi d'un équipement qui fait de lui un pôle important de radiodiagnostic au niveau régional, compte tenu de la qualité des établissements qui s'y trouvent. Il apparaît donc que la coordination qui doit exister entre toutes les structures sanitaires de ce département facilitera l'accès aux scanographes de tous les patients qui doivent bénéficier de ce moyen de diagnostic.

Pharmacie (personnel d'officines).

2958. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures ont été prises depuis son arrivée visant à poursuivre les contrevenants aux articles L. 593-1 du C. S. P. (port obligatoire de l'insigne par les pharmaciens, par les préparateurs en pharmacie), L. 587 (pharmacien employant du personnel non qualifié au stade de la remise du médicament au public), infractions quasi journalières sur tout le territoire ; visant à augmenter le nombre d'inspecteurs en pharmacie « opérationnels », le chiffre de 70 étant de très loin insuffisant pour contrôler « une fois par an les 19 000 pharmacies d'officines, les pharmacies hospitalières » (cf. article R. 5056 du C. S. P.).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que plusieurs défauts du port de l'insigne mentionnés dans la question ont été signalés à l'occasion de plaintes déposées auprès de la juridiction ordinale. La procédure pénale à laquelle il pourrait être recouru à l'avenir n'a pas encore été utilisée dans l'espoir d'une prise de conscience de ce nouveau devoir professionnel par les intéressés. En ce qui concerne l'effectif des pharmaciens inspecteurs de la santé, celui-ci fera l'objet d'un réexamen d'ensemble au moment où la revision des conditions d'autorisation de création d'officine aura permis de redéfinir les attributions de ce corps d'inspection.

Pharmacie (personnel d'officines).

3686. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui éprouvent de grandes difficultés à se présenter à l'examen prévu afin d'obtenir le C. A. P. de préparateur en pharmacie en raison de leur âge. Il lui rappelle que la loi du 8 juillet 1977 dispose en effet que nul ne peut désormais seconder le ou les pharmaciens diplômés dans la tâche de dispensation des ordonnances s'il n'est possesseur d'au moins le C. A. P. La période transitoire se terminant fin juin 1981, il paraît donc urgent de prévoir des mesures immédiates afin d'éviter la mise en chômage d'un grand nombre d'entre eux, qui, travaillant dans de petites officines, seront licenciés. En effet, ces dernières n'ont pas la possibilité d'employer un préparateur en pharmacie et un vendeur. Il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour permettre à ces personnels de continuer à occuper leur

emploi sans déqualification et d'améliorer, d'autre part, la formation continue qui, jusqu'ici, dispensée par correspondance, ne leur permet pas de se préparer au niveau pour présenter rapidement le C. A. P.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 n'a fait qu'étendre aux préparateurs en pharmacie la possibilité de délivrer les médicaments au public, prérogative qui, antérieurement, était réservée exclusivement aux pharmaciens. Les dispositions transitoires de la loi précitée autorisent certaines personnes, sous réserve d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie à délivrer des médicaments jusqu'au 31 décembre 1981, ne concernent que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie à la date de promulgation de la loi qui prépare le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La modification de cette date limite par un texte législatif est actuellement envisagée.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

3794. — 19 octobre 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la volonté affirmée des diététiciens professionnels de la région Midi-Pyrénées pour que soit mis en place un véritable statut de la profession de diététicien, et qui concernerait la formation et l'exercice de la profession. Actuellement, un seul décret concerne cette profession (*Journal officiel*, octobre 1971). Il en ignore des aspects importants, notamment la consultation, tant en secteur public qu'en secteur libéral ou dans l'esprit des soins à domicile. L'intégration du diététicien dans les équipes pluridisciplinaires s'impose non seulement dans le domaine thérapeutique mais aussi dans le cadre de la prévention. Il lui demande, en conséquence, s'il compte entamer une procédure de concertation pour élaborer un statut de la profession de diététicien.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

4689. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la santé** que si l'activité des diététiciens en milieu hospitalier a été définie par le décret n° 71-379 du 22 octobre 1971, l'exercice libéral de la profession n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucun texte. Le rôle de l'éducation nutritionnelle et de l'hygiène alimentaire est pourtant reconnu maintenant de façon formelle, dans le domaine de la prévention. Il apparaît donc nécessaire que cette profession fasse l'objet d'un statut, afin d'en permettre l'exercice dans des conditions qui protègent à la fois les personnes appelées à les consulter et les diététiciens diplômés eux-mêmes. Il lui demande en conséquence que les mesures prises à l'égard des différentes professions d'auxiliaires médicaux soient en toute logique étendues aux diététiciens exerçant à titre libéral.

Réponse. — Le ministre de la santé assure les honorables parlementaires de l'intérêt qu'il attache au rôle important que jouent les diététiciens dans le secteur sanitaire, tant du point de vue curatif que préventif. Il lui apparaît cependant que ce rôle devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Une étude a été entreprise en ce sens, mais il est certain que compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme, ni les conclusions de cette étude. Quoiqu'il en soit, il serait maintenant prématuré de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des diététiciens au livre IV du code de la santé publique. Il est précisé en outre que les diététiciens disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public, et qu'il leur revient par ailleurs de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé.

Santé publique (politique de la santé).

4019. — 19 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de développer la prévention en matière de santé bucco-dentaire. Une politique d'éducation dans les établissements d'enseignement primaire et de prévention existe déjà dans les départements alsaciens. Il lui demande de bien vouloir lui en dresser le bilan ainsi que celui des actions entreprises dans les autres régions françaises. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la politique dentaire ne soit plus seulement curative ou palliative mais préventive.

Santé publique (politique de la santé).

8340. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4019 (publiée au *Journal officiel* n° 36 du 19 octobre 1981) relative à la nécessité de développer la prévention en matière de santé bucco-dentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'éducation pour la santé est une des tâches prioritaires de la santé scolaire qui a mis en œuvre depuis plusieurs années des actions d'éducation pour la santé axées sur différents thèmes dont l'hygiène bucco-dentaire. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 1979-1980, une campagne expérimentale a été menée en milieu scolaire par le comité français d'éducation pour la santé. Son objectif était alors de sensibiliser les enfants des classes maternelles aux problèmes d'hygiène bucco-dentaire. Cette action éducative s'est prolongée en 1980-1981 avec la participation accrue des personnels de santé, notamment des personnels de santé scolaire en grande section de maternelle, par la diffusion de coffrets pédagogiques contenant, outre album à colorier, dépliant, autocollant, etc., un nécessaire de brossage — brosse à dents et gobelet — destiné à être utilisé à l'école. L'utilisation de ces coffrets pédagogiques n'a d'ailleurs pas été limitée aux grandes sections de maternelle. Elle a en effet été étendue à différentes classes primaires, C. P. et C. M. E. 2 notamment. Par ailleurs des actions annexes ont été réalisées auprès des élèves par les infirmières de santé scolaire. Diversifiées selon les départements, ces actions décrites dans les rapports annuels de fonctionnement de la santé scolaire pour l'année 1980-1981, feront l'objet d'un bilan définitif. Une action-pilote de dépistage et d'analyse épidémiologiques à partir de données recueillies doit être prochainement mise en œuvre conjointement par les personnels de l'Union française pour la santé bucco-dentaire (U. F. S. B. D.) et par les personnels de santé scolaire. Elle concerne les enfants de six à neuf ans scolarisés dans les établissements publics et privés de l'enseignement primaire de vingt et une villes des régions considérées comme prioritaires en matière de prévention, à savoir les régions Nord, Lorraine, Bretagne et Languedoc-Roussillon. Cette action devrait permettre d'une part de présenter les diverses pathologies bucco-dentaires dépistées sur l'ensemble des enfants examinés, ventilés par âge, sexe, catégorie socio-professionnelle des parents, filières et types d'enseignement, etc., et, d'autre part, d'établir sur des échantillons plus réduits représentatifs de la région, l'éventuelle corrélation entre la teneur en fluor des eaux d'alimentation et la fréquence carieuse des groupes de population étudié. Les données ainsi recueillies et analysées serviront à établir une véritable politique de prévention des affections bucco-dentaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

4057. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et médecins de santé scolaire, recrutés en qualité de vacataires depuis plusieurs années. Il lui demande de lui faire connaître à quelle échéance il envisage de titulariser ces agents.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de renforcer très notablement les effectifs du service de santé scolaire par la création de 112 postes de médecins contractuels au collectif budgétaire de 1981 et de 300 emplois au budget de 1982 (135 médecins, 65 infirmières et 100 assistantes sociales). Ces mesures ont d'ores et déjà permis de doter d'un contrat stable de nombreux médecins travaillant comme vacataires, le plus souvent à temps plein, pour le compte du service de santé scolaire. Concernant la titularisation de l'ensemble des agents vacataires travaillant en santé scolaire, des mesures sont actuellement à l'étude au ministère de la fonction publique, afin d'aboutir à une sensible résorption des emplois sur statut précaire.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

4127. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'exercice de la profession de pharmacien face au problème posé par les mutualités. L'article 75 du code de la mutualité prévoit que les sociétés mutualistes peuvent créer des pharmacies. Il s'agit là d'une grave dérogation au principe fondamental selon lequel le pharmacien doit être propriétaire de son officine. En outre, les pharmaciens mutualistes n'étant pas astreints à la règle du rendement peuvent se permettre de ne pas faire de bénéfice et de jouir, dès lors, d'une situation préférentielle par rapport aux pharmaciens ordinaires, en ne payant pas d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. De plus, elles peuvent être créées par dérogation à l'article L. 571 du code de la santé qui prévoit un *numerus clausus* démographique. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de supprimer cette distorsion dont se trouve victime l'exercice libéral de la profession de pharmacien.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le principe même de la mutualité est de permettre l'accès aux soins du plus grand nombre, tout en réduisant la contribution financière du malade. Les pharmacies mutualistes ne sau-

raient se poser en concurrentes des pharmacies privées ou s'y substituer. Ainsi, il convient de noter qu'il existe soixante-six pharmacies mutualistes pour 19 000 officines privées. Enfin, les nouvelles décisions qui pourraient être prises dans ce domaine feront l'objet, au préalable, d'une large concertation avec toutes les parties intéressées afin de répondre au mieux aux intérêts des malades.

Pharmacie (pharmaciens).

4535. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants : la loi n° 75-626 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales modifiait le titre III du livre VII du code de la santé publique. Ce texte interdit, notamment dans son article L. 761, le cumul d'une activité pharmaceutique d'officine avec la direction d'un laboratoire d'analyses médicales. Par ailleurs, cette même loi stipule, en son article 7, que les directeurs de laboratoires disposent d'un délai de huit ans pour se conformer aux dispositions de la loi. Ces dispositions et ce délai paraissent normaux quand il s'agit de laboratoires ou d'officines fonctionnant dans les zones urbaines. Il n'en est pas de même dans les zones rurales où l'existence d'un petit laboratoire pratiquant les analyses courantes ne peut se concevoir qu'associé à une activité d'officine. L'application de la loi et donc la fin du délai de huit ans va entraîner la fermeture de nombreux laboratoires installés en zone rurale avec pour conséquence des disparitions d'emplois et surtout une gêne importante pour les malades qui devront alors effectuer des déplacements plus longs et plus onéreux. Cette mesure accentuera les inégalités d'accès aux soins rencontrées en zone rurale et éloignera un peu plus les moyens de diagnostic et de traitement de la population concernée. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles et notamment déposer un projet de loi modifiant le texte en cause.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints a fixé un délai de huit ans pour l'application des dispositions visant l'exclusivité de la profession de directeur de laboratoire afin de permettre aux personnes exerçant une double activité d'opter pour l'une d'entre elles dans des conditions économiques satisfaisantes. L'article L. 761, alinéas 6 et 7, du code de la santé publique, permettra, par ailleurs, à certains d'entre eux de poursuivre leur double activité après examen de leur situation par l'administration au vu de l'avis exprimé par la commission nationale permanente de biologie médicale. Le législateur a voulu, en effet, prévoir le maintien ou la création de laboratoires annexés à des officines en zone rurale afin, comme le remarque l'honorable parlementaire, d'éviter à la population rurale des déplacements inutiles. Toutefois, l'application de la loi du 11 juillet 1975 doit tenir compte de ce que de jeunes diplômés ayant acquis la formation requise par l'article L. 761-1 du code de la santé publique, trouveraient des difficultés insurmontables à installer un laboratoire exclusif au plus près de la population rurale si des pharmaciens cumulant officine et laboratoire continuaient à effectuer des prélèvements sanguins et à transmettre tout ou partie de ces prélèvements à d'autres laboratoires situés en dehors de l'agglomération. C'est pourquoi le ministre de la santé entend mettre en œuvre, dès 1982, une enquête sur les besoins rendus à la population par les laboratoires annexés à des officines et implantés avant le 11 juillet 1975, afin de permettre, dans les temps voulus, l'examen des demandes de dérogation à l'interdiction du cumul d'activités.

Professions médicales (médecins).

4842. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la formation postuniversitaire ou permanente de médecins. La récente tenue des entretiens de Bichat a montré deux lacunes majeures : cette formation par nature ne touche qu'une partie du corps médical ; cette formation demeure trop étroitement contrôlée par les laboratoires privés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer la formation permanente des médecins.

Réponse. — Le ministre de la santé, conscient de l'importance des problèmes posés par la formation médicale continue des médecins, précise à l'honorable parlementaire qu'il envisage de prendre, pour 1982, les mesures suivantes : 1° dans le cadre des crédits déconcentrés destinés au financement des programmes régionaux de prévention, la formation médicale continue pourra se développer en fonction des demandes des professionnels et des besoins régionaux. La prise en charge de telles actions donnera lieu à des conventions régionales ; 2° au niveau national, maintien des aides de l'Etat accordées aux associations chargées d'assurer des actions de formation médicale continue avec des objectifs nationaux ; 3° les médecins des établissements publics énumérés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 29 juin 1980 en matière de congé de formation permanente avec prise en charge suivant les possibilités budgétaires des établissements ; maintien d'une subvention de l'Etat en faveur de l'association nationale pour l'organisation de la formation continue du personnel médical des hôpitaux publics. Ces actions seront conduites en liaison étroite avec les syndicats médicaux représentatifs.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

5007. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** expose à **M. le ministre de la santé** que, pour être agréées en qualité d'écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (arrêtés des 20 mai 1968 et 9 juin 1977 et circulaire DGS 5980 - PS 2 du 26 décembre 1977), ces établissements doivent satisfaire à certains critères. Parmi ces critères figurent, notamment ceux concernant les masseurs-kinésithérapeutes chargés d'enseignement pour lesquels est exigée une qualification particulière sanctionnée par le certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie (décrets n°s 67-632 du 25 juillet 1967 et 76-862 du 6 septembre 1976). Il lui demande : 1° comment peut être assuré le respect de ces critères, les moniteurs cadres dont le rôle est déterminant en matière d'enseignement théorique et pratique étant d'une manière générale, dans les écoles privées, de simples vacataires ne disposant d'aucun statut, révocables *ad nutum* et dont l'activité est laissée à l'entière discrétion de leurs employeurs ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable de subordonner l'octroi de l'agrément de ces écoles ou son renouvellement à la présentation de contrats établis entre chacun des moniteurs cadres et le responsable de l'établissement concerné fixant les obligations des deux parties, relatives en particulier à la nature et au programme de l'enseignement, au nombre d'heures de cours ou d'exercice et démonstrations pratiques ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cet enseignement doit être assuré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9375. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5007 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (arrêtés des 20 mai 1968 et 9 juin 1977 et circulaires DGS 5980-PS 2 du 26 décembre 1977) et qui doivent satisfaire à certains critères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la réglementation actuelle ne permet pas de subordonner le réagrément des écoles de masso-kinésithérapie à des critères qui ne seraient pas expressément prévus. Or si la présence de moniteurs titulaires du certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie est exigée par la circulaire DGS 5980 - PS 2 du 26 décembre 1977 ce qui implique d'examiner la continuité et la réalité de cette présence, sur le plan notamment du nombre d'heures effectuées, aucune disposition n'est prévue vis-à-vis de la nature du lien juridique entre ces enseignants et le centre de formation. Toutefois, le retrait de l'agrément ou le refus de nouvellement peut être décidé au cas où, à la suite du départ non remplacé d'un masseur-kinésithérapeute moniteur, l'école ne respecterait plus les conditions à partir desquelles l'agrément avait été prononcé.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

5074. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des ergothérapeutes d'obtenir un statut professionnel. Il lui expose les nombreuses raisons qui justifient cette requête, et en particulier : 1° la garantie de l'exercice professionnel pour tous ceux qui pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent les études, l'enseignement et la formation étant, eux, réglementés (programme et diplôme d'Etat : décret du 6 novembre 1970, n° 70-1042 et arrêtés des 1er septembre 1971 et 7 juin 1972 ; certificat de moniteur cadre : décret n° 80-13 du 2 janvier 1980 et arrêtés) ; 2° la nécessité de développer au maximum l'équipe pluridisciplinaire (soins ou maintien au domicile, service de suite ou d'externe, etc.) dans le contexte de la nouvelle orientation de la santé (diminution du temps d'hospitalisation, maintien au domicile, réinsertion des handicapés, etc.) pour maintenir la qualité des soins ; 3° la compétence de l'ergothérapie, dans cette orientation de la médecine et des soins, implicitement reconnue par des sollicitations croissantes, appelant l'officialisation de sa participation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

5254. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la légitime revendication des ergothérapeutes, visant à obtenir un statut professionnel. En effet, alors même que l'enseignement et la formation en ergothérapie sont réglementés et que, par ailleurs, l'une des orientations maintes fois affirmées par le Gouvernement est le développement d'équipes pluridisciplinaires de soins à domicile, il paraît anormal que cette profession ne soit toujours pas réglementée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il entend répondre au souhait formulé par les intéressés eux-mêmes.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

5538. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes. L'ergothérapie s'est imposée en France en 1954. Technique majeure de rééducation et de réadaptation en secteur fonctionnel et de santé mentale, elle participe à la thérapie et aux actions de réinsertion sociale et professionnelle. Or, malgré de nombreuses demandes et interventions, il n'a pas été possible d'obtenir un statut professionnel pour les ergothérapeutes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer cette profession.

Professions et activités paramédicales (ergothérapie).

5692. — 23 novembre 1981. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes. Ces « rééducateurs » cherchent à réintégrer les handicapés physiques et mentaux dans leur milieu, notamment par la pratique d'activités manuelles. Cette discipline joue de fait un rôle de plus en plus important en milieu hospitalier (elle permet la diminution du temps d'hospitalisation) et extra-hospitalier (maintien à domicile). Le diplôme d'ergothérapie, créé en 1970, sanctionne trois années d'études pluridisciplinaires postbaccalauréat. L'année dernière, 200 diplômes d'ergothérapie ont été délivrés par les établissements agréés par le ministère, et l'on compte actuellement 1 700 ergothérapeutes diplômés. Cette profession n'est cependant toujours pas réglementée. Il lui demande quelles mesures il pense prendre afin d'assurer à ces spécialistes un statut professionnel.

Professions et activités médicales (ergothérapeutes).

5734. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes qui exercent leur technique aussi bien auprès des enfants que des adultes et des personnes âgées dans les hôpitaux, institutions de soins, centres de rééducation, services de suite et de maintien à domicile. Cette profession n'est toujours pas réglementée malgré des raisons qui la justifient : la nécessité de garantir l'exercice professionnel pour tous ceux qui pratiquent actuellement ; la nécessité de développer la pluridisciplinarité de l'équipe de soins ; la spécificité de la fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer la profession d'ergothérapeute.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6252. — 30 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes français. Alors que l'enseignement et la formation qui conduisent à cette profession sont régis par différents décrets, alors que la nouvelle orientation de la santé implique le développement de l'équipe pluridisciplinaire, la participation des ergothérapeutes n'est toujours pas reconnue officiellement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre avant de donner un statut professionnel à cette profession.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6348. — 7 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de garantir l'exercice professionnel des ergothérapeutes en leur accordant un statut. L'ergothérapie se développe régulièrement depuis 1954 dans notre pays. Le souci de réinsertion des handicapés, de soins à domicile, de diminution du temps d'hospitalisation... manifesté par le Gouvernement conduit naturellement à reconnaître la place des ergothérapeutes dans les équipes de soins. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur reconnaître prochainement un statut.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6350. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes. En effet, ceux-ci se trouvent actuellement sans statut professionnel. L'établissement de ce statut permettrait la garantie de l'exercice professionnel pour tous ceux qui pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent des études. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur reconnaître prochainement ce statut d'ergothérapeute.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6716. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les ergothérapeutes n'ont pas encore de statut professionnel. L'enseignement et la formation qu'ils reçoivent sont réglementés depuis des années par un décret ministériel et des arrêtés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette affaire.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

7662. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes liés à l'absence de statut professionnel réglementant l'activité d'ergothérapeute. Il lui rappelle que cette technique majeure de rééducation et de réadaptation en secteur fonctionnel et de santé mentale participe à la thérapie et aux actions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle. Elle s'exerce auprès d'enfants, d'adultes, de personnes âgées, dans les hôpitaux, institutions de soins, centres de rééducation, services de suite et de maintien à domicile. L'absence de statut professionnel qui régirait cette activité est d'autant plus remarquable qu'il paraît nécessaire d'assurer à ceux qui la pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent les études, une certaine garantie de l'exercice professionnel. Il est d'ailleurs à remarquer que l'enseignement et la formation sont, eux, réglementés. La nécessité, par ailleurs, pour maintenir la qualité des soins, de développer au maximum l'équipe pluridisciplinaire (soins au maintien au domicile, services de suite ou d'external...) dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique de santé (diminution du temps d'hospitalisation, maintien au domicile, réinsertion des handicapés...) paraît être un autre argument en faveur d'un statut professionnel des ergothérapeutes. Compte tenu de ces éléments et du caractère reconnu utile et sérieux de cette branche de la médecine sollicitée de façon croissante, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et si un projet de création d'un statut professionnel de l'ergothérapie est actuellement à l'étude par ses services.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

7830. — 11 janvier 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'ergothérapeute. Les professionnels de cette technique de rééducation et de réadaptation souhaitent obtenir le statut professionnel et justifient cette demande par les raisons suivantes : l'enseignement et la formation étant réglementés, il apparaît souhaitable que la garantie de l'exercice professionnel le soit également. Cette reconnaissance permettrait le développement de l'équipe pluridisciplinaire dans le contexte de la nouvelle orientation de la santé. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et l'état de l'étude de cette question.

Réponse. — Le ministre de la santé assure les honorables parlementaires de l'intérêt qu'il attache au rôle important que jouent les diététiciens dans le secteur sanitaire, tant du point de vue curatif que préventif. Il lui apparaît cependant que ce rôle devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Une étude a été entreprise en ce sens, mais il est certain que, compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme, ni les conclusions de cette étude. Quoi qu'il en soit, il serait maintenant prématuré de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des diététiciens au livre IV du code de la santé publique. Il est précisé en outre que les diététiciens disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public, et qu'il leur revient par ailleurs de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

5166. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'esthéticienne. Il lui demande si, pour satisfaire aux besoins de certains malades, il ne serait pas nécessaire de créer un ou deux postes d'esthéticienne dans les hôpitaux publics.

Réponse. — La présence d'esthéticiennes dans certains services des établissements hospitaliers publics peut en effet contribuer au rétablissement des malades hospitalisés, en leur permettant de

conserver ou de retrouver le goût de s'occuper de leur apparence physique. Lersque l'intérêt thérapeutique de cette fonction est constaté pour certains de leurs services, les établissements ont la possibilité de recruter de tels agents, en qualité d'ouvrier professionnel, des titres nationaux étant délivrés, dans ce domaine, par le ministere de l'éducation.

Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

5481. — 16 novembre 1931. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'établir et de publier au plus vite l'assiette de la cotisation à l'Ircantec des internes des hopitaux. En effet, si un arrêté du 17 octobre 1979 a prévu que les internes des hôpitaux peuvent bénéficier du régime Ircantec, si une circulaire du 7 mars 1980 (n° 905) a prévu la possibilité de rétroactivité de cette mesure pour la période allant du 27 mars 1973 au 30 octobre 1979, les bénéficiaires potentiels de ces mesures se voient aujourd'hui refuser le bénéfice de ces dispositions jusqu'à la publication de l'assiette de cotisation. Aussi, il lui demande de procéder à cette publication, permettant ainsi l'application effective d'une mesure intéressant un grand nombre de médecins hospitaliers.

Réponse. — Le ministre de la santé signale à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 17 août 1981 relatif à l'assiette de cotisations au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques des internes en médecine et en pharmacie et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne a été publié au *Journal officiel* (page 7855 du numéro complémentaire) du 1er septembre 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5922. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés d'Etat en psychomotricité. La compétence spécifique de ce personnel est appréciée dans les services hospitaliers et médico-sociaux. Toutefois, faute de postes budgétaires, les débouchés ne sont que trop rarement assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion professionnelle des diplômés d'Etat en psychomotricité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé a reconnu l'intérêt de la fonction de psychorééducateur. C'est ainsi que, par décret n° 80-253 du 3 avril 1980, les psychorééducateurs des établissements hospitaliers publics et de certains établissements à caractère social ont été dotés d'un statut. Il est vrai que le nombre d'emplois de psychorééducateurs n'est pas actuellement très élevé dans ces établissements ; cette circonstance tient au fait que les techniques mises en œuvre par les psychorééducateurs, apparues à une date relativement récente, ne se développent que progressivement. Il va de soi que, à mesure que ces techniques se répandront et que de nouveaux besoins apparaîtront, les responsables des établissements en question pourront envisager la création d'emplois supplémentaires destinés à couvrir les besoins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

6220. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** expose à **M. le ministre de la santé** que : selon les dispositions du décret n° 76-370 du 22 avril 1976, relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (*Journal officiel* du 28 avril 1976) seuls des agents déjà titularisés dans leur grade et remplissant par ailleurs certaines conditions peuvent demander à bénéficier d'un travail à temps partiel (agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique). Cette réglementation qui s'applique dans des établissements où près de 80 p. 100 des agents sont du sexe féminin fait obstacle au recrutement direct d'agents stagiaires à temps partiel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, tant pour favoriser l'emploi que pour permettre l'élargissement des possibilités de travail à temps partiel : de lever les restrictions liées aux conditions à remplir pour demander à bénéficier du travail à temps partiel (enfant de moins de seize ans, enfant infirme, taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 reconnu à l'agent) ; de permettre qu'un agent puisse être recruté directement en qualité de stagiaire, avec en contrepartie un allongement proportionnel de la durée du stage.

Réponse. — Le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique prévoit en son article 3 que les agents stagiaires occupant certains emplois pourront effectuer leur stage à temps partiel s'ils avaient la qualité de titulaire avant d'avoir interrompu leur carrière. Il s'agit là de dispositions plus favorables que celles qui sont applicables dans les administrations de l'Etat où il n'est prévu, en aucun cas, que les agents stagiaires pourront exercer leurs fonctions à temps partiel. Ces dispositions prises à l'époque pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnel dont le maintien en fonction se révélait difficile ne sauraient être étendues pour le moment à l'ensemble du personnel. Un projet de loi relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales est actuellement à l'étude. Les adaptations nécessaires aux agents des établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique seront prises par décret.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

6298. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et de leurs conséquences. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

6382. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et de leurs conséquences. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont, en France, en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

6504. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et des conséquences qui en découlent. La grande majorité des patients s'adresse aux chiropracteurs lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient des services que peuvent rendre les techniques de manipulations vertébrales et les actes dits « de chiropraxie » pour le traitement de certaines affections. L'arrêté du 6 janvier 1962 pris dans le cadre de l'article L. 372 du code de la santé publique en réserve toutefois la pratique aux seuls docteurs en médecine dont les actes et prescriptions donnent lieu à remboursement selon les règles fixées par la sécurité sociale. Les constatations faites depuis l'entrée en fonction du Gouvernement ne conduisent pas à remettre en cause ce principe. Le recours aux techniques de manipulations vertébrales dont l'utilisation inadéquate ou la mauvaise exécution présentent des dangers graves pour les patients suppose en effet que soit préalablement établi un diagnostic d'ensemble, que le

praticien connaisse, au moment de choisir la thérapeutique à mettre en œuvre, toutes les indications ou techniques efficaces, que le manipulateur dispose enfin de connaissances anatomo-physio-pathologiques approfondies. Seules des personnes ayant accompli des études médicales complètes peuvent à cet égard offrir les garanties suffisantes. C'est pourquoi l'enseignement des techniques de manipulations vertébrales en France figure notamment au programme du C. E. S. de rééducation et réadaptation fonctionnelles où il vient en complément de la formation médicale générale. Certes cet enseignement reste perfectible et l'opportunité de son élargissement sera examinée au cours de la concertation relative aux études médicales, mais il ne paraît pas en tout état de cause souhaitable que des personnes titulaires de diplômes étrangers ne correspondant pas à une formation complète de médecin soient autorisées à exercer.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

6366. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire d'analyses médicales recrutés après le décret de 1976. En effet, ce décret interdit le recrutement de personnel non diplomé. Néanmoins, de nombreux laboratoires d'analyses ont été contraints de faire appel à cette catégorie de personnel qui se trouve donc avoir plusieurs années d'expérience et de compétence professionnelles. En cas de demande de mutation dans un autre laboratoire, ces personnes qui pourtant ont été jugées aptes à exercer cette profession, se voient opposer un refus d'embauche, vu l'état du décret. Il serait légitime que les pouvoirs publics prennent toutes mesures nécessaires pour mettre fin à cette injustice en organisant un plan de titularisation de ces personnels en tenant compte de critères d'ancienneté.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nouvelle réglementation fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale a complété de manière importante celle qui avait été établie antérieurement, notamment y faisant figurer le baccalauréat de technicien (sciences biologiques options Biochimie (F 7) et Biologie (F 7'). Compte tenu de ces nouvelles dispositions, il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières pour les personnes ayant été recrutées en qualité de technicien de laboratoire sans les diplômes exigés, après la publication du décret du 4 novembre 1976 et de l'arrêté de même date.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

6613. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que, à ressources égales, des bourses d'Etat peuvent être acceptées pour des études relevant du ministère de l'éducation nationale alors qu'elles sont refusées pour des études d'infirmière, les conditions d'attribution étant différentes selon les deux administrations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement l'accès au métier d'infirmier ou d'infirmière.

Réponse. — Les conditions générales d'attribution des bourses d'études des élèves du secteur sanitaire sont fixées par la circulaire n° 19 du 21 juillet 1798 ; chaque année, une circulaire fixe les taux des bourses et du quotient familial. L'objectif du ministère de la santé est de distribuer des bourses d'un montant plus élevé aux familles qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire aux familles les plus défavorisées. Les crédits votés par le Parlement sont répartis entre les départements en fonction du nombre d'élèves qui y effectuent leur scolarité ; les commissions départementales d'attribution des bourses ont un pouvoir d'appréciation souverain qui leur permet de tenir compte, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est allouée, de toutes les situations particulières. Il est en outre indiqué que, pour le prochain budget, des crédits supplémentaires ont été demandés afin de permettre une augmentation du quotient familial retenu pour l'octroi des bourses d'études.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

6631. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 fixant les règles de fonctionnement des services de médecine préventive du personnel hospitalier. Ce texte, fondé sur le dernier alinéa de l'article L. 893 du code de la santé publique, s'inspire des principes essentiels de la médecine du travail et tient compte des caractères particuliers des établissements visés. Aucun de ses articles ne prévoit que le service dont il s'agit est placé sous l'autorité de membres du personnel hospitalo-universitaire. Or, dans un certain nombre de centres hospitaliers régionaux, il en est ainsi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas préférable de confier de manière précise ces services aux médecins qui en sont chargés par la réglementation.

Réponse. — Il est précisé que, comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle ne prévoit pas que le service de médecine préventive d'un établissement hospitalier public soit placé sous la responsabilité des membres du personnel hospitalo-universitaire. En tout état de cause, il est précisé que les questions relatives à la médecine préventive et plus largement à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans mes services en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. A l'issue des négociations en cours, un projet de décret réformant l'arrêté du 29 juin 1960 sera soumis à la fois au conseil supérieur de la fonction hospitalière et au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels auprès du ministre du travail. Ce texte aura notamment pour objet de mieux définir la situation juridique et les fonctions du médecin de médecine préventive ainsi que leurs conditions d'exercice.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

6846. — 14 décembre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des élèves sages-femmes. En effet, bien qu'affiliées à la sécurité sociale régime étudiant et bénéficiant des œuvres universitaires et scolaires, ces élèves ne sont pas considérées comme des étudiantes à part entière, puisqu'elles ne jouissent pas des avantages que leur aurait conférés la carte d'étudiant. Les élèves sages-femmes devraient pourtant bénéficier d'un statut étudiant : inscrites dans une U.E.R., le diplôme d'Etat leur est délivré par l'université après trois ans d'études. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de mettre fin à une situation discriminatoire pour les élèves sages-femmes et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

6847. — 14 décembre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités des stages hospitaliers effectués par les élèves sages-femmes. Si l'on ne peut qu'approuver la qualité de cette formation pratique, dans le cadre des horaires impliqués par leur scolarité, rien en revanche ne justifie l'obligation faite aux élèves d'assurer des gardes de nuit et des remplacements les fins de semaine et les jours fériés sans qu'elles puissent demander de rémunération d'aucune sorte. Compte tenu de la rareté des bourses et de leur faible montant, beaucoup de ces élèves se trouvent dans l'obligation d'exercer un travail rémunéré pendant leurs heures de loisir pour subvenir à leurs besoins, comme n'importe quelle jeune étudiante dont la famille ne peut assurer l'entretien pendant la durée des études. Elle lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination touchant les élèves sages-femmes et par quels moyens.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les élèves sages-femmes bénéficient de la sécurité sociale régime étudiant et de tous les avantages relevant des œuvres universitaires ; le diplôme d'Etat de sage-femme qu'elles reçoivent est bien délivré par le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié, deuxième alinéa, les élèves sages-femmes ne sont pas immatriculées dans les U.E.R. de médecine et n'obtiennent donc pas de cartes « étudiant » délivrées par ces établissements. Pour remédier à cette situation, la mise en place d'une carte d'étudiant délivrée par les écoles de sages-femmes est actuellement à l'étude. Il est, d'autre part, indiqué que la formation clinique des élèves sages-femmes, en matière de pratique des accouchements, ne peut être assurée de manière satisfaisante qu'au cours de gardes en salle de travail de jour ou de nuit. La garde de nuit est d'ailleurs suivie d'une dispense de stage et de cours le lendemain ; les élèves bénéficient en outre de quarante-huit heures de repos par semaine. S'agissant de stages formateurs, il n'est pas envisagé de rémunérer les élèves sages-femmes pour les gardes qu'elles assurent, encadrées par des sages-femmes diplômées. Il est utile de rappeler qu'une élève sage-femme sur quatre bénéficie d'une bourse d'Etat dont le montant est de 8 100 francs pour la rentrée 1981 contre 7 500 francs à la rentrée 1980.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6964. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la surveillance médicale des enfants fréquentant les écoles maternelles et sur l'importance d'un dépistage précoce des handicaps. Il constate que, le plus souvent, les déficits sensoriels, auditifs et visuels ne sont découverts qu'au moment de l'entrée au cours préparatoire des enfants. D'où il résulte que ces enfants sont fortement handicapés au moment où ils entrent à l'école élémentaire. Considérant que ce dépistage pourrait être fait par les médecins scolaires ou les personnels paramédicaux, il lui demande s'il envisage, pour apporter une solution à ce problème, de créer des postes, et particulièrement des postes d'infirmière.

Réponse. — L'article L. 64 du code de la santé dispose que jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants font l'objet d'une surveillance sanitaire préventive. Le rythme de cette surveillance médicale obligatoire a été fixé par le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 : neuf au cours de la première année, trois au cours de la deuxième année, puis deux par an pour les quatre années suivantes. Bien qu'actuellement aux termes de la loi du 15 juillet 1970, seuls trois de ces bilans de santé : à la naissance, au neuvième mois, au vingt-quatrième mois, donnent lieu à la délivrance d'un certificat de santé, des efforts sont entrepris pour que les enfants âgés de trois-quatre ans, scolarisés en maternelle bénéficient d'un bilan de santé. La généralisation de ces bilans est un objectif prioritaire de la politique de prévention menée par le ministère de la santé. En effet, 95 p. 100 des enfants âgés de trois-quatre ans et 99 p. 100 des enfants de quatre cinq ans fréquentent les écoles maternelles. Ces bilans de santé comportent le dépistage systématique des handicaps sensoriels, moteurs et mentaux. A l'heure actuelle, ces bilans de maternelle qui reviennent normalement au service de protection maternelle et infantile, sont effectués, en fonction des effectifs locaux soit par l'équipe de santé scolaire, soit de façon croissante par l'équipe de protection maternelle et infantile, dont c'est l'une des actions prioritaires. Des postes de médecin et de puéricultrice ont été créés au titre de la protection maternelle et infantile dans de nombreux départements afin que les équipes de protection maternelle et infantile soient en mesure de prendre en charge la totalité de ces bilans.

Santé publique (maladie et épidémies).

7081. — 21 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les 3 000 enfants de moins de dix ans qui sont diabétiques et qui, à cet âge, ne peuvent se soigner seuls. La présence continuelle d'un parent est indispensable, lequel ne peut plus, dans la plupart des cas, exercer d'activité professionnelle. Elle lui demande si l'Etat ne pourrait envisager une aide financière à ces familles.

Réponse. — En France, on estime à environ 3 500 le nombre d'enfants diabétiques de moins de quinze ans. Il s'agit presque toujours chez eux d'une maladie de carence hormonale qu'il faut traiter essentiellement par administration d'insuline. Aux premiers temps de l'insulinothérapie, l'existence des diabétiques n'était, il est vrai, pas facile, puis une amélioration des connaissances physiologiques, des préparations insuliniques, des modalités d'administration du médicament et de la diététique et enfin l'éducation médicale réalisée depuis de très nombreuses années, ont simplifié la vie des malades et leur ont permis de mener une vie pratiquement normale. Certes, la maladie diabétique reste une affection grave, complexe, exigeante, qui nécessite un traitement journalier délicat. L'éducation médicale des enfants et des familles commence à l'hôpital dès la découverte de la maladie, elle se continue dans les consultations hospitalières spécialisées et au cabinet des médecins traitants, sans entraver la vie sociale de l'enfant et par conséquent sans gêner sa scolarité. Pendant les vacances, cette éducation de l'enfant peut se poursuivre dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire, créées depuis près de trente ans et qui regroupent chaque été plus de 700 enfants diabétiques. L'enfant ou l'adolescent qui a appris depuis le début de sa maladie à se prendre en charge avec l'aide de ses parents au foyer familial, apprend dans ces établissements spécialisés à prendre en charge personnellement sa maladie et son traitement tout en menant une vie de loisirs, voire une activité sportive intense, tout à fait identique à celle d'un enfant non malade ; il apprend à gagner son indépendance. A l'heure actuelle, l'enfant diabétique n'immobilise pas ses parents au foyer et n'oblige pas l'un d'eux à interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de lui. Au prix de contraintes lourdes mais bien connues et bien acceptées, l'enfant et la famille doivent mener une vie normale. Très exceptionnellement un enfant diabétique peut présenter un problème médical particulièrement délicat, rencontrer des difficultés familiales momentanément insolubles et le médecin est alors amené à prescrire un placement pour la durée d'une année scolaire le plus souvent dans l'établissement spécialisé pour jeunes diabétiques, situé à Niort. Tout aussi exceptionnellement, un enfant atteint de diabète insulinodépendant peut être porteur d'autres handicaps graves et peut alors nécessiter une surveillance et des soins spéciaux. La famille s'adresse alors à la commission départementale d'éducation spéciale chargée de constater le handicap, d'indiquer les mesures d'orientation scolaire, de décider de la prise en charge des aides médico-éducatives au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale et cette commission départementale est également compétente pour décider de l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale dont le montant est à ce jour de 398,72 francs, cumulable avec un complément éventuel soit de 299,04 francs, soit de 598,08 francs, ce qui peut représenter selon les cas un montant mensuel total de 398,72 francs à 934,80 francs. Ces allocations sont destinées à aider les familles à faire face à des dépenses particulières et, éventuellement, pallier le manque à gagner de l'un des parents contraint d'abandonner partiellement ou totalement son activité professionnelle. Le législateur n'a pas entendu décharger les familles de responsabilités morales et financières qui sont naturellement les leurs vis-à-vis de leurs enfants, mais il a voulu les aider à supporter le surcoût qu'impose la maladie. D'autres avantages peuvent être accordés aux familles : ainsi lorsque l'enfant fréquente un établissement spécialisé, en externat, les frais de déplacements journaliers sont supportés directement par l'établissement ; lorsque l'enfant fréquente un établissement scolaire ordinaire les frais journaliers d'un aller et retour sont remboursés aux familles sur demande adressée au préfet. Enfin, pour compléter cette série de mesures, il a été rendu possible pour la mère qui assure au foyer familial la charge d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 p. 100, de bénéficier gratuitement de l'assurance vieillesse, à condition toutefois que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7151. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la confirmation scientifique par le chef du service de néphrologie de l'hôpital Mondor, administrateur du comité national contre le tabagisme, que le tabagisme passif des non-fumeurs régulièrement exposés à la fumée de tiers fumeurs comportait des risques certains pour la santé de ces non-fumeurs. Il lui rappelle le décret du 12 septembre 1977 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment les hôpitaux et les établissements sanitaires, les locaux de la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend veiller au respect de ces interdictions dans les lieux relevant de sa responsabilité et quels moyens il a déjà affectés ou va consacrer au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics réservés à un usage collectif.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à rappeler que la protection des non-fumeurs est assurée aussi largement que possible par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, qui visent à la fois leur santé et leur sécurité. En effet, l'article 4 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 interdit de fumer dans les établissements d'hospitalisation, de soins, et dans tous les autres établissements à vocation sanitaires publics et privés. Il a été demandé aux directeurs de ces établissements de veiller au respect des mesures prescrites non seulement par mesure de sécurité mais également par souci de protéger les non-fumeurs contre les risques certains et démontrés de la consommation passive du tabac. Il va de soi que cette application doit se faire dans un esprit de compréhension et que la réglementation a pour objectif avant tout, de faire prendre conscience du problème posé par la consommation du tabac en public. Plutôt que de renforcer la répression des infractions, il est apparu plus judicieux de promouvoir une politique d'information sanitaire active.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

7199. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'inquiétude entretenue dans le grand public et particulièrement auprès des jeunes couples de la région parisienne, et notamment de ceux qui y travaillent étant originaires de la région Rhône-Alpes, par la nouvelle annonce d'épidémies ayant atteint des nouveaux-nés en séjour dans un service de maternité dépendant de l'assistance publique de Paris où les admissions ont été suspendues fin novembre et début décembre par mesure de sécurité et afin de prévenir l'apparition de nouveaux cas d'entérite ulcéro-nécrosante. Il lui demande : 1° si l'enquête et les examens provoqués par ces infections per-

mettent d'en éviter à l'avenir une nouvelle apparition dans les maternités dépendant de l'assistance publique ; 2° dans le cas de la maternité évoqué par la présente question, quelles dispositions ont été prises à la suite de l'enquête et de la suspension des admissions décidée après la constatation que cinq nouveaux-nés avaient été atteints du mal précité.

Réponse. — A la suite des épisodes épidémiques d'entérocolite ulcéro-nécrosante survenus dans deux maternités parisiennes, différentes enquêtes ont été menées par les services de l'assistance publique et par ceux du ministère de la santé. Les études, qui se poursuivent actuellement, permettent d'évoquer parmi les causes les plus probables, une infection virale, sans que cette hypothèse puisse toutefois être prouvée. De même les facteurs de transmission de l'agent infectieux responsable n'ont pu être établis avec certitude. En conséquence, des dispositions générales de désinfection et de remise à neuf des locaux ont été prises dans les établissements concernés. Le ministère de la santé a fait diffuser à tous les services de maternité et de néonatologie des consignes strictes en vue de la prévention des infections.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

7230. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le climat de mécontentement qui se développe chez les masseurs kinésithérapeutes. Ce mécontentement est dû aux problèmes de formation et de rémunération que connaissent actuellement les membres de cette profession paramédicale. Les masseurs kinésithérapeutes constatent, en effet, que leurs propositions de réglementer l'accès en école aux titulaires de quatre années d'études après le baccalauréat, ou l'obtention d'un D.E.U.G., n'ont pas été acceptées. Ce manque de sélection préalable s'accompagne également d'une absence de réactualisation des connaissances. Pour les rémunérations, ces professionnels regrettent l'absence de révision d'une nomenclature prenant en compte les désirs des professionnels et souhaitent que leur convention soit prorogée jusqu'à la nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre pour tenter de dissiper ce climat de mécontentement et d'inquiétude.

Réponse. — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre maximum d'élèves admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est fixé conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1981 et un arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1982, fixera les effectifs pour chaque école agréée, en fonction des besoins de la population. Une réforme globale des études paramédicales est à l'étude afin d'aller vers des unités d'équivalence. Dans ce cadre, le programme sera revu et adapté aux techniques nouvelles dans le respect des compétences respectives des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes. La durée de la scolarité sera éventuellement réexaminée si ce nouveau programme l'exige. Enfin des propositions communes élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes et tendant à la refonte du titre XIV (actes de rééducation et réadaptation fonctionnelles) de la nomenclature générale des actes professionnels, ont effectivement été déposées auprès du ministère de la santé en 1979. Comme il a été demandé, une enquête est effectuée par le régime général d'assurance maladie en vue de parvenir à une estimation du coût d'une éventuelle adoption de cette réforme. Par ailleurs, une telle modification de la nomenclature, pour souhaitable que puisse paraître son adoption rapide, doit être située parmi l'ensemble des modifications de la nomenclature générale des actes professionnels susceptibles d'intervenir. Cette approche réaliste est un préalable nécessaire à toute décision.

Santé publique (politique de la santé).

7253. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes souffrant de séquelles irréversibles des infections virales de la cornée. Leur seul espoir de recouvrer la vue dépend d'une intervention chirurgicale. Or par décision ministérielle, il est interdit de pratiquer des greffes de cornée. Cette décision a suivi le décès d'un jeune à la suite d'une greffe de cornée prélevée sur un donneur qui avait une infection. Il lui demande si le progrès scientifique et technique aujourd'hui ne permet pas d'éviter des accidents dus aux greffes de cornée et si oui, de lever l'interdiction ministérielle.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'aucune décision ministérielle n'a interdit aux ophtalmologistes de pratiquer des greffes de cornée. Au contraire, 158 établissements hospitaliers ont été autorisés à effectuer des prélèvements de globes oculaires à des fins thérapeutiques, après avis de la commission instituée par l'article 15 du décret du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Toutefois, il est certain que ces prélèvements *post mortem* ne peuvent avoir lieu quelle que soit la cause de la mort. Les affections neurologiques et les maladies infectieuses en sont les contre-indications principales. Cependant, il est à noter que les progrès techniques accomplis, caractérisés notamment par l'utilisation du microscope spéculaire, ont d'ores et déjà permis une approche beaucoup plus fine de la qualité biologique du greffon, qui est une des conditions essentielles de succès de la greffe.

Professions et activités médicales (acupuncteurs).

7275. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'acupuncteur. Il lui demande dans quelles conditions elle est reconnue en France et dans les autres Etats de la C.E.E. Il souhaiterait savoir s'il existe une reconnaissance mutuelle des diplômes, et si les acupuncteurs ne rencontrent aucun problème de circulation et d'installation à l'intérieur de la Communauté, lorsqu'ils sont originaires d'un autre Etat.

Réponse. — Le ministre de la santé précise qu'il n'existe pas à proprement parler en France de profession d'acupuncteur, les actes d'acupuncture ne pouvant être pratiqués que par des médecins en application de l'article L. 372 du code de la santé publique. Les médecins ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, et donc parmi eux ceux qui pratiquent l'acupuncture peuvent exercer leur profession en France s'ils sont titulaires d'un diplôme de médecin délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires en matière de formation. La liste de ces diplômes a été fixée par arrêté du 18 juin 1981. Les autres Etats membres ont également introduit dans leur droit interne des dispositions permettant l'exercice effectif du droit d'établissement et la libre prestation de services pour les médecins. L'acupuncture ne figure pas parmi les disciplines dans lesquelles ont été créés des diplômes de spécialisation ou pour lesquelles des procédures de qualifications ont été mises en place, énumérées dans la directive 75 362 C.E.E. relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Laboratoires
(laboratoires d'analyses de biologie médicales).

7440. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diabétiques face au problème de leur approvisionnement en insuline. En effet, il arrive que des laboratoires fabriquant une insuline spécifique cessent cette fabrication sans que cela soit porté à la connaissance des autres laboratoires ou des médecins. Les malades alors ne trouvent plus à leur disposition ce médicament dans les pharmacies. S'ils n'ont aucun stock chez eux, ils peuvent être amenés à subir de profonds troubles. Ne serait-il pas souhaitable que chaque laboratoire établisse un état de ses fabrications en matière d'insuline et puisse en informer chacun de ses confrères afin que, en cas d'urgence, le malade sache toujours où s'adresser ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le service public de santé soit toujours à même de remplir au mieux sa mission, plus spécialement dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui indiquer quels sont les faits précis auxquels il se réfère, aucun incident ne lui ayant été signalé à ce jour.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

7488. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le règlement régissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du diplôme de masseur kinésithérapeute. Il lui demande s'il envisage d'accorder automatiquement la dispense de scolarité, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1979, à tout étudiant en dernière année, appelé à effectuer son service national, qui en ferait la demande.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1979 ne permet pas au ministre chargé de la santé d'accorder d'autre dispense de cours ou de stage que celles prévues par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979 en faveur des personnes dont les titres et qualités sont reconnus valables après avis de la

commission des masseurs kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales. Les étudiants appelés à effectuer leur service national en cours d'année peuvent s'ils ont suivi cours et stages jusqu'à leur incorporation les reprendre dès leur libération afin d'accomplir une année complète de scolarité sur deux ans et n'ont donc pas à solliciter une dispense de scolarité non prévue par la réglementation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7571. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoire. En application de l'article 13, dernier alinéa du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié, les techniciens de laboratoire qui ont été intégrés dans l'emploi de surveillant des services de laboratoire alors qu'ils ont déjà atteint le quatrième échelon dans l'emploi de technicien ne peuvent pas se présenter au concours d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoire. En conséquence, il lui demande si une modification ne pourrait être apportée à ce décret, ces postes de technicien fonctionnel représentant la seule possibilité de promotion pour des personnes qui arrivent relativement tôt au maximum de leur carrière.

Réponse. — Il est souligné que, en application de l'article 9 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié relatif notamment au statut de ces personnels, seuls les laborantins ont la possibilité d'accéder au grade de surveillant des services de laboratoire et non les techniciens de laboratoire. Les surveillants des services de laboratoire ont ensuite accès au grade de surveillant chef des services de laboratoire. Quant à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoire, elle a été créée en 1978, afin de permettre aux techniciens d'accéder au troisième niveau de la catégorie B, niveau auquel est classé l'emploi de surveillant chef des services de laboratoire. Il ne peut donc être envisagé de modifier le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les techniciens de laboratoire intégrés, contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur, dans l'emploi de surveillant des services de laboratoire ayant déjà la possibilité d'accéder au grade de surveillant chef des services de laboratoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

7601. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le faible nombre de places disponibles au sein des écoles de l'assistance publique dans la spécialité de masseur-kinésithérapeute. Ce manque de places oblige nombre d'étudiants à suivre des cours dispensés par des établissements privés. Lesdits établissements se faisant rétribuer de 7 500 à 15 000 francs par an. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de permettre aux étudiants les moins fortunés d'accéder à la profession de leur choix et par là-même au pays de se doter d'un nombre suffisant de personnels qualifiés.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que si l'école de masso-kinésithérapie de l'assistance publique de Paris n'accueille que 130 élèves environ, il existe en Ile-de-France une autre école publique, celle de Saint-Maurice (94) dont l'effectif est de l'ordre de 350 élèves et qui depuis la rentrée de septembre dernier bénéficie de la gratuité décidée pour toutes les écoles paramédicales publiques. La part excessive prise en région parisienne par les écoles privées à but lucratif est un problème examiné avec une particulière attention ; mais, en province, les écoles publiques ont une part supérieure de la capacité de formation et les écoles privées sont toutes des établissements à but non lucratif dans lesquels les frais de scolarité sont nettement moins élevés que ceux pratiqués à Paris et pour lesquels des mesures sont à envisager afin de réduire la charge incombant aux étudiants ou à leurs familles.

Communautés européennes (examens, concours et diplômes).

8108. — 18 janvier 1982. — Dans le cadre des dispositions européennes, les diplômes de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de dentiste et de vétérinaire font l'objet de reconnaissance mutuelle entre les Etats membres. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** pourquoi cette reconnaissance des diplômes n'a pas été étendue à l'ensemble des auxiliaires médicaux, et notamment aux kinésithérapeutes et aux pharmaciens. Il souhaiterait connaître la position française à cet égard, et si le Gouvernement agira pour une extension des dispositions en cause.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des négociations se poursuivent actuellement entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes de pharmacien. En revanche, aucune négociation n'a encore été engagée à ce jour concernant la reconnaissance des diplômes de masseur-kinésithérapeute. En tout état de cause, la reconnaissance des diplômes dont il s'agit ne pourra être réalisée que par voie législative après élaboration de directive par le conseil des communautés européennes. Il n'est pas possible de préjuger de la durée des négociations entreprises pour les pharmaciens ni de la date à laquelle pourraient débuter celles concernant les masseurs-kinésithérapeutes.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

9056. — 1er février 1982. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incohérence de l'Etat qui, d'une part, fait de grands efforts et dépense des sommes considérables pour alerter les Français sur les dangers du tabac et, d'autre part, tolère que les amphithéâtres de ses universités soient le lieu de séances de tabagie. Le professeur Tubiana, un des plus grands spécialistes français du cancer, vient de déclarer publiquement, après d'autres, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool. De nombreux professeurs d'université reconnaissent qu'on fume pendant leurs cours, mais prétendent qu'il n'est pas possible de demander aux étudiants de s'en abstenir. Ainsi, les non-fumeurs subissent-ils à peu près les mêmes dommages que les fumeurs, tandis que leurs vêtements empestent le tabac. Il lui demande comment on peut tolérer que des jeunes gens que l'on enseigne compromettent leur santé sous nos yeux, sous prétexte que leurs professeurs manquent de caractère, et quelles mesures il compte prendre pour que les sages mesures d'interdiction de fumer prévues par le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 soient incluses dans le règlement intérieur des universités, afin de protéger la santé de tous, et principalement des non-fumeurs, qui sortent des cours avec des vêtements souvent empuantis et doivent subir une atmosphère qui leur répugne.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes du tabagisme dans les locaux universitaires. Il est en effet tout à fait regrettable que les étudiants soient incommodés par le tabagisme de leurs condisciples. L'article 1er du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public quand une aération minimale n'est pas assurée. Dans le cas des locaux universitaires, il appartient au président de l'université de déterminer quels locaux sont concernés et de décider des interdictions. Compte tenu de l'importance de la prévention du tabagisme, le ministre de l'éducation nationale a été alerté de ces problèmes afin de faire respecter dans les locaux universitaires les dispositions du décret susvisé.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

236. — 13 juillet 1981 — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg aurait émis en 1980 une résolution favorable à l'attribution de la retraite anticipée, à l'âge de soixante ans, sans minoration, aux Alsaciens-Lorrains réfractaires et insoumis aux ordonnances nazies d'incorporation dans l'armée allemande. Son collègue — le ministre des anciens combattants — aurait été favorable à l'intervention de cette mesure dont l'importance est indéniable, au plan psychologique et moral. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un texte pourrait intervenir à brève échéance dans le même sens que la résolution de la C.R.A.V. de Strasbourg précitée. Une telle mesure apparaît comme particulièrement souhaitable en faveur des Alsaciens-Lorrains insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande et qui ont repris le combat dans les forces françaises ou alliées. Un premier pas a été effectué dans cette direction, puisque l'autorité militaire a validé leur période d'insoumission en leur attribuant le bénéfice de la campagne simple. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle envisage de mener dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

8144. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 236 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à l'attribution de la retraite anti-

elpée, à l'âge de soixante ans, sans minoration, aux Alsaciens-Lorrains réfractaires et insoumis aux ordonnances nazies d'incorporation dans l'armée allemande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Quoique la situation des Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande soit particulièrement digne d'intérêt, il ne peut être envisagé d'assimiler, au sens de la loi susvisée, leurs périodes d'insoumission à des périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre. Toutefois, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à 60 ans l'âge auquel les travailleurs ont la possibilité de bénéficier d'une retraite au taux plein. La loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social, parmi lesquelles figure l'abaissement de l'âge de la retraite. Concernant l'âge de la retraite des travailleurs salariés, l'ordonnance en préparation permettra, notamment, à ceux qui totalisent 37 annuités et demie d'assurance de bénéficier à l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

311. — 13 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la persistance d'inacceptables disparités dues à la loi du 31 décembre 1971 (n° 71-1132). En effet, selon que les retraités ont cessé leur activité avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, le taux de leur pension d'assurance vieillesse s'établit à un montant très différent, malgré quelques récents rattrapages forfaitaires, et défavorable aux pensionnés dont le dossier a été liquidé antérieurement au 1er janvier 1972. Ainsi, une petite fraction, et qui va s'amenuisant, des retraités les plus âgés subit une injustice qui repose sur des considérations financières relatives à l'équilibre des caisses dont le caractère discutable hier devient totalement fallacieux aujourd'hui.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de la disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale, totalisant plus de trente ans d'assurance et qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1er janvier 1975, date de plein effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. En effet, les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 qui ont été appliquées aux pensions attribuées avant le 1er janvier 1972 et les deux majorations de 5 p. 100 à celles liquidées en 1972, n'ont pas, dans le cas de tous ceux qui réunissaient plus de trente-cinq annuités, comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi précitée. Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a décidé un dernier rattrapage en faveur de ces assurés, à compter du 1er juillet 1982. Les modalités en seront fixées dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (prestations).

547. — 27 juillet 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le désir de l'ensemble des assurés sociaux de voir promue une protection sociale équilibrée au service des plus défavorisés. Considérant que l'adaptation de la sécurité sociale aux besoins et aux aspirations actuelles des assurés sociaux exige la mise en œuvre d'un certain nombre d'améliorations prioritaires, il lui demande en conséquence si elle entend : 1° fixer l'indemnité journalière de maladie à 75 p. 100 du salaire et au minimum à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° attribuer une pension d'invalidité dès que la capacité de gain est inférieure à 50 p. 100 ; 3° calculer le montant de la pension d'invalidité sur la base du salaire moyen des quarante meilleurs trimestres ; 4° fixer le montant de la pension d'invalidité de deuxième catégorie à 75 p. 100 du salaire moyen avec au minimum 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 5° fixer à soixante ans, et à cinquante-cinq ans pour les assurés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100, l'âge normal ouvrant droit à la pension de vieillesse, calculée à raison des deux tiers du salaire de base.

Sécurité sociale (prestations).

8818. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 547 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative à diverses mesures d'ordre social en faveur des plus défavorisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé à partir de la ou des dernières paies ayant donné lieu à cotisation, au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Par ailleurs, l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière est égale à cinquante pour cent de ce gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum, entrant en compte pour le calcul des cotisations. Compte tenu de la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de sécurité sociale, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de porter ce taux à soixante-quinze pour cent du salaire de référence. Le coût d'une telle mesure représenterait, en effet, une charge difficilement supportable pour le régime général. En ce qui concerne les assurés invalides, il convient d'observer que leur situation a été sensiblement améliorée. Ainsi, depuis l'intervention du décret du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont calculées en tenant compte des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. En outre, ces pensions sont revalorisées deux fois par an au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Il n'est pas possible de prévoir pour l'instant un relèvement des taux de pension en vigueur en matière d'invalidité, en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En ce qui concerne l'assurance vieillesse du régime général, le Gouvernement a pour objectif de permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent certaines conditions de durée d'assurance et d'activité, de la retraite au taux plein qui, sauf dérogations, n'est actuellement accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Un projet de loi habilitant le Gouvernement à agir en ce sens par voie d'ordonnance vient d'être adopté par le Parlement.

Femmes (veuves).

569. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves confrontées notamment aux problèmes suivants : impossibilité de percevoir une pension de réversion au-dessus d'un certain plafond de ressources personnelles, ce qui pénalise en priorité les femmes qui ont une activité professionnelle, activité rendue, la plupart du temps, obligatoire par l'insuffisance du salaire du mari ; conditions restrictives du cumul d'une pension personnelle de sécurité sociale et d'une pension de réversion par rapport aux règles de cumul intégral admises par certains régimes ; difficultés de trouver un emploi pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui n'ont pas droit à la pension de réversion, alors qu'elles ont cessé de pouvoir bénéficier de l'assurance veuvage et que le stage de formation professionnelle ne leur a offert aucun débouché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'elle envisage de mener pour donner une solution aux problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le niveau des pensions garanti aux conjoints survivants. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, il a, d'ores et déjà, été décidé, conformément aux engagements du Président de la République de revaloriser le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté au 1er juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Simultanément, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Il est à noter, en outre, que les trois revalorisations successives du salaire minimum de croissance, depuis le 1er juin 1981, soit une augmentation globale de 16,8 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources actuellement égal à 36 941 francs par an. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les veuves pour se réinsérer dans la vie professionnelle, ce problème relève plus particulièrement de la compétence du ministère du travail.

Sécurité sociale (cotisations).

1240. — 10 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des loueurs de gîtes ruraux, au regard des obligations qu'ils doivent assumer en matière de financement de la sécurité sociale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoit en effet que, désormais, les personnes exerçant une activité commerciale et une activité relevant d'un autre régime sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Si le propriétaire d'un seul gîte n'est pas considéré comme loueur professionnel et est exonéré du paiement de ces cotisations, il n'en est pas de même pour les loueurs de deux gîtes. S'il s'agit d'un agriculteur propriétaire de deux gîtes, il est tenu au versement de cotisations au titre

du régime maladie à un taux de 11,65 p. 100 sur le revenu professionnel de l'année précédente et de cotisations au titre des allocations familiales, sur le revenu professionnel, dès lors que celui-ci dépasse 11 388 francs, à un taux de 3,25 p. 100 jusqu'à 11 000 francs et de 9 p. 100 de 11 000 à 60 000 francs. Si le loueur de deux gîtes est salarié, il est redevable de cotisations au titre du régime maladie taux de 11,65 p. 100, de cotisations pour le régime de retraite 12,9 p. 100 plus 0,6 p. 100 jusqu'à un tiers du plafond, avec cotisation minimum de 317 francs) et de cotisations au titre des allocations familiales, dans des conditions similaires à celles appliquées à un agriculteur et rappelées ci-dessus. Il apparaît très anormal de considérer comme loueur professionnel un propriétaire ayant deux ou trois gîtes ruraux, alors que le propriétaire d'un immeuble complet, en ville, peut louer des dizaines de logements vides contenus dans cet immeuble, sans être considéré comme loueur professionnel et, partant, sans être assujetti aux charges importantes que doit supporter un loueur de gîtes ruraux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à un réexamen des critères entrant en compte dans la détermination de la qualité de loueur professionnel attribuée aux propriétaires de gîtes ruraux, en réservant cette qualification à ceux d'entre eux possédant plus de quatre gîtes et dont le revenu qui en est tiré dépasse un certain montant : la moitié du S.M.I.C. par exemple).

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont obligatoirement affiliés à ce régime les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article L. 645, 1°, 2° et 3° du code de la sécurité sociale. Le champ d'application du régime d'assurance maladie est donc pratiquement le même que le régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. En ce qui concerne les critères retenus pour déterminer la qualité de commerçant, il convient de se reporter aux dispositions de l'article L. 647 du code, qui prévoient, à cet effet, soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente, aujourd'hui remplacée par la taxe professionnelle. Par ailleurs, il résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale que les personnes, éventuellement les agriculteurs, qui exercent, à titre accessoire, une activité artisanale sont redevables d'une cotisation à l'égard du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Cette disposition rapproche la situation des intéressés, et d'une manière générale des travailleurs ayant plusieurs activités de nature différente, de celle des travailleurs n'exerçant qu'une seule activité et qui cotisent sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Dans tous les cas, le montant de la cotisation due au titre de l'activité accessoire est proportionnel aux revenus artisanaux et peut donc être inférieur à celui de la cotisation minimale du régime des travailleurs indépendants, 1 569 francs par semestre à compter du 1er octobre 1981) lorsque le revenu artisanal est lui-même inférieur à l'assiette de cette cotisation minimale (1 200 fois le S.M.I.C. horaire).

Professions et activités sociales (assistants de service social : Aube).

1397. — 10 août 1981. — **M. Pierre Micaux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation de la couverture, par les assistantes sociales, du département de l'Aube, et, plus précisément, de la première circonscription. Celle-ci compte une population d'environ 35 000 habitants et dispose seulement de deux assistantes sociales alors que six ou sept seraient nécessaires. Il lui demande d'envisager la création de quatre postes nouveaux afin que la couverture sociale se réalise dans des conditions normales et sérieuses.

Réponse. — La situation des effectifs d'assistants sociaux du service social départemental de l'Aube est en évolution depuis ces derniers mois. En effet, il a été procédé, très récemment, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à treize recrutements d'assistants de service social, et neuf autres doivent intervenir dans les mois qui viennent. Les postes sont pourvus, en priorité, dans les circonscriptions et les secteurs particulièrement dépourvus après un examen attentif, au plan local, de la situation de l'équipement des secteurs. Dans ces conditions, il apparaît que les populations et les régions du département de l'Aube bénéficieront, là où cela est nécessaire, d'un renforcement des effectifs des travailleurs sociaux dans les mois à venir.

Retraites complémentaires (cadres).

1424. — 10 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que risquent de connaître les régimes de retraite complémentaire en raison de la situation économique et de l'emploi. Les cadres affiliés aux régimes couvrant les tranches supérieures (tranche C) qui se situent parmi les techniciens et cadres de haut rang, ont en particulier des raisons de se soucier de l'existence de leurs régimes. Le droit à la retraite que ces régimes leur ouvrent, correspond à l'effort contributif annuel que ces cadres ont consenti pendant toute leur vie active. Actuellement le revenu des retraités, par rapport aux actifs, pour un cadre accomplissant une carrière moyenne de trente-huit ans, ne représente que 45 à 65 p. 100 du dernier salaire selon le profil de carrière. Cette diminution des revenus tient en particulier au fait que les cadres entrent généralement assez tardivement dans la vie active, que les taux de rendement des régimes de cadres supérieurs sont beaucoup plus faibles que ceux situés en amont et que le système exprime en points fait que le retraité finale est le reflet du salaire moyen et non le reflet du salaire final. Ainsi leur retraite est très éloignée de la notion du 2 p. 100 par année du salaire final, généralement admise dans certains milieux professionnels. L'augmentation du plafond de la sécurité sociale, qui ne tient pas compte de l'évolution spécifique des salaires des cadres, a réduit les ressources des caisses complémentaires. Les régimes de la « tranche C » sont plus touchés car ils ne sont pas obligatoires, ce qui nuit à la qualité des risques qu'ils assurent. Les menaces qui pèsent sur ces régimes tiennent à la réduction de l'activité économique, à celle du nombre des actifs cotisants en raison des restrictions d'emplois et de départs anticipés à la retraite. Ces menaces sont généralement les conséquences des mesures de généralisation des départs à la retraite à soixante ans. Les mesures intéressant la sécurité sociale et l'A.G.I.R.C. auraient des répercussions sur les régimes complémentaires, dont la situation ne permet pas la prise en charge de prestations nouvelles en dehors des secteurs concernés. Cette situation justifierait, au contraire, un allégement de la situation des caisses par le retrait des dépenses qui ne devraient pas normalement leur incomber. L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ne devrait pas revêtir un caractère obligatoire, mais permettre l'adoption d'un régime de « retraite à la carte » dans des conditions d'âge, d'attribution et de financement à déterminer. Pour tenir compte du « droit au travail » qui est fondamental, l'entreprise devrait admettre sa responsabilité sociale envers ses retraités, celle-ci se traduisant par une préparation des collaborateurs intéressés à leur nouvel état et, éventuellement, à une seconde carrière. Les régimes des cadres supérieurs ne sont que le prolongement du régime général et du régime des cadres, aussi bien dans leurs structures que dans le montant des contributions. Il serait inéquitable d'envisager une taxation éventuelle de ces cotisations qui frapperait, à la fois, et successivement, la cotisation et la retraite. L'amélioration du régime général de la sécurité sociale ne doit pas se faire au détriment des régimes des cadres et des cadres supérieurs en assurant l'équilibre du régime par des majorations de plafonds. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les caisses de retraite complémentaire des cadres supérieurs ont pour objet de constituer, au profit des intéressés, des allocations de retraite sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des cotisations du régime de retraite institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (tranche C). Ce plafond est égal à quatre fois celui des cotisations de la sécurité sociale. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire, prévoit que tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale doivent obligatoirement être affiliés à une institution de retraite complémentaire. En ce qui concerne les cadres supérieurs, cette obligation est satisfaite du seul fait que les intéressés sont obligatoirement affiliés, d'une part, à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'association des régimes de retraite complémentaires (A.R.R.C.O.) pour la fraction de leur rémunération inférieure au plafond des cotisations de sécurité sociale, et, d'autre part, à une institution assurant la gestion du régime institué par la convention collective du 14 mars précité. Les caisses de retraite complémentaire des cadres supérieurs gèrent donc des régimes complémentaires, facultatifs et ayant un caractère contractuel. Sur un plan général, les règles relatives à l'âge d'ouverture des droits à la retraite font actuellement l'objet d'une concertation, avant l'adoption, par le Gouvernement, d'une ordonnance abaissant à soixante ans l'âge de départ à la retraite. Cette mesure concerne le régime général. Des négociations seront engagées, dans le courant de l'année 1982, avec les régimes de retraite complémentaire, de manière à harmoniser les conditions de départ à la retraite entre le régime général et les régimes complémentaires. L'intégration, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur salaires, des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance prévue par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 fait partie des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 10 novembre 1981. Cette mesure est conforme à une jurisprudence de la cour de cassation, qui remonte à 1977. Elle fait également suite à de nombreux redressements entrepris par

les U. R. S. S. A. F., depuis 1980, qui avaient fait l'objet de mises en demeure conservatoires. Toutefois, et afin de ne pas pénaliser les régimes de retraite complémentaire, seules seront incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale les contributions des employeurs dépassant le niveau des contributions destinées aux régimes complémentaires légaux, lesquels ne seront donc pas touchés par cette mesure, qui concernera seulement les régimes « surcomplémentaires ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

1557. — 24 août 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'âge de la retraite pour les femmes ayant cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale. Il note que de nombreuses femmes ayant cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale avant d'atteindre l'âge de soixante ans ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Il souhaite que, dans la perspective d'un abaissement général de l'âge de la retraite, les femmes bénéficient d'une retraite à la date de leurs trente-sept ans et demi de versement à la sécurité sociale. Une telle mesure est attendue surtout pour les femmes dont le traitement est proche du salaire minimal. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Réponse. — La loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, des mesures d'ordre social. En ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite, il sera proposé d'accorder aux travailleurs salariés des deux sexes qui totalisent une certaine durée d'assurance le bénéfice d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1815. — 24 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en longue maladie qui doivent supporter la charge d'un ticket modérateur de 80 francs. Ces personnes, souvent des retraités, déjà durement touchées par la maladie, verraient avec soulagement le retour à une prise en charge à 100 p. 100 pour tous les soins que nécessite leur état. Il lui demande si ce ticket modérateur ne lui semble pas être insupportable dans la situation actuelle, et si elle n'envisage pas de mettre fin à cette charge pesant sur les grands malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2597. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode d'appréciation d'une thérapeutique coûteuse, définie par l'article L. 286-1 nouveau, quatrième alinéa, du code de sécurité sociale, faisant intervenir la notion du coût résiduel restant à la charge de l'assuré. Au terme de cet article et des principes de calcul qui en résultent, il apparaît qu'un assuré peut être pris en charge soit totalement, soit partiellement, à quelques francs près. Il apparaît également qu'on apprécie dès lors l'état d'un malade en fonction de ses frais médicaux et, conséquemment, du niveau des prix de vente des produits pharmaceutiques. Il lui demande si cette méthode, qui pourrait tendre à l'accroissement des frais médicaux en vue de bénéficier de leur exonération ne fait pas l'objet d'une réforme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2679. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il envisage d'abroger le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant le décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié et relatif à la limitation de la participation aux frais servant de base de calcul des prestations en nature de l'assurance maladie dans les cas où le malade est reconnu atteint de l'une des affections prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. L'abrogation de ce décret est souhaitée à la fois par les assurés sociaux concernés, par les pratiquants de tiers payants qui hésitent à maintenir l'avance de frais aux malades et par les administrateurs et agents des caisses d'assurance maladie qui se heurtent à des difficultés importantes pour appliquer un tel texte.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2867. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 précisant que lorsqu'un malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 1er de ce décret, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, la participation de l'assuré est fixée à quatre-vingts francs par mois. Il faut reconnaître que pareille mesure pénalise lourdement et indistinctement l'ensemble des assurés sociaux, sans tenir compte de leurs ressources et nombre d'assurés au revenu fort modeste ressentent cette mesure comme une grave injustice. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre par rapport à ce décret.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2874. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, concernant la franchise de 80 francs restant à charge des assurés, atteints d'une affection classée dans la « vingt-sixième maladie » (article 286-4 du code de la sécurité sociale). L'adoption de ce texte pose des problèmes à différents niveaux : 1° les assurés doivent obligatoirement avoir à leur charge une dépense de santé équivalente à 80 francs par mois ; 2° la pratique du tiers payant (pharmaceutique, etc.) ne peut plus leur être accordée ; 3° les caisses de sécurité sociale rencontrent des difficultés d'application au niveau administratif et au niveau comptable, du fait de l'informatisation, ce qui provoque de nombreux ennuis au détriment des assurés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

3162. — 5 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés posées par l'application du décret du 8 janvier 1980, prévoyant que les personnes prises en charge à 100 p. 100 au titre de la vingt-sixième maladie doivent verser un ticket modérateur de 80 francs par mois. Pour permettre aux diverses caisses primaires d'assurance maladie de recouvrer cette somme, le principe du tiers payant n'est pas appliqué à ces assurés qui doivent donc faire l'avance des frais médicaux. Or il se trouve que ces assurés sont pour la plupart des personnes âgées aux ressources fort modestes. C'est ainsi qu'à défaut de pouvoir faire l'avance de frais de consultations externes, produits pharmaceutiques, et prothèses, certaines d'entre elles se voient dans l'obligation de renoncer à des soins pourtant indispensables. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage d'abroger le décret du 8 janvier 1980.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a institué une participation de 80 francs par mois pour les assurés reconnus atteints d'une maladie longue et coûteuse, l'exonération du ticket modérateur n'intervenant qu'au-delà de ce seuil. Il est apparu que, d'une part, les assurés sociaux les plus défavorisés doivent, de ce fait, supporter une charge non négligeable qui risque de compromettre leur possibilité d'accès aux soins ; d'autre part, ce texte a entraîné des difficultés de gestion pour les organismes d'assurance maladie, notamment pour l'application des procédures de tiers payant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de supprimer la franchise de 80 francs pour la « vingt-sixième maladie ». Un texte réglementaire ayant cet objet est actuellement en cours d'élaboration.

Assurance invalidité décès (pensions).

1828. — 31 août 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la contradiction qu'il constate entre une décision de la commission d'invalidité statuant sur la nécessité de l'assistance d'une tierce personne et l'absence de disposition permettant l'octroi d'une majoration de pension pour aide d'une tierce personne dans le régime d'assurance invalidité des architectes agréés en architecture, ingénieurs techniciens, experts, conseils et professions assimilées. Il demande, d'une part, si le régime particulier d'assurance maladie et invalidité n'est pas tenu de se conformer à la décision de ladite commission et, d'autre part, si l'uniformisation des différents régimes d'assurances est envisagée et dans quels délais.

Réponse. — Il est confirmé que le régime d'assurance invalidité décès des architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils ne comporte pas de majoration pour assistance d'une tierce personne. Une couverture plus large de l'invalidité, notamment par l'attribution de telles majorations, impliquerait le paiement de cotisations supérieures à celles que le conseil d'administration de la section professionnelle dite « C. I. P. A. V. » a jugé possible lorsqu'ont

été fusionnés (décret n° 79-263 du 21 mars 1979) le régime d'assurance invalidité décès des ingénieurs, techniciens, experts et conseils et le régime d'assurance décès des architectes, fusion qui, en apportant aux architectes la couverture de l'invalidité dont ils ne bénéficiaient pas auparavant, a déjà entraîné une majoration de leurs cotisations. Il peut, toutefois, être observé que, depuis quelques années, les professions libérales recherchent une couverture sociale plus complète et que la majoration pour tierce personne a été instituée dans un des régimes d'assurance invalidité décès de ces professions, le régime des auxiliaires médicaux. Il est souhaitable que cette tendance se poursuive et le ministre de la solidarité nationale ne pourrait qu'approuver l'adoption de telles mesures, dès lors que le financement nécessaire en sera prévu par la section professionnelle intéressée. Mais, s'agissant de régimes créés à l'initiative des sections professionnelles et entièrement auto-financés, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer à ce titre des charges nouvelles aux assurés de ces sections.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2492. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs du secteur privé, notamment dans cette période où les préretraites à cinquante-cinq ans et en dessous se multiplient. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir la possibilité d'un départ volontaire après avoir accompli trente-sept années et demie de service avec jouissance immédiate de la pension de retraite.

Réponse. — La loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures d'ordre social. En ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite, il sera proposé d'accorder aux travailleurs salariés des deux sexes qui totalisent une certaine durée d'assurance le bénéfice d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Professions et activités médicales (médecins).

2590. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux d'augmentation, au cours du premier semestre de 1981, des honoraires du secteur public en région parisienne. Il ressort, en effet, des chiffres concernant les dépenses de l'assurance maladie établis par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, que par rapport aux six premiers mois de l'année 1980 le taux d'augmentation des honoraires du secteur public au cours du premier semestre 1981 s'est élevé de 38,70 p. 100, alors que pour la même période l'indice de variation des honoraires du secteur privé s'est élevé seulement de 17,60 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer les raisons qui motivent cette importante différence.

Réponse. — Le taux d'évolution de 38,70 p. 100 cité dans la question ne correspond pas uniquement à l'augmentation des honoraires du secteur public du premier semestre 1981 par rapport au premier semestre 1980. Ce taux d'évolution communiqué à la presse par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France s'applique en fait à un agrégat comprenant, outre les honoraires du secteur public, les cures thermales, les participations forfaitaires et un poste « divers ». Cette dernière rubrique regroupe un certain nombre de prestations nouvelles comme les dépenses forfaitaires de long séjour pour les personnes âgées, ainsi que la médicalisation des maisons de retraite découlant de la transformation des hospices ; cela explique la très forte augmentation de l'ensemble de ce poste, légèrement accentuée, pour la région parisienne, par l'importance de l'infrastructure hospitalière destinée aux personnes âgées et la rapidité de la médicalisation. Malgré cela, ce taux d'évolution reste très proche de ceux constatés dans les autres caisses régionales. Les honoraires du secteur public n'ont, pour leur part, augmenté que de 3,7 p. 100 par rapport au premier semestre 1980, évolution comparable à la moyenne nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2712. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par les retraités anciens combattants prisonniers de guerre sur le caractère injuste de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois sociales, qui les exclut résolument du bénéfice des nouvelles dispositions entrées en vigueur après la limitation de leurs droits. Il attire son attention sur la situation particulière des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans, avant la promulgation de la loi de 1974, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner, pour ces retraités, le paiement de leur retraite au taux auquel ils auraient droit s'ils avaient fait leur demande avant la loi de 1974, à l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10056. — 22 février 1982. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, à sa question écrite n° 2712, déposée le 21 septembre 1981 et dont il renouvelle, ci-dessous, les termes : « Il signale à Mme le ministre de la solidarité nationale que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par les retraités anciens combattants prisonniers de guerre sur le caractère injuste de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois sociales, qui les exclut résolument du bénéfice des nouvelles dispositions entrées en vigueur après la limitation de leurs droits. Il attire son attention sur la situation particulière des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans, avant la promulgation de la loi de 1974, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner, pour ces retraités, le paiement de leur retraite au taux auquel ils auraient droit s'ils avaient leur demande avant la loi de 1974, à l'âge de soixante-cinq ans. »

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des lois, invoqué par les Gouvernements précédents pour refuser aux retraités le bénéfice des mesures intervenues postérieurement à la liquidation de leurs droits, aboutit dans certains cas à des conséquences contraires à l'équité. Le Gouvernement s'efforcera d'éviter de telle situations. Il convient, cependant, de noter que, la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100 à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1er janvier 1974 et le 1er janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. D'ores et déjà, conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé de prendre, à compter du 1er juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Les modalités de ces mesures seront fixées dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3695. — 12 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revalorisation des retraites. Les assurés sociaux qui ont arrêté leurs activités il y a dix ans voient leur retraite calculée au taux de 40 p. 100 de leur salaire de l'époque. Aujourd'hui, le taux est de 70 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour remédier à cette distorsion de conditions.

Réponse. — Une disparité de traitement a été effectivement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale, totalisant plus de trente ans d'assurance, qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1er janvier 1979, date de plein effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui, en portant progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, a permis aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est désormais accordé à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Cependant, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions attribuées avant le 1er janvier 1972 et deux majorations de 5 p. 100 à celles liquidées en 1973. Mais ces majorations, dans le cas de tous ceux qui réunissaient plus de trente-cinq annuités, n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place

progressive de la loi précitée. Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a décidé un dernier rattrapage en faveur de ces assurés à compter du 1er juillet 1982. Les modalités en seront fixées dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3045. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les promesses électorales faites par ses prédécesseurs lorsqu'ils déclaraient, en 1975 et en 1978, que la mensualisation totale du paiement des retraites devait être réalisée pour 1980. Or, à la fin de 1981, il n'y aura que soixante départements français touchés par cette réforme. Il lui demande donc s'il existe aujourd'hui un échéancier donnant la date précise à laquelle tous les retraités de notre pays verront leur retraite payée mensuellement.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre de régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Service national (coopération).

3053. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français incorporés au titre des V.S.N.A. et plus particulièrement de leurs épouses. En effet, elles accompagnent leur conjoint à l'étranger et ne travaillent pas, elles ne peuvent recevoir les allocations pré et post-natales ni prétendre aux prêts jeunes ménages, dans l'hypothèse d'une naissance. Pour en bénéficier, elles doivent retourner en France environ six mois avant la naissance. Il faut, par ailleurs, noter la modicité des indemnités d'assistance de départ, allouées au couple, qui s'élève à 18 francs par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique.

Réponse. — Selon les termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale le service des prestations familiales est subordonné à la résidence en France tant des enfants que de la personne qui en assume la charge. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale en faveur des seuls travailleurs salariés ayant la qualité de travailleurs détachés, lorsque la famille les accompagne dans le pays de détachement. En outre, l'attribution des allocations prénatales est soumise à l'observance des prescriptions relatives à la surveillance de la femme enceinte édictées à l'article L. 159 du code de la santé publique. Les jeunes Français effectuant leur service national à titre volontaire ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales que si leur famille réside sur le territoire métropolitain. Cependant, les services du ministère de la solidarité nationale étudient actuellement en concertation avec les autres départements ministériels concernés les possibilités d'améliorer la protection sociale des V.S.N.A. Quant au service des indemnités d'assistance de départ, l'honorable parlementaire est informé qu'il ne relève pas de la compétence du ministre de la solidarité nationale, mais de celle du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3182. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les conséquences du paiement trimestriel des retraites. Il lui demande de lui exposer les initiatives qu'il compte prendre pour faire aboutir rapidement le paiement mensuel de toutes les retraites.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Pensions de réversion (taux).

3270. — 5 octobre 1981 — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'effort qu'il y aurait à faire en ce qui concerne le taux de la pension de reversion de la plupart des régimes de retraite. Il lui demande s'il est envisagé de relever le taux de 50 p. 100 généralement appliqué dans ce domaine, considérant les difficultés matérielles auxquelles se voit confronté le survivant après la disparition du conjoint dans la mesure où certaines dépenses du foyer restent constantes.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de reversion. Ce taux sera porté, à compter du 1er juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Simultanément, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

3416. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi quant à leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Les dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 restreignent les possibilités de faire prendre en considération par l'assurance vieillesse les périodes de chômage non indemnisées. Les demandeurs qui n'ont retrouvé qu'un emploi à temps partiel continuent à acquérir des annuités d'assurance dans le régime vieillesse des salariés mais moins vite que s'ils travaillent à temps complet. Sont ainsi pénalisés les assurés qui ont eu la malchance de perdre leur emploi et n'ont pu retrouver une activité à temps complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, a effectivement substitué la notion de chômage involontaire indemnisé à celle de chômage involontaire constaté pour l'ouverture du droit à certains avantages de sécurité sociale et notamment à la pension de vieillesse. Depuis le 1er janvier 1980, sont désormais validées, au titre de l'assurance vieillesse, toutes les périodes de chômage involontaire indemnisé et, pendant une durée fixée à une année, les périodes de chômage involontaire non indemnisé (la validation d'une année pouvant être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes de chômage involontaire non indemnisé succédant à une période d'indemnisation). Quant aux chômeurs âgés d'au moins 55 ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation et réunissant au moins 20 ans de cotisations au régime général de sécurité sociale, ils peuvent obtenir la validation de 5 années de chômage non indemnisé. S'agissant, d'autre part, des salariés qui n'ont retrouvé qu'un emploi à temps partiel, il est rappelé que 200 heures de salaire minimum de croissance — au taux du 1er janvier de l'année considérée soit 2 958 francs pour l'année 1981 — suffisent pour valider un trimestre d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

3714. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les périodes passées dans l'armée de l'Armistice durant la dernière guerre ne sont pas validées pour l'estimation de l'âge de la retraite, alors que les prisonniers bénéficient d'une validation pour la même durée. Un grand nombre d'anciens combattants de la classe 39, qui n'ont pas été faits prisonniers et qui sont restés dans l'armée d'Armistice, estimeraient juste que la réglementation soit modifiée en leur faveur. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les services militaires effectués dans l'armée d'armistice sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et, pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée), ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En effet, cette possibilité d'anticipation a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant, en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et des services militaires en temps de guerre, pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais, il serait contraire à l'esprit de la loi précitée qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'inaptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre avec les périodes accomplies dans l'armée d'armistice. Toutefois, il est rappelé, que conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal d'attribution de la retraite au taux plein. Le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra ainsi être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Bien évidemment, les ordonnances que prendra le Gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation sociale, ne porteront nullement atteinte aux dispositions prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3788. — 19 octobre 1981. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes des retraites et tout particulièrement sur celui de la trimestrialité des versements. En effet, cela engendre pour les bénéficiaires des difficultés de trésorerie, notamment au début de cette nouvelle période de leur vie. Sur le plan des retraites militaires, la commission de revalorisation a déjà prévu cette mesure de mensualisation qui est déjà effective dans de nombreuses régions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir cette mensualisation progressivement à tous les retraités.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3943. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du paiement trimestriel des retraités, notamment quand il s'agit de personnes n'ayant pas d'autres sources de revenus et qui éprouvent de sérieuses difficultés financières les derniers jours avant le terme d'échéance. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour faire aboutir dans les meilleurs délais le paiement mensuel des pensions de retraite.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

4076. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'urgence d'une réforme du paiement trimestriel de retraite des salariés. Il lui demande dans quels délais elle a l'intention de mettre en place un paiement mensuel.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ huit milliards de francs l'année de sa mise en place, et à huit cent millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

3839. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnes hospitalisées à la suite de maladies non professionnelles et qui ne cotisent pas, parfois durant plusieurs années, pour la retraite vieillesse. Ces personnes, malgré leur handicap, ne pourront, de ce fait, prétendre à une retraite avancée, faute d'une période de cotisation suffisante. Dans ce cas, à l'instar du système en vigueur pour les prisonniers de guerre, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de valider au titre de la retraite vieillesse les trimestres d'hospitalisation ou de rééducation des victimes de maladies graves non professionnelles.

Réponse. — Pour l'ouverture et le calcul du droit à la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, sont prises en considération, non seulement les périodes de salariat ayant donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale, mais également certaines périodes d'interruption de ces versements. C'est ainsi que chaque trimestre civil pendant lequel un assuré a bénéficié d'au moins soixante prestations journalières de l'assurance maladie ou a perçu les arrérages d'une pension d'invalidité est assimilé à un trimestre d'assurance valable. Les personnes hospitalisées à la suite de maladies non professionnelles et admises au bénéfice des avantages précités peuvent donc continuer à acquérir des périodes d'assurance et ainsi sauvegarder leurs droits à pension de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3944. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le taux de la pension de réversion de la plupart des régimes de retraite est maintenu à 50 p. 100, alors que le conjoint survivant doit subvenir à des dépenses qui demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, impôts, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de relever ce taux de réversion dans l'ensemble des régimes de retraite afin de limiter les difficultés financières auxquelles le survivant se trouve souvent confronté après la perte de son conjoint.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1er juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront corrélativement réexaminées.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4319. — 26 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion formulée par le conjoint à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, ce droit ne serait pas ouvert dans le cas où le décès du conjoint serait survenu dans un délai inférieur à deux ans après la date du mariage. Il désirerait savoir si la demande ne pourrait pas être recevable dans le cas où un enfant est issu de ce mariage.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit, notamment, la condition

de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée, pour les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1980, lorsqu'un enfant est issu du mariage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4328. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés, en zone rurale, les malades légers qui doivent faire appel à un taxi pour effectuer certains déplacements, notamment pour des séances de soins ou de consultations de médecins spécialistes. Ces prestations ont fait l'objet d'une demande d'entente préalable et ne nécessitent pas l'utilisation de véhicules spéciaux de type V. S. L. qui d'ailleurs n'existent que très rarement dans les bourgs ruraux. Ces malades, dont les ressources sont souvent modestes, doivent acquitter le prix de la course du taxi et en demander ensuite le remboursement. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant pour les malades qui doivent faire l'avance de sommes importantes que pour les exploitants de taxis qui, pour soulager certains de leurs clients acceptent que ceux-ci ne paient le prix de la course qu'après remboursement par leur caisse d'assurance maladie. Or, il apparaît que, de plus en plus fréquemment, les taxis éprouvent des difficultés à obtenir ensuite le reversement, par le client, des sommes avancées. Une double conséquence résulte de cet état de fait : une diminution de la clientèle des taxis et la détérioration de leur situation financière qui risquent d'entraîner la disparition de certain d'entre eux et de dissuader l'installation des jeunes dans la profession au détriment de la qualité des services à laquelle les populations rurales sont en droit de prétendre. Il lui demande donc si la solution ne consisterait pas, dans le cadre de la politique de généralisation du tiers payant, à faire bénéficier les taxis de ce système.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des transports sanitaires terrestres pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Ce texte prévoit que les entreprises de transports sanitaires agréées ont la possibilité de passer des conventions avec les caisses d'assurance maladie pour prévoir la dispense d'avance des frais. Cet avantage a été consenti aux entreprises de transports sanitaires agréées en raison des obligations qui leurs sont imposées par la réglementation. En ce qui concerne le véhicule sanitaire léger (V. S. L.), véhicule que seules les entreprises peuvent exploiter, le tiers payant n'est pas systématique mais réservé aux courses répétitives (au moins trois aller et retour) et aux courses à longue distance (plus de 40 kilomètres en charge avec le malade), c'est-à-dire aux déplacements les plus onéreux, ainsi qu'aux transports afférents à un séjour hospitalier. Il n'a pas été estimé justifié d'étendre le système du tiers payant aux entreprises de transports sanitaires non agréées ni aux taxis qui ne sont soumis à aucune norme réglementaire en matière sanitaire. Le problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble qui porte, notamment, sur la concurrence existant entre les taxis et les V. S. L.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

4353. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des élèves éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée des centres de formation. La majorité des élèves est confrontée à de graves difficultés en ce qui concerne leurs moyens matériels. Il apparaît réaliste d'envisager à leur égard une rémunération de formation égale au S.M.I.C. Dans l'attente de cette possibilité, il serait opportun que tous les élèves pouvant prétendre à l'obtention de bourses de promotion sociale (bourses D T.M.O.) en bénéficient et que les autres élèves éducateurs soient aidés par l'attribution de bourses d'Etat 4/4. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux justes revendications des intéressés dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

4712. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le quota des rémunérations sociales à attribuer par école et par formation aux étudiants. Cette année, le quota n'a été que la reconduction du quota déjà insuffisant qui avait été attribué l'an dernier. Ce qui conduit par exemple à accorder seulement six rémunérations au département de service social pour la Seine-Maritime, nombre de rémunération bien inférieur au nombre d'ayant droit. Il lui demande donc ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

7426. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs sociaux en formation. Les conditions financières dans lesquelles ces travailleurs exercent leurs stages et suivent leurs cours sont loin d'être satisfaisantes. C'est ainsi que des stages sont effectués sans aucune rémunération et sans indemnisation des frais de transport. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — 86 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient à des degrés divers d'aides financières pendant leur formation. Ces aides s'imputent sur le budget des établissements et services ou sur le budget de l'Etat. Le budget des établissements supporte déjà la charge des formations en cours d'emploi (5 050 travailleurs sociaux en formation) et des contrats formation (500 contrats portés à 700 en 1982). Le budget de l'Etat apporte les rémunérations de formation professionnelle (2 860 stagiaires) les bourses des travailleuses familiales (875) et les bourses d'Etat dont le montant est désormais aligné sur les bourses universitaires (5 470 élèves). La prise en charge d'une rémunération égale au S.M.I.C. pendant les stages, même limitée aux boursiers d'Etat et aux élèves ne bénéficiant actuellement d'aucune aide financière, supposerait chaque année une dépense supplémentaire de 243 millions de francs imputées sur les finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Cette aide nouvelle représenterait une progression de 74 p. 100 par rapport à l'ensemble des aides (320 millions) actuellement consenties. Les conditions actuelles de financement des organismes payeurs ne permettent pas en 1982 de mettre en œuvre de telles dispositions. Cette proposition doit être réexaminée dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation, la détermination des effectifs en formation et l'adaptation des aides aux diverses situations des élèves travailleurs sociaux. Dans cette perspective, il apparaît d'ailleurs nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de la collectivité à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi, et cela par le moyen du contrat formation ou de la formation en cours d'emploi.

Logement (expulsions et saisies).

4374. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Tabanou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'actuelle inadaptation de la procédure d'expulsion aux besoins spécifiques des familles concernées. En effet, il apparaît de façon très claire que les victimes de cette procédure font toujours partie d'une catégorie dite de « cas sociaux » et qu'il conviendrait par conséquent de sélectionner les solutions en fonction de chaque situation précise. Or il s'avère qu'en l'état actuel des choses, les moyens mis à la disposition des magistrats municipaux et des services sociaux sont, en la matière, à la fois insuffisants et inadéquats. La lourdeur et la lenteur des procédures dont il faut user, soit en vue de l'obtention d'un secours alloué par les services de l'aide à l'enfance, de l'aide sociale ou de la C. A. F., soit afin de recourir à une mise sous tutelle, ne font que geler des situations déjà proches de l'inextricabilité. De plus, et là le problème se pose véritablement avec une extrême acuité, l'absence d'un contingent réaliste de logements sociaux mis à la disposition des préfectures et sous-préfectures, contraint les conseillers sociaux à manœuvrer de façon tout à fait ponctuelle et *a fortiori* désordonnée. En conséquence, une humanisation de la procédure d'expulsion lui paraît absolument nécessaire et pourrait être favorisée par la création, tant au niveau du département qu'à celui de l'arrondissement, de services spécialisés habilités à accomplir des opérations prescrites et réservées à cet effet. Une tentative a été faite récemment en ce sens par le préfet du Val-de-Marne mais il ne semble pas qu'elle ait jusqu'ici débouché sur des solutions concrètes. Enfin, l'exécution du jugement autorisant l'expulsion, qui se traduit généralement par l'intervention d'un huissier accompagné des forces de police qui s'introduisent dans l'appartement en l'absence des locataires et changent les serrures de la porte d'entrée, soulève, à juste titre, l'indignation des occupants et bien souvent celle de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sentiment que lui inspire cette question ainsi que les mesures qu'elle envisage éventuellement de prendre pour améliorer de façon sensible les conditions de déroulement de la procédure concernée.

Réponse. — L'inadaptation de la procédure d'expulsion aux problèmes spécifiques des familles concernées n'a pas échappé au ministre de la solidarité nationale. D'ores et déjà le ministre de l'intérieur et de la décentralisation demande aux préfets par la circulaire n° 81-52 du 22 juillet 1981 d'examiner avec une attention

particulière les situations individuelles avant de recourir à la force publique. Des dispositions s'appuyant sur la circulaire interministérielle du 6 mars 1978 relative à la prévention des impayés de loyer et à la composition de la commission départementale de conciliation ont été mises en œuvre. Les situations dramatiques que connaissent certaines familles sont dues le plus souvent à des facteurs temporaires (chômage, maladie, etc.). A cet égard, le ministre de l'urbanisme et du logement, par une circulaire du 9 juin 1981 a posé les principes de la constitution au niveau départemental d'un fonds de garantie des impayés de loyer. Ce fonds dont le gestionnaire pourra être soit une C. A. F., soit un B. A. S., sera doté par l'Etat d'une subvention initiale de 35 p. 100 des dépenses estimées, les différents partenaires sociaux apportant les compléments nécessaires à son fonctionnement. Il pourra accorder des prêts sans intérêt destinés à couvrir les défaillances momentanées des familles en difficultés et prévenir ainsi l'apparition de situations irréversibles ou le recours à des procédures de saisies-expulsions. De nombreux départements, dont le Val-de-Marne, n'ont pas attendu ce texte pour mettre en place des systèmes d'aide de cette nature. Dans le cas précis du département du Val-de-Marne, le conseil général, la C. A. F. et certaines communes ont décidé du principe d'une participation à un tel dispositif, à hauteur pour chacun d'entre eux de 25 p. 100 des fonds nécessaires. Dans le département de la Côte-d'Or, la C. A. F. a mis en place un système d'aide fondé sur l'examen préalable de la situation financière de la famille concernée sans distinction de la nature du logement occupé. Dans d'autres cas, des organismes collecteurs du 1 p. 100, des organismes H. L. M. sont intervenus dans la mise en place de systèmes d'aide. Par ailleurs, le ministère de la solidarité nationale conduit une action expérimentale d'action socio-éducative liée au logement. Dans ce cadre, une partie des crédits d'impayés de loyer. Le caractère préventif de l'ensemble des dispositifs ainsi expérimentés vise à rapprocher la détection d'un impayé de loyer du moment de l'attribution d'une aide par les services sociaux à quelque titre que ce soit ou de la saisine de la commission départementale prévue par la circulaire du 9 juin 1981. Enfin, il semble préférable de n'avoir recours aux contingents de logements sociaux attribués par les préfectures qu'en plein accord avec les collectivités locales et les organismes bailleurs sociaux, notamment par la définition au niveau local d'une politique globale d'attribution des logements en référence notamment à la convention passée entre l'Etat et l'union nationale des organismes H. L. M. le 1er décembre 1977 et à la circulaire d'application n° 25 du 17 mars 1978.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4382. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui faire connaître dans quel délai sera appliquée à l'étendue du territoire et à toutes les catégories de retraités la mensualisation des pensions de retraites.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

5011. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la disparité des situations des retraités en ce qui concerne le paiement de leurs pensions suivant leur lieu d'habitation. En effet, dans certaines régions, la mensualisation du paiement des retraites est effective depuis plusieurs années. Dans d'autres, en particulier dans la région provençale, les retraités attendent toujours avec impatience la mise en application de la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer et généraliser la mise en application de la loi.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

5094. — 9 novembre 1981. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le paiement trimestriel des retraites est souvent source de difficultés pour les personnes les plus démunies et il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour organiser les versements mensuels.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

5425. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la difficile situation des retraités dont les revenus sont trop modestes pour supporter un paiement trimestriel. En conséquence, il demande que soit étudié au plus tôt le paiement mensualisé des retraites afin de réduire les difficultés des personnes âgées aux retraites modestes. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est incommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisation plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4402. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le vœu formulé par la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace tendant à une revalorisation trimestrielle de toutes les prestations vieillesse. Le rythme actuel de la revalorisation est en effet différent selon le montant de la pension touchée par les retraités : la pension plafond n'est revalorisée qu'au 1er janvier, les pensions dont le montant est situé entre le plafond et le minimum vieillesse au 1er janvier et au 1er juillet, la prestation du minimum vieillesse pouvant l'être à n'importe quel moment de l'année. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que la revalorisation des pensions suive de plus près l'augmentation du coût de la vie de manière à mieux préserver le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe à la fin du premier semestre, les coefficients de majoration applicables respectivement au 1er juillet de l'année en cours et du 1er janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel qui permet la détermination de ces deux coefficients est celui obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen des assurés sociaux pour les deux périodes de douze mois précédant le 1er avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation, cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable. Le tableau ci-dessous qui porte sur les sept dernières années, illustre bien ce phénomène.

	PENSIONS (en moyenne annuelle).	PRIX (indice I. N. S. E. E.).
	(En pourcentage.)	
1974	14,3	13,7
1975	14,9	11,8
1976	17,9	9,6
1977	17	9,4
1978	14,6	9,1
1979	11,1	10,8
1980	10,8	13,6
Indice de croissance au 1er janvier 1981 (base 100 au 1er janvier 1974)	255,5	209,3

Sur une période assez longue, on constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. A cet égard, les mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de limiter la hausse des prix, devraient permettre, dès 1982, une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités. Le Gouvernement est conscient des insuffisances que risque donc de présenter le mécanisme actuel de revalorisation des pensions basé avec retard sur l'évolution du salaire moyen Aussi a-t-il décidé d'engager une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs par mois à 1 700 francs au 1er juillet 1981 et au 1er janvier 1982, fixé à 2 000 francs pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple, les pensions étant revalorisées de 6,7 p. 100 à la même date. D'autre part, conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actuellement fixé (pour celles liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge) à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. Toutefois, le salaire maximum soumis à cotisation étant relevé au 1er janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. C'est ainsi que pour l'année 1982, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse a été porté, au 1er janvier, à 79 080 francs et le plafond des pensions de vieillesse à 39 540 francs (soit 9 885 francs par trimestre). En conséquence, les pensions « au plafond » viennent donc d'être relevées de 15,01 p. 100. En outre, le Gouvernement a décidé de majorer, à compter du 1er juillet 1982 le salaire maximum soumis à cotisation, et donc de relever à nouveau le plafond des pensions de vieillesse, de manière à mieux préserver, ainsi, le pouvoir d'achat des titulaires de ces avantages.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

4541. — 2 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes seules divorcées ayant des enfants à charge pour lesquels elles ne perçoivent que l'allocation orphelin. Cette prestation, qui a été revalorisée, est fixée actuellement à 280,35 F pour les orphelins de père ou de mère et à 373,80 F pour les orphelins de père et mère. Bien que cet avantage soit cumulable avec les autres prestations familiales, il s'avère que cette allocation est très insuffisante pour compenser l'absence matérielle de l'un des parents. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter les aides accordées aux personnes se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales et déterminé à en améliorer profondément les règles, notamment au profit des parents isolés. C'est ainsi que la deuxième revalorisation de 25 p. 100 de l'allocation logement, intervenue le 1er décembre 1981, a été modulée afin que soit mieux prise en compte la situation des parents isolés. Par ailleurs, le Gouvernement proposera au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif aux prestations familiales une unification des taux de l'allocation d'orphelin qui permettra aux parents isolés de percevoir cette prestation à un taux égal à 30 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales au lieu de 22,5 p. 100 soit, compte tenu des montants actuels, 373,80 francs au lieu de 280,35 francs.

Logements (allocations de logement).

4827. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de paiement et de calcul de l'allocation logement. Cette prestation est calculée chaque année au 1er juillet pour une période d'un an et en tenant compte des ressources du bénéficiaire et du montant de son loyer du mois de janvier qui précède. Ainsi pour une diminution du montant des ressources d'un allocataire pour l'année 1981 elle ne pourra être prise en compte qu'à compter du 1er juillet 1982 pour l'exercice allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983. Compte tenu de ces dispositions, une personne qui aurait pu, à partir de la diminution de ses ressources, bénéficier de l'allocation de logement à laquelle elle n'avait pas droit jusque-là, devra donc attendre parfois jusqu'à près d'un an et demi pour pouvoir y prétendre. Sans doute le problème de l'ajustement en cours d'exercice de paiement du montant de l'allocation de logement à l'évolution tant de la situation de ressources de la famille que du montant des loyers est-il complexe. Il n'en demeure pas moins qu'il devrait être possible de raccourcir le délai actuellement en vigueur afin de permettre aux familles modestes qui perçoivent ou pourraient percevoir cette prestation, soit de bénéficier de celle-ci, soit de bénéficier plus tôt de l'augmentation à laquelle elles pourraient prétendre. Il lui demande si des études sont en cours à ce sujet et, dans l'affirmative, quand elle espère les voir aboutir afin de créer des situations plus équitables.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement peut être dans certains cas révisé au cours de la période de paiement pour tenir compte de la diminution ou du tarissement des ressources résultant notamment de la cessation de l'activité professionnelle de l'un des conjoints ou de modifications dans la situation familiale. Ainsi, en application de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, il n'est plus tenu compte des ressources du conjoint à partir du premier jour du mois au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation en cas : de décès, de séparation légale ou de fait des époux, d'appel sous les drapeaux, de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, de détention, sauf si l'intéressé est placé sous le régime de semi-liberté. Par ailleurs, en application des articles 5-1 et 5-2 du décret du 29 juin 1972 précité, il est procédé, à compter du 1er jour du mois au cours duquel survient le changement de situation à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité du conjoint qui cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une rente d'accident du travail. Un abattement de taux identique est appliqué selon des règles analogues en cas de chômage total ou partiel indemnisé du conjoint pendant au moins deux mois consécutifs. Lorsque celui-ci se trouve en chômage total non indemnisé ou indemnisé au moyen de l'allocation de fin de droits, il n'est plus tenu compte de ses ressources. Ces règles permettent de corriger les effets du décalage entre la période de paiement de l'allocation (1er juillet d'une année - 30 juin de l'autre) et l'année de référence pour la prise en compte des ressources (année civile antérieure à la période de paiement) et de réajuster sans attendre le montant de la prestation à compter de la date à laquelle survient l'événement générateur de la diminution des ressources. Elles paraissent de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4858. — 9 novembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnes ayant vécu en concubinage et qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion lorsque l'une d'elles décède. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures qui modifieraient la situation actuelle.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de reversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît, cependant, que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage, et surtout de sa durée, ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. En cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'un ex-conjoint et d'un ou d'une concubine par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de reversion et partager celle-ci, en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le ministre de la solidarité nationale attache une attention toute particulière.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4939. — 9 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention **de Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes qui se voient reclamer au moment de la régularisation de leur retraite des bulletins de salaires relatifs à leur activité professionnelle antérieure à la dernière guerre mondiale. Dans de très nombreux cas, ces personnes ne disposent pas de ces bulletins, leurs employeurs de l'époque ont disparu et ils se trouvent dans l'impossibilité de répondre à la requête qui leur est faite. Il lui demande donc les solutions qui peuvent être envisagées pour leur permettre de faire la preuve de cette activité et si celles-ci peuvent être apportées pour témoignages.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il a été admis qu'à défaut de preuve, la période en cause pourrait être retenue s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuve. Toutefois, il est possible aux personnes qui ne peuvent justifier du versement de cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes, antérieures à l'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse, de demander à l'employeur concerné de procéder, auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève, à la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement. En cas de disparition ou de refus de l'employeur, le salarié peut, à titre exceptionnel, présenter lui-même sa requête à l'union de recouvrement de son lieu de résidence sous réserve d'apporter les pièces justificatives nécessaire prouvant son activité pendant la période considérée.

Enfants (aide sociale).

5273. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention **de Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard apporté à l'augmentation du barème de l'allocation d'aide à l'enfance. Il lui cite l'exemple de M. Z., de Carvin (Pas-de-Calais), qui a perçu, comme toutes les familles, une majoration de 25 p. 100 des allocations familiales au 1er juillet 1981. Le barème de l'allocation d'aide à l'enfance est toujours celui de janvier 1980, alors que les prix des denrées de première nécessité ont, depuis, augmenté de plus de 20 p. 100. Les ressources mensuelles actuelles de M. Z. sont les suivantes : pension d'invalidité : 958,50 francs ; allocations familiales plus allocation de logement : 4 402,40 francs, soit : 5 360,90 francs. M. Z. a six enfants à charge. M. Z. ne peut plus prétendre à l'allocation d'aide à l'enfance, ses ressources dépassant de 245,50 francs. Avant l'augmentation de ses prestations familiales, il percevait 300 francs d'allocation d'aide à l'enfance. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de fixer rapidement une augmentation du barème de l'allocation d'aide à l'enfance et son indexation sur le coût de la vie.

Réponse. — L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance, prévue par les articles 47 et 53 du code de la famille et de l'aide sociale est accordée pour permettre « d'assurer l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru » et que ses parents ou gardiens « ne peuvent élever faute de ressources suffisantes ». Ni les textes législatifs, ni les textes réglementaires, ne fixent un barème d'attribution. Il n'existe donc pas de normes interdisant de verser des allocations aux familles dont les ressources dépasseraient un certain plafond mais qui connaîtraient néanmoins des difficultés financières. Les allocations mensuelles sont légalement attribuées sans condition de ressources. Cependant, chaque département a élaboré un barème qui sert de repère dans la fixation du montant de chaque allocation mensuelle et qui permet d'assurer une gestion à terme du crédit prévu à cet effet. Ce barème n'a de valeur qu'indicative et ne peut être le seul critère d'attribution ou de refus d'une allocation mensuelle. Il n'est pas fixé au niveau national et ne peut en aucun cas, dans le cadre de la législation actuelle, être indexé sur le coût de la vie. Les barèmes indicatifs utilisés dans chaque département contribuent indirectement à déterminer le montant des crédits imputés sur les budgets départementaux : les élus départementaux ont toute latitude pour modifier ces barèmes et pour accroître, si nécessaire, ces crédits en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, et de l'évolution du nombre des familles qui méritent d'être aidées. Il a été recommandé aux départements, notamment par la circulaire du 23 janvier 1981 sur la politique d'aide sociale à l'enfance, de rechercher les formes d'utilisation les plus efficaces et les plus diversifiées possibles de ce mode d'aide qui constitue une intervention préventive importante, notamment en ce qu'il peut éviter des placements d'enfants au demeurant très coûteux et souvent préjudiciables aux enfants et aux parents. Actuellement, les dépenses d'allocation mensuelle ne représentent que 8,6 p. 100 du budget de l'aide sociale à l'enfance. Elles ont concerné 431 548 enfants admis en 1980 alors que plus de 60 p. 100 des crédits de l'aide à l'enfance sont consacrés à des placements d'enfants (189 578 enfants placés au 31 décembre 1980). Il est rappelé que les budgets départementaux de l'aide sociale à l'enfance reçoivent une participation financière de l'Etat de 82 p. 100 en moyenne.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

5618. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'extrême faiblesse, au titre des allocations vieillesse, du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans. Il constate avec stupeur que le montant trimestriel de cette allocation fixé à 1 000 francs le 1er juillet 1976 n'a pas été relevé depuis lors. Il lui fait remarquer que, en raison de la hausse actuelle du coût de la vie, il serait juste de majorer enfin cette allocation. Il lui demande en conséquence si elle compte procéder d'urgence au relèvement du montant de cette majoration.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1er janvier 1982 à 20 909 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1er janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 44 400 francs par an au 1er janvier 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (10 100 francs depuis le 1er janvier 1982) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard, en année pleine, pour 1981, et pour le seul régime général, selon un chiffrage récent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence, pendant une période transitoire, de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

5711. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin partiel. En cas de divorce, cette allocation ne peut être servie si le parent qui n'a pas la garde de l'enfant n'a pas été condamné au versement d'une pension alimentaire pour quelque raison que ce soit, y compris donc pour insuffisance de ressources. Même si l'on peut comprendre les fondements juridiques de cette réglementation, il lui semble difficilement admissible en pratique que l'on tire argument de l'impécuniosité de l'ex-époux pour refuser le bénéfice de l'allocation d'orphelin. Les inconvénients de cet état du droit sont particulièrement sensibles lorsque le parent divorcé n'a qu'un seul enfant à sa charge et se trouve, passé un certain délai, dépourvu de toute prestation familiale (excepté éventuellement l'allocation logement). Il lui demande donc si la réforme d'ensemble des prestations familiales qu'elle envisage ne pourrait être l'occasion d'apporter une aide plus efficace aux personnes se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — L'allocation d'orphelin a été instituée par la loi du 23 décembre 1970 dans le but de venir en aide aux enfants que la mort a privé de l'un ou de leurs deux parents. Elle a été étendue,

en 1975, à certaines catégories d'enfants manifestement abandonnés. Néanmoins, dans ce cas, la prestation ne saurait se substituer automatiquement à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint en vertu du code civil. Une telle substitution ne pourrait avoir pour effet que de conforter certains parents dans leur carence vis à vis de leurs enfants. C'est la raison pour laquelle les demandeurs doivent apporter la preuve que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire et qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, un des moyens de droit qui leur est offert par la législation pour obtenir le versement de cette aide. Si, dans un délai de six mois l'action entreprise n'a pas abouti, l'allocation d'orphelin est versée avec effet rétroactif à compter de la date de dépôt de la plainte. Dans le cas où aucune pension n'a été fixée, il n'est pas possible de considérer que le parent défaillant se soustrait à son obligation alimentaire puisque celle-ci n'a pas été déterminée et l'allocation d'orphelin ne peut être versée. Par contre, le parent n'ayant pas la garde de l'enfant peut être considéré, dans certains cas, comme se trouvant hors d'état de faire face à son obligation alimentaire (maladie de longue durée non indemnisée, incarcération, internement en asile psychiatrique, etc.) il suffit au demandeur d'apporter la preuve de cette impossibilité sans qu'il soit exigé, pour le versement de l'allocation d'orphelin, que des poursuites judiciaires aient été engagées. Cependant, cette situation ne peut être, dans la plupart des cas, que temporaire et quand le débiteur cesse d'être dans l'impossibilité d'apporter son aide à l'enfant, une action en justice doit être entreprise pour le contraindre à respecter ses obligations. Une plus grande efficacité de l'aide que l'allocation d'orphelin peut apporter à la personne chargée d'un enfant manifestement abandonné ne devrait donc sans doute pas être recherchée dans l'abandon du principe de priorité de la pension alimentaire, mais dans le raccourcissement des délais qui séparent actuellement la date à partir de laquelle la pension alimentaire pourrait être versée et la date d'ouverture du droit à l'allocation d'orphelin.

Logement (allocations de logement).

5723. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions par trop restrictives de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes seules. En effet, l'allocation de logement n'est versée aux personnes seules qu'à compter de soixante-cinq ans alors que les couples en bénéficient en fonction de leurs revenus et non de leur âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 peut être accordée aux personnes qui remplissent une condition d'âge : moins de vingt-cinq ans pour les jeunes travailleurs salariés ou au moins soixante-cinq ans pour les personnes âgées, soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou d'infirmité. Par ailleurs, l'allocation de logement à caractère familial prévue à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, est accordée, aux termes de l'article L. 536, dudit code, aux ménages ou personnes ayant à leur charge soit un ou plusieurs enfants ouvrant droit ou non aux prestations familiales, soit un ascendant âgé, ou un ascendant, descendant ou collatéral au deuxième ou troisième degré infirme et vivant au foyer. Il est exact que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les personnes seules tout comme les ménages ne peuvent pas obtenir l'allocation de logement, qu'il s'agisse de l'allocation instituée par le code de la sécurité sociale ou de celle qui résulte de la loi du 16 juillet 1971. Toutefois, aucune condition de ce type n'existe pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par la loi du 3 juillet 1977. Les personnes seules peuvent donc obtenir cette prestation au même titre que les ménages. Pour sa part, le ministre de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'un réexamen du dispositif des différentes aides personnelles au logement. Cette question fera l'objet d'une concertation de l'ensemble des départements ministériels concernés.

Logement (allocations de logement).

5727. — 23 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants logés en H. L. M. ou en appartements privés et qui ne peuvent percevoir l'allocation logement. En effet, n'étant pas salariés, les étudiants ne peuvent prétendre à une allocation logement bien qu'étant souvent obligés de louer de petits appartements particulièrement lorsqu'ils sont mariés ou vivent en concubinage. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les étudiants dont les ressources sont presque toujours très faibles puissent bénéficier des allocations logement.

Réponse. — En application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement à caractère social peuvent bénéficier de cette prestation, les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale et qui remplissent les conditions de durée de travail prévues pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible de faire entrer les jeunes étudiants dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée. Cependant, lorsque les étudiants sont mariés, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement à caractère familial qui, aux termes de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, est accordée notamment aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que chacun des époux n'ait pas plus de quarante ans à la date du mariage. Par ailleurs, aucune condition particulière n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement dont l'attribution est fonction, pour les locataires notamment, de la signature d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Pour sa part, le ministre de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'un réexamen du dispositif des différentes aides personnelles au logement. Cette question fera l'objet d'une concertation de l'ensemble des départements ministériels concernés.

Sécurité sociale (cotisations).

5728. — 23 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français de Pondichéry et, en particulier, les retraités bénéficiant de pensions civiles et militaires. En effet, ceux-ci se voient prélever chaque mois une retenue de 2,25 p. 100 correspondant à la cotisation sécurité sociale, alors que, dans le même temps, ils ne peuvent en cas de maladie bénéficier des prestations. En conséquence elle lui demande si elle envisage de réexaminer ce dossier pour lui apporter une solution favorable aux intéressés.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit que les cotisations d'assurance maladie sont dues sur toute pension que peut percevoir un retraité alors même que le droit aux prestations d'assurance maladie ne lui est pas ouvert au titre de cette pension. Il s'agit d'une obligation à laquelle aucun retraité ne peut se soustraire, même lorsqu'il s'agit d'un non-résident en France, la loi ne faisant aucune distinction suivant le lieu de résidence des retraités. Les titulaires de pensions civiles et militaires résidant à l'étranger qui, avant l'intervention de la loi du 28 décembre 1979, ne subissaient le prélèvement d'aucune cotisation d'assurance maladie ne pouvaient prétendre aux prestations en nature ; depuis le 29 décembre 1979, cette couverture leur est assurée au cours des séjours qu'ils sont amenés à effectuer en France. En outre, la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger, offre aux pensionnés qui résident à l'étranger la possibilité de s'assurer volontairement contre le risque maladie survenu à l'étranger. Le taux de cette assurance volontaire a été fixé, par le décret n° 81-43 du 21 janvier 1981, à 1,2 p. 100. Les pensionnés qui adhèrent à cette assurance sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de Melun désignée sous le nom de « Caisse des expatriés ». Les pensionnés résidant à Pondichéry bénéficient de ces dispositions puisque cette ville a été cédée à l'Etat indien par accord du 21 octobre 1954 mis en forme par un traité du 28 mai 1956, lequel a été ratifié par la loi n° 62-362 du 28 juillet 1962.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

5831. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions réglementaires relatives aux bourses d'études des travailleurs sociaux. Le plafond de ces bourses d'études est bas et ne permet pas toujours à des salariés modestes d'en bénéficier. Aussi, il lui demande de préciser les réévaluations du barème intervenues depuis cinq ans et d'indiquer quelle politique elle entend mener en la matière.

Réponse. — Les crédits budgétaires destinés aux bourses d'études de travail social n'ont pas permis de procéder lors des trois dernières années à une revalorisation des plafonds de quotient familial. Toutefois les commissions départementales d'attribution peuvent assouplir ces plafonds si certains éléments du dossier des candidats en font ressortir l'opportunité. Au demeurant ce critère de quotient familial est assez mal adapté pour les candidats souvent âgés et se déclarant indépendants en ressources. En ce cas les bourses d'études dont le montant est aligné sur celui des bourses universitaires ne semblent plus répondre aux besoins des intéressés. Il convient donc de favoriser des formules d'aide telles que le

contrat-formation ou des filières de formation en cours d'emploi qui offrent un véritable revenu et un statut de salarié. A cet effet l'adaptation des aides financières aux diverses situations des élèves va faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'emploi et la formation des travailleurs sociaux.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5753. — 23 novembre 1981. — **M. Robert Galley** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés qui ne peuvent bénéficier, du fait qu'ils ne peuvent justifier d'un nombre suffisant de trimestres de cotisations, de la retraite anticipée, dès l'âge de soixante ans, à laquelle ils pourraient prétendre en leur qualité d'ancien combattant, d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté. En effet, les intéressés, après quatre ou cinq années de présence sous les drapeaux, dans la clandestinité ou dans les camps, ont eu besoin de plusieurs années pour se réadapter. Certains ne sont devenus salariés qu'après avoir entrepris ou repris des études afin d'acquérir une formation ou une qualification. Il est indéniable qu'ils pâtissent fâcheusement de la période de réadaptation pendant laquelle ils n'ont pu cotiser. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de prendre des dispositions afin de faire cesser une telle pénalisation.

Réponse. — Outre l'anticipation de l'âge de la retraite au taux plein, qui leur a été accordée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants bénéficient également, au titre de cette loi, de l'assimilation de leurs périodes de service militaire en temps de guerre à des périodes d'assurance, pour le calcul de leur pension de vieillesse du régime général, sans avoir à satisfaire à une condition d'affiliation à ce régime préalablement aux périodes en cause. Il suffit qu'ils aient, après la guerre, relevé, en premier lieu, du régime général, pour que leurs périodes de service militaire en temps de guerre soient validées comme périodes d'assurance par ce régime. Compte tenu des incidences financières qui résulteraient de la validation des périodes d'études entreprises par les intéressés après la guerre, il ne peut être actuellement envisagé de procéder à une telle validation pour le calcul de leur pension de retraite.

Famille (politique familiale).

5777. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles sont les mesures prévues en faveur de la famille en 1982. En particulier, il lui demande s'il est envisagé d'examiner la possibilité pour les femmes qui travaillent, lorsque le mari reçoit un salaire élevé (par exemple plus de 10 000 francs par mois en 1981), de les libérer de leur activité professionnelle en les encourageant à demeurer au foyer, moyennant la perception d'une allocation nouvelle. Cette mesure permettrait, selon certaines études, de résorber substantiellement le chômage féminin et de relancer une politique de la famille, la présence féminine auprès des enfants restant la règle de base d'une éducation heureuse.

Réponse. — Un des principes de l'action gouvernementale en matière de politique familiale est la neutralité de la collectivité vis-à-vis de la situation des mères de famille. Deux solutions opposées sont ainsi écartées : d'une part, l'attribution exclusive d'une indemnité tendant à rémunérer le « travail maternel » des mères restant au foyer, d'autre part, l'octroi d'une aide réservée aux mères exerçant une activité professionnelle, pour compenser les frais de garde des enfants.

Prestations familiales (allocations familiales).

6034. — 30 novembre 1981 — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les enfants ne sont considérés comme étant à la charge de leurs parents que jusqu'à l'âge de vingt ans, s'ils poursuivent leurs études. Or les études supérieures sont une source de dépenses importantes pour les familles, et la plupart se prolongent au-delà de vingt ans, après lequel elles ne bénéficient plus paradoxalement d'aucun avantage sur le plan social (suppression des allocations familiales, des réductions dans les transports en commun, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que cette limite d'âge soit repoussée pour les familles ayant au moins trois enfants, ou bien que les sommes servies au titre des allocations familiales ne soient réduites que d'un tiers pour tenir compte de la réalité de la situation, un enfant de vingt ans faisant des études constituant en réalité une charge plus importante qu'un enfant en bas âge, qui, lui, ouvre droit au bénéfice des allocations familiales.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des prestations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations versées dans les limites d'âge actuelles. Ainsi une revalorisation sans précédent de 25 p. 100 des allocations familiales est intervenue dès le 1er juillet 1981 et il a été décidé pour le 1er mars 1982 une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaires pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévus l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et le maintien d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le Parlement discutera à sa session de printemps.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

6230. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour le calcul de cette allocation, les « rentes accidents du travail » sont prises en considération, cela semble d'autant plus anormal que le montant desdites rentes n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les rentes accidents du travail ne soient point prises en considération pour le calcul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par le budget de l'Etat est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans cotisations préalables, destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées — ou invalides — les plus défavorisées. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à une condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, sauf quelques exceptions limitativement énumérées par les textes. Les rentes d'accident du travail ne figurent pas au nombre de ces exceptions et il n'est pas envisager de modifier la réglementation à cet égard. En effet, le Gouvernement, qui a procédé en deux étapes (1er juillet 1981 - 1er janvier 1982) à un relèvement très important du montant de l'allocation supplémentaire (+ 63,5 p. 100 par rapport au montant applicable au 1er janvier 1981) estime qu'il est normal, dans un souci de solidarité entre les différentes catégories bénéficiaires, de prendre en compte les ressources dont les intéressés bénéficient effectivement. Un certain nombre de prestations ont déjà été réintégrées dans le décompte effectué par les caisses liquidatrices. Le Gouvernement entend poursuivre dans cette voie.

Femmes (chefs de famille).

6312. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations de nombreuses femmes seules, qui ont plusieurs enfants à charge. En effet, lorsque le dernier des enfants atteint l'âge de trois ans, elles ne peuvent plus bénéficier de l'allocation de parent isolé. Elle ne disposent plus alors que des allocations familiales et, éventuellement d'une pension alimentaire pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Or, bien souvent, elles n'ont aucune qualification professionnelle. Il leur est, par ailleurs, difficile d'exercer une quelconque activité lorsqu'il y a plusieurs enfants en bas âge au foyer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer un minimum de ressources aux femmes seules connaissant de telles situations.

Réponse. — Le minimum garanti de ressources constitué par l'allocation de parent isolé cesse d'être versé quand l'âge de trois ans est atteint par le dernier enfant à charge, parce que celui-ci peut alors entrer à l'école maternelle et que le problème de sa garde étant en grande partie résolu, il devient plus facile à sa mère de trouver un emploi. Le Gouvernement étudie cependant les moyens d'aider les parents isolés qui ne bénéficient ni de l'allocation de parent isolé ni, le cas échéant, de l'allocation veuvage. D'ores et déjà un effort particulier a été consenti en leur faveur à l'occasion de la revalorisation de l'allocation logement du 1er décem-

bre 1981 sous la forme d'un abattement sur les ressources prises en considération pour le calcul de la prestation. Par ailleurs, l'allocation d'orphelin sera pour les parents isolés augmentée de 33 p. 100 à compter du 1er septembre 1982. Enfin, les parents isolés bénéficient à plein des très importantes mesures de revalorisation et d'extension du champ d'application des prestations familiales décidées pour les années 1981 et 1982 pour toutes les familles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

6323. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage une modification de l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 24 septembre 1977. En effet, il serait souhaitable d'envoyer systématiquement à la victime d'un accident du travail l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente.

Réponse. — L'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977 prévoit que « la notification (de la décision de la caisse fixant le taux de l'incapacité permanente partielle) adressée à la victime invite celle-ci à faire connaître à la caisse dans un délai de 10 jours, à l'aide d'un formulaire annexé à la notification, si elle demande l'envoi, soit à elle-même, soit au médecin qu'elle désigne à cet effet, d'une copie du rapport médical prévu à l'article 123, 5e alinéa ». Ces dispositions ont introduit une importante innovation dans la réglementation et la pratique des organismes de sécurité sociale dans la mesure où la communication de pièces d'ordre médical, ou ayant un caractère confidentiel, pose des problèmes délicats eu égard aux règles relatives à l'obligation du secret professionnel posé par l'article 378 du code pénal et le code de déontologie médicale. Compte tenu des problèmes tant juridiques que matériels et psychologiques posés par leur communication, il a paru nécessaire de laisser le soin aux victimes d'accidents du travail de décider elles-mêmes si cette communication devait leur être faite par la caisse. Dans le cas où elles souhaitent en être destinataires, le rapport leur est systématiquement envoyé. Des instructions ont d'ailleurs été données à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour que cette information des salariés soit respectée. Enfin la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs modifiée par la loi n° 97-587 du 11 juillet 1979 prévoit que « les personnes qui le demandent ont droit à la communication... des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret familial... puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressés que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». En conséquence, les victimes d'accidents du travail, ont toujours la possibilité d'obtenir communication des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente partielle.

Femmes (mères célibataires).

6355. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides fort appréciées, ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulièrement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Réponse. — Le minimum garanti de ressources, constitué par l'allocation de parent isolé, cesse d'être versé quand l'âge de trois ans est atteint par le dernier enfant à charge, parce que celui-ci peut alors entrer à l'école maternelle et que le problème de sa garde étant en grande partie résolu, il devient plus facile à sa mère de trouver un emploi. Le Gouvernement étudie cependant les moyens d'aider les parents isolés qui ne bénéficient ni de l'allocation de parent isolé, ni, le cas échéant, de l'allocation veuvage. D'ores et déjà, un effort particulier a été consenti en leur faveur à l'occasion de la revalorisation de l'allocation logement au 1er décembre 1981 sous la forme d'un abattement sur les ressources prises en considération pour le calcul de la prestation. Par ailleurs, l'allocation d'orphelin sera pour les parents isolés augmentée de 33 p. 100 à compter du 1er septembre 1982. Enfin, les parents isolés bénéficient à plein des très importantes mesures de revalorisation et d'extension du champ d'application des prestations familiales décidées pour les années 1981 et 1982 pour toutes les familles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

6405. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de calcul des pensions de réversion des retraités des chemins de fer. En effet, le Président de la République, en réponse à une question posée par le président de la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer, avait, le 26 mars dernier, estimé que le taux de réversion devait être porté à 60 p. 100 dans l'immédiat. Il lui demande le calendrier prévu pour la mise en œuvre de cette mesure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

7028. — 21 décembre 1981. — **M. René Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes que M. François Mitterrand, alors candidat à la Présidence de la République, a adressés le 26 mars 1981 au journal *Le Cheminot retraité* dans une lettre référencée 111/AN/DS/AB, signée de sa main, dont il extrait le paragraphe suivant : « Il est certain que lors du décès d'un retraité, les charges n'étant pas réduites de moitié, le conjoint survivant déjà fort désemparé ne doit pas en outre avoir les problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100. C'est pourquoi j'estime que le taux de la pension de réversion devrait être porté à 60 p. 100 dans l'immédiat. » Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour répondre au caractère d'urgence mentionné par le Président de la République quant à cette revalorisation des pensions de réversion dans leur ensemble.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

7289. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le taux des pensions de réversion versées aux veufs et veuves de retraités des chemins de fer. M. Mitterrand, en mars dernier, alors qu'il était candidat à la Présidence de la République, avait à juste titre estimé que, lors du décès d'un retraité, les charges du conjoint ne sont pas réduites de moitié, et que « face aux problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100, le taux de ladite pension de réversion devait être immédiatement porté à 60 p. 100 ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour faire passer dans les faits ces promesses qui ont permis à de nombreux retraités d'espérer une vie plus décente.

Réponse. — L'engagement pris par le Président de la République sera respecté. Il est apparu cependant nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer la situation des conjoints survivants qui perçoivent une pension de réversion du régime général ou d'un régime légal aligné sur celui-ci. Dans ces régimes, en effet, les modalités d'attribution de la pension de réversion sont moins favorables, notamment quant à l'âge, aux conditions de ressources et aux règles de cumul que dans la plupart des régimes spéciaux, comme celui dont relèvent les cheminots. C'est pourquoi, dans un premier temps, il a été décidé de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés seulement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6425. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la retraite, des contrôleurs des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie qui ont commencé tardivement leur carrière. Selon la convention collective nationale qui les régit, ces personnels sont, en règle générale, mis obligatoirement à la retraite à soixante ans. Ils ont alors droit à une pension servie par la caisse de prévoyance des organismes de sécurité sociale, mais celle-ci est d'autant plus faible que leur carrière a été courte. Cette pension doit normalement venir en complément de celle du régime général de sécurité sociale. Cependant afin d'obtenir une retraite suffisante, les intéressés sont conduits à retarder jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de l'avantage vieillesse

incombant au régime général. Ils se trouvent donc entre soixante et soixante-cinq ans le plus souvent sans emploi et avec une retraite incomplète ; par ailleurs ils n'ont qu'une couverture chômage réduite par rapport à celle dont peuvent bénéficier, avec la garantie de ressources, la plupart des salariés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'assouplir les règles en vigueur et par exemple de suggérer aux partenaires sociaux concernés de laisser aux intéressés entre soixante et soixante-cinq ans le libre choix de leur départ à la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées par voie de conventions collectives conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent aux termes de l'article 63 de l'ordonnance susvisée recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale n'en modifie pas le caractère conventionnel. Or la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale fixe l'âge de départ à la retraite à soixante ans. Toute modification à ces dispositions ne peut donc intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux intéressés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations : Savoie).

6566. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulière de la commune de Saint-Martin-de-Belleville qui a mis en place, le 1er janvier 1977, une « Régie municipale du service des pistes et annexes », chargée de l'entretien des pistes de ski et des problèmes de sécurité. Pour cette régie, les taux de cotisation « accidents du travail » avaient été, depuis 1977, établis entre 4,65 p. 100 et 5,94 p. 100 ; or une notification du mois de janvier dernier fixait à 18,35 p. 100 ce taux. Après diverses interventions, ce taux a été ramené à 10 p. 100 par la caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes ». Un tel taux paraît incompréhensible car la nature du risque n'a pas été modifiée depuis la création de cette régie municipale. Il provoquera de graves difficultés financières pour cet établissement et pénalisera inévitablement l'emploi des jeunes montagnards. Il lui demande la suite qui a été réservée au recours déposé auprès de la commission nationale technique afin de revenir sur cette décision et de mieux prendre en compte la spécificité de la profession de pisteur secouriste.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie sont seules habilitées à classer les risques professionnels des établissements implantés dans leur circonscription et à déterminer les taux de cotisations « accidents du travail » correspondant aux classements prononcés, sauf recours de la part soit de l'employeur, soit du directeur régional à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195 dudit code. La « Régie municipale du service des pistes et annexes » de Saint-Martin-de-Belleville a usé du droit de recours dont elle disposait en saisissant la commission nationale technique. Ladite commission étant une juridiction de l'ordre judiciaire, l'administration ne peut s'immiscer dans son fonctionnement en raison de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Famille (congé postnatal).

6760. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'allongement du congé maternité, à partir du troisième enfant arrivant au foyer, prévu par la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980. En effet, si le bénéfice de cette disposition est étendu à l'assurée qui, précédemment à son accouchement, a mis au monde au moins deux enfants, nés viables, il n'en est pas de même, en cas d'adoption. Dans ce cas, en effet, seuls sont pris en compte, les enfants dont le ménage a la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Il semble regrettable que la situation de femmes ayant, finalement, connu la même épreuve, soit considérée de manière différente, selon que par la suite elles aient le bonheur de mettre au monde un enfant ou qu'elles aient recours à l'adoption. Accorder l'allongement de la période d'indemnisation à la mère adoptive qui a antérieurement mis au monde au moins deux enfants nés viables ou un seul en cas d'adoptions multiples serait une mesure équitable. Il lui demande si la modification de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, en vue de porter dans ce cas précis à vingt semaines la période d'indemnisation ne paraît pas souhaitable.

Réponse. — La loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses prévoit, dans son article 4, que la période d'indemnisation prévue à l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assuré ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 et L. 529. Il convient de noter que, dans le cas où l'assurée ou le ménage n'assumerait pas la charge de trois enfants au moins, du fait de la ou des adoptions, il a été fait assimilation aux dispositions applicables à la femme assurée ayant eu une première naissance. Dans ces conditions, l'assurée bénéficie de dix semaines indemnisées au titre du congé d'adoption, telles qu'elles sont prévues par l'article 4 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

6974. — 14 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes qui sont posés aux malades pour le remboursement des déplacements qu'ils effectuent en ambulance. En effet, les personnes qui séjournent dans une commune autre que celle de leur lieu habituel de résidence se voient refuser le remboursement des frais de transport en ambulance quand elles regagnent l'hôpital où elles sont régulièrement suivies. Seul est accordé le remboursement du transport du lieu de séjour à l'hôpital le plus proche de celui-ci. Or, il lui paraît normal que les personnes, qui ont été traitées dans un établissement hospitalier et sont ensuite suivies par ses services, souhaitent le regagner quand elles sont malades, d'autant que l'hôpital possède toujours le dossier complet de ses patients. Aussi, elle lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que soit remboursée la totalité du déplacement en ambulance quel que soit le point de départ, dès lors qu'il s'agit de regagner l'hôpital qui a la charge habituelle du malade.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955, relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, prévoit que le remboursement doit être calculé en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier approprié le plus proche. Il s'agit de l'application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Par ailleurs, dans l'état actuel de la réglementation, les dépenses occasionnées par les déplacements effectués pour recevoir des soins ambulatoires ou subir des visites de contrôle après hospitalisation ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie, sauf s'il s'agit d'un traitement prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6981. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un de ses administrés. Celui-ci, à l'âge de quatorze ans, est embauché dans une usine de métallurgie. Licencié pour fait de grève en 1951, il est admis à travailler à la mine (fond). A l'âge de vingt ans, âge du service militaire obligatoire, il est envoyé en Algérie où sévit, à cette époque, la guerre. Il n'effectuera que dix-huit mois de présence, mineur de fond, bénéficiant du retour anticipé. En 1955, l'intéressé peut reprendre son ancien travail et quitte donc la mine. Elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre afin que : le temps de travail à la mine se situant de 1951 à 1955, les dix-huit mois de guerre en Algérie soient pris en compte par le régime de sécurité sociale du régime général au moment de la retraite ; le temps effectué à la mine fasse, au moment de la retraite à l'âge de soixante-cinq ans (en l'état actuel des choses), l'objet de cumul avec les années de cotisations au régime général.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère de la solidarité, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V 3, tous les éléments d'identification du cas particulier présenté afin que sa situation au regard de l'assurance vieillesse puisse faire l'objet d'une enquête approfondie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire : montant des pensions).

7057. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire. Cet organisme, en plein accord avec les notaires, avait envisagé une revalorisation des pensions servies, prenant effet le 1er décembre 1981. Or, cette intention, d'une indéniable portée sociale, n'a pu se réaliser du fait d'une opposition

qui aurait été formulée par le ministère du budget. Une telle décision, si elle s'avère exacte, est difficilement compréhensible car cet organisme de retraite a une gestion parfaitement saine et dispose des moyens nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue. Les cotisations salariales et patronales sont, en effet, calculées sur la totalité des salaires, donc sans être limitées par un plafonnement, et, de plus, les notaires participent aux recettes par le versement de 3 p. 100 de leurs honoraires. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette revalorisation des retraites des clercs de notaire et souhaite que cette disposition, attendue par les intéressés qui sont conscients de l'avoir rendue possible par leurs versements, puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en son article 22, qu'en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions ; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées. Partant de ces dispositions le conseil d'administration a lui-même établi une règle suivie depuis 1960, selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Or, le taux de 13 p. 100 adopté en séance du 19 octobre 1981, était en contradiction avec cette règle. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle le 14 décembre 1981, le conseil d'administration ayant accepté le plan de financement proposé. Toute majoration substantielle des pensions doit, en effet, être subordonnée à l'adoption, par le conseil d'administration, des mesures nécessaires à son financement, s'agissant d'un régime dont l'équilibre n'est assuré qu'au prix d'une subvention de l'Etat.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

7353. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'approche du 31 décembre qui avait été indiquée comme date limite de recours à la procédure exceptionnelle de régularisation des travailleurs immigrés vivant en France et y étant entrés irrégulièrement avant le 1er janvier 1981. Il lui demande : 1° le nombre de demandes de régularisation de leur situation administrative présentées par des immigrés dans le cadre de cette procédure exceptionnelle de régularisation ; *a)* en France ; *b)* dans le département du Rhône ; 2° le nombre de titres officiels ; *a)* de séjour ; *b)* de travail déjà délivrés ; *c)* en France ; *d)* dans le département du Rhône ; 3° s'il va prolonger au-delà du 31 décembre la date limite de ces demandes de régularisation.

Réponse. — Il a été décidé de reporter la date limite de dépôt des dossiers de régularisation exceptionnelle du 31 décembre 1981 au 15 janvier 1982. A cette dernière date de clôture des dépôts, 137 672 demandes de régularisation avaient été enregistrées pour l'ensemble du territoire. A la même date, 38 010 dossiers avaient été transmis, après instruction favorable, à l'office national d'immigration, lequel avait procédé à la délivrance de 26 708 cartes de travail de type A, d'une durée d'un an. Pour le département du Rhône, à la même date, on comptait 332 demandes déposées et 275 cartes de travail délivrées. Il est précisé que l'octroi d'une carte de séjour accompagne obligatoirement, pour les étrangers qui ne relèvent pas d'un régime spécial, la délivrance du titre de travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : calcul des pensions).

7577. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariées du notariat. Les femmes assurées du régime général de la sécurité sociale bénéficient de deux années d'assurance supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ce droit a été supprimé en 1977 aux assurées du régime particulier des caisses de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer aux salariées du notariat un régime de retraite identique à celui des salariées du régime général.

Réponse. — Le décret n° 77-44 du 12 janvier 1977, en ajoutant un article 24 *bis* au décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937, instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a prévu le principe de la bonification pour enfants au bénéfice des femmes clercs ou employés de notaires. Jusqu'à cette date, en effet, ces assurés ne pouvaient pas demander cet avantage et il n'était compté, pour le calcul de leur pension de vieillesse, que le nombre d'années pendant lesquelles des cotisations avaient été effectivement versées. Il est exact que le régime général de la sécurité sociale octroie une bonification de deux ans par enfant à charge. Les régimes spéciaux de sécurité sociale, dont le régime spécial des clercs et employés de notaires, ne prévoient, quant à eux, qu'une bonification d'une année par enfant. Cependant, la comparaison des avantages servis par les régimes de vieillesse ne peut se faire mesure par mesure, mais de façon globale. Elle fait apparaître, en fait, les avantages certains que procurent à leurs ressortissants les régimes spéciaux (taux de l'annuité plus élevé que dans le régime général, âge de la retraite avancé : notamment pour les femmes employées dans le notariat qui peuvent demander la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans). Pour ce qui concerne d'ailleurs le problème des bonifications aux mères de famille, il faut souligner que, dans le régime des clercs de notaires, chaque année représente 2 p. 100 de l'assiette de la pension et dans le régime général 1,33 p. 100 seulement. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point le régime spécial des clercs de notaires.

Prestations familiales (allocations familiales).

7633. — 28 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inadaptation à la situation économique actuelle des limites d'âge fixées pour l'attribution des allocations familiales. Le rapport Schwartz a souligné en effet l'importance du nombre des chômeurs parmi les jeunes de seize à dix-huit ans. Ces jeunes demeurent alors à la charge de leurs parents auxquels le bénéfice des allocations familiales est refusé puisque la limite d'âge pour le versement de ces prestations est fixée à dix-sept ans pour un enfant non salarié. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des prestations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations versées dans les limites d'âge actuelles. Ainsi une revalorisation sans précédent de 25 p. 100 des allocations familiales est intervenue dès le 1er juillet 1981 et il a été décidé pour le 1er mars 1982 une modification du barème des allocations familiales destinées à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaires pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévus l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et le maintien d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le Parlement discutera à sa session de printemps.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

7907. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** des vives inquiétudes qu'il a ressenties auprès des clercs et des employés de notaires à la retraite à la suite du refus des représentants du ministère de la solidarité nationale et du ministère du budget de majorer ce mois-ci leurs pensions de retraite. Tenant compte de l'augmentation moyenne des salaires de cette profession en 1981, de la hausse générale du coût de la vie et du relèvement de 13 p. 100 et plus de certaines pensions de retraite, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires avait décidé, à l'unanimité de ses membres et avec l'accord du ministère de la justice, de relever de 13 p. 100, au mois de décembre 1981, le montant des pensions de retraite versées aux ressortissants de cette caisse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les pensions de retraite de cette caisse n'ont pas été majorées de 13 p. 100 au mois de décembre, comme cela avait été prévu.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en

son article 22, qu'en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions ; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées. Partant de ces dispositions, le conseil d'administration a lui-même établi une règle suivie depuis 1960, selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Le taux de 13 p. 100 adopté le 19 octobre 1981 était donc en contradiction avec cette règle. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle le 14 décembre 1981, le conseil d'administration ayant voté le plan de financement proposé. Toute majoration substantielle des pensions doit, en effet, être subordonnée à l'adoption, par le conseil d'administration, des mesures nécessaires à son financement, s'agissant d'un régime dont l'équilibre n'est assuré qu'au prix d'une subvention de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

7962. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses aux ressources modestes et qui ont encore à leur charge des adolescents qui poursuivent des études supérieures. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager une continuité dans les allocations familiales au-delà de vingt ans ou bien la revalorisation des bourses d'études, ce qui permettrait aux enfants issus de familles défavorisées de continuer leurs études dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des prestations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations versées dans les limites d'âge actuelles. Ainsi, une revalorisation sans précédent de 25 p. 100 des allocations familiales est intervenue dès le 1er juillet 1981 et il a été décidé, pour le 1er février 1982, une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaire pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévus l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et le maintien d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le Parlement discutera à sa session de printemps. En ce qui concerne les bourses d'études, la réponse au problème évoqué relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale auquel la question écrite est transmise.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

8034. — 11 janvier 1982 — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inéquité engendrée par la fixation arbitraire du taux de majoration des pensions, servies par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, à 9,50 p. 100, conformément à la hausse moyenne des salaires constatée pour la profession. Il lui rappelle que l'augmentation moyenne des salaires prise en référence sera finalement plus importante que celle initialement prévue du fait d'un relèvement de 12,80 p. 100 avec rappel au 1er avril 1981 conclu récemment. En outre, la majoration totale des pensions de 13 p. 100, souhaitée par la profession, parviendrait à peine à maintenir le pouvoir d'achat des retraités dès lors que le taux d'inflation enregistré pour l'année 1981 avoisinera 14 p. 100. De plus, les régimes déficitaires de la sécurité sociale, que la caisse aide, ont été autorisés à majorer les pensions de 13 p. 100 et plus (mineurs : + 13,3 p. 100 ; S.N.C.F. : + 16 p. 100 ; fonction publique : + 13,7 p. 100). Enfin, avec une majoration des pensions de 13 p. 100, la caisse couvre strictement toutes ses dépenses par ses seules ressources propres. L'éventuel déséquilibre qu'elle pourrait enregistrer ne serait pas de son fait mais de la compensation à payer aux autres régimes de sécurité sociale, compensation anormalement élevée et largement contestée par la profession. Aussi, il lui demande si, au regard de la volonté affirmée par le Gouvernement d'assurer aux retraités des moyens de vivre décents, il ne convient pas d'accorder à cette caisse le taux de majoration des pensions sollicité, afin de préserver au mieux le pouvoir d'achat des intéressés.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en son article 22, que « en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions ; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées ». Partant de ces dispositions, le conseil d'administration a lui-même établi une règle suivie depuis 1960 selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Le taux de 13 p. 100 adopté par le conseil d'administration le 19 octobre 1981, était donc en contradiction avec cette règle. Si cette décision a effectivement fait l'objet d'annulation, celle-ci se fondait sur la propre doctrine du conseil d'administration et ne pouvait donc revêtir le caractère arbitraire que lui prête l'honorable parlementaire. D'ailleurs le taux de 12,50 p. 100 a, ultérieurement, été accepté par les ministères de tutelle, le 14 décembre 1981, le conseil d'administration ayant voté le plan de financement proposé. D'une manière plus générale, il est nécessaire que la gestion de la caisse permette de faire face à l'ensemble des charges et obligations du régime. Parmi celles-ci figurent les charges de la compensation, système destiné à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives et non à faire subventionner des régimes en difficulté par des régimes plus favorisés. La compensation fait, ainsi, partie des charges de la caisse que celle-ci doit normalement assumer par ses ressources propres. Or, ces charges n'ont été jusqu'ici supportées qu'au prix d'une subvention de l'Etat.

Prestations familiales (allocations familiales).

8221. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, lorsqu'à partir de vingt ans un enfant poursuit des études et reste à ce titre à la charge entière de ses parents, ces derniers ne bénéficient plus des allocations familiales. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour que, sous une forme adaptée, une aide demeure consentie aux étudiants ou familles d'étudiants placées dans les conditions précitées.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des prestations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations versées dans les limites d'âge actuelles. Ainsi, une revalorisation sans précédent de 25 p. 100 des allocations familiales est intervenue dès le 1er juillet 1981 et il a été décidé, pour le 1er février 1982, une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaire pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévus l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants et le maintien d'allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le Parlement discutera à sa session de printemps. En ce qui concerne les bourses d'études, la réponse au problème évoqué relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale auquel la question écrite est transmise.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

8263. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés des veuves ayant la charge de grands enfants. L'interruption des allocations familiales et de l'allocation orphelin après le vingtième anniversaire pose des problèmes insolubles lorsque les enfants concernés poursuivent leurs études. Il lui demande quelle solution pourrait être apportée à cette situation qui crée une véritable discrimination sociale au regard de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limites de versement des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouver-

nement a décidé de procéder par priorité à la revalorisation et à la simplification des prestations. Si, dès lors, la poursuite du service des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin, au-delà des âges limites actuels, ne figure pas dans le plan de réforme de la politique familiale récemment adopté par le Gouvernement, cependant, les difficultés des veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge seront nettement allégées par les mesures envisagées. En effet, devrait prendre effet au 1er septembre 1982 l'alignement du taux de l'allocation d'orphelin partiel (soit une augmentation de 33 p. 100) sur celui de l'allocation d'orphelin total. Par ailleurs, une revalorisation sans précédent des allocations familiales (plus 25 p. 100) est intervenue dès le 1er juillet dernier et il a été décidé pour le 1er mars 1982 une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaires pour les enfants de rang supérieur). Sont également prévus le maintien d'une allocation familiale pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs et l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants dans des conditions déterminées par le projet de loi sur la famille que le Parlement discutera à sa session de printemps.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

7681. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre du temps libre** sur les relations institutionnelles envisagées par le Gouvernement au regard des comités départementaux du tourisme. Certaines informations laissent à penser qu'une partie de leurs responsabilités serait déviée vers les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et du tourisme. Si tel est ce projet, il irait contre le principe de la décentralisation et surtout il serait un désaveu — en récompense du bon travail réalisé par cesdits comités. Aussi lui demande-t-il quelle position il entend adopter en la matière.

Réponse. — La création du ministère du temps libre et, en son sein, d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a fait changer les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Cette nouvelle structure ministérielle conduit les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause l'existence et le rôle des comités départementaux du tourisme, organisme émanant des conseils généraux, mais au contraire de préserver leur originalité et leur spécificité dans le cadre des départements. Il convient également de préciser que les rapports qui devraient s'établir entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux placés sous la responsabilité des élus locaux, départementaux et régionaux, dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre continuera de mener les indispensables concertations avec tous les partenaires intéressés permettant ainsi d'éviter les interprétations approximatives ou même erronées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

8896. — 1er février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les comités départementaux du tourisme. Il souhaiterait savoir si des mesures tendant à modifier leurs attributions sont envisagées et, si tel est le cas, quels seront leur rôle et leurs responsabilités, notamment dans leurs rapports avec les directions départementales de la jeunesse et des sports.

Réponse. — La création du ministère du temps libre, et en son sein d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a de fait changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Cette nouvelle structure ministérielle conduit les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause l'existence et le rôle des comités départementaux du tourisme, organisme émanant des conseils généraux, mais au contraire de préserver leur originalité et leur spécificité dans le cadre des départements. Il convient également de préciser que les rapports qui devraient s'établir entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux, placés sous la responsabilité des élus locaux, départementaux et régionaux, dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre continuera de mener les indispensables concertations avec tous les partenaires intéressés, permettant ainsi d'éviter les interprétations approximatives ou même erronées.

TRANSPORTS

Transports routiers (politique des transports routiers : Orne).

753. — 3 août 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les importantes difficultés auxquelles ont à faire face les entreprises de transports routiers. Il lui cite, à ce propos, la situation des professionnels intéressés du département de l'Orne dont les pertes, du 1er janvier au 30 juin 1981, ont atteint 36,09 p. 100, représentant donc une réduction de leurs activités de plus du tiers. Depuis le 1er janvier dernier, trois entreprises ont d'ailleurs dû cesser toute activité. L'augmentation du prix du gazole comme l'importance des taxes menacent la vie même des entreprises concernées, dont les charges sont de plus en plus insupportables. Il lui demande de prendre conscience de cette réalité et, en liaison avec les autres ministres intéressés, de promouvoir les mesures qui s'imposent afin de dégager des solutions permettant la survie de ce secteur d'activité.

Réponse. — Depuis le début de 1981, l'ensemble des transports terrestres de marchandises enregistre de mauvais résultats par rapport à la période correspondante de l'année précédente : trafic ferroviaire cumulé au 10 juillet 1981 : — 9,1 p. 100 en tonnes/kilomètres, trafic fluvial cumulé au 31 mai 1981 : — 8,4 p. 100 en tonnes kilomètres, trafic routier enregistré dans les bureaux régionaux de fret cumulé au 30 juin 1981 : — 13,6 p. 100 en tonnages chargés (cette baisse du trafic étant légèrement plus accusée, — 15 p. 100, pour le B. R. F. de Caen dont l'Orne fait partie). Si l'on tient compte du fait que l'activité des B. R. F. amplifie toujours l'évolution de l'ensemble du trafic, ont peut raisonnablement estimer que la baisse d'activité est inférieure à 15 p. 100, donc loin de la réduction de 36 p. 100 évoquée, la comptabilité des feuilles de route ne permettant pas de préjuger de l'évolution du trafic routier de marchandises. Cette situation n'en reste pas moins préoccupante. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports s'est attaché à définir les orientations d'une politique qui permette de redresser progressivement cette situation. Elle vise notamment à remédier à la sous-tarification dont pâtissent les transports routiers comme les autres modes de transport et qui constitue la première source des difficultés que rencontrent les professionnels. Dans le cadre général de cette politique nouvelle, les problèmes fiscaux posés à ces entreprises sont bien sûr examinés en liaison avec le ministre délégué chargé du budget, mais ils ne peuvent être isolés des autres problèmes qu'affrontent les transporteurs. A court terme, des mesures ont déjà été prises en faveur des transporteurs routiers. Il s'agit : des délais de paiement qui ont été accordés aux entreprises dont la taxe professionnelle a été sensiblement relevée ; des dégrèvements ont été possibles en faveur d'entreprises connaissant des difficultés financières graves à la suite d'un ralentissement d'activité ; de l'abaissement à 15,50 p. 100 du taux des crédits professionnels à moyen terme de l'article 8 distribués par les banques avec la caution d'une société de caution mutuelle et l'aval inconditionnel du crédit pour l'équipement des petites et moyennes entreprises ; de l'effort consenti par le groupe Renault pour mettre son établissement de crédit spécialisé en mesure d'aligner ses conditions sur celles du secteur bancaire ; de l'extension aux transporteurs routiers du bénéfice des avances exceptionnelles de trésorerie dont les modalités ont été révisées par le ministre de l'économie et des finances le 17 août 1981.

S. N. C. F. (lignes).

921. — 3 août 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le fonctionnement de la ligne S. N. C. F. Ax-les-Thermes—Latour-de-Carol. Depuis le transfert sur route du service omnibus de cette ligne les perturbations apportées au trafic compromettent aussi bien la ponctualité du service que la sécurité des voyageurs quelle que soit la saison. L'hiver, l'enneigement rend souvent inutilisable le car servant de navette ou l'expose à des risques d'avalanches. L'été, la fréquentation routière particulièrement importante sur ce circuit touristique apporte autant de perturbations et de dangers. A ce jour, les services de la S. N. C. F. n'ont jamais pu démontrer que la solution adoptée permettait de réaliser réellement des économies

de fonctionnement substantielles alors que l'utilisation de la traction électrique permet par contre de réaliser des économies d'énergie. Pour ces raisons, il lui demande si le rétablissement du service omnibus peut être envisagé sur cette ligne afin de garantir la ponctualité et la sécurité de ce service public.

Réponse. — Le transfert sur route des services omnibus desservant la section ferroviaire Ax-les-Thermes—Latour-de-Carol avait été réalisé en application de la politique suivie par les Gouvernements précédents. Les critères justifiant le recours à cette procédure étaient essentiellement d'ordre financier. Le changement voulu par les Français et les Français trouve aussi ses applications dans le domaine des transports. C'est ainsi que sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le conseil des ministres du 16 septembre 1981, a décidé les orientations que doit prendre la nouvelle politique des transports. Conformément aux orientations nouvelles, l'aspect financier de l'exploitation d'une ligne ne devant pas constituer l'unique critère d'appréciation, un réexamen de cette ligne a été entrepris. Son résultat a abouti à la réouverture de la ligne le 19 décembre 1981.

Permis de conduire (réglementation).

2928. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la réglementation relative à la conduite de certains engins utilisés par les entrepreneurs de travaux agricoles, notamment les tracto-bennes et les tracteurs attelés de remorques. Il lui demande s'il est possible que soit précisé dans quels cas, selon la nature des engins utilisés, un permis de conduire est ou non nécessaire.

Réponse. — La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification récente depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a modifié et complété le code de la route. Sont toujours dispensés de l'obligation de posséder le permis de conduire les conducteurs de véhicules agricoles, ainsi réceptionnés par le service des mines, énumérés au titre III du code de la route (art. R. 138 A [1°, 2°, 3°] et B), dès lors que ces véhicules sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). L'article R. 167-1 fixe seulement l'âge minimum requis, seize ans ou dix-huit ans, selon l'engin considéré. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation ou entreprise de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis (art. R. 167-2) de la catégorie correspondante. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est tout à fait conscient des difficultés qu'entraîne à ce jour l'application stricte de cette réglementation, dont certaines dispositions s'avèrent inadaptées aux conditions actuelles de commercialisation et d'utilisation des machines agricoles, telles que le prêt de matériel ou la location avec option d'achat (leasing). C'est pourquoi, soucieux de ne pas perturber l'activité des agriculteurs qui doivent continuer à bénéficier des facilités qui leur ont été accordées en matière de permis de conduire, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé que des mesures appropriées soient envisagées, après concertation avec les organismes représentatifs de la profession. Toutefois, il est bien évident que de semblables facilités, consenties en faveur des agriculteurs dans le cadre exclusif de l'exercice de leur profession, doivent conserver un caractère exceptionnel. Aussi a-t-il toujours été répondu par la négative aux nombreuses demandes d'utilisateurs de matériel agricole dont l'activité n'a pas de rapport direct avec la production animale ou végétale. L'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou C 1, selon le poids total autorisé en charge des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés. De nature différente est le problème posé par les tracto-bennes qui, réceptionnés comme engins agricoles par le service des mines, permettent d'accéder à des endroits difficiles et sont, dans un souci de rentabilisation, utilisés par les entrepreneurs de travaux agricoles pour des transports de terre, pierres et matériaux divers. Leurs conducteurs ne peuvent alors plus profiter des dispositions particulières réservées aux agriculteurs dans l'exercice de leur profession et sont donc tenus de posséder le permis de conduire nécessaire. Ces véhicules sont, par ailleurs, soumis à la réglementation des transports routiers puisqu'ils servent à effectuer de façon habituelle des transports contre rémunération. Cette situation n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui a demandé à ses services, notamment à ceux auxquels incombe la réglementation des transports routiers, d'examiner les difficultés présentes et de lui proposer les mesures qui permettront de les résoudre rapidement, après la plus large concertation avec les organismes représentatifs de ce type d'activité.

Transports fluviaux (voies navigables).

3988. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation inquiétante de la navigation fluviale en Seine, plus spécialement entre Paris et Rouen. Il lui demande quelle politique il entend élaborer en matière d'investissement et d'entretien, au moment où s'ouvrent les installations du port autonome de Paris à Porcheville ; quelles sont les procédures mises en place pour assurer la revision du barrage de Poses. La politique de sauvegarde et de valorisation du réseau fluvial devant se doubler d'une incitation à l'innovation, il demande si les études et premières expériences de containeurisation fluviale peuvent s'appliquer à la voie à grand gabarit qu'est la Seine. Le cas échéant, quelles sont les incitations mises en place dans ce sens par son ministère, qui permettraient de relancer les activités du port autonome de Paris, notablement défavorables pour les trois premiers mois de l'année, avec une chute de 25 793 tonnes par rapport au même trimestre de référence l'année précédente.

Réponse. — De nombreux transporteurs fluviaux connaissent, en effet, des difficultés en raison de la chute des trafics, notamment de matériaux de construction, d'hydrocarbures et de charbon, liée au ralentissement de l'activité de différents secteurs entraîné par la politique précédente. La reprise du trafic, que la politique économique et sociale actuelle devrait favoriser, dépend essentiellement de celle de l'activité de ces secteurs même si des diversifications sont actuellement recherchées en concertation avec les professionnels, notamment dans le domaine de la conteneurisation pour lequel un marché potentiel existe. L'entretien de la Seine entre Paris et Rouen est assuré par le service de navigation de la Seine qui dispose pour cela d'un certain volume de crédits annuels. Après une politique de pénurie, un premier effort de revalorisation a été consenti dans le budget 1982 (86,2 millions de francs), qui sera poursuivi dans les années ultérieures. La restauration du barrage de Poses était une nécessité et c'est la raison pour laquelle, dès 1980, un premier crédit de 15 millions de francs a été dégagé afin d'engager cette restauration. Celle-ci est poursuivie en 1981 et 21 millions de francs ont été prévus à cet effet. Enfin, en ce qui concerne les activités du port autonome de Paris, le montant total des dépenses d'investissement restera fixé à un niveau toujours élevé puisque le budget prévu à cet effet pour 1982 est de 50 millions de francs dont environ 3 millions de francs à la charge de l'Etat. Ces dotations équilibrées entre trois postes principaux (surfaces et voies, constructions et ouvrages portuaires) sont assez également réparties entre les quatre ports les plus importants : Bonneuil, Gennevilliers, Limay et Saint-Ouen-l'Aumône. Elles devraient avoir des conséquences favorables sur le trafic du port.

Voirie (autoroutes).

4224. — 26 octobre 1981. — Récemment les motocyclistes se rendant en spectateurs au circuit du Castelet ont bénéficié d'une exemption de péage. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** si une telle mesure ne pourrait être accordée aux automobilistes lors de leurs congés annuels. Il faut reconnaître, en effet, que s'il est un moment où le budget loisirs du particulier se trouve amputé par les péages, c'est bien celui des vacances. Puisque notre société va inéluctablement vers le développement du temps libre, ne serait-il pas bon, en effet, de faire un effort en ce sens pour l'automobiliste. Sur le plan pratique, cette mesure pourrait se matérialiser par la remise d'un bon lors de l'acquisition de la vignette, ce qui permettrait, par ailleurs, de limiter le nombre des fraudeurs à la vignette.

Réponse. — La politique qu'entend conduire le Gouvernement en matière de développement des loisirs ne saurait se réduire à l'extension de la mesure exceptionnelle accordée aux motocyclistes à l'occasion du dernier « Bol d'Or ». Cette mesure a d'ailleurs un but évident de sécurité vis-à-vis des motocyclistes concernés. Elle a un objectif beaucoup plus vaste qui est de faire en sorte que la moitié des Français ne soit plus exclue de l'exercice de leur droit aux vacances, ce qui nécessite des dispositions nouvelles pour faciliter leurs déplacements. C'est ainsi que, par exemple, le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre du temps libre ont décidé de développer l'utilisation des chemins de fer, en aménageant le billet de congés payés et la tarification et en favorisant les déplacements des associations, groupes et collectivités par ce même moyen de transport. En ce qui concerne les autoroutes, il convient de tenir compte de leur mode de financement tel que les gouvernements précédents l'ont conçu, et qui repose sur la perception d'un péage. Ce système, qui a introduit de graves inégalités entre les usagers selon qu'ils vivent dans des régions desservies par des ouvrages plus ou moins anciens, est critiquable et doit être amé-

lioré. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a chargé ses services d'étudier une harmonisation des péages dans le cadre de leur allégement progressif afin d'aboutir à terme à leur suppression. C'est, en effet, par cette politique que le problème particulièrement difficile à résoudre posé par les usagers de l'autoroute connaîtra un début de solution, laquelle pourra être complétée par l'utilisation des chèques-vacances projetés par le ministre du temps libre.

Transports urbains (tarifs : Paris).

4774. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'inadéquation des réductions appliquées aux familles nombreuses résidant en banlieue de Paris. En effet, dans les zones d'application de la carte orange, les enfants des familles nombreuses ne peuvent bénéficier des réductions normalement consenties sur le réseau S. N. C. F. et R. A. T. P. Il est évident que pour ces familles, cela représente un préjudice important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la modification de cette discrimination injustifiée.

Réponse. — Depuis la création, en 1959, de la région des transports parisiens, le système tarifaire qui y est appliqué a toujours été différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S. N. C. F. La réduction accordée aux familles nombreuses y est uniformément de 50 p. 100 quel qu'en soit le nombre d'enfants, alors que, sur le réseau principal, ce pourcentage varie de 30 a 40, 50 ou 75 p. 100 suivant que les familles comprennent trois, quatre, cinq ou six enfants et plus. La mesure prévue en faveur des familles nombreuses par le décret n° 80-956 du 1er décembre 1980 n'a pu être étendue à la région des transports parisiens compte tenu des charges nouvelles qui en auraient résulté pour les finances publiques. En effet, les réductions consenties aux familles nombreuses constituent un tarif social, c'est-à-dire qu'elles sont imposées aux transporteurs et les pertes de recettes qui en découlent doivent être compensées par l'Etat et les collectivités locales. En tout état de cause, il a toujours été entendu que les dispositions du décret du 1er décembre 1980 ne pourraient s'appliquer qu'au réseau principal de la S. N. C. F. En effet, la société nationale n'est pas seule à exploiter des lignes en région parisienne : il n'était donc pas envisageable d'appliquer les mesures précitées à son réseau de banlieue car cela aurait entraîné la mise en place, pour les porteurs de cartes « familles nombreuses », de deux tarifications au sein d'une même région et ce au détriment des efforts entrepris pour l'harmonisation des tarifs dans cette région. En outre, la réduction accordée aux familles de trois et quatre enfants aurait diminué, passant de 50 à 40 ou 30 p. 100. Par ailleurs, dans le cadre des mesures tendant à l'harmonisation des régimes tarifaires en région parisienne, le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens vient de décider qu'a partir du 21 décembre 1981, les enfants de quatre à dix ans bénéficient, comme sur les lignes de la S. N. C. F., d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux de la R. A. T. P. Enfin, les utilisateurs réguliers des transports en commun de la région parisienne ont la possibilité d'avoir recours à d'autres tarifs sociaux tels que la carte orange ou la carte hebdomadaire de travail qui procurent des réductions aussi intéressantes, sinon plus, que celles consenties aux familles nombreuses.

S. N. C. F. (lignes).

5134. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la suppression du train n° 7517. Ce train partait de Bergerac à 7 h 50 et permettait la correspondance pour Soulac—Nantes—Périgueux—Toulouse. Un nombre important de voyageurs empruntaient cette desserte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette suppression.

S. N. C. F. (lignes).

9378. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5134 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à la suppression du train n° 7517. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le train 7517 partant de Bergerac à 7 h 50 vers Bordeaux le dimanche avait été créé pour répondre à la demande locale au service d'été 1981 afin de permettre une desserte des plages situées entre l'estuaire de la Gironde et le bassin d'Arcachon. Compte tenu de la fréquentation saisonnière de cette desserte, la S. N. C. F. n'a pas estimé devoir la maintenir en hiver. En revanche, cette relation sera rétablie au prochain service d'été 1982. Cependant, si des besoins nouveaux se manifestaient, la société nationale ne manquerait pas de réétudier cette desserte.

Circulation routière (poids lourds).

5540. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'un des aspects du mécontentement des professionnels du transport routier. Les statistiques des contrôles dont ils ont été l'objet au cours des mois et années écoulés feraient ressortir que ceux d'entre eux qui effectuent du transport pour autrui font beaucoup plus l'objet de vérifications que ceux effectuant des transports pour leur compte propre. Selon leurs dires, la distorsion serait énorme puisqu'avec deux fois moins de véhicules ils feraient l'objet de quatre fois plus de prélèvements de disques. Certain qu'il n'est en rien à l'origine de la situation précitée, il lui demande néanmoins quelles sont ses intentions a cet égard.

Réponse. — La réglementation sur les conditions de travail dans les transports routiers en vue d'assurer la sécurité routière (ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, règlements C. E. E. n° 543/69 du 25 mars 1969 et C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970, et décrets et arrêtés pris pour leur application) s'applique à tous les conducteurs routiers, qu'ils effectuent des transports pour compte propre ou pour compte d'autrui, qu'ils soient salariés ou propriétaires de leur véhicule, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Comme le prévoit cette réglementation, des contrôles sont effectués sur route et en entreprises, sur la base des indications fournies par l'appareil de contrôle dénommé chronotachygraphe. Lors des contrôles sur route, opérés généralement par les forces de police et de gendarmerie et par les agents de contrôle des transports terrestres, tous les véhicules sont soumis au même type de contrôle sans aucune discrimination, qu'ils effectuent du transport pour compte propre ou pour compte d'autrui. La situation est différente en ce qui concerne les contrôles en entreprises qui sont effectués par les agents de contrôle des transports terrestres mais aussi par les inspecteurs du travail. En matière de réglementation du travail, les entreprises effectuant du transport pour compte d'autrui sont sous le contrôle des inspecteurs du travail (transports) relevant de l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, les entreprises effectuant, en complément de leur activité principale, du transport pour leur propre compte sont sous le contrôle des inspecteurs du travail relevant de l'autorité du ministre du travail. En raison de ce partage de compétence, le contrôle des entreprises effectuant du transport pour compte propre par les agents de contrôle des transports terrestres n'a pu être mis en place simultanément au contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui. Cependant, après une période expérimentale d'un an, un accord est intervenu entre les deux ministères sur l'uniformisation des contrôles sur les deux secteurs du transport évoqués ci-dessus et une circulaire commune du 9 décembre 1980 a précisé les modalités selon lesquelles seraient effectués, à partir de 1981, les contrôles dans les entreprises exécutant des transports pour compte propre, modalités totalement similaires à celles en vigueur pour le transport pour compte d'autrui. Il est cependant exact que le nombre de prélèvements de disques de chronotachygraphes dans les entreprises de transport pour compte propre n'est pas aussi élevé que dans celles de transport pour compte d'autrui, alors que leur part respective avoisine l'équilibre si l'on prend en compte le nombre de tonnes-kilomètres transportées et le nombre de véhicules-kilomètres. Cette différence de traitement s'explique en partie par la mise en place progressive des prélèvements dans les entreprises de transport pour compte propre. Il a été décidé de porter en 1982 à 25 p. 100 le pourcentage des prélèvements pour les transports de marchandises concernant le compte propre (qui était en 1980 de 20 p. 100), la part du compte d'autrui passant de 75 a 70 p. 100 et celle des transports de voyageurs restant à 5 p. 100 du volume de l'ensemble des prélèvements en entreprises.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6203. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le fait que le récent et heureux abaissement d'âge pour les bénéficiaires de la carte vermeil de la S. N. C. F. ne règle pas les anomalies comparatives de ce titre de réduction de tarif des transports par chemin de fer. Il est surprenant de constater, en effet, que la carte vermeil est seulement annuelle et qu'elle n'est attribuée qu'après des démarches et à titre onéreux. En revanche, la carte couple permet au second membre de celui-ci la même réduction de 50 p. 100 des tarifs, alors qu'elle est délivrée pour une durée de cinq ans et gratuitement à ses bénéficiaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme la logique le voudrait, d'attribuer les mêmes avantages aux titulaires de la carte vermeil au bénéfice de l'âge.

Réponse. — La carte « vermeil » est une tarification purement commerciale de la S. N. C. F., c'est-à-dire que la société nationale ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son appli-

cation et qu'elle est donc seule juge de ses modalités. Dans ces conditions elle a estimé nécessaire de ne délivrer la carte « vermeil » que moyennant une somme de 48 francs par an : celle-ci, en effet, offre 50 p. 100 de réduction à chacun de ses possesseurs alors que la carte couple n'offre cette réduction qu'à une personne sur deux. Il convient toutefois de préciser que le ministre d'Etat fait procéder à un réaménagement global de la politique tarifaire de la S. N. C. F. et que les modalités d'attribution de la carte « vermeil » ne manqueront pas d'être examinées.

Politique extérieure (Etats-Unis).

6345. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation créée, sur le plan de la sécurité de l'espace américain, par le licenciement collectif de 13 000 contrôleurs et leur remplacement par du personnel ne présentant pas les mêmes garanties de compétence, au moins dans l'immédiat. Il lui demande si, en l'absence de suspension de vols des compagnies aériennes françaises empruntant l'espace aérien sous la juridiction des Etats-Unis, toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité de ces vols.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a naturellement suivi avec attention la situation résultant, au plan de la sécurité des vols internationaux, des décisions prises envers les contrôleurs par le Gouvernement américain. Celui-ci a d'emblée donné aux Etats intéressés l'assurance qu'en dépit des difficultés les services de circulation aérienne continueraient à être assurés en stricte conformité avec les normes définies au plan international. Il est de la compétence et de la responsabilité exclusives du Gouvernement américain de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des vols aux utilisateurs de l'espace aérien relevant de sa juridiction. Des informations objectives reçues, il apparaît que le système intérimaire mis en œuvre aux U. S. A. depuis août dernier assure aux utilisateurs de l'espace aérien américain un niveau de sécurité satisfaisant. C'est l'opinion des compagnies aériennes, des personnels navigants et de leurs associations professionnelles, ce qui explique que les compagnies françaises n'aient pas été conduites, comme elles n'auraient pas manqué de le faire s'il en avait été autrement, à suspendre leurs vols internationaux transatlantiques.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

6536. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les incertitudes qui pèsent actuellement sur l'avenir du transport routier de marchandises et de voyageurs. La dégradation de la situation financière des entreprises de ce secteur — dégradation qui sera encore accrue par les prochaines hausses du prix du gazole — freinent en effet le renouvellement souhaitable d'un parc de véhicules anormalement vieilli par des matériels plus performants, notamment pour ce qui concerne la consommation d'énergie. Les immatriculations de véhicules utilitaires, en chute de plus de 9 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1980, pourtant médiocre, ne reflètent qu'imparfaitement le dégonflement qui a mené inéluctablement aux journées de chômage technique décidées depuis le retour de vacances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'industrie française du véhicule utilitaire de retrouver des niveaux de commandes en harmonie avec la bonne marche des entreprises et le maintien du niveau de l'emploi.

Réponse. — Conscient des difficultés des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs, le Gouvernement entend prendre des mesures et renforcer les dispositifs existants. Pour les entreprises de transport de voyageurs, il est prévu : dans le cadre du plan intérimaire (1982-1983) que l'Etat aide, au moyen de contrats, les départements qui mettront en œuvre une réorganisation de la desserte locale ; l'élément essentiel de tels contrats devrait être un effort de rajeunissement du parc de cars. Par ailleurs, l'Etat établira, dans un cadre contractuel, avec les constructeurs de matériel roulant, les bases d'une rénovation du parc grâce notamment à la création d'un autocar de conception nouvelle, adapté plus particulièrement aux services interurbains à courte et moyenne distance. Pour les entreprises de transport de marchandises, les augmentations de la tarification routière obligatoire — qui devront à l'avenir suivre plus rapidement les évolutions des coûts — incorporeront les hausses de carburant : la T. R. O. sera de plus étendue et renforcée de manière à garantir aux transporteurs routiers une rémunération correcte et un financement normal de leurs investissements.

Voirie (autoroutes).

6713. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le devenir du projet d'autoroute A 71. En effet, ce projet semble remis en cause au profit du doublement des routes nationales 20 et 76 en ce qui concerne l'axe Orléans—Vierzon—Bourges. Compte tenu de l'inquiétude manifestée dans la région concernée par ces rumeurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel du projet.

Réponse. — Le dossier de la liaison rapide Orléans—Vierzon—Bourges fait actuellement l'objet d'un réexamen approfondi. C'est donc au terme de cette nouvelle étude et à l'issue des travaux de la mission chargée de proposer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique autoroutière, dont les grandes orientations ont été définies par le Gouvernement, qu'une décision définitive pourra être prise quant au parti d'aménagement et au calendrier de réalisation à retenir pour cet itinéraire. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà qu'entre Vierzon et Bourges la solution la mieux adaptée consiste à réaliser une voie entièrement nouvelle, selon le tracé sur la base duquel a été lancée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage prononcée le 23 septembre 1977 par décret en Conseil d'Etat.

Constructions aéronautiques (avions).

6733. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** où en est le programme de recherche sur le concept d'un avion à hélice à grande vitesse et à faible consommation énergétique pour lequel un crédit de 5 millions de francs a été dégagé par arrêté du ministre du budget de transfert de crédits en date du 1er septembre 1981 (p. 7836 du *Journal officiel*). Il lui demande quelles perspectives sont envisagées à partir des résultats possibles de ce programme de recherche.

Réponse. — Un programme global de recherche sur le concept d'un avion rapide à hélice a été défini au cours de l'année 1981 entre les industriels, l'Onéra et les ministères des transports et de la défense, ces deux départements en assurant le financement, estimé à 22,5 millions de francs (e.c. 1er janvier 1981) pour les trois années (9,5 millions de francs pour les transports et 13 millions de francs pour la défense). Ce programme de trois ans consiste d'une part en une première analyse de la technologie d'hélices modernes (une maquette de 1 m de diamètre sera construite et essayée en soufflerie) et d'autre part, en une évaluation du concept d'un avion utilisant cette technologie. Les principaux objectifs poursuivis sont : l'accroissement des connaissances de base dans le domaine des hélices très chargées ; la réduction des incertitudes sur les performances que l'on peut réellement atteindre en vol rapide avec ce type d'hélice ; l'intégration du concept d'hélice rapide aux études d'avant-projets d'avions nouveaux. Au vu des résultats obtenus au cours de ce programme de recherche, une décision pourra être prise quant au lancement d'un ambitieux développement technologique probatoire permettant de valider ce concept d'hélice rapide.

Transports fluviaux (voies navigables).

7194. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la lenteur fort préjudiciable à l'économie nationale et au développement des régions traversées, des décisions gouvernementales concernant l'achèvement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée. Il lui demande quel est actuellement l'échéancier des travaux pour la réalisation et l'achèvement de la liaison Rhône—Fos et l'évaluation actuelle du coût des travaux prévus pour cette liaison.

Réponse. — Lors du conseil des ministres du 16 septembre dernier, le Gouvernement a examiné la politique nouvelle à mettre en œuvre en matière de transports. Il a, ce faisant, réservé une place importante aux voies navigables et à la profession batelière, particulièrement délaissées sous le régime précédent. Ainsi, le budget d'investissement des voies navigables était passé de 470 millions en 1975 à 287 millions en 1981 en francs courants. Cet héritage pèse aujourd'hui très lourd. Aussi a-t-il paru nécessaire au ministre chargé de ce secteur de replacer les décisions à prendre en matière de développement du réseau des voies navigables dans le cadre d'une réflexion cohérente sur son avenir à long terme. Sur sa proposition, le Gouvernement a ainsi décidé de préparer un schéma directeur destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume de ressources à mettre en œuvre. A l'évidence, une des premières priorités sera la remise en état du réseau existant. Un effort substantiel s'impose en la matière. C'est dans ce cadre général qu'il faut replacer le problème de la liaison Rhin-Rhône. Il s'agit en effet

d'un investissement très important puisque son coût, estimé en francs 1981, s'élève à environ 10 milliards de francs. En ce qui concerne la liaison Rhône-Fos, l'achèvement des travaux est prévu pour le courant de 1982. Le coût total de l'opération est évalué, en valeur actuelle, à environ 250 millions de francs.

TRAVAIL

Travail (contrats de travail).

207. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que le départ au service militaire légal entraîne, selon une jurisprudence constante, la rupture du contrat de travail. Cependant, le salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi qu'il occupait ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que la sienne ait été supprimé (code du travail, article L. 122-18, alinéa 2). Lorsque l'employeur peut se prévaloir d'un motif légitime pour refuser la réintégration d'un appelé lors de son retour du service national aucune indemnité n'est due (cass. soc. 26 avril 1964 ; B. A. C. 1964.IV.140 ; cass. soc. 6 novembre 1964 ; B. A. C. 1964.IV.610 ; cass. 12 février 1969 ; cah. prud'h. 1969.127). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de modifier l'article L. 122-18 en précisant que lorsque l'employeur peut se prévaloir d'un motif légitime pour refuser la réintégration d'un appelé lors de son retour du service national, celui-ci bénéficie des avantages inhérents au licenciement d'ordre économique avec indemnité de licenciement.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaire bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit à réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, d'une priorité de réembauchage à condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Lorsque le jeune libéré est réintégré, il bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Il convient également d'ajouter que tout refus injustifié de réintégration, ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministre du travail considère qu'il appartient éventuellement aux accords collectifs d'améliorer ce dispositif juridique afin que les jeunes salariés libérés bénéficient d'une garantie de réemploi renforcée, ou obtiennent des indemnités, dans l'hypothèse où ils ne sont pas réintégrés.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

3236. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité, conformément au préambule de notre Constitution, d'instaurer en France une véritable liberté syndicale. Il constate que tel n'est pas présentement le cas, puisque seules cinq organisations syndicales « officielles » bénéficient des privilèges déterminés par la définition, dans le code du travail (article L. 133-2), de la notion de représentativité. Il lui fait remarquer que si les syndicats indépendants ne demandent aucune faveur particulière, ils souhaitent néanmoins voir instaurer des règles de représentativité démocratiques, fondées sur les résultats qu'ils obtiennent lors des élections professionnelles. Il lui demande en conséquence si, afin de proclamer en France la liberté syndicale, il n'estime pas opportun d'abolir le monopole de candidature aux élections professionnelles, dont bénéficient en premier lieu à l'heure actuelle les seules organisations syndicales officielles.

Réponse. — Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci de voir progresser la liberté syndicale. Mais il n'estime pas que les modalités actuelles des élections professionnelles dans les entreprises soient de nature à menacer cette liberté. En effet, selon le droit actuel, tout syndicat a la possibilité de présenter, dès le premier tour de scrutin, une liste de candidats dès lors que sa représentativité a été reconnue dans l'entreprise. Il n'existe donc pas de « monopole » des cinq organisations syndicales figurant dans l'arrêté de 1966, puisque d'autres syndicats peuvent aussi présenter des candidats au premier tour s'ils satisfont aux exigences définies à l'article L. 133-2 du code du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4739. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'emploi des personnes handicapées dans les établissements de travail protégé. Les entreprises nationales avaient été invitées à réserver aux entreprises de travail protégé 5/10 000 des heures sous-traitées. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, à la suite des nationalisations, d'affirmer ce principe ou de l'élargir.

Réponse. — Par circulaire en date du 24 mars 1977, prise en application de la loi d'orientation du 30 juin en faveur des personnes handicapées, le Premier ministre avait invité les administrations et les entreprises nationalisées à réserver aux établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, 5/1 000 des heures sous-traitées au titre des contrats publics. Une concertation va s'engager prochainement, à l'initiative du ministère du travail, entre les différents ministères concernés par l'accès des organismes de travail protégé aux marchés publics : cette consultation aura pour objet, d'une part, de faire le bilan des actions entreprises à cet égard et, d'autre part, d'examiner les mesures qui pourraient être prises afin que les entreprises nationalisées développent les contrats de sous-traitance avec les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail.

Pharmacie (personnel d'officines).

4754. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail dans les pharmacies. Il est très difficile d'admettre qu'une distinction soit faite entre les entreprises de moins de onze ou de onze salariés au plus, aboutissant à octroyer aux uns ce que l'on refuse aux autres. Que ce soit en matière de « repos compensateur », que ce soit en matière de « durée du travail », que ce soit en matière de « protection de l'emploi », on peut parler d'injustice sociale, d'autant plus que l'élargissement de ces mesures ne gênerait en rien lesdites entreprises de moins de onze salariés. C'est ainsi qu'en matière de licenciement économique, aucun texte, qu'il soit législatif ou réglementaire, n'a prévu de préciser « en clair » sur la notification de licenciement que le salarié licencié disposait de deux mois pour intenter un recours devant le tribunal administratif, voire un recours gracieux devant le ministre du travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le seuil de dix salariés mis en cause par l'honorable parlementaire ne répond pas aux mêmes objectifs selon les points énumérés. S'il est vrai que l'article L. 212-5-1 du code du travail écarte expressément les entreprises employant moins de onze salariés du champ d'application de la législation sur le repos compensateur, c'est dans le but de ne pas alourdir les charges administratives et financières des petites entreprises. Par contre, les impossibilités découlant des articles L. 212-2-1 et L. 212-4-1 qui autorisent respectivement la répartition de la durée hebdomadaire sur quatre jours ou quatre jours et demi et la pratique des horaires individualisés procèdent de l'obligation de s'assurer la garantie d'un accord valable des salariés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives légitimes : comité d'entreprise ou, à défaut, délégués du personnel. L'article 4 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés élargit le champ d'application de l'article L. 212-4-1 en prévoyant que les horaires individualisés pourront être pratiqués dans le sentreprises de moins de onze salariés, après autorisation de l'inspecteur du travail, dès lors qu'aura été constaté l'accord du personnel. En ce qui concerne le point relatif au licenciement économique, le ministre du travail rappelle que les décisions de l'administration prises en application de l'article L. 321-9 du code du travail sont notifiées aux seuls employeurs. En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notification d'une décision administrative individuelle ne fait courir le délai du recours contentieux qu'à l'égard du destinataire de ladite notification. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en l'absence de toute mesure de publicité des décisions précitées, aucun délai ne peut être opposé aux salariés qui effectuent un recours à l'encontre de la décision administrative accordant à leur employeur l'autorisation de les licencier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4915. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur le quota des emplois réservés aux personnes handicapées. Ces difficultés se rencontrent dans le secteur privé, mais également dans le secteur public. A titre d'exemple, il est possible de citer le cas d'une jeune personne qui n'a pu être titularisée dans l'établissement qui l'employait du fait d'un handicap. Le handicap qui l'affecte ne lui interdit que certains emplois et lui permet d'occuper d'autres postes existants au sein d'un établissement hospitalier. Cette personne, reclassée par la Cotorep, se voit proposer des stages de formation profession-

nelle avec une attente de quatre ans. Ainsi de nombreuses personnes, dans des situations très difficiles, attendent depuis des années la possibilité d'occuper un emploi réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des mesures vont être prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui font obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés. Les dernières statistiques connues, établies au 31 mars 1981 à partir des déclarations annuelles, font apparaître que 654 000 bénéficiaires étaient employés dans les entreprises. En ce qui concerne les redevances appliquées aux entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation, leur montant a atteint, en 1980, 12 millions de francs. Il est prévu d'intensifier cette action en vue de faciliter l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises. Des nouvelles directives vont être données aux préfets, soulignant la nécessité d'un fonctionnement régulier des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales de handicapés qui sont chargées, notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi. Enfin, en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés dans la fonction publique, cette question relève des attributions de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Finistère).

4978. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire des 257 agents vacataires de l'Agence nationale pour l'emploi. Pour le département du Finistère, huit agents connaissent cette situation. Dans ma circonscription, il y quatre agents recrutés depuis le 16 août 1977 qui continuent à travailler avec ce statut, malgré la réussite à un concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation de la situation de ces personnels, tant au plan national que départemental, et obtenir une titularisation sur place.

Réponse. — La situation précaire des vacataire que souligne dans son intervention l'honorable parlementaire a motivé l'arrêt, dès le mois de mai 1979, de tout recrutement nouveau de vacataires par l'A. N. P. E. conformément d'ailleurs à un vœu unanime émis par le comité consultatif paritaire de cet établissement. Simultanément était engagé un plan de résorption de ces personnels essentiellement par une intégration progressive de ces agents dans les effectifs contractuels de l'agence au fur et à mesure des vacances de postes déclarés dans les emplois d'agent administratif ou de secrétariat. Leur effectif est ainsi passé de 769 en mai 1979 à 263 en juillet 1981. Compte tenu des dispositions prises dans le cadre du budget 1982 de l'agence, tous ces vacataires demeurant en fonction pourront être contractualisés sur place dès le 1er janvier 1982 et leur ancienneté en qualité de vacataire sera prise en compte pour le calcul de leurs droits en matière de protection sociale et d'évolution de carrière.

Produits chimiques et para-chimiques (entreprises : Eure).

5576. — 23 novembre 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains ouvriers de la Société Ato-Chimie à Serquigny. En effet, les travailleurs de l'atelier polymérisation travaillent en continu, dimanches et fêtes, et effectuent encore sept jours consécutifs, soit cinquante-six heures par semaine. La mise en place d'une cinquième équipe permettrait d'améliorer les conditions de travail de ces ouvriers et créerait, en outre, des emplois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les heures de travail de ces ouvriers puissent être abaissées et améliorer ainsi leurs conditions de vie quotidiennes.

Réponse. — Les services compétents de l'inspection du travail n'ont pas manqué d'intervenir au sein de la société à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, afin de vérifier la régularité des horaires de travail pratiqués par les salariés occupés en équipes successives selon un cycle continu. L'enquête effectuée à cette occasion permet de constater que la durée hebdomadaire maximale de travail pour le personnel dont il s'agit est de quarante-huit heures, la durée moyenne de chaque cycle étant de quarante heures, déduction faite des journées de repos compensateur. D'une manière plus générale, il convient d'observer que les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (*Journal officiel* du 17 janvier) relative à la durée du travail et aux congés payés, sont susceptibles d'apporter des améliorations sensibles aux conditions d'emploi des travailleurs postés. Convaincus de la nécessité de faire bénéficier en priorité les salariés effectuant des travaux pénibles d'une diminution plus rapide du temps de travail, les pouvoirs publics ont en effet prévu, dans le texte susmentionné, que la durée du travail des personnels occupés de façon permanente en équipes successives, selon un cycle continu, ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures, au plus tard à la fin de l'année 1983.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5862. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel des personnes handicapées, créées par la loi du 30 juin 1975. La tâche assignée à ces associations est d'autant plus importante que la saturation du marché du travail a tendance à écarter les demandeurs d'emploi handicapés. Il souhaiterait connaître le bilan des actions entreprises en ce domaine sous l'égide du ministère du travail et le programme d'action pour 1982 quant à l'application de cette loi (mise en place de ces équipes et leur financement).

Réponse. — Les équipes de préparation et de suite du reclassement, prévues à l'article 14-11 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de création et de fonctionnement, fixées par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978, ont été précisées par la circulaire interministérielle D. E. 20-79 du 3 mai 1979, sont de deux types : les équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les caisses d'assurance maladie ou encore la mutualité sociale agricole ; les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées, à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement, par le ministère du travail. Trente-trois équipes de préparation et de suite du reclassement sont présentement constituées, dont dix-huit de droit public et quinze de droit privé. Il importe de souligner que le développement de ces structures est pour l'essentiel tributaire des moyens en personnel, de placement notamment, dont la mise à disposition autorise la constitution des équipes de droit public, ou de moyens budgétaires suffisants pour assurer dans un même temps un financement satisfaisant des équipes de droit privé en place et la prise en charge d'unités supplémentaires. Or, il semble peu probable que de nouveaux agréments puissent être autorisés en 1982, tout au moins sur la base des crédits ouverts en loi de finances initiale, puisqu'il convient présentement d'accorder la priorité à toutes mesures permettant le maintien des équipes de droit privé en place, c'est-à-dire à l'obtention des crédits complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour rendre compatibles les subventions accordées et les demandes de participation présentées. Les opérations qui visent ainsi à éviter des difficultés financières telles que celles survenues en 1981 sont en cours, de même que les démarches entreprises auprès de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de l'élaboration du programme de mise à disposition de prospecteurs placiers et de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement de droit public pour 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

6390. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique d'un nombre de plus en plus grand de personnes privées d'emploi qui ont épuisé leur droits à indemnisation et n'ont pas trouvé de possibilité d'embauche soit en raison de leur âge ou d'une situation locale particulièrement difficile. Ces personnes se retrouvent absolument sans ressources. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour venir en aide aux demandeurs d'emploi se trouvant dans cette situation surtout lorsqu'ils peuvent apporter la preuve de leurs efforts réels pour retrouver un emploi.

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières de reclassement et ont épuisé les durées maximum d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi qui a pour but d'améliorer la situation des plus démunis. La convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C. prévoit le versement de cette allocation sur des fonds entièrement publics d'une allocation journalière de 30,23 francs aux chômeurs ayant épuisé

leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'âge, il est rappelé que peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation les travailleurs âgés de quarante ans à la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement ainsi que les travailleurs ayant moins de quarante ans, mais pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité professionnelle. Des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers. L'aide de secours exceptionnel ayant été prévue pour une durée limitée au 30 juin 1982, une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocations).

6417. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application faite par les services de l'Assedic de la réglementation en matière de paiement des allocations de chômage. Le bénéfice de ces allocations est évidemment réservé aux travailleurs sans emploi. Toutefois, peut-on interdire à une personne d'aider sa mère dans l'exploitation de son commerce, quand cette activité est exercée à titre bénévole. Cette activité non rémunérée n'a pas été signalée à l'organisme chargé du paiement des indemnités. Suite à un contrôle, ce même organisme, arguant du fait de la non-déclaration, a estimé qu'il y avait fraude et a suspendu le paiement des allocations chômage. De plus, il a été demandé à l'intéressé de rembourser les prestations versées antérieurement. Enfin, l'Assedic concernée justifie *a posteriori* sa décision du fait que la mère de l'intéressé a embauché son fils à temps partiel après la mise en demeure du remboursement. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin que pareille situation ne puisse plus se reproduire à l'encontre d'un travailleur de bonne foi.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance-chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non. » Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer, d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et, d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autre conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations, qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de pigés. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constaté. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. Si un allocataire du régime exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'Assedic ait décidé de l'octroi ou du maintien des prestations, le service des allocations doit être interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Dans ce cas, la commission paritaire de l'Assedic peut, en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues. Il appartient aux intéressés de faire appel auprès de cette instance ; éventuellement le fonds social peut intervenir si les intéressés connaissent des difficultés financières particulières.

Postes et télécommunications (courrier : Dordogne).

7770. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'information parue dans un quotidien parisien du soir à la veille de Noël, relatant le conflit social d'une fabrique de chaussures en Dordogne, la plus importante entreprise industrielle du département. Selon cet article, « le ministre du travail est intervenu à la demande du conseil général de la Dordogne, en majorité socialiste et communiste, alerté par les syndicats, pour arrêter au centre de tri de Périgueux un courrier, envoyé à chaque employé par le médiateur, le directeur départemental du travail, nommé par le préfet. Il était demandé aux employés de se rendre lundi à la mairie de Neuvic (siège de l'entreprise) pour faire connaître leur sentiment sur la reprise du travail ». Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait, en application de quels textes réglementaires et par quels moyens il est intervenu pour arrêter au centre de tri un courrier destiné à des particuliers.

Réponse. — La démarche évoquée par l'honorable parlementaire se situe au moment où, après des semaines de négociations infructueuses, le préfet et le directeur départemental du travail tentaient de débloquer un conflit du travail au moyen d'une consultation du personnel de l'entreprise en cause. Or il apparaissait, à la lumière de contacts établis au niveau national, que l'éventualité d'une solution négociée ne pouvait être écartée, et que par contre la consultation envisagée, sans offrir l'assurance d'une issue réelle au problème, dans les termes où celui-ci se trouvait posé, risquait de cristalliser les positions en présence. Dans ces conditions, le directeur régional a été invité à convoquer les parties devant la commission régionale de conciliation. Parallèlement, il a été demandé au préfet d'annuler la consultation prévue. Le retrait des correspondances qui n'avaient pas encore été acheminées à leurs destinataires a été effectué régulièrement par le directeur départemental du travail dans le cadre fixé par les articles 74 et 75 du fascicule 4 des instructions générales des P. T. T. Ces dispositions prévoient le droit pour tout expéditeur d'un objet de correspondance confié aux P. T. T. d'en réclamer le retrait et la remise entre ses mains tant que cet objet n'a pas été délivré à son destinataire. La commission régionale de conciliation s'est réunie le 29 décembre et a été suivie de contacts qui ont permis de parvenir à la signature d'un protocole d'accord et à la reprise du travail le lundi 4 janvier 1982.

Politique extérieure (Pologne).

7944. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rencontre le 28 décembre de l'ambassadeur de Pologne auprès des Nations unies à Genève et du directeur général du bureau international du travail. Selon les informations parues dans la presse datée du 30 décembre, l'ambassadeur aurait considéré que le moment n'était pas opportun, tant que durerait la loi martiale en Pologne, d'y envoyer une mission du bureau international du travail ainsi que le directeur du B. I. T. en avait exprimé le souhait. Il lui demande quel est l'appui du Gouvernement français à la demande du B. I. T. d'envoyer sans attendre la fin de la loi martiale en Pologne une mission pour s'y informer sur la situation syndicale et le sort des syndicalistes et de leurs familles.

Réponse. — Notre pays est, depuis l'origine de l'organisation internationale du travail, attaché au rôle éminent de cette institution internationale dans la défense de la « liberté d'expression et d'association, condition indispensable d'un progrès soutenu », objectif proclamé par sa Constitution. L'action de l'O. I. T. constitue à cet égard un élément important de la lutte pour les droits de l'homme. S'agissant de l'instauration de l' « état de guerre » et de la suspension des activités des syndicats en Pologne, le directeur général du B. I. T., notre compatriote, M. Francis Blanchard, a souhaité prendre personnellement la tête d'une mission d'investigation sur place portant tous les éléments de la question et ce dans le but d'y avoir notamment une série d'entretiens avec les parties intéressées, gouvernement et syndicats, y compris les personnes détenues et d'obtenir la liste de ces prisonniers et des renseignements sur leurs modalités de détention. Le Gouvernement français, dès qu'il en a eu connaissance, a appuyé officiellement, par la voix de notre ambassadeur, représentant permanent auprès de l'office des Nations Unies à Genève, la démarche du directeur général. Le Gouvernement polonais a été avisé de cet appui.

Travail : ministère (services extérieurs : Nord).

8226. — 18 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de sept agents vacataires de la direction départementale du travail et de l'emploi à Lille, qui, recrutés il y a quelques années (vacataires Barre) à raison de 120 heures par mois (salaire actuel de 1 800 francs à 1 900 francs par mois) et employés de façon permanente, n'ont pas bénéficié de la prime dite « des bas salaires » qui a été allouée aux agents de la fonction publique, prime dégressive suivant les indices de

rémunération. En conséquence : 1° il lui demande s'il n'entend pas réparer ce qui apparaît à l'ensemble du personnel de la direction départementale du travail comme une injustice ; 2° régulariser par une titularisation rapide la situation de ces sept agents.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, si à ce jour aucune mesure relative à la titularisation des agents vacataires à temps partiel n'est intervenue, le Gouvernement s'engage néanmoins dans la voie de leur titularisation. Un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au Parlement. Pour la préparation de ces travaux, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a constitué un groupe de travail qui, à l'issue des travaux, présentera ses conclusions au ministre. Par ailleurs, il doit être précisé que, par une application bienveillante des dispositions du décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 instituant une prime unique exceptionnelle en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions au 1er octobre 1981, cette prime a été étendue par une instruction conjointe (budget - fonction publique) du 12 novembre 1981 aux seuls personnels vacataires employés de manière permanente à temps complet. En application de ces instructions, les vacataires employés à temps partiel dans les directions départementales du travail et de l'emploi ne pouvaient donc bénéficier de cette prime.

Participation des travailleurs (actionnariat).

8320. — 18 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Il lui fait observer que les termes de cette loi ne permettent pas d'inclure les salariés des groupements d'intérêt économique (G.I.E.) dans le bénéfice de l'attribution gratuite, ce qui constitue manifestement une anomalie dont les effets sont parfaitement inéquitables. Pour remédier à cette lacune, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier, sur ce point, les mesures prévues par la loi précitée.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé de retenir, pour l'application de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, une interprétation permettant d'inclure les salariés des groupements d'intérêt économique parmi les bénéficiaires de la distribution gratuite d'actions, dès lors que plus de la moitié du capital ou des droits de ces G.I.E. est détenue par la société distributrice. Cette décision a donné lieu à un échange de lettres entre le ministre chargé du budget et le ministre du travail, et a été portée à la connaissance de divers organismes professionnels. Au demeurant le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de soumettre à brefs délais au Parlement certaines propositions formulées lors des débats sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — non encore adopté — au nombre desquelles figure l'inclusion expresse des salariés des G.I.E. dans les bénéficiaires de la distribution gratuite d'actions.

URBANISME ET LOGEMENT

Handicapés (accès aux locaux).

5113. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités d'accès pour les handicapés à toutes les structures sociales. Si l'on trouve actuellement au stade de l'énonciation des principes, au stade de la préparation des mesures techniques, au stade de la sensibilisation des constructeurs et des transporteurs une volonté d'améliorer l'insertion sociale des personnes handicapées, force est de constater que l'ensemble des textes ne s'est pas traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il compte concrétiser dans les faits l'énonciation des principes.

Réponse. — Les mesures prises pour l'accessibilité des logements en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 visent à donner une pleine autonomie aux personnes handicapées, elles ont été concrétisées notamment par le décret n° 80-637 du 4 août 1980 et par son arrêté d'application du 24 décembre 1980. Il convient de préciser que ces dispositions ne sont pas uniquement prises pour les personnes handicapées mais également pour améliorer le confort de tous, personnes âgées, enfants en poussette, femmes enceintes, malades, etc. Il n'y a par conséquent pas de financement spécifique dans l'habitat collectif neuf mais les surcoûts seront pris en compte dans le calcul du prix de référence des logements aidés par l'Etat. Les dispositions concernant les bâtiments d'habitation collectifs neufs sont obligatoires comme toutes les autres règles inscrites dans le code de la construction et de l'habitation. Quant à l'aménagement des immeubles anciens, l'adaptation se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées — et pas toujours dans la totalité des cas — qu'à des coûts très élevés. Il convient, en l'espèce, d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi il a été décidé que, dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés, seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le triple souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit l'âge de l'immeuble et quel que soit le membre de la famille handicapé. Une circulaire est en préparation pour recommander la mise en place de telles mesures favorables aux personnes handicapées dans le secteur de la maison individuelle, notamment lorsqu'il s'agira d'opérations groupées avec l'aide de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, les dispositions correspondantes sont fixées par les décrets n° 78-109 (*J. O.* du 1er février 1978) concernant les installations neuves et n° 78-1167 (*J. O.* du 15 décembre 1978) concernant les installations existantes et l'adaptation des services de transport public. Le contrôle se fait, *a posteriori*, par sondage dans le cadre des contrôles du règlement de construction décidés par les directions départementales de l'équipement. Des instructions seront données à ces dernières pour qu'elles vérifient, dans le cadre de ces contrôles, la conformité à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Logement (prêts).

7166. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet**, se référant à une information parue dans la revue *Influences* du 26 octobre 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact qu'il a fait procéder à une étude qui aurait montré que plus de huit ménages sur dix avaient des ressources inférieures au plafond réglementairement fixé pour bénéficier des prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.)

Réponse. — L'étude qui a conclu que 82 p. 100 de l'ensemble des ménages français pouvaient bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété portait sur les plafonds de ressources réglementaires applicables en 1980 et corrélativement sur les revenus perçus par les ménages durant l'année 1978. Cette conclusion est à nuancer compte tenu des comportements des différentes catégories de population et de leur propension plus ou moins grande à accéder à la propriété pour des raisons familiales, professionnelles, de cohabitation, de solvabilité, d'âge, etc., ou simplement personnelles : le pourcentage d'accédants à la propriété potentiels qui ont accès aux P. A. P. est sensiblement inférieur au résultat de cette étude statistique globale. De surcroît, depuis 1980, les revenus ont évolué par rapport aux plafonds de ressources applicables en 1981.

Logement (politique du logement).

7505. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** demande **à M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les résultats des opérations « habitat et vie sociale » engagées dans le cadre du VII[e] Plan en vue d'améliorer les conditions de vie dans les grands ensembles, et quelles actions complémentaires il entend mener en ce domaine.

Réponse. — Depuis son origine, la procédure habitat et vie sociale a permis la mise à l'étude de cinquante-trois opérations (1) au titre de la procédure nationale et de vingt-sept au titre de la nouvelle procédure. Sur les cinquante-trois opérations nationales (1), quarante-deux ont vu leur dossier définitif approuvé et les crédits de l'Etat ont été délégués. Sur les vingt-sept opérations deuxième génération, cinq ont été approuvées et ont fait l'objet de financement. I. — Le coût budgétaire et le poids relatif des différents secteurs et de financement ; c'est au total 1,9 milliard de travaux qui ont été programmés, qui concernent 64 650 logements. Le coût pour le budget de l'Etat étant de 525 millions de francs (27,3 p. 100 de l'ensemble). La part concernant la réhabilitation des logements proprement dits est tout à fait prépondérante, puisque sur le total des subventions la « Palulos » représente 402 millions, qui ont été attribués aux organismes H.L.M. concernés par les opérations (cinquante-quatre organismes). Les subventions attribuées par le F. A. U. et la D. Q. V. aux collectivités locales ont été de 68,7 millions. En ce qui concerne les investissements et certaines actions liés à l'animation sociale, les subventions ont atteint 32,8 millions. Le ministère de la jeunesse et des sports a participé aux opérations

(1) Trois opérations avaient été lancées avant la création du groupe interministériel et une des opérations sélectionnées par le groupe n'a fait l'objet d'aucune étude.

habitat et vie sociale au cours des trois premières années d'existence de la procédure. L'effort a été de l'ordre de 11,5 millions pour l'ensemble des opérations. Les autres administrations (culture, éducation, intérieur) qui ont contribué financièrement aux opérations H. V. S. des trois premières années de la procédure ont consacré 9,3 millions à subventionner des actions dans ces opérations. II. — La nature des actions : 1° sur le bâti : les programmes de réhabilitation portent essentiellement sur les travaux suivants : isolation thermique, installation ou transformation du chauffage central, sécurité électrique et incendie, étanchéité des façades et des couvertures, retraitement des parties communes, amélioration du confort intérieur, restructuration et déclassement des logements, adjonction de structures diverses en façades, création de balcons, amélioration des pieds d'immeubles, etc. ; 2° sur les espaces extérieurs : les principales actions portent sur la réduction de l'emprise des voiries, la création d'espaces de jeux, la création de cheminements piétonniers, les plantations et la réduction de voirie (la reprise de voirie ayant posé des problèmes de financement) ; 3° les équipements : les créations de centres sociaux et l'aménagement ou le réaménagement de locaux collectifs sont fréquents dans les dossiers habitat et vie sociale. Des équipements originaux ont également été créés ; 4° l'animation sociale : des actions d'animations sont prévues et financées dans les dossiers. Certaines ne concernent que la période d'élaboration du programme, d'autres doivent se prolonger pendant les travaux, beaucoup ont un caractère permanent (postes d'animateurs liés à la création d'un centre social). Pour la période du Plan intérimaire l'action en faveur des quartiers d'habitat social se poursuivra, mais pour tenir compte des critiques adressées à la procédure actuelle trop lourde et centralisée, et dont le champ d'action s'avère trop étroitement limité au « bâti », plusieurs décisions ont été prises : I. — La procédure habitat et vie sociale maintenue a été déconcentrée ; c'est au niveau du département que s'effectue désormais la concertation entre tous les partenaires et l'instruction des dossiers. La procédure a en outre été assouplie et enrichie sur quatre points (cf. circulaire n° 82-03 du 7 janvier 1982) : 1° possibilité de choisir les modalités de déroulement et de financement des études en une seule phase couvrant le diagnostic et le programme d'action avec une seule demande de subvention, en deux phases : le pré-dossier ou diagnostic et le dossier ou programme d'action avec un financement pour chacune des deux phases ; 2° possibilité d'effectuer des travaux tests pendant les études ; 3° possibilité de réaliser l'opération par tranche et d'obtenir un financement échelonné pour chacune de ces tranches ; 4° possibilité d'obtenir une subvention de l'Etat pour le financement d'une équipe d'animation et de suivi nécessaire pour la coordination des divers aspects de l'opération de réhabilitation. II. — Pour les cas les plus graves appelant une intervention élargie aux aspects formation, sécurité, environnement, transports, commerces et artisanat notamment, une procédure nouvelle est actuellement mise au point sous la responsabilité d'une commission nationale présidée par M. Dubedout. Sa mission essentielle est de définir les modalités de mise en place de « contrats locaux de développement social ». Dès 1982 une quinzaine de quartiers, dont une forte majorité de quartiers d'habitat social, bénéficieront de cette procédure. Il est envisagé de développer cette procédure dans le cadre des contrats entre l'Etat et la région.

Urbanisme : ministère (personnel).

7618. — 28 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère instable de la situation actuelle des architectes contractuels de l'équipement. La plupart de leurs contrats sont à durée déterminée, même s'ils sont souvent reconduits d'année en année ; les licenciements sans motifs sont possibles, les perspectives de carrière limitées ; enfin ces architectes compétents doivent se soumettre à la hiérarchie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Par ailleurs, la décentralisation des services de l'Etat va nécessairement conduire à la redéfinition des rôles des divers intervenants de l'urbanisme et de l'aménagement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la fonction des architectes de l'administration soit reconnue, pour qu'un statut leur soit enfin accordé et qu'ils aient dans les prochaines structures la place qu'ils méritent.

Réponse. — Bien qu'ils aient été recrutés à titre temporaire, au cours des années 1970, les agents contractuels d'études et d'urbanisme, dont font partie les architectes contractuels en fonctions au ministère de l'urbanisme et du logement, ne sont pas dans une situation aussi précaire que peut le laisser supposer la teneur de leur contrat ; aucun d'eux n'a d'ailleurs été licencié jusqu'à présent. Tout au contraire, des mesures successives ont été prises tendant à les rendre permanentes et à leur organiser une carrière. C'est ainsi que la circulaire relative à la gestion de ces agents classe actuellement les intéressés selon quatre niveaux de qualification : assistant d'études, chargé d'études, chargé d'études principal et directeur d'études. Cette circulaire fixe en outre la durée minimale de l'ancienneté à acquérir pour obtenir un changement de qualification, lequel est également subordonné à la nature des fonctions exercées. Ainsi un assistant d'études est-il susceptible d'atteindre la qualification la plus élevée de directeur d'études après avoir accompli au moins treize ans de services s'il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, voire onze ans seulement s'il détient un diplôme de troisième cycle. Même assorties de conditions de fonctions, ces durées minimales de carrière peuvent être avantageusement comparées avec celles des fonctionnaires de niveau identique. En ce qui concerne la position hiérarchique des personnels en question, elle dépend de leur niveau de qualification en fonction duquel plusieurs d'entre eux animent des équipes pluridisciplinaires et certains ont même la responsabilité de divisions administratives au sein de l'administration centrale et de directions départementales de l'équipement. S'agissant enfin de l'avenir des intéressés dans le cadre de la décentralisation des services de l'Etat, il serait prématuré de se prononcer à ce sujet, mais de tels agents trouveront normalement leur place dans les nouvelles structures. Par ailleurs, le problème de leur statut ne peut être dissocié de la situation générale de l'ensemble des agents non titulaires qui fait actuellement l'objet d'un examen concerté avec le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales, dans la perspective de présenter au Parlement, au cours de sa session de printemps 1982, un projet de loi posant le principe de la titularisation des agents de l'Etat y ayant vocation ainsi qu'un plan d'intégration.

Assurances (assurance de la construction).

8116. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences des dispositions arrêtées par le Gouvernement au titre de la réforme de l'assurance construction, et concernant plus particulièrement les entreprises artisanales du bâtiment. En effet, parmi ces dispositions, figurait celle faisant obligation à cette catégorie d'entreprises de souscrire une police d'assurance unique par chantier, alors qu'au terme de la loi de 1978, elles sont déjà toutes assurées. C'est ainsi que, loin de diminuer le coût de l'assurance-construction, cette mesure risque, au contraire, d'en accroître la charge, tant pour les entreprises artisanales, qui réalisent couramment une multitude de chantiers de petite importance, qu'il faudrait alors déclarer auprès de différentes compagnies d'assurance imposées par les clients, que pour les maîtres d'œuvre « particuliers », jusqu'à présent non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, et qui seraient désormais exposés à cette nouvelle contrainte. Par ailleurs, l'annonce du passage à une gestion de l'assurance en capitalisation directement lié à la perception d'une taxe parafiscale pénaliserait une nouvelle fois ces entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 (étant leur « propre assureur »), et qui seront amenées à payer le passé des entreprises importantes, notamment celles qui ont maintenant disparu. Il souhaiterait savoir si ces dispositions, proposées par M. Spinetta, ne peuvent être corrigées en tenant précisément compte de la spécificité des entreprises artisanales du bâtiment.

Réponse. — Le Gouvernement s'est trouvé devant une évolution très préoccupante de l'assurance construction dont les coûts et les mécanismes n'avaient pu être contrôlés par le Gouvernement précédent ; c'est pourquoi il a été amené à prendre très rapidement, pour répondre aux préoccupations des professionnels, un certain nombre de décisions dans le sens des propositions qui lui ont été remises à sa demande par M. Spinetta. Soucieux de l'avenir des entreprises artisanales, il entend, dans la mise en œuvre de ces décisions, tenir compte de la spécificité de ces entreprises. En ce qui concerne tout d'abord les mesures annoncées pour porter remède à la situation financière de l'assurance construction, et en particulier permettre le passage du système actuel de semi-réparation à un système de capitalisation, le Gouvernement étudie actuellement les dispositions les plus appropriées pour répondre à la situation particulière du secteur artisanal. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement ont d'autre part demandé à leurs services de favoriser la concertation entre les assureurs et les professionnels de la construction afin que le

contenu des polices uniques réponde au mieux aux besoins des assurés. Il convient enfin de rappeler que, même si l'obligation n'est pas assortie d'une sanction pénale, les maîtres d'ouvrage individuels qui construisent un logement pour eux et leur famille sont assujettis à l'obligation de souscrire une assurance de dommages.

Urbanisme (lotissements).

8134. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre Sauvaigo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si, en matière d'allotissement tout au moins, les règles édictées par l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme (ancien article 38 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967) sont susceptibles de pouvoir être écartées au bénéfice de dispositions contractuelles d'un caractère plus souple et qui figurent déjà au cahier des charges d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral. Il lui demande plus précisément de le renseigner sur le fait de savoir si une personne, propriétaire de plusieurs lots dans un lotissement dont le cahier des charges stipule que « l'allotissement de tout lot pourra être autorisé par les propriétaires des lots contigus dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 », peut valablement demander à l'autorité administrative de prononcer la modification des documents du lotissement, dans le sens de l'allotissement des lots dont elle est propriétaire, avec l'accord des propriétaires des lots contigus aux siens seulement. Dans l'affirmative il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir si le projet d'allotissement dont il s'agit doit faire l'objet d'un accord unanime de la part des propriétaires des lots contigus ou si l'accord des deux tiers des propriétaires desdits lots détenant ensemble les trois quarts au moins de leur superficie ou celui des trois quarts de ces propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la même superficie suffisent à solliciter la modification des documents du lotissement par l'autorité administrative.

Réponse. — Les règles édictées par le code de l'urbanisme ne peuvent pas être écartées au bénéfice des dispositions contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral. Un propriétaire de plusieurs lots dans un lotissement, désireux de modifier leur allotissement, devra au préalable obtenir l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou l'accord des trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie avant de demander à l'autorité administrative de prononcer la modification d'une partie des documents concernant ce lotissement. Cette modification devra en outre être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain.

Logement (amélioration de l'habitat : Bretagne).

8161. — 18 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel effort financier le F. A. U. fera en 1982 dans les zones rurales de la Bretagne centrale qui ont préparé un programme de revitalisation. D'autre part, quelles ressources nouvelles il a l'intention de décentraliser au niveau de la région et du département en ce qui concerne l'urbanisme et le logement.

Réponse. — En 1981, le ministère de l'urbanisme et du logement a délégué à la région Bretagne 115 739 000 francs de subventions au titre du fonds d'aménagement urbain, soit 869 500 francs pour des études et 14 869 500 francs pour des actions d'aménagement. Cet effort financier sera poursuivi en 1982, selon les nouvelles règles d'intervention qui font l'objet d'une circulaire du 4 janvier 1982 du ministère de l'urbanisme et du logement. En effet, le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) a dû faire face durant l'été 1981 à une situation financière bloquée : au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ses crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Il a donc été nécessaire de recentrer les aides du F. A. U. pour ne financer que des projets ayant fait l'objet d'une réflexion globale, favorisant l'habitat social ; dans le cas où ces projets entraînent une forte augmentation des coûts immobiliers les moyens d'une action foncière devront en outre avoir été prévus ; enfin, ces projets devront être adaptés aux besoins réels de la vie quotidienne. Les dossiers d'aménagement prévus dans le cadre du programme de revitalisation des zones rurales de la Bretagne centrale devront correspondre à ces objectifs prioritaires pour être recevables. L'assiette de la subvention est constituée par les dépenses prises en charge par la commune (cf. art. 26 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972), T. V. A. exclue pour les communes ou groupements de communes de plus de 5 000 habitants. Les taux de subvention sont les suivants : acquisitions foncières et immobilières restant priorité de la commune et ne faisant pas l'objet de financement au titre de la surcharge foncière : 50 p. 100 ; acquisitions foncières et immobilières sans aménagement : pas de subvention ; actions d'aménagement : 35 p. 100 ; actions de résorption de l'habitat insalubre et actions liées au relogement : 70 p. 100 ou 80 p. 100 ; cas particulier des bidonvilles : 100 p. 100 ; études : 50 p. 100 sauf plans de référence : 70 p. 100. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement seront soumises aux critères ci-dessus qui s'appliquent à toutes les communes. A une différence près, et elle est en faveur du milieu rural, la T. V. A. ne sera prise en compte dans le calcul des subventions que pour les communes ou le groupement de communes de moins de 5 000 habitants. Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de logements locatifs sociaux, le ministère de l'urbanisme et du logement a pris plusieurs mesures visant à en faciliter le développement et à répondre ainsi à une demande exprimée par de nombreux maires ruraux : majoration des subventions de 50 p. 100 à 70 p. 100 en cas de surcoût immobilier (la part obligatoire des communes passant de 20 p. 100 à 10 p. 100). Cette mesure concerne en particulier les acquisitions-améliorations d'immeubles dans le centre des bourgs ; prise en charge par l'Etat, à l'occasion des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.), du coût d'une équipe chargée d'étudier la faisabilité d'opérations d'acquisition-amélioration locative sociale. Le taux de cette prise en charge est de 50 p. 100 alors qu'elle n'est que de 35 p. 100 dans les communes urbaines. Ces mesures s'ajoutent à toutes celles qui déjà favorisent le milieu rural et sont dérogatoires du droit commun (plan de référence simplifié pris en charge à 70 p. 100, équipe d'animation d'O. P. A. H. pris en charge à 50 p. 100). Enfin, après une année de transition en 1982, il est prévu de généraliser un système de contrats associant l'Etat et la région, qui devrait permettre d'améliorer de façon décisive l'efficacité de ce type d'aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural. Les subventions accordées par le F. A. U. sont très strictement forfaitaires et non revisables, à la seule exception de la résorption de l'habitat insalubre. En ce qui concerne la décentralisation, le F. A. U. engage dès 1982 un processus de régionalisation sur la base d'un contrat associant l'Etat et la région, préparé en concertation avec l'ensemble des partenaires : E. P. R., administrations régionales, départementales et centrales. A partir de 1983, une commission régionale devrait instruire directement les dossiers proposés par une commission locale qui pourrait réunir élus, opérateurs, administrateurs et représentants des habitants. Les modalités d'intervention seront précisées ultérieurement ; elles tiendront compte des dispositions de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. La généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins des élus locaux.

Logement (amélioration de l'habitat).

9320. — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conséquences du changement d'orientation du F. A. U. Le souci d'un aménagement cohérent et équilibré du territoire a largement été pris en compte dans cette nouvelle orientation. Il reste qu'un certain nombre d'opérations programmées d'amélioration d'habitat, en particulier en milieu rural, sont sorties du champ d'application du F. A. U. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu pour ces opérations des relais financiers permettant leur réalisation.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) a dû faire face, durant l'été 1981, à une situation financière bloquée ; au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ses crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Il a donc été nécessaire de recentrer les aides du F. A. U. pour ne financer que des projets ayant fait l'objet d'une réflexion globale, favorisant l'habitat social. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement seront soumises aux critères ci-dessus qui s'appliquent à toutes les communes. A une différence près, et elle est en faveur du milieu rural, la T.V.A. ne sera prise en compte dans le calcul des subventions que pour les communes ou le groupement de communes de moins de 5 000 habitants. Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de logements locatifs sociaux, le ministère de l'urbanisme et du

logement a pris plusieurs mesures visant à en faciliter le développement et à répondre ainsi à une demande exprimée par de nombreux maires ruraux : majoration des subventions de 50 p. 100 à 70 p. 100 en cas de surcoût immobilier (la part obligatoire des communes passant de 20 p. 100 à 10 p. 100). Cette mesure concerne en particulier les acquisitions-améliorations d'immeubles dans le centre des bourgs ; prise en charge par l'Etat, à l'occasion des opérations programmes d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.), du coût d'une équipe locative sociale. Le taux de cette prise en charge est de 50 p. 100 alors qu'elle n'est que de 35 p. 100 dans les communes urbaines. Ces mesures s'ajoutent à toutes celles qui déjà favorisent le milieu rural et sont dérogatoires du droit commun (plan de référence simplifié pris en charge à 70 p. 100, équipe d'animation d'O. P. A. H. prise en charge 50 p. 100). Enfin, après une année de transition en 1982, il est prévu de généraliser un système de contrats associant l'Etat et la région, qui devrait permettre d'améliorer de façon décisive l'efficacité de ce type d'aides publiques et de mieux répondre au besoin du milieu rural.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 7442 Bernard Schreiner ; 7480 Jean Gallet ; 7512 Pierre-Bernard Cousté ; 7632 Claude Birraux ; 7653 Jacques Godfrain ; 7656 Pierre-Charles Krieg.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 7554 Jean-Paul Desgranges.

AGRICULTURE

N°s 7287 Emmanuel Hamel ; 7291 Serge Charles ; 7363 Pierre Bas ; 7413 Roger Lassale ; 7460 Adrien Zeller ; 7471 Elie Castor ; 7635 Jean Briane ; 7642 Roger Lestas ; 7643 François Léotard ; 7651 Jean-Louis Goasduff ; 7665 Lucien Richard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 7375 André Audinot.

BUDGET

N°s 7296 Pierre Gascher ; 7301 Jacques Toubon ; 7312 Pierre-Bernard Cousté ; 7316 Jean-Pierre Defontaine ; 7318 Charles Millon ; 7334 Marc Lauriol ; 7347 Emamnuel Hamel ; 7348 Emmaunel Hamel ; 7363 Pierre Bas ; 7370 Pierre Bas ; 7372 Pierre Bas ; 7376 André Audinot ; 7389 Jean Jarosz ; 7391 Jean Jarosz ; 7392 Jean Jarosz ; 7397 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 7404 Jean-Pierre Estrade ; 7405 Jean-Pierre Estrade ; 7419 Marie-France Lecuir ; 7436 Lucien Pignon ; 7452 Colette Goeuriot ; 7458 Adrien Zeller ; 7459 Adrien Zeller ; 7468 Elie Castor ; 7469 Elie Castor ; 7470 Elie Castor ; 7477 André Delehedde ; 7494 Jean-Pierre Michel ; 7499 Lucien Pignion ; 7508 Jean Proriol ; 7515 Claude-Gérard Marcus ; 7519 Alain Madelin ; 7521 Alain Madelin ; 7544 Michel Noir ; 7547 Roland Bernard ; 7584 Louis Besson ; 7586 Jean-Claude Bois ; 7598 Pierre Lagorce ; 7600 Jean-Yves Le Drian ; 7645 Georges Mesmin ; 7673 Maurice Briand.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 7307 Emmanuel Hamel ; 7524 Vincent Ansquer ; 7619 René Souchon.

COMMUNICATION

N°s 7593 Joseph Gourmelon ; 7631 Claude Birraux.

CONSOMMATION

N°s 7303 Emmanuel Hamel ; 7304 Emmanuel Hamel ; 7306 Emmanuel Hamel ; 7576 Jean Beaufort ; 7612 Rodolphe Pesce ; 7676 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N°s 7368 Pierre Bas ; 7561 Jacques Mellick.

CULTURE

N° 7339 Emmanuel Hamel ; 7414 Georges Le Baill ; 7538 Charles Miossec.

DROITS DE LA FEMME

N°s 7667 Pierre Weisenhorn ; 7670 Pierre Weisenhorn.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 7280 Pierre-Bernard Cousté ; 7290 Jean-Charles Cavaillé ; 7311 Jean-Pierre Santa Cruz ; 7396 Louis Besson ; 7403 Jean-Pierre Destrade ; 7412 Roger Lassale ; 7422 Jacques Maheas ; 7427 Robert Malgras ; 7439 Bernard Poignant ; 7455 Roland Mazoin ; 7456 François d'Harcourt ; 7489 Gup Lengagne ; 7493 François Massot ; 7506 Marcel Cacheux ; 7535 Charles Miossec ; 7541 Michel Noir ; 7574 Loïe Bouvard ; 7650 Jean-Louis Goasduff.

EDUCATION NATIONALE

N°s 7299 Jacques Médecin ; 7308 Pierre Micaux ; 7314 Jean Giovanelli ; 7315 Jean-Pierre Defontaine ; 7343 Emmanuel Hamel ; 7407 Joseph Gourmelon ; 7411 Jean-Pierre Kucheida ; 7437 Bernard Poignant ; 7497 Paulette Nevoux ; 7513 Pierre-Bernard Cousté ; 7518 Alain Madelin ; 7530 Emile Bizet ; 7588 Jean-Claude Bois ; 7594 Roland Huguet ; 7595 Roland Huguet ; 7596 Jean-Pierre Kucheida ; 7599 Marie-France Lecuir ; 7604 Jacques Mellick ; 7610 Rodolphe Pesce ; 7626 Jacques Barrot ; 7649 Christian Bergelin.

ENERGIE

N°s 7350 Emmanuel Hamel ; 7401 Jean-Hugues Colonna ; 7451 Colette Goeurint ; 7476 Nelly Commergnat ; 7560 Marc Mossion ; 7678 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT

N°s 7349 Emmanuel Hamel ; 7453 Joseph Legrand ; 7630 Claude Birraux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 7384 Georges Hage ; 7514 Pierre-Bernard Cousté.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 7432 Marc Massion ; 7472 Robert Chapuis.

INDUSTRIE

N°s 7274 Pierre-Bernard Cousté ; 7277 Pierre-Bernard Cousté ; 7357 Emmanuel Hamel ; 7360 Pierre Bas ; 7441 René Rouquet ; 7448 Pierre-Bernard Cousté ; 7500 Jean Rousseau ; 7509 Marcel Demoux ; 7562 Paul Moreau ; 7589 Jean-Claude Bois ; 7608 Christian Nucci.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 7298 Pierre-Charles Krieg ; 7321 Gérard Chasseguet ; 7322 Gérard Chasseguet ; 7325 Gérard Chasseguet ; 7326 Gérard Chasseguet ; 7330 Pierre-Charles Krieg ; 7374 Pierre-Bas ; 7585 Jean-Marie Bockel ; 7648 Pierre Bas ; 7654 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 7297 Antoine Gissinger.

JUSTICE

N°s 7302 Pierre-Bernard Cousté ; 7434 Jean-Pierre Michel.

MER

N°s 7378 Jean Fontaine ; 7381 André Duroméa ; 7417 Gilbert Le Bris ; 7484 Jean Lacombe ; 7564 René Olmeta ; 7659 Marc Lauriol.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 7285 Emmanuel Hamel ; 7628 Henri Bayard.

RAPATRIES

N° 7402 Jean Hugues Colonna.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 7466 Elie Castor.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 7345 Emmanuel Hamel ; 7354 Emmanuel Hamel ; 7356 Emmanuel Hamel ; 7358 Emmanuel Hamel ; 7395 Louis Odru ; 7569 Michel Suchod ; 7664 Michel Noir.

SANTE

N°s 7319 Jean-Paul Charié ; 7340 Emmanuel Hamel ; 7362 Pierre Bas ; 7385 Guy Ducoloné ; 7409 Gisèle Halimi ; 7435 Paul Moreau ; 7465 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 7491 François Massot ; 7492 François Massot ; 7502 Michel Sapin ; 7525 Vincent Ansquer ; 7533 Olivier Guichard ; 7543 Michel Noir ; 7550 Albert Chaubard ; 7551 Albert Chaubard ; 7558 Marie-France Lecuir : 7559 Marie-France Lecuir ; 7567 Rodolphe Pesce ; 7583 Pierre Bernard ; 7590 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 7602 Marc Massion ; 7607 Paulette Nevoux ; 7614 Lucien Pignion ; 7621 Yvon Tondon ; 7623 Yvon Tondon ; 7624 Yvon Tondon ; 7637 Pascal Clément ; 7668 Pierre Weisenhorn ; 7671 Pierre Weisenhorn.

SOLIDARITE NATIONALE

N°s 7292 Serge Charles ; 7294 Pierre Gascher ; 7295 Pierre Gascher ; 7329 Jacques Godfrain ; 7342 Emmanuel Hamel ; 7369 Pierre Bas ; 7424 Guy Malandain ; 7428 Robert Malgras ; 7446 Yvon Tondon ; 7461 Philippe Bassinet ; 7462 Pierre Bernard ; 7463 Pierre Bernard ; 7464 Alain Billon ; 7474 Gérard Colomb ; 7479 Jean-Pierre Gabarrou ; 7485 Jean-Yves Le Drian ; 7496 Paulette Nevoux ; 7504 Marcel Cacheux ; 7516 Alain Madelin ; 7517 Alain Madelin ; 7520 Alain Madelin ; 7522 Alain Madelin ; 7527 Emile Bizet ; 7531 Jean-Charles Cavaillé ; 7545 Pierre Weisenhorn ; 7556 Maurice Adevah-Pœuf ; 7555 Roland Florian ; 7587 Jean-Claude Bois ; 7591 Louis Darinot ; 7597 Jean-Pierre Kucheida ; 7617 Pierre Prouvost ; 7622 Yvon Tondon ; 7666 Pierre Weisenhorn ; 7669 Pierre Weisenhorn.

TEMPS LIBRE

N° 7364 Pierre Bas.

TRANSPORTS

N°s 7276 Pierre-Bernard Cousté ; 7278 Pierre-Bernard Cousté ; 7279 Pierre-Bernard Cousté ; 7286 Emmanuel Hamel ; 7305 Emmanuel Hamel ; 7332 Marc Lauriol ; 7333 Marc Lauriol ; 7351 Emmanuel Hamel ; 7355 Emmanuel Hamel ; 7361 Pierre Bas ; 7365 Pierre Bas ; 7382 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 7387 Jean Jarosz ; 7400 Gérard Collomb ; 7473 Michel Coffineau ; 7526 Michel Barnier ; 7563 Christian Nucci ; 7606 Louis Moulinet ; 7660 Jean-Louis Masson ; 7674 Pierre-Bernard Cousté ; 7677 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL

N°s 7283 Emmanuel Hamel ; 7383 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 7399 Guy-Michel Chauveau ; 7406 Dominique Dupilet ; 7410 Gérard Houteer ; 7431 Marc Massion ; 7449 Paul Balmigère ; 7478 Dominique Dupilet ; 7490 Jacques Mahéas ; 7501 Michel Sapin ; 7536 Charles Miossec ; 7570 Hervé Vouillot ; 7592 Pierre Forgues ; 7613 Jean Peuziat ; 7627 Henri Bayard ; 7638 Jean-Marie Daillet ; 7639 Jean-Paul Fuchs.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 7293 Jean Falala ; 7309 Pierre Micaux ; 7310 Pierre Micaux ; 7393 Muguette Jacquaint ; 7420 Bernard Lefranc ; 7495 Paulette Nevoux ; 7498 Paulette Nevoux ; 7532 Jean-Paul Charié ; 7616 Jean-Claude Portheault ; 7634 Jean Briane.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, Questions écrites) N° 6 A. N. (Q) du 8 février* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 493, 2e colonne, 15e ligne de la réponse à la question n° 6370 de Mme Paulette Nevoux à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... loi n° 79-755 du 10 juillet 1979... », lire : « ... loi n° 79-575 du 10 juillet 1979... ».

2° Page 533, 2e colonne, 4e ligne de la réponse commune aux questions n°s 91 et 7856 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « ... autoroute A 82 et le chemin departemental 955... », lire : « ... autoroute A 32 et le chemin départemental 955... ».

3° Page 545, 1re colonne, 38e ligne de la réponse à la question n° 2208 de M. Guy Malandain à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ... l'administration doit mesurer seule responsable... », lire : « ... l'administration doit demeurer seule responsable... ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, Questions écrites) n° 8 A. N. (Q) du 22 février* 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 694, 1re colonne, avant-dernière ligne de la question n° 10085 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... leur période de trois années d'auxiliariat... », lire : « ... leurs années d'industrie... ».

2° Page 712, 1re colonne, la question n° 10244 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, porte le titre suivant : « Police (police municipale) ».

ABONNEMENTS

Codes.	EDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. — Francs.	ÉTRANGER — Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Comote rendu	84	320
33	Questions	84	320
	Documents :		
07	Série ordinaire	468	852
27	Série budgétaire	150	204
	Sénat :		
08	Débats	102	240
09	Documents	468	828

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **2** F.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133820103 — 000382